



Organe d'examen des politiques commerciales

EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

UNION EUROPÉENNE

Le présent rapport, préparé pour le douzième examen de la politique commerciale de l'Union européenne, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé à l'Union européenne des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à M. John Finn (tél.: 022 739 5081), M. Pierre Latrille (tél.: 022 739 5266), M. Xinyi Li (tél.: 022 739 5579) et M. Roger Kampf (tél.: 022 739 6218).

La déclaration de politique générale présentée par Union européenne est reproduite dans le document WT/TPR/G/317.

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur l'Union européenne. Ce rapport a été rédigé en anglais.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	8
1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	11
1.1 Évolution économique récente	11
1.1.1 Aperçu général de la croissance du PIB	11
1.1.2 Réformes structurelles	13
1.1.2.1 Amélioration de la gouvernance budgétaire	13
1.1.2.2 Réformes du marché du travail	15
1.1.2.3 Déséquilibres de la balance des opérations courantes	17
1.2 Résultats commerciaux	17
1.2.1 Commerce intra-UE	18
1.2.2 Commerce extra-EU	19
1.3 Investissement étranger direct	24
2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT	26
2.1 Cadre juridique et institutionnel	26
2.2 Objectifs de politique commerciale et consultations	28
2.3 Accords et arrangements commerciaux	28
2.3.1 OMC	28
2.3.2 Accords régionaux et préférentiels	29
2.3.2.1 Préférences réciproques	29
2.3.3 Préférences unilatérales	31
2.4 Régime d'investissement	33
2.4.1 Conditions de l'activité des entreprises	33
2.4.2 Régime de l'investissement étranger	34
2.5 Aide pour le commerce	35
3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE	36
3.1 Mesures visant directement les importations	36
3.1.1 Procédures douanières	36
3.1.2 Évaluation en douane	40
3.1.3 Règles d'origine	40
3.1.3.1 Règles non préférentielles	40
3.1.3.2 Règles préférentielles	40
3.1.4 Droits de douane	43
3.1.4.1 Droits consolidés dans le cadre de l'OMC	43
3.1.4.2 Droits NPF	44
3.1.4.3 Suspensions tarifaires et contingents tarifaires	46
3.1.5 Taxes intérieures perçues à la frontière sur les importations	47
3.1.6 Mesures de contrôle et restrictions des importations	47
3.1.7 Mesures contingentes	49
3.1.7.1 Aperçu général	49

3.1.7.2	Mesures antidumping et mesures compensatoires.....	49
3.1.7.3	Sauvegardes	52
3.1.8	Règlements techniques et normes	53
3.1.9	Mesures sanitaires et phytosanitaires.....	58
3.1.9.1	Animaux vivants et produits d'origine animale.....	61
3.1.9.2	Végétaux et produits végétaux.....	61
3.1.9.3	Système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.....	62
3.1.9.4	Le Comité SPS de l'OMC.....	62
3.2	Mesures visant directement les exportations.....	63
3.2.1	Procédures et prescriptions à l'exportation.....	63
3.2.2	Taxes, impositions et prélèvements à l'exportation	63
3.2.3	Prohibitions et restrictions à l'exportation, et licences d'exportation.....	63
3.2.3.1	Régime de contrôle des exportations de biens à double usage	63
3.2.4	Crédit et assurance à l'exportation, et promotion des exportations.....	65
3.2.5	Régime commercial relatif aux transferts de déchets.....	66
3.2.6	Mesures diplomatiques	67
3.3	Mesures visant la production et le commerce.....	68
3.3.1	Subventions.....	68
3.3.1.1	Soutien au niveau de l'UE.....	68
3.3.1.2	Aides d'État.....	69
3.3.1.3	Obligation de service public et services d'intérêt économique général	76
3.3.1.4	Aides d'État liées à la crise	77
3.3.2	Politique de la concurrence et questions de réglementation	79
3.3.2.1	Aperçu général	79
3.3.2.2	Dispositions antitrust.....	80
3.3.2.3	Fusions et acquisitions	85
3.3.2.4	Coopération internationale	87
3.3.3	Fiscalité.....	87
3.3.3.1	Impôt sur le revenu.....	88
3.3.3.2	Impôt sur les sociétés.....	91
3.3.3.3	Taxe sur la valeur ajoutée	92
3.3.3.4	Droits d'accise	93
3.3.3.5	Taxes sur les véhicules	94
3.3.4	Entreprises d'état	94
3.3.5	Marchés publics.....	96
3.3.5.1	L'AMP et la passation de marchés internationaux	103
3.3.5.2	Autres faits nouveaux.....	105
3.3.6	Droits de propriété intellectuelle.....	105
3.3.6.1	Droit d'auteur et droits connexes.....	107
3.3.6.2	Propriété industrielle	112

3.3.6.3	Respect de la réglementation.....	123
4	POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR	131
4.1	Introduction.....	131
4.2	Agriculture	132
4.2.1	L'agriculture dans l'Union européenne.....	132
4.2.2	Commerce.....	133
4.2.3	Politique agricole	134
4.2.3.1	Soutien interne.....	135
4.2.3.2	Subventions à l'exportation	144
4.2.3.3	Accès aux marchés.....	144
4.2.4	Niveau du soutien interne	145
4.2.4.1	Notifications à l'OMC.....	145
4.2.4.2	Suivi et évaluation des politiques agricoles par l'OCDE.....	147
4.3	Services.....	149
4.3.1	Services de télécommunication	149
4.3.1.1	Aperçu statistique	149
4.3.1.2	Cadre réglementaire et évolution de la politique	151
4.3.2	Services audiovisuels	157
4.3.2.1	Aperçu statistique	157
4.3.2.2	Régime réglementaire.....	160
4.3.3	Services de distribution	168
4.3.3.1	Aperçu statistique	168
4.3.3.2	Cadre réglementaire.....	171
4.3.4	Services financiers	174
4.3.4.1	Législations visant à créer de nouvelles règles pour le système financier mondial	174
4.3.4.2	Textes législatifs visant à établir en Europe un secteur financier sûr, responsable et vecteur de croissance	179
4.3.4.3	Textes législatifs visant à parachever l'union bancaire en vue de renforcer l'euro.....	183
	BIBLIOGRAPHIE.....	185
5	APPENDICE – TABLEAUX	188

GRAPHIQUES

Graphique 1.1	Taux de croissance du PIB de certains membres de l'UE, 2011-2014.....	11
Graphique 1.2	Taux de croissance du PIB et des exportations, 2010-2013.....	12
Graphique 1.3	Croissance du PIB de l'UE-28 et répartition par composante, 2008-2014	12
Graphique 1.4	Croissance cumulée des revenus nets – nominaux et corrigés de l'inflation IPCH, 2010-2014	16
Graphique 1.5	Coûts unitaires nominaux de la main-d'œuvre (indice), 2010 et 2013	16
Graphique 1.6	Balance des opérations courantes et balance commerciale en pourcentage du PIB, 1 ^{er} trimestre de 2011-3 ^{ème} trimestre de 2014.....	17

Graphique 1.7 Volume des échanges de l'UE-28 (indice), 1 ^{er} trimestre de 2008-3 ^{ème} trimestre de 2014.....	18
Graphique 1.8 Exportations intra-UE et extra-UE, 2010 et 2013.....	19
Graphique 1.9 Répartition géographique du commerce de marchandises, 2010 et 2013	20
Graphique 1.10 Composition du commerce de marchandises, 2010 et 2013	22
Graphique 1.11 Croissance des IED et de la productivité du travail, 2003-2012.....	25
Graphique 3.1 Mesures antidumping en vigueur, par région, 2010-2014	51
Graphique 3.2 Mesures antidumping imposées, par produit, 2010-2014.....	52
Graphique 3.3 Aides d'État (y compris le soutien au transport ferroviaire pour les retraites et l'obligation de service public), 2013	76
Graphique 4.1 Exportations et importations de produits agricoles, 2004-2013.....	133
Graphique 4.2 Soutien interne dans l'UE, 2002/03-2011/12.....	146
Graphique 4.3 Estimation du soutien à l'agriculture dans l'UE, 2003-2013	147
Graphique 4.4 Services de télécommunication – Principaux partenaires commerciaux de l'UE-28, hors UE	150
Graphique 4.5 Principaux partenaires commerciaux de l'UE-28, hors UE – Autres redevances et droits de licence	158
Graphique 4.6 Services de négoce international et autres services liés au commerce – Principaux partenaires commerciaux de l'UE-28, hors UE	170

TABLEAUX

Tableau 1.1 Commerce des services extra-UE, composantes et partenaires, 2012-2013	23
Tableau 1.2 Flux d'investissement étranger direct, 2013.....	24
Tableau 3.1 Structure des droits NPF dans l'UE-28, 2011, 2013 et 2014	43
Tableau 3.2 Récapitulatif statistique des droits NPF, 2014.....	45
Tableau 3.3 Enquêtes antidumping et mesures imposées, 2010-2014.....	50
Tableau 3.4 Enquêtes en matière de droits compensateurs et mesures imposées, 2010-2014.....	51
Tableau 3.5 Fondement juridique des prescriptions techniques, des normes, de l'évaluation de la conformité et de l'accréditation dans l'UE, à la fin de 2014	53
Tableau 3.6 Normes harmonisées dans l'UE, décembre 2014.....	55
Tableau 3.7 Produits ayant fait l'objet d'un rapport dans le cadre du RAPEX, 2010-2014	58
Tableau 3.8 Principale législation SPS dans l'UE en 2015	59
Tableau 3.9 Notifications RASFF, 2011-2014	62
Tableau 3.10 Modifications des règles de l'UE relatives aux aides d'État, 2013 et 2014.....	70
Tableau 3.11 Aides d'État non liées à la crise dans l'UE, 2008-2013	75
Tableau 3.12 Utilisation des aides d'État liées à la crise dans certains États membres de l'UE, 2008-2013	78
Tableau 3.13 Fusions approuvées et interdites, 2013 et 2014.....	85
Tableau 3.14 Impôts et cotisations sociales dans l'UE-28, 2007-2012	88
Tableau 3.15 Impôt sur le revenu et cotisations sociales pour les salariés dans l'UE.....	88
Tableau 3.16 Impôt sur les sociétés et cotisations sociales des employeurs	91

Tableau 3.17 TVA dans l'UE.....	93
Tableau 3.18 Entreprises d'état dans certains États membres à la fin de 2012	95
Tableau 3.19 Seuils applicables aux marchés publics, 2014-2015.....	97
Tableau 3.20 Taux de publication en termes de PIB et dépenses totales consacrées aux travaux, marchandises et services (hormis les services publics), 2012-2013.....	102
Tableau 3.21 Marchés publics de l'UE et chiffres clés concernant l'AMP, 2009-2011	104
Tableau 3.22 Contribution des secteurs à forte intensité de DPI à l'emploi, au PIB et au commerce de l'UE et avantage salarial moyen dans ces secteurs, 2008-2010	106
Tableau 3.23 Aperçu général des principales mesures prises pour faire respecter les DPI.....	125
Tableau 3.24 Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, 2011-2013.....	127
Tableau 4.1 UE-28, valeur de la production agricole, 2007-2014.....	132
Tableau 4.2 Importations de produits agricoles, 2008-2013	134
Tableau 4.3 Exportations de produits agricoles, 2008-2013.....	134
Tableau 4.4 Paiements directs aux producteurs agricoles dans l'UE, 2007/08-2011/12.....	135
Tableau 4.5 Montants nets des paiements directs, 2013-2019	136
Tableau 4.6 Paiements spécifiques en faveur de la culture du coton	138
Tableau 4.7 Mesures d'intervention et aides au stockage privé dans l'UE, 2009/10-2013/14	139
Tableau 4.8 Mesures d'intervention et aides au stockage privé, 2015.....	140
Tableau 4.9 Enveloppes nationales affectées au développement rural, 2014-2020	143
Tableau 4.10 Indicateurs OCDE du soutien à l'agriculture dans l'UE, 2007-2013.....	148
Tableau 4.11 Principaux indicateurs économiques des services de télécommunication, 2010-2012.....	149
Tableau 4.12 Services de télécommunication – Principaux partenaires commerciaux de l'UE-28, hors UE, 2012	150
Tableau 4.13 Principaux indicateurs des télécommunications de l'UE-28, 2010-2013.....	150
Tableau 4.14 Communications électroniques – Recettes et investissements, 2010-2012.....	151
Tableau 4.15 Principaux indicateurs économiques des activités cinématographiques, de radio et de télévision et autres activités de spectacle, 2010-2012	157
Tableau 4.16 Principaux partenaires commerciaux de l'UE-28, hors UE – Autres redevances et droits de licence, 2012.....	159
Tableau 4.17 Recettes nettes des diffuseurs, 2009-2013	159
Tableau 4.18 Dépenses des consommateurs pour les services de distribution audiovisuelle (taxes incluses), 2009-2013	159
Tableau 4.19 Recettes provenant des services en ligne de vidéo à la demande, 2009-2013	160
Tableau 4.20 Aperçu des mesures de promotion du contenu européen adoptées par les États membres pour les services de vidéo à la demande.....	162
Tableau 4.21 Aperçu des régimes nationaux d'aide à l'audiovisuel.....	166
Tableau 4.22 Commerce de gros et de détail, réparation de véhicules automobiles et de motocycles – Principaux indicateurs économiques, 2010-2012.....	169
Tableau 4.23 Principaux partenaires commerciaux de l'UE-28, hors UE – Services de négoce international et autres services liés au commerce, 2012.....	170

ENCADRÉS

Encadré 3.1 Engagements volontaires pris par le secteur du droit d'auteur	110
---	-----

APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Taux de croissance du PIB des États membres de l'UE, 2012-2014.....	188
Tableau A1. 2 Croissance du PIB et contributions des composantes, 2008-2014.....	189
Tableau A1. 3 Volume des importations (indice), 2007-2013	192
Tableau A1. 4 Volume des exportations (indice), 2007-2013	193
Tableau A1. 5 Commerce de marchandises intra-UE par groupe de produits, 2010-2013	194
Tableau A1. 6 Exportations de marchandises par destination, 2010-2013.....	195
Tableau A1. 7 Exportations de marchandises par groupe de produits, 2010-2013	196
Tableau A1. 8 Importations de marchandises par provenance, 2010-2013.....	197
Tableau A1. 9 Importations de marchandises par groupe de produits, 2010-2013	198
Tableau A1. 10 Stocks d'IED entrant, 2013.....	199
Tableau A2. 1 Quelques notifications à l'OMC, janvier 2013-mars 2015.....	200
Tableau A2. 2 Situation des affaires concernant l'UE et relevant du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, mars 2013-février 2015.....	203
Tableau A3. 1 Droits de douane selon les accords préférentiels (2014)	207
Tableau A3. 2 Mesures contingentes, janvier 2007-novembre 2014.....	209
Tableau A3. 3 Organismes officiels de crédit à l'exportation des États membres de l'UE, 2014	219
Tableau A3. 4 Impôts et cotisations sociales dans l'UE en 2012	220
Tableau A3. 5 Récapitulatif des principaux textes législatifs sur les droits de propriété intellectuelle en 2015	221
Tableau A3. 6 Durée de la protection des principaux droits de propriété intellectuelle en 2015	225
Tableau A4. 1 Mise en œuvre des paiements directs dans l'UE en 2015.....	228
Tableau A4. 2 Soutien couplé facultatif – États membres et secteurs soutenus (année de demande 2015).....	231

RÉSUMÉ

1. Dans l'ensemble, l'UE reste un ensemble économique ouvert et transparent et, en tant que l'une des économies et des entités commerciales les plus importantes au monde, elle joue un rôle essentiel dans le système commercial multilatéral. La Croatie est devenue le 28^{ème} État membre de l'UE en juillet 2013. Bien que chaque État membre ait des degrés de compétence divers dans plusieurs domaines touchant au commerce et à l'investissement (comme la fiscalité), l'UE a compétence exclusive sur ces deux questions; son économie est fortement intégrée et prend la forme d'un marché unique. Le commerce extra-EU est crucial pour l'économie, les échanges de marchandises et de services ayant représenté environ 35% du PIB de l'UE en 2013. En outre, depuis 2009, les exportations continuent de croître tant en termes nominaux qu'en termes réels. En revanche, la valeur des importations a diminué entre 2012 et 2013.

2. Depuis le dernier examen de la politique commerciale de l'UE, réalisé en 2013, la situation est restée caractérisée par une croissance faible et fragile, le PIB ayant stagné en 2013 et augmenté de 1,3% en 2014, ainsi que par l'évolution de la crise monétaire dans la zone euro. Les principaux indicateurs macroéconomiques montrent des signes d'amélioration dans la plupart des États membres, mais cette amélioration n'est que modérée dans certains d'entre eux. Par ailleurs, le chômage reste élevé, l'investissement stagne et l'inflation a peu à peu laissé place à la déflation durant certaines périodes. En conséquence, au début de 2015, la Banque centrale européenne a commencé à assouplir sa politique monétaire en élargissant son programme d'achat d'actifs de manière à inclure les obligations émises par les gouvernements centraux, organismes et institutions européennes de la zone euro. La valeur combinée des achats d'actifs mensuels doit atteindre 60 milliards d'euros et l'objectif est de continuer à mettre en œuvre le programme au moins jusqu'en septembre 2016. En outre, la Commission a lancé un plan d'investissement pour l'Europe, qui inclut un fonds européen pour les investissements stratégiques destiné à soutenir l'économie réelle. Ce plan vise à mobiliser 315 milliards d'euros supplémentaires sur la période 2015-2017 pour les investissements stratégiques, tels que les infrastructures. Au niveau des États membres, les réformes du marché du travail commencent à porter leurs fruits; en effet, la situation de l'emploi s'améliore, ce qui s'explique en partie par une baisse des salaires dans certains États membres.

3. Les politiques commerciales et liées au commerce continuent d'évoluer, même si la politique de l'UE est principalement axée sur l'évolution macroéconomique. L'UE participe à des négociations commerciales avec certains partenaires commerciaux, en particulier les États-Unis et le Japon, et a achevé des négociations avec d'autres partenaires, dont le Canada. Elle continue par ailleurs d'appliquer ses schémas SGP et SGP+ en faveur des pays en développement et son initiative "Tout sauf les armes" en faveur des pays les moins avancés. L'effet cumulé des divers arrangements préférentiels existants ou en cours de négociation fera que seuls quelques pays et territoires échangeront avec l'UE sur une base NPF (bien que le schéma SGP ne couvre pas l'ensemble des produits pour tous les bénéficiaires). En outre, les accords de libre-échange approfondi et complet et les accords de partenariat économique de l'UE vont au-delà des conditions de base régissant le commerce de marchandises et de services et prévoient des politiques liées au commerce dans des domaines tels que l'investissement, les obstacles non tarifaires et la propriété intellectuelle.

4. Dans le cadre de l'OMC, l'UE reste l'un des Membres les plus actifs et a souvent affirmé sa volonté de conclure le PDD. Avec ses États membres, elle fournit une part importante de l'Aide pour le commerce. À la fin de mars 2015, le processus de ratification de l'Accord sur la facilitation des échanges était en cours dans l'UE.

5. Les délais et coûts d'importation et d'exportation varient beaucoup selon les États membres, mais cela s'explique davantage par les différences qui existent dans des domaines autres que les douanes, comme les infrastructures, que par les procédures et prescriptions douanières. De plus, l'UE met actuellement en œuvre l'initiative Douane électronique, qui inclut un système automatisé d'importation/d'exportation et un guichet unique, ce qui contribuera à réduire le délai de traitement de la documentation. En outre, le programme concernant les opérateurs économiques agréés (OEA) a été élargi et le réseau d'accords de reconnaissance mutuelle pour les OEA inclut désormais la Chine. En revanche, le nombre croissant d'accords commerciaux préférentiels et de programmes entre l'UE et d'autres partenaires commerciaux nécessite une législation conséquente en matière de règles d'origine.

6. Le profil des droits NPF de l'UE n'a pas changé au cours des deux dernières années; en effet, la légère évolution de la moyenne simple des droits reflète l'évolution des équivalents *ad valorem* des droits non *ad valorem*, qui est due à des changements des prix unitaires. Ainsi, le droit moyen s'établit toujours à 6,5% et il existe des différences considérables entre les groupes de produits: si près d'un quart des lignes tarifaires sont en franchise de droits, les produits agricoles bénéficient d'un niveau moyen de protection plus élevé et les droits qui les frappent varient davantage d'une ligne à l'autre.

7. Au total, à la fin de novembre 2014, l'UE appliquait 108 mesures antidumping et 14 mesures compensatoires; en revanche, elle n'a appliqué aucune mesure de sauvegarde depuis 2005. Pendant la période considérée, l'UE a ouvert 16 enquêtes antidumping, soit environ deux fois moins qu'au cours des deux années précédentes, alors que le nombre d'enquêtes en matière de droits compensateurs (6) est resté à peu près le même.

8. Le processus d'harmonisation des normes et prescriptions techniques de l'UE s'est poursuivi avec l'adoption, en février 2014, de l'ensemble de mesures d'alignement, constitué de huit directives visant les appareils électriques à basse tension et la compatibilité électromagnétique. En outre, d'autres actes législatifs ont été adoptés en 2013 et 2014 pour harmoniser les normes dans d'autres domaines, y compris ceux de l'équipement radio et des bateaux de plaisance. Même si les mesures sanitaires et phytosanitaires n'ont pas beaucoup évolué, la Commission a adopté une proposition portant sur un ensemble de mesures applicables à la chaîne agroalimentaire.

9. Les crédits à l'exportation et les autres mesures de soutien mises en place par les États membres de l'UE en faveur des secteurs de l'industrie et des services relèvent des règles de l'UE relatives aux aides d'État. Bien que les aides d'État favorisant certaines entreprises ou la production de certaines marchandises soient, en principe, interdites par le Traité sur le fonctionnement de l'UE, il existe un certain nombre d'exemptions et d'exceptions, ainsi que des règles spécifiques applicables aux services d'intérêt économique général. Ces règles en matière d'aides d'État font actuellement l'objet d'une réforme fondée sur la Communication de la Commission sur la modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'État, qui vise à rationaliser les règles en question, à améliorer les moyens de les faire respecter et à permettre un meilleur ciblage des aides. Le montant total des aides d'État affiche une tendance globale à la baisse depuis plusieurs années, même s'il reste élevé, atteignant plus de 62 milliards d'euros (à l'exclusion des aides destinées au secteur des transports). Outre les aides d'État habituelles, des aides d'État liées à la crise financière survenue en 2008 ont continué d'être octroyées en 2013 et 2014 et les règles qui s'y rapportent ont été révisées dans la Communication concernant le secteur bancaire publiée en 2013 par la Commission. Les montants effectivement versés au titre des aides liées à la crise ont été nettement inférieurs à ceux approuvés par la Commission: le montant prévu au titre de l'autorisation de garanties était de 3 893 milliards d'euros, alors que les garanties en cours ont culminé à 835,8 milliards d'euros en 2009; en octobre 2014, 3,1 milliards d'euros de garanties avaient effectivement été utilisés.

10. La fiscalité directe relève essentiellement de la responsabilité des États membres, qui appliquent tous des régimes et des taux différents en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et les cotisations sociales. Dans l'ensemble, le niveau élevé des cotisations sociales des employeurs par rapport aux bénéfices réalisés peut dissuader de créer des emplois. Bien qu'il existe un système commun de taxe sur la valeur ajoutée et un taux minimal normal pour cette taxe, il subsiste un degré de flexibilité considérable dans l'application des règles, ainsi que des dérogations qui "empêchent qu'un système cohérent de taux de TVA soit appliqué dans l'UE".

11. S'agissant des marchés publics, il existe des règles communes applicables à l'ensemble de l'UE, mais il est difficile de tirer des conclusions concernant les dépenses de tel pays par rapport à tel autre en raison des divergences dans les données communiquées par les États membres. Plusieurs nouvelles directives adoptées en 2014 ont modifié le cadre juridique existant et leurs dispositions sont en train d'être transposées dans la législation nationale des États membres. Ces directives visent à améliorer la transparence et l'application des lois, ainsi qu'à simplifier les procédures. Entre autres changements, elles renforcent les règles d'agrégation applicables aux marchés d'un montant inférieur au seuil, introduisent le concept de calcul du coût du cycle de vie, qui tient compte des facteurs environnementaux externes, et prévoient des règles spécifiques applicables aux contrats de concession.

12. La propriété intellectuelle est très importante pour l'économie de l'UE et constitue l'un des principaux moteurs de croissance; elle est régie par un vaste cadre législatif en vigueur tant au niveau de l'UE que de ses États membres. Au niveau de l'UE, conformément à la stratégie de 2011 en matière de droits de propriété intellectuelle, au programme-cadre pour la recherche et l'innovation, mis en œuvre sur la période 2014-2020, et à d'autres documents officiels, l'examen et la modernisation de la législation se poursuivent avec la transposition de plusieurs directives dans la législation nationale des États membres. Par ailleurs, les travaux préparatoires relatifs à la mise en œuvre du projet de brevet unitaire suivent leur cours. En outre, l'examen du régime des marques de l'UE et l'étude d'une proposition de directive sur la protection des secrets commerciaux ont bien avancé. La Cour de justice de l'UE a continué de développer sa jurisprudence dans plusieurs domaines clés liés aux droits de propriété intellectuelle, y compris en apportant des précisions sur la brevetabilité des cellules souches embryonnaires humaines.

13. La Politique agricole commune a connu un profond remaniement avec l'adoption de plusieurs directives et règlements d'application visant les paiements directs aux producteurs agricoles, les mesures concernant les marchés et le développement rural, tandis que les restitutions à l'exportation ont été fixées à zéro à compter de juillet 2013 pour l'ensemble des produits agricoles. Bien que la réforme de la PAC puisse réduire les effets de distorsion de la production dans l'UE, le montant total du financement destiné à l'agriculture et au développement rural restera supérieur à 50 milliards d'euros par an. De plus, comme dans le cadre des réformes précédentes, les mesures relatives à l'accès aux marchés, y compris les droits de douane, les contingents tarifaires et la sauvegarde spéciale pour l'agriculture, ne sont pas directement concernées, c'est pourquoi les producteurs agricoles continueront de ne pas être affectés par l'évolution des prix sur le marché international.

14. Au lendemain de la crise financière mondiale, la réforme législative concernant le secteur financier, et en particulier les mesures prudentielles, s'est poursuivie autour de trois axes: réglementation du système bancaire mondial; réglementation en vue de la mise en place d'un secteur financier plus sain et porteur de croissance; et réglementation visant à réaliser l'union bancaire afin de renforcer l'euro. Plusieurs directives et réglementations ont vu le jour pour chacun des axes susmentionnés, et la Commission en a proposé d'autres.

15. Dans le domaine des télécommunications, la transposition en droit national du cadre réglementaire évoqué lors d'examens précédents est achevée, et des règles y afférentes ont été adoptées à l'échelle de l'Union. D'autres modifications de la législation proposées par la Commission en septembre 2012 au titre du paquet "Continent connecté" sont actuellement examinées par le Parlement et le Conseil.

16. La distribution constitue l'un des plus grands sous-secteurs de services dans l'Union européenne, avec un commerce de gros et de détail qui représente plus de 11% du PIB et près de 15% de l'emploi. Le sous-secteur se caractérise par une concentration et une intégration verticale croissantes. Dans une large mesure, les services de distribution sont réglementés dans les États membres par une série de lois, y compris par des textes touchant au travail, à la concurrence et à l'établissement. Ces services sont toutefois visés aussi par plusieurs instruments de l'UE, y compris par la Directive sur les services et, eu égard à leur importance pour l'économie de l'UE et le fonctionnement de la politique globale dans le contexte du marché intérieur, d'autres mesures les concernant sont en cours d'élaboration dans le cadre de l'Union européenne.

17. Avec d'autres activités de création, les services audiovisuels contribuent pour environ 2,6% au PIB de l'UE. Les principales dispositions qui réglementent le secteur sont la directive "Services de médias audiovisuels" et deux communications de la Commission relatives, l'une au contrôle des aides d'État en faveur des services publics de radiodiffusion, et l'autre aux aides en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles.

18. Comme il est indiqué dans le précédent examen, l'UE constitue une unité économique fortement intégrée et elle est dotée de politiques et de législations communes couvrant la plupart des domaines liés au commerce. En outre, l'intégration est de plus en plus forte et malgré les difficultés macroéconomiques et budgétaires qui touchent certains États membres l'UE dispose d'un régime de commerce et d'investissement globalement ouvert et transparent. Toutefois, la reprise économique reste fragile et des différences importantes subsistent entre les 28 États membres dans certains domaines, notamment la fiscalité directe, les entreprises d'État, la politique budgétaire et la passation des marchés publics, qui influent tous sur le commerce et l'investissement.

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

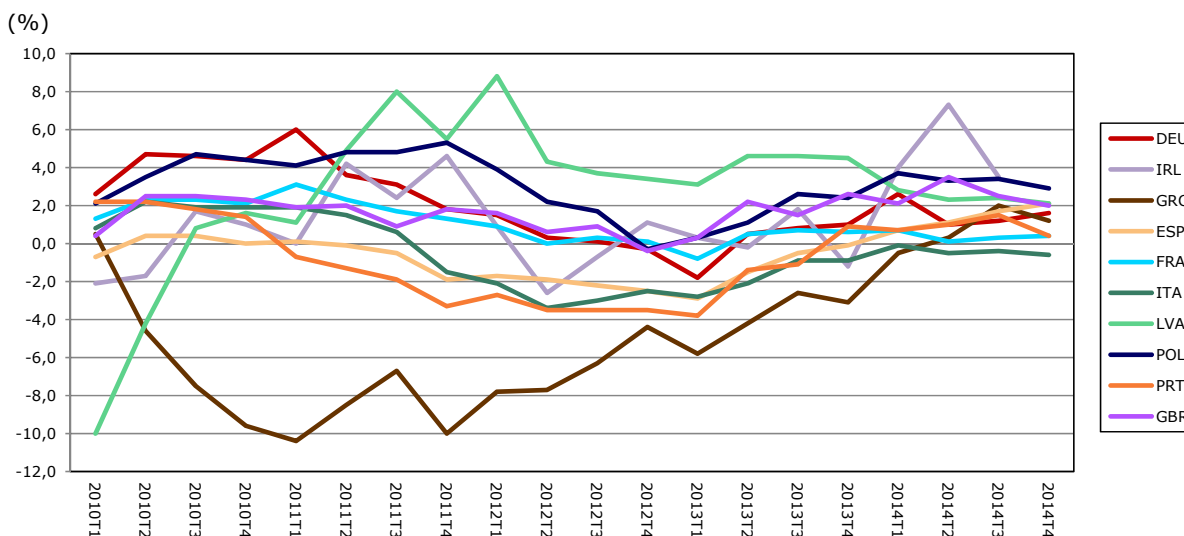
1.1 Évolution économique récente

1.1.1 Aperçu général de la croissance du PIB

1.1. Au cours de la période à l'examen (2013-2014), le redressement de l'UE suite à la crise financière mondiale a été lent et fragile, mais en amélioration: il était prévu que le PIB de l'UE progresse de 1,3% en 2014 contre 0% en 2013, et une croissance économique de 0,8% était attendue dans la zone euro pour 2014, alors qu'en 2013, elle avait subi un recul de 0,5%.

1.2. Le redressement de l'UE suite à la crise a commencé au deuxième trimestre de 2013. Malgré des taux de croissance faibles en 2014, la plupart des États membres de l'UE sont sortis de la récession, excepté la Croatie, Chypre, la Finlande et l'Italie (tableau A1. 1). La croissance la plus forte des pays Membres a été celle affichée par l'Irlande, avec un taux en glissement annuel de 7,3% pour le deuxième trimestre et 3,5% pour le troisième trimestre de 2014.¹ Les principales économies de l'UE ont suivi différentes trajectoires: au Royaume-Uni, la croissance a été relativement forte et s'est accélérée à partir du deuxième trimestre de 2014; après un net redressement pendant le premier trimestre de la même année, l'économie allemande a considérablement ralenti; la France a connu une longue période de stagnation; l'Espagne est sortie de la récession en 2014; et le PIB de l'Italie a continué de se contracter, mais plus lentement qu'avant (graphique 1.1). La croissance des États membres d'Europe centrale et orientale a poursuivi sa progression pendant la période considérée, la Pologne étant le seul pays à afficher une croissance positive pendant et après la crise.

Graphique 1.1 Taux de croissance du PIB de certains membres de l'UE, 2011-2014



Note: Taux en glissement annuel. Les données ne sont pas corrigées des variations saisonnières. Données non disponibles pour l'Irlande au quatrième trimestre de 2014.

Source: Base de données en ligne d'Eurostat. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/eurostat/data/database>.

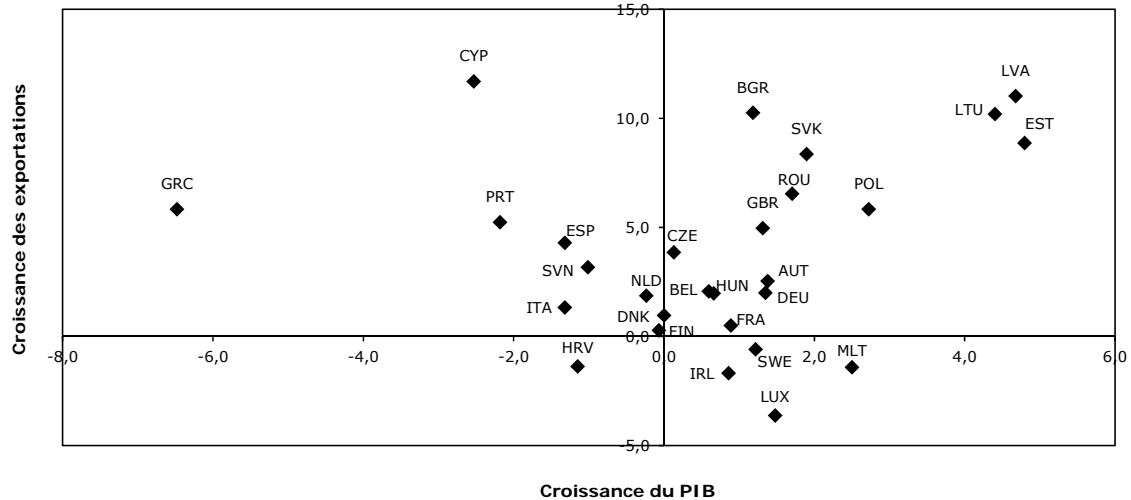
1.3. Les exportations, tant au sein qu'en dehors de l'UE, ont permis d'amortir l'effondrement économique de l'UE et de ses États membres. Elles ont particulièrement stimulé la croissance entre 2010 et 2013 (graphique 1.3). Parmi les États membres, une forte corrélation positive entre le PIB et la croissance des exportations a été observée dans les pays baltes, des pays d'Europe centrale et orientale (par exemple la Pologne) et le Royaume-Uni (graphique 1.2). En Grèce, en Espagne et en Italie, les exportations nettes ont été le seul moteur de croissance du PIB (tableau A1. 2). Cependant, la Commission a estimé que l'effet des exportations nettes sur la croissance

¹ Grâce à ses bons résultats, l'Irlande est sortie du programme d'aide FMI/UE/BCE le 16 décembre 2013.

diminuait², du fait des incertitudes qui entouraient la demande extérieure et de la croissance des importations attendue suite à la reprise de la demande intérieure (voir ci-dessous).

Graphique 1.2 Taux de croissance du PIB et des exportations, 2010-2013

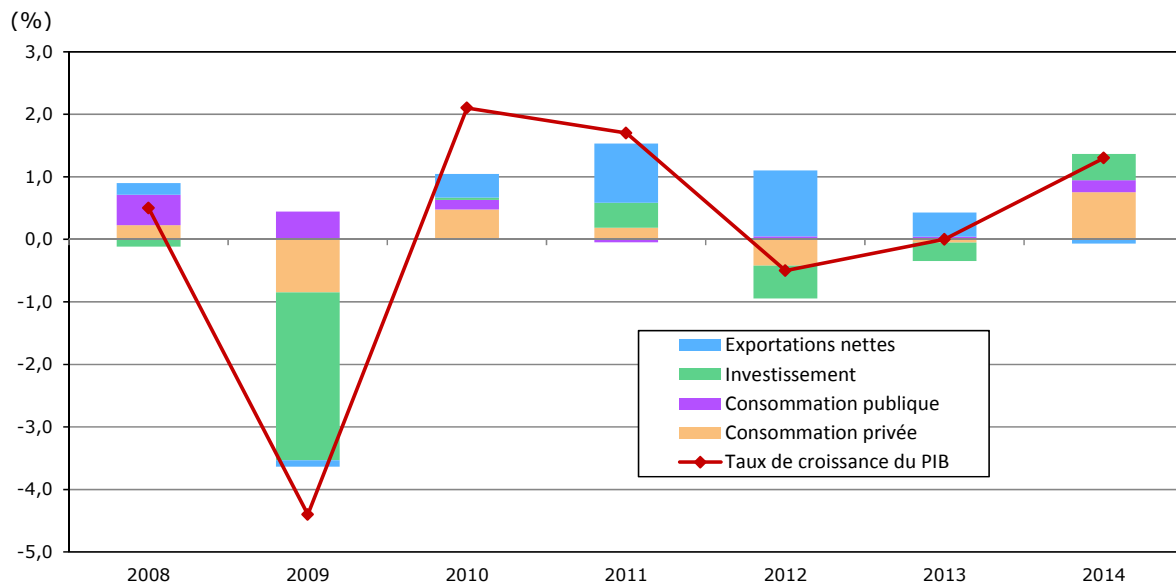
Taux de croissance annuel moyen, %



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données disponibles dans la base de données en ligne d'Eurostat. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/eurostat/data/database>.

1.4. La demande intérieure, principalement en consommation privée, a rebondi en 2014 et est redevenue le principal moteur de croissance du PIB (graphique 1.3). Jusqu'au quatrième trimestre de 2014, la croissance de la consommation privée a été positive pendant six trimestres consécutifs. L'accélération de la consommation privée témoigne de l'amélioration du revenu brut disponible réel due à une chute de l'inflation globale, ainsi que de l'amélioration modérée du marché du travail (section 1.1.2.2). En 2014, la consommation privée a augmenté en Allemagne, au Royaume-Uni et en Espagne, tandis qu'elle devait diminuer en Grèce, à Chypre et en Croatie; elle est restée faible en France et en Italie (voir tableau A1. 2).

Graphique 1.3 Croissance du PIB de l'UE-28 et répartition par composante, 2008-2014



Source: Base de données d'Eurostat et de la DG ECFIN.

² Commission européenne (2015), *European Economic Forecast, Winter 2015*. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/economy_finance/publications/european_economy/2015/pdf/ee1_en.pdf.

1.5. L'investissement est resté faible dans l'UE. Au troisième trimestre de 2014, la formation brute de capital fixe de la zone euro a poursuivi sa baisse, et elle est restée globalement stable dans l'ensemble de l'UE après une légère diminution lors du trimestre précédent. Les investissements dans l'équipement et la construction, caractérisés par une croissance lente, ont été les principales sources de l'investissement dans l'UE.³ En réponse à l'apathie de l'investissement, l'UE a lancé un plan d'investissement qui devrait mobiliser au moins 315 milliards d'euros au cours des trois prochaines années, dans le but de soutenir l'économie réelle et les PME. Ce plan est créé pour soutenir les "investissements stratégiques" en matière d'infrastructures, y compris les réseaux à haut débit, les réseaux d'énergie, les infrastructures de transport, les énergies renouvelables ainsi que la recherche et l'innovation.⁴

1.6. La consommation publique a progressé, mais à un rythme modéré en 2014, ce qui témoigne des efforts d'assainissement déployés par certains États membres (section 1.1.2.1). Cela était particulièrement vrai dans des pays ayant des besoins d'ajustement non négligeables comme l'Italie, la Grèce, le Portugal, la Slovaquie, Chypre et la Croatie.

1.7. Si certains indicateurs montrent des signes d'amélioration, les perspectives générales de reprise économique de l'UE restent fragiles. La demande intérieure, notamment l'investissement, reste faible, comme le montrent l'indicateur du climat économique et l'indice composite des directeurs d'achat. Le chômage reste quant à lui élevé: en particulier, le nombre de personnes sans emploi depuis plus de 24 mois a augmenté.⁵ En outre, les incertitudes économiques et géopolitiques concernant certains des principaux partenaires commerciaux de l'UE pourraient nuire aux exportations. Quant aux aspects positifs, un certain nombre d'évolutions récentes (par exemple la dépréciation de l'euro, la chute des prix du pétrole, le programme d'assouplissement quantitatif de la BCE et l'amélioration des conditions financières) devraient avoir un effet positif sur les perspectives économiques. Compte tenu de tous ces facteurs, il semble qu'il soit nécessaire de poursuivre et d'approfondir les réformes structurelles en cours pour assurer une reprise plus vigoureuse de l'économie de l'UE.

1.1.2 Réformes structurelles

1.8. Au cours de la période considérée, les États membres ont mis en place un certain nombre de réformes structurelles afin d'améliorer la compétitivité, notamment concernant la consolidation budgétaire, la réforme du marché du travail, l'éducation et la protection sociale. Le rythme et l'orientation des réformes structurelles varient selon les pays même si, d'après l'OCDE, le rythme général est bien plus soutenu qu'avant la crise.⁶

1.1.2.1 Amélioration de la gouvernance budgétaire

1.9. L'assainissement des finances publiques comprend des mesures visant à maîtriser les dépenses publiques et à augmenter les postes de recettes.⁷ Dans le rapport intermédiaire de 2014 sur les réformes économiques, l'OCDE indique que plusieurs actions entreprises en 2012-2013 favorisaient les efforts d'assainissement des finances, mais que les réformes avaient tendance à être concentrées sur des secteurs qui n'engageaient pas de dépenses budgétaires initiales conséquentes.⁸ Certaines des réformes étaient également liées aux réformes du marché du travail (section 1.1.2.2), par exemple les modifications des systèmes de prestations sociales.

³ Les investissements dans l'équipement et dans la construction dans la zone euro ont poursuivi leur baisse.

⁴ Document de la Commission européenne COM(2014) 903 final du 26 novembre 2014. Adresse consultée: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014DC0903&from=FR>.

⁵ Commission européenne (2015), *European Economic Forecast, Winter 2015*. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/economy_finance/publications/european_economy/2015/pdf/ee1_en.pdf.

⁶ OCDE (2014), Réformes économiques 2014: *Objectif croissance rapport intermédiaire*. Adresse consultée: http://www.oecd-ilibrary.org/fr/economics/reformes-economiques-2014_growth-2014-fr [10 janvier 2015].

⁷ L'OCDE définit la consolidation budgétaire comme une politique visant à réduire les déficits publics et le gonflement de la dette. Des explications détaillées sont disponibles à cette adresse: <http://www.oecd.org/tax/public-finance/choosing-fiscal-consolidation-instruments.htm> [10 janvier 2015].

⁸ OCDE (2014), Réformes économiques 2014: *Objectif croissance rapport intermédiaire*. Adresse consultée: http://www.oecd-ilibrary.org/economics/economic-policy-reforms-2014_growth-2014-en [10 janvier 2015].

1.10. À la suite de l'augmentation rapide des dettes nationales et en réponse à l'incapacité de certains pays de l'UE d'atteindre les objectifs budgétaires fixés par les normes de l'Union, plusieurs nouvelles règles ont été introduites, notamment le "paquet de six" mesures, le "paquet de deux" mesures et le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance⁹, lesquels visent entre autres à renforcer la gouvernance économique en améliorant la surveillance budgétaire et en accélérant la prise de sanctions en cas d'infraction.¹⁰ Dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs (PDE), les États membres doivent réduire leur déficit budgétaire et/ou leur dette publique. Les règles concernant la correction des déficits excessifs ont été renforcées, notamment par l'inclusion de l'exigence visant à ce que les pays ayant un ratio de la dette au PIB supérieur à 60% réduisent leur excès d'au moins 5% par an en moyenne sur trois ans. En outre, les pays de la zone euro dont le déficit est supérieur à la valeur de référence correspondant à 3% du PIB et/ou qui ne respectent pas le critère relatif à l'endettement font l'objet d'une surveillance renforcée comme le prévoit le premier "paquet de deux". Dans le cadre du volet préventif des règles budgétaires, qui encourage les États membres à suivre des politiques budgétaires saines à moyen terme, la surveillance a également été renforcée. Les États membres doivent remplir l'objectif budgétaire à moyen terme qu'ils se sont fixé en respectant une limite qui est propre à chaque pays. À cette fin, ils doivent effectuer un ajustement budgétaire annuel minimum en fonction de leurs conditions cycliques et respecter le "critère des dépenses".

1.11. Pendant la période considérée, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la République tchèque, la Roumanie et la Slovaquie sont sortis de la PDE; onze États y restent soumis. L'Estonie et la Suède n'étaient pas concernées par cette procédure.¹¹ Au début de 2015, la Commission a estimé que les ratios du déficit au PIB auraient dû afficher une diminution plus importante en 2014, quoique moindre qu'en 2013, pour atteindre 3% du PIB dans l'UE et 2,6% du PIB dans la zone euro. Les prévisions indiquent que le ratio du déficit au PIB devrait globalement se stabiliser aux alentours de 2014-2015 dans l'UE et dans la zone euro, mais à des niveaux relativement élevés, estimés respectivement à 88% et 94%.¹²

1.12. L'assainissement des finances publiques a été en grande partie obtenu grâce à l'augmentation des recettes en 2013 et à la baisse des dépenses en 2014. Le ratio des recettes au PIB dans l'UE a culminé à 45,4% en 2013 et une légère baisse était prévue pour les années suivantes. Dans la zone euro, les recettes devaient atteindre un maximum de 46,6% du PIB en 2014 et se stabiliser globalement dans les années à suivre. Cela s'explique principalement par l'augmentation des recettes provenant d'impôts indirects liés à l'accélération de la consommation privée. Pourtant, malgré une recommandation de l'OCDE, peu de mesures ont été prises pour limiter l'utilisation de taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (section 3.3.3): il a ainsi été indiqué que seule la France avait augmenté certains de ses taux réduits (pour la restauration, les préparations alimentaires, le transport et les travaux de rénovation), les faisant passer de 7% à 10% en 2014. La tendance à la baisse des recettes s'est confirmée avec le recul du ratio des recettes au PIB de 49,9% en 2010 à 48,1% en 2014.¹³ La baisse des recettes s'explique en grande partie par les réductions des dépenses liées aux salaires du secteur public et des dépenses liées au paiement d'intérêts.

1.13. Comme l'a signalé l'OCDE, la mise en œuvre de mesures d'assainissement pourrait avoir des effets secondaires négatifs tels que l'affaiblissement de la demande intérieure en matière de consommation et d'investissement, ainsi que le fléchissement de la demande d'importations. Cependant, étant donné qu'il pourrait être nécessaire de faire un compromis entre l'assainissement et d'autres objectifs de politique, l'OCDE a proposé de dynamiser les possibilités

⁹ Le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance est un traité intergouvernemental contracté par 25 pays, dont tous les États membres de la zone euro. La Croatie, la République tchèque et le Royaume-Uni ne sont pas parties à ce traité.

¹⁰ Document de la Commission européenne MEMO/13/318 du 10 avril 2013. Adresse consultée: http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-13-318_fr.pdf [13 octobre 2015].

¹¹ Renseignements en ligne de la Commission européenne, "The corrective arm". Adresse consultée: http://ec.europa.eu/economy_finance/economic_governance/sgp/corrective_arm/index_en.htm [14 janvier 2015].

¹² Document de la Commission européenne (2015), *European Economic Forecast, Winter 2015*, adresse consultée: http://ec.europa.eu/economy_finance/publications/european_economy/2015/pdf/ee1_en.pdf; voir également Document de la Commission européenne (2014) 902 final du 28 novembre 2014, adresse consultée: "http://ec.europa.eu/europe2020/pdf/2015/ags2015_fr.pdf [15 janvier 2015].

¹³ Le chiffre pour 2014 est une estimation. Une tendance analogue est observée dans la zone euro.

de réaliser des gains d'efficacité en mettant en place des réformes structurelles.¹⁴ Certaines recherches ont également démontré que l'impact de l'assainissement des finances publiques sur le commerce était limité: seuls 4,1% des marchés publics en valeur totale publiés dans *Tenders Electronic Daily* (TED), en 2011, ont été attribués directement à des fournisseurs étrangers.¹⁵

1.1.2.2 Réformes du marché du travail

1.14. Au cours de la période considérée, un certain nombre de mesures visant à améliorer le fonctionnement des marchés du travail ont été adoptées. Ces mesures concernent des domaines comme les régimes de départ anticipé, la législation de la protection de l'emploi, ainsi que l'activation et l'assistance professionnelle pour les personnes qui ne travaillent pas.

1.15. Des réformes touchant le marché du travail ont été mises en place, par exemple des négociations salariales décentralisées et des conventions salariales plus flexibles, particulièrement dans certains États membres: en Grèce et en Espagne, les conventions collectives au niveau de l'entreprise ont obtenu la priorité sur celles des secteurs; les conditions de licenciement ont été assouplies en Espagne, en France, au Portugal et en Slovaquie; et l'Italie s'est lancée dans une réforme globale afin de réduire la segmentation et d'élargir la portée des droits de protection sociale.

1.16. En vue d'encourager une plus grande participation au marché du travail, un certain nombre de pays ont modifié leurs systèmes de prestations sociales en mettant notamment en place des réformes des régimes de pensions (par exemple en Pologne), et une indemnité de chômage universelle (en Italie). Les conditions de l'accès aux indemnités de chômage ont été durcies et reliées à d'autres politiques d'intervention sur le marché du travail dans des États membres comme l'Espagne et la République tchèque. Les impôts sur le revenu du travail ont également été allégés dans certains pays: par exemple, les Pays-Bas ont réduit le taux maximum d'imposition sur le revenu en 2012 et plusieurs États membres ont abaissé les cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants (par exemple la France).

1.17. Certains indicateurs suggèrent que les marchés du travail européens ont gagné en flexibilité. Sur la période 2010-2013, le revenu réel des travailleurs (correspondant au revenu net d'une personne seule sans enfants corrigé de l'inflation) a diminué dans plusieurs États membres de l'UE. La baisse la plus importante a été observée au Portugal, suivi du Royaume-Uni, de l'Espagne, du Luxembourg et de la Grèce. En revanche, les travailleurs hongrois, suédois et polonais ont profité d'une augmentation notable de leur revenu réel (graphique 1.4).

1.18. Ces réformes du marché du travail ont commencé à donner des résultats: en écho au rebond de l'activité économique, l'emploi a connu une reprise plus rapide et plus forte que lors des précédentes crises, où celle-ci avait généralement été plus lente. Une progression de l'emploi a été enregistrée dans "une grande majorité d'États membres", y compris ceux qui connaissaient les taux de chômage les plus élevés. Ainsi, au troisième trimestre de 2014, l'emploi a augmenté de 1,7% d'un trimestre sur l'autre en Grèce, de 1,4% au Portugal et de 0,3% en Espagne; le chômage de longue durée a également diminué sur la même période.

1.19. Les réformes du marché du travail, y compris les mesures de soutien à la formation et à l'éducation visant à améliorer la productivité, devraient contribuer à augmenter la compétitivité, du moins comme l'indique le coût unitaire de la main-d'œuvre (CUM).¹⁶ Une croissance plus lente

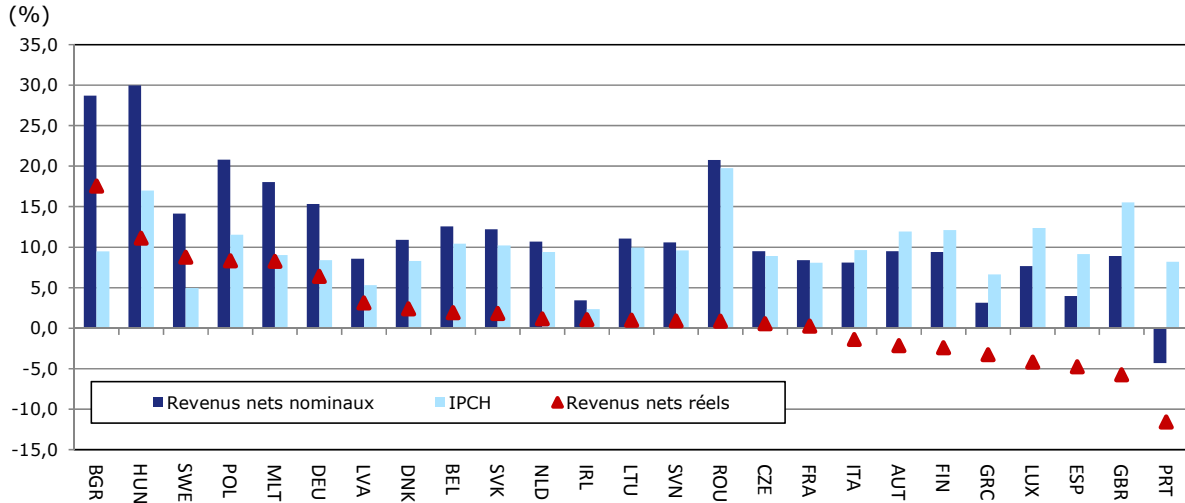
¹⁴ Cournède Boris, Goujard, Antoine, Pina, Álvaro, et de Serres, Alain, (2013), *Choosing fiscal consolidation instruments compatible with growth and equity*, Document de politique économique de l'OCDE, n° 07/42. Adresse consultée: "http://www.oecd-ilibrary.org/economics/choosing-fiscal-consolidation-instruments-compatible-with-growth-and-equity_5k43nxq6dzd4-en" [13 octobre 2015].

¹⁵ Kutlina-Dimitrova, Zornitsa et Csilla Lakatos (2014), *Determinants of Direct Cross-border Public Procurement in EU Member States*, Note de l'économiste en chef de la DG Commerce, n° 2. Adresse consultée: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2014/july/tradoc_152700.pdf.

¹⁶ Le coût unitaire de la main-d'œuvre (CUM) correspond au coût moyen de la main-d'œuvre par unité produite et il est calculé sur la base du ratio entre les coûts totaux de la main-d'œuvre et la production réelle. Une augmentation du CUM correspond à un accroissement de la valeur de la contribution de la main-d'œuvre à la productivité. Le CUM ne devrait pas être considéré comme un instrument complet d'évaluation de la compétitivité mais plutôt comme un indicateur de la compétitivité en termes de coûts. Le calcul du CUM concerne exclusivement le coût de la main-d'œuvre qui, bien qu'important, devrait également être considéré

ou un déclin du CUM n'implique pas nécessairement des revenus plus bas puisque ceux-ci peuvent résulter d'une meilleure productivité du travail (graphique 1.5). Spécifiquement, en Espagne, en Grèce, au Portugal et en Roumanie, le CUM a chuté en 2013, dénotant ainsi une amélioration de la compétitivité et des termes de l'échange (pour les exportations intra-UE et extra-UE).

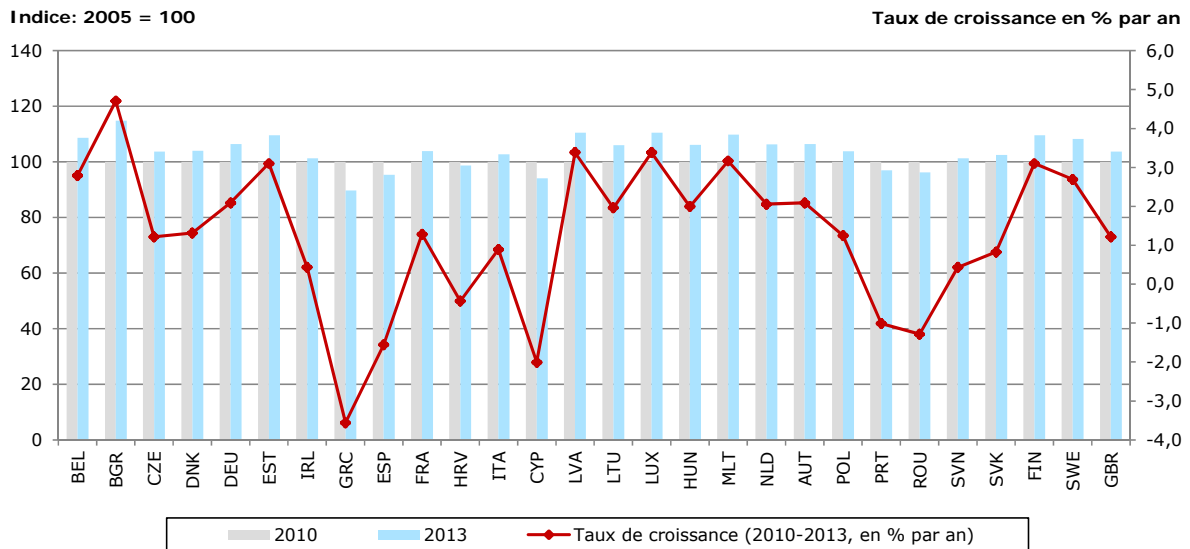
Graphique 1.4 Croissance cumulée des revenus nets – nominaux et corrigés de l'inflation IPCH, 2010-2014



Note: Pour la Bulgarie, Malte, la Lettonie, la Lituanie et la Roumanie, croissance cumulée de 2010 à 2013.

Source: Renseignements communiqués par la Commission européenne, calculs basés sur les données d'Eurostat.

Graphique 1.5 Coûts unitaires nominaux de la main-d'œuvre (indice), 2010 et 2013



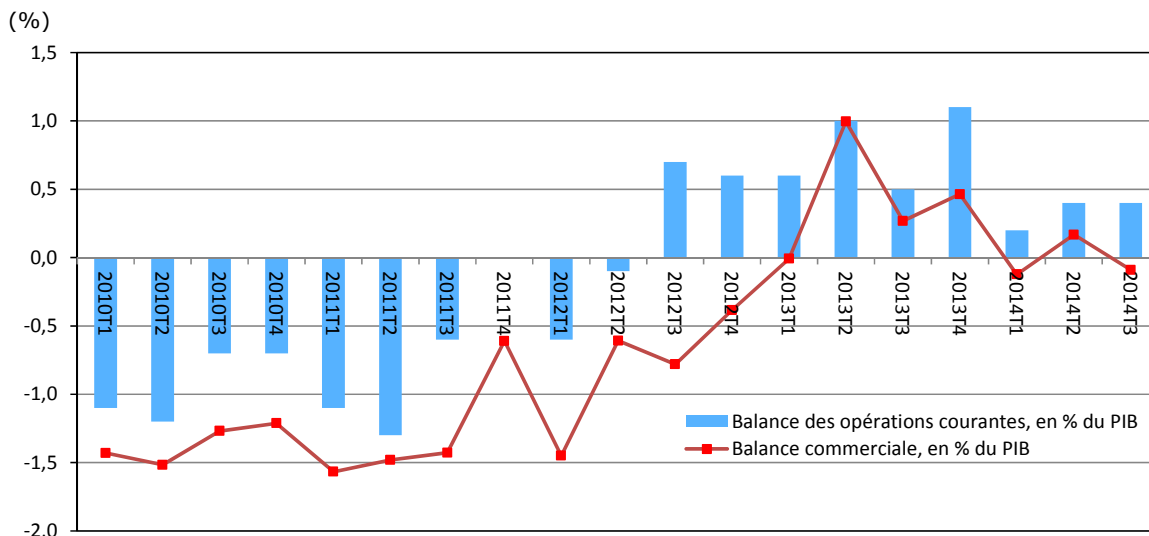
Source: Base de données en ligne d'Eurostat. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/eurostat/data/database>.

en relation avec la variation des coûts du capital, particulièrement dans les économies avancées. Adresse consultée: <http://stats.oecd.org/glossary/detail.asp?ID=2809>.

1.1.2.3 Déséquilibres de la balance des opérations courantes

1.20. Les déséquilibres de la balance des opérations courantes de la plupart des États membres de l'UE ont considérablement diminué depuis le niveau record qu'ils avaient atteint avant le début de la crise, à l'automne 2008. La chute des prix du pétrole depuis juin 2014 a encore renforcé l'excédent du compte courant pour l'ensemble de l'UE (graphique 1.6). Cependant, l'OCDE a avancé que la réduction des déséquilibres de la balance des opérations courantes pouvait être due à des facteurs cycliques tels que des écarts négatifs de production, alors que la composante structurelle de ces déséquilibres semblait n'avoir pas beaucoup changé.¹⁷

Graphique 1.6 Balance des opérations courantes et balance commerciale en pourcentage du PIB, 1^{er} trimestre de 2011-3^{ème} trimestre de 2014



Source: Base de données en ligne d'Eurostat. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/eurostat/data/database>.

1.2 Résultats commerciaux

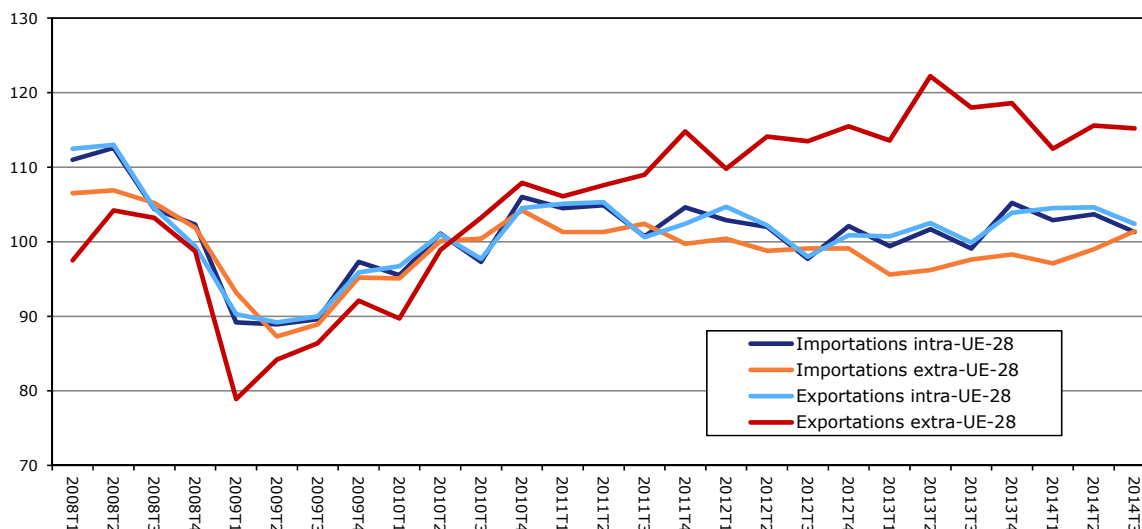
1.21. Sur la période 2010-2013 (graphique 1.3), le commerce international est resté un important moteur de croissance économique dans l'UE. Si on considère l'UE-28 dans son ensemble, à la fin de 2010 le volume d'exportations hors UE, qui correspond aux exportations en valeur réelle, s'était complètement rétabli après la crise financière mondiale, et il a continué de progresser depuis lors, affichant une augmentation totale correspondant à 25,5 points de pourcentage depuis le premier trimestre de 2010. En revanche, les importations extra-UE étaient hésitantes, témoignant de la faiblesse de la demande intérieure et plus particulièrement de l'insuffisance des investissements (graphique 1.7).

1.22. La récente dépréciation de l'euro par rapport aux principaux partenaires commerciaux de l'UE devrait également renforcer la compétitivité de l'UE et des exportateurs de la zone euro. Toutefois, comme l'avait prévu la Commission, la faiblesse de l'euro a un impact modéré car la variation des taux de change n'est généralement répercutée que partiellement sur les prix à l'exportation. Au vu de l'augmentation attendue des importations due à la croissance de la demande intérieure, les prévisions indiquent que la contribution des exportations nettes à la croissance du PIB sera minime au cours des prochaines années.¹⁸

¹⁷ OCDE (2014), Réformes économiques 2014: *Objectif croissance rapport intermédiaire*. Adresse consultée: http://www.oecd-ilibrary.org/fr/economics/reformes-economiques-2014_growth-2014-fr [10 janvier 2015].

¹⁸ Commission européenne (2015), *European Economic Forecast, Winter 2015*. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/economy_finance/publications/european_economy/2015/pdf/ee1_en.pdf.

Graphique 1.7 Volume des échanges de l'UE-28 (indice), 1^{er} trimestre de 2008-3^{ème} trimestre de 2014



Note: Année de base 2000, valeur d'indice en 2000 = 100. Les données n'ont pas été corrigées des variations saisonnières.

Source: Base de données en ligne d'Eurostat. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/eurostat/data/database>.

1.2.1 Commerce intra-UE

1.23. Au cours de la période considérée, les échanges intra-UE, en termes réels, n'étaient pas encore revenus aux niveaux d'avant la crise (graphique 1.7), ce qui témoigne de la faiblesse de l'activité économique dans la région. Pourtant, malgré la croissance des exportations hors UE et le déclin/la stagnation du commerce intra-UE, la valeur nominale du commerce intra-UE reste largement supérieure à la valeur du commerce extra-UE. En 2013, les exportations intra-UE se montaient à 2 839 milliards d'euros, contre 1 738 milliards pour les exportations hors UE.

1.24. La part des exportations intra-UE dans le total des exportations varie en fonction des pays, mais dans la plupart des cas elle dépasse les 50% (sauf pour la Grèce, le Royaume-Uni et Malte en 2013). Dans les États membres d'Europe centrale et orientale tels que l'Estonie, la Pologne et la République tchèque, les exportations intra-UE formaient la majorité des exportations totales (graphique 1.8).

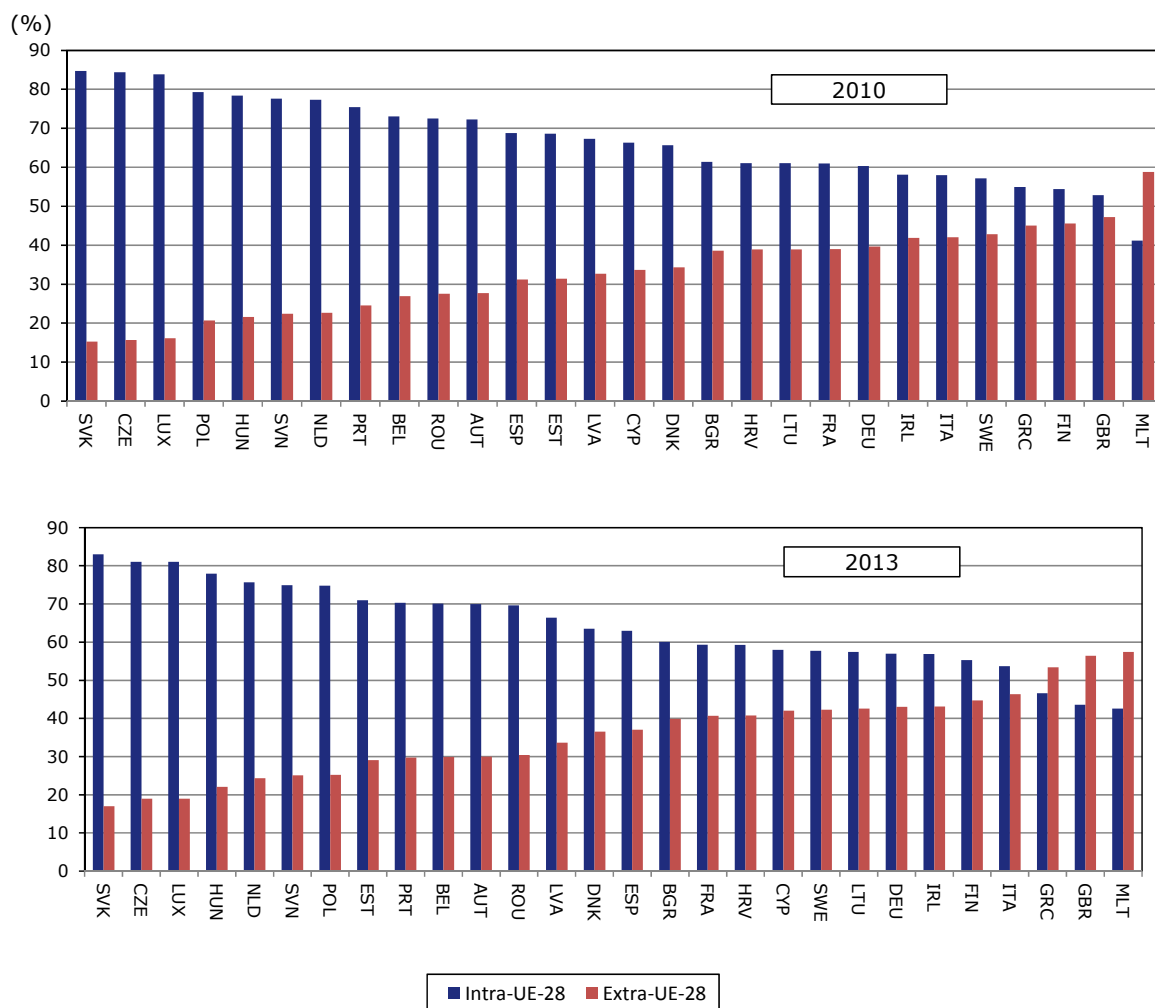
1.25. La composition du commerce de marchandises intra-UE n'a pas subi de grand changement au cours de la période à l'examen (tableau A1.5): les machines et le matériel de transport représentaient la plus grande partie (33% en 2013), suivis des autres biens manufacturés (26%) et des produits chimiques (16%).

1.26. Comme pour le commerce de marchandises intra-UE, le commerce des services intra-UE représentait en moyenne, pour la plupart des États membres, plus de la moitié de leurs transactions internationales. En 2013, l'excédent du commerce des services intra-UE le plus important a été enregistré par le Luxembourg (18,0 milliards d'euros), suivi du Royaume-Uni (12,0 milliards d'euros) et des Pays-Bas (10,6 milliards d'euros). L'Allemagne était le pays affichant le plus grand déficit (40,0 milliards d'euros) et constituait le principal exportateur et importateur de services intra-UE avec 18% des importations et 12% des exportations.¹⁹ Certains observateurs, comme l'OCDE, ont indiqué que la suppression des obstacles internes stimulerait considérablement le commerce des services intra-UE et pourrait ainsi permettre d'obtenir une

¹⁹ Données extraites par Eurostat. Adresse consultée: http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/ITS_services_balance.

croissance économique plus importante.²⁰ La Commission a signalé que les Actes pour le marché unique I et II avaient réglé ce type de questions.

Graphique 1.8 Exportations intra-UE et extra-UE, 2010 et 2013



Source: Base de données en ligne d'Eurostat. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/eurostat/data/database>.

1.2.2 Commerce extra-EU

1.27. Le commerce extra-UE a continué de croître en termes nominaux et en termes réels pendant la période considérée. Cependant, la part de l'UE dans le commerce mondial des biens et des services a continué de diminuer: en 2013, ses exportations de biens et de services représentaient 16,4% du commerce mondial, contre 19,5% en 2004 et 17,3% en 2010.²¹ Pour la période 2010-2013, la part de l'UE dans le commerce mondial des marchandises a légèrement diminué, reculant de 15,8% en 2010 à 15% en 2013.

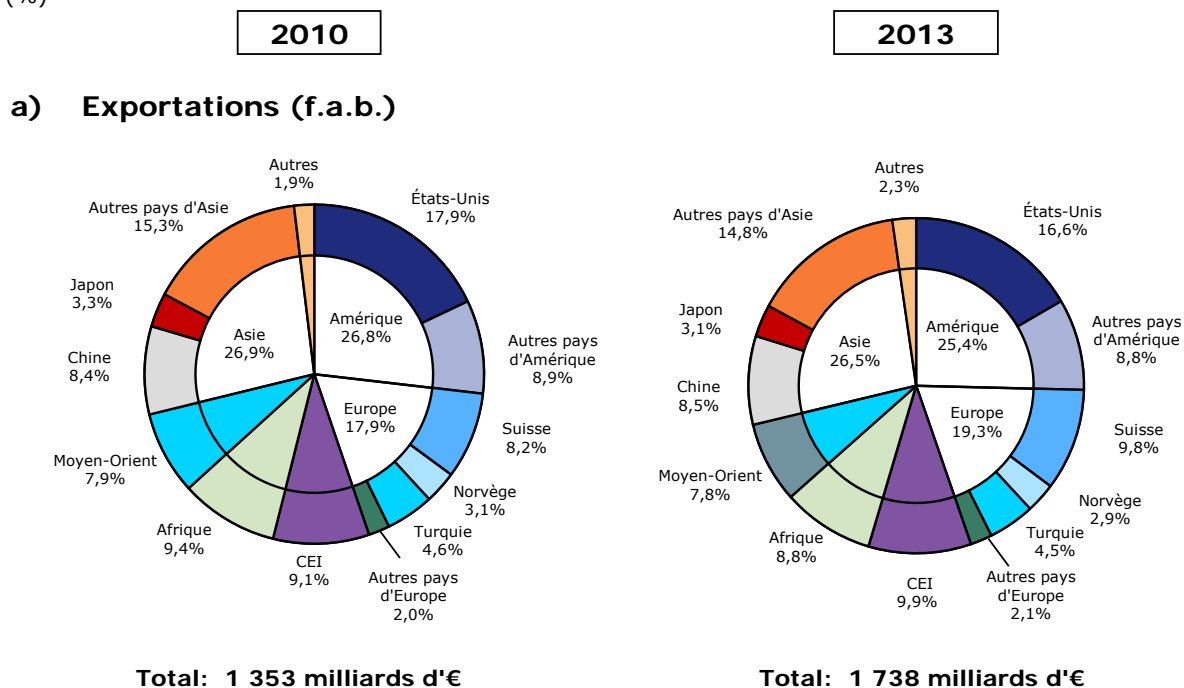
1.28. S'agissant du commerce des marchandises, les États-Unis sont restés le principal marché d'exportation pour l'UE, absorbant 16,6% de ses exportations mondiales en 2013, devant la Suisse avec 9,8%. L'Asie, y compris la Chine (8,5%) et le Japon (3,1%), était le plus grand marché régional pour les produits de l'UE, avec 26,5% des exportations en 2013 (graphique 1.9).

²⁰ OCDE (2014), *Études économiques de l'OCDE: Union européenne 2014*. Adresse consultée: "http://www.oecd-ilibrary.org/fr/economics/etudes-economiques-de-l-ocde-union-europeenne-2014_eco_surveys-eur-2014-fr".

²¹ Renseignements en ligne de la Commission européenne, "EU position in world trade". Adresse consultée: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/september/tradoc_122532.pdf [9 janvier 2015].

Graphique 1.9 Répartition géographique du commerce de marchandises, 2010 et 2013

(%)

**b) Importations (c.a.f.)**

Source	2010 (%)
Autres	1,3%
Autres pays d'Asie	14,9%
États-Unis	11,4%
Amérique	19,3%
Autres pays d'Amérique	7,9%
Europe	14,5%
Suisse	5,7%
Norvège	5,2%
Turquie	2,8%
Autres pays d'Europe	0,9%
CEI	13,4%
Fédération de Russie	10,6%
Afrique	9,0%
Autres pays de la CEI	2,8%
Moyen-Orient	4,7%
Chine	18,6%
Japon	4,4%
Asie	37,9%

Total: 1 529 milliards d'€

Source	2013 (%)
Autres	1,0%
Autres pays d'Asie	13,9%
États-Unis	11,7%
Amérique	19,4%
Autres pays d'Amérique	7,7%
Europe	15,1%
Suisse	5,7%
Norvège	5,4%
Turquie	3,0%
Autres pays d'Europe	1,1%
CEI	15,7%
Fédération de Russie	12,2%
Autres pays de la CEI	3,5%
Moyen-Orient	4,9%
Afrique	10,0%
Chine	16,6%
Japon	3,4%
Asie	34,0%

Total: 1 682 milliards d'€

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données d'Eurostat.

1.29. L'Asie demeurait la plus grande source d'importations de l'UE avec 34% du total des importations en 2013, même si ce chiffre avait diminué par rapport à 2010 (37,9%) (graphique 1.9). Bien que la valeur des importations ait augmenté aux prix courants, leur volume, mesuré en termes réels, a perdu 3,2 points de pourcentage entre 2010 et 2013 (graphique 1.7).²² S'agissant de la répartition par pays, la Chine constituait la plus grande source d'importations, avec 16,6%, suivie de la Fédération de Russie (12,2%), des États-Unis (11,7%), de la Suisse (5,7%) et de la Norvège (5,4%).

²² La Commission a signalé que le volume d'importations de l'UE avait de nouveau atteint le niveau enregistré au milieu de 2010, d'après les dernières données disponibles.

1.30. Concernant la composition des échanges de marchandises, les biens manufacturés représentaient la majorité des exportations et des importations de l'UE. Le matériel de transport était la catégorie la plus représentée, avec 16,4% du total des exportations en 2013, contre 15,5% en 2010. Le secteur des machines dans son ensemble, y compris les machines électriques (4,5%), non électriques (12,5%) et génératrices (3,0%), constituait la plus grande part des exportations de l'UE. Les produits chimiques ont contribué pour 15,7% aux exportations en 2013 (graphique 1.10).

1.31. Hormis les produits manufacturés, près de 30% de la valeur des importations en 2013 provenait des combustibles, contre 25,2% en 2010. L'augmentation de la valeur des importations de combustibles était la conséquence des prix plus élevés en 2010-2013.

1.32. Quant au commerce des services hors UE, les exportations ont progressé de 5% en 2013 par rapport à l'année précédente, atteignant 709,7 milliards d'euros (tableau 1.1). Pendant la période 2012-2013, l'UE est restée exportatrice nette de services. En 2013, l'excédent obtenu dans le commerce des services s'élevait à 178 milliards d'euros, contre 160,9 milliards en 2012. Il a été avancé que le commerce des services de l'UE serait beaucoup plus important si les services intégrés aux exportations de produits manufacturés étaient pris en compte.²³

1.33. Les principales activités du commerce des services étaient enregistrées sous "autres services fournis aux entreprises": en 2013, cette catégorie représentait 25% des exportations et 28% des importations de services (tableau 1.1).²⁴ La même année, les autres services fournis aux entreprises, les services professionnels et les services techniques (à savoir les services juridiques, de comptabilité, d'architecture, d'ingénierie, etc.) contribuaient pour 10,9% aux exportations et 9,6% aux importations, générant un excédent de 26 milliards d'euros. Les services financiers ainsi que les services d'assurance et de pension constituaient le poste le plus important de la balance du commerce des services en 2013, apportant un excédent de 64 milliards d'euros (soit 35% de l'excédent total du commerce des services de l'UE).

1.34. Les États-Unis restaient le principal partenaire de l'UE en matière de commerce des services, représentant 25% des exportations et 30% des importations en 2013. La Suisse contribuait à hauteur d'environ 14% aux exportations et 10% aux importations. 23% des exportations et importations revenaient aux économies asiatiques, notamment à la Chine; Hong Kong, Chine; l'Inde; le Japon; et le Taïpei chinois.

1.35. Le Royaume-Uni était le plus grand exportateur de services parmi les États membres de l'UE, contribuant à hauteur de 33,9% au total des exportations en 2013. Le pays a enregistré l'excédent le plus important en matière de commerce des services, soit 92 milliards d'euros, suivi de l'Espagne (48 milliards d'euros) et du Luxembourg (22 milliards d'euros). L'Allemagne et la Finlande étaient les deux seuls pays membres de l'UE affichant un déficit du commerce des services en 2013.²⁵

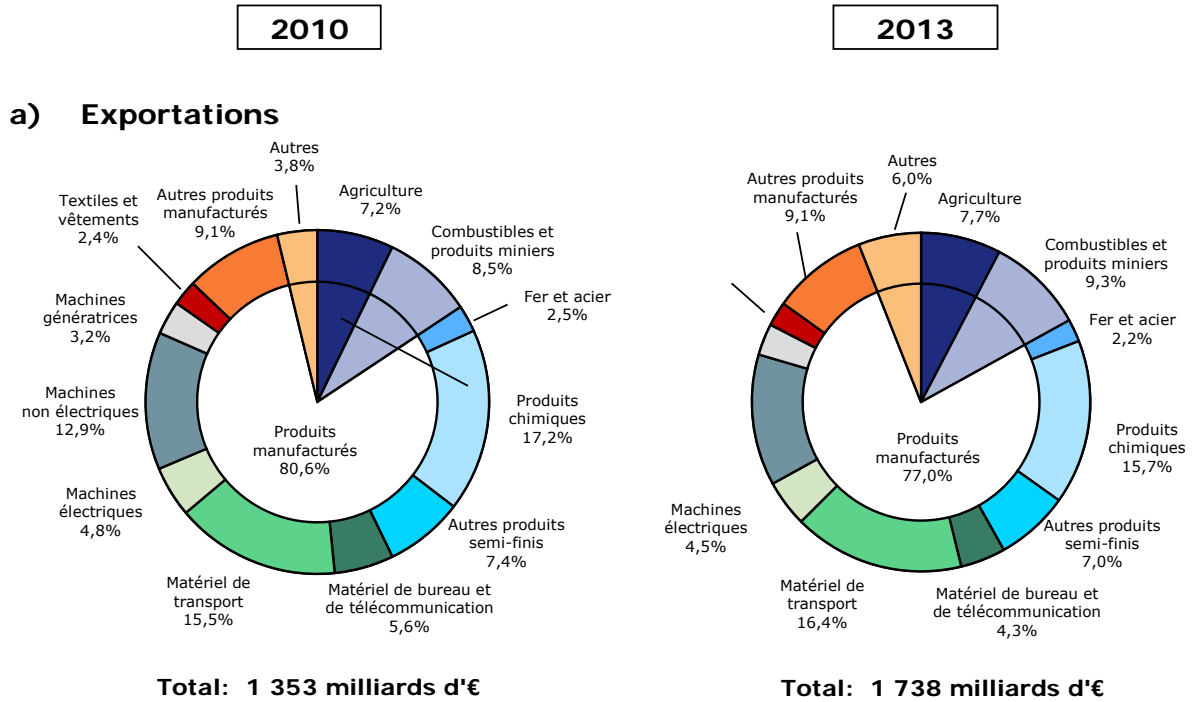
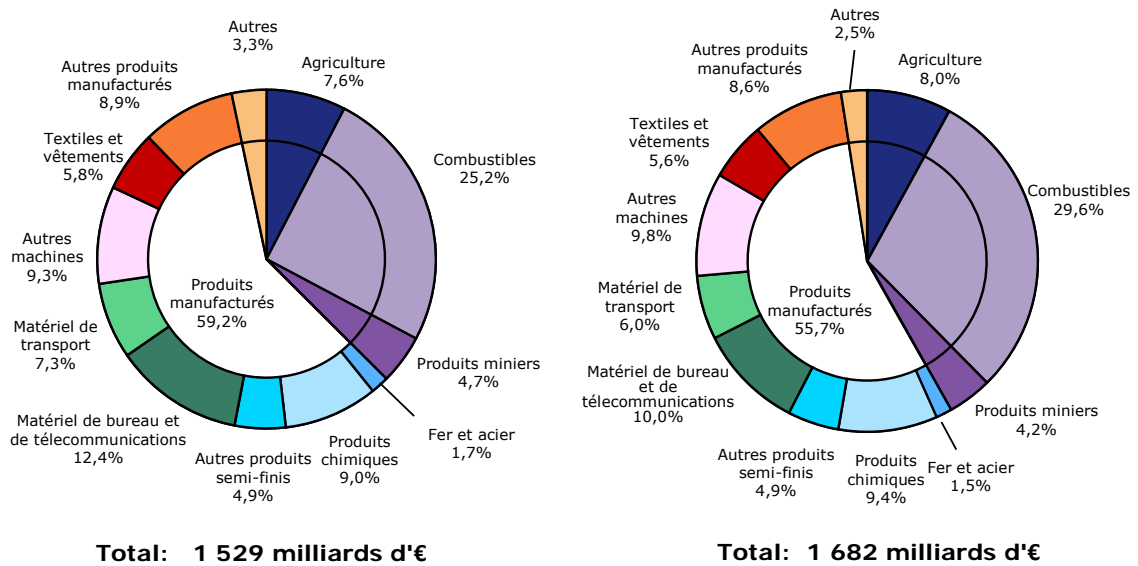
²³ Cernat, Lucian et Zornitsa Kutlina-Dimitrova, (2014), *Thinking in a box: A "Mode 5" approach to services trade*, Journal of World Trade, vol. 48(6), pages 1109 à 1126. Adresse consultée: <https://www.kluwerlawonline.com/abstract.php?area=Journals&id=TRAD2014039>.

²⁴ Les données relatives au commerce des services de l'UE pour 2012-2013 sont basées sur la classification des services du MBP6 et disponibles dans la base de données en ligne d'Eurostat. Les données organisées conformément au MBP6 ne sont pas directement comparables avec les données organisées selon d'autres classifications (par exemple le commerce des services présenté dans le précédent examen de l'UE). Voir également les renseignements en ligne d'Eurostat, "Measuring international trade in services - from BPM5 to BPM6", adresse consultée: "http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Measuring_international_trade_in_services_-_from_BPM5_to_BPM6". [31 mars 2015]

²⁵ Données extraites par Eurostat. Adresse consultée: http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?dataset=bop_its6_det&lang=fr.

Graphique 1.10 Composition du commerce de marchandises, 2010 et 2013

(%)

**b) Importations**

Note: Groupes de produits classés selon la CTCI Rev.4

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données d'Eurostat.

Tableau 1.1 Commerce des services extra-UE, composantes et partenaires, 2012-2013

	Exportations		Importations	
	2012	2013 ^a	2012	2013 ^a
Total (milliards d'€)	675,8	709,7	514,9	531,6
	% du total			
Services de fabrication fournis sur des intrants physiques détenus par des tiers	3,01	2,96	1,39	1,16
Services d'entretien et de réparation n.i.a.	1,02	1,21	0,54	1,39
Transports	21,03	20,08	23,24	23,00
Transports maritimes	11,26	10,81	11,33	10,63
Transports aériens	6,75	6,06	7,82	8,27
Autres modes de transport	2,67	2,79	3,58	3,40
Voyages	14,20	14,50	17,55	16,82
Voyages à titre professionnel	2,57	2,47	3,98	3,84
Voyages à titre personnel	11,63	12,03	13,57	12,98
Construction	1,65	2,08	1,12	1,00
Services d'assurance et de pension	4,64	4,45	2,15	2,09
Assurance directe	3,44	2,92	0,74	0,83
Réassurance	0,73	1,09	1,24	1,02
Services financiers	10,27	10,40	5,55	5,71
Services explicitement facturés et autres	8,23	8,37	4,79	4,83
Services d'intermédiation financière indirectement mesurés	2,04	2,03	0,76	0,88
Frais pour usage de propriété intellectuelle n.i.a.	5,35	5,05	8,51	8,34
Services de télécommunication, d'informatique et d'information	11,23	11,36	8,36	8,81
Services de télécommunication	2,67	2,54	2,46	2,45
Services d'informatique	8,14	8,28	5,50	5,90
Services d'information	0,42	0,54	0,39	0,46
Autres services fournis aux entreprises	24,88	25,12	28,51	28,65
Services de recherche-développement	3,84	4,00	5,25	5,21
Services juridiques	0,89	0,78	0,52	0,53
Services de comptabilité, de vérification des comptes, de tenue de livres et de conseil en fiscalité	0,69	0,61	0,73	0,52
Services de conseil aux entreprises, de conseil en gestion et de relations publiques	4,33	4,16	4,88	4,74
Services de publicité, études de marché et sondages d'opinion	1,96	2,12	2,66	2,64
Services d'architecture	0,31	0,15	0,13	0,06
Services d'ingénierie	3,05	3,10	1,15	1,11
Services scientifiques et autres services techniques	1,27	0,97	0,97	0,86
Services de traitement des déchets et de dépollution, services agricoles et miniers	0,88	1,22	0,32	0,39
Services de location-exploitation	1,33	1,38	1,27	1,36
Services liés au commerce	1,27	1,55	3,85	4,29
Autres services fournis aux entreprises n.i.a.	5,08	5,08	6,78	6,93
Services personnels, culturels et récréatifs	1,12	1,28	1,71	1,81
Services audiovisuels et connexes	0,66	0,85	0,91	0,86
Services personnels, culturels et récréatifs autres que les services audiovisuels et connexes	0,46	0,42	0,80	0,95
Biens et services des administrations publiques n.i.a.	1,31	1,21	1,31	1,17
Services non ventilés	0,28	0,30	0,07	0,06
Divers régions/partenaires commerciaux				
Association européenne de libre-échange	17,82	17,85	12,66	13,05
Islande	0,14	0,10	0,15	0,18
Liechtenstein	0,13	0,11	0,07	0,06
Norvège	3,56	3,62	2,49	2,62
Suisse	13,99	14,02	9,96	10,19
Turquie	1,46	1,48	2,81	2,89
Fédération de Russie	4,26	4,32	2,70	2,69
Afrique	7,04	6,46	7,10	6,66
Afrique du Nord	2,13	1,93	3,50	3,19
Égypte	0,54	0,45	1,11	0,98
Maroc	0,47	0,44	0,88	0,86
Afrique centrale et australe	4,91	4,53	3,60	3,47
Afrique du Sud	1,10	1,01	0,85	0,85
Amérique du Nord	28,03	27,95	32,71	32,27
Canada	2,58	2,46	2,16	2,14
États-Unis	25,43	25,46	30,49	30,07
Mexique	1,13	1,07	0,69	0,71
Argentine	0,62	0,57	0,47	0,42

	Exportations		Importations	
	2012	2013 ^a	2012	2013 ^a
Brésil	2,34	2,08	1,27	1,18
Asie	23,01	23,80	22,93	23,02
Chine	3,71	4,09	3,88	3,93
Hong Kong, Chine	1,45	1,38	1,78	1,83
Japon	3,55	3,49	3,05	2,75
Taïpei chinois	0,67	0,65	0,57	0,62
Inde	1,74	1,62	2,44	2,30
Australie	2,82	2,65	1,67	1,54
Nouvelle-Zélande	0,36	0,30	0,31	0,26

a Données provisoires.

Note: Données établies d'après le MBP6.

Source: Base de données en ligne d'Eurostat. Adresse consultée:
<http://ec.europa.eu/eurostat/data/database>.

1.3 Investissement étranger direct

1.36. L'UE dans son ensemble reste le premier destinataire et la première source d'investissements étrangers directs (IED) au monde, bien qu'elle soit un investisseur net. À la fin de 2013, elle détenait un stock d'IED de 4 900 milliards d'euros en dehors de ses frontières et elle avait enregistré un stock de 3 778 milliards d'euros sur son territoire.

1.37. Les flux d'IED ont connu une reprise progressive depuis le déclenchement de la crise financière mondiale. En 2013, les flux sortants ont atteint 478 milliards d'euros tandis que les flux entrants s'élevaient à 523 milliards d'euros, contre 332 milliards et 274 milliards, respectivement, en 2009 (cependant, les différences de méthodologie donnent à cette comparaison un caractère indicatif).²⁶

1.38. Les flux d'IED de l'UE vers les économies avancées ont recommencé à croître nettement en 2013; les États-Unis ont absorbé 47% des flux d'IED sortants, la Suisse 6% et l'Australie 2%. Quant aux marchés émergents, le Brésil représentait 7,9%, le Mexique 4,3% et la Chine 3,6% de ces flux (tableau 1.2).

Tableau 1.2 Flux d'investissement étranger direct, 2013

(Millions d'€)

	Sortant	Entrant
IED intra-UE	294 807,40	247 710,10
IED extra-UE	477 509,90	523 020,00
Association européenne de libre-échange	36 441,60	34 266,80
Islande	-378,9	407,6
Liechtenstein	326,5	-552,6
Norvège	8 022,30	5 004,00
Suisse	28 472,00	29 406,80
Turquie	934,5	2 577,40
Fédération de Russie	4 685,40	-2 333,40
Pays parties au partenariat Euromed	13 592,90	7 285,80
Égypte	1 795,00	2 469,70
Maroc	233,3	414,1
Afrique	24 467,10	6 662,80
Afrique centrale et australe	11 200,40	3 021,50
Afrique du Sud	2 339,60	410,6
Nigéria	2 299,60	127,1
Amérique	347 444,40	447 385,10
Canada	8 146,20	13 493,10
États-Unis	225 200,50	421 242,30

²⁶ Les données relatives à l'IED de l'UE en 2013 sont basées sur le MBP6, alors que celles de 2009 sont basées sur le MBP5. La méthodologie en matière de collecte de données ayant évolué, les valeurs de l'IED, en termes de flux et de stocks, ne sont pas directement comparables d'un système à l'autre (à savoir du MBP6 au MBP5). Dans le cas de l'IED, l'enregistrement de l'investissement en sens inverse et de la dette permanente se fait de manière très différente, ce qui rend toute comparaison impossible. Pour plus d'explications, voir le document du FMI, *FAQs on Conversion from BPM5 to BPM6*. Adresse consultée:
<https://www.imf.org/external/pubs/ft/bop/2007/bpm6faq.pdf>.

	Sortant	Entrant
Mexique	20 334,20	3 668,90
Chili	4 705,20	886,5
MERCOSUR	38 276,40	7 674,00
Argentine	4 486,50	349,9
Brésil	37 828,70	9 637,40
Asie	46 381,90	43 772,40
Chine ^a	17 101,50	4 753,20
Hong Kong, Chine	10 018,90	3 952,40
Japon	5 104,80	14 796,90
Corée, République de	1 220,90	1 250,30
Taïpei chinois	773,9	61,2
Inde	4 300,70	1 409,20
ASEAN	14 131,90	7 783,10
Malaisie	1 940,60	617,5
Philippines	282,7	204
Singapour	10 974,50	6 817,10
Thaïlande	-2 792,90	304,9
Pays du golfe arabe	6 565,10	9 291,10
Australie	10 371,30	6 228,30
Nouvelle-Zélande	766	33,6

Note: Données établies d'après le MBP6.

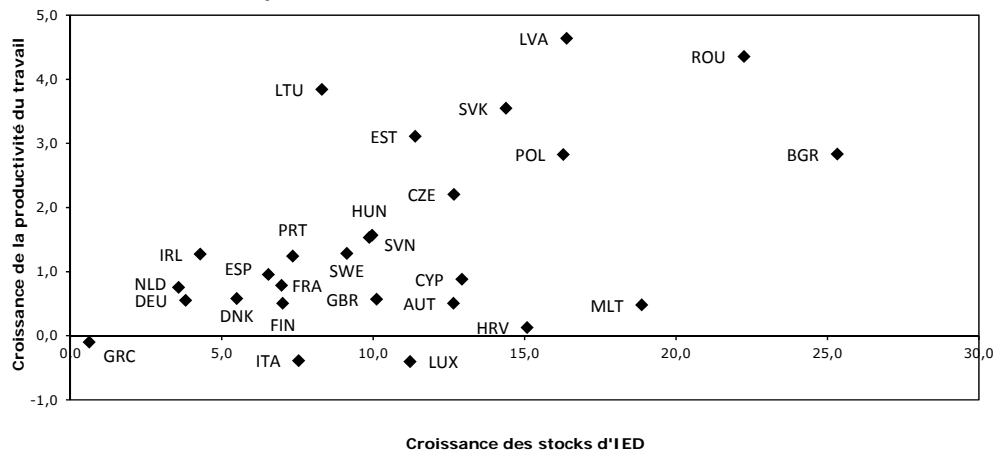
Source: Base de données en ligne d'Eurostat. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/eurostat/data/database>.

1.39. Les États-Unis représentent la principale source d'IED entrants dans l'UE, en termes de stocks et de flux (tableau A1. 10). Parmi les États membres, l'Allemagne, la France, les Pays-Bas et le Luxembourg sont les pays accueillant la plus grande partie des stocks d'IED.

1.40. Les IED peuvent permettre de réaliser d'importants gains de productivité, et une productivité du travail plus élevée peut contribuer à renforcer la croissance des IED. Sur la période 2003-2012, la productivité du travail a fortement augmenté dans les pays d'Europe orientale membres de l'UE, tout comme les stocks d'IED (graphique 1.11). Afin d'encourager les IED et les gains de productivité, l'OCDE a suggéré que les États membres de l'UE réduisent encore les obstacles au commerce tels que les restrictions spécifiques à la participation au capital, les exigences d'approbation préalable et d'autres restrictions opérationnelles (section 2.4.1).²⁷

Graphique 1.11 Croissance des IED et de la productivité du travail, 2003-2012

Taux de croissance annuels moyens, en %



Note: Données non disponibles pour la Belgique; données relatives à la Lituanie disponibles pour 2005-2012. Les données relatives à l'IED englobent l'IED intra-UE; données présentées selon le MBP5.

Source: Base de données en ligne d'Eurostat. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/eurostat/data/database>.

²⁷ OCDE (2014), *Études économiques de l'OCDE: Union européenne 2014*. Adresse consultée: "http://www.oecd-ilibrary.org/fr/economics/etudes-economiques-de-l-ocde-union-europeenne-2014_eco_surveys-eur-2014-fr".

2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

2.1 Cadre juridique et institutionnel¹

2.1. Il n'y a pas eu de modification majeure du cadre juridique et institutionnel pour les politiques de commerce et d'investissement dans l'Union européenne (UE) depuis le dernier examen, en 2013. Conformément au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Politique commerciale commune (PCC) relève toujours des compétences exclusives de l'UE.² En outre, l'union douanière, la politique agricole et de la pêche, le marché intérieur et la protection des consommateurs, entre autres choses, sont des domaines dans lesquels l'UE a des compétences exclusives ou partagées.³

2.2. La politique commerciale commune porte sur les échanges de marchandises et de services, les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle, les investissements étrangers directs et les mesures de défense commerciale.⁴ Dans ces domaines, les États membres ne peuvent agir individuellement que si l'UE les y autorise. Dans les domaines de compétence partagée (par exemple la protection des consommateurs, les transports, etc.), les États membres de l'UE conservent divers degrés d'autorité réglementaire indépendante, selon la mesure dans laquelle l'UE a déjà adopté d'éventuelles mesures. Ainsi, l'adoption de mesures nationales dans ces domaines peut influencer sur le commerce au sein de l'UE et avec les pays tiers.

2.3. Les politiques commerciales et liées au commerce de l'UE sont formulées et mises en œuvre au moyen de deux types de textes législatifs: la législation primaire (traités et autres accords ayant un statut analogue) et la législation secondaire. Cette dernière peut revêtir les formes suivantes:

- les règlements (d'application générale), qui sont contraignants et directement applicables à tous les États membres;
- les directives, qui doivent être transposées dans le droit et la pratique des États membres;
- les décisions, qui sont contraignantes pour ceux à qui elles s'adressent; et
- les recommandations et avis, qui découlent de la législation primaire mais ne sont pas juridiquement contraignants.

2.4. Certains observateurs extérieurs ont fait remarquer que l'utilisation de directives pouvait alourdir la charge réglementaire attribuable à l'UE du fait des textes de loi nationaux nécessaires pour les transposer dans les législations nationales, ce qui risquait d'accroître la probabilité d'une application non uniforme des règles de l'Union.⁵ La Commission a indiqué que la politique commerciale était administrée, en règle générale, au moyen de règlements garantissant la mise en œuvre uniforme de la politique commerciale commune dans l'ensemble de l'UE.

2.5. La politique commerciale de l'UE fait l'objet de décisions dans le cadre de la "procédure législative ordinaire", suivant laquelle la Commission présente des propositions d'actes législatifs au Parlement européen et au Conseil qui peuvent, à leur tour, proposer des modifications.

2.6. La Commission met en œuvre la politique commerciale au moyen d'"actes délégués" et d'"actes d'exécution".⁶ Dans le premier cas, le législateur (c'est-à-dire le Conseil et le Parlement

¹ Le cadre juridique et institutionnel de l'UE ne s'étend pas à tous les territoires relevant de la juridiction de tous ses États membres. D'après certains États membres, leur statut de Membre de l'OMC s'étend à certains territoires relevant de leur juridiction, mais ces territoires ne sont pas concernés par leur appartenance à l'UE. Le présent rapport ne porte pas sur ces territoires.

² Article 3 1) du TFUE.

³ Pour connaître en détail les compétences de l'UE, voir les renseignements en ligne du site Europa.

Adresse consultée:

http://europa.eu/legislation_summaries/institutional_affairs/treaties/lisbon_treaty/ai0020_fr.htm; et les renseignements en ligne de Initiative citoyenne européenne de la Commission européenne. Adresse consultée: "<http://ec.europa.eu/citizens-initiative/public/competences/faq?lq=fr>".

⁴ Article 207 1) du TFUE.

⁵ OCDE (2014), Études économiques de l'OCDE: Union européenne, avril 2014. Adresse consultée: http://www.oecd-ilibrary.org/economics/etudes-economiques-de-l-ocde-union-europeenne_20725086.

⁶ Articles 290 et 291 2) du TFUE.

européen) délègue à la Commission le pouvoir d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels de l'acte législatif. Dans le deuxième cas, la Commission acquiert, lorsque cela est précisé dans la législation primaire, les compétences d'exécution requises lorsque des conditions uniformes d'exécution des actes juridiquement contraignants de l'Union sont nécessaires. L'exercice des "compétences d'exécution" par la Commission est contrôlé par les États membres dans le cadre de la "comitologie": des comités composés de représentants des États membres aident la Commission dans l'exercice des compétences d'exécution qui lui sont conférées par le législateur. Les règles de "comitologie" n'ont pas changé depuis mars 2011.⁷

2.7. L'adaptation des instruments commerciaux aux nouvelles règles de "comitologie" a été achevée avec l'adoption des règlements Omnibus I et II sur le commerce et elle est devenue effective le 20 février 2014.⁸ D'après la Commission, ces règlements font partie de l'harmonisation de la législation avec le nouveau régime concernant les actes d'exécution et les actes délégués introduit par le Traité de Lisbonne. Omnibus I concerne 22 textes législatifs, principalement des instruments de défense commerciale (règlement antidumping, législation sur les sauvegardes, etc.), tandis qu'Omnibus II en concerne 7, qui portent principalement sur les relations commerciales (par exemple les accords de partenariat économique). La Commission a formulé des propositions en vue de codifier les textes concernés par les règlements Omnibus I et II sur le commerce afin d'en améliorer la lisibilité.⁹

2.8. Avant d'engager des négociations commerciales avec un ou plusieurs territoires non membres de l'UE, la Commission doit obtenir l'autorisation du Conseil, qui statue à la majorité qualifiée.¹⁰ Elle doit mener les négociations en consultation avec un comité spécial nommé par le Conseil (généralement le Comité de la politique commerciale) et dans le cadre des directives pertinentes du Conseil relatives aux négociations. Elle fait régulièrement rapport au comité spécial et au Parlement européen sur l'avancement des négociations.

2.9. Pour ce qui est de la ratification d'accords commerciaux, le Parlement européen et le Conseil votent sur les accords dans leur ensemble. Le Parlement européen ratifie les accords commerciaux à la majorité simple, tandis que la majorité qualifiée est généralement requise pour une ratification par le Conseil. L'unanimité du Conseil est requise pour les accords sur le commerce des services, les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle et l'investissement étranger direct qui comportent des dispositions relatives à l'adoption de règles internes. L'unanimité du Conseil est également requise pour la négociation et la conclusion d'accords sur le commerce des services culturels et audiovisuels et des services sociaux, d'éducation et de santé.¹¹ Pour les accords qui dépassent les compétences de l'UE (comme la politique commerciale commune), la ratification par les parlements nationaux de chaque État membre peut être requise.

2.10. Le Conseil peut consentir à l'application provisoire d'un accord commercial qui ne nécessite pas l'approbation du Parlement. Toutefois, si ce dernier refuse d'approuver la conclusion d'un accord, le Conseil doit reconsidérer sa décision concernant l'application provisoire.

2.11. Au cours de la période considérée, la Croatie est devenue le 28^{ème} État membre de l'UE. Des négociations sont en cours avec la Turquie, le Monténégro et la Serbie en vue de leur adhésion, tandis que les négociations avec l'Islande sont en suspens depuis mai 2013.

⁷ Les nouvelles règles de "comitologie" sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2011. Voir le Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 (J.O. L 55/13 du 28 février 2011). Voir également le document de l'OMC WT/TPR/S/248/Rev.1 du 1^{er} août 2011, graphique II.1.

⁸ Règlement (UE) n° 37/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2014 (J.O. L 18/1 du 21 janvier 2014); et Règlement (UE) n° 38/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2014 (J.O. L 18/52 du 21 janvier 2014).

⁹ Par exemple, la Commission a proposé une codification des réglementations antidumping. Voir le document de la Commission européenne COM(2014) 667 final du 28 octobre 2014.

¹⁰ Pour le vote à la majorité qualifiée, il y a 352 voix qui sont réparties entre les États membres approximativement en fonction de leur population, 260 voix étant requises pour une majorité qualifiée. Le nombre de voix par pays est le suivant: 29 pour l'Allemagne, la France, l'Italie et le Royaume-Uni; 27 pour l'Espagne et la Pologne; 14 pour la Roumanie; 13 pour les Pays-Bas; 12 pour la Belgique, la Grèce, la Hongrie, le Portugal et la République tchèque; 10 pour l'Autriche, la Bulgarie et la Suède; 7 pour la Croatie, le Danemark, la Finlande, l'Irlande, la Lituanie et la Slovaquie; 4 pour Chypre, l'Estonie, la Lettonie, le Luxembourg et la Slovénie; et 3 pour Malte.

¹¹ Article 207 4) du TFUE.

2.2 Objectifs de politique commerciale et consultations

2.12. Le TFUE décrit la politique commerciale commune comme faisant partie intégrante de l'action extérieure générale de l'UE. La politique commerciale de l'UE doit viser la réalisation d'objectifs relatifs au développement, à l'environnement et aux questions d'ordre social et contribuer aux objectifs énoncés dans le Traité sur l'Union européenne, y compris le développement et la consolidation de la démocratie et de la primauté du droit, et le respect des droits humains. Depuis le dernier examen de l'UE, les objectifs de sa politique commerciale restent essentiellement inchangés: le commerce est considéré comme un "moteur puissant pour la croissance et la création d'emplois" et la politique commerciale et d'investissement sera "ajustée aux pays qui ont le plus besoin d'aide".¹²

2.13. La Direction générale du commerce maintient un dialogue avec la société civile, qui donne aux parties prenantes enregistrées la possibilité de participer à des réunions avec la Commission portant sur des questions commerciales et liées au commerce. La Direction générale du commerce tient en outre des consultations publiques sur ses principales initiatives politiques, auxquelles peuvent participer les parties intéressées des membres de l'UE et des pays tiers. Les projets de règlements sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* dans la série C, et les règlements finals sont publiés dans la série L. La Commission a indiqué que ses principales priorités politiques, y compris les propositions législatives, étaient présentées dans son Programme de travail annuel; des feuilles de route disponibles sur Internet donnent également des détails sur le contenu de chaque initiative réglementaire projetée et sur le calendrier associé, y compris pour la consultation des parties prenantes et les analyses d'impact.¹³

2.14. La Commission effectue des analyses d'impact à l'appui de son processus décisionnel pour toutes les propositions qui ont un impact direct significatif, y compris dans le domaine de la politique commerciale.¹⁴ Pour ce qui est des accords commerciaux, quatre grands types d'évaluations peuvent avoir lieu au cours de la vie d'un accord. Au stade des négociations, la Commission effectue des "évaluations de l'impact du commerce sur le développement durable" pour analyser l'impact économique, environnemental et social des accords commerciaux projetés pour l'UE et pour ses partenaires commerciaux. Ces évaluations, qui éclairent les négociations en cours, sont des études indépendantes effectuées par des consultants externes; elles comprennent une large consultation des parties prenantes, à la fois de l'UE et du partenaire commercial, et prennent en considération leurs connaissances et leurs préoccupations. Elles sont également publiées en ligne.¹⁵ Une fois les négociations conclues et avant la signature de l'accord, une analyse économique des conséquences de celui-ci pour l'UE est livrée au Parlement européen et au Conseil. Après que suffisamment de temps s'est écoulé, la Commission procède à une évaluation *ex post* de l'accord.¹⁶

2.3 Accords et arrangements commerciaux

2.3.1 OMC

2.15. D'après la Commission, l'UE continue de voir l'OMC et le système commercial multilatéral comme l'élément central de sa politique commerciale et elle attache une grande importance à l'aboutissement des négociations dans le cadre du Programme de Doha pour le développement. À cet égard, l'UE a fermement souligné combien il était important d'élaborer, dans le délai prescrit, un programme de travail de l'après-Bali qui mette l'OMC sur la bonne voie pour conclure le Cycle de négociations.

¹² Documents de la Commission européenne COM(2010) 612 final du 9 novembre 2010 et COM(2012) 22 final du 27 janvier 2012, et Contribution de la Commission au Conseil européen de février 2013 – Débat sur les échanges commerciaux, la croissance et l'emploi (adresse consultée: http://ec.europa.eu/europe2020/pdf/total_fr.pdf).

¹³ Renseignements en ligne de la Commission européenne, "La Commission européenne au travail". Adresse consultée: http://ec.europa.eu/atwork/key-documents/index_fr.htm.

¹⁴ Renseignements en ligne de la Commission européenne, "Analyse d'impact". Adresse consultée: http://ec.europa.eu/smart-regulation/impact/index_fr.htm.

¹⁵ Renseignements en ligne de la Commission européenne, "Sustainability impact assessments". Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/trade/analysis/sustainability-impact-assessments/assessments/>.

¹⁶ Document de la Commission européenne COM(2012) 22 final du 27 janvier 2012. Adresse consultée: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2012/january/tradoc_148996.FR.pdf.

2.16. L'UE est Membre originel de l'OMC et chacun de ses États membres est aussi Membre de l'Organisation. La Commission considère que l'OMC demeure l'atout le plus important de l'UE face à la mondialisation, en particulier en temps de crise.¹⁷ Par l'intermédiaire de la Commission européenne, l'UE représente tous ses États membres à l'OMC. L'UE est partie contractante à l'Accord sur les marchés publics (AMP), participante à l'Accord sur les technologies de l'information (ATI) et signataire de l'Accord sur le commerce des aéronefs civils. Les politiques commerciales de l'UE ont été examinées onze fois par l'OMC; le dernier examen remonte à juillet 2013.

2.17. La liste tarifaire certifiée actuelle de l'UE est la Liste UE-15, qui a pris effet le 27 octobre 2012.¹⁸ Les concessions tarifaires et les engagements dans le domaine agricole concernant l'accès aux marchés pour les produits agricoles, le soutien interne et les subventions à l'exportation pris par l'UE pour tenir compte de son élargissement de 15 à 28 États membres n'ont pas encore été formellement convenus à l'OMC. L'UE a présenté sa Liste UE-25 pour certification le 25 avril 2014¹⁹ et elle a engagé les procédures pour la Liste UE-28 (section 3.1.4.1). La Liste UE-25 certifiée concernant les services a été certifiée par 18 États membres.²⁰

2.18. En février 2015, l'UE a entamé le processus d'acceptation du Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech pour insertion de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges.²¹

2.19. L'UE a communiqué de nombreuses notifications à l'OMC pendant la période à l'examen en ce qui concerne, entre autres choses, l'agriculture, les mesures correctives commerciales, les règlements techniques, les accords commerciaux régionaux et les règles d'origine préférentielles (tableau A2. 1). Douze notifications concernant des mesures relatives au commerce des services ont été présentées à des fins de transparence.²²

2.20. Au cours de la période à l'examen, l'UE a participé à sept nouvelles affaires en tant que défendeur et à sept nouvelles affaires en tant que plaignant dans le cadre du mécanisme de règlement des différends (tableau A2. 2). Elle a en outre été tierce partie dans neuf nouvelles affaires.

2.3.2 Accords régionaux et préférentiels

2.3.2.1 Préférences réciproques

2.21. L'UE considère la négociation d'accords bilatéraux avec des pays partenaires clés comme une priorité essentielle pour l'ouverture de nouvelles possibilités de marché et, partant, pour la croissance économique et la création d'emplois.²³ À la fin de décembre 2014, l'Union avait notifié à l'OMC 37 accords commerciaux régionaux (ALE) en vigueur²⁴, dont 23 portaient sur les marchandises et 14 sur les marchandises et les services.

2.22. Au cours de la période considérée, l'UE a commencé à appliquer quatre nouveaux accords commerciaux bilatéraux²⁵, qui portent tous sur des sujets plus vastes que les concessions tarifaires, ainsi qu'il est résumé ci-après.

¹⁷ Contribution de la Commission au Conseil européen de février 2013 – Débat sur les échanges commerciaux, la croissance et l'emploi (adresse consultée: http://ec.europa.eu/europe2020/pdf/total_fr.pdf).

¹⁸ Document de l'OMC WT/Let/868 du 30 octobre 2012.

¹⁹ Document de l'OMC G/MA/TAR/RS/357 du 25 avril 2014.

²⁰ Document de l'OMC S/C/M/111 du 21 novembre 2012.

²¹ Document de la Commission européenne COM(2015) 50 final du 6 février 2015.

²² L'UE indique que, en l'absence d'une communauté de vues parmi les Membres de l'OMC au sujet de ce qui constitue une mesure "qui affect[e] notablement le commerce des services" au sens de l'article III:3 de l'AGCS, et étant donné qu'elle ne peut pas établir de détermination positive en la matière, elle notifie les mesures susceptibles de relever du commerce des services, sans préjudice de l'interprétation de l'expression "qui affectent notablement le commerce des services" figurant dans l'article III:3.

²³ Document de la Commission européenne MEMO/13/1080 du 3 décembre 2013. Adresse consultée: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2012/novembre/tradoc_150129.pdf.

²⁴ Renseignements en ligne de l'OMC, base de données sur les ACR. Adresse consultée: <http://rtais.wto.org/UI/PublicAllRTAList.aspx>.

²⁵ Ces quatre accords d'association sont en cours d'application provisoire en attendant l'achèvement des formalités parlementaires au sein de chaque partie.

2.23. Les accords d'association, qui comprennent les "accords de libre-échange approfondis et complets" avec la Géorgie et Moldova, sont appliqués depuis le 1^{er} septembre 2014.²⁶ D'après l'UE, les ALE approfondis et complets s'étendent au-delà du commerce "pur" (suppression des droits d'importation et d'exportation ainsi que des obstacles au commerce des services); ils portent de façon "complète" sur des domaines d'action liés au commerce tels que les marchés publics, la concurrence et la propriété intellectuelle, et ils rapprochent les politiques commerciales et liées au commerce des partenaires concernés des acquis de l'UE dans des domaines tels que les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), les prescriptions techniques et les normes, les procédures douanières et la facilitation des échanges.²⁷

2.24. L'Accord d'association entre l'UE et l'Amérique centrale (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Panama forment une partie) est appliqué depuis 2013. Il s'agit du premier accord d'association interrégional à reposer sur trois piliers complémentaires, à savoir le dialogue politique, la coopération et un accord commercial.²⁸ Le pilier commercial englobe les concessions tarifaires, les concessions concernant le commerce des services, les mesures SPS, les marchés publics et la protection des droits de propriété intellectuelle (y compris les indications géographiques).²⁹

2.25. L'ALE avec la Colombie et le Pérou est également appliqué depuis 2013. Il contient des dispositions sur, entre autres choses, les concessions tarifaires, les concessions concernant le commerce des services, les marchés publics, les mesures SPS, les mesures OTC, la protection des droits de propriété intellectuelle et le commerce et le développement durable, ainsi qu'un mécanisme complet pour le règlement des différends.³⁰

2.26. Au cours de la période à l'examen, l'UE a conclu des négociations sur des ALE avec le Canada (septembre 2014), l'Équateur (juillet 2014) et Singapour (octobre 2014). S'agissant des négociations en cours, l'UE a engagé de nouvelles négociations avec le Japon (mars 2013), le Maroc (mars 2013), la Thaïlande (mars 2013) et les États-Unis (juillet 2013). L'Union continue de négocier des ALE avec l'Inde, la Malaisie, le MERCOSUR et le Viet Nam.

2.27. Les relations commerciales réciproques de l'UE avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) sont régies par les accords de partenariat économique (APE). Le processus des APE comprend sept configurations régionales: CARIFORUM, Pacifique, Afrique centrale, Afrique de l'Ouest, Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) et Afrique orientale et australe.

2.28. À la fin de décembre 2014, les APE avec tous les pays du CARIFORUM (à l'exception d'Haïti), quatre pays d'Afrique orientale et australe, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Fidji dans la région du Pacifique, et le Cameroun en Afrique centrale, étaient en cours de mise en œuvre. En outre, des APE avec l'Afrique de l'Ouest, la SADC et la CAE ont été conclus en 2014 et remplaceront les APE intérimaires que certains de ces partenaires avaient conclus avec l'UE.³¹ Les pays d'Afrique orientale et australe, d'Afrique centrale et du Pacifique qui n'appliquent pas les APE peuvent bénéficier de préférences unilatérales au titre du schéma SGP³²; les pays les moins avancés (PMA) continuent de bénéficier d'un accès en franchise de droits et sans contingent au marché de l'UE dans le cadre du régime "Tout sauf les armes" du schéma SGP (voir la section 2.3.3).

2.29. L'UE est partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) avec l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, ce qui permet à ces pays de participer au marché intérieur pour ce qui

²⁶ Ces deux accords d'association ont été signés le 27 juin 2014.

²⁷ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresses consultées: <http://ec.europa.eu/trade/policy/countries-and-regions/countries/georgia/>, et http://eeas.europa.eu/delegations/moldova/documents/eu_moldova_argumentaire_en.pdf.

²⁸ Document de l'OMC WT/REG332/N/1 et S/C/N/680 du 27 février 2013.

²⁹ Renseignements en ligne de la Commission européenne, "EU-Central America association agreement". Adresse consultée: <http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=689>.

³⁰ Renseignements en ligne de la Commission européenne, "Countries and regions: Andean Community". Adresse consultée: "<http://ec.europa.eu/trade/policy/countries-and-regions/regions/andean-community/>".

³¹ L'APE intérimaire entre l'UE et la SADC n'a jamais été ratifié.

³² Pourvu que le niveau des revenus de ces pays soit en deçà de la tranche supérieure des revenus intermédiaires selon les classements de la Banque mondiale.

est de la libre circulation des marchandises, des capitaux et de la main-d'œuvre. Elle fait aussi partie d'unions douanières avec l'Andorre, Saint-Marin et la Turquie³³ et a conclu plusieurs accords bilatéraux avec la Suisse, qui portent notamment sur la libre circulation des personnes, le commerce des produits agricoles, les marchés publics, les obstacles techniques au commerce, les transports, la recherche, la fiscalité de l'épargne et la lutte contre la fraude.

2.3.3 Préférences unilatérales

2.30. Le nouveau schéma SGP (système généralisé de préférences) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014.³⁴ D'après la Commission, ce nouveau schéma focalise les préférences sur les pays qui en ont le plus besoin et tient compte de la question de l'érosion des préférences. Il concentre les avantages sur un plus petit nombre de pays admissibles – les pays classés dans les catégories "revenu élevé" ou "revenu intermédiaire, tranche supérieure" par la Banque mondiale pour les trois dernières années ou les pays ayant un accès préférentiel équivalent ou meilleur au titre d'autres arrangements ont été retirés de la liste des pays bénéficiaires.³⁵ Ainsi, le nombre de pays bénéficiaires est tombé de 178 dans le cadre du schéma SGP précédent à 92 actuellement, et devrait encore diminuer. Toutefois, certains des pays retirés de la liste bénéficieront d'autres arrangements préférentiels, tels que des ALE ou des APE (voir la section 2.3.2).

2.31. Suivant le critère du niveau de revenu, 20 pays (ou territoires douaniers) ont été retirés de la liste des bénéficiaires du schéma SGP lors de sa révision.³⁶ De plus, l'Azerbaïdjan et l'Iran (depuis le 23 février 2014) et la Chine, l'Équateur, les Maldives et la Thaïlande (depuis le 1^{er} janvier 2015)³⁷ ne bénéficient plus du schéma SGP; le Botswana, la Namibie et le Turkménistan cesseront d'en bénéficier à compter du 1^{er} janvier 2016.³⁸ Suivant le critère de l'accès alternatif aux marchés, 34 pays ne font plus partie des bénéficiaires du schéma SGP depuis sa révision³⁹, tandis que la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua, le Panama et le Pérou n'en feront plus partie à compter du 1^{er} janvier 2016.⁴⁰

2.32. Le schéma SGP de l'UE comporte trois arrangements:

- un schéma SGP standard, qui prévoit des préférences tarifaires pour les pays en développement bénéficiaires;

³³ Renseignements en ligne de la Commission européenne, "Agreements". Adresse consultée: http://ec.europa.eu/trade/policy/countries-and-regions/agreements/#_customs-unions.

³⁴ Règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 (J.O. L 303/1 du 31 octobre 2012).

³⁵ La Commission a souligné la distinction entre les "pays admissibles" et les "pays bénéficiaires". D'après elle, les économies à revenu élevé ou intermédiaire, tranche supérieure, restent "admissibles" au bénéfice du SGP mais ne reçoivent pas de préférences tarifaires en tant que "bénéficiaires". Si la situation venait à changer (par exemple si un pays n'était plus classé dans la catégorie "revenu élevé" ou "revenu intermédiaire, tranche supérieure", ou si d'autres arrangements préférentiels prenaient fin), les "pays admissibles" réintégreraient la liste des bénéficiaires.

³⁶ Il s'agit des pays/partenaires commerciaux suivants: Argentine; Bahreïn; Bélarus; Brésil; Brunéi Darussalam; Cuba; Émirats arabes unis; Fédération de Russie; Gabon; Kazakhstan; Koweït; Libye; Macao, Chine; Malaisie; Oman; Palau; Qatar; Royaume d'Arabie saoudite; Uruguay; et Venezuela. Voir les renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2013/december/tradoc_152015.pdf [30 mars 2015].

³⁷ Règlement délégué de la Commission (UE) n° 154/2013 du 18 décembre 2012 (J.O. L 48/1 du 21 février 2013), Règlement délégué de la Commission (UE) n° 1015/2014 du 22 juillet 2014 (J.O. L 283/20 du 27 septembre 2014) et Règlement délégué de la Commission (UE) n° 1421/2013 du 30 octobre 2013 (J.O. L 355/1 du 31 décembre 2013).

³⁸ Règlement délégué de la Commission (UE) n° 1015/2014 du 22 juillet 2014 (J.O. L 283/20 du 27 septembre 2014) et Règlement délégué de la Commission (UE) n° 1016/2014 du 22 juillet 2014 (J.O. L 283/23 du 27 septembre 2014).

³⁹ Il s'agit des pays suivants: Algérie, Égypte, Jordanie, Liban, Maroc, Tunisie, Belize, Saint-Kitts-et-Nevis, Bahamas, République dominicaine, Antigua-et-Barbuda, Dominique, Jamaïque, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Barbade, Trinité-et-Tobago, Grenade, Guyana, Suriname, Côte d'Ivoire, Ghana, Cameroun, Kenya, Seychelles, Maurice, Zimbabwe, Namibie, Botswana, Swaziland, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Fidji, Mexique et Afrique du Sud. Voir les renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2013/december/tradoc_152015.pdf [30 mars 2015].

⁴⁰ Règlement délégué de la Commission (UE) n° 1015/2014 du 22 juillet 2014 (J.O. L 283/20 du 27 septembre 2014).

- un schéma SGP+, qui offre des réductions tarifaires additionnelles aux pays "vulnérables" qui ratifient et mettent effectivement en œuvre les conventions internationales fondamentales dans les domaines des droits humains, des droits des travailleurs, de la protection de l'environnement et de la bonne gouvernance; et
- l'initiative "Tout sauf les armes" (TSA), qui accorde un accès en franchise de droits et sans contingent à tous les produits en provenance des PMA, à l'exception des armes et des munitions.

2.33. Les bénéficiaires du schéma SGP qui satisfont aux critères énoncés dans le Règlement sur le SGP⁴¹ peuvent formellement demander à bénéficier du schéma SGP+. Les pays bénéficiaires de ce schéma doivent ensuite maintenir la ratification des conventions pertinentes et en assurer la mise en œuvre effective pour conserver les préférences.⁴² À la fin de mars 2015, 13 pays bénéficiaient du régime SGP+ (Arménie, Bolivie, Cabo Verde, Costa Rica, El Salvador, Géorgie⁴³, Guatemala, Mongolie, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou et Philippines).⁴⁴ L'Équateur n'est plus bénéficiaire du schéma SGP+ depuis la fin de 2014, lorsqu'il a cessé de bénéficier du schéma SGP. De même, le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Panama et le Pérou seront retirés de la liste des bénéficiaires du schéma SGP+ à compter de la fin de 2015 (voir plus haut).

2.34. D'après le Règlement (UE) n° 978/2012, le bénéfice du traitement accordé au titre des schémas SGP, SGP+ et TSA peut être temporairement retiré pour certains motifs, y compris: violation grave et systématique des droits humains et des droits des travailleurs; exportation de produits fabriqués dans les prisons; déficiences graves du contrôle douanier; pratiques commerciales déloyales graves et systématiques, ayant notamment des répercussions sur l'approvisionnement en matières premières, qui ont des effets négatifs sur l'industrie de l'UE et auxquelles le pays bénéficiaire n'a pas remédié; et violation grave et systématique des objectifs fixés par les organisations régionales de pêche ou par d'autres accords internationaux. Si les pratiques commerciales déloyales font l'objet de mesures antidumping ou compensatoires de l'UE, le bénéfice du traitement SGP ne peut pas être retiré pour les produits concernés. Le retrait temporaire est précédé de l'adoption d'un acte d'exécution ouvrant la procédure de retrait temporaire, de la publication d'un avis au *Journal officiel* et, dans le cadre de l'enquête qui suit, le pays concerné doit être assuré d'être "en mesure de coopérer au cours de la période de surveillance et d'évaluation"⁴⁵ (d'une durée de six mois). En juin 2013, l'UE a réintégré le Myanmar dans le schéma SGP⁴⁶; à la fin de mars 2015, seul le Bélarus demeurerait temporairement retiré de ce schéma.

2.35. Le régime TSA n'a pas de date d'expiration⁴⁷, tandis que le bénéfice des traitements accordés au titre des schémas SGP standard et SGP+ a une durée de dix ans, à moins que les bénéficiaires ne fassent l'objet d'une graduation.⁴⁸ Les produits visés par le schéma SGP font l'objet d'un réexamen tous les trois ans: les importations d'une section de produits donnée en provenance d'un pays bénéficiaire ne bénéficient plus d'un accès préférentiel lorsqu'elles dépassent un certain niveau, défini comme un pourcentage des importations totales de cette section de produits en provenance de tous les bénéficiaires du schéma SGP. Le seuil actuel aux fins de la graduation d'un produit est de 17,5% (14,5% pour les textiles). Cette graduation ne concerne que les bénéficiaires du schéma SGP standard et non les bénéficiaires des schémas SGP+ et TSA. Au total, 44 secteurs de produits en provenance de 8 pays devaient faire l'objet d'une

⁴¹ Règlement (UE) n° 978/2012, article 9.

⁴² Règlement (UE) n° 978/2012, article 15.

⁴³ Le statut de la Géorgie en tant que bénéficiaire du schéma SGP+ fait l'objet d'une période de transition jusqu'en septembre 2016 car le pays bénéficie d'autres possibilités d'accès aux marchés à la faveur de son ALE avec l'UE. En vertu de l'article 5 du Règlement n° 978/2012 sur le SGP, une période de transition de deux ans est accordée aux bénéficiaires du schéma SGP qui commencent à appliquer un autre régime d'accès préférentiel aux marchés de l'UE; durant cette période, ils bénéficient à la fois du schéma SGP et du nouveau régime en question.

⁴⁴ Règlement délégué de la Commission (UE) n° 1/2014 du 28 août 2013 (J.O. L 1/1 du 4 janvier 2014), Règlement délégué de la Commission (UE) n° 182/2014 du 17 décembre 2013 (J.O. L 57/1 du 27 février 2014), et Règlement délégué de la Commission (UE) n° 1386/2014 du 19 août 2014 (J.O. L 369/33 du 24 décembre 2014).

⁴⁵ Règlement (UE) n° 978/2012, article 19.

⁴⁶ Règlement (UE) n° 607/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 (J.O. L 181/13).

⁴⁷ Règlement (UE) n° 978/2012, article 43 3).

⁴⁸ L'UE accorde une période de transition d'au moins un an en cas de graduation et/ou de modifications de la liste des bénéficiaires.

graduation au cours de la période 2014-2016.⁴⁹ Toutefois, étant donné que, entre temps, certains des pays en question sont devenus admissibles au bénéfice du schéma SGP+ et/ou ont cessé de bénéficier du schéma SGP suivant le critère du revenu, seuls onze secteurs de produits en provenance de quatre pays ont effectivement fait l'objet d'une graduation à ce jour.

2.36. Les règles d'origine du schéma SGP sont restées inchangées pour l'essentiel, depuis 2011.

2.37. Pour ce qui est des autres mesures unilatérales ne relevant pas du SGP, des préférences tarifaires ont été octroyées à titre de mesures commerciales autonomes à six pays des Balkans occidentaux en 2000 et ont été renouvelées en 2005 et 2011 jusqu'à la fin de 2016.⁵⁰ Des préférences unilatérales spécifiques ont également été accordées à Moldova en 2008 et prolongées jusqu'à la fin de 2015. En avril 2014, l'Ukraine a fait l'objet de préférences unilatérales dans le cadre du démantèlement des droits de douane de l'UE prévu dans l'ALE approfondi et complet UE-Ukraine⁵¹; ces préférences s'appliquent jusqu'à la fin de 2015.⁵²

2.4 Régime d'investissement

2.4.1 Conditions de l'activité des entreprises

2.38. La libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux sur le territoire de l'UE est essentielle au fonctionnement du marché intérieur.

2.39. Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) interdit les restrictions des mouvements de capitaux entre les États membres de l'UE ainsi qu'entre les membres de l'UE et les pays tiers⁵³; il interdit aussi les restrictions des paiements entre les États membres de l'UE et entre les États membres et les pays tiers. Des exceptions en faveur de l'application de restrictions peuvent être accordées dans des "circonstances exceptionnelles" pour autant que de telles mesures soient strictement nécessaires et qu'elles ne soient pas appliquées pendant plus de six mois.⁵⁴

2.40. Le TFUE interdit les restrictions de la "liberté d'établissement" des ressortissants d'un État membre de l'UE dans le territoire d'un autre État membre. La liberté d'établissement s'étend aux filiales de l'UE d'entreprises de pays tiers⁵⁵, mais pas aux agences ou succursales d'entreprises de pays tiers.

2.41. Malgré les dispositions communes de la législation de l'UE, une entreprise peut être confrontée à différentes restrictions réglementaires selon le lieu où elle est établie. Il a été estimé que jusqu'à un tiers de la charge administrative associée à la législation de l'UE découlait des mesures d'exécution prises par les États membres.⁵⁶ De plus, d'après l'OCDE, en raison de l'hétérogénéité des règles entre les différents États membres et des obstacles élevés qu'ils ont érigés, notamment dans certains secteurs de services, il est difficile pour les entreprises de s'adapter à chaque réglementation nationale.⁵⁷ En juin 2013, l'Allemagne a adopté de nouvelles règles en matière d'immigration destinées à réduire les formalités pour les personnes des industries ciblées, leur permettant de faire aisément reconnaître leurs qualifications dans le pays.

⁴⁹ Règlement d'exécution de la Commission (UE) 1213/2012 du 17 décembre 2012 (J.O. L 348/11 du 18 décembre 2012).

⁵⁰ Renseignements en ligne de la Commission européenne, "Mesures commerciales autonomes". Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/enlargement/policy/glossary/terms/association-trade-measures_fr.htm".

⁵¹ Document de l'OMC WT/REG353/N/1 du 2 juillet 2014.

⁵² Renseignements en ligne de la Commission européenne, "Countries and regions – Ukraine". Adresse consultée: "<http://ec.europa.eu/trade/policy/countries-and-regions/countries/ukraine/>" [30 mars 2015].

⁵³ Les restrictions aux investissements directs de pays tiers qui étaient en place avant décembre 1993 (décembre 1999 pour la Bulgarie, l'Estonie et la Hongrie) sont exemptées de cette interdiction. Voir l'article 64 1) du TFUE.

⁵⁴ Articles 65 et 66 du TFUE.

⁵⁵ Articles 49 et 54 du TFUE.

⁵⁶ Communiqué de presse de la Commission européenne, IP/14/682, 18 juin 2014. Adresse consultée: "http://europa.eu/rapid/press-release_IP-14-682_fr.htm".

⁵⁷ OCDE (2014), Études économiques de l'OCDE: Union européenne, avril 2014. Adresse consultée: "http://www.oecd-ilibrary.org/economics/etudes-economiques-de-l-ocde-union-europeenne_20725086;jsessionid=5mv8qvfu089b2.x-oecd-live-03".

En octobre 2013, l'Assemblée nationale française a quant à elle adopté une proposition de loi imposant des sanctions aux entreprises qui mettent fin à des activités jugées économiquement viables; à la fin de mars 2015, cette proposition de loi était encore débattue au Sénat.

2.42. Certains États membres comme l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni maintiennent des procédures d'examen de l'IED à des fins de sécurité nationale. Ces procédures ont été modifiées au cours de la période considérée: en septembre 2013, l'Allemagne a rationalisé son mécanisme d'examen de l'IED en réduisant les exigences en matière de données requises aux fins des examens sectoriels et, en mai 2014, la France a modifié la liste des activités pour lesquelles l'IED doit être examiné. En 2014, l'Italie et le Portugal ont également modifié leur législation ou adopté une nouvelle législation en vue d'examiner les investissements dans des secteurs stratégiques tels que la défense, l'énergie, les transports et la communication.

2.43. D'après l'OCDE, en 2013 les régimes d'investissements étrangers les plus ouverts des États membres de l'UE étaient ceux du Luxembourg, du Portugal, de la Slovénie, de la Roumanie et de la République tchèque, tandis que la Pologne et l'Autriche se situaient au-dessus de la moyenne de l'OCDE en ce qui concerne les restrictions.⁵⁸

2.4.2 Régime de l'investissement étranger

2.44. Le TFUE dispose que la politique en matière d'investissement étranger fait partie intégrante de la politique commerciale commune, qui relève toujours des compétences exclusives de l'UE. Durant la période à l'examen, l'UE élaborait encore sa politique d'investissement commune.

2.45. Dans le cadre des compétences exclusives de l'UE, les accords d'investissement avec des pays tiers sont négociés au niveau de l'Union. Pour celle-ci, les négociations en matière d'investissement peuvent prendre deux formes: elles peuvent viser à faire figurer des dispositions relatives à ce domaine dans les négociations commerciales en cours et à faire de la protection des investissements une partie intégrante des accords de libre-échange (par exemple les ALE avec le Canada et Singapour), ou elles peuvent viser la conclusion d'accords autonomes (par exemple avec la Chine et le Myanmar). Les États membres de l'UE peuvent être autorisés à négocier et à conclure des accords bilatéraux d'investissement avec des pays qui ne sont pas concernés dans l'immédiat par les négociations sur les investissements à l'échelle de l'UE, ou à renégocier des accords existants; tous les accords bilatéraux d'investissement des États membres qui sont entrés en vigueur avant le 9 janvier 2013 sont maintenus, en vertu du Règlement (UE) n° 1219/2012.⁵⁹

2.46. Il existait quelque 1 400 accords bilatéraux d'investissement entre des États membres de l'UE et des pays tiers avant l'entrée en vigueur du TFUE.⁶⁰ Des renseignements sur les accords bilatéraux d'investissement des États membres qui ont été signés ou qui sont en vigueur sont publiés chaque année au Journal officiel.⁶¹

2.47. La Commission considère que les mécanismes de règlement des différends entre les investisseurs et l'État garantissent l'application efficace des accords d'investissement. Le règlement des différends entre les investisseurs et l'État est une composante essentielle des accords bilatéraux d'investissement conclus par les États membres, et il sera donc inclus dans les futurs accords entre l'UE et d'autres pays en matière d'investissement. En vue de l'application d'un tel mécanisme, l'UE a adopté, le 23 juillet 2014, un règlement établissant un cadre juridique et financier pour le règlement des différends entre les investisseurs et l'État. Ce règlement assure une sécurité juridique et financière pour les investisseurs étrangers dans l'UE dans les cas où des différends les opposent à l'UE ou à ses États membres et garantit que toute somme allouée par une sentence finale ou prévue dans un accord transactionnel soit versée à l'investisseur dans les plus brefs délais, indépendamment des décisions liées à la répartition de la responsabilité financière.

⁵⁸ Renseignements en ligne de l'OCDE, "FDI Regulatory Restrictiveness Index". Adresse consultée: <http://www.oecd.org/fr/investissement/fdiindex.htm>.

⁵⁹ Ces accords peuvent être maintenus en vigueur par les États membres de l'UE, nonobstant les compétences de l'Union en matière d'investissement, jusqu'à leur remplacement par des accords d'investissements conclus par l'UE.

⁶⁰ Renseignements en ligne de la Commission européenne, "EU Investment Policy: State of Play". Adresse consultée: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2013/april/tradoc_150853.pdf.

⁶¹ Informations provenant des États membres (J.O. C 169/1 du 5 juin 2014).

2.5 Aide pour le commerce

2.48. La politique de l'UE en ce qui concerne la coopération au développement vise à réduire et à éradiquer la pauvreté à long terme. L'Union travaille dans ce domaine en partenariat avec ses États membres de manière que leurs politiques se complètent mutuellement.⁶²

2.49. D'après le rapport 2014 de l'UE sur l'Aide pour le commerce, en 2012 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur d'Aide pour le commerce (APC) dans le monde, leur contribution de 11,6 milliards d'euros représentant environ 32% des flux totaux d'APC.⁶³ Depuis 2008, l'UE et ses États membres ont par ailleurs dépassé l'objectif d'allouer 2 milliards d'euros par an à l'assistance liée au commerce. En 2012, la contribution de l'UE et de ses États membres, d'un total de 2,5 milliards d'euros, représentait 60% des engagements mondiaux au titre de cette assistance; le soutien accordé par l'UE aux fins de la facilitation des échanges représentait plus de 18% de l'assistance liée au commerce de l'UE et près de 5% de son APC.

2.50. Le renforcement de la capacité de production et l'infrastructure liée au commerce représentent les éléments les plus importants de l'APC fournie collectivement par l'UE, avec une part de 46% chacun en 2012. La politique et la réglementation commerciales (3%) et les autres besoins liés au commerce (5%) relèvent d'autres activités d'APC de l'UE. En termes géographiques, l'Afrique a reçu la plus grande part de l'aide destinée au renforcement de la capacité de production et à l'infrastructure liée au commerce (3,9 milliards d'euros, soit 36%), suivie de l'Asie (17%). L'UE continue de soutenir activement le renforcement des capacités dans les PMA; par exemple, elle a participé aux activités faisant suite à l'examen de la politique commerciale du Myanmar effectué par l'OMC. L'APC de l'UE en faveur des PMA s'élevait à 1,8 milliard d'euros en 2012.

2.51. L'UE et ses États membres sont le premier donateur mondial en ce qui concerne l'assistance liée à la facilitation des échanges au titre de la catégorie "politique et réglementation commerciales" de l'APC. Au cours de la période 2010-2012, la région du sud du Sahara a reçu le plus d'aide à la facilitation des échanges (58,6% du total pour les trois ans), devant l'Amérique du Nord et l'Amérique centrale (9,8%), l'Europe (7,5%) et l'Océanie (6,9%). Dans le même temps, la part de la région du sud du Sahara dans le total annuel n'a cessé de diminuer, tombant de 66% en 2010 à 40% en 2012. D'autres régions sont devenues des cibles prioritaires de ces programmes: en 2012, l'Amérique du Sud, l'Asie et les pays européens hors UE représentaient respectivement 17%, 11% et 6% de l'aide. En novembre 2014, l'UE a collectivement fourni au Programme de soutien pour la facilitation des échanges une contribution de 10 millions d'euros, soit plus du tiers des engagements totaux actuels en faveur de ce programme.⁶⁴

2.52. Selon la Commission, pour améliorer l'efficacité de l'APC, l'UE entend accorder une plus grande attention aux PMA et aux pays les plus démunis et elle étudiera des approches possibles pour fournir un soutien accru aux PMA, de manière à renforcer leur capacité de formuler des demandes d'APC, et aider les pays en développement, et en particulier les PMA, à faire un meilleur usage des évaluations des besoins commerciaux pour améliorer l'efficacité des activités d'APC au niveau national.⁶⁵

⁶² Article 208 du TFUE.

⁶³ Document de la Commission européenne SWD(2013) 273 du 16 juillet 2013. Adresse consultée: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2013/november/tradoc_151890.pdf.

⁶⁴ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: <http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=1202>.

⁶⁵ Document de la Commission européenne SWD(2013) 273 du 16 juillet 2013. Adresse consultée: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2013/november/tradoc_151890.pdf.

3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

3.1 Mesures visant directement les importations

3.1.1 Procédures douanières

3.1. L'Union douanière fait partie intégrante de la Politique commerciale commune relevant de la compétence exclusive de l'UE. Les lois et procédures douanières sont harmonisées et suivies à l'échelle de l'UE, les administrations douanières nationales des États membres étant responsables de la mise en œuvre de la loi. Le Groupe de contact Commerce est le cadre principal des consultations régulières entre la Commission européenne et les opérateurs économiques pour ce qui touche aux questions douanières de l'UE. La Commission maintient également un site Web conçu pour les consultations douanières.¹

3.2. À la fin de 2014, la législation douanière de base de l'UE est constituée du Code des douanes communautaire de 1992 (tel que modifié) et de ses dispositions d'application de 1993 (telles que modifiées).² En 2008, le Code des douanes communautaire avait été remplacé par le Code des douanes modernisé, qui devait entrer en vigueur au 24 juin 2013.³ Cependant, la Commission a proposé, et le Parlement européen et le Conseil ont accepté, que le Code des douanes modernisé soit abrogé avant même son application. Plusieurs raisons ont motivé cette décision, y compris la nécessité de ménager aux administrations publiques et aux opérateurs économiques des États membres le temps de réaliser les investissements nécessaires et de permettre la mise en place des processus électroniques, et la nécessité d'aligner le Code des douanes sur le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).⁴ À la suite de la proposition de la Commission, le Code des douanes de l'Union (CDU) a été adopté en 2013 et est entré en vigueur le 20 octobre 2013, ses dispositions de fond devant s'appliquer dès le 1^{er} mai 2016 quand les actes délégués et d'exécution seraient adoptés et prendraient effet.⁵ D'après la Commission, les "États membres et les milieux économiques sont associés de manière adéquate à l'élaboration des dispositions figurant dans les actes, conformément aux articles 290 et 291 du TFUE. Leur contribution a débuté en janvier 2014 suite à la présentation des projets d'acte délégué du CDU⁶ et d'acte d'exécution du CDU.⁷ Ces projets font encore l'objet de discussions".⁸

3.3. En vertu de la législation de l'UE, le terme "procédure douanière" englobe ce qui suit: mise en libre pratique; transit; entreposage sous douane; perfectionnement actif; transformation sous douane; admission temporaire; perfectionnement passif; et exportation. Les marchandises importées peuvent être mises en libre pratique (par exemple pour le transit ou le perfectionnement actif) ou en libre circulation lorsque l'ensemble des formalités sont accomplies et que tous les droits légalement dus (à savoir les droits de douane, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les droits d'accise (section 3.1.5.)) sont payés ou garantis.

¹ Renseignements en ligne de la Commission européenne, "Customs consultations". Adresse consultée: http://ec.europa.eu/taxation_customs/common/consultations/customs/index_en.htm.

² Règlement du Conseil (CEE) n° 2913/92 du 12 octobre 1992 (J.O. L 302 du 19 octobre 1992); et Règlement de la Commission (CEE) n° 2454/93 du 2 juillet 1993 (J.O. L 253 du 11 octobre 1993).

³ Règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 (J.O. L 145/1 du 4 juin 2008).

⁴ Document de la Commission européenne COM(2013) 193 final 2013/0104 (COD) du 10 avril 2013. Adresse consultée: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52013PC0193&from=EN>.

⁵ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 (J.O. L 269/1 du 10 octobre 2013).

⁶ Document de la Commission européenne TAXUD/UCC-DA/2014-1, Projet préliminaire consolidé de l'acte délégué du Code des douanes de l'Union, 13 janvier 2014. Adresse consultée: ["http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/customs/customs_code/ucc_delegated_act_2014.pdf"](http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/customs/customs_code/ucc_delegated_act_2014.pdf).

⁷ Document de la Commission européenne TAXUD/UCC-IA/2014-1, Projet préliminaire consolidé de l'acte d'exécution du Code des douanes de l'Union, 13 janvier 2014. Adresse consultée: ["http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/customs/customs_code/ucc_implementing_act_2014.pdf"](http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/customs/customs_code/ucc_implementing_act_2014.pdf).

⁸ Renseignements en ligne de la Commission de l'UE, "Le Code des douanes de l'Union: une refonte du Code des douanes modernisé". Adresse consultée: http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_code/union_customs_code/index_fr.htm [18 décembre 2014].

3.4. L'enregistrement auprès des autorités douanières des États membres est requis pour tous les opérateurs économiques établis dans l'UE et exerçant des activités visées par la législation douanière, ainsi que pour les opérateurs économiques non établis dans l'UE s'ils exercent l'une des activités énumérées à l'article 41 3) du Règlement d'exécution du Code des douanes. Les autorités nationales délivrent un numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI). Chaque opérateur a son propre numéro EORI, qui est reconnu sur tout le territoire de l'UE.

3.5. Les négociants ou leurs représentants établis dans l'UE doivent présenter au bureau des douanes d'un État membre des déclarations d'importation pour les produits qu'ils importent, par voie électronique ou par écrit. Les personnes non établies dans l'UE peuvent soumettre des déclarations en douane pour le transit ou pour l'admission temporaire.⁹ D'après la Commission, plus de 98% des déclarations en douane présentées dans l'UE le sont par voie électronique.¹⁰ Conformément aux dispositions pertinentes¹¹, les déclarants peuvent être autorisés, à certaines conditions, à présenter des déclarations incomplètes, des déclarations simplifiées ou des déclarations conformes à la procédure de domiciliation.¹²

3.6. Conformément à la modification apportée au Code des douanes en matière de sécurité¹³, les déclarations avant l'arrivée sont encouragées par l'UE. Le transporteur¹⁴ des marchandises importées doit, par voie électronique, faire une déclaration sommaire d'entrée (DES) auprès du "bureau de douane de la première entrée" pour les marchandises en provenance de pays extérieurs à l'UE, sauf pour celles en provenance de pays ayant conclu un accord sur la sécurité avec l'UE, à savoir la Norvège, la Suisse, le Liechtenstein et l'Andorre.¹⁵ Dans certains États membres, une DES peut être acceptée à un autre bureau de douane (bureau de douane de dépôt) si la DES est déposée par voie électronique ou mise à disposition du bureau de douane d'entrée.¹⁶ La DES doit être présentée à l'avance par voie électronique; sinon, les marchandises doivent être déclarées immédiatement lors de l'arrivée à la frontière, ce qui peut retarder le dédouanement pendant l'attente des résultats de l'analyse de risque aux fins de la sûreté et de la sécurité.

3.7. Lorsque plusieurs autorités douanières participent aux procédures douanières dans l'UE, une autorisation unique peut être accordée dans le cadre des régimes douaniers économiques (entrepôt douanier, perfectionnement actif, transformation sous douane, admission temporaire, perfectionnement passif, par exemple) ou d'exonérations en raison de destination particulière. Une personne peut également faire une demande d'autorisation unique pour les procédures simplifiées qui permettent au demandeur de recourir aux procédures de domiciliation ou à la procédure de déclaration simplifiée dans plus d'un État membre.¹⁷ L'actuelle autorisation unique pour les procédures simplifiées sera remplacée par une autorisation pour dédouanement centralisé en vertu du Code des douanes de l'Union.¹⁸

⁹ Une personne non établie est autorisée à déposer une déclaration en douane pour une mise en libre pratique à condition de nommer un représentant des douanes établi dans l'UE, à moins qu'il n'existe pas d'exigence spécifique selon laquelle la déclaration doit être déposée par une personne spécifique.

¹⁰ Renseignements en ligne de la Commission européenne, "L'Union douanière de l'UE". Adresse consultée: http://europa.eu/pol/pdf/flipbook/en/customs_en.pdf.

¹¹ Règlement de la Commission (CE) n° 1192/2008 du 17 novembre 2008 (J.O. L 329 du 6 décembre 2008). Voir également l'article 76 du Code des douanes communautaire et l'article 253 des Dispositions d'application du Code des douanes.

¹² L'utilisation d'une procédure de déclaration simplifiée ou de la procédure de dédouanement locale est subordonnée à la présentation par voie électronique des déclarations et notifications douanières.

¹³ Règlement (CE) n° 648/2005 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2005 (J.O. L 117/13 du 4 mai 2005); et Règlement de la Commission (CE) n° 1875/2006 du 18 décembre 2006 (J.O. L 360/64 du 19 décembre 2006).

¹⁴ Le transporteur est la personne qui apporte les marchandises sur le territoire de l'UE ou assume la responsabilité du transport desdites marchandises. Voir les articles 36b 3) et 183 du Code des douanes.

¹⁵ L'article 181c du Règlement d'exécution du Code des douanes énonce plusieurs exceptions.

¹⁶ Les renseignements en ligne de la Commission européenne donnent la liste des États membres qui autorisent le dépôt d'une DES auprès d'un bureau autre que le bureau de douane d'entrée. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/ecip/documents/procedures/ics_office-lodgment-overview_en.xls.

¹⁷ Article 1 13), Disposition d'application du Code des douanes de l'Union (CCIP).

¹⁸ Renseignements en ligne de la Commission européenne, "Autorisation unique pour les procédures simplifiées (SASP)/Dédouanement centralisé". Adresse consultée: http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/procedural_aspects/general/centralised_clearance/index_fr.htm [23 novembre 2014].

3.8. La Commission indique que le Code des douanes de l'Union (et les actes délégués et d'exécution) rationalisera la législation et les procédures douanières, offrira une certitude et une uniformité juridiques aux entreprises, simplifiera les règles et procédures douanières et rendra plus efficaces les opérations douanières pour répondre aux besoins actuels; il permettra également aux douanes de passer complètement à un environnement sans papier et entièrement électronique.

3.9. L'UE poursuit la mise en œuvre de son initiative Douane électronique qui vise, entre autres choses, à améliorer l'efficacité et le bon fonctionnement des procédures douanières et, partant, à faciliter les échanges.¹⁹ L'initiative Douane électronique se compose de plusieurs projets spécifiques tels que le système automatisé d'importation/d'exportation et le Guichet unique. Le Guichet unique de l'UE est une initiative dont la mise en œuvre est réalisée par étapes²⁰: la portée de la première étape a été définie comme l'acceptation automatisée des certificats électroniques; un projet pilote d'acceptation des certificats vétérinaires (le document vétérinaire commun d'entrée (DVCE)) a été lancé en 2012 et est opérationnel depuis mars 2014.

3.10. Comme indiqué dans le document *Doing Business* de la Banque mondiale, le laps de temps nécessaire pour achever le processus d'importation varie d'un État membre à un autre: dans plus de la moitié des États membres de l'UE, il est plus court que pour la moyenne de l'OCDE; alors que dans d'autres États membres ce laps de temps est plus long (jusqu'à 19 jours en Hongrie, par exemple).²¹ La Commission a précisé que ce laps de temps englobe les activités des douanes ainsi que celles d'autres organismes impliqués dans le processus d'importation (par exemple le transport intérieur, la manutention dans les ports et terminaux) et qu'il est calculé "à partir de l'arrivée du navire au port d'entrée jusqu'à la livraison des marchandises à l'entrepôt". Comme indiqué par la Commission, un projet pilote a été mené pour mesurer le laps de temps nécessaire aux douanes pour traiter une déclaration d'importation standard (de son acceptation à la mainlevée des marchandises), qui a montré que 88% des déclarations d'importation déposées par voie électronique selon les procédures normales étaient traitées en moins d'une heure. De plus, les procédures douanières doivent être mises en œuvre de manière uniforme, même si quelques différences en termes d'administration peuvent survenir. D'après la Commission, toute pratique d'un État membre qui n'est pas conforme à la législation douanière de l'UE fera l'objet d'une enquête de la part de la Commission, et des procédures pour violation de la législation pourront être engagées si nécessaire.

3.11. Les États membres de l'UE peuvent accorder, sur la base de critères communs²², le statut d'opérateur économique agréé (OEA) aux opérateurs économiques intéressés exerçant des activités visées par la législation douanière. Il y a trois types de certificats OEA: l'OEA-C (certificat OEA – Simplifications douanières), l'OEA-S (certificat OEA – Sécurité et sûreté); et l'OEA-F (certificat OEA – complet).²³ Les avantages du statut d'AEO dépendent du type de certificat délivré à l'opérateur économique²⁴ et peuvent comprendre une réduction des contrôles douaniers et un accès plus aisé aux procédures douanières simplifiées. La participation au programme concernant les opérateurs économiques agréés est volontaire et ouverte uniquement aux opérateurs économiques établies dans l'UE. Les opérateurs économiques de pays tiers peuvent demander le statut d'OEA dans l'UE s'ils ont des filiales établies dans l'UE et y exercent des activités impliquant les douanes.

3.12. Le statut d'opérateur économique agréé accordé par un État membre est reconnu par les autres États membres de l'UE.²⁵ Lorsqu'un OEA demande une autorisation spéciale pour une

¹⁹ Renseignements en ligne de la Commission européenne, "Douane électronique". Adresse consultée: http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/policy_issues/electronic_customs_initiative/index_en.htm.

²⁰ Renseignements en ligne de la Commission européenne, "Douane électronique: Projets spécifiques". Adresse consultée: ["http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/policy_issues/electronic_customs_initiative/it_projects/index_en.htm"](http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/policy_issues/electronic_customs_initiative/it_projects/index_en.htm).

²¹ Renseignements en ligne de la Banque mondiale, "Doing Business, Trading across borders". Adresse consultée: <http://www.doingbusiness.org/data/exploretopics/trading-across-borders>.

²² Article 5a (2), Règlement du Conseil (CEE) n° 2913/92 du 12 octobre 1992, et article 14h-k, Règlement de la Commission (CEE) n° 2454/93 du 2 juillet 1993.

²³ OEA – complet (Simplifications douanières + Sécurité et sûreté).

²⁴ Article 14a, Règlement de la Commission (CEE) n° 2454/93 du 2 juillet 1993.

²⁵ Cela ne donne pas automatiquement le droit à l'OEA de bénéficier des simplifications prévues par les règles douanières des autres États membres de l'UE.

procédure simplifiée, les conditions et les critères ayant déjà été examinés ne sont pas réexaminés. Au 15 janvier 2015, 15 034 demandeurs avaient obtenu le statut OEA.²⁶

3.13. L'UE a signé des accords de reconnaissance mutuelle (ARM) pour les OEA avec la Suisse (juillet 2009), la Norvège (septembre 2009), le Japon (octobre 2010), l'Andorre (janvier 2011), les États-Unis (juin 2012) et la Chine (mai 2014). Les avantages de la reconnaissance mutuelle diffèrent entre les différents ARM, mais ils incluent en général une réduction des contrôles matériels et documentaires afin d'éviter la répétition des contrôles en matière de sécurité et de conformité. Les ARM relatifs aux OEA ne concernent que les détenteurs de certificats OEA-S et OEA-F dans l'UE.

3.14. L'article 52 du Code des douanes de l'Union dispose que les autorités douanières n'imposent aucune taxe pour l'exécution des contrôles douaniers ou pour toute autre application de la législation douanière pendant les heures d'ouverture officielles de leurs bureaux de douane compétents; le même article prévoit en outre que les autorités douanières peuvent être autorisées à imposer certains droits dans les cas où un service spécifique est effectivement fourni à l'opérateur économique. Cependant, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a indiqué que les droits en question devaient être proportionnels et directement liés au service fourni.²⁷

3.15. En vertu de la législation douanière de l'UE, les administrations douanières nationales doivent rendre sur demande des décisions anticipées écrites concernant la classification tarifaire et les questions d'origine.²⁸ Les décisions anticipées, soit comme renseignements tarifaires contraignants (RTC), soit comme renseignements contraignants en matière d'origine (RCO), rendues par les autorités douanières d'un État membre sont contraignantes sur tout le territoire de l'UE. Les RTC sont en général valables six ans et les RCO trois ans. La Commission maintient une base de données publique en ligne des décisions anticipées écrites relatives à la classification tarifaire.²⁹

3.16. Les recours relatifs à des questions douanières doivent être introduits dans l'État membre où la décision en cause a été rendue. Les procédures de recours sont énoncées dans les législations nationales et varient d'un État membre à un autre. La plupart des États membres exigent qu'un réexamen administratif soit effectué avant qu'une décision puisse faire l'objet d'un recours judiciaire. L'examen par les tribunaux nationaux d'une décision prise par l'administration douanière d'un État membre n'est pas contraignant pour les administrations douanières des autres États membres. Toutefois, la Commission souligne que les tribunaux nationaux saisissent régulièrement la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pour des questions de classification tarifaire et d'interprétation des dispositions douanières de l'UE.³⁰ Une décision récente de la CJUE a affirmé que le droit de toute personne doit être entendu avant l'adoption de toute décision susceptible d'avoir un impact négatif sur les intérêts de la personne en question et ce droit peut être invoqué directement par des particuliers devant les tribunaux nationaux. La décision de la CJUE spécifiait également les conditions que les autorités douanières devaient respecter pour garantir les droits, ainsi que les conséquences en cas de violation.³¹ D'après la Commission, ce "droit d'être entendu" avant qu'une décision négative ne soit rendue par les autorités douanières est pris en compte de manière adéquate dans les dispositions du Code des douanes de l'Union.³²

²⁶ Dont 7 508 le statut OEA-F, 6 982 le statut OEA-C et 544 le statut OEA-S.

²⁷ Voir par exemple l'affaire 340/87, Commission c. Italie, adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1424936029687&uri=CELEX:61987CJ0340>"; et le communiqué de presse de la Commission européenne IP/13/1104, adresse consultée: "http://europa.eu/rapid/press-release_IP-13-1104_en.htm".

²⁸ Article 12, Règlement du Conseil (CEE) n° 2913/92 du 12 octobre 1992.

²⁹ Renseignements en ligne de la Commission européenne, "Renseignement tarifaire contraignant européen". Adresse consultée: http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/ebti/ebti_home.jsp?Lang=en.

³⁰ Renseignements en ligne de la Commission européenne, "La jurisprudence de la Cour de justice européenne". Adresse consultée: http://ec.europa.eu/taxation_customs/common/infringements/case_law/index_en.htm.

³¹ Affaires jointes de la Cour de justice européenne C-129/13 (Kamino International Logistics BV) et C-130/13 (Datema Hellmann Worldwide Logistics BV c. Staatssecretaris van Financiën), 3 juillet 2014. Une synthèse de la jurisprudence dans le domaine de la législation douanière de l'Union (affaires 2010-2014) est disponible à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/common/infringements/case_law/court_cases_customs_2010-2014.pdf.

³² Article 22.6, Code des douanes de l'Union.

3.17. La Commission a indiqué qu'à la fin de mars 2015 l'UE était en train de préparer la mise en œuvre complète et dans les délais de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges.

3.1.2 Évaluation en douane

3.18. La législation sur l'évaluation en douane n'a pas été modifiée depuis l'examen précédent. D'après la Commission, les règles énoncées dans l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane ont été transposées directement dans la législation de l'UE applicable, à savoir les articles 28 à 36 du Code des douanes et les dispositions d'exécution connexes (articles 141 à 181a et annexes 23 à 29).

3.19. La valeur transactionnelle est la base principale à partir de laquelle la valeur en douane est déterminée. Les valeurs transactionnelles utilisées sont les valeurs c.a.f. Environ 95% de toutes les déclarations d'importation sont acceptées selon la méthode de la valeur transactionnelle.

3.20. La Section de la valeur en douane du Comité du Code des douanes³³ publie un recueil d'observations et de conclusions du Comité relatives à des sujets spécifiques liés à l'évaluation, y compris des questions liées à l'interprétation de certaines règles sur l'évaluation en douane et portées à l'attention du Comité. Le recueil contient en outre une synthèse des décisions rendues par la CJUE en matière d'évaluation en douane. Bien que la version la plus récente du recueil ait été publiée en septembre 2008³⁴, d'après la Commission des lignes directrices supplémentaires continuent d'être élaborées.

3.1.3 Règles d'origine

3.21. L'UE applique à la fois des règles d'origine non préférentielles et des règles d'origine préférentielles. Pendant la période à l'examen, les règles d'origine sont demeurées largement inchangées.³⁵

3.1.3.1 Règles non préférentielles

3.22. Les règles d'origine non préférentielles sont appliquées aux fins, entre autres, de la mise en œuvre de mesures antidumping, de mesures compensatoires, de restrictions quantitatives, de contingents tarifaires NPF, du marquage de l'origine, de l'application de mesures contingentes et de la passation de marchés publics.

3.23. Selon les règles non préférentielles, dans les cas où plus d'un pays est impliqué dans la production d'un produit, le pays d'origine est le pays dans lequel le produit a subi sa "dernière transformation substantielle", c'est-à-dire là où a eu lieu "la dernière transformation ou ouvrage substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important".³⁶

3.1.3.2 Règles préférentielles

3.24. Les règles d'origine préférentielles sont celles qui sont liées aux dispositions énoncées dans des arrangements commerciaux unilatéraux (le SGP, par exemple) et des arrangements

³³ Le Comité du Code des douanes est le mécanisme permettant aux États membres de vérifier que la Commission exerce ses compétences d'exécution sur les questions liées aux douanes conformément à la "comitologie" (voir la section 2.1). Les règles de procédure pour le Comité du Code des douanes figurent dans le document de la Commission européenne TAXUD/A2/2011/011 final du 30 mai 2012. Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/customs/procedural_aspects/general/community_code/rulesofprocedureofthecommittee_en.pdf".

³⁴ Renseignements en ligne de la Commission européenne, "Valeur déclarée en douane". Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/declared_goods/european/index_en.htm".

³⁵ Des changements mineurs ont été apportés, comme la réinscription du Myanmar sur la liste des pays bénéficiant des règles d'origine du SGP, certaines adaptations des règles d'origine dans le cadre du SGP et des règles de liste non préférentielles pour les panneaux solaires. Voir le Règlement (UE) n° 607/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 (J.O. L 181/13 du 29 juin 2013); le Règlement de la Commission (UE) n° 530/2013 du 10 juin 2013 (J.O. L 159/1 du 11 juin 2013); le Règlement d'exécution de la Commission (UE) n° 1357/2013 du 17 décembre 2013 (J.O. L 341/47 du 18 décembre 2013).

³⁶ Article 24, Règlement du Conseil (CEE) n° 2913/92 du 12 octobre 1992.

commerciaux réciproques. Les règles d'origine préférentielles de l'UE varient entre les différents arrangements commerciaux réciproques.³⁷ Cependant, il existe des règles générales qui sont appliquées dans la plupart des cas, tandis que les exceptions à l'application de ces "règles générales" diffèrent d'un accord commercial à un autre.³⁸ Par rapport aux règles appliquées auparavant, les nouvelles règles d'origine du SGP ont été simplifiées et modernisées. La Commission indique que l'UE a envisagé d'élargir ses règles d'origine applicables dans le cadre du SGP à d'autres arrangements commerciaux.

3.25. Dans les cas où plus d'un pays est impliqué dans la production d'un produit, conformément aux règles préférentielles, les matières non originaires peuvent obtenir le statut originaire pour autant qu'elles aient subi une "transformation ou une ouvraison suffisante". Les règles d'origine concernant "la transformation ou l'ouvraison suffisante" sont énoncées dans le tableau des "règles de liste"³⁹, et peuvent être résumées comme suit:

- un critère relatif au changement de position ou de sous-position tarifaire du SH;
- un critère relatif à la transformation spécifique; ou
- un critère relatif à la valeur ajoutée ou *ad valorem*;

3.26. S'agissant du critère de la valeur ajoutée pour l'obtention du statut originaire, il existe plusieurs règles sur le cumul de l'origine. Le cumul permet aux pays de travailler ensemble tout en conservant la préférence:

- a. cumul bilatéral: les matériaux originaires d'un pays donneur ou d'un pays partenaire peuvent être utilisés aux fins du cumul;
- b. cumul diagonal ou régional: les matériaux originaires d'un pays tiers appartenant à un système ou à un groupe de cumul peuvent être utilisés aux fins du cumul; et
- c. cumul total: les opérations de transformation réalisées dans les pays appartenant à un système ou à un groupe de cumul peuvent être considérées ensemble aux fins du cumul.

3.27. Le cumul bilatéral s'applique aux accords commerciaux réciproques, ainsi qu'aux régimes unilatéraux tels que le SGP et les mesures commerciales autonomes (MCA). Les pays et territoires outre-mer de l'UE, les pays ACP (y compris l'Afrique du Sud), ainsi que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie peuvent participer au cumul total. L'origine commune est établie pour les produits industriels dans l'Espace économique européen.

3.28. Le cumul diagonal prévaut dans les accords avec les pays de l'AELE, les îles Féroé, les pays méditerranéens, la Turquie et les Balkans occidentaux.⁴⁰ En application du cumul régional, les pays bénéficiaires du SGP peuvent utiliser des matériaux relevant du cumul de l'origine avec des pays du même groupe régional; les règles du SGP prévoient quatre groupes régionaux et les pays bénéficiant du SGP qui appartiennent à la région de l'ASACR et de l'ASEAN peuvent aussi appliquer le cumul diagonal, sur demande.⁴¹

³⁷ Renseignements en ligne de la Commission européenne, "DG TAXUD: Liste des accords". Adresse consultée:

http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/rules_origin/preferential/article_779_en.htm.

³⁸ Pour un résumé détaillé, voir HMRC Notice 828, "Tariff Preferences: Rules of origin for various countries", 3 septembre 2013. Adresse consultée: "<https://www.gov.uk/government/publications/notice-828-tariff-preferences-rules-of-origin-for-various-countries/notice-828-tariff-preferences-rules-of-origin-for-various-countries>".

³⁹ Renseignements en ligne de la Commission européenne, "Règles de liste". Adresse consultée: http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/rules_origin/preferential/article_776_en.htm [18 décembre 2014].

⁴⁰ Il existe actuellement deux zones de cumul diagonal entre l'UE et ses partenaires commerciaux: la première permet le cumul diagonal entre l'UE, les pays de l'AELE, les îles Féroé, la Turquie et les pays méditerranéens; la seconde permet le cumul diagonal entre l'UE, la Turquie et les Balkans occidentaux.

⁴¹ Voir les renseignements en ligne de la Commission européenne, "Système des préférences généralisées". Adresse consultée: http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/rules_origin/preferential/article_781_en.htm [18 décembre 2014]. En vertu du cumul régional, il peut arriver que les intrants d'autres pays de la région "ne bénéficient plus" ou "soient exclus" du SGP, et qu'ils ne soient donc pas admis à bénéficier de la préférence.

3.29. En vertu des règles sur le cumul, un pays bénéficiaire du SGP peut aussi utiliser des matériaux relevant des chapitres 25 à 97 du SH qui sont originaires de Norvège, de Suisse, du Liechtenstein et de Turquie à la condition que ce pays remplisse certaines conditions. De plus, les pays bénéficiaires du SGP peuvent demander à la Commission d'élargir le cumul à des pays ayant conclu des accords de libre-échange (ALE) avec l'UE. À la fin de mars 2015, aucune demande n'avait été présentée à la Commission par des pays bénéficiaires du SGP souhaitant un cumul étendu avec les partenaires d'ALE de l'UE.

3.30. S'agissant du critère de la valeur ajoutée des règles d'origine appliquées dans le cadre du SGP, les PMA sont autorisés à avoir jusqu'à 70% de matériaux non originaires dans la plupart des produits industriels et produits agricoles transformés exportés; d'autres pays bénéficiaires du SGP peuvent également avoir jusqu'à 70% de matériaux non originaires pour les produits relevant de 28 chapitres du SH⁴² et jusqu'à 50% pour d'autres produits. Pour la plupart des articles d'habillement originaires des PMA, une exigence de transformation simple remplace l'exigence précédente de la double transformation.⁴³

3.31. Dans les accords commerciaux qui prévoient le cumul diagonal, il n'est pas nécessaire que la transformation réalisée sur les matériaux importés d'autres pays du même système de cumul satisfasse aux règles de listes tant que les prescriptions relatives aux opérations minimales sont respectées. Si les prescriptions relatives aux opérations minimales ne sont pas respectées, le cumul reste possible: le pays d'origine est déterminé, dans le cas du cumul régional prévu par le SGP, en fonction de la part la plus importante des valeurs en douane des matériaux originaires des pays du groupe régional.

3.32. Les ouvraisons ou transformations considérées comme insuffisantes pour conférer l'origine ("opérations minimales") sont définies dans les articles pertinents des arrangements commerciaux préférentiels individuels. En général, les opérations sont qualifiées de "simples" si elles ne nécessitent ni qualifications particulières, ni machines, appareils ou outils fabriqués ou installés spécialement pour leur réalisation.⁴⁴

3.33. Dans les cas où aucune autre règle ne prévaut, les produits ou matériaux non originaires qui ne respectent pas les prescriptions relatives aux opérations suffisantes peuvent être "tolérés". Le niveau de "tolérance" varie en fonction des régimes préférentiels. Pour les pays bénéficiaires du SGP, le niveau de "tolérance" maximum est de 15% du poids du produit ou du prix départ usine si ces matériaux étaient non originaires du pays bénéficiaire.⁴⁵

3.34. Dans la plupart des accords de libre-échange, le transport direct depuis les territoires bénéficiaires est toujours requis pour que les marchandises continuent de bénéficier de la préférence. Cependant, le transport direct n'est plus exigé au titre des accords récents et, pour les marchandises originaires dans le cadre du SGP, il est subordonné à la condition de non-manipulation. L'entreposage des produits et le fractionnement des envois sont maintenant possibles sous la surveillance des autorités douanières des pays de transit, et, en conséquence, les avantages du SGP peuvent être préservés lorsque les marchandises transitent par des plates-formes régionales de distribution.⁴⁶

3.35. Des décisions relatives aux renseignements contraignants en matière d'origine (RCO) peuvent être prises par les autorités douanières des États membres lorsque les importateurs ne sont pas sûrs de l'origine des produits. Les RCO sont contraignants dans tous les États membres

⁴² La règle d'origine pour tous les produits des chapitres 42, 45, 46, 47, 48, 49, 66, 89, 91, 92, 94 du SH et pour la plupart des produits des chapitres 25, 27, 34, 40, 43, 44, 68, 70, 71, 82, 83, 86, 88, 84, 85, 90, 95 et 96 du SH prévoit un seuil de 70% au maximum de matériaux non originaires pour les PMA comme pour les autres pays.

⁴³ Règlement de la Commission européenne (UE) n° 1063/2010 du 18 novembre 2010 (J.O. L 307/1 du 23 novembre 2010).

⁴⁴ Les opérations visant à ce qu'un produit soit conservé en bon état pendant le transport et l'entreposage, les divisions et réunions de colis, le simple mélange de produits et le simple assemblage de pièces sont considérés comme des opérations minimales ("simples").

⁴⁵ 15% du poids du produit dans le cas des produits relevant des chapitres 2 ou 4 à 24 du SH, autres que les produits de la pêche transformés visés au chapitre 16, 15% du prix départ usine pour les produits relevant d'autres chapitres du SH; les produits relevant des chapitres 50 à 63 du SH sont soumis à des règles de tolérance particulières.

⁴⁶ Règlement de la Commission européenne (UE) n° 1063/2010, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

pour les marchandises importées, à condition que les marchandises et les circonstances de l'acquisition de l'origine soient exactement les mêmes que celles décrites dans les RCO. Les RCO sont valables trois ans après leur délivrance.

3.1.4 Droits de douane

3.1.4.1 Droits consolidés dans le cadre de l'OMC

3.36. L'intégralité des lignes tarifaires de l'UE sont consolidées. De manière générale, les taux appliqués sont les taux consolidés (tableau 3.1). La moyenne simple des droits consolidés est de 6,5%.

Tableau 3.1 Structure des droits NPF dans l'UE-28, 2011, 2013 et 2014

(%)

	Droit NPF appliqué			Droit consolidé final (2014)
	2011 ^a	2013 ^b	2014 ^{c,d}	
Lignes tarifaires consolidées (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	100,0	100,0	100,0	100,0
Moyenne simple des taux de droits	6,4	6,5	6,4	6,5
Produits agricoles (définition OMC)	15,2	14,8	14,4	14,6
Produits non agricoles (définition OMC)	4,1	4,4	4,3	4,4
Agriculture, chasse, sylviculture et pêche (CITI 1)	8,7	8,6	7,7	8,5
Industries extractives (CITI 2)	0,2	0,2	0,2	0,3
Industries manufacturières (CITI 3)	6,3	6,4	6,4	6,5
Lignes tarifaires en franchise de droits (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	25,0	24,7	25,1	23,9
Moyenne simple des droits uniquement pour les lignes passibles de droits	8,5	8,7	8,6	8,6
Contingents tarifaires OMC (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	4,9	5,0	5,0	5,0
Droits non <i>ad valorem</i> (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	10,5	10,7	10,6	10,7
Droits non <i>ad valorem</i> sans EAV (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	2,9	2,9	3,1	3,1
Crêtes tarifaires nationales (% de l'ensemble des lignes tarifaires) ^e	5,7	5,8	5,6	5,6
Crêtes tarifaires internationales (% de l'ensemble des lignes tarifaires) ^f	8,7	9,1	8,5	8,8
Écart type global des taux appliqués	10,3	10,3	12,0	12,1
Taux de nuisance appliqués (% de l'ensemble des lignes tarifaires) ^g	8,8	7,0	6,9	7,1
Nombre de lignes	9 294	9 376	9 379	9 379
<i>Ad valorem</i>	8 319	8 370	8 382	8 372
Lignes en franchise de droits	2 319	2 312	2 356	2 244
<i>Non ad valorem</i>	975	1 006	997	1 007
Taux spécifique	553	576	651	661
Taux composite	193	201	199	201
Taux alternatif	59	59	64	62
Autre ^h	170	170	83	83

- a Les équivalents *ad valorem* (EAV) ont été estimés sur la base des données d'importation de 2010 au niveau des positions à huit chiffres provenant de la base de données Eurostat. En l'absence d'EAV, la part *ad valorem* est utilisée pour le calcul des taux composites et des taux alternatifs.
- b Les équivalents *ad valorem* (EAV) ont été estimés sur la base des données d'importation de 2012 au niveau des positions à huit chiffres provenant de la base de données Eurostat. En l'absence d'EAV, la part *ad valorem* est utilisée pour le calcul des taux composites et des taux alternatifs.
- c Les équivalents *ad valorem* (EAV) ont été estimés sur la base des données d'importation de 2013 au niveau des positions à huit chiffres provenant de la base de données Eurostat. En l'absence d'EAV, la part *ad valorem* est utilisée pour le calcul des taux composites et des taux alternatifs.
- d Les suffixes ne sont pas intégrés dans le nouveau modèle de présentation des listes tarifaires au Secrétariat de l'OMC (unité de la BDI) valable à partir de 2014: 1) les taux de droits au 1^{er} janvier sont indiqués pour les lignes tarifaires liées à des taux saisonniers; et 2) le droit le plus élevé est précisé pour certaines lignes tarifaires en fonction des caractéristiques du produit.
- e Les crêtes tarifaires nationales sont les taux supérieurs au triple de la moyenne simple globale des taux appliqués.
- f Les crêtes tarifaires internationales sont les taux supérieurs à 15%.
- g Les taux de nuisance sont les taux supérieurs à zéro, mais inférieurs ou égaux à 2%.

h La catégorie Autre inclut: les droits applicables aux éléments agricoles (D/AE), les droits additionnels pour le sucre (DA/S), les droits additionnels pour la farine (DA/F) et les prix d'entrée.

Note: Tous les calculs de droits de douane excluent les lignes soumises à contingent. La liste tarifaire de l'exercice 2011 est basée sur la nomenclature du SH2007 et celles des exercices 2013 et 2014 sur la nomenclature du SH2012.

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.37. L'actuelle liste de concessions certifiée est celle de l'UE-15.⁴⁷ L'UE a distribué la liste UE-25 à l'OMC.

3.1.4.2 Droits NPF

3.38. L'UE accorde au minimum le traitement NPF aux pays Membres de l'OMC comme aux pays non Membres. La Commission a indiqué qu'aucun changement n'avait été apporté aux taux de droits appliqués depuis l'examen précédent; les modifications des moyennes des taux découlent uniquement des changements de codes tarifaires et des changements de prix sur le marché mondial de certaines marchandises assujetties à des taux non *ad valorem*.

3.39. En vertu du TFUE, les droits du tarif douanier commun sont fixés par le Parlement européen et le Conseil, ou par le Conseil sur proposition de la Commission.⁴⁸ La nomenclature du tarif douanier, dénommée la Nomenclature combinée, est basée sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), mais est précisée au niveau des positions à huit chiffres. Outre les renseignements sur le tarif douanier publiés dans la série L du *Journal officiel de l'Union européenne*⁴⁹, l'UE tient à jour une base de données en ligne accessible au public, qui intègre les taux de droits et autres mesures, y compris les restrictions quantitatives et les mesures contingentes, applicables à l'importation (et à l'exportation). D'après la Commission, cette base de données, dénommée TARIC, "assure [l']application uniforme [de ces mesures] par l'ensemble des États membres et donne à tous les opérateurs économiques une vision claire des mesures à prendre à l'importation ou à l'exportation de marchandises."⁵⁰

3.40. Le tarif douanier de 2014 est établi sur la base du SH2012⁵¹ et compte 9 379 lignes au niveau des positions à huit chiffres: environ un quart des lignes tarifaires bénéficient de la franchise de droits; environ 7% des lignes sont soumises à des droits "de nuisance"; et des contingents tarifaires visent environ 5% des lignes (tableau 3.1). La moyenne simple des droits NPF appliqués, y compris des équivalents *ad valorem* (EAV) des taux de droits non *ad valorem*, était de 6,4%. D'après la définition de l'OMC en la matière, le taux appliqué moyen pour les produits agricoles a été ramené à 14,4%, contre 15,2% en 2011 et 17,8% en 2008. Cela reflète l'augmentation des prix des produits agricoles et la réduction consécutive des EAV des taux de droits non *ad valorem* appliqués à ces produits. Le taux appliqué moyen pour les produits non agricoles était de 4,3%.

3.41. Environ 11% des lignes tarifaires sont frappées par des droits non *ad valorem*, la plupart concernant des produits agricoles (tableau 3.1 et section 4.2). Les importations de produits agricoles restent assujetties à des structures tarifaires complexes, comme le système des prix d'entrée et le "tableau de Meursing". En moyenne, les droits non *ad valorem* continuent de donner lieu à une protection supérieure à celle qu'offrent les droits *ad valorem*. Tous les taux excédant 100% sont des EAV concernant des produits agricoles; ils sont applicables, entre autres, au lactosérum, modifié ou non (635%), aux préparations et conserves de volaille (288,9% et 143,2%), aux préparations et conserves de champignons (183,5% et 159,5%), aux volailles vivantes (156,4%), à l'isoglucose (119,7%) et au jus de pamplemousse (116,2%) (tableau 3.2). Produits agricoles mis à part, 35 lignes tarifaires sont assujetties à des taux de droits non

⁴⁷ Document de l'OMC WT/Let/868 du 30 octobre 2012.

⁴⁸ Article 31 du TFUE.

⁴⁹ La dernière version est reproduite dans le Règlement d'exécution de la Commission (UE) n° 1101/2014 du 16 octobre 2014 (J.O. L 312 du 31 octobre 2014).

⁵⁰ Renseignements en ligne de la Commission européenne, "Base de données en ligne du tarif (TARIC)".

Adresse consultée:

http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/tariff_aspects/customs_tariff/index_en.htm.

⁵¹ Notes explicatives de la Commission européenne sur la nomenclature combinée de l'Union européenne (2011/C 137/01), 6 mai 2011. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2011:137:FULL:EN:PDF>".

ad valorem, visant surtout le verre et les montres, les mouvements de montres et d'horlogerie, et les boîtes de montres.

Tableau 3.2 Récapitulatif statistique des droits NPF, 2014

	Nombre de lignes	Moyenne simple (%)	Fourchette de droits (%)	Écart type	Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Part des droits non <i>ad valorem</i> (%)
Total	9 379	6,4	0-635,4	12,0	25,1	10,6
SH 01-24	2 444	14,4	0-635,4	21,5	15,3	38,4
SH 25-97	6 935	3,8	0-39	3,7	28,6	0,8
Selon la définition OMC						
Produits agricoles (définition OMC)	2 069	14,4	0-635,4	23,5	19,2	46,5
Animaux et produits du règne animal	351	20,2	0-288,9 ^a	28,5	15,1	68,7
Produits laitiers	152	36,1	1-635,4 ^b	59,6	0	98,7
Fruits, légumes et plantes	503	13,1	0-183,5	14,2	11,9	17,1
Café et thé, cacao et ses préparations	47	12,5	0-65,2	10,3	14,9	51,1
Céréales et préparations à base de céréales	230	15,7	0-75,8	12,0	8,7	80,0
Graines oléagineuses, graisses et huiles et leurs produits	174	6,4	0-117,1	12,7	35,6	6,9
Sucres et sucreries	44	25,7	0-119,7	29,9	4,5	88,6
Boissons, spiritueux et tabacs	303	13,6	0-116,2	17,8	18,2	55,8
Coton	6	0	0	0	100,0	0
Autres produits agricoles n.d.a.	259	5,2	0-85,8	10,3	51,0	22,0
Produits non agricoles (définition OMC)	7 310	4,3	0-26	4,4	26,8	0,5
Poissons et produits de la pêche	494	12,0	0-26	6,4	8,1	0
Minéraux et métaux	1 442	2,0	0-12	2,5	50,8	0,7
Produits chimiques et fournitures pour la photographie	1 230	4,4	0-17,3	2,7	24,9	0,3
Bois, pâte, papier et meubles	438	1,2	0-10,5	2,3	73,5	0
Textiles	850	6,6	0-12	2,4	1,9	0,1
Vêtements	341	11,6	6,3-12	1,3	0	0
Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	264	5,0	0-17	4,7	21,6	0
Machines non électriques	882	1,9	0-9,7	1,4	20,9	0
Machines électriques	447	3,1	0-14	3,1	21,7	0
Matériel de transport	253	5,0	0-22	5,0	11,9	0
Produits non agricoles n.d.a.	620	2,6	0-14	2,0	25,2	3,2
Pétrole	49	2,5	0-4,7	2,0	38,8	0

a La crête tarifaire est calculée sur une ligne tarifaire pour laquelle les importations en 2013 s'élevaient à 2 tonnes. La crête tarifaire suivante dans le même secteur est de 143,2%.

b La crête tarifaire est calculée sur une ligne tarifaire pour laquelle les importations en 2013 s'élevaient à 22 tonnes. La crête tarifaire suivante dans le même secteur est de 93,5%.

Note: Le calcul des moyennes est basé sur les lignes tarifaires nationales (positions à 8 chiffres) et exclut les taux contingentaires. La liste tarifaire est basée sur le SH2012. Les équivalents *ad valorem* (EAV) ont été estimés sur la base des données d'importation de 2013 au niveau des positions à 8 chiffres provenant de la base de données Eurostat. En l'absence d'EAV, la part *ad valorem* est utilisée pour le calcul des taux composites et des taux alternatifs.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, d'après la BDI de l'OMC et la base de données Eurostat.

3.42. Les taux les plus élevés pour les produits non agricoles s'appliquent aux véhicules automobiles (22%) et au poisson (26%), ce qui était déjà le cas au moment de l'examen précédent. Les droits visant ces marchandises sont des taux *ad valorem*, ce qui offre une certitude aux négociants.

3.43. Le Secrétariat a utilisé des valeurs unitaires moyennes pour estimer les équivalents *ad valorem* (EAV) des taux de droits non *ad valorem*. Les données utilisées pour le calcul des valeurs unitaires à l'importation sont les données d'Eurostat de 2013. L'analyse ne tient pas compte de

294 lignes pour lesquelles les EAV n'ont pas pu être estimés.⁵² Dans le cadre du présent examen, la Commission a émis des réserves quant à la méthode employée par le Secrétariat pour estimer les EAV.⁵³

3.1.4.3 Suspensions tarifaires et contingents tarifaires

3.44. La Commission indique que des suspensions tarifaires peuvent être accordées pour des produits qu'on ne trouve pas à l'intérieur de l'UE, tandis que les contingents tarifaires peuvent être accordés pour des marchandises produites en quantité insuffisante dans l'UE.⁵⁴ Ces mesures permettent l'abandon total ou partiel des droits applicables aux marchandises importées soit pour des quantités illimitées (suspension tarifaire), soit pour des quantités limitées (contingents tarifaires). Aucune suspension tarifaire ni aucun contingent n'est accordé pour des produits finis.⁵⁵

3.45. D'après la Commission, les suspensions et contingents tarifaires donnent la possibilité aux entreprises de s'approvisionner à meilleur prix pendant un certain temps, ce qui stimule l'activité économique et renforce la concurrence au sein de l'UE.

3.46. Tout entreprise établie dans l'UE peut demander à la Commission une suspension/un contingent tarifaire par l'intermédiaire des autorités nationales compétentes. Les demandes sont examinées par la Commission avec l'aide du Groupe des questions économiques tarifaires, qui représente les autorités compétentes de chaque État membre. Le Conseil peut approuver l'application de suspensions et de contingents tarifaires sur proposition de la Commission. D'après une étude, le système des suspensions tarifaires appliqué par l'UE sert à réaliser l'objectif consistant à permettre aux entreprises de l'UE de s'approvisionner à moindre coût.⁵⁶

3.47. D'après la Commission, les suspensions tarifaires autonomes sont en règle générale octroyées pour une période de cinq ans et sont automatiquement reconduites si elles sont suffisamment utilisées.⁵⁷ La Commission note qu'une suppression anticipée de ces mesures est possible si la conjoncture économique évolue ou que les parties intéressées demandent la suppression des mesures. Les listes des produits visés par une suspension/un contingent tarifaire sont modifiées deux fois par an. À l'heure actuelle, quelque 1 800 suspensions et 140 contingents tarifaires sont en vigueur.⁵⁸ Parmi les produits visés se trouvent les produits de la pêche, les produits chimiques de base, les composants destinés à l'industrie microélectronique et les composants d'engins lourds utilisés dans l'industrie.

⁵² Les EAV n'ont pas été estimés pour les lignes visant des produits non importés ou ne faisant pas l'objet de prix d'entrée; s'agissant des droits composites ou alternatifs, seul l'élément *ad valorem* a été pris en compte dans l'analyse.

⁵³ La Commission indique que tout calcul d'EAV comporte des failles pouvant conduire à des distorsions dans la définition du niveau réel de protection tarifaire. Elle note qu'il est par conséquent important d'analyser les résultats des calculs des EAV avec beaucoup de prudence, en gardant à l'esprit qu'ils peuvent être influencés par divers éléments, y compris: la période de référence et les partenaires choisis; les prix des produits; les taux de change; les chocs sur des marchés particuliers; la façon dont sont traités les droits mixtes et les lignes tarifaires pour lesquelles aucune donnée commerciale n'est disponible; et la mesure dans laquelle le calcul de la valeur unitaire tient compte du commerce préférentiel.

⁵⁴ Voir la communication de la Commission européenne 2011/C 363/02 concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes, (J.O. C 363/6 du 13 décembre 2011).

⁵⁵ Certaines pièces et certains composants hautement techniques, sophistiqués et utilisés sans modification majeure pourraient être considérés comme des produits "finis"; toutefois, des suspensions tarifaires pourraient être octroyées pour ces produits "finis" dans la mesure où ils constituent des composants pour les produits finis, et ce, à condition que la valeur ajoutée de cette opération d'assemblage soit suffisamment élevée. Paragraphe 2.5.3, Communication de la Commission européenne concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes (2011/C 363/02) (J.O. C 363 du 13 décembre 2011).

⁵⁶ Commission européenne (2013), *Evaluation of the Scheme for the Autonomous Suspension of CCT Duties*, rapport final, 5 décembre 2013. Adresse consultée: ["http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/common/publications/studies/evaluation_suspensions_duties.pdf"](http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/common/publications/studies/evaluation_suspensions_duties.pdf).

⁵⁷ Dans des cas exceptionnels, lorsque le maintien d'une suspension tarifaire entraîne la nécessité persistante d'obtenir certains produits à l'extérieur, ou lorsqu'il est trop coûteux d'investir pour les produire dans l'UE, la Commission peut proposer une modification du tarif douanier commun. Paragraphe 2.3.2, Communication de la Commission européenne 2011/C 363/02 du 13 décembre 2011.

⁵⁸ Règlement du Conseil (UE) n° 1387/2013 du 17 décembre 2013 (J.O. L 354/201 du 28 décembre 2013); Règlement du Conseil (UE) n° 1388/2013 du 17 décembre 2013 (J.O. L 354/319 du 28 décembre 2013); et Règlement du Conseil (UE) n° 1220/2012 du 3 décembre 2012 (J.O. L 349/4 du 19 décembre 2012).

3.48. La plupart des contingents tarifaires NPF sont attribués dans l'ordre de présentation des demandes. Lorsque les contingents de la période d'application pour les produits concernés sont utilisés, les droits d'importation normaux sont appliqués. Les contingents tarifaires sont gérés de manière centralisée par la Commission et peuvent être consultés dans une base de données en ligne, qui est actualisée chaque jour ouvrable.⁵⁹

3.49. L'UE octroie des contingents tarifaires préférentiels conformément à ses accords commerciaux unilatéraux ou réciproques (tableau A3. 1). Elle utilise également un certain nombre de contingents pour les produits agricoles (section 4.2).

3.50. Depuis 2014, l'UE transmet des renseignements concernant ses contingents tarifaires à la base de données intégrée (BDI) de l'OMC.

3.1.5 Taxes intérieures perçues à la frontière sur les importations

3.51. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les droits d'accise sont deux des taxes intérieures perçues à la frontière de l'UE (section 3.3.3). La Commission a indiqué qu'aucune taxe autre que la TVA et les droits d'accise n'est imposée à la frontière extérieure de l'UE.

3.52. La TVA s'applique aux marchandises et services importés comme à ceux de l'UE. Pour les biens importés, la TVA est calculée à partir de la valeur en douane majorée des droits, autres impositions et dépenses accessoires. La TVA applicable à l'importation doit en général être acquittée au moment du dédouanement. Les marchandises importées sont en libre circulation une fois que les droits applicables ont été acquittés et que les formalités douanières ont été remplies. Toutefois, les négociants doivent faire face à différentes règles relatives à la TVA sur les importations en fonction de l'État membre d'importation plutôt qu'en fonction du point d'entrée. (section 3.3.3).

3.53. Les boissons alcooliques⁶⁰, les produits manufacturés dérivés du tabac et les produits énergétiques (comme l'essence, le gazole, le gaz naturel) et l'électricité, qu'ils soient de l'UE ou importés, sont assujettis à des droits d'accise. Le droit d'accise sur les importations est habituellement perçu à la frontière de l'UE, sauf si les marchandises sont visées par un accord de suspension du droit d'accise qui permet un report du paiement. Les droits d'accise sont des taxes spécifiques. La classification et les règles pour la détention et la circulation des marchandises soumises à l'accise différée sont harmonisées. Les taux appliqués à ces produits diffèrent d'un État membre à l'autre, mais ils doivent être au moins égaux aux taux minimaux établis dans la législation de l'UE.

3.1.6 Mesures de contrôle et restrictions des importations

3.54. Le régime de licences d'importation de l'UE repose sur le principe selon lequel aucune licence d'importation n'est requise, sauf lorsque des produits spécifiques de certaines origines sont soumis à des restrictions quantitatives (une liste des produits en question est donnée au paragraphe suivant) et en cas d'imposition de mesures de sauvegarde contre les importations susceptibles de causer un dommage conformément à l'article XIX du GATT ou à des engagements internationaux. Un système de surveillance antérieur est maintenu en vertu du Règlement du Conseil n° 260/2009⁶¹, mais en 2013 et en 2014 aucun produit n'a été soumis à ce système. La surveillance des importations est effectuée par le biais d'un régime de licences automatiques; la Commission applique ce système de surveillance dans le but d'améliorer "la transparence de l'évolution des importations sans qu'il soit question de limiter l'accès au marché".⁶² En vertu de ce système, des contrôles statistiques et d'autres vérifications concernant l'origine des produits peuvent être effectués.

⁵⁹ Renseignements en ligne de la Commission européenne, "Consultation des contingents tarifaires". Adresse consultée: http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/taric/quota_consultation.jsp?Lang=en.

⁶⁰ Le principe général veut que le droit d'accise est perçu uniquement sur l'alcool destiné à la consommation humaine sous forme de boisson.

⁶¹ Règlement du Conseil (CE) 260/2009 du 26 février 2009 relatif au régime commun applicable aux importations (version codifiée), J.O. L 84 du 31 mars 2009. Adresse consultée: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2009/april/tradoc_142728_Reg-260_en.L84-2009.pdf.

⁶² Document de l'OMC G/LIC/N/3/EU/3 du 6 novembre 2014.

3.55. L'UE n'applique pas de restrictions quantitatives aux importations des pays Membres de l'OMC et des pays avec lesquels elle a conclu des accords bilatéraux. Des contingents d'importation sont appliqués à certains produits en acier en provenance du Kazakhstan et à certains produits textiles en provenance du Bélarus et de la République populaire démocratique de Corée.

3.56. La plupart des régimes de licences d'importation, notamment ceux qui sont liés à des contingents, concernent des produits agricoles (section 4.2).

3.57. L'UE maintient des restrictions à l'importation, pour des motifs sécuritaires et environnementaux. Certains de ces contrôles/restrictions découlent des conventions et traités internationaux auxquels elle, ou ses États membres, est partie, comme la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. En principe, les importations (et exportations) des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) sont interdites, mais des exemptions à cette interdiction existent et sont soumises à un régime de licences d'importation.⁶³ Les licences sont délivrées par la Commission européenne. Le Règlement interdit l'importation de SAO et de produits et équipements qui contiennent ces substances ou en dépendent en provenance de tout pays non partie au Protocole de Montréal. De plus, certains territoires d'États membres de l'UE sont exclus de la ratification du Protocole de Montréal ou de ses amendements; ainsi, le commerce avec ces territoires peut être limité ou interdit. Les importations destinées aux utilisations suivantes sont soumises à contingent: utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse; utilisations critiques de halons; utilisations en tant qu'intermédiaires de synthèse; et utilisations comme agents de fabrication. Le mécanisme de répartition des contingents est fondé sur le principe de l'antériorité et sur une répartition au prorata d'une part réservée entre les nouveaux entrants.⁶⁴

3.58. Parmi les autres restrictions à l'importation appliquées à des fins de protection de l'environnement figurent les contrôles et restrictions découlant de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. L'UE a conclu avec plusieurs pays des "accords de partenariat volontaires bilatéraux relatifs à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux" conformément auxquels les importations de bois d'œuvre et de produits dérivés en provenance de ces pays seront soumises à un régime de licences.

3.59. Les mesures prises en application du mécanisme du processus de Kimberley pour la certification des diamants bruts sont un autre exemple de régime de licences découlant d'obligations internationales. L'UE dans son ensemble compte comme un seul et même participant au mécanisme du processus de Kimberley pour la certification des diamants bruts. Le processus de Kimberley établit des prescriptions minimales pour un système international de certification pour les diamants bruts, en vue de contribuer à rompre le lien entre les conflits armés et le commerce des diamants bruts. Les licences d'importation sont accordées par les "autorités communautaires" désignées (il existe six autorités de ce type qui se trouvent à Anvers (Belgique); Londres (Royaume-Uni); Idar-Obserstein (Allemagne); Prague (République tchèque); Bucarest (Roumanie); et Sofia (Bulgarie)). Les licences sont accordées si les conditions suivantes sont remplies⁶⁵: les diamants bruts sont accompagnés d'un certificat validé par l'autorité compétente d'un participant (à savoir un participant du processus de Kimberley); les diamants bruts sont logés dans des conteneurs inviolables, et les sceaux appliqués lors de l'exportation par ce participant ne sont pas brisés; et le certificat identifie clairement l'expédition à laquelle il se rapporte.

⁶³ Règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (J.O. L 286 du 31 octobre 2009); une liste des produits visés par le régime de licences figure dans le document de l'OMC G/LIC/N/3/EU/3 daté du 6 novembre 2014, pages 23 à 31.

⁶⁴ Règlement de la Commission n° 537/2011 du 1^{er} juin 2011 (J.O. L 147/4 du 2 juin 2011).

⁶⁵ Les procédures et prescriptions détaillées de ce régime sont énoncées dans le Règlement du Conseil (CE) n° 2368/2002 du 20 décembre 2002 mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts (J.O. L 358 du 31 décembre 2002, page 28).

3.1.7 Mesures contingentes

3.1.7.1 Aperçu général

3.60. Les mesures contingentes, ou "instruments de défense commerciale" selon la terminologie de l'UE⁶⁶, font partie de la politique commerciale commune (PCC) et relèvent de la compétence exclusive de l'UE. Pendant la période à l'examen, le cadre institutionnel et législatif des mesures contingentes dans l'UE est demeuré largement inchangé.

3.61. La législation relative aux mesures contingentes comprend le Règlement n° 1225/2009 sur les mesures antidumping (aussi appelé "Règlement antidumping de base"), le Règlement n° 597/2009 sur les mesures compensatoires (aussi appelé "Règlement antisubventions") et les Règlements n° 260/2009 et 625/2009 sur les sauvegardes. Le Règlement n° 427/2003 relatif à un mécanisme de sauvegarde transitoire applicable aux importations de certains produits de la République populaire de Chine a expiré en décembre 2013.⁶⁷ L'UE modernise actuellement ses instruments de défense commerciale (mesures antidumping et mesures compensatoires uniquement) dans le but d'améliorer la transparence dans les enquêtes et notamment en ce qui concerne le pays analogue, la marge de dommage, les réexamens à l'extinction et l'intérêt de l'UE.⁶⁸

3.62. D'après la Commission, environ 0,3% du volume total des importations à destination de l'UE faisaient l'objet de mesures contingentes en 2013. Au cours des cinq dernières années, l'industrie sidérurgique et l'industrie chimique ont été les secteurs les plus touchés par les mesures contingentes adoptées dans l'UE (tableau A3. 2).

3.1.7.2 Mesures antidumping et mesures compensatoires

3.63. À la fin de novembre 2014, l'UE maintenait 108 mesures antidumping et 14 mesures compensatoires, qui affectaient 27 partenaires commerciaux. Parmi ces mesures figurent des nouvelles mesures, des mesures prolongées et des mesures imposées en raison de contournements. Certaines mesures antidumping sont en vigueur depuis plus de dix ans. La Commission publie sur des sites Web publics des renseignements concernant les enquêtes⁶⁹, les avis et les mesures adoptées.⁷⁰

3.64. Une branche de production de l'UE peut déposer une plainte auprès de la Commission, qui peut ensuite ouvrir une enquête.⁷¹ Si l'enquête détermine l'existence d'un dumping ou de subventions à la production et/ou à l'exportation des produits en question et d'un lien de causalité entre les importations et le préjudice subi par les branches de production de l'UE, et que l'imposition de mesures contingentes n'est pas contraire aux intérêts de l'UE, la Commission peut adopter des mesures contingentes. L'adoption de mesures contingentes est soumise aux règles de "comitologie" (section 2.1) et requiert la tenue de consultations au sein d'un comité composé de représentants des États membres; les États membres peuvent s'opposer à des mesures uniquement à l'issue d'un vote à la majorité qualifiée.

3.65. Les mesures provisoires peuvent être imposées au plus tôt 60 jours après l'ouverture de la procédure. Les droits provisoires respectent le principe du "droit moindre", c'est-à-dire que le montant du droit doit être la marge de dumping établie ou le niveau déterminé nécessaire pour "faire disparaître le dommage", le montant le plus bas étant retenu.

⁶⁶ Voir les renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/trade/policy/accessing-markets/trade-defence/> [18 décembre 2014].

⁶⁷ Règlement du Conseil (CE) n° 427/2003 du 3 mars 2003 (J.O. L 65 du 8 mars 2003).

⁶⁸ Document de la Commission européenne MEMO/13/319 du 10 avril 2013. Adresse consultée: http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-13-319_en.htm.

⁶⁹ Renseignements en ligne de la Commission européenne, "Trade Defence: Investigation". Adresse consultée: <http://trade.ec.europa.eu/tidi/index.cfm>.

⁷⁰ Renseignements en ligne de la Commission européenne, "Trade Defence: Notice board". Adresse consultée: <http://trade.ec.europa.eu/tidi/notices.cfm>.

⁷¹ Une branche de production de l'UE s'entend de l'ensemble des producteurs de l'UE de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production totale de l'UE de ces produits. Dans ce contexte, une proportion majeure correspond à 25% au moins de la production totale de l'UE du produit similaire.

3.66. Le paiement des droits provisoires doit être assuré par une garantie. Lorsque celle-ci est fournie, les importations du produit concerné seront mises en libre pratique dans l'UE. Des droits provisoires peuvent être imposés pour une durée de six mois et jusqu'à neuf mois au maximum.

3.67. Les mesures antidumping et compensatoires définitives sont généralement imposées pour une durée fixe de cinq ans, avec un réexamen à l'extinction; si aucun réexamen à l'extinction n'est demandé, la mesure expire automatiquement. Les réexamens à l'extinction peuvent être effectués à la demande d'une branche de production de l'UE ou à l'initiative de la Commission. Si le réexamen à l'extinction détermine que la mesure devrait être maintenue, les droits restent normalement en vigueur pour une nouvelle durée de cinq ans.⁷² La Commission a indiqué que la durée moyenne des mesures antidumping dans l'UE était de six ans environ (pour la période allant de 2012 au milieu de 2014).

3.68. Les mesures antidumping et les mesures compensatoires peuvent être supprimées avant leur extinction. Une fois que les mesures sont imposées depuis plus d'un an, un réexamen intérimaire peut être demandé par tout exportateur ou importateur, ou par les producteurs de l'UE.⁷³ Les mesures antidumping à l'encontre de certains partenaires commerciaux peuvent être supprimées dans le cadre d'un réexamen à l'extinction ou d'un réexamen intérimaire, tout en continuant à s'appliquer pour d'autres partenaires. Le seuil pour la suppression des mesures antidumping est atteint lorsque la marge de dumping est inférieure à 2% du prix d'exportation.⁷⁴

3.69. Pendant la période à l'examen, l'UE a ouvert 16 nouvelles enquêtes antidumping, soit environ la moitié du nombre d'enquêtes ouvertes au cours de la période précédente considérée (tableau 3.3). La Commission a indiqué que, pendant la période 2009-2013, 53% environ des enquêtes ouvertes avaient conduit à l'imposition de mesures définitives.

Tableau 3.3 Enquêtes antidumping et mesures imposées, 2010-2014

	2010	2011	2012	2013	2014
Ouvertures d'enquêtes	15	17	13	6	10
Mesures provisoires	9	10	8	5	1
Mesures définitives	6	11	3	12	1
Mesures ayant expiré ^a	14	18	14	6	2
Maintien de mesure suite au réexamen à l'extinction	10	8	12	5	4
Suppression de mesure suite au réexamen à l'extinction/réexamen intérimaire	3	3	6	8	2

a Mesures ayant expiré automatiquement après avoir été imposées pendant 5 ans, sans compter les mesures prolongées ayant expiré automatiquement au terme de la prolongation.

Note: Situation à la fin de novembre 2014.

Source: Secrétariat de l'OMC et renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: <http://trade.ec.europa.eu/tdi/notices.cfm>.

3.70. Au total, 12 mesures antidumping définitives ont été adoptées en 2013, qui affectaient huit partenaires commerciaux. La majorité des mesures antidumping en vigueur ces dernières années visaient des importations en provenance d'Asie, notamment de Chine. Au cours des cinq dernières années, l'Asie a été visée par 79% des mesures antidumping imposées, et les autres pays européens en dehors de l'UE par 14% de ces mesures (graphique 3.1).

3.71. La plupart des mesures antidumping imposées ces cinq dernières années ont visé les produits chimiques et les produits sidérurgiques. Les produits visés par les mesures antidumping incluent les biocarburants, les câbles en acier, l'acide oxalique et les accessoires de tuyauterie. Deux mesures visant le biodiesel qui avaient été imposées en novembre 2013 ont fait l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC (tableau A2. 2).

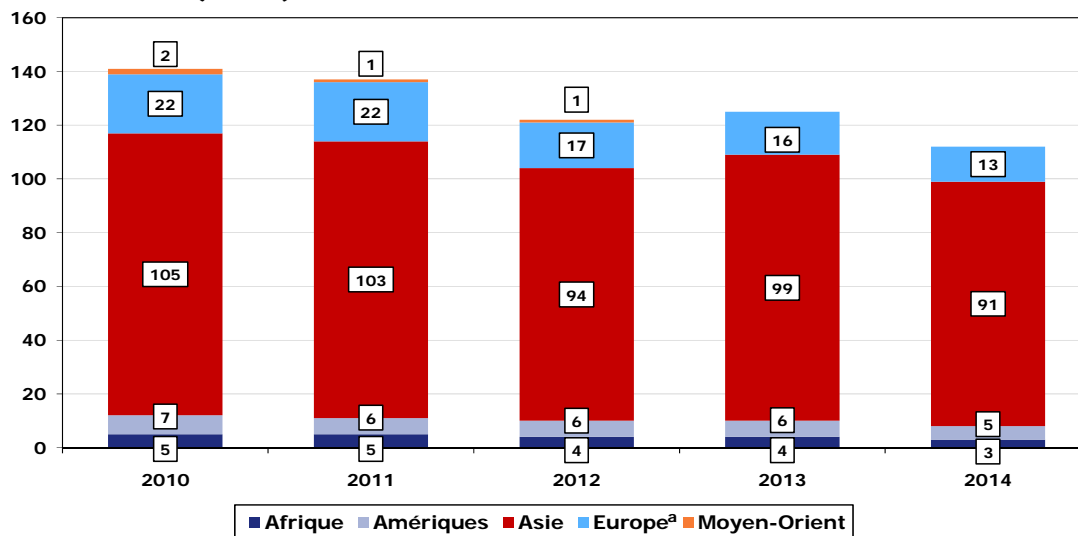
⁷² Un réexamen à l'extinction peut se traduire soit par l'abrogation soit par le maintien des droits en vigueur, mais non par une modification du niveau ou de la forme des droits. Les modifications du niveau ou de la forme des mesures contingentes peuvent intervenir à la suite d'un réexamen intérimaire.

⁷³ Les réexamens intérimaires peuvent également être réalisés à l'initiative de la Commission ou à la demande des États membres. Voir l'article 11.3 du Règlement antidumping de base.

⁷⁴ Article 9.3 du Règlement du Conseil (CE) n° 1225/2009 du 30 novembre 2009 (J.O. L 343/51 du 22 décembre 2009).

Graphique 3.1 Mesures antidumping en vigueur, par région, 2010-2014

Nombre de mesures (cumulé)



a Pays européens non membres de l'UE, dont l'Arménie, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, la République de Moldova et l'Ukraine.

Note: Situation à la fin de novembre 2014.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des renseignements communiqués par la Commission européenne.

3.72. Certains des droits antidumping définitifs les plus élevés fixés à la suite d'enquêtes initiales ou de réexamens entre juillet 2012 et juin 2014 visent, entre autres, certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine (74,1%), les fils de molybdène (64,3%), certaines électrodes en tungstène en provenance de Chine (63,5%), certains tissus de fibre de verre à maille ouverte en provenance du Taipei chinois, d'Inde et d'Indonésie (62,9%), les panneaux solaires en provenance de Chine (64,9%) et les péroxosulfates en provenance de Chine (71,8%).⁷⁵

3.73. Le nombre d'ouvertures d'enquêtes en matière de droits compensateurs est resté à des niveaux sensiblement identiques depuis l'examen précédent (tableau 3.4). En 2013-2014, quatre nouvelles mesures définitives ont été imposées dans le cadre de procédures engagées l'année précédente (tableau A3. 2).

Tableau 3.4 Enquêtes en matière de droits compensateurs et mesures imposées, 2010-2014

	2010	2011	2012	2013	2014
Ouvertures d'enquêtes	3	4	6	5	2
Mesures provisoires	4	0	1	1	1
Mesures définitives	3	2	0	3	1
Mesures ayant expiré ^a	0	3	0	0	0
Maintien de mesure suite au réexamen à l'extinction	1	0	0	1	0
Suppression de mesure suite au réexamen à l'extinction	0	1	0	2	0

a Mesures ayant expiré automatiquement après avoir été imposées pendant 5 ans, sans compter les mesures prolongées ayant expiré automatiquement au terme de la prolongation.

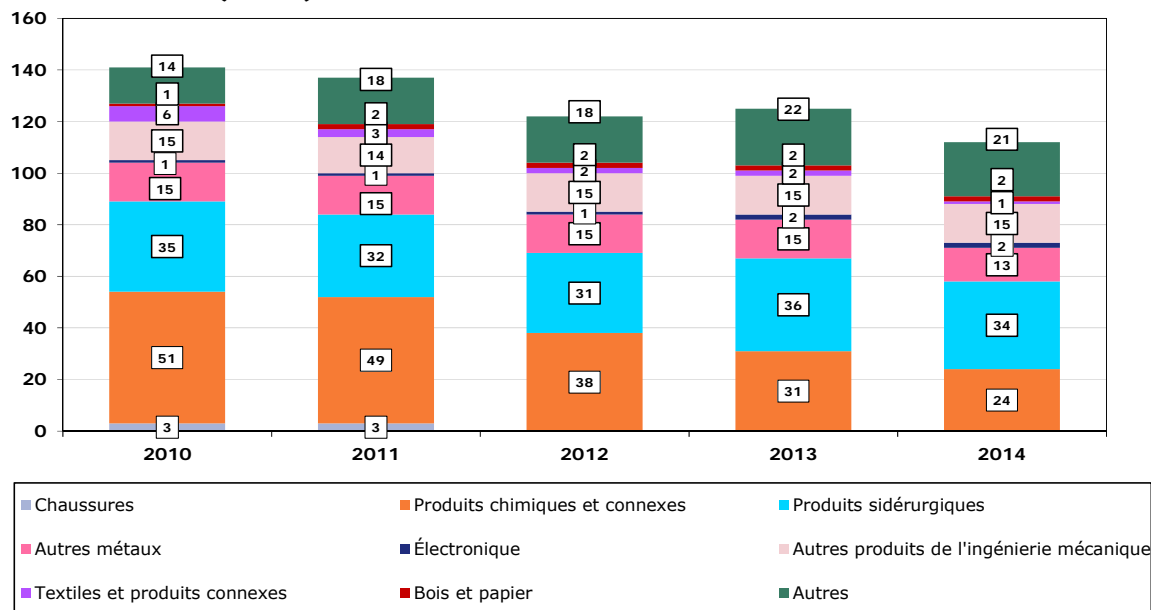
Note: Situation à la fin de novembre 2014.

Source: Secrétariat de l'OMC et renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: <http://trade.ec.europa.eu/tdi/notices.cfm>.

⁷⁵ Seuls les droits antidumping sous forme de droits *ad valorem* ont été pris en compte. Voir les documents de l'OMC: G/ADP/N/237/EU du 8 avril 2013; G/ADP/N/244/EU du 20 septembre 2013; G/ADP/N/252/EU du 14 mars 2014; et G/ADP/N/259/EU du 5 septembre 2014.

Graphique 3.2 Mesures antidumping imposées, par produit, 2010-2014

Nombre de mesures (cumulé)



Note: Situation à la fin de novembre 2014.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des renseignements communiqués par la Commission européenne.

3.74. Les nouvelles enquêtes ouvertes en 2013 visaient le vitrage solaire, les produits en fibre de verre et les fibres discontinues de polyester. Seize mesures compensatoires sont en vigueur, dont trois durent depuis plus de dix ans, suite à diverses prolongations, concernant des produits en polyéthylène téréphtalate (PET), l'acide sulphalinique et les systèmes d'électrodes en graphite en provenance d'Inde (tableau A3. 2).

3.75. L'UE ne peut imposer de mesures antidumping ni de mesures compensatoires aux importations en provenance d'Islande, du Liechtenstein et de Norvège, excepté pour le poisson et les autres produits qui n'entrent pas dans le champ d'application de la libre circulation dans l'Espace économique européen.

3.1.7.3 Sauvegardes

3.76. Le cadre législatif relatif aux mesures de sauvegarde est resté pratiquement inchangé au cours de la période à l'examen. Aucune mesure de sauvegarde n'a été appliquée depuis 2005.

3.77. La Commission a la responsabilité de conduire les enquêtes en matière de sauvegardes en coopération avec les États membres. L'adoption de mesures de sauvegarde définitives n'est pas soumise au régime normal prévu au titre des nouvelles règles de "comitologie"; l'adoption de mesures de sauvegarde définitives nécessite qu'un avis positif soit rendu à l'issue d'un vote à la majorité qualifiée par un comité composé de représentants des États membres, par opposition aux règles de "comitologie" générales qui exigent une majorité qualifiée pour rejeter une proposition de la Commission visant à adopter des mesures antidumping ou des mesures compensatoires.

3.78. En vertu de la législation de l'UE en matière de sauvegardes, la Commission peut décider d'imposer une surveillance si "l'évolution des importations d'un produit originaire d'un pays tiers [...] menace de causer un dommage aux producteurs de l'Union". Pendant la période à l'examen, aucune mesure de surveillance n'a été appliquée à des Membres de l'OMC. Une surveillance simple est appliquée aux textiles importés en provenance du Bélarus et de la RPD de Corée en vertu du Règlement n° 517/94.⁷⁶

⁷⁶ Règlement du Conseil (CE) n° 517/94 du 7 mars 1994 (J.O. L 67/1 du 10 mars 1994).

3.79. Les accords de libre-échange (ALE) appliqués/conclus récemment, ainsi que le Système généralisé de préférences (SGP), contiennent également des dispositions relatives aux règlements d'exécution connexes en matière de sauvegardes. La Commission indique qu'il n'y a eu aucun cas d'application de mesures de sauvegarde au titre des dispositions figurant dans les ALE ou le SGP.

3.1.8 Règlements techniques et normes

3.80. Comme il a été indiqué dans l'examen précédent, un volume considérable d'instruments législatifs relatifs aux prescriptions techniques et à l'évaluation de la conformité est harmonisé à l'échelle de l'UE dans le but de garantir la libre circulation des marchandises tout en maintenant un niveau élevé de protection pour la santé, la sécurité, les consommateurs et l'environnement au sein de l'UE.⁷⁷ Le système des règlements techniques, des normes et de l'évaluation de la conformité est présenté dans le Guide bleu relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'UE sur les produits, qui a été publié initialement en 2000 et plus récemment en 2014.⁷⁸

3.81. Depuis 1985, l'approche de l'UE en matière de règlements techniques et de normes consiste à énoncer dans des instruments législatifs les prescriptions fondamentales applicables à un produit donné. Des normes harmonisées ont ensuite été élaborées afin de satisfaire à ces prescriptions fondamentales. La conformité à la norme harmonisée pertinente est volontaire mais confère une présomption de conformité avec les prescriptions fondamentales. Un produit qui n'est pas conforme aux normes harmonisées pertinentes mais satisfait aux prescriptions fondamentales peut être commercialisé en Europe.⁷⁹ Dans la majorité de ces cas, le producteur peut utiliser les mêmes procédures d'évaluation de la conformité que celles qui seraient utilisées pour indiquer que le produit est fabriqué en conformité avec les normes harmonisées. Cependant, s'agissant des jouets, des machines à haut risque et de certaines questions spécifiques liées à l'utilisation de fréquences radio, une évaluation de la conformité par une tierce partie est requise si le produit n'est pas fabriqué en conformité avec des normes harmonisées (voir ci-dessous). En l'absence d'une législation plus spécifique en matière de sécurité au niveau de l'UE, les biens de consommation sont soumis à la Directive sur la sécurité générale des produits. Ces produits incluent, entre autres, des articles de puériculture, des textiles et plusieurs autres biens de consommation.

3.82. Les principaux instruments législatifs établissant les fondements des prescriptions techniques, des normes, de l'évaluation de la conformité et de l'accréditation dans l'UE sont énumérés dans le tableau 3.5.

Tableau 3.5 Fondement juridique des prescriptions techniques, des normes, de l'évaluation de la conformité et de l'accréditation dans l'UE, à la fin de 2014

Législation	
Règlement (CE) n° 765/2008	Le Règlement énonce les règles régissant l'organisation et le fonctionnement des organismes d'évaluation de la conformité. Il prévoit un cadre pour la surveillance du marché et un cadre pour le contrôle des produits en provenance de pays tiers et énonce les principes généraux du marquage CE.
Décision n° 768/2008/CE	La Décision prévoit un cadre commun pour la commercialisation des produits. Elle constitue davantage un engagement politique qu'une législation applicable, mais exige que le Parlement européen, le Conseil et la Commission adhèrent à ses principes lorsqu'ils établissent des actes législatifs.
Règlement (CE) n° 764/2008	Le Règlement énonce les règles et procédures que doivent respecter les autorités compétentes d'un État membre concernant les décisions susceptibles d'entraver la libre circulation d'un produit commercialisé légalement dans un autre État membre. Il prévoit en outre l'établissement de points de contact produit dans les États membres.

⁷⁷ Document de l'OMC WT/TPR/S/284/Rev.1 du 14 octobre 2013, section 3.1.8.

⁷⁸ Commission européenne (2014), *Le "Guide bleu" relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'UE sur les produits*, Ref. Ares (2014) 1025242 – 2 avril 2014.

⁷⁹ Le secteur des services postaux est l'unique secteur de services auquel s'appliquent les normes harmonisées (tableau 3.6).

Législation	
Règlement (UE) n° 1025/2012	Le Règlement établit les règles pour la coopération entre les organismes européens de normalisation, les organismes de normalisation nationaux, les États membres et la Commission. Il énonce en outre les règles pour l'établissement des normes européennes et des publications en matière de normalisation européenne concernant les produits et les services, l'identification des spécifications techniques des TIC susceptibles de servir de référence, le financement de la normalisation européenne et la participation des parties prenantes à l'établissement des normes européennes.
Directive 2001/95/CE	La Directive s'applique principalement aux produits qui ne sont pas visés par la législation d'harmonisation et établit le système d'alerte rapide (RAPEX) entre les États membres et la Commission et les mesures connexes pour les produits réputés dangereux.

Source: Commission européenne.

3.83. Outre les règles fondamentales mentionnées dans le tableau 3.5, il faut rappeler les articles 34 à 36 du TFUE (interdisant les restrictions quantitatives et les mesures ayant un effet équivalent) et la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE relative à la reconnaissance mutuelle des prescriptions techniques et au principe général de la libre circulation des marchandises.⁸⁰

3.84. Comme indiqué dans le tableau 3.5, le fondement juridique pour l'élaboration des normes dans l'UE est le Règlement (UE) n° 1025/2012 qui énonce les procédures à suivre dans l'élaboration des normes et documents similaires ("autres publications") par les organismes européens de normalisation (OEN) et les organismes de normalisation nationaux. Les trois OEN reconnus dans le Règlement sont le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) et l'Institut européen des normes de la télécommunication (ETSI). La Commission peut déposer une demande formelle auprès des organismes de normalisation pour l'élaboration d'une norme après consultation avec les parties intéressées, présentation au Comité des normes et approbation par les États membres (procédures de comitologie).

3.85. Le Règlement (UE) n° 1025/2012 exige également que chaque organisme de normalisation national dans l'UE rende public son programme de travail. Les projets de normes élaborés par l'organisme de normalisation d'un État membre doivent être notifiés aux OEN pertinents, qui communiquent ensuite la liste des initiatives nationales aux organismes de normalisation nationaux des autres États membres. Les organismes de normalisation nationaux ne peuvent s'opposer à ce que l'objet d'un projet de normalisation de leur programme de travail soit examiné au niveau de l'UE conformément aux règles énoncées par les OEN (y compris une période de statu quo). Quand une norme européenne est élaborée et adoptée par l'OEN compétent, toute norme nationale contraire doit être supprimée afin de garantir la cohérence globale du système européen de normalisation.

3.86. La Commission gère une base de données en ligne des demandes de normes⁸¹ et publie un programme de travail annuel en matière de normalisation européenne.⁸² Elle maintient aussi une liste des organismes de normalisation nationaux des États membres.⁸³

3.87. À l'heure actuelle, les normes harmonisées s'appliquent à 11 domaines différents qui englobent 31 groupes de produits et un secteur de services (le tableau 3.6 inclut des références concernant les normes harmonisées en vigueur dans l'UE à la fin de 2014).

⁸⁰ L'affaire la plus notable est celle du cassis de Dijon (arrêt de la Cour de justice de l'UE du 20 février 1979 – Rewe-Zentral AG c. Bundesmonopolverwaltung für Branntwein – Référence pour une décision préliminaire: Hessisches Finanzgericht – Allemagne – Mesures ayant un effet équivalent aux restrictions quantitatives – Affaire 120/78).

⁸¹ Voir: http://ec.europa.eu/enterprise/standards_policy/mandates/database/ [décembre 2014].

⁸² Commission européenne (2014), *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen – Programme de travail annuel de l'Union en matière de normalisation européenne pour 2015*, COM(2014) 500 final. Ce programme et les programmes pour les années précédentes peuvent être consultés à l'adresse suivante: "http://ec.europa.eu/enterprise/policies/european-standards/standardisation-policy/index_en.htm" [décembre 2014].

⁸³ J.O. 2013/C 279/08.

Tableau 3.6 Normes harmonisées dans l'UE, décembre 2014

Objet	Fondement juridique
Produits chimiques Substances chimiques Explosifs à usage civil Articles pyrotechniques	Règlement (CE) n° 1907/2006 Directive du Conseil 93/15/CEE et Directive 2014/28/ ^a Directive 2007/23/CE et Directive 2013/29/UE ^b
Système de gestion et d'évaluation de la conformité Nouveau cadre législatif et système de management environnemental et d'audit	Règlement (CE) n° 765/2008, Décision n° 768/2008/CE et Règlement (CE) n° 1221/2009
Construction Produits de construction (CPD/CPR)	Directive du Conseil 89/106/CEE et Règlement (UE) n° 305/2011
Protection des consommateurs et des travailleurs Produits cosmétiques Sécurité générale des produits Équipements de protection individuelle Sécurité des jouets	Règlement (CE) n° 1223/2009 Directive 2001/95/CE Directive du Conseil 89/686/CEE Directive 2009/48/CE
Efficacité énergétique Écoconception et étiquetage des produits liés à l'énergie	Directive 2009/125/CE et Directive 2010/30/UE
Ingénierie électrique et électronique Compatibilité électromagnétique (CEM) Appareils conçus pour utilisation en atmosphères potentiellement explosives Appareils à basse tension Équipements terminaux de radio et de télécommunication Restriction de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques	Directive 2004/108/CE et Directive 2014/30/UE ^a Directive 94/9/CE et Directive 2014/34/UE ^a Directive 2006/95/CE et Directive 2014/35/UE ^a Directive 1999/5/CE et Directive 2014/53/UE ^c Directive 2011/65/UE
Ingénierie médicale Dispositifs médicaux implantables actifs Dispositifs médicaux de diagnostic <i>in vitro</i> Dispositifs médicaux	Directive 90/385/CEE Directive 98/79/CE Directive 93/42/CEE
Technologie de mesure Instruments de mesure Instruments de pesage à fonctionnement non automatique	Directive 2004/22/CE et Directive 2014/32/UE ^a Directive 2009/23/CE et Directive 2014/31/UE ^a
Ingénierie mécanique et moyens de transport Installations téléphériques destinées au transport de personnes Appareils conçus pour utilisation en atmosphères potentiellement explosives Appareils fonctionnant au gaz Systèmes d'inspection du matériel d'application de pesticide Ascenseurs Machines Équipement sous pression Système ferroviaire: interopérabilité Bateaux de plaisance Appareils simples de pression	Directive 2000/9/CE Directive 94/9/CE et Directive 2014/34/UE Directive 2009/142/CE Directive 2009/128/CE Directive 95/16/CE et Directive 2014/33/UE ^a Directive 2006/42/CE Directive 97/23/CE et Directive 2014/68/UE ^d Directive 2008/57/CE Directive 94/25/CE et Directive 2013/53/UE ^e Directive 2009/105/CE et Directive 2014/29/UE ^a
Services Services postaux de la Communauté	Directive 97/67/CE
Durabilité Emballages et déchets d'emballage	Directive 94/62/CE

a En vigueur à partir du 20 avril 2016.

b En vigueur à partir du 1^{er} juillet 2015.

c En vigueur à partir du 13 juin 2016.

d En vigueur à partir du 1^{er} juin 2015 pour la classification des substances et à partir du 19 juillet 2016 pour les autres dispositions.

e En vigueur à partir du 18 janvier 2016.

Source: Renseignements en ligne de la Commission de l'UE. Adresses consultées:

http://ec.europa.eu/enterprise/policies/european-standards/harmonised-standards/index_en.htm, et "http://ec.europa.eu/enterprise/policies/single-market-goods/internal-market-for-products/new-legislative-framework/index_en.htm" [décembre 2014].

3.88. Le 26 février 2014, un "ensemble de mesures d'alignement" constitué de huit directives a été adopté, puis publié au Journal officiel de l'Union européenne le 29 mars 2014.⁸⁴ Ces directives visent les appareils électriques à basse tension, la compatibilité électromagnétique, les appareils conçus pour utilisation en atmosphères potentiellement explosives, les ascenseurs, les appareils simples de pression, les instruments de mesure, les instruments de pesage à fonctionnement non automatique et les explosifs à usage civil; elles prendront effet en avril 2016. De plus, en 2013 et en 2014, des actes législatifs ont été adoptés dans les domaines des articles pyrotechniques, des bateaux de plaisance, de l'équipement radio et des appareils sous pression. La Commission a également indiqué que d'autres propositions d'alignement de normes sont en cours d'examen pour les dispositifs médicaux, les appareils fonctionnant au gaz, les installations à câbles et les équipements de protection individuelle.

3.89. En l'absence de règlements techniques harmonisés de l'UE, les États membres peuvent élaborer et appliquer des règlements techniques nationaux, à condition de respecter les procédures énoncées ci-après. La Directive 98/34/CE exige des États membres qu'ils notifient tout projet de règlement technique à la Commission et aux autres États membres. Cette procédure a été établie initialement en 1983 en vertu de la Directive du Conseil 83/189/CEE. La Commission gère une base de données en ligne pour ces notifications, qui peuvent être consultées par le public.⁸⁵ La notification est suivie d'une période de statu quo de trois mois pendant laquelle le projet ne peut être adopté. Cette période peut être prolongée de six mois supplémentaires au plus si un État membre ou la Commission publie un avis circonstancié, et de 12 à 18 mois supplémentaires si la Commission décide de bloquer le projet de règlement technique pendant que les travaux d'harmonisation au niveau de l'UE se poursuivent. La Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur le fonctionnement de la Directive 98/34/CE. À la fin de 2014, le rapport le plus récent portait sur la période 2009-2010.⁸⁶

3.90. Les marchandises légalement mises sur le marché (à savoir les marchandises produites ou importées) sont en principe assujetties au principe de reconnaissance mutuelle, qui leur permet d'être mises sur le marché dans un autre État membre même si elles ne sont pas conformes aux règlements techniques de cet autre État membre. La libre circulation des marchandises peut être limitée dans le cas où un État membre peut prouver que le refus est justifié "par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale"⁸⁷ ou en raison de l'une des exigences impératives reconnues par la Cour de justice de l'UE (CJUE).⁸⁸ Cependant, comme l'indique la Commission, la CJUE précise que ces exigences doivent être nécessaires afin de réaliser les objectifs légitimes visés et qu'elles soient conformes au principe de proportionnalité, qui veut que la mesure la moins restrictive soit utilisée.

3.91. Le Règlement (CE) n° 764/2008 vise à garantir l'application correcte du principe de reconnaissance mutuelle dans des cas particuliers. En vertu du Règlement, les États membres qui utilisent des règlements techniques existants pour limiter l'accès aux marchés pour des produits commercialisés légalement dans un autre État membre doivent justifier leur position par des éléments de preuve techniques ou scientifiques et doivent accorder aux opérateurs économiques affectés la possibilité de présenter des observations. De plus, la Commission publie une "liste non exhaustive des produits qui ne font pas l'objet d'une législation communautaire d'harmonisation", ainsi qu'une liste des points de contact de chaque État membre.⁸⁹ En 2014, la Commission

⁸⁴ J.O. L 96 du 29 mars 2014.

⁸⁵ Voir <http://ec.europa.eu/enterprise/tris/en/search/> [février 2015].

⁸⁶ Commission de l'UE (2011), *Report from the Commission to the European Parliament, the Council and the European Economic and Social Committee – The Operation of Directive 98/34/EC in 2009 and 2010*, COM(2011) 853 final, 7 décembre. Adresse consultée: "<http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tris/en/the-9834-and-you/being-informed/reports/>" [février 2015].

⁸⁷ Article 36 du TFUE.

⁸⁸ Pour des exemples de prescriptions reconnues par la CJUE, voir les renseignements en ligne de la Commission. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/internal_market/capital/framework/treaty/index_fr.htm [février 2015].

⁸⁹ La liste est disponible sur le site Web de la Commission européenne, "Entreprise et industrie: Reconnaissance mutuelle". Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/enterprise/policies/single-market-goods/free-movement-non-harmonised-sectors/mutual-recognition/index_fr.htm" [décembre 2014].

européenne a reçu 258 notifications des États membres concernant des décisions qui ont pour effet la non-application du principe de reconnaissance mutuelle, tel qu'établi par le Règlement (CE) 764/2008.⁹⁰ La Commission a également indiqué qu'elle rédigeait un rapport sur l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux marchandises, rapport qui devrait être disponible dans le courant de 2015.

3.92. Au niveau de l'UE, les prescriptions relatives à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité sont énoncées dans le Règlement (CE) n° 765/2008 sur l'accréditation et la surveillance du marché. En vertu du Règlement, chaque État membre doit désigner un seul organisme national d'accréditation qui ne peut lui-même exercer des activités d'évaluation de la conformité, qui ne peut être en concurrence avec d'autres organismes d'accréditation et qui doit exercer ses fonctions sans but lucratif. Un organisme d'accréditation national doit être membre de la Coopération européenne pour l'accréditation (EA) "dont la mission principale est de promouvoir un système transparent et fondé sur la qualité, permettant d'apprécier la compétence des organismes d'évaluation de la conformité sur tout le territoire européen" et qui "gère un système d'évaluation par les pairs entre les organismes nationaux d'accréditation des États membres et d'autres pays européens"^{91,92} Les autorités nationales sont tenues de reconnaître l'équivalence des services fournis par d'autres organismes d'accréditation nationaux qui ont fait l'objet avec succès de l'évaluation par les pairs et doivent accepter les certificats d'accréditation de ces organismes, ainsi que les certificats ou rapports d'essai délivrés par les organismes d'évaluation de la conformité accrédités par ceux-ci.⁹³

3.93. L'évaluation de la conformité d'un produit visé par la législation harmonisée de l'UE dépend du niveau de risque qui lui est associé. Les produits à faible risque doivent être accompagnés de la déclaration de conformité du fabricant ou du fournisseur, tandis que les produits à risque élevé sont soumis à une évaluation de la conformité par les organismes d'évaluation de la conformité notifiés compétents. Ces derniers sont les organismes chargés de la certification, de l'inspection et des essais désignés par les États membres pour l'exercice d'activités spécifiques d'évaluation de la conformité prévues par la législation de l'UE relative aux produits.⁹⁴ La désignation des organismes notifiés par les États membres implique une évaluation technique de leurs compétences et de l'adéquation de leur structure et de leurs procédures, généralement fondée sur l'accréditation, ainsi qu'une décision politique en vertu de laquelle l'État membre prend la responsabilité du fonctionnement et de la supervision de l'organisme notifié. Certains produits qui ne sont pas expressément visés par la législation harmonisée de l'UE sont assujettis à la Directive relative à la sécurité générale des produits et ne sont pas soumis à un processus spécifique d'évaluation de la conformité.⁹⁵

3.94. En vertu du système d'échange rapide sur les produits dangereux (RAPEX), les autorités des États membres de l'UE et des pays de l'AELE échangent des renseignements sur les produits considérés comme présentant des risques pour la santé et la sécurité et sur les mesures prises pour faire face à ces risques. Les mesures prises par les producteurs et les distributeurs font également l'objet de communications (tableau 3.7).

3.95. Entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2014, l'UE a présenté 196 notifications au titre de l'article 10.6 (y compris les révisions, addenda et corrigenda) au Comité OTC, tandis que les États membres en ont présenté individuellement 68 autres.⁹⁶ L'UE a également présenté une

⁹⁰ Le principe de reconnaissance mutuelle n'est que l'un des aspects de l'application des règles régissant la libre circulation des marchandises dans la zone non harmonisée établie par le Traité (articles 34 à 36 du TFUE). Ainsi, il n'y a pas d'indicateurs spécifiques concernant les violations ou les affaires portées devant la Cour pour des motifs de "reconnaissance mutuelle".

⁹¹ Considérant (23), Règlement n° 765/2008.

⁹² Sont membres de l'EA les organismes d'accréditation nationaux des États membres et des pays suivants: ex-République yougoslave de Macédoine, Islande, Monténégro, Norvège, Serbie, Suisse et Turquie. Sont membres associés les organismes d'accréditation nationaux des pays suivants: Albanie, Algérie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Égypte, Géorgie, Israël, Jordanie, Kosovo, Maroc, Moldova, Tunisie et Ukraine.

⁹³ Article 11, Règlement (CE) n° 765/2008.

⁹⁴ La désignation d'un organisme d'évaluation de la conformité prend la forme d'une notification de l'État membre concerné à la Commission et aux autres États membres, d'où le terme d'organisme d'évaluation de la conformité "notifié".

⁹⁵ Document de l'OMC WT/TPR/S/284/Rev.1 du 14 octobre 2013, paragraphes 3.98 et 3.103.

⁹⁶ Une notification de l'Allemagne, 1 de la Croatie, 5 du Danemark, 1 de l'Estonie, 1 de la Finlande, 18 de la France, 3 de la Hongrie, 2 de l'Irlande, 1 de la Lettonie, 8 de la Lituanie, 1 des Pays-Bas, 18 de la République tchèque, 1 du Royaume-Uni et 7 de la Suède.

notification au titre de l'article 10.7 concernant les accords avec d'autres Membres de l'OMC au sujet d'un protocole à l'Accord euro-méditerranéen sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels conclu avec Israël.⁹⁷

Tableau 3.7 Produits ayant fait l'objet d'un rapport dans le cadre du RAPEX, 2010-2014

	Produits de consommation			Produits professionnels		
	Risque grave	Autre risque	Pour information	Risque grave	Autre risque	Pour information
2010	1 963	38	243	7	6	7
2011	1 556	58	189	17	2	6
2012	1 938	104	236	31	2	4
2013	1 981	89	294	27	2	0
2014	2 038	112	159	29	1	2

Source: Rapports annuels du RAPEX 2010-2014. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/consumers/consumers_safety/safety_products/rapex/reports/index_en.htm [mars 2015].

3.96. En 2013 et en 2014, quelques Membres de l'OMC ont utilisé le Comité OTC pour soulever des préoccupations commerciales spécifiques concernant des notifications communiquées par l'UE ou par les États membres. Au cours de ces deux années, sept préoccupations ont été soulevées qui l'avaient été précédemment⁹⁸ et sept autres ont été soulevées pour la première fois.⁹⁹

3.97. L'UE a également utilisé le Comité OTC pour soulever ses propres préoccupations concernant des mesures proposées ou mises en œuvre par d'autres Membres, notamment dans les domaines des produits alimentaires et boissons, des produits cosmétiques, des appareils médicaux, des produits des TIC et de l'équipement électrique, des pneus et des textiles. Certaines de ces préoccupations avaient aussi été soulevées avant 2013.¹⁰⁰

3.1.9 Mesures sanitaires et phytosanitaires

3.98. La législation SPS a été en très grande partie harmonisée dans l'UE et la majorité des mesures sont adoptées au niveau de l'UE – même si les États membres peuvent prendre et

⁹⁷ Documents de l'OMC G/TBT/10.7/N/121 du 7 février 2013 et WT/TPR/S/284/Rev.1 du 14 octobre 2013, paragraphe 3.102.

⁹⁸ Directive 2004/24/CE sur les médicaments traditionnels à base de plantes (Système de gestion des renseignements OTC de l'OMC, numéro d'identification 265); France – Loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (Loi Grenelle II) (numéro d'identification 306); Directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (numéro d'identification 307); Question relative au miel contenant du pollen issu de maïs génétiquement modifié MON810, arrêt de la CJE (numéro d'identification 322); Directive 2011/62/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la Directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, en ce qui concerne la prévention de l'introduction dans la chaîne d'approvisionnement légal de médicaments falsifiés (numéro d'identification 334); projet de règlement d'exécution portant modification du Règlement (CE) n° 607/2009 fixant certaines modalités d'application du Règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole (numéro d'identification 345); et projet de règlement de la Commission mettant en œuvre la Directive 2009/125/EC du Parlement européen et du Conseil relative aux exigences en matière d'écoconception applicables aux lampes dirigées, aux lampes à diodes électroluminescentes et aux équipements correspondants (numéro d'identification 365).

⁹⁹ Produits du tabac, produits contenant de la nicotine et produits à fumer à base de plantes. Emballage pour la vente au détail des produits susmentionnés (numéro d'identification 377); Irlande – Proposition visant à adopter un emballage standardisé/neutre pour les produits du tabac en Irlande (n° identification 380); Règlement (CE) n° 479/2008 du 29 avril 2008 relatif à la transformation du vin plat en vin pétillant (numéro d'identification 381); Règlement d'exécution (UE) n° 481/2012 fixant les modalités de gestion d'un contingent tarifaire pour la viande bovine de haute qualité (numéro d'identification 382); Proposition de règlement sur les gaz à effet de serre fluorés (numéro d'identification 391); Proposition révisée de la Direction générale Environnement du 19 février 2013 concernant la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens (numéro d'identification 393); et Italie – Prescription en matière d'essais pour les importations de couverts en acier (numéro d'identification 395).

¹⁰⁰ Système de gestion des renseignements OTC de l'OMC <http://tbtims.wto.org/Default.aspx?Lang=0> [février 2015].

occasionnellement prennent des mesures spécifiques dans certaines circonstances.¹⁰¹ Les principaux instruments législatifs dans le domaine SPS sont énumérés dans le tableau 3.5.

3.99. Aucun changement majeur n'a été apporté au cadre législatif pour les mesures SPS depuis l'examen précédent.¹⁰² Cependant, le 6 mai 2013, la Commission a adopté une proposition pour un ensemble de mesures qui, selon elle, permet de simplifier et de moderniser les normes sanitaires et de sécurité de l'UE pour la chaîne agroalimentaire et d'améliorer leur cohérence et leur convergence avec les normes internationales. L'ensemble de mesures proposées a été notifié au Comité SPS de l'OMC le 17 mai 2013 et, au début de 2015, il suivait le processus consultatif et législatif normal applicable aux règlements du Parlement européen et du Conseil.¹⁰³

Tableau 3.8 Principale législation SPS dans l'UE en 2015

Législation	Dernière modification	
Règlement (CE) n° 178/2002	2014	Législation alimentaire générale. S'applique à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des aliments pour animaux sur le marché intérieur, établit un cadre pour le contrôle, la surveillance, la prévention et la gestion des risques, et crée l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) chargée du contrôle et de l'évaluation des produits alimentaires et des aliments pour animaux.
Règlement (CE) n° 852/2004	2009	Relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. Établit des règles générales applicables aux exploitants du secteur alimentaire concernant l'hygiène des denrées alimentaires, qui attribuent la responsabilité principale aux opérateurs, mettent en œuvre des procédures fondées sur les principes HACCP et les bonnes pratiques en matière d'hygiène et garantissent que les produits alimentaires importés obéissent à des normes d'hygiène au moins égales ou équivalentes aux normes applicables aux produits alimentaires produits dans l'UE.
Règlement (CE) n° 853/2004	2014	Complétant le Règlement (CE) n° 852/2004. Énonce des règles spécifiques en matière d'hygiène pour les produits alimentaires d'origine animale que doivent respecter les exploitants du secteur alimentaire et qui s'appliquent aux produits non transformés et transformés d'origine animale.
Règlement (CE) n° 854/2004	2014	Énonce des règles spécifiques concernant l'organisation des contrôles officiels visant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Le Règlement s'applique en sus du Règlement (CE) n° 882/2004.
Règlement (CE) n° 882/2004	2014	Relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux. Le Règlement énonce des règles générales concernant l'exécution des contrôles officiels pour vérifier la conformité avec les règles visant à, notamment: a) empêcher ou supprimer les risques pour les personnes et les animaux, soit directement, soit via l'environnement, ou ramener ces risques à des niveaux acceptables; et b) garantir des pratiques loyales dans le commerce des aliments pour animaux et des produits alimentaires et protéger les intérêts des consommateurs, y compris pour ce qui concerne l'étiquetage des aliments pour animaux et des produits alimentaires et d'autres formes d'informations destinées aux consommateurs.

¹⁰¹ Document de l'OMC WT/TPR/S/284/Rev.1 du 14 octobre 2013, section 3.1.9.

¹⁰² Document de l'OMC WT/TPR/S/284/Rev.1 du 14 octobre 2013, paragraphes 3.110 à 3.127.

¹⁰³ Renseignements en ligne de la Commission. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/dgs/health_consumer/pressroom/animal-plant-health_en.htm [janvier 2014] et documents de l'OMC G/SPS/N/EU/43, G/SPS/N/EU/44, G/SPS/N/EU/45, G/SPS/N/EU/46 et Add.1 de chaque document (concernant, respectivement, la santé des animaux, la préservation des végétaux, le matériel de reproduction des végétaux et les contrôles officiels). Voir également les documents de l'OMC G/TBT/N/EU/116 et G/TBT/N/EU/117 (concernant, respectivement, le matériel de reproduction des végétaux et les contrôles officiels).

Législation	Dernière modification	
Directive 2002/99/CE	2013	Énonce les règles pour la production, la transformation, la distribution et l'introduction de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. La Directive établit des règles générales en matière de santé animale qui régissent tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution sur le territoire de l'UE et l'introduction, en provenance de pays tiers, de produits d'origine animale et de produits obtenus à partir de ces produits destinés à la consommation humaine.
Directive 2000/29/EC	2014	Énonce des mesures de protection contre l'introduction, dans les États membres, en provenance d'autres États membres ou de pays tiers, d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits d'origine végétale. La Directive porte aussi, entre autres choses, sur: les mesures de protection contre la propagation d'organismes nuisibles dans l'UE par des moyens liés à la circulation des végétaux, des produits d'origine végétale et d'autres objets connexes sur le territoire d'un État membre; et le modèle des "certificats phytosanitaires" et des "certificats phytosanitaires pour la réexportation" ou leur équivalent électronique, délivrés par les États membres conformément à la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).

Source: Commission de l'UE.

3.100. Le principal comité de réglementation impliqué dans l'élaboration des mesures SPS dans l'UE est le Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux (qui a remplacé le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et le Comité phytosanitaire permanent).¹⁰⁴ L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) est un organisme indépendant d'évaluation des risques de l'UE qui émet des avis scientifiques concernant les risques existants et émergents dans le domaine SPS, y compris concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les autorisations relatives aux organismes génétiquement modifiés. L'Office vétérinaire et alimentaire de la Commission est responsable des audits, des inspections et des activités connexes visant à évaluer la conformité avec la législation de l'UE en matière de sécurité sanitaire et de qualité des produits alimentaires, de santé et de bien-être des animaux et de préservation des végétaux sur le territoire de l'UE, et à évaluer la conformité avec les prescriptions à l'importation de l'UE dans les pays tiers qui exportent vers l'UE.

3.101. Outre les autorités au niveau de l'UE, chaque État membre possède ses propres organismes responsables de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, de la santé animale, de la préservation des végétaux et de la protection de l'environnement.

3.102. Les États membres de l'UE sont membres de la Commission du Codex Alimentarius et de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), et sont parties contractantes à la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). L'UE elle-même est membre du Codex et partie contractante à la CIPV.

3.103. Depuis l'examen précédent¹⁰⁵, des accords sur des zones de libre-échange approfondi et complet ont été signés et sont provisoirement en vigueur avec la Géorgie et Moldova. Ces accords comprennent des dispositions relatives aux mesures SPS. De plus, l'Accord d'association entre l'UE et l'Amérique centrale (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Panama) et l'Accord de libre-échange (ALE) avec la Colombie et le Pérou comprennent aussi des dispositions relatives aux mesures SPS (section 2.3.2).

3.104. D'après la Commission, les mesures SPS adoptées par l'UE sont habituellement fondées sur des normes internationales ou, dans les autres cas – y compris en l'absence d'une mesure internationale – sur l'avis scientifique de l'EFSA.

¹⁰⁴ Règlement (UE) n° 652/2014, article 48.

¹⁰⁵ Document de l'OMC WT/TPR/S/284/Rev.1 du 14 octobre 2013, paragraphe 3.114.

3.1.9.1 Animaux vivants et produits d'origine animale

3.105. Pour être admis à exporter des animaux vivants ou des produits d'origine animale vers l'UE, l'autorité compétente du pays exportateur doit être reconnue formellement par la Commission comme étant apte à "assurer des inspections et des contrôles fiables tout au long de la chaîne de production, portant sur tous les aspects pertinents en matière d'hygiène, de police sanitaire et de santé publique".¹⁰⁶ L'addition d'un pays tiers, d'un territoire, d'une zone ou d'un compartiment à la liste des exportateurs approuvés requiert habituellement une visite de l'Office vétérinaire et alimentaire. Pour certains produits susceptibles de présenter un risque pour la santé publique (comme la viande et les produits de l'aquaculture), la Commission doit approuver le programme de surveillance des résidus, le programme de lutte contre les salmonelles pour les volailles et les produits à base de volaille et d'autres prescriptions en fonction de l'animal et/ou du produit. La Commission établit ensuite un projet d'acte législatif pour inclure le pays tiers, le territoire, la zone ou le compartiment dans les listes de situation sanitaire et zoosanitaire, sous réserve de l'approbation du Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.¹⁰⁷

3.106. Tout établissement d'un pays tiers désireux d'être ajouté à la liste des exportateurs admissibles est d'abord tenu de contacter ses autorités nationales qui peuvent ensuite déposer une demande auprès de l'Office vétérinaire et alimentaire par l'intermédiaire de l'autorité nationale compétente.

3.107. Comme il a été indiqué lors de l'examen précédent, toute expédition importée d'animaux vivants ou de produits d'origine animale doit être accompagnée d'un certificat sanitaire attestant que les produits ou animaux respectent les conditions d'importation de l'UE.¹⁰⁸ L'expédition doit faire l'objet de contrôles officiels à un poste d'inspection frontalier (PIF) approuvé. Elle peut également faire l'objet de contrôles supplémentaires dans l'État membre de destination. Les contrôles officiels à la frontière comprennent des contrôles matériels et documentaires ainsi que des contrôles d'identité.¹⁰⁹ La fréquence des contrôles matériels peut être réduite pour les produits d'origine animale soumis aux prescriptions harmonisées de l'UE, compte tenu de la nature du risque associé au produit concerné.¹¹⁰ Les importations d'animaux vivants doivent être notifiées au poste d'inspection frontalier 24 heures au moins avant l'arrivée, tandis que les importations de produits d'origine animale doivent être notifiées avant l'arrivée. Les notifications doivent s'effectuer par voie électronique grâce au système Trade Control and Expert System (TRACES)¹¹¹, un outil de communication électronique qui permet à tous les inspecteurs vétérinaires des postes d'inspection frontalier de gérer les documents contenant les résultats des contrôles effectués et de suivre des expéditions spécifiques jusqu'à leur destination. Une liste des pays et des produits soumis à des conditions d'importation spéciales est gérée et publiée par la Commission.¹¹²

3.1.9.2 Végétaux et produits végétaux

3.108. Les importations dans l'UE de la plupart des végétaux et produits végétaux en provenance de la plupart des pays ne nécessitent pas une autorisation ou une notification préalable, bien qu'ils soient assujettis à des règles en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires, à des procédures douanières et à une inspection à la frontière. Les autorités compétentes des États membres doivent être averties lors de l'importation de certains produits alimentaires et aliments pour animaux d'origine autre qu'animale en provenance de pays tiers spécifiés, qui doivent entrer sur le territoire de l'UE par des points d'entrée désignés où ils sont assujettis à des contrôles supplémentaires.¹¹³ La liste des produits et des pays exportateurs est revue chaque trimestre. De

¹⁰⁶ Commission (2007), *Conditions d'importation de la viande fraîche et des produits à base de viande dans l'UE*, Direction générale de la santé et des consommateurs.

¹⁰⁷ Règlement de la Commission (CE) n° 798/2008, annexe 1.

¹⁰⁸ Document de l'OMC WT/TPR/S/284/Rev.1, paragraphes 3.115 à 3.118.

¹⁰⁹ Les expéditions d'animaux vivants et de produits d'origine animale doivent également être accompagnées du modèle de certificat sanitaire prévu par la législation de l'UE pour l'espèce ou le produit pertinent. En l'absence d'un modèle de certificat sanitaire de l'UE pour une espèce ou un produit particulier, les États membres peuvent établir leurs propres prescriptions d'importation.

¹¹⁰ Décision 94/360/CE du 20 mai 1994 (J.O. L 158 du 25 juin 1994).

¹¹¹ Voir: http://ec.europa.eu/food/animal/diseases/traces/about/index_en.htm [mars 2015].

¹¹² La liste des produits et des pays exportateurs peut être consultée à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/bips/special_imports_en.htm [février 2015].

¹¹³ Règlement de la Commission (CE) n° 669/2009, annexe I.

plus, pour des raisons phytosanitaires, les importations de certains végétaux et produits végétaux doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire délivré par l'autorité compétente du pays exportateur et sont assujetties à des prescriptions spéciales ou peuvent être interdites si elles proviennent de certaines régions spécifiées.¹¹⁴

3.1.9.3 Système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux

3.109. Le Système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) permet aux autorités chargées des denrées alimentaires et des aliments pour animaux des États membres et à la Commission d'échanger des renseignements sur les mesures prises en cas de détection de risques directs ou indirects pour la santé des personnes en raison de produits alimentaires et pour la santé des personnes et des animaux et l'environnement en raison d'aliments pour animaux.¹¹⁵ Les États membres notifient les risques détectés dans des produits déjà sur le marché (notifications liées à la commercialisation) et quand des produits se voient refuser l'entrée dans l'UE (notification de refus aux frontières).

Tableau 3.9 Notifications RASFF, 2011-2014

Année	Notification d'alerte ^a	Notification de refus aux frontières ^b	Notification d'information ^c	Notification d'information ne nécessitant pas de suivi ^d	Notification d'information nécessitant un suivi ^e
Notification initiale					
2011	617	1 824	0	718	551
2012	526	1 715	0	682	509
2013	585	1 443	0	680	429
2014	732	1 358	0	609	398
Notification nécessitant un suivi					
2011	2 265	1 053	421	480	1 126
2012	2 312	906	74	663	1 326
2013	2 376	525	1	763	1 493
2014	3 288	581	2	670	1 368

- a Les notifications d'alerte sont transmises lorsqu'une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux représentant un risque sanitaire grave est commercialisé et qu'une action rapide est nécessaire.
- b Les refus aux frontières concernent les lots de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux qui ont été testés et refusés aux frontières extérieures de l'UE (ou de l'Espace économique européen – EEE) lorsqu'un risque sanitaire a été découvert.
- c Les notifications d'information sont utilisées lorsqu'un risque a été identifié concernant des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux mis sur le marché, mais que les autres membres n'ont pas besoin de mettre en œuvre une action rapide.
- d Les notifications d'information ne nécessitant pas de suivi concernent un produit qui n'est présent que dans le pays membre à l'origine de la notification, qui n'a pas été mis sur le marché ou qui n'est plus sur le marché.
- e Les notifications d'information nécessitant un suivi concernent un produit se trouvant ou pouvant se trouver sur le marché dans un autre pays membre.

Source: Commission pour 2014 et Commission (2014), *RASFF – Le Système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux – Rapport annuel 2013*, Office des publications de l'UE, pages 15 et 16.

3.1.9.4 Le Comité SPS de l'OMC

3.110. L'Union européenne et chacun des États membres ont notifié des points d'information au titre de l'Accord SPS.¹¹⁶ La Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire de la Commission européenne est l'autorité responsable des notifications de l'UE.¹¹⁷

3.111. En 2013 et 2014, l'UE a communiqué un total de 151 notifications au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) de l'OMC, dont: 1 corrigendum, 68 addenda, 8 notifications de mesures d'urgence et 74 notifications ordinaires. Ces notifications ont aussi inclus les propositions

¹¹⁴ Directive du Conseil 2009/29/CE, annexes III, IV et V.

¹¹⁵ L'article 50 de la législation alimentaire générale énonce les critères pour la notification au RASFF.

¹¹⁶ Document de l'OMC G/SPS/ENQ/26 du 11 mars 2011.

¹¹⁷ Document de l'OMC G/SPS/NNA/16 du 11 mars 2011.

de la Commission pour la chaîne agroalimentaire citées plus haut. Pendant cette période, la France a été le seul État membre à notifier une mesure SPS avec un addendum.¹¹⁸ Pendant la même période, les Membres de l'OMC ont également utilisé le Comité SPS pour soulever dix nouveaux problèmes commerciaux spécifiques concernant des mesures adoptées par l'UE ou par un État membre¹¹⁹; ils sont également revenus sur trois questions qui avaient été soulevées précédemment.¹²⁰ La Commission a indiqué que l'UE avait également utilisé le Comité pour soulever ses préoccupations concernant des mesures SPS adoptées par d'autres Membres de l'OMC, notamment des restrictions au commerce liées à l'ESB et des mesures mises en place par l'Inde et la Fédération de Russie.

3.2 Mesures visant directement les exportations

3.2.1 Procédures et prescriptions à l'exportation

3.112. D'une manière générale, les procédures appliquées aux exportations sont similaires à celles appliquées aux importations (section 3.1.1). Les exportateurs peuvent également bénéficier de procédures simplifiées.

3.113. Les opérateurs ou leurs représentants doivent présenter, par écrit ou par voie électronique, des déclarations préalables au départ aux fins de la sûreté et de la sécurité. La déclaration préalable au départ peut se baser sur la déclaration à l'exportation complétée, le cas échéant, par des données relatives à la sécurité ou sur une déclaration sommaire de sortie.

3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements à l'exportation

3.114. L'UE n'impose pas de droits ou de taxes liés à l'exportation. Le régime de perfectionnement actif dans le cadre du système de ristourne sera éliminé lorsque le Code des douanes de l'Union entrera en application.¹²¹

3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation, et licences d'exportation

3.115. L'UE applique peu de restrictions à l'exportation.¹²² Le régime de contrôle des exportations de biens à double usage et les mesures commerciales diplomatiques (avec des recoupements partiels entre les deux régimes) sont décrits plus en détail dans la présente section. S'agissant des transferts de déchets, ils font l'objet d'une description dans la section 3.2.5.

3.2.3.1 Régime de contrôle des exportations de biens à double usage

3.116. Les contrôles des exportations de biens à double usage sont destinés à mettre en œuvre les engagements internationaux en matière de prévention de la prolifération des armes de destruction massive, en vertu en particulier de la Résolution n° 1540 du Conseil de sécurité de

¹¹⁸ Document de l'OMC G/SPS/N/FRA/8/Add.1 du 11 janvier 2013.

¹¹⁹ Interdiction visant le bisphénol A (France) (Système de gestion des renseignements SPS de l'OMC, numéro d'identification 346); mesures de quarantaine appliquées par l'UE à certains pins et à d'autres produits (numéro d'identification 348); prohibition de l'utilisation et de la vente de semences traitées (numéro d'identification 350); prescriptions de l'UE en matière de traitement thermique pour les importations de produits carnés transformés (numéro d'identification 351); renouvellement par l'UE des approbations d'OGM (numéro d'identification 353); prescriptions appliquées par l'UE à l'importation de plantules d'orchidées issues de la culture tissulaire, en flacons (numéro d'identification 355); mesures phytosanitaires concernant l'antracnose des agrumes (numéro d'identification 356); interdiction appliquée par l'UE aux mangues et à certains légumes en provenance d'Inde (numéro d'identification 374); retrait par l'UE de l'équivalence pour les produits biologiques transformés (numéro d'identification 378); et proposition révisée de l'UE concernant la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens (numéro d'identification 382). Voir: Système de gestion des renseignements SPS de l'OMC. Adresse consultée: <http://spsims.wto.org/>.

¹²⁰ Arrêt de la cour de justice de l'UE sur les pollens de plantes génétiquement modifiées (numéro d'identification 327); limites maximales applicables aux résidus de pesticides (numéro d'identification 306); et application et modification du règlement de l'UE relatif aux nouveaux aliments (numéro d'identification 238). Voir: Système de gestion des renseignements SPS de l'OMC. Adresse consultée: <http://spsims.wto.org/>.

¹²¹ Les opérations peuvent se poursuivre dans le cadre de la procédure de perfectionnement actif. Cette procédure peut être utilisée même si les marchandises provenant de l'extérieur de l'UE ne sont pas destinées à être réexportées depuis l'UE.

¹²² Pour une liste complète de ces mesures, voir la notification G/MA/QR/N/EU/2.

l'ONU (2004), d'accords internationaux comme la Convention sur les armes chimiques, la Convention sur les armes biologiques et à toxines et le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ainsi que de régimes multilatéraux de contrôle des exportations comme l'Arrangement de Wassenaar, le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Groupe de l'Australie et le Régime de contrôle de la technologie des missiles. L'UE n'est pas membre du Régime de contrôle de la technologie des missiles ou de l'Arrangement de Wassenaar, mais des États membres de l'UE y participent. L'UE, représentée par la Commission européenne, dispose du statut d'observateur au sein du Groupe des fournisseurs nucléaires tandis qu'elle est membre à part entière du Groupe de l'Australie. Les décisions des régimes concernant les listes de biens à contrôler sont intégrées au droit de l'UE.

3.117. Le régime de contrôle des exportations de biens à double usage de l'UE est régi par le Règlement (CE) n° 428/2009, le Règlement (UE) n° 599/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 et le Règlement délégué (UE) n° 1382/2014 de la Commission du 22 octobre 2014. Ces règlements prévoient des règles de contrôle communes, une liste de contrôle commune et des politiques de mise en œuvre harmonisées. En vertu du régime de l'UE, les exportations de biens à double usage sont soumises à un contrôle, et les biens à double usage ne peuvent pas quitter le territoire douanier de l'UE sans autorisation d'exportation. Cette obligation s'applique:

- aux biens à double usage répertoriés dans la liste de contrôle UE, figurant à l'annexe I du règlement. La liste de contrôle UE se fonde sur les listes adoptées par les régimes internationaux de contrôle des exportations énumérés ci-dessus;
- aux biens non répertoriés, qui peuvent également être contrôlés en vertu de la clause "attrape-tout"/contrôle de l'utilisation finale, sous certaines conditions énumérées dans les articles pertinents du règlement.

3.118. Les États membres de l'UE peuvent à titre exceptionnel imposer des contrôles supplémentaires sur les biens à double usage non répertoriés pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme (article 8 du règlement). Ces mesures sont publiées dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne*.¹²³

3.119. Dans certains cas, les exportations de biens à double usage peuvent être soumises à des mesures restrictives supplémentaires (sanctions). De telles mesures visent actuellement le commerce de biens à double usage avec la Fédération de Russie, la République populaire démocratique de Corée, l'Iran et la Syrie.

3.120. L'article 215 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) fournit une base juridique pour l'interruption ou la réduction, totale ou partielle, des relations économiques et financières de l'Union avec un ou plusieurs pays tiers, lorsque de telles mesures restrictives sont nécessaires à la réalisation des objectifs de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Ces dispositions peuvent également s'appliquer aux exportations de biens à double usage, comme il est indiqué ci-dessus.

3.121. Les règlements relatifs au contrôle des exportations ont force obligatoire et sont directement applicables dans toute l'UE, mais les États membres doivent prendre des mesures en vue d'appliquer certaines dispositions, par exemple concernant les violations et les sanctions applicables, et un aperçu des mesures nationales est publié à intervalles réguliers. Les biens à double usage peuvent s'échanger librement au sein de l'UE, à l'exception de certains biens particulièrement sensibles dont le transfert au sein de l'UE est soumis à une autorisation préalable (voir l'annexe IV du règlement). Les règlements mettent en place un réseau communautaire d'autorités de contrôle des exportations et contiennent des dispositions favorisant l'échange de renseignements ainsi que la coopération administrative entre États membres et renforçant la transparence au sein de l'UE. D'autres dispositions portent par ailleurs sur les mesures de contrôle spécifiques devant être mises en œuvre par les exportateurs, comme la tenue de registres.

3.122. Il existe quatre types d'autorisation d'exportation dans le cadre du régime de contrôle des exportations de l'UE:

¹²³ Voir: "http://ec.europa.eu/trade/import-and-export-rules/export-from-eu/dual-use-controls/index_en.htm".

- les autorisations générales d'exportations de l'UE (AGEUE), qui autorisent les exportations de biens à double usage vers certaines destinations sous certaines conditions (voir l'annexe II du règlement). Elles sont actuellement au nombre de six;
- les autorisations générales nationales d'exportation, qui peuvent être délivrées par les États membres sous réserve d'être conformes aux AGEUE existantes et de ne pas porter sur des biens figurant à l'annexe II g du Règlement (CE) n° 428/2009. De telles autorisations sont actuellement appliquées en Allemagne, en France, en Grèce, en Italie, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni;
- les licences globales, qui peuvent être délivrées à un exportateur par une autorité nationale et qui peuvent porter sur plusieurs biens destinés à plusieurs pays ou utilisateurs finals; et
- les licences individuelles, qui peuvent être délivrées à un exportateur par une autorité nationale et portent sur les exportations d'un ou de plusieurs biens à double usage destinés à un utilisateur final ou destinataire d'un pays tiers.

3.123. Sur le plan juridique, le Règlement (UE) n° 599/2014, autorisant la Commission à actualiser l'annexe I (liste de contrôle UE), a introduit des changements majeurs dans le cadre de la politique de contrôle des exportations de l'UE en 2014 et a ouvert la voie à l'intégration par la Commission des modifications décidées par les régimes multilatéraux de contrôle des exportations entre 2011 et 2013. Par ailleurs, le 24 avril 2014, la Commission a adressé une communication au Conseil et au Parlement européen intitulée "Réexamen de la politique de contrôle des exportations: garantir la sécurité et la compétitivité dans un monde en mutation".¹²⁴ La communication ne contient pas de propositions législatives: celles-ci sont reportées à une deuxième étape, après la réalisation par la Commission d'une évaluation d'impact destinée à identifier les mesures réglementaires et non réglementaires les plus appropriées. La Commission part de l'idée que la première stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive a été adoptée il y a dix ans et qu'elle devrait désormais être adaptée pour répondre à un environnement en pleine mutation technologique, politique et économique. La Commission présente ensuite les options à disposition, identifie les menaces de prolifération croissantes posées par des acteurs étatiques ou non étatiques et établit un lien entre ces menaces et les évolutions technologiques et informatiques ainsi qu'avec une vulnérabilité croissante des systèmes interconnectés mondiaux d'échange et d'information. Dans ce contexte, la sécurité est devenue un élément essentiel des chaînes d'approvisionnement. D'après la communication, la différence entre technologies civiles et technologies militaires est de plus en plus floue, d'où l'essor du commerce des biens à double usage.

3.2.4 Crédit et assurance à l'exportation, et promotion des exportations

3.124. La politique en matière de crédit à l'exportation s'inscrit dans le cadre de la politique commerciale commune. Dans la pratique, l'UE coopère avec les États membres dans le domaine des crédits à l'exportation.

3.125. Au sein de l'UE, les crédits à l'exportation, qui prennent généralement la forme d'une assurance-crédit, sont accordés au niveau des États membres. La plupart des États membres de l'UE disposent de leurs propres organismes de crédit à l'exportation, qui accordent une assurance-crédit à court terme (jusqu'à deux ans) et à long terme (plus de deux ans) (tableau A3. 3).

3.126. Comme il est précisé dans la communication de la Commission sur l'assurance-crédit à l'exportation à court terme, les organismes publics d'assurance¹²⁵ ne peuvent pas fournir de protection contre les risques cessibles.¹²⁶ On entend par risques cessibles les risques politiques ou commerciaux existants dans les pays énumérés à l'annexe de la communication. L'annexe a été

¹²⁴ Pour le texte intégral de la communication, voir: "<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2014:0244:FIN:EN:PDF>".

¹²⁵ On entend par organisme public d'assurance une entreprise ou une autre organisation qui exerce une activité d'assurance-crédit à l'exportation avec l'aide ou au nom d'un État membre, ou un État membre qui exerce une activité d'assurance-crédit à l'exportation.

¹²⁶ Commission européenne, *Communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme*, 8 janvier 2013 (J.O. C 392/1 du 19 décembre 2012).

modifiée en janvier 2015 et continue d'exclure la Grèce des pays à risques cessibles jusqu'au 30 juin 2015.¹²⁷ La Commission a indiqué qu'il s'agissait d'une réponse à l'absence de capacités d'assurance/de réassurance privées suffisantes, laquelle entraînait toujours des difficultés dans la couverture de tous les risques économiquement justifiables, en particulier pour les petits et moyens exportateurs. Ainsi, du point de vue de l'UE, les pays à risques cessibles incluent l'Australie, le Canada, les États-Unis, l'Islande, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et les États membres de l'UE (à l'exception de la Grèce).

3.127. L'assurance publique contre les risques non cessibles, c'est-à-dire le crédit à l'exportation à court terme vers les pays ne figurant pas dans la liste des pays à risques cessibles ainsi que le crédit à long terme, est soumise au contrôle des aides d'État en vertu du droit de la concurrence de l'UE. Les États membres de l'UE sont autorisés à élaborer des régimes accordant une assurance-crédit aux petits et moyens exportateurs aux chiffres d'affaires peu élevés contre un risque unique, pour une durée maximale de deux ans, ou en cas de défaut généralisé d'assurance-crédit à l'exportation. Toutefois, ces régimes doivent être notifiés à la Commission pour évaluation et sont soumis à son approbation avant leur mise en œuvre. D'après la Commission, les données relatives au volume de crédits à l'exportation non négociables à court terme ne sont pas disponibles au niveau de l'UE.

3.128. Dans le domaine de l'assurance à moyen et long termes, l'UE est partie à l'Arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.¹²⁸ L'accord de l'OCDE fixe des limites pour les délais de remboursement, qui sont généralement de dix ans pour la plupart des pays et des secteurs, à l'exception des pays à revenu élevé pour lesquels ces délais sont plus courts; l'arrangement définit également une limite de six mois pour la durée du délai de grâce. D'après l'OCDE, en 2013 les États membres de l'UE ont accordé au total 36,1 milliards de dollars EU de crédits à l'exportation à long terme, au premier rang desquels l'Allemagne avec 10,97 milliards, suivie de l'Italie (5,34 milliards), de la France (4,26 milliards), du Royaume-Uni (3,73 milliards) et de la Suède (3,21 milliards).

3.129. L'UE a réduit à zéro les restitutions à l'exportation pour l'ensemble des produits agricoles le 13 juillet 2013 (section 4.2).

3.130. La promotion des exportations reste du ressort des États membres de l'UE. L'UE poursuit la mise en œuvre de sa stratégie d'accès aux marchés de 2006 en coopération avec les États membres en vue de réduire les obstacles à l'accès aux marchés des pays tiers.¹²⁹

3.2.5 Régime commercial relatif aux transferts de déchets

3.131. Face au problème du transport incontrôlé de déchets, le Règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets définit des procédures pour les transferts (c'est-à-dire le transport) transfrontières de déchets. Ce règlement transpose dans la législation de l'UE les dispositions de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination¹³⁰, ainsi que la décision de l'OCDE concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation.¹³¹ Le règlement inclut l'interdiction des exportations de déchets dangereux à destination des pays non membres de l'OCDE ("interdiction de Bâle") ainsi que l'interdiction des exportations de déchets destinés à l'élimination.

¹²⁷ Communication de la Commission modifiant l'annexe de la communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme (J.O. C 28/1 du 28 janvier 2015).

¹²⁸ OCDE (2014), *Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public*, TAD/PG(2014)6, 24 juillet 2014. Adresse consultée: [http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?doclanguage=fr&cote=tad/pg\(2014\)6](http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?doclanguage=fr&cote=tad/pg(2014)6).

¹²⁹ Document de la Commission européenne COM(2007) 183 final du 18 avril 2007. Adresse consultée: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2007/april/tradoc_134507.pdf.

¹³⁰ Pour le texte intégral de la convention, voir: <http://www.basel.int/TheConvention/Overview/TextoftheConvention/tabid/1275/Default.aspx>.

¹³¹ Décision C (2001)107/final du Conseil de l'OCDE, modifiée par la décision C (2004). Une version consolidée de cette décision est disponible à l'adresse suivante: <http://www.oecd.org/environment/waste/30654501.pdf>.

3.132. Différents régimes s'appliquent aux transferts de déchets destinés à être éliminés et aux transferts de déchets destinés à être valorisés ainsi qu'aux déchets dangereux et aux déchets non dangereux de la liste verte. Les transferts de déchets dangereux et de déchets destinés à être valorisés sont soumis à une procédure de notification et nécessitent l'accord préalable de toutes les autorités compétentes concernées des pays d'expédition, de transit et de destination. Toutefois, en règle générale, les transferts de déchets de la liste verte destinés à être valorisés à l'intérieur de l'UE, vers les pays de l'OCDE et vers certains pays non membres de l'OCDE ne nécessitent pas l'accord des autorités.

3.133. Malgré ce règlement, les transferts illégaux de déchets constituent toujours un problème important (certaines estimations évaluent le taux global de non-respect du règlement à environ 25%). En vue de renforcer les systèmes d'inspection des États membres, ce règlement a été modifié en 2014 par le Règlement (UE) n° 660/2014 du 15 mai 2014¹³² qui impose aux États membres d'instaurer des plans d'inspection. Celui-ci prévoit également le renforcement des pouvoirs des autorités participant aux inspections de décider, sur la base des éléments de preuve, si une substance ou un objet transporté constitue un déchet et si un transfert peut être considéré comme un transfert illégal de déchets. Les États membres sont tenus d'appliquer ces nouvelles modifications à compter de 2016/17.

3.2.6 Mesures diplomatiques

3.134. D'après la Commission, le recours dans certaines circonstances à des mesures contre des pays tiers, des personnes physiques ou des personnes morales est un instrument de politique étrangère essentiel de l'UE pour la poursuite des objectifs dans le cadre des principes de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Certaines mesures de l'UE découlent de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. L'UE peut toutefois également décider d'appliquer des mesures autonomes dans le cadre de la PESC. Le processus de décision est le suivant: le Conseil européen doit tout d'abord parvenir à un accord sur de nouvelles mesures ou sur la modification des mesures existantes avant que des actes juridiques ne soient officiellement proposés; le cas échéant, le Conseil adopte en premier lieu à l'unanimité une décision PESC en vertu de l'article 29 du traité sur l'Union européenne (TUE), sur la base d'une proposition officielle des États membres ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (par l'intermédiaire du Service européen pour l'action extérieure). Les mesures prévues dans la décision du Conseil sont mises en œuvre au niveau de l'UE ou au niveau national.

3.135. Lorsque les mesures sont mises en œuvre au niveau de l'UE, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et la Commission, en vertu de l'article 215 du TFUE, présentent des propositions communes de règlements et de mesures d'application qui peuvent, dans certains cas, affecter les relations économiques de l'UE avec un pays tiers. Ces règlements sont adoptés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée. Ces règlements ont force obligatoire et sont directement applicables dans toute l'UE et sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour de justice et du Tribunal à Luxembourg. Les autres mesures, comme les embargos sur les armes ou les interdictions de visas, sont mises en œuvre directement par les États membres, qui sont tenus d'agir conformément aux décisions du Conseil relatives à la PESC.

3.136. Les décisions du Conseil relatives aux sanctions autonomes de l'UE ou aux sanctions complémentaires de l'UE par rapport aux sanctions de l'ONU sont réexaminées à intervalles réguliers, généralement une fois par an, pour veiller à l'adéquation des mesures, en fonction des évolutions touchant les objectifs énoncés et de l'efficacité des mesures.¹³³

3.137. La liste de toutes les mesures restrictives appliquées par l'UE peut être consultée sur le site Web du Service européen pour l'action extérieure.¹³⁴ Toutes les mesures et les réglementations sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*. D'après la Commission, au

¹³² J.O. L 189 du 27 juin 2014. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0660&from=EN>".

¹³³ Renseignements en ligne du Service européen pour l'action extérieure. Adresse consultée: http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/index_en.htm [mars 2015].

¹³⁴ Voir: http://www.eeas.europa.eu/index_en.htm [mars 2015].

cours de la période à l'examen, l'UE a adopté de nouvelles mesures mais a également réduit le champ d'application des sanctions existantes:

- nouvelles mesures adoptées (au sens de l'étendue géographique concernée):
 - République centrafricaine (décembre 2013) (dans le cadre de l'ONU¹³⁵): embargo sur les armes et les matériels connexes; interdiction de fournir certains services (assistance technique ou financière liée aux armes); et cadre juridique pour l'imposition d'un gel des avoirs (bien que personne n'ait encore été visé);
 - Yémen (décembre 2014) (dans le cadre de l'ONU¹³⁶): gel des avoirs et interdiction de visas;
 - Ukraine: mesures restrictives en réponse aux événements de Crimée et de Sébastopol (embargo sur les importations, interdiction des investissements, restrictions à l'exportation, interdiction de fournir des services liés aux infrastructures ou au secteur du tourisme) (depuis juin 2014); mesures restrictives à l'encontre des actions liées à l'Ukraine (gel des avoirs) (depuis mars 2014); gel des fonds et des ressources économiques de certaines personnes (depuis mars 2014); et
 - Fédération de Russie (depuis juillet 2014): embargo sur les armes et les matériels connexes; embargo sur les biens et les technologies à double usage destinés à un usage militaire ou à des utilisateurs finals militaires; interdiction d'importer des armes et des matériels connexes; interdiction de fournir certains services liés aux biens et technologies à double usage; contrôle des exportations de certains équipements destinés à l'industrie pétrolière (pour eaux profondes, liés à l'Arctique ou au pétrole de schiste); contrôle de la fourniture de certains services connexes, etc.;
- réduction du champ d'application des sanctions existantes:
 - Myanmar: toutes les mesures ont été abrogées en avril 2013 à l'exception de l'embargo sur les armes et les matériels connexes; l'interdiction d'exporter du matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne; et l'interdiction de fournir certains services;
 - Serbie-et-Monténégro: abrogation en octobre 2014 des mesures restrictives spécifiques prises à l'encontre de M. Milosevic et des personnes qui lui sont associées; et
 - République de Guinée (Conakry): levée le 14 avril 2014 de l'embargo sur les armes et sur le matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne; le gel des avoirs et l'interdiction de visas visant les personnes identifiées par la Commission d'enquête internationale restent en vigueur.

3.3 Mesures visant la production et le commerce

3.3.1 Subventions

3.3.1.1 Soutien au niveau de l'UE

3.138. Au niveau de l'UE, le soutien est accordé principalement dans le cadre des instruments de la politique agricole et régionale. D'après la Commission, la politique régionale est une politique d'investissement destinée à soutenir la création d'emplois, la compétitivité, la croissance économique, l'amélioration de la qualité de vie et le développement durable.¹³⁷ La plupart des financements dans le cadre de la politique régionale sont issus du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). On trouvera le fondement juridique de ces fonds dans différents règlements du Parlement et du Conseil, ainsi que dans des

¹³⁵ Conseil de sécurité des Nations Unies S/RES/2127(2013), 5 décembre 2013.

¹³⁶ Conseil de sécurité des Nations Unies S/RES/2140(2014), 26 février 2014.

¹³⁷ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/regional_policy/index_en.cfm [janvier 2015].

actes délégués et d'exécution de la Commission. Par ailleurs, le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) accorde des paiements directs et des mesures de marché en matière agricole (voir la section 4.2) et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche octroie des aides publiques en faveur du secteur de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que pour la mise en œuvre de la politique maritime intégrée énoncée dans le Règlement (UE) n° 508/2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

3.139. Les règles de l'UE en matière d'aides sont révisées tous les sept ans et le train de mesures actuel a été adopté le 17 décembre 2013 (avec le Règlement (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER):

- Règlement (UE) n° 1303/2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil;
- Règlement (UE) n° 1301/2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le Règlement (CE) n° 1080/2006;
- Règlement (UE) n° 1304/2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le Règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil;
- Règlement (UE) n° 1299/2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne";
- Règlement (UE) n° 1302/2013 modifiant le Règlement (CE) n° 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type; et
- Règlement (UE) n° 1300/2013 relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le Règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil.

3.140. En décembre 2014, la dotation budgétaire pour la politique de cohésion portant sur la période 2014-2020 s'élevait à 347,6 milliards d'euros et, si l'on ajoute les contributions des États membres, devrait atteindre près de 500 milliards. À la fin de l'année 2014, des programmes opérationnels avaient été présentés par les 28 États membres, et 154 programmes avaient été adoptés, pour lesquels l'UE avait engagé 16,8 milliards d'euros.

3.141. La dernière notification de l'UE relative aux subventions et les addenda des États membres fournissaient des données jusqu'à la fin de 2012 indiquant que, abstraction faite de la politique agricole commune et de la politique commune de la pêche, les subventions dans le cadre du FEDER, du FSE et du Fonds de cohésion avaient été les plus élevées en 2012, atteignant respectivement 29,4, 11,3 et 8,7 milliards d'euros.¹³⁸

3.3.1.2 Aides d'État

3.142. En vertu des articles 107 à 109 du TFUE, les aides d'État favorisant certaines entreprises ou la production de certains biens sont en règle générale interdites car incompatibles avec le marché intérieur. Il existe toutefois des exceptions et la Commission est chargée d'élaborer des règles détaillées sur la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur, d'examiner les notifications des régimes d'aide (lesquels doivent être approuvés avant que les aides ne puissent être accordées), de définir des exceptions générales à l'obligation de notification et de récupérer les aides d'État incompatibles.

¹³⁸ Document de l'OMC G/SCM/N/253/EU du 29 juillet 2013. Les subventions accordées par les États membres figurent dans des addenda à cette notification.

3.143. Un ensemble d'instruments interdépendants (règlements du Conseil et lignes directrices et communications de la Commission) donne des orientations pour l'application des articles du TFUE relatifs aux aides d'État. En mai 2012, la Commission a publié la "modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'État", une communication adressée au Parlement, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions présentant un plan de réforme de ces règles et lignes directrices. La communication notait le lien entre les aides d'État et la stratégie de croissance Europe 2020 et définissait les objectifs de la modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'État, parmi lesquels:

- un meilleur ciblage des aides destinées aux régions pour renforcer la croissance, grâce notamment à des programmes d'infrastructure, tout en améliorant les contrôles pour limiter les distorsions de la concurrence et améliorer le fonctionnement du marché intérieur. La communication propose d'établir des principes communs pour évaluer la compatibilité des aides avec le marché intérieur et de simplifier les lignes directrices en conséquence;
- la concentration sur les initiatives qui auront le plus d'effet, en révisant le règlement *de minimis*, le règlement d'application et le règlement général d'exemption par catégorie (pour les catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur et, par conséquent, exemptes de l'obligation de notification préalable), tout en insistant sur la nécessité du respect des règles par les États membres et des contrôles *ex post* de la Commission; et
- la simplification des règles et une prise de décisions plus rapide grâce à la clarification et à la simplification des règles, et à la modernisation du règlement relatif aux plaintes et aux informations sur les marchés.¹³⁹

3.144. Dans le cadre de la modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'État, la Commission a tenu des consultations (ouvertes à l'ensemble des parties intéressées) et a adopté de nouvelles lignes directrices relatives aux aides d'État dans plusieurs secteurs, en plus d'avoir introduit, modifié ou révisé plusieurs règlements. Le tableau 3.10 indique les règles et les lignes directrices relatives aux aides d'État qui sont entrées en vigueur en 2013 et en 2014, y compris dans le cadre de la modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'État.¹⁴⁰

Tableau 3.10 Modifications des règles de l'UE relatives aux aides d'État, 2013 et 2014

Titre/référence	Entrée en vigueur	Note
Général		
Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité J.O. L 187/1 du 26/06/2014	01/07/2014	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement général d'exemption par catégorie • Relèvement des seuils de notification des aides • Amélioration des contrôles et du suivi <i>ex post</i> • Transparence au moyen de la publication des listes de bénéficiaires des aides
Règlement (UE) n° 733/2013 du Conseil modifiant le Règlement (CE) n° 994/98 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales J.O. L 204/11 du 31/07/2013	20/08/2013	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement d'habilitation • Les nouvelles catégories exemptées de la notification préalable incluent l'innovation, la culture, les catastrophes naturelles, le sport, le haut débit, etc.
Règlement (UE) n° 734/2013 du Conseil modifiant le Règlement (CE) n° 659/1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE J.O. L 204/15 du 31/07/2013	20/08/2013	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement de procédure • L'objectif est d'améliorer les délais nécessaires pour le traitement des plaintes, la transparence, la conduite d'enquêtes par secteurs ainsi que la coopération avec les tribunaux nationaux

¹³⁹ Commission (2012), *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'État*, COM/2012/0209 final.

¹⁴⁰ Pour une liste détaillée des règles relatives aux aides d'État, voir Commission (2014), *Droit de la concurrence des communautés européennes – Règles applicables aux aides d'État – Situation au 15 avril 2014*, Luxembourg, Office des publications officielles de l'Union européenne.

Titre/référence	Entrée en vigueur	Note
Règlement (UE) n° 372/2014 de la Commission modifiant le Règlement (CE) n° 794/2004 en ce qui concerne le calcul de certains délais, le traitement des plaintes, ainsi que l'identification et la protection des informations confidentielles J.O. L 109/14 du 12/04/2014	22/04/2014	<ul style="list-style-type: none"> • Modification du règlement d'application • Introduction d'un nouveau formulaire de plainte obligatoire et de mesures liées aux informations confidentielles
Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides <i>de minimis</i> J.O. L 352/1 du 24/12/2013	01/01/2014	<ul style="list-style-type: none"> • Les aides ne dépassant pas le seuil <i>de minimis</i> n'ont pas besoin d'être notifiées • Le seuil <i>de minimis</i> général est de 200 000 € sur trois ans ou 100 000 € pour les entreprises de transport routier • Les entreprises en situation difficile ne sont plus exclues • Les prêts bonifiés d'un montant allant jusqu'à 1 million d'euros peuvent aussi être considérés <i>de minimis</i>
Communication de la Commission modifiant les communications de la Commission concernant respectivement les lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit, les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020, les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, les lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques et les lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes J.O. C 198/02 du 27/06/2014		<ul style="list-style-type: none"> • Communication sur la transparence • Les États membres sont tenus de mettre en place un site Web pour la publication des informations concernant toutes les mesures d'aide et leurs bénéficiaires, à l'exception des aides d'un montant inférieur à 500 000 €
Sectoriel (y compris l'agriculture et la pêche)		
Communication de la Commission sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles J.O. C 332 du 15/11/2013	15/11/2013	<ul style="list-style-type: none"> • Communication sur l'industrie cinématographique et audiovisuelle • Autorise les aides pour un éventail plus large d'activités, souligne le pouvoir d'appréciation laissé aux États pour définir les activités culturelles pouvant être soutenues, introduit la possibilité d'accorder davantage d'aides aux productions transfrontalières et promeut le patrimoine cinématographique
Lignes directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit J.O. C 25/1 du 26/01/2013	16/01/2013	<ul style="list-style-type: none"> • Lignes directrices relatives au haut débit • Renforcement des obligations d'accès ouvert et amélioration des règles en matière de transparence
Communication de la Commission - Lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes J.O. C 99/03 du 04/04/2014	04/04/2014	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation des aides au fonctionnement pour les aéroports régionaux (accueillant moins de 3 millions de voyageurs annuels) pour une période de transition de 10 ans sous certaines conditions • Autorisation des aides d'État à l'investissement dans les structures aéroportuaires en cas de besoin réel en matière de transport et si une aide publique est nécessaire pour assurer l'accessibilité d'une région; les intensités maximales d'aide autorisées varient en fonction de la taille de l'aéroport, dans le but d'éviter les surcapacités et les doubles emplois • Simplification des règles pour les aides au démarrage en faveur des compagnies aériennes pour desservir de nouvelles destinations, d'une durée limitée

Titre/référence	Entrée en vigueur	Note
Lignes directrices de l'UE sur les aides d'État aux secteurs agricole et forestier et aux régions rurales pour la période 2014-2020 J.O. C 204/01 du 01/07/2014	01/07/2014	<ul style="list-style-type: none"> • Adoptées pour la période de programmation 2014-2020 • Dispositions en matière de transparence pour la publication des décisions des États membres relatives aux aides • Nouvelles dispositions concernant les principes communs d'évaluation (y compris l'efficacité des aides, leur pertinence, l'effet d'incitation) • Le chapitre sur la foresterie prévoit des dispositions plus détaillées sur les mesures forestières respectives • La Commission se réserve le droit de réclamer, dans chaque cas, des informations complémentaires sur les régimes d'aides existants, si cela est nécessaire pour qu'elle puisse s'acquitter de ses responsabilités découlant de l'article 108, paragraphe 1, du traité
Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne J.O. L 193/1 du 01/07/2014	01/07/2014	<ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve de certaines limites, exemption de l'obligation de notification pour les entreprises agricoles, la culture et la préservation du patrimoine, la réparation des dégâts provoqués par des catastrophes naturelles, la recherche-développement et la foresterie • Certaines mesures sont limitées aux PME (par exemple aides à l'investissement, aides au démarrage), certaines mesures peuvent également s'appliquer aux grandes entreprises (par exemple mesures forestières, mesures en cas de catastrophe naturelle) • Nouvelles catégories exemptes de l'obligation de notification préalable (par exemple certaines mesures forestières et régimes de catastrophe naturelle) • À des fins de transparence, les États membres sont tenus de mettre en place des sites Web complets relatifs aux aides d'État, au niveau national ou régional, présentant des informations concises sur les différentes mesures d'aide exemptées de l'obligation de notification en vertu de ce règlement. Cette obligation conditionne la compatibilité des différentes aides avec le marché intérieur
Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides <i>de minimis</i> dans le secteur de l'agriculture J.O. L 352/9 du 24/12/2013	01/01/2014	<ul style="list-style-type: none"> • Les aides ne dépassant pas 15 000 € par entreprise sur une période de 3 ans ne sont pas tenues d'être notifiées • Liste des critères permettant de déterminer si 2 ou plusieurs entreprises au sein d'un même État membre doivent être considérées comme une entreprise unique
Règlement (UE) n° 717/2014 du 27 juin 2014 de la Commission concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides <i>de minimis</i> dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture J.O. L 190/45 du 28/06/2014	01/07/2014	<ul style="list-style-type: none"> • Les aides ne dépassant pas 30 000 € par entreprise sur une période de 3 ans ne sont pas tenues d'être notifiées • Des aides <i>de minimis</i> ne peuvent pas être accordées, notamment, pour l'achat de navires de pêche, la modernisation ou le remplacement des moteurs principaux ou auxiliaires des navires de pêche, les opérations augmentant la capacité de pêche des navires et la construction ou l'importation de navires de pêche

Titre/référence	Entrée en vigueur	Note
<p>Règlement (UE) n° 1388/2014 du 16 décembre 2014 de la Commission déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne J.O. L 369/37 du 24/12/2014</p>	01/01/2015	<ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve de certaines limites, exemption de l'obligation de notification pour les entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture qui auraient pu être soutenues par le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et qui respectent les règles du FEAMP • Concerne uniquement les aides aux PME (à l'exception des aides destinées à remédier aux dommages causés par des catastrophes naturelles)
Horizontal		
<p>Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 J.O. C 209/1 du 23/07/2013</p>	01/07/2014	<ul style="list-style-type: none"> • Accroissement de la couverture géographique et démographique des aides régionales • Réduction des catégories d'aide soumises à l'obligation de notification préalable à la Commission • Toutes les mesures d'aide importantes notifiées seront soumises à une évaluation approfondie de leur effet incitatif, de leur proportionnalité, de leur contribution au développement régional et de leur effet sur la concurrence • Approche plus stricte pour les aides aux investissements réalisés par des grandes entreprises dans les zones assistées les plus développées • Dispositions en matière de lutte contre les délocalisations
<p>Communication de la Commission – Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 J.O. C 200/01 du 28/06/2014</p>	01/07/2014	<ul style="list-style-type: none"> • À compter de 2015-2016, phase pilote des procédures d'appel d'offres pour les énergies renouvelables • Prévoit le passage aux primes de rachat pour remplacer les tarifs de rachat pour l'électricité produite à partir des énergies renouvelables • Dispositions concernant le soutien à certains secteurs à forte intensité énergétique • Dispositions concernant l'amélioration des infrastructures énergétiques transfrontières • Autorise les aides destinées à assurer une production électrique suffisante en cas de risque réel de capacités de production électrique insuffisantes
<p>Communication de la Commission – Lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques J.O. C 19/4 du 22/01/2014</p>	01/07/2014	<ul style="list-style-type: none"> • Élargissement de la portée pour inclure i) les PME, ii) les petites entreprises à moyenne capitalisation, et iii) les entreprises à moyenne capitalisation innovantes^a • Définition de critères pour les aides supérieures à 15 millions d'euros • Élargissement des instruments pour apporter de l'aide • Participation du secteur privé comprise entre 10 et 60% en fonction de l'âge et du profil de risque
<p>Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation J.O. C 198/1 du 27/06/2014</p>	01/07/2014	<ul style="list-style-type: none"> • Relèvement des seuils de notification • Autorisation de niveaux d'aide plus élevés • Évaluation simplifiée pour les projets de R&D cofinancés par l'UE • Critères plus clairs pour les activités non économiques

Titre/référence	Entrée en vigueur	Note
Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers J.O. C 249/1 du 31/07/2014	01/08/2014	<ul style="list-style-type: none"> • Nouvelles règles autorisant un soutien temporaire (18 mois maximum) à la restructuration des PME sur la base d'un plan de restructuration simplifié, favorisant les mesures ayant un moindre effet de distorsion comme les prêts et les garanties, plutôt que les aides structurelles comme les subventions directes ou les injections de capital • Les États membres devront démontrer la nécessité des aides pour prévenir des difficultés et la pertinence des aides à la restructuration à cet égard • Nouvelles règles garantissant que les investisseurs paient une partie des coûts de restructuration de l'entreprise ("répartition des coûts"). Il incombera en priorité aux investisseurs de l'entreprise de couvrir les pertes subies avant que des aides d'État ne soient accordées, et l'État percevra un retour sur investissement équitable si le plan de restructuration réussit
Communication de la Commission - Critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun J.O. C 188/2 du 20/06/2014	01/07/2014	<ul style="list-style-type: none"> • Définit les critères utilisés par la Commission pour évaluer si un projet est un projet important d'intérêt européen commun

- a "Entreprise à moyenne capitalisation": entreprise dont le nombre de salariés n'excède pas 1 500; "petite entreprise à moyenne capitalisation": entreprise dont le nombre de salariés n'excède pas 499, [...], et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 100 millions d'euros ou dont le bilan annuel n'excède pas 86 millions d'euros; et "entreprise à moyenne capitalisation innovante": entreprise à moyenne capitalisation dont les dépenses de R&D et d'innovation [...] représentent: a) au moins 15% du total de ses dépenses de fonctionnement au cours d'une au moins des trois années précédant le premier investissement au titre de la mesure d'aide d'État en faveur du financement des risques; ou b) au moins 10% par an du total de ses dépenses de fonctionnement au cours des trois années précédant le premier investissement réalisé au titre de la mesure d'aide d'État en faveur du financement des risques (section 2.3 de la Communication de la Commission – Lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques).

Source: Commission; renseignements en ligne de la Commission concernant la modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'État (adresse consultée: http://ec.europa.eu/competition/state_aid/modernisation/index_en.html [janvier 2014]); et communiqués de presse (adresse consultée: http://ec.europa.eu/competition/state_aid/what_is_new/news.html [mars 2014]).

3.145. En vertu de l'article 107.3 a) et c) du TFUE et des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020, la Commission peut approuver des aides destinées aux régions défavorisées au sein de l'UE, dans le but de parvenir à un accroissement de l'activité dans les régions assistées qui "compense les effets négatifs potentiels en termes de restriction des échanges et de la concurrence au sein du marché intérieur".¹⁴¹ Les lignes directrices les plus récentes sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2014 (voir ci-dessous).¹⁴²

3.146. La Commission publie régulièrement le tableau de bord des aides d'État, fondé sur les rapports annuels des États membres en vertu du Règlement (CE) n° 794/2004. D'après cette ressource, les aides d'État non liées à la crise s'élevaient à 63 milliards d'euros en 2013. Les principaux postes étaient la protection de l'environnement, le développement régional, la recherche, le développement et l'innovation, et le secteur agricole. Par ailleurs, 42 milliards

¹⁴¹ Commission (2013), Document de travail des services de la Commission – Résumé de l'analyse d'impact – Accompagnant la communication de la Commission sur les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020, C(2013) 3769 SWD, (2013) 214.

¹⁴² Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020, J.O. C 209 du 23 juillet 2013.

d'euros d'aides ont été accordés au transport ferroviaire (19 milliards pour l'obligation de service public et les retraites, et 23 milliards pour l'infrastructure et les autres aides) (tableau 3.11).

Tableau 3.11 Aides d'État non liées à la crise dans l'UE, 2008-2013

(Millions d'€)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Total des aides d'État (à l'exception des transports)^a	76 605	79 443	73 010	66 353	66 740	62 737
Agriculture et pêche						
Aide à l'agriculture notifiée à la DG Agriculture et développement rural	11 879	10 933	9 372	8 961	8 861	8 095
Aide à l'agriculture notifiée à la DG Concurrence	24	197	186	296	371	242
Aide accordée à la pêche et à l'aquaculture notifiée à la DG Affaires maritimes et pêche	292	209	135	112	84	70
Total des aides à l'agriculture et à la pêche	12 195	11 338	9 693	9 369	9 317	8 407
Objectifs horizontaux						
Indemnisation des dommages causés par des catastrophes naturelles	13	4	43	113	35	85
Culture	1 570	1 650	1 820	1 952	2 301	2 427
Emploi	3 297	2 851	2 897	2 797	2 827	2 856
Protection de l'environnement, y compris les économies d'énergie	14 124	15 458	14 723	13 326	14 414	14 912
Préservation du patrimoine	22	45	69	77	45	86
Promotion des exportations et internationalisation	356	299	291	325	288	227
Développement régional	13 809	15 832	13 529	12 430	11 538	11 369
Recherche, développement, innovation	9 580	11 727	11 415	10 405	9 634	8 291
PME, y compris le capital-risque	6 635	5 407	4 202	3 686	3 826	3 273
Aide sociale	888	1 166	2 215	3 501	3 266	3 336
Formation	902	1 040	906	939	1 104	841
Autres	215	258	440	151	175	203
Total des objectifs horizontaux	51 408	55 737	52 551	49 701	49 453	47 906
Développement sectoriel, sauvetage et restructuration et aide à la fermeture						
Développement sectoriel	12 388	11 466	10 234	5 503	6 102	4 619
Sauvetage et restructuration	617	1 079	703	560	694	504
Aide à la fermeture	22	20	16	1 516	1 515	1 542
Total de l'aide sectorielle	13 027	12 564	10 953	7 579	8 312	6 665
Transport (à l'exclusion des chemins de fer)						
Transport routier	420	213	149	235	249	123
Transport maritime	2 210	1 675	1 558	1 530	1 270	1 010
Transport fluvial	11	11	19	23	18	20
Transport aérien	397	941	277	165	284	194
Autres	367	321	235	221	79	41
Total de l'aide au transport (à l'exclusion des chemins de fer)	3 405	3 160	2 237	2 174	1 899	1 387
Soutien aux chemins de fer^b						
Obligation de service public et retraites	18 928	22 191
Infrastructures	19 008	23 354
Total du soutien aux chemins de fer	41 119	42 315

.. Non disponible.

a Le montant total des aides d'État n'inclut pas l'aide au transport, ni l'aide à l'agriculture notifiée à la DG Concurrence ou l'aide aux chemins de fer.

b La Commission a noté que le soutien aux chemins de fer comprend une part importante qui n'est pas considérée comme des aides d'État.

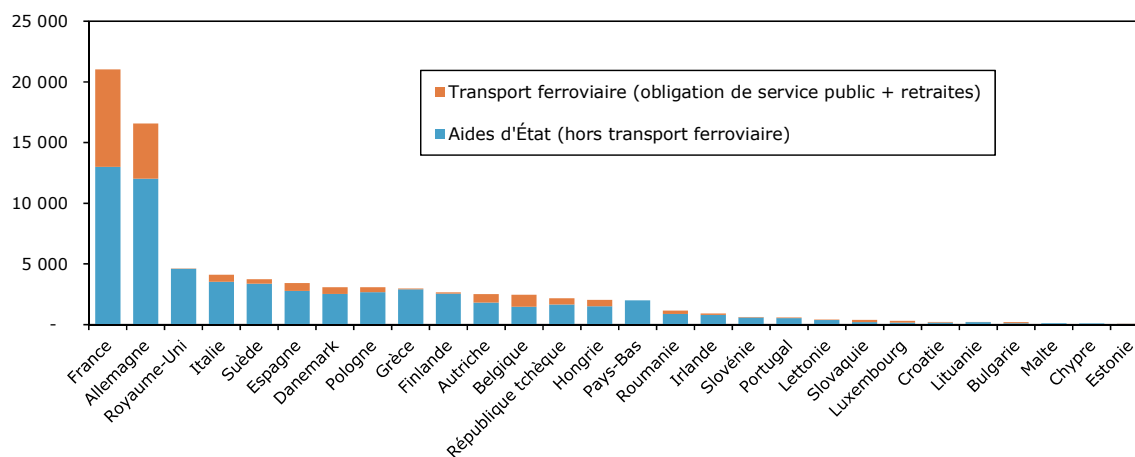
Source: Commission (2104), *State Aid Scoreboard 2014*. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/competition/state_aid/scoreboard/index_en.html [janvier 2014].

3.147. En termes absolus, en 2013 la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni et l'Italie représentaient plus de la moitié du total des aides d'État non liées à la crise au sein de l'UE (y compris l'obligation de service public et les retraites dans le transport ferroviaire) (graphique 3.3).

Dans certains États membres, une part importante de ces aides était destinée à l'obligation de service public dans le transport ferroviaire (voir ci-après). En pourcentage du PIB, les aides d'État non liées à la crise variaient d'un État membre à l'autre: de 0,2% au Royaume-Uni et en Italie en 2013, jusqu'à 1,6% en Grèce, en Hongrie et en Slovénie ou 1,8% à Malte. Rapportées au nombre d'habitants, les aides variaient aussi: de plus de 400 euros par habitant au Danemark, en Finlande et au Luxembourg en 2013 à moins de 100 euros en Bulgarie, en Croatie, en Espagne, en Estonie, en Italie, en Lituanie, en Pologne, au Portugal, en Roumanie, au Royaume-Uni et en Slovaquie.

Graphique 3.3 Aides d'État (y compris le soutien au transport ferroviaire pour les retraites et l'obligation de service public), 2013

(Millions d'€)



Source: Renseignements en ligne de la Commission. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/competition/state_aid/scoreboard/index_en.html [janvier 2015].

3.148. Les aides d'État non liées à la crise au sein de l'UE ont diminué de manière irrégulière après avoir culminé à 114 milliards d'euros en 1997. Cette tendance instable à la baisse s'est poursuivie au cours des dernières années en raison de la diminution des aides dans la plupart des principaux postes, à l'exception de l'environnement, de l'aide sociale aux consommateurs et de l'aide à la fermeture (tableau 3.11).

3.3.1.3 Obligation de service public et services d'intérêt économique général

3.149. On entend par services d'intérêt économique général (SIEG)¹⁴³ les "services de nature économique que les autorités publiques identifient comme ayant une importance particulière pour les citoyens, mais qui ne sont pas fournis par les seules forces du marché, ou tout du moins pas dans les proportions ou aux conditions nécessaires pour la société" et dont la "prestation peut par conséquent nécessiter une intervention publique" pour respecter l'obligation de service public imposé par l'État à un ou plusieurs prestataires.¹⁴⁴

3.150. En décembre 2011, la Commission a adopté un nouvel ensemble de règles relatives aux aides d'État pour les SIEG. La première partie de ce train de mesures comprend des réformes de la législation relative aux aides pour les SIEG et a été adoptée le 20 décembre 2011, tandis que la dernière partie a été adoptée le 25 avril 2012. Ces mesures comprennent:

¹⁴³ Communication de la Commission 2012/C 8/02, décision de la Commission 2012/21/UE, communication de la Commission 2012/C 8/03 et Règlement de la Commission (UE) n° 360/2012.

¹⁴⁴ Pesaresi N., Sinnaeve A., Guigue-Korppen V., Wiemann J., Radulescu M. (2012), *The New state aid rules for services of general Economic Interest (SGEI)*, Competition policy newsletter 2012-1, DG Competition, p.1. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/competition/publications/cpn/2012_1_9_en.pdf [décembre 2014].

- une communication de la Commission définissant le cadre général, fournissant une explication des points fondamentaux et donnant une vue d'ensemble des concepts des aides d'État applicables aux SIEG¹⁴⁵;
- une décision de la Commission précisant les conditions qui devront être remplies pour que la compensation accordée aux sociétés prenant en charge la fourniture de services publics soit compatible avec les règles sur les aides d'État (un mandat de service public clairement défini et pas de compensation excessive) et ne doit pas être notifiée à l'avance à la Commission (c'est-à-dire le droit de fournir de l'aide sans l'approbation préalable de la Commission). L'exemption dont bénéficient les hôpitaux et les sociétés gérant des logements sociaux a été étendue pour couvrir d'autres catégories et le seuil de notification est tombé de 30 à 15 millions d'euros pour les aides destinées aux prestataires de services publics dans les autres catégories¹⁴⁶;
- une communication de la Commission définissant un cadre relatif aux aides d'État accordées sous forme de compensation pour service public précisant les conditions dans lesquelles les compensations non couvertes par la décision sont compatibles avec les règles sur les aides d'État. La communication exige, entre autres, que l'obligation de service public d'un SIEG soit clairement définie par les autorités de l'État membre, soit conforme à la réglementation de l'UE en matière de marchés publics, et que l'aide ne dépasse pas le coût nécessaire pour satisfaire à l'obligation de service public majoré d'un bénéfice raisonnable¹⁴⁷; et
- un règlement de la Commission sur les niveaux de soutien *de minimis* exemptant de l'obligation de notification les aides en faveur des SIEG ne dépassant pas 500 000 euros par entreprise sur une période de 3 ans.¹⁴⁸

3.3.1.4 Aides d'État liées à la crise

3.151. Entre 2008 et 2010, en réponse à la crise financière, la Commission a adopté des communications définissant des règles sectorielles temporaires en matière de banques, de recapitalisation, d'actifs dépréciés et de restructuration, ainsi que des règles horizontales dans le cadre temporaire pour les aides d'État destinées à favoriser l'accès au financement (ou en faveur de l'économie réelle). Le cadre temporaire a connu plusieurs changements avant d'arriver à expiration en décembre 2011.¹⁴⁹

3.152. À partir du 1^{er} août 2013, une nouvelle communication de la Commission concernant le secteur bancaire a remplacé la communication de 2008 et est venue modifier et compléter les communications concernant la recapitalisation, les actifs dépréciés et la restructuration. La communication de 2013 concernant le secteur bancaire réaffirmait l'importance de la stabilité financière et notait la fragilité persistante de la reprise économique dans l'UE. Elle notait également que "les secteurs financiers de certains États membres connaissent de nouvelles difficultés en matière d'accès au financement à terme ainsi qu'en ce qui concerne la qualité des actifs, qui découlent de la récession économique et du désendettement public ou privé. La nervosité reste d'actualité sur les marchés financiers, et avec elle le risque de retombées négatives

¹⁴⁵ Communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général, J.O. C 8 du 11 janvier 2012.

¹⁴⁶ Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, J.O. L 7 du 11 janvier 2012.

¹⁴⁷ Communication de la Commission – Encadrement de l'UE applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public (2011), J.O. C 8 du 11 janvier 2012.

¹⁴⁸ Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), J.O. L 114 du 26 avril 2012.

¹⁴⁹ La première communication concernant le cadre temporaire était la Communication de la Commission – Cadre communautaire temporaire pour les aides d'état destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (J.O. C 16 du 22 janvier 2009) et la dernière était la Communication de la Commission – Cadre communautaire temporaire pour les aides d'État destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (J.O. C 6 du 11 janvier 2011).

plus vastes".¹⁵⁰ Parmi les principales modifications apportées par la communication de 2013 concernant le secteur bancaire figurent:

- l'obligation d'établir un plan de restructuration, devant inclure la mobilisation de capitaux par la banque, avant de bénéficier de la recapitalisation de l'État. En l'absence de plan de restructuration, il est toujours possible d'obtenir une approbation temporaire si l'autorité de contrôle est en mesure de confirmer la nécessité d'une action immédiate;
- si la viabilité d'une banque ne peut pas être rétablie, un plan de liquidation de la banque doit être soumis;
- l'obligation pour les actionnaires et les créanciers subordonnés de contribuer à combler les insuffisances de fonds propres avant que des mesures publiques de recapitalisation ou de protection des actifs ne puissent être adoptées, sauf si cela a déjà été fait ou si la stabilité financière est mise en péril; et
- de nouvelles règles plus strictes concernant les politiques de rémunération des dirigeants pour les banques en faillite.

3.153. Entre octobre 2008 et octobre 2014, la Commission a adopté plus de 450 décisions sur les mesures d'aide d'État au secteur financier, y compris l'autorisation de garanties pour un total de 3 893 milliards d'euros. Toutefois, l'utilisation réelle était inférieure à un quart du montant approuvé: les garanties en cours ont culminé à 835,8 milliards d'euros en 2009 et ont considérablement diminué depuis lors. Par ailleurs, en octobre 2014, 3,1 milliards d'euros de garanties avaient effectivement été utilisés.

3.154. Les demandes et l'utilisation d'aides d'État liées à la crise ont varié d'un État membre à l'autre: dans certains cas, aucune aide liée à la crise n'a été approuvée (Bulgarie, République tchèque, Estonie, Malte, Roumanie et Croatie (qui a adhéré à l'UE en 2013)); dans le cas de la Pologne et de la Slovaquie, l'aide a été approuvée mais non utilisée; et dans le cas de la Lituanie, de la Hongrie, de la Finlande et de la Suède, l'utilisation de l'aide a été relativement faible. Dans le cas des autres États membres, l'utilisation des instruments a varié considérablement, tant en termes nominaux (tableau 3.12) que par rapport au PIB. Rapportées au PIB: en Irlande, les garanties totales et les mesures d'injection de liquidités ont culminé à 174% en 2009, tandis que les mesures de recapitalisation et de sauvetage des actifs ont atteint 25% en 2010; et en Grèce les garanties totales et les mesures d'injection de liquidités ont culminé à 34% en 2012 tandis que les mesures de recapitalisation et de sauvetage des actifs atteignaient 16% cette même année.

Tableau 3.12 Utilisation des aides d'État liées à la crise dans certains États membres de l'UE, 2008-2013

(Milliards d'€)

	Belgique	Danemark	Allemagne	Irlande	Grèce	Espagne	France	Italie	Chypre	Lettonie	Luxembourg	Pays-Bas	Autriche	Portugal	Slovénie	Suède	Royaume-Uni	TOTAL UE-27	
Garanties																			
2008	9,0	145,0	19,1	180,3	-	-	8,7	-	-	-	0,4	0,9	2,4	1,2	-	0,3	33,5	400,8	
2009	46,8	6,4	135,0	284,3	1,5	36,1	92,7	-	0,6	0,5	1,6	36,0	15,5	5,2	1,0	14,3	158,2	835,8	
2010	32,8	22,3	132,0	196,3	26,7	55,8	91,5	-	2,8	0,2	1,4	40,9	19,3	5,0	2,2	19,9	150,7	799,8	
2011	26,4	23,0	34,7	110,5	56,3	61,7	71,8	10,9	2,8	0,1	1,2	33,2	17,1	8,5	1,6	14,0	115,2	589,0	
2012	45,6	1,2	10,0	83,5	62,3	72,0	53,4	85,7	2,3	0,0	1,9	19,4	11,8	16,6	0,2	4,4	21,9	492,3	
2013	36,9	0,7	3,0	37,2	47,8	53,6	46,9	81,7	1,0	-	3,8	12,4	2,4	14,4	0,1	1,3	9,1	352,3	
Mesures d'injection de liquidités autres que des garanties																			
2008	-	0,6	3,6	-	0,5	2,3	-	-	-	1,0	-	13,2	-	1,1	-	-	-	22,2	
2009	-	2,0	-	-	4,3	19,3	-	-	-	1,0	0,1	30,4	-	3,7	-	-	6,9	70,1	
2010	-	0,7	4,7	-	6,9	19,0	-	-	-	0,9	0,1	7,9	-	3,8	-	-	18,5	62,6	
2011	-	-	-	0,1	6,6	13,5	-	-	-	0,8	0,1	3,8	-	2,5	-	-	33,3	60,6	
2012	-	-	-	0,7	2,8	3,5	-	-	-	0,6	0,1	3,8	-	0,2	-	-	32,7	44,3	
2013	-	0,0	-	0,9	2,3	0,2	-	-	-	0,6	0,1	3,8	-	-	-	-	26,8	34,6	

¹⁵⁰ Communication de la Commission concernant l'application, à partir du 1^{er} août 2013, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière ("Communication concernant le secteur bancaire"), J.O. C 216 du 30 juillet 2013.

	Belgique	Danemark	Allemagne	Irlande	Grèce	Espagne	France	Italie	Chypre	Lettonie	Luxembourg	Pays-Bas	Autriche	Portugal	Slovénie	Suède	Royaume-Uni	TOTAL UE-27
Mesures de recapitalisation																		
2008	16,9	0,5	20,0	-	-	-	13,2	-	-	-	2,5	14,0	0,9	-	-	0,3	49,4	117,7
2009	3,5	8,0	32,9	11,0	3,8	1,3	9,3	4,1	-	-	0,1	-	5,9	-	-	0,5	9,7	90,7
2010	-	1,9	6,7	35,3	-	9,5	-	-	-	0,1	-	4,8	0,6	-	-	-	34,6	93,4
2011	-	0,3	3,6	16,5	2,6	8,5	-	-	-	-	-	-	-	-	0,3	-	3,2	35,0
2012	2,9	-	0,9	-	30,9	40,4	2,6	2,0	1,8	0,0	-	-	2,0	6,8	0,5	-	-	90,8
2013	-	-	-	-	3,5	2,1	-	1,9	-	-	-	4,2	1,8	1,1	2,4	-	3,3	20,5
Mesures de sauvetage des actifs																		
2008	-	-	9,8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	9,8
2009	7,7	-	24,8	-	-	-	1,2	-	-	-	-	5,0	0,4	-	-	-	40,4	79,5
2010	-	-	45,0	2,6	-	2,9	-	-	-	0,4	-	-	-	3,1	-	-	-	54,0
2011	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2012	9,4	-	0,4	-	-	25,5	-	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	35,4
2013	-	0,0	-	0,9	2,3	0,2	-	-	-	0,6	0,1	3,8	-	-	-	-	26,8	34,6

Note: -Zéro, 0,0 est supérieur à zéro mais a été arrondi à 0,0.

Les autres États membres n'ont pas utilisé d'aides liées à la crise (Bulgarie, Estonie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie et Slovaquie) ou leur montant était relativement faible (Lituanie, Hongrie et Finlande), tandis que la Croatie a adhéré à l'UE en 2013 et n'a pas demandé d'autorisation pour des aides liées à la crise.

Source: Commission, State Aid Scoreboard 2014 – Aid in the context of the financial and economic crisis http://ec.europa.eu/competition/state_aid/scoreboard/financial_economic_crisis_aid_en.html [mars 2015].

3.3.2 Politique de la concurrence et questions de réglementation

3.3.2.1 Aperçu général

3.155. Le cadre de référence de la politique de la concurrence est resté inchangé depuis le dernier examen. Les articles 101 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) énoncent les principes généraux de la concurrence: l'article 101 interdit les accords entre deux ou plusieurs opérateurs indépendants du marché qui restreignent la concurrence, et l'article 102 interdit aux entreprises ayant une position dominante sur le marché d'abuser de leur position. Les principales règles relatives aux procédures figurent dans le Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 101 et 102 du Traité. L'article 106 2) du TFUE prévoit des exceptions limitées aux règles de concurrence du Traité en faveur des entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général. Le Règlement n° 139/2004 du Conseil décrit les procédures de contrôle des fusions et des acquisitions.

3.156. Aux termes de l'article 105 du TFUE, la Commission mène des enquêtes et prend des décisions soit à la suite d'une plainte, soit de sa propre initiative lorsqu'elle soupçonne une violation des dispositions du Traité concernant la politique de la concurrence. La Cour de justice examine les activités de la Commission et peut se prononcer contre les décisions de celle-ci.

3.157. La Commission et les autorités nationales compétentes des États membres se partagent la responsabilité de faire respecter la politique de la concurrence dans l'UE. La Commission coopère avec les autorités nationales dans le cadre du Réseau européen de la concurrence (REC), créé pour améliorer l'application de la politique de la concurrence dans le cadre du partage des compétences. Dans le cadre du REC, la Commission et les autorités des États membres chargées de la concurrence échangent des informations et se concertent pour la répartition des affaires en veillant à ce que chaque affaire soit traitée, de préférence, par une seule instance, soit un État membre, soit la Commission. Lorsqu'un accord ou une pratique porte atteinte à la concurrence dans plus d'un État membre, les membres du REC cherchent à faire en sorte que l'affaire soit confiée à l'autorité la mieux placée pour traiter l'affaire. La Commission est particulièrement bien placée si un ou plusieurs accords ou pratiques ont des effets sur la concurrence dans plus de trois États membres.

3.158. Dans certaines conditions, les parties peuvent former un recours en annulation contre une décision de la Commission devant le Tribunal (en invoquant des moyens de fait ou de droit). Les recours formés sur des points de droit ne peuvent être portés que devant la Cour de justice, et concernent les jugements et décisions du Tribunal.

3.3.2.2 Dispositions antitrust

3.3.2.2.1 Accords anticoncurrentiels

3.159. L'article 101 du TFUE interdit les accords entre entreprises restreignant la concurrence, étant entendu que cette interdiction peut être déclarée inapplicable dans le cas des accords qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux consommateurs une part équitable du profit qui en résulte. L'article ne s'applique pas aux accords d'importance mineure (*de minimis*) lorsque la part totale de marché détenue par les entreprises est faible (inférieure à 10% dans le cas des accords horizontaux ou à 15% dans le cas des accords verticaux). La Commission a, par ailleurs, publié des lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du Traité aux accords de coopération horizontale entre entreprises concurrentes ou potentiellement concurrentes, tels que les accords de normalisation ou de R&D. Certains types d'accords verticaux peuvent améliorer l'efficacité économique à l'intérieur d'une chaîne de production ou de distribution grâce à une meilleure coordination entre les entreprises participantes. Ils peuvent entraîner une diminution des coûts de transaction et de distribution des parties et assurer à celles-ci un niveau optimal d'investissements et de ventes. La Commission a par conséquent adopté le Règlement (UE) n° 330/2010 du 20 avril 2010 concernant l'application de l'article 101 3) du TFUE à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées. Le règlement d'exemption par catégorie prévoit certaines conditions à remplir pour que l'interdiction de l'article 101 1) du TFUE soit inapplicable à un accord vertical précis. La première condition est la suivante: l'accord ne doit pas contenir de restriction caractérisée au sens du règlement d'exemption par catégorie. La deuxième condition concerne le seuil de part de marché de 30% pour les fournisseurs et les acheteurs. Enfin, le règlement d'exemption par catégorie prévoit des conditions relatives à trois restrictions précises (les obligations de non-concurrence pendant la durée du contrat, les obligations de non-concurrence après l'expiration du contrat et l'exclusion de marques précises dans un système de distribution sélective). En outre, en vertu du Règlement (CE) n° 316/2014 du 21 mars 2014, la Commission a reconduit pour une période de 12 ans l'exemption par catégorie dont bénéficiaient certains types d'accords de licence pour le transfert de technologie. Avec ce nouveau règlement, certaines clauses ne bénéficient plus d'une exemption automatique de l'application des règles antitrust, mais doivent être appréciées au cas par cas. Il s'agit des clauses qui permettent au donneur de licence de résilier un accord non exclusif si le preneur conteste la validité des droits de propriété intellectuelle, ainsi que des clauses qui obligent un preneur de licence à concéder au donneur, sur une base exclusive, toutes les améliorations qu'il apporte à la technologie concédée. Ce règlement est complété par les Lignes directrices concernant l'application de l'article 101 du TFUE à des catégories d'accords de transfert de technologie, qui donnent de nouvelles orientations sur les regroupements de brevets (eu égard à la nature souvent proconcurrentielle des regroupements de brevets, leur création et la concession de licences à partir de ceux-ci bénéficient désormais d'un régime sécurisé) et sur les accords de règlement (les accords de règlement dans le cadre des différends sur les technologies constituent en principe, comme dans beaucoup d'autres secteurs des différends commerciaux, un moyen légitime de trouver un compromis mutuellement acceptable en cas de litige juridique de bonne foi, mais certaines modalités de ces accords peuvent toutefois tomber sous le coup de l'article 101 1)).

3.160. Dans le contexte de la récession économique actuelle, plusieurs entreprises de divers secteurs industriels ont mis en avant des difficultés économiques et des problèmes de surcapacité pour justifier la conclusion d'accords restreignant la concurrence, par exemple par une réduction concertée de la production. La Commission a fait observer¹⁵¹ que, même si ces cartels de crise, ou accords de restructuration industrielle, semblaient remédier aux effets de la crise, ils n'étaient pas justifiés par la récession économique. Elle a aussi souligné que, non seulement ils constituaient en

¹⁵¹ Voir par exemple le discours de l'ancien Commissaire responsable de la politique de la concurrence lors de la conférence sur la lutte antitrust de l'Association internationale du barreau tenue à Madrid le 15 juin 2012, "Higher Duty for Competition Enforcers". Adresse consultée: "http://europa.eu/rapid/press-release_SPEECH-12-453_en.htm".

principe une restriction de la concurrence selon l'article 101 1), mais qu'il était peu probable qu'ils fassent l'objet d'une exemption prévue à l'article 101 3).¹⁵²

3.161. Depuis 2008, les sociétés ayant participé à un cartel (ou entente) peuvent régulariser leur situation en reconnaissant le fait et en s'acquittant d'une amende réduite, voire, dans certaines conditions rigoureusement définies, sans s'acquitter d'amende. Cette "politique de clémence" est considérée par les autorités comme un outil de mise en œuvre très efficace pour détecter et démanteler les cartels dans la mesure où les sanctions infligées en cas d'infraction à la Loi sur la concurrence peuvent être très sévères (à ce jour, la plus forte amende imposée à une seule société est supérieure à 896 millions d'euros et la plus forte amende imposée à tous les membres d'un cartel est supérieure à 1,3 milliard d'euros).

3.162. Pour pouvoir obtenir une immunité totale dans le cadre de la politique de clémence, une entreprise ayant participé à une entente doit être la première à informer la Commission d'une entente non découverte en lui fournissant des renseignements suffisants pour lui permettre d'effectuer des vérifications dans les locaux des entreprises dont il est allégué qu'elles font partie de cette entente. Les entreprises qui ne remplissent pas les conditions de l'immunité peuvent bénéficier d'une réduction des amendes en fournissant des preuves ayant "une valeur ajoutée importante" par rapport à celles qui sont déjà en possession de la Commission et en mettant fin à leur participation à l'entente. Une preuve est considérée comme ayant une valeur ajoutée importante pour la Commission lorsqu'elle renforce la capacité de cette dernière à prouver l'infraction. La première entreprise remplissant ces conditions obtient une réduction de 30 à 50%, la deuxième une réduction de 20 à 30% et les suivantes une réduction allant jusqu'à 20%. La Commission utilise aussi une procédure de "transaction" pour accélérer l'adoption d'une décision en matière de cartel, dans le cadre de laquelle les parties reconnaissent les griefs de la Commission et bénéficient en retour d'une réduction de 10% de l'amende qui leur est imposée.

3.163. Le principal changement réglementaire récent s'agissant de la politique de clémence concerne la coordination avec d'autres autorités chargées de la concurrence auxquelles des demandes de clémence ont été adressées en parallèle. Un auteur d'une demande de clémence doit informer la Commission de toute autre demande qu'il a présentée ou qu'il a l'intention de présenter auprès d'autres autorités de la concurrence. Ces renseignements ont pour objectif de permettre à la Commission de coordonner son enquête avec d'autres organismes chargés de la concurrence. La Commission discutera uniquement des renseignements reçus en vertu de la Communication sur la clémence avec d'autres autorités chargées de la concurrence conformément à une déclaration de renonciation à la confidentialité présentée par l'auteur de la demande de clémence. Afin de faciliter la présentation des déclarations de renonciation à la confidentialité et d'accroître leur uniformité à l'échelle mondiale, le Réseau international de la concurrence (RIC) a adopté en 2014 une déclaration de renonciation type et une note explicative. La Direction générale de la concurrence a approuvé sans réserve¹⁵³ ces orientations et elle a demandé par conséquent que les auteurs de demandes de clémence présentent une déclaration de renonciation complète en utilisant le modèle élaboré par le RIC.

3.164. En moyenne, deux demandes d'immunité et deux demandes de réduction d'amende sont présentées chaque mois. Avant la mise en place du premier programme de clémence en 1996, la Commission avait adopté 34 décisions relatives à des ententes – soit une moyenne d'une décision par an dans ce domaine. Depuis l'entrée en vigueur de la Communication sur la clémence de 1996, la Commission a adopté en moyenne quatre à six décisions relatives à des ententes par an, dont trois ou quatre faisaient suite à une demande de clémence, et une ou deux concernaient des affaires examinées d'office. Entre 2010 et 2014, 17 des 30 décisions adoptées étaient basées sur des procédures de transaction.

3.165. Durant la période considérée, la Commission a adopté cinq décisions relatives à des affaires de cartels en 2012, quatre en 2013 et neuf en 2014, et le nombre d'entreprises ou associations impliquées dans ces affaires était de 37, 19 et 48, respectivement. Le montant annuel global des amendes imposées s'est élevé à 1,875 milliard d'euros en 2012, 1,882 milliard d'euros en 2013 et 1,689 milliard d'euros en 2014. Les amendes les plus fortes imposées par cartel étaient de 1,470 milliard d'euros en 2012 (cartel des producteurs de tubes cathodiques pour téléviseurs et

¹⁵² OCDE (2011c), *Global Forum on Competition: Crisis Cartels*, DAF/COMP/GF(2011)11, 18 octobre.

Adresse consultée: <http://www.oecd.org/daf/competition/cartelsandanticompetitiveagreements/48948847.pdf>.

¹⁵³ Voir: <http://ec.europa.eu/competition/cartels/leniency/leniency.html>.

écrans d'ordinateur), 669 millions d'euros en 2013 (cartel relatif aux produits dérivés de taux d'intérêt libellés en yen) et 953 millions d'euros en 2014 (cartel des producteurs de roulements automobiles). Les amendes les plus fortes imposées par entreprise étaient de 705 millions d'euros en 2012 (à Philips pour avoir participé au cartel des producteurs de tubes cathodiques pour téléviseurs et écrans d'ordinateur), 465 millions d'euros en 2013 (à Deutsche Bank AG pour sa participation au cartel relatif aux produits dérivés de taux d'intérêt libellés en euros) et 370 millions d'euros en 2014 (à Schaeffler pour avoir pris part au cartel des producteurs de roulements automobiles).

3.166. En 2013-2014, la Commission a appliqué les règles de lutte contre les ententes à divers secteurs, notamment le secteur des services financiers (affaires relatives aux taux EURIBOR, TIBOR et LIBOR et aux contrats d'échange sur risque de crédit), l'industrie automobile (affaire relative aux faisceaux de fils électriques), l'industrie électronique (affaires relatives aux tubes couleur pour écrans d'ordinateur, aux tubes couleur pour téléviseurs et aux puces pour cartes), l'industrie alimentaire (affaire relative aux négociants en crevettes de la mer du Nord) et le secteur de l'édition électronique (affaire relative aux livres électroniques).

3.3.2.2.2 Abus de position dominante

3.167. Afin de déterminer si une entreprise exploite abusivement une position dominante selon les termes de l'article 102 du TFUE, la Commission doit d'abord déterminer l'existence d'une position dominante et définir par conséquent le marché en cause. Le marché en cause a deux dimensions: le marché de produits (qui comprend tous les produits et services que le consommateur considère comme substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés), et le marché géographique (qui comprend le territoire sur lequel les conditions de concurrence pour un produit donné sont suffisamment homogènes). Dans ce contexte, les parts de marché sont une première indication utile du pouvoir de marché de chaque entreprise par rapport aux autres. Comme il est indiqué dans les Documents d'orientation sur les priorités retenues pour l'application des décisions relatives aux pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes¹⁵⁴, la Commission est d'avis que plus la part de marché est élevée et détenue longtemps, plus il est probable que cet élément constitue un premier indice de l'existence d'une position dominante. Si la part de marché de l'entreprise est inférieure à 40%, il est peu probable qu'elle s'y trouve en position dominante. L'appréciation de la position dominante par la Commission tient compte d'autres facteurs que la simple part de marché d'une entreprise, y compris: les contraintes constituées par les fournitures existantes des concurrents actuels; les contraintes constituées par la menace crédible d'une future expansion des concurrents actuels ou de l'entrée de concurrents potentiels (c'est-à-dire la facilité avec laquelle d'autres entreprises peuvent entrer sur le marché et l'existence d'éventuels obstacles à cette entrée); l'existence d'une puissance d'achat compensatrice (c'est-à-dire les contraintes résultant de la puissance de négociation des clients de l'entreprise); la taille et la force totales de l'entreprise et ses ressources; et la mesure dans laquelle elle intervient à plusieurs niveaux de la chaîne d'approvisionnement (intégration verticale).

3.168. Même si une entreprise dominante est autorisée à participer au jeu de la concurrence au même titre que toute autre entreprise, il lui incombe tout particulièrement de veiller à ce que sa conduite ne fausse pas la concurrence. Parmi les exemples de comportement susceptible de constituer un abus figurent: l'obligation imposée aux acheteurs d'acquérir toutes les unités d'un produit particulier uniquement à l'entreprise dominante (achat exclusif); la fixation de prix entraînant une vente à perte (prix d'éviction); le refus de fournir les intrants indispensables à la concurrence sur un marché annexe; la vente liée; les rabais de fidélité; et les prix excessifs.

3.169. Entre 2012 et 2015, la Commission a appliqué les règles relatives à l'abus d'une position dominante à des secteurs traditionnels (l'énergie, par exemple) ainsi qu'à des secteurs non traditionnels (comme les télécommunications, les services financiers et les technologies numériques), et elle a ciblé diverses régions, en visant de plus en plus les nouveaux États membres. On peut citer par exemple les affaires suivantes: l'affaire Gazprom dans le secteur du gaz et les affaires BEH, CEZ et OPCOM dans le secteur de l'électricité (énergie); les affaires relatives aux commissions multilatérales d'interchange (CMI) sur les commissions appliquées par les sociétés de cartes de crédit (services financiers); l'affaire Google en cours concernant la recherche sur Internet, la publicité contextuelle en ligne et l'intermédiation publicitaire liée aux

¹⁵⁴ J.O. C 45/7 du 24 février 2009.

recherches en ligne et l'affaire Microsoft sur l'absence d'un écran multichoix permettant aux utilisateurs de sélectionner un navigateur Web (technologies numériques); l'affaire relative à l'accord de non-concurrence entre Telefonica et Portugal Telecom et l'affaire Slovak Telecom (secteur des télécommunications); et les affaires relatives aux brevets essentiels à une norme, qui concernaient Motorola et Samsung (secteur du matériel de télécommunication).¹⁵⁵

3.170. Une question liée à l'application des règles relatives à l'abus d'une position dominante concerne les comportements anticoncurrentiels liés aux droits de propriété intellectuelle. La demande de renvoi préjudiciel introduite par un tribunal allemand en 2013 est intéressante à cet égard. L'affaire porte sur le comportement des détenteurs de brevets essentiels à une norme qui se sont engagés à octroyer aux tiers une licence à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND). Dans les conclusions qu'il a présentées le 20 novembre 2014 à la Cour de justice de l'Union européenne, l'avocat général a indiqué que le fait qu'une entreprise possède un brevet essentiel à une norme ne signifiait pas nécessairement qu'elle détenait une position dominante. Il a aussi proposé que la Cour de justice stipule que lorsque le titulaire d'un brevet essentiel à une norme s'est engagé envers un organisme de normalisation à octroyer aux tiers une licence à des conditions FRAND, l'introduction par ce titulaire d'une demande de mesures correctives ou d'une action en cessation à l'encontre d'un contrefacteur constitue un abus de position dominante s'il est démontré qu'il n'a pas respecté son engagement, alors que le contrefacteur se montre objectivement prêt, désireux et apte à conclure une telle licence.¹⁵⁶

3.171. À la suite d'une enquête, la Commission peut publier une communication des griefs. Ce document informe les parties des griefs soulevés par la Commission et donne aux entreprises la possibilité d'exercer leur droit de défense. Si ses préoccupations ne sont pas dissipées, ou si elles le sont seulement en partie, la Commission rédige une décision interdisant l'infraction identifiée (conformément à l'article 7 du Règlement antitrust). Le projet de décision est ensuite présenté à un comité consultatif qui est composé de représentants des autorités chargées de la concurrence des États membres. Si des amendes sont proposées dans le projet de décision, le Comité consultatif se réunit une seconde fois pour en discuter tout spécialement. L'amende prend pour point de départ un pourcentage des ventes annuelles de l'entreprise pour le produit concerné par l'infraction (jusqu'à 30%), qui est ensuite multiplié par le nombre d'années et de mois pendant lesquels l'infraction a été commise. L'amende peut être augmentée (par exemple si l'entreprise a récidivé) ou réduite (par exemple si la participation de l'entreprise a été limitée). L'amende est limitée à 10% du chiffre d'affaires annuel global de l'entreprise. Enfin, le projet est présenté au Collège des commissaires, qui adopte la décision.

3.172. Autrement, la Commission peut prendre des décisions relatives aux engagements, qui sont une manière rapide de rétablir une concurrence effective sur le marché. En vertu de ces décisions, la Commission n'est pas tenue de prouver une infraction aux règles antitrust et elle n'impose pas d'amendes. Elle exprime ses préoccupations et les parties peuvent prendre des engagements en vue d'y répondre. Si la Commission, après avoir consulté les participants au marché, estime que ces engagements sont suffisants, elle adopte une décision les rendant juridiquement obligatoires. Les engagements sont généralement valables pendant une période déterminée et les sociétés qui ne les respectent pas sont passibles d'une amende.

3.3.2.2.3 Application des règles antitrust à des secteurs spécifiques

3.173. Les principes fondamentaux des traités de l'UE s'appliquent de manière générale, mais un nombre décroissant de secteurs sont réglementés séparément en raison de leurs particularités. Durant la période à l'examen, ces règles sectorielles ont été modifiées concernant l'agriculture et le transport maritime. S'agissant de l'agriculture, le Règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013, prenant en compte la réforme de la politique agricole commune réalisée en 2013, a modifié l'application des règles relatives à la concurrence dans le secteur agricole. Il a introduit de nouvelles dérogations basées sur les gains d'efficacité générés par les négociations conjointes menées par des organisations de producteurs dans les secteurs de l'huile d'olive, de la

¹⁵⁵ Entre 2011 et 2014, la Commission a clos au total 25 affaires d'abus de position dominante si l'on inclut les rejets, et 16 affaires si on les exclut. Ces chiffres sont basés sur un décompte des différentes affaires et peuvent inclure des affaires au cours desquelles d'autres dispositions des traités ont été invoquées; ils devraient par conséquent être interprétés avec prudence.

¹⁵⁶ CJUE, affaire C-170/13 – Huawei Technologies c. ZTE Corp., Conclusions de l'avocat général présentées le 20 novembre 2014.

viande bovine et des cultures arables, une nouvelle dérogation concernant les accords conclus dans des situations de crise aiguë auxquelles il n'a pas pu être remédié par l'intervention des pouvoirs publics, ainsi que certaines dérogations spécifiques. S'agissant du transport maritime, le Règlement (UE) n° 697/2014 du 4 juin 2014 prolonge pour six années supplémentaires l'exemption par catégorie établie par un règlement précédent, en maintenant les mêmes conditions.

3.174. Le Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil prévoit que, lorsque les circonstances laissent à penser que la concurrence risque d'être restreinte ou faussée dans un secteur, la Commission est habilitée à procéder à une enquête dans ce secteur et à demander des renseignements. Dans ce contexte, la Commission européenne a publié en octobre 2014 les résultats d'une étude sur l'évolution du choix et de l'innovation en ce qui concerne les produits alimentaires en Europe au cours de la dernière décennie. Ces résultats montrent que l'entrée de nouveaux concurrents sur le marché accroît toujours le choix et l'innovation. Dans de nombreux États membres, les marchés de la distribution sont modérément concentrés et le pouvoir de négociation des distributeurs ne semble pas avoir d'incidence négative sur le choix et l'innovation. Enfin, si le choix offert aux citoyens européens dans les magasins n'a cessé d'augmenter depuis 2004, le nombre d'innovations qui atteignent chaque année les consommateurs a diminué depuis 2008, en grande partie en raison de la crise économique.

3.175. En décembre 2014, la Direction générale de la concurrence a publié son cinquième exercice de suivi des règlements en matière de brevets dans le secteur pharmaceutique.¹⁵⁷ Cet exercice mettait l'accent sur les règlements amiables en matière de brevets conclus entre les laboratoires de princeps et les fabricants de produits génériques en 2013, dans la mesure où de tels règlements amiables risquent de retarder l'entrée sur le marché de médicaments génériques moins chers. Selon le rapport, le nombre de règlements pouvant poser des problèmes antitrust est toujours resté faible, ce qui démontre que le secteur est de plus en plus attentif aux pratiques potentiellement problématiques. En outre, le nombre total de règlements amiables en matière de brevets est resté élevé par rapport aux précédentes périodes de suivi, ce qui est la preuve que les entreprises peuvent régler efficacement leurs litiges tout en respectant les règles antitrust de l'UE. Entre janvier et décembre 2013, 146 règlements amiables en matière de brevets ont été conclus entre les laboratoires de princeps et les fabricants de produits génériques, contre 183 en 2012 et 120 en 2011.

3.176. Jusqu'à présent, la Commission a clos trois procédures antitrust formelles relatives à des règlements amiables en matière de brevets. En juin 2013, la Commission a imposé une amende de 93,8 millions d'euros à la société pharmaceutique danoise Lundbeck, et des amendes d'un montant total de 52,2 millions d'euros à plusieurs producteurs de médicaments génériques pour s'être entendus en vue de retarder la commercialisation de versions génériques moins chères du citalopram, un antidépresseur.¹⁵⁸ Pour des pratiques semblables, la Commission a aussi imposé des amendes à la société pharmaceutique Johnson & Johnson (J&J) et à l'entreprise suisse Novartis (décembre 2013)¹⁵⁹ ainsi qu'à la société pharmaceutique française Servier et à cinq producteurs de médicaments génériques – Niche/Unichem, Matrix, Teva, Krka et Lupin (juillet 2014).¹⁶⁰

3.3.2.2.4 Mise en œuvre à l'initiative de la sphère privée

3.177. À la suite d'une proposition faite par la Commission en juin 2013, la Directive 2014/104/UE relative aux actions en dommages et intérêts a été adoptée par le Conseil le 10 novembre 2014 et promulguée le 26 novembre 2014. Elle énonce une série de mesures visant à faciliter les actions en dommages et intérêts. Plus particulièrement, les juridictions nationales auront le pouvoir d'enjoindre aux entreprises de divulguer des éléments de preuve quand les victimes exercent leur droit à réparation. Les décisions des autorités nationales de concurrence constatant une infraction constitueront automatiquement la preuve de l'existence de l'infraction devant les juridictions nationales de tous les États membres. Les règles concernant les délais de prescription (c'est-à-dire

¹⁵⁷ Commission (2014), *5th Report on the Monitoring of Patent Settlements (period: January-December 2013)*, 5 décembre 2014. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/competition/sectors/pharmaceuticals/inquiry/patent_settlements_report5_en.pdf.

¹⁵⁸ Commission européenne, affaire AT.39226, 19 juin 2013.

¹⁵⁹ Commission européenne, affaire AT.39685, 10 décembre 2013.

¹⁶⁰ Commission européenne, affaire AT.39612, 9 juillet 2014.

les délais dans lesquels les victimes peuvent engager une action en dommages et intérêts) seront plus claires, tout comme les règles en matière de responsabilité dans les cas où les augmentations de prix dues à une infraction sont "répercutées" le long de la chaîne de distribution ou d'approvisionnement.

3.3.2.2.5 Quelques décisions des organismes nationaux chargés de la concurrence

3.178. Une part importante des enquêtes relatives à des affaires antitrust relevant du Réseau européen de la concurrence (REC) sont menées par des organismes nationaux chargés de la concurrence. Ainsi, en 2013, 116 des 121 enquêtes portant sur des affaires communiquées au REC ont été menées par un organisme national chargé de la concurrence.¹⁶¹

3.179. Par exemple, le 27 février 2014, l'Autorité italienne de la concurrence a imposé une amende de plus de 180 millions d'euros à Roche et Novartis pour avoir formé une entente concernant les ventes de deux importants médicaments ophtalmiques. Il a été jugé que ces sociétés avaient établi des relations collusoires afin d'exclure le médicament le moins cher (Avastin), utilisé dans le traitement de la maladie des yeux la plus répandue chez les personnes âgées ainsi que d'autres graves problèmes de vue, et d'orienter la demande vers le médicament plus cher (Lucentis), au moyen d'une distinction artificielle entre les deux produits. Cet accord anticoncurrentiel a entraîné pour le système national de santé italien des dépenses additionnelles évaluées à plus de 45 millions d'euros en 2012.

3.180. L'Autorité française de la concurrence a aussi enquêté sur des pratiques visant à retarder le développement de médicaments moins chers. Par exemple, le 14 mai 2013, elle a imposé une amende de 40,6 millions d'euros à Sanofi-Aventis pour avoir mis en place une stratégie de dénigrement à l'encontre des génériques de Plavix visant à limiter leur entrée sur le marché et à favoriser ses propres produits, le princeps Plavix ainsi que son autogénérique Clopidogrel Winthrop. Il a été établi que Sanofi-Aventis avait mis en œuvre une stratégie de communication globale et structurée dont l'objectif était d'enrayer le mécanisme de substitution générique à deux étapes clés: au stade de la prescription, en obtenant des médecins qu'ils apposent sur l'ordonnance la mention "non substituable", afin de limiter le taux de générfication de Plavix; et au stade de la substitution elle-même, en incitant les pharmaciens à substituer Plavix par son propre générique, Clopidogrel Winthrop, au détriment des génériques concurrents.¹⁶²

3.3.2.3 Fusions et acquisitions

3.181. Aux termes du Règlement (CE) n° 139/2004 sur les concentrations, il convient d'examiner si une opération de concentration risque d'entraver sensiblement la concurrence, notamment en créant ou en renforçant une position dominante. Dans ces cas, la concentration peut être interdite ou approuvée sous condition. Toutes les concentrations ayant une "dimension communautaire" sont donc examinées en vue de leur approbation par la Commission. Une fusion ayant une "dimension communautaire" s'entend d'une fusion dans laquelle le chiffre d'affaires total réalisé sur le plan mondial par l'ensemble des entreprises concernées représente un montant supérieur à 5 milliards d'euros et chaque partie réalise un chiffre d'affaires dans l'UE de 250 millions d'euros. Conformément à la clause suspensive, aucune fusion ayant une dimension communautaire ne peut être réalisée sans l'accord de la Commission. La plupart des fusions sont approuvées dans le courant de la première phase, sans nécessiter une enquête approfondie (seconde phase). Pour l'année 2012, 263 sur 283 notifications de fusion ont été approuvées durant la première phase (tableau 3.13).

Tableau 3.13 Fusions approuvées et interdites, 2013 et 2014

	2013	2014
Fusions approuvées lors de la première phase	252	280
Fusions approuvées après une enquête de seconde phase	4	7
Fusions interdites	2	0
Total des notifications de fusion	277	303

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

¹⁶¹ Pour plus de détails sur les décisions prises par les organismes nationaux chargés de la concurrence, voir: http://ec.europa.eu/competition/ecn/competition_authorities.html.

¹⁶² Autorité française de la concurrence, Décision du 14 mai 2013.

3.182. La série de mesures de simplification des concentrations est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014.¹⁶³ Elle simplifie certaines procédures de notification des fusions en application du Règlement CE sur les concentrations, notamment en actualisant la communication relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration. Cette communication prévoit que les entreprises peuvent utiliser un formulaire de notification abrégé pour certaines catégories de concentration qui, de manière générale, ne sont pas susceptibles de poser de problèmes de concurrence. Le seuil de part de marché pour l'application de la procédure simplifiée aux concentrations entre entreprises exerçant leurs activités sur le même marché a été porté de 15% à 20%. Pour les concentrations entre entreprises opérant sur des marchés situés en amont et en aval (par exemple entre un producteur de composants automobiles et un constructeur automobile), ce seuil est passé de 25% à 30%. La Commission souhaite également faire en sorte qu'une affaire puisse être traitée dans le cadre de la procédure simplifiée lorsque la part de marché cumulée de deux entreprises opérant sur le même marché est supérieure au seuil de 20% mais que l'augmentation de part de marché résultant de la concentration est très faible. Suite à ces modifications, jusqu'à 70% des concentrations notifiées, soit environ 10% de plus qu'avant la réforme, peuvent faire l'objet d'un examen en application de la procédure simplifiée de la Commission. Les entreprises concernées qui fusionnent pourraient ainsi réaliser des économies grâce à une réduction – pouvant aller jusqu'à la moitié – des honoraires des juristes et une diminution des travaux préparatoires internes. En outre, la Commission a réduit pour toutes les notifications le volume net d'informations requis.

3.183. Suite à une consultation publique lancée en juin 2013, la Commission a publié en juillet 2014 un livre blanc intitulé "Vers un contrôle plus efficace des concentrations dans l'UE"¹⁶⁴ portant sur les améliorations possibles du Règlement CE sur les concentrations dans deux domaines: les participations minoritaires, que l'on appelle aussi les liens structurels, et le renvoi d'affaires entre la Commission et les autorités nationales chargées de la concurrence. Le Règlement sur les concentrations actuellement en vigueur s'applique uniquement aux transactions entraînant une prise de contrôle d'une entreprise. Le livre blanc fournit des précisions sur la question de savoir si le Règlement sur les concentrations devrait être modifié pour permettre à la Commission d'examiner aussi les participations minoritaires non contrôlantes car l'expérience montre que, dans certains cas, l'acquisition d'une telle participation peut nuire à la concurrence et être préjudiciable aux consommateurs. Ainsi, lorsqu'une entreprise présente sur un marché concentré acquiert une participation de 20% dans le capital d'un concurrent, elle peut influencer le comportement concurrentiel de ce dernier, même si elle ne le contrôle pas, grâce à l'obtention d'un siège au conseil de direction, par exemple, mais elle peut aussi être moins disposée à lui faire concurrence du fait qu'elle partage les bénéfices de l'entreprise cible. La détention d'une participation minoritaire dans le capital d'une entreprise qui fournit un intrant important aux concurrents de l'acquéreur peut déboucher sur des problèmes d'approvisionnement pour ces concurrents.

3.184. La Commission propose d'utiliser à un système de transparence ciblé, dans le cadre duquel une entreprise serait tenue de déposer un avis d'information auprès de la Commission si elle envisage d'acquérir une participation minoritaire considérée comme un "lien significatif d'un point de vue concurrentiel". Sur la base de cet avis d'information, la Commission déciderait s'il y a lieu de mener une enquête plus approfondie sur l'opération et les États membres examineraient l'opportunité d'une demande de renvoi. Les parties ne seraient tenues de déposer une notification intégrale que si la Commission décide d'ouvrir une enquête, et la Commission n'adopterait une décision qu'après avoir ouvert une enquête. Afin de garantir la sécurité juridique aux parties, il convient que celles-ci puissent aussi déposer une notification intégrale de leur propre chef. La Commission est d'avis qu'un tel système permettrait de cibler d'emblée les opérations potentiellement problématiques en repérant celles qui créent un "lien significatif d'un point de vue concurrentiel", et de soumettre les opérations ainsi repérées à un contrôle effectif de la Commission sans qu'il soit besoin d'imposer une obligation générale de notification. Tout accord conclu entre l'acquéreur de la participation minoritaire et l'entreprise cible reste susceptible d'être apprécié au regard des articles 101 et 102 du TFUE à moins qu'il ne constitue une "restriction

¹⁶³ Cette série de mesures, annoncée le 5 décembre 2013, se compose d'un règlement d'exécution révisé, le Règlement (UE) n° 1269/2013 du 5 décembre 2013, et de la Communication de la Commission du 5 décembre 2013 relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

¹⁶⁴ Commission européenne (2014), *Papier blanc – Vers un contrôle plus efficace des concentrations dans l'UE*, COM(2014) 449 final, 9 juillet. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2014/FR/1-2014-449-FR-F1-1.Pdf>.

accessoire", c'est-à-dire une restriction directement liée ou nécessaire à la réalisation de l'acquisition de la participation.

3.185. S'agissant des renvois d'affaires entre la Commission et les autorités nationales, le Règlement sur les concentrations permet le renvoi d'affaires depuis les États Membres vers la Commission et inversement, à condition qu'aucune des autorités concernées ne s'oppose au renvoi. Le livre blanc propose des façons de rationaliser le système afin d'éviter les retards et d'en améliorer encore l'efficacité. Par exemple, un ou plusieurs États membres compétents pour examiner une opération en se fondant sur leur droit interne pourraient demander son renvoi à la Commission dans les 15 jours ouvrables à compter de la notification qui leur en a été faite ou de la date à laquelle ils en ont eu connaissance. La Commission pourrait alors décider si elle accepte ou non la demande de renvoi et, dans l'affirmative, elle serait compétente pour l'ensemble de l'Espace économique européen (EEE). Toutefois, si un (ou plus d'un) État membre s'opposait au renvoi, la Commission déclinerait sa compétence pour l'ensemble de l'EEE et les États membres conserveraient leur compétence. L'État membre en question n'aurait pas à motiver son opposition au renvoi.

3.3.2.4 Coopération internationale

3.186. Compte tenu du fait que les sociétés ont de plus en plus d'activités transfrontières impliquant plusieurs pays, l'UE coopère avec les autorités de concurrence d'États tiers. Les accords passés par l'UE dans le domaine de la concurrence avec les États-Unis (1995, 1998 et 2011), le Canada (1999), le Japon (2003) et la République de Corée (2009) permettent aux parties d'avoir des échanges d'informations essentiellement non confidentielles. L'accord avec la Suisse qui a été conclu en 2012 et qui est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2014 va au-delà des accords de coopération conclus antérieurement avec d'autres pays en raison du fait qu'il permet un échange d'informations élargi, même sans le consentement des sociétés concernées. Outre les accords susmentionnés, l'UE a conclu des accords bilatéraux et/ou des mémorandums d'accord spécifiquement consacrés aux questions de concurrence (dénommés les "accords spécifiques") avec le Brésil (2009), la Chine (2012) et la Fédération de Russie (2011).

3.187. Des dispositions relatives à la concurrence figurent aussi dans de nombreux accords généraux de coopération ou d'association, ou des accords commerciaux. Il s'agit des accords conclus avec l'Albanie; l'Algérie; l'Arménie; l'Azerbaïdjan; la CARICOM; la Bosnie-Herzégovine; le Canada; l'Amérique centrale; le Chili; la Colombie et le Pérou; l'Égypte; les îles Féroé; l'ex-République yougoslave de Macédoine; la Géorgie; l'Islande; le Liechtenstein; la Norvège; Israël; la Jordanie; la République de Corée; le Liban; le Mexique; Moldova; le Monténégro; le Maroc; la Fédération de Russie; la Serbie; l'Afrique du Sud; Singapour; la Tunisie; et la Turquie.

3.188. L'UE est aussi favorable à une coopération multilatérale plus étroite dans le cadre du Réseau international de la concurrence (RIC), du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence de la CNUCED, et du Comité de la concurrence de l'OCDE. L'UE considère ces instances multilatérales comme une plate-forme importante pour promouvoir la libre concurrence et lutter contre le protectionnisme; elles permettent aux autorités de la concurrence de tous les États de traiter plus efficacement les affaires grâce à la coordination des inspections dans plusieurs États ou juridictions.

3.3.3 Fiscalité

3.189. Au sein de l'UE, les droits de douane et les autres mesures directement liées au commerce sont harmonisées (section 3.1)¹⁶⁵ et il existe un système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, les impôts directs ne sont pas harmonisés au niveau de l'UE et les États membres sont libres de choisir le système fiscal qui correspond le mieux à leur situation. La principale priorité, au niveau de l'UE, a été d'éliminer les entraves fiscales à toute forme d'activité économique transfrontalière tout en poursuivant la lutte contre la concurrence fiscale dommageable.¹⁶⁶ Par ailleurs, la Commission a proposé une directive qui permettrait aux entreprises effectuant des opérations dans plusieurs États membres de l'UE de ne se conformer qu'à une seule assiette

¹⁶⁵ Directive 2006/112/CE et Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil.

¹⁶⁶ Renseignements en ligne de la Direction générale Fiscalité et Union douanière. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/gen_info/tax_policy/index_fr.htm [décembre 2014].

commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés. Cette directive fait actuellement l'objet de discussions avec les États membres au sein du Conseil.¹⁶⁷

3.190. Pour l'UE-28 en 2012, le total des recettes fiscales et des cotisations sociales représentait quelque 5 140 milliards d'euros, soit environ 39,6% du PIB. Les impôts sur le revenu (c'est-à-dire les impôts sur le revenu des individus ou des ménages) apportaient la plus forte contribution, suivis par les cotisations sociales des employeurs et la TVA (tableau 3.14).

Tableau 3.14 Impôts et cotisations sociales dans l'UE-28, 2007-2012

(Milliards d'€)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Total des impôts	3 397	3 360	3 029	3 182	3 337	3 470
Taxes du type TVA	879	868	789	867	909	927
Droits d'accise et impôts de consommation	300	295	287	299	307	316
Impôts sur la propriété ou l'utilisation de terrains, bâtiments et autres constructions	128	124	126	124	132	152
Impôts sur le revenu des personnes physiques ou des ménages y compris les gains de détention	1 163	1 178	1 100	1 117	1 158	1 223
Impôts sur le revenu des sociétés y compris les gains de détention	414	379	260	291	317	322
Cotisations sociales effectives	1 549	1 593	1 546	1 588	1 638	1 685
Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs	894	917	885	912	937	960
Cotisations sociales à la charge des salariés	473	484	463	476	499	518
Cotisations sociales des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi	182	192	198	200	202	206

Source: Base de données en ligne d'Eurostat. Adresse consultée: http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?dataset=qov_a_tax_ag&lang=fr [février 2015].

3.191. Les impôts et les cotisations sociales varient considérablement d'un État membre à l'autre pour ce qui est de l'importance économique (le total des recettes fiscales et des cotisations sociales représente 27% du PIB en Lituanie et 48% du PIB au Danemark) et de la structure (au Danemark l'impôt sur le revenu représente près de la moitié du total des impôts et des cotisations sociales, tandis qu'en Estonie les cotisations sociales des employeurs représentent environ un tiers de ce total) (tableau 3.15).

3.3.3.1 Impôt sur le revenu

3.192. Les systèmes d'imposition sur le revenu varient d'un État membre à l'autre en ce qui concerne les catégories de revenus assujetties à l'impôt sur le revenu, les taux d'imposition et le traitement des dépenses qui peuvent être déduites du revenu brut. En outre, des impôts locaux peuvent s'appliquer et représenter une part importante de l'imposition applicable aux revenus: ainsi, au Danemark, le taux moyen des impôts locaux est supérieur au taux le plus élevé de l'impôt sur le revenu (tableau 3.15).

Tableau 3.15 Impôt sur le revenu et cotisations sociales pour les salariés dans l'UE

(% du PIB en 2012, taux d'imposition de 2014)

État membre	Impôt sur le revenu ¹ % du PIB	Cotisations sociales pour les salariés ¹ % du PIB	Système fiscal ^{2,3,4}	Taux maximal de l'impôt sur le revenu ^{2,3,4} %	Revenu à partir duquel s'applique le taux d'imposition maximal (célibataire) ^{2,3,4}	Note ^{2,3,4}
Belgique	12,7	4,4	Progressif à 5 tranches	53,7	36 300 €	<ul style="list-style-type: none"> • 25% de retenue à la source sur les intérêts perçus • Surtaxe municipale moyenne de 7,4%
Bulgarie	2,9	2,4	Taux unique	10,0		<ul style="list-style-type: none"> • Exonération de la plupart des intérêts perçus

¹⁶⁷ Commission européenne (2011), *Proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)*, COM(2011) 121/4 – 2011/0058 (CNS). Pour des renseignements plus détaillés, voir http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/company_tax/common_tax_base/index_fr.htm [février 2015].

État membre	Impôt sur le revenu ¹	Cotisations sociales pour les salariés ¹	Système fiscal ^{2,3,4}	Taux maximal de l'impôt sur le revenu ^{2,3,4}	Revenu à partir duquel s'applique le taux d'imposition maximal (célibataire) ^{2,3,4}	Note ^{2,3,4}
	% du PIB	% du PIB		%		
Rép. tchèque	3,8	3,2	Taux unique	22,0		<ul style="list-style-type: none"> • Surtaxe de 7% sur les revenus supérieurs à 1 245 216 CZK (46 119 €) • Déduction des dépenses à concurrence de 800 000 CZK ou 600 000 CZK pour les revenus locatifs
Danemark	24,5	0,9	Système hybride	55,6	449 100 DKK (46 443 €)	<ul style="list-style-type: none"> • Taux moyen des impôts locaux sur le revenu de 25,6% • Taxe sur la santé de 5%
Allemagne	8,8	6,4	Progressif à 3 tranches	47,5	250 000 €	<ul style="list-style-type: none"> • Le taux de la 2^{ème} tranche est de 42% pour les revenus supérieurs à 52 881 € • Surtaxe de solidarité de 5,5%
Estonie	5,3	0,8	Taux unique	21,0		
Irlande	9,7	1,1	Progressif à 2 tranches	48,0	32 800 €	<ul style="list-style-type: none"> • Prélèvement pouvant aller jusqu'à 7% sur les revenus supérieurs à 16 016 € • Impôt de 41% sur les intérêts produits par les dépôts
Grèce	7,0	4,6	Progressif à 3 tranches	46,0	42 000 €	<ul style="list-style-type: none"> • Crédit d'impôt de 100 € par tranche de 1 000 € de revenu à concurrence de 42 000 € • Impôt additionnel sur les dividendes (10%), les intérêts (15%) et les redevances (20%) • Exonération des intérêts perçus sur les obligations du gouvernement grec et les bons du Trésor
Espagne	7,7	1,7	Progressif à 7 tranches	52,0	300 000 €	
France	8,5	4,2	Progressif à 5 tranches	50,3	150 000 €	<ul style="list-style-type: none"> • Impôt de 19% sur les plus-values immobilières
Croatie	3,7	5,3	Progressif à 3 tranches	47,2	105 600 HRK (13 834 €)	<ul style="list-style-type: none"> • Exonération des intérêts produits par l'épargne, les dépôts et les valeurs mobilières sous réserve de certaines conditions, ainsi que des gains en capital tirés de biens mobiliers
Italie	12,2	2,4	Progressif à 5 tranches	47,9	75 000 €	<ul style="list-style-type: none"> • Surtaxe régionale de 1,23-1,73%, surtaxe municipale de 0,9%, surtaxe additionnelle de 3% sur les revenus supérieurs à 300 000 €
Chypre	4,0	2,5	Progressif à 4 tranches	35,0	60 000 €	<ul style="list-style-type: none"> • Contribution temporaire spéciale (partagée avec les employeurs) à des taux progressifs allant jusqu'à 3,5% sur les revenus supérieurs à 4 500 € • Exonération de certains gains en capital et revenus des placements
Lettonie	5,7	2,6	Taux unique	24,0		<ul style="list-style-type: none"> • Impôt de 15% sur les gains en capital • Impôt de 10% sur les revenus produits par les dividendes, les intérêts, les fonds d'assurance et les autres investissements en capital
Lituanie	3,5	2,2	Taux unique	15,0		<ul style="list-style-type: none"> • Déduction fiscale progressive de base démarrant à 6 840 LTL (1 975 €) pour les revenus allant jusqu'à 12 000 LTL (3 464 €), tombant à zéro pour les revenus égaux ou supérieurs à 38 304 LTL (11 058 €)

État membre	Impôt sur le revenu ¹	Cotisations sociales pour les salariés ¹	Système fiscal ^{2,3,4}	Taux maximal de l'impôt sur le revenu ^{2,3,4}	Revenu à partir duquel s'applique le taux d'imposition maximal (célibataire) ^{2,3,4}	Note ^{2,3,4}
	% du PIB	% du PIB		%		
Luxembourg	8,6	5,2	Progressif à 18 tranches	43,6	100 000 €	<ul style="list-style-type: none"> • Surtaxe pouvant aller jusqu'à 7% en faveur du fonds pour l'emploi • Impôt de 10% retenu à la source sur les intérêts • Impôt de 15% retenu à la source sur les dividendes
Hongrie	5,4	5,1	Taux unique	16,0		<ul style="list-style-type: none"> • Les gains provenant de la vente de biens immobiliers, les dividendes et les intérêts sont considérés comme des revenus
Malte	6,7	2,7	Progressif à 4 tranches	35,0	60 000 €	
Pays-Bas	7,7	7,0	Progressif à 4 tranches	52,0	56 531 €	<ul style="list-style-type: none"> • Les actifs détenus à titre privé sont considérés comme rapportant un revenu représentant 4% de leur valeur nette, qui est imposé à un taux de 30% en cas de revenu supérieur à 21 139 € • Impôt de 22-25% sur les gains en capital
Autriche	10,1	6,1	Progressif à 3 tranches	50,0	60 000 €	<ul style="list-style-type: none"> • Impôt de 25% retenu à la source sur les gains en capital tirés d'actifs financiers, les intérêts, les dividendes et les biens immeubles
Pologne	4,6	4,9	Progressif à 2 tranches	32,0	85 528 PLN (20 374 €)	<ul style="list-style-type: none"> • Impôt de 19% retenu à la source sur les dividendes et les intérêts
Portugal	5,9	3,6	Progressif à 5 tranches	56,5	80 000 €	<ul style="list-style-type: none"> • Surtaxe de 3,5% • Surtaxe de solidarité de 2,5% sur les revenus compris entre 80 000 et 250 000 € et de 5% sur les revenus supérieurs à 250 000 €
Roumanie	3,5	2,9	Taux unique	16,0		<ul style="list-style-type: none"> • Les revenus comprennent les salaires, les revenus tirés d'activités indépendantes et d'opérations de crédit-bail, les dividendes, les intérêts, les droits de mutation de valeurs mobilières, les pensions, les gains issus de la liquidation d'une personne morale, les gains de jeux, etc.
Slovénie	5,8	7,7	Progressif à 4 tranches	50,0	70 907,20 €	<ul style="list-style-type: none"> • Impôt de 25% sur les intérêts, les dividendes, les loyers de biens immobiliers et les gains en capital
Slovaquie	2,6	3,0	Progressif à 2 tranches	25,0	35 022,31 €	<ul style="list-style-type: none"> • Impôt de 19% retenu à la source sur les revenus tirés des investissements, les intérêts et l'assurance-retraite
Finlande	13,0	3,1	Progressif à 5 tranches	51,5	100 000 €	<ul style="list-style-type: none"> • Impôt municipal sur le revenu (taux unique), taux moyen de 19,74% • Impôt culturel de 1-2% • Les revenus provenant de dividendes, loyers, intérêts, gains en capital et ventes de bois sont imposés à un taux de 30% jusqu'à 40 000 € et à un taux de 32% au-delà de 40 000 €
Suède	15,2	0,1	Progressif à 2 tranches	56,9	602 600 SEK (69 949 €)	<ul style="list-style-type: none"> • Impôt municipal sur le revenu, taux moyen de 31,73%

État membre	Impôt sur le revenu ¹	Cotisations sociales pour les salariés ¹	Système fiscal ^{2,3,4}	Taux maximal de l'impôt sur le revenu ^{2,3,4}	Revenu à partir duquel s'applique le taux d'imposition maximal (célibataire) ^{2,3,4}	Note ^{2,3,4}
	% du PIB	% du PIB		%		
Royaume-Uni	9,7	3,2	Progressif à 3 tranches	45,0	150 000 £ (176 580 €)	<ul style="list-style-type: none"> Le taux de la 2^{ème} tranche est de 40% pour les revenus compris entre 31 866 et 150 000 £ Impôt de 18% sur les gains en capital jusqu'à 32 010 £ et de 28% au-delà de 32 010 £

Source: 1. Base de données en ligne d'Eurostat [gov_a_tax_ag]. Adresse consultée: http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?dataset=gov_a_tax_ag&lang=fr [février 2015].
2. Eurostat (2014), *Taxation trends in the European Union - Data for the EU Member States, Iceland and Norway*, Édition 2014.
3. Renseignements en ligne de l'UE, *L'Europe est à vous, Impôts sur le revenu à l'étranger*. Adresse consultée: http://europa.eu/youreurope/citizens/work/taxes/income-taxes-abroad/index_fr.htm [février 2015].
4. Sites Web officiels relatifs aux impôts des États membres.

3.3.3.2 Impôt sur les sociétés

3.193. Les taux de l'impôt sur les sociétés vont de 10% en Bulgarie à 35% à Malte. Toutefois, comme dans beaucoup d'autres juridictions, des différences dans le calcul des dépenses admissibles et des déductions pour amortissement, ainsi que d'autres facteurs, peuvent signifier que le taux d'imposition effectif peut être différent du taux d'imposition nominal. Outre l'impôt sur les sociétés, les employeurs versent d'importantes cotisations sociales qui, dans la plupart des États membres, sont supérieures à leurs paiements au titre de l'impôt sur les sociétés. Par conséquent, la décision d'investir dans une entreprise à forte intensité de main-d'œuvre d'un État membre peut être davantage influencée par les cotisations sociales patronales attendues que par le taux de l'impôt sur les sociétés.

3.194. Le rapport élaboré conjointement par la Banque mondiale et PwC sur le paiement des taxes et impôts donne une définition assez large des impôts, incluant toutes les cotisations obligatoires prélevées par l'État et les collectivités locales, qu'il applique à une entreprise standard à des fins de comparaison entre différents pays. Le rapport montre qu'il existe une différence considérable entre le taux nominal et les véritables prélèvements sur les bénéfices et que, pour la plupart des États membres, les impositions sur le travail sont plus importantes que les impôts sur les bénéfices (tableau 3.16).¹⁶⁸

Tableau 3.16 Impôt sur les sociétés et cotisations sociales des employeurs

(% du PIB en 2012, taux d'imposition de 2014)

État membre	Impôt sur les sociétés ¹	Cotisations sociales des employeurs ¹	Taux nominal ^{2,3}	Impôt sur les bénéfices ⁴	Impôts sur le travail ⁴	Autres ⁴
	% du PIB	% du PIB	%	%	%	%
Belgique	3,1	8,9	33,99	6,5	50,7	0,6
Bulgarie	1,9	4,2	10	6,0	20,2	1,8
Rép. tchèque	3,3	9,9	19	7,6	38,4	2,5
Danemark	3,0	0,1	24,5	20,3	3,0	2,7
Allemagne	2,7	6,8	30	23,3	21,2	4,3
Estonie	1,4	10,6	21	8,4	39,3	1,9
Irlande	2,4	3,1	12,5	12,4	12,1	1,4
Grèce	1,1	4,8	26	18,2	31,0	0,7
Espagne	2,2	8,4	30	21,9	35,7	0,6
France	2,3	11,6	33,33/36,6	7,4	51,7	7,5
Croatie	2,0	6,0	20	0,0	17,1	1,7
Italie	2,3	9,3	27,55	19,9	43,4	2,1
Chypre	6,3	6,2	12,5	9,6	12,0	1,6
Lettonie	1,6	5,8	15	4,9	27,2	2,9
Lituanie	1,3	7,3	15	6,1	35,2	1,3
Luxembourg	5,3	4,9	21	4,2	15,6	0,4
Hongrie	1,3	7,7	19	11,8	34,3	1,9

¹⁶⁸ Banque mondiale et PwC (2014), "Paying Taxes 2015", pages 121 à 124.

État membre	Impôt sur les sociétés ¹	Cotisations sociales des employeurs ¹	Taux nominal ^{2,3}	Impôt sur les bénéfices ⁴	Impôts sur le travail ⁴	Autres ⁴
	% du PIB	% du PIB	%	%	%	%
Malte	6,3	2,8	35	30,3	10,7	0,6
Pays-Bas	2,1	5,4	25	21,1	17,6	0,3
Autriche	2,4	7,0	25	15,4	34,3	2,3
Pologne	2,1	4,9	19	13,1	24,7	0,9
Portugal	2,8	5,1	23	15,1	26,8	0,5
Roumanie	2,2	5,7	16	10,7	31,5	1,0
Slovénie	1,3	5,8	17	12,5	18,2	1,3
Slovaquie	2,4	6,8	22	8,5	39,7	0,4
Finlande	2,2	9,2	20	14,5	24,2	1,3
Suède	2,7	7,3	22	13,4	35,5	0,5
Royaume-Uni	2,9	4,5	21	20,9	11,3	1,5

Source: 1. Base de données en ligne d'Eurostat [gov_a_tax_ag]. Adresse consultée: http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?dataset=gov_a_tax_ag&lang=fr [février 2015].
2. Eurostat (2014), *Taxation trends in the European Union - Data for the EU Member States, Iceland and Norway*, Édition 2014.
3. Sites Web officiels relatifs aux impôts des États membres.
4. Banque mondiale/PwC (2014), *Paying Taxes 2015*, page 144.

3.195. Outre les impôts et les cotisations sociales versés à l'État et aux collectivités locales, les coûts supportés par une entreprise dépendent aussi du temps nécessaire pour se conformer à ses obligations fiscales, qui varie aussi d'un État membre à l'autre, allant de 55 heures au Luxembourg à 454 heures en Bulgarie.¹⁶⁹

3.3.3.3 Taxe sur la valeur ajoutée

3.196. La Directive TVA (Directive 2006/112/CE du Conseil) établit un système commun pour l'application de la TVA dans l'UE. La Directive TVA a été modifiée plusieurs fois, y compris en juillet 2013 lorsque, à la suite d'une communication de la Commission sur l'avenir de la TVA¹⁷⁰, le Conseil a adopté deux directives visant à lutter contre la fraude.¹⁷¹

3.197. Les livraisons de biens et prestations de services sont en principe soumises à un taux normal fixé à au moins 15% mais les États membres peuvent appliquer des taux réduits d'un minimum de 5% aux biens et services énumérés dans l'annexe III de la Directive TVA.¹⁷² Les États membres sont également tenus d'exonérer de TVA les activités énumérées aux articles 132 à 137 de la Directive TVA (principalement des activités d'intérêt général (les services postaux, l'hospitalisation et les soins médicaux et l'éducation de l'enfance, par exemple) ainsi que certaines opérations financières). Comme l'a noté la Commission, "ces règles simples sont cependant compliquées par une multitude de dérogations accordées à certains États membres, dans certains cas à une majorité d'États membres. Ces dérogations ont été accordées durant la négociation qui a précédé l'adoption de la directive sur les taux de TVA de 1992 et dans les actes d'adhésion à l'Union européenne. Globalement, de telles dérogations empêchent qu'un système cohérent de taux de TVA soit appliqué dans l'UE".¹⁷³

3.198. Du fait des différences qui existent entre les États membres en ce qui concerne les produits assujettis à la TVA et les taux de cette taxe, l'importance de la TVA dans les recettes publiques varie considérablement d'un État membre à l'autre, de 12,4% du PIB en Croatie à 5,5% du PIB en Espagne (tableau 3.17).

¹⁶⁹ Banque mondiale et PwC (2014), "Paying Taxes 2015", page 145.

¹⁷⁰ COM(2011) 851.

¹⁷¹ Directives 2013/42/UE et 2013/43/UE du Conseil.

¹⁷² Sous réserve de certaines conditions et procédures, les États membres peuvent aussi appliquer un taux réduit aux fournitures de gaz naturel, d'électricité et de chauffage urbain. Par dérogation aux règles habituelles, certains États membres ont été autorisés à maintenir des taux réduits, y compris des taux inférieurs aux taux minimaux ou des taux zéro, dans certains domaines. Ces dérogations ont été accordées durant la négociation qui a précédé l'adoption de la Directive sur les taux de TVA de 1992 et dans les actes d'adhésion à l'Union européenne. La plupart d'entre elles sont applicables jusqu'à l'adoption d'un système de TVA définitif. Leur objectif principal est de permettre une transition progressive vers l'application de règles uniformes.

¹⁷³ Renseignements en ligne de la Commission. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/vat/how_vat_works/rates/index_fr.htm [février 2015].

Tableau 3.17 TVA dans l'UE

(% du PIB en 2012, taux d'imposition de 2014)

État membre	TVA ¹	Taux réglementaire ²	Taux réduit(s)/taux parking ²	Taux zéro ²
	% du PIB	%	%	
Belgique	7,2	21	6/12	Oui
Bulgarie	9,4	20	9	-
Rép. tchèque	7,2	21	15	-
Danemark	10,0	25	-	Oui
Allemagne	7,3	19	7	-
Estonie	8,7	20	9	-
Irlande	6,2	23	4,8/9/13,5	Oui
Grèce	7,1	23	6,5/13	Oui
Espagne	5,5	21	4/10	-
France	7,0	20	2,1/5,5/10	-
Croatie	12,4	25	5/13	-
Italie	6,1	22	4/10	Oui
Chypre	8,9	19	5/9	-
Lettonie	7,1	21	12	-
Lituanie	7,7	21	5/9	-
Luxembourg	7,1	15	3/6	-
Hongrie	9,4	27	5/18	-
Malte	7,8	18	5/7	Oui
Pays-Bas	7,0	21	6	-
Autriche	8,0	20	10	-
Pologne	7,3	23	5/8	-
Portugal	8,5	23	6/13	-
Roumanie	8,5	24	5/9	-
Slovénie	8,2	22	9,5	-
Slovaquie	6,1	20	10	-
Finlande	9,2	24	10/14	Oui
Suède	9,3	25	6	Oui
Royaume-Uni	7,3	20	5/17,5	Oui

Source: 1. Base de données en ligne d'Eurostat [gov_a_tax_ag]. Adresse consultée: http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?dataset=gov_a_tax_ag&lang=en [février 2015].
2. Eurostat et Commission européenne (2014), *Taux de TVA appliqués dans les États membres de l'Union européenne*, taxud.c.1(2014)2276174-FR.

3.199. Sous réserve de certaines conditions (principalement la présentation d'une preuve de l'exportation/la fourniture vers/dans un autre État membre), le taux de la TVA sur les exportations hors de l'UE et sur les ventes à destination d'un autre État membre de l'UE est nul, tandis que les importations sont assujetties à la TVA au point d'entrée dans l'UE ou lors de l'acquisition des marchandises s'agissant des marchandises provenant d'un autre État membre de l'UE.

3.200. Comme il a été mentionné dans le dernier examen, l'application de différents taux de TVA pour différents biens et services accroît les coûts de mise en conformité, même si l'application de taux réduits, de taux nuls et d'exonérations peut se traduire par des subventions importantes. Par ailleurs, un système simplifié prévoyant l'application à tous les biens et services d'un taux de TVA unique fixé à un taux égal ou même inférieur au taux minimal normal de 15% pourrait diminuer les coûts de mise en conformité et les distorsions économiques entre les secteurs, sans pour autant réduire les recettes.¹⁷⁴

3.3.3.4 Droits d'accise

3.201. Tous les États membres appliquent des droits d'accise sur les boissons alcooliques, les produits manufacturés dérivés du tabac et les produits énergétiques. La Directive 2008/118/CE du Conseil a établi le régime général relatif aux droits d'accise sur ces produits tandis que d'autres directives fixent les taux minimaux qui peuvent être appliqués.¹⁷⁵

¹⁷⁴ Document de l'OMC WT/TPR/S/284/Rev.1 du 14 octobre 2013, section 3.1.5.

¹⁷⁵ Directive 92/83/CEE du Conseil, Directive 92/84/CEE du Conseil, Règlement (CE) n° 3199/93 de la Commission, Directive 95/59/CE du Conseil, Directive 92/79/CEE du Conseil, Directive 92/80/CEE du Conseil et Directive 2003/96/CE du Conseil.

3.202. La structure et les taux des droits d'accise appliqués varient d'un État membre à l'autre et ils sont régulièrement publiés par la Commission.¹⁷⁶ Le poids économique des droits d'accise va de 0,2% du PIB au Luxembourg à 5,1% du PIB en Bulgarie.

3.3.3.5 Taxes sur les véhicules

3.203. Jusqu'à présent, l'Union européenne n'a pas harmonisé le régime fiscal appliqué aux véhicules; toutefois, la législation de l'UE restreint la flexibilité des États membres en ce qui concerne l'application d'une taxe à la consommation sur les véhicules. En conséquence, chaque État membre applique ses propres taxes nationales sur les transports, principalement par le biais de taxes d'immatriculation prélevées lors de l'achat du véhicule, et de taxes de circulation versées chaque année par les propriétaires des véhicules. Ainsi, 19 États membres appliquent une taxe d'enregistrement et 21 appliquent une taxe de circulation. Ces dernières années, les États membres ont souvent lié les taux de ces taxes aux émissions de CO₂ du véhicule, à l'utilisation de carburants de substitution et à d'autres caractéristiques visant à promouvoir les véhicules respectueux de l'environnement. L'Estonie, la Slovaquie, la République tchèque et la Lituanie n'appliquent aucune taxe sur les véhicules pour le transport de passagers. Les recettes totales issues de l'imposition des véhicules représentaient entre 0,01% et 0,13% du PIB des différents États membres en 2012, avec une moyenne d'environ 0,05% dans l'UE.¹⁷⁷

3.3.4 Entreprises d'état¹⁷⁸

3.204. Dans les États membres de l'UE comme dans d'autres pays, il existe des entreprises qui sont entièrement ou partiellement détenues et/ou contrôlées par l'État ou une autre autorité publique, ou qui bénéficient d'un droit ou d'un privilège, et qui fournissent aux entreprises ou au public des marchandises ou des services qui pourraient être fournis par le secteur privé mais que ce dernier, pour diverses raisons, ne fournit qu'en partie ou pas du tout.

3.205. Au titre de l'article XVII:4 a) du GATT de 1994 et du paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII, l'UE a notifié une entreprise commerciale d'État au Groupe de travail des entreprises commerciales d'État, à savoir l'entreprise suédoise Systembolaget AB, qui est un monopole de vente au détail de boissons alcooliques au grand public en Suède.¹⁷⁹

3.206. Un rapport de l'OCDE de 2014 définissait une entreprise d'État comme une entité publique autonome exerçant des activités commerciales et contrôlée, directement ou non, par le gouvernement central. Sur la base de cette définition, à la fin de 2012 les États membres de l'UE visés par le rapport¹⁸⁰ comptaient 1 652 entreprises à participation majoritaire de l'État et sociétés de droit public, qui employaient plus de 4 millions de personnes et dont la valeur était de 847 milliards de dollars EU. En outre, il existait 74 entreprises cotées en bourse dans lesquels l'État détenait une participation comprise entre 10% et 50%, qui employaient 2,3 millions de personnes et dont la capitalisation boursière totale se chiffrait à 648 milliards de dollars EU (tableau 3.18).

¹⁷⁶ Voir Commission (2014), *Tableaux des droits d'accise*, Réf. 1041, Juillet. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/excise_duties/index_fr.htm [décembre 2014].

¹⁷⁷ Document de travail fiscalité n° 48 de la Direction générale Fiscalité et Union douanière, 2014 et Eurostat, *Taxation trends in the European Union – Data for the EU member States, Iceland and Norway*, Édition 2014.

¹⁷⁸ Les entreprises d'État ne sont pas nécessairement des entreprises commerciales d'État au sens de l'article XVII du GATT de 1994 ou du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII.

¹⁷⁹ Document de l'OMC G/STR/N/15/EU du 30 juin 2014.

¹⁸⁰ Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie et Suède (Luxembourg et Slovaquie non inclus).

Tableau 3.18 Entreprises d'état dans certains États membres à la fin de 2012¹⁸⁰

		Total	Secteurs primaires	Secteur manufacturier	Finance	Télécommunications	Électricité et gaz	Transports	Autres services publics	Immobilier	Autres activités
Entités cotées en bourse à participation majoritaire											
Nombre		38	5	5	4	2	11	8	2	1	-
Employés	Milliers	764	115	121	164	21	297	42	3	2	-
Capitalisation boursière	Milliards de \$EU	351	104	10	59	10	151	11	1	4	-
Entités cotées en bourse à participation minoritaire											
Nombre		74	4	23	19	8	7	8	1	-	4
Employés	Milliers	2 256	52	552	296	483	288	566	-	-	18
Capitalisation boursière	Milliards de \$EU	648	30	108	270	140	66	32	-	-	2
Entreprises non cotées en bourse à participation majoritaire											
Nombre		1 344	125	133	85	8	77	188	145	82	501
Employés	Milliers	1 885	34	78	83	4	122	792	240	5	528
Valeur	Milliards de \$EU	441	15	13	94	1	97	122	14	15	70
Sociétés de droit public											
Nombre		270	59	21	9	1	7	45	15	6	107
Employés	Milliers	1 576	16	4	1	-	3	927	178	4	442
Valeur	Milliards de \$EU	54	9	-	-	-	3	15	-	4	24

Note: - signifie zéro.

Source: OCDE (2014), *The Size and Sectoral Distribution of SOEs in OECD and Partner Countries*, Éditions OCDE. <http://dx.doi.org/10.1787/9789264215610-en> [décembre 2014].

3.207. L'Union européenne ne dispose pas d'une définition juridique d'une entreprise d'État, mais plusieurs articles du TFUE font référence aux "entreprises publiques". Le Traité est neutre sur la question de la propriété, y compris la propriété des entreprises publiques. L'article 345 dispose que les traités de l'UE "ne préjugent en rien le régime de la propriété dans les États membres". L'article 106 du TFUE prévoit par ailleurs que "les États membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édicent ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles des traités, notamment à celles prévues aux articles 18 et 101 à 109 inclus" (l'article 18 concerne la non-discrimination et les articles 101 à 109 concernent la politique de la concurrence). L'article 106 charge la Commission de veiller à son application. Le TFUE comporte aussi plusieurs dispositions prévoyant des exemptions limitées aux règles générales pour les entreprises publiques et privées chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (par exemple l'eau, l'énergie, les transports et les télécommunications) et pour les entreprises présentant un caractère de monopole fiscal.

3.208. La Directive 2006/111/CE de la Commission relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques définit une "entreprise publique" comme "toute entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante des pouvoirs publics sur l'entreprise est présumée lorsque, directement ou indirectement, ceux-ci: a) détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise; ou b) disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise; ou c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise".

3.209. Selon cette directive, les États Membres sont tenus de faire rapport à la Commission sur les relations financières entre les pouvoirs publics et les entreprises publiques dont le chiffre d'affaires est supérieur à 40 millions d'euros (ou les institutions publiques de crédit dont le bilan total est supérieur à 800 millions d'euros), et de donner des renseignements plus détaillés sur les entreprises publiques du secteur manufacturier dont le chiffre d'affaires dépasse 250 millions d'euros.

3.210. La Commission ne maintient pas de liste des grandes entreprises publiques (dont le revenu d'exploitation est supérieur à 1 milliard d'euros par exemple) implantées dans l'UE. Toutefois, des renseignements de diverses sources, parmi lesquelles l'OCDE, indiquent qu'il existe un nombre considérable d'entreprises publiques implantées dans l'UE que les États membres pourraient contrôler, par exemple en pleine propriété, par le biais d'une participation majoritaire ou au titre de leur statut de société de droit public, même si ce contrôle potentiel n'implique pas forcément une quelconque influence des pouvoirs publics sur les activités commerciales d'une entreprise.

3.211. Un rapport sur l'influence des entreprises d'État sur le commerce et leur incidence politique a mis en lumière les différents niveaux de participation de l'État parmi les plus grandes entreprises du monde en 2011. S'appuyant sur la liste des plus grandes entreprises du monde cotées en bourse élaborée par Forbes en 2000¹⁸¹, le rapport indique que pour les États membres de l'UE faisant partie de l'OCDE, 24 des 427 entreprises figurant sur la liste de Forbes de 2000 étaient des entreprises d'État, contre 41 sur 1 500 pour ce qui est de l'OCDE dans son ensemble.¹⁸²

3.212. À la suite de la crise financière qui a touché l'UE, certains États membres ont pris une participation dans des sociétés financières afin de maintenir la stabilité du secteur, y compris dans certaines sociétés figurant sur la liste de Forbes de 2000 telles que Royal Bank of Scotland au Royaume-Uni, Dexia Group en Belgique, Bankia en Espagne et AIB Banks en Irlande.

3.213. Dans d'autres cas, l'État ou d'autres autorités publiques détiennent une participation majoritaire dans des fournisseurs de services publics d'intérêt économique général, ou ces services sont fournis par des sociétés de droit public. Dans le secteur des transports, ces entreprises publiques comprennent la SNCF et Aéroport de Paris en France, et Deutsche Bahn en Allemagne. Dans les secteurs liés à l'énergie, on trouve Verbund en Autriche, CEZ Group en République tchèque, EDF en France, la Compagnie publique d'électricité en Grèce, PGNiG Group en Pologne, et Fortum en Finlande. Par ailleurs, l'État peut parfois détenir ou contrôler des entreprises à des fins d'investissement et de développement, comme c'est le cas du groupe Caisse des Dépôts en France.

3.3.5 Marchés publics

3.214. Selon les estimations de la Commission, le total des dépenses de marchés publics réalisées par le secteur public général pour les travaux, les marchandises et les services (hors services publics)¹⁸³ en 2013 s'est élevé à 1 786,61 milliards d'euros, soit 0,67% de plus qu'en 2012. Cela a représenté 13,7% du PIB de l'UE en 2013. Une grande partie de ces marchés publics sont soumis à des règles de passation des marchés, qu'il s'agisse de disciplines nationales ou de l'UE. Les contrats publics soumis aux disciplines de l'UE (c'est-à-dire supérieurs aux seuils fixés) ont représenté environ 422,8 milliards d'euros en 2013 en comptant les services publics, soit 5,3% de plus qu'en 2012. Hors services publics, la hausse a été de 3,6%, le total passant de 328,77 milliards d'euros en 2012 à 340,72 milliards en 2013.¹⁸⁴

3.215. Tous les marchés publics passés dans l'UE pour des montants dépassant les seuils spécifiés doivent respecter les prescriptions énoncées dans les Directives de l'UE sur la passation des marchés, qui sont retranscrites dans les législations et les réglementations pertinentes des États membres. Le cadre juridique antérieur (Directive 2004/18/CE relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et la Directive 2004/17/CE, aussi appelée Directive "Secteurs spéciaux", portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux) a été remplacé par un nouvel ensemble de directives dont la transposition dans la législation nationale par les États membres est en cours. Il s'agit des Directives

¹⁸¹ Renseignements en ligne de Forbes. *The World's Biggest Public Companies*. Adresse consultée: "http://www.forbes.com/global2000/#page:1_sort:0_direction:asc_search:filter:All%20industries_filter:All%20countries_filter:All%20states" [février 2015].

¹⁸² Kowalski P., Büge M., Sztajerowska M., Egeland M. (2013), *State-Owned Enterprises – Trade Effects and Policy Implications*, OECD Trade Policy Papers, n° 147, Éditions OCDE, tableau A1. Adresse consultée: "<http://dx.doi.org/10.1787/5k4869ckgk7l-en>" [février 2015].

¹⁸³ Depuis 2013, la Commission exclut de ces statistiques les dépenses réalisées par les services publics en raison du manque de fiabilité signalé des chiffres disponibles.

¹⁸⁴ Pour davantage d'éléments statistiques, voir: "http://ec.europa.eu/internal_market/publicprocurement/docs/modernising_rules/20141105-indicators-2012_en.pdf".

2014/23/UE sur l'attribution de contrats de concession; 2014/24/UE sur la passation des marchés publics; et 2014/25/UE relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux. Ces directives sont entrées en vigueur le 17 avril 2014 et sont assorties d'un délai de 24 mois pour la transposition, sauf pour les dispositions relatives à la passation électronique des marchés pour lesquelles le délai est de 30 mois.

3.216. D'après ces directives, les marchés publics d'un montant supérieur au seuil déterminé doivent être publiés dans l'ensemble de l'UE et suivre des procédures uniformes. Les derniers seuils relatifs aux achats de fournitures, de services et de travaux de construction tels que prévus dans le Règlement (CE) n° 1336/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 modifiant les Directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2014 (tableau 3.19).

Tableau 3.19 Seuils applicables aux marchés publics, 2014-2015

Directive pertinente	Autorités concernées	Type de marché	Seuils (€)
Directive "Secteurs spéciaux" (eau, énergie, transports et services postaux)		Marchés de travaux	5 186 000
		Tous les marchés de services et de fournitures, tous les concours dans le domaine des services	414 000
Directive "classique" (marchés publics de travaux, de fournitures et de services)	Administrations centrales	Marchés de travaux, concessions de travaux publics, marchés de travaux faisant l'objet de subventions	5 186 000
		Tous les marchés portant sur les services visés à l'annexe II B, certains services de télécommunication et de R&D; tous les concours relatifs à ces services et tous les services faisant l'objet de subventions	207 000
		Tous les marchés et concours relatifs aux services visés à l'annexe II A, à l'exception des marchés et concours portant sur certains services de télécommunication et de R&D	134 000
		Tous les marchés de fournitures attribués par des pouvoirs adjudicateurs n'opérant pas dans le domaine de la défense	134 000
		Les marchés de fournitures attribués par des pouvoirs adjudicateurs opérant dans le domaine de la défense	Portant sur les produits visés à l'annexe V: 134 000 Portant sur d'autres produits: 207 000
	Pouvoirs adjudicateurs locaux	Marchés de travaux, concessions de travaux publics, marchés de travaux faisant l'objet de subventions	5 186 000
		Tous les marchés de services, les concours dans le domaine des services, les marchés de services faisant l'objet de subventions et les marchés de fournitures	207 000

Source: Règlement (UE) n° 1336/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 modifiant les Directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE; et document de l'OMC GPA/W/325/Add.5 du 7 janvier 2014.

3.217. Les directives sur la passation des marchés publics contiennent des règles d'agrégation applicables aux marchés d'un montant inférieur au seuil. Les pouvoirs adjudicateurs, par exemple, sont tenus d'agglomérer la valeur de lots séparés d'un marché de travaux ou de services qui doivent être passés en même temps pour un projet donné. Il arrive que chaque contrat pris individuellement ait une valeur inférieure au seuil pertinent de l'UE et que la valeur cumulée de tous les contrats dépasse ce seuil. En pareil cas, la Directive s'appliquera à chacun des contrats inférieurs au seuil.

3.218. Les techniques d'agrégation visent à réduire les coûts et à accroître l'efficacité du processus de passation des marchés. Dans l'UE, les instruments les plus fréquemment utilisés à ces fins sont des accords-cadres qui fixent les conditions contractuelles qui s'appliqueront aux commandes suivantes effectuées pendant une période définie. L'approvisionnement centralisé est

une autre technique d'agrégation dans le cadre de laquelle des centrales d'achat achètent au nom d'autres entités, et qui prévoit une collaboration entre acheteurs et le recours à des fournisseurs/entités de service pour gérer le processus d'achat.

3.219. Le recours aux accords-cadres est devenu plus fréquent ces dernières années. En 2011, les accords-cadres ont représenté près de 25% du montant total des marchés passés supérieurs aux seuils de l'UE. En proportion, il s'agissait d'un marché passé sur six. L'approvisionnement centralisé représente environ 5% du nombre total de marchés passés, et environ 20% du montant total des contrats passés entre 2009 et 2011. La valeur des marchés passés par le biais d'accords-cadres est en augmentation et on constate souvent l'utilisation simultanée des centrales d'achat et des accords-cadres: plus de la moitié de tous les achats centralisés sont réalisés de cette manière.

3.220. La politique de l'UE en matière de marchés publics vise à assurer l'optimisation des ressources grâce à des procédures ouvertes, transparentes et non discriminatoires, conformément aux objectifs fondamentaux du marché intérieur. Les règles applicables mentionnent aussi des considérations sociales, relatives à l'innovation ou environnementales qui peuvent être incorporées dans les spécifications techniques, les critères de sélection et d'adjudication et dans les clauses d'exécution des contrats. Les nouvelles directives contiennent plusieurs nouvelles dispositions présentées plus en détail ci-après.

3.221. Les nouvelles directives ont maintenu des disciplines distinctes pour les marchés passés par les pouvoirs publics et les opérateurs de services publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (appelés "secteurs spéciaux"). Dans certains États membres, les services publics sont assurés par des sociétés du secteur privé opérant dans un environnement commercial, mais dans d'autres il s'agit de monopoles ou d'oligopoles publics, ou d'entreprises publiques en concurrence avec des sociétés privées. Les entités adjudicatrices privées du secteur des services publics sont aussi tenues, le cas échéant, d'appliquer la Directive "Secteurs spéciaux" si un droit spécial ou exclusif leur a été conféré par les États membres. Selon les autorités¹⁸⁵, compte tenu des multiples moyens qu'ont les États membres pour influencer sur le comportement de ces entités et de la nature des marchés sur lesquels elles opèrent bien souvent, la Directive vise à assurer un juste équilibre dans l'application des règles de passation de marchés dans le secteur des services publics.

3.222. Lorsque des entités opèrent sur des marchés de services publics ouverts à la concurrence sans restriction d'accès, la Directive "Secteurs spéciaux" prévoit des exemptions des règles de passation des marchés, qui sont approuvées par la Commission lorsque celle-ci estime que les conditions de concurrence garantissent que les achats des entités adjudicatrices, publiques ou privées, respectent les règles du marché sans favoriser le secteur national. On considère alors qu'il n'est pas nécessaire de les réglementer. Pendant la période considérée, la Commission a fait droit à des demandes d'exemption de certains marchés présentées par des États membres.

3.223. Un élément important des trois nouvelles directives sur les marchés publics est celle relative aux concessions. Les concessions sont des partenariats entre le secteur public et des entreprises principalement privées dans le cadre desquels ces dernières assurent, de manière exclusive, l'exploitation, l'entretien et le développement d'infrastructures (ports, parkings, routes à péage), ou la fourniture de services (qui peuvent revêtir un intérêt économique général, comme l'énergie ou l'élimination des déchets). Selon certaines études, plus de 60% de l'ensemble des contrats de partenariat public-privé (PPP) en Europe devraient être considérés comme des concessions. Toutefois, en raison des différences entre les intitulés utilisés par les différents États membres pour les concessions et du manque de transparence concernant leur attribution, il est difficile de mesurer systématiquement et précisément leur importance économique et sociale.

3.224. Auparavant, les disciplines de l'UE concernant l'attribution de concessions de services n'étaient pas très claires, même si les principes généraux de transparence et d'égalité de traitement au titre du TFUE s'appliquaient. Selon la Commission, cette lacune a donné lieu par le passé à de graves distorsions du marché unique telles que l'adjudication directe de contrats de

¹⁸⁵ Voir, par exemple: *Europe Economics (2011), Taking stock of utilities procurement – A report for DG Internal Market*, Londres, 11 février. Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/internal_market/publicprocurement/docs/modernising_rules/taking-stock-utilities-procurement_en.pdf".

concession sans transparence ni concurrence (avec les risques que cela comporte en termes de favoritisme national, de fraude et de corruption), et a été à l'origine d'un manque flagrant d'efficacité économique.¹⁸⁶ La Directive 2014/23/UE tient compte des caractéristiques spécifiques des concessions par rapport aux contrats publics, caractéristiques qui ont été identifiées comme justifiant l'application de règles spécifiques d'attribution.

3.225. Parmi les principales nouvelles caractéristiques de la Directive, on peut citer:

- une définition plus claire de ce qu'est une concession, sur la base des décisions de la Cour de justice de l'UE;
- le champ d'application des concessions de travaux et de services, que ce soit dans le secteur des services publics (hormis les services liés à l'eau) ou dans les secteurs classiques (c'est-à-dire tous les autres secteurs qui ne relèvent pas des services publics);
- l'obligation de publier des avis de concession dans le Journal officiel de l'UE pour les concessions d'une valeur égale ou supérieure à 5 186 000 euros;
- un cadre pour gérer les modifications apportées à des contrats de concession avant leur échéance;
- l'imposition d'obligations relatives aux critères de sélection et d'attribution que doivent appliquer les entités adjudicatrices attribuant des concessions (ces règles ont pour but de garantir que les critères soient objectifs, non discriminatoires et publiés par avance, et elles sont en général plus simples et plus souples que les dispositions similaires actuellement applicables aux marchés publics);
- au lieu de procédures d'attribution obligatoires normalisées (négociations toujours possibles), la mise en place de certaines garanties générales visant à assurer la transparence et l'égalité de traitement (notamment en cas de négociation); et
- l'application des directives sur les procédures de recours (Directives 89/665/CEE et 92/13/CE, modifiées par la Directive 2007/66/CE) à toutes les concessions visées par la Directive.

3.226. Les deux autres directives du dispositif – la Directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics et la Directive 2014/25/UE relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux – introduisent plusieurs règles et procédures visant à simplifier le cadre antérieur. Elles étendent les possibilités de négocier: la procédure compétitive avec négociation peut être utilisée si elle est justifiée par les circonstances spécifiques relatives à la nature, à la complexité ou au montage juridique et financier d'un projet donné. Le volume de la documentation relative à l'appel d'offres est réduit, notamment grâce à l'acceptation obligatoire des autodéclarations des soumissionnaires (par le biais d'un Document unique de marché européen standardisé); seul le soumissionnaire sélectionné devra fournir des documents officiels (certificats et attestations). Les délais minimums pour la présentation des offres sont réduits. L'obligation d'utiliser les moyens de communication électroniques dans le cadre de la passation des marchés a pour but d'accroître l'accessibilité aux marchés publics afin de permettre aux entreprises de l'UE – en particulier aux PME – d'exploiter pleinement les avantages procurés par le marché unique numérique et de réaliser des gains d'efficacité (les autorités estiment que les économies réalisées s'élèvent à 100 milliards d'euros par an pour l'ensemble des marchés publics de l'UE¹⁸⁷).

3.227. Les autorités locales et régionales seront en mesure de publier leurs marchés dans le cadre d'avis de préinformation moins lourds (au lieu d'avis de marchés) et pourront convenir avec les soumissionnaires présélectionnés des délais appliqués dans leurs procédures de passation de marchés. Un régime simplifié (seuil plus élevé, de 750 000 euros – pas d'obligation de respecter les règles de l'UE concernant les spécifications techniques, possibilité de tenir compte de tous les critères relatifs à la qualité et à la continuité jugés nécessaires pour les services en question, et de

¹⁸⁶ Commission européenne (2014), *Directive of the European Parliament and of the Council on the Award of Concession Contracts – Frequently Asked Questions*, communiqué de presse, 15 janvier. Adresse consultée: [http://europa.eu/rapid/press-release MEMO-14-19_en.htm?locale=en](http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-14-19_en.htm?locale=en).

¹⁸⁷ Commission européenne (2014), *Revision of Public Procurement Directives – Frequently Asked Questions*, 15 janvier. Adresse consultée: "http://europa.eu/rapid/press-release MEMO-14-20_en.htm?locale=en".

ne plus utiliser le prix comme unique critère d'attribution pour ces services) sera mis en place pour les services sociaux, de santé, culturels, et les services assimilés. Ce régime simplifié s'appliquera aussi aux services juridiques, aux services d'hôtellerie et de restauration, et aux services de traiteur et de cantine. Par ailleurs, les services qui, en vertu des règles antérieures, étaient soumis à des obligations moins strictes (secteurs dits "non prioritaires" ou "secteurs B", comme la distribution d'eau, ou les services fournis au secteur agricole ou forestier) seront soumis à l'ensemble des règles des Directives, puisque le principe est maintenant établi que tous les services ne figurant pas explicitement dans l'annexe aux directives relative au "nouveau régime simplifié" relèveront pleinement du régime des nouvelles directives. Sur la base des principes énoncés dans la jurisprudence pertinente de la Cour de justice, les directives précisent les conditions dans lesquelles la coopération entre entités publiques est exemptée de l'application des directives afin d'éviter des exemptions qui fausseraient la concurrence avec les opérateurs économiques privés.

3.228. Concernant les aspects environnementaux de la passation des marchés, le concept de "calcul du coût du cycle de vie" introduit dans les directives vise à encourager les autorités publiques à envisager le cycle de vie complet des produits dans leurs décisions d'achat. Le concept de coût du cycle de vie comprend les coûts internes et les coûts imputés aux facteurs environnementaux externes (y compris l'empreinte carbone) associés au produit, au service ou aux travaux durant son/leur cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée. Dans leurs décisions d'attribution, les pouvoirs adjudicateurs peuvent tenir compte de critères liés au processus de production des travaux, services ou fournitures à acheter, comme l'inclusion de personnes vulnérables ou désavantagées ou l'utilisation de substances non toxiques. En outre, les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger que les travaux, fournitures ou services comportent un étiquetage spécifique certifiant les caractéristiques environnementales, sociales ou autres, et ce, à condition que les prescriptions en matière d'étiquetage ne concernent que des critères liés à l'objet du contrat, qu'elles soient appropriées pour définir les caractéristiques des travaux, fournitures ou services, et qu'un étiquetage équivalent soit accepté.

3.229. Le nouveau cadre législatif contient aussi un ensemble de dispositions relatives à l'inclusion d'autres objectifs de politique publique. Premièrement, pour favoriser l'inclusion sociale, la réserve figurant dans les contrats actuels en faveur des ateliers protégés a été élargie aux opérateurs économiques dont l'objectif principal est l'intégration sociale et professionnelle des travailleurs handicapés ou désavantagés; et le pourcentage minimum d'employés handicapés ou désavantagés a été ramené de 50% à 30%. Deuxièmement, en matière d'innovation, toutes les procédures peuvent maintenant tenir compte du coût total du cycle de vie des achats dans l'évaluation des offres. Ainsi, les soumissions innovantes peuvent se voir attribuer plus de points en raison de leurs avantages financiers à long terme. Le système simplifié, qui est plus souple, encouragera l'innovation dans les services sociaux et de santé.

3.230. La procédure de dialogue compétitif a été simplifiée pour les projets complexes sur les plans technique et financier. Une nouvelle procédure, dite "partenariat d'innovation", permettra aux acheteurs publics de sélectionner des partenaires de manière concurrentielle et de leur demander d'élaborer une solution innovante adaptée à leurs besoins: la phase concurrentielle se déroulera en début de procédure, lorsque les partenaires les plus qualifiés sont sélectionnés sur la base de leurs compétences, de leurs capacités et du prix; le partenaire élaborera ensuite la nouvelle solution, conformément aux besoins, en collaboration avec le pouvoir adjudicateur. Cette phase de recherche-développement peut être divisée en plusieurs étapes au cours desquelles le nombre de partenaires peut être progressivement réduit, selon qu'ils respectent certains critères prédéterminés. Le partenaire présentera ensuite la solution retenue (phase commerciale). Les achats publics avant commercialisation et les partenariats d'innovation sont deux approches possibles correspondant à différents besoins et/ou situations. Le partenariat d'innovation est une vraie procédure de passation de marché qui possède des garanties juridiques complètes, tandis qu'un achat public avant commercialisation est une exemption et ne relève pas de la Directive. Enfin, des dispositions spécifiques relatives à la passation conjointe de marchés transfrontaliers permettront aux acheteurs de différents États membres d'effectuer des achats groupés. Agréger la demande vise à faciliter le partage des risques associés aux projets innovants et à attirer davantage de capital-risque.

3.231. Les nouvelles directives contiennent aussi un ensemble de dispositions conçues pour lutter contre la corruption et favoriser la transparence. En particulier, les États membres sont maintenant tenus de prendre des mesures pour prévenir, identifier et résoudre les conflits

d'intérêts qui sont définis précisément. Les phases de consultation préalable, qui étaient susceptibles de conduire à des situations favorisant les entreprises qui y participaient, sont maintenant plus strictement réglementées; l'acheteur public doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la participation d'une entreprise ayant été consultée précédemment n'affecte pas la concurrence dans le cadre de la procédure d'appel d'offres concernée; et en particulier, tout renseignement dont l'entreprise aurait eu connaissance suite à sa participation passée doit être communiqué aux autres entreprises participantes. Toutefois, cette entreprise ne peut être exclue qu'en dernier recours et s'il est impossible de garantir par tout autre moyen un traitement égal aux entreprises participantes.

3.232. Les motifs pour exclure des entreprises des marchés publics ont été étendus et renforcés. Outre les condamnations pour fraude et corruption, ils comprennent maintenant les situations où une entreprise a indûment influencé le processus de prise de décisions, les fausses déclarations dans le cadre d'une procédure d'attribution d'un contrat public et les ententes pour fausser la concurrence. Un État membre peut aussi imposer une exclusion. Étant donné que la modification de contrats avant leur échéance sans procéder à un nouvel appel d'offres pourrait enfreindre les règles des marchés publics, les règles applicables à cet égard ont été précisées et simplifiées afin de tenter d'éliminer toute incertitude à ce niveau.

3.233. Au lieu de créer un organe de surveillance unique dans chaque État membre, les directives prévoient une surveillance accrue au niveau national et une obligation pour les États membres de présenter à la Commission, tous les trois ans, un rapport de surveillance portant sur les causes de mauvaise application, les incertitudes juridiques, le niveau de participation des PME, la prévention, la détection et le signalement de la fraude dans la passation des marchés, la corruption et les conflits d'intérêts, et d'autres irrégularités graves.

3.234. Concernant la passation électronique des marchés, la Commission note que les acheteurs publics qui ont déjà effectué la transition vers le mode de passation électronique indiquent avoir réalisé des économies de l'ordre de 5% à 20%. Vu le volume total des marchés publics dans l'UE, pour chaque tranche d'économies de 5%, environ 100 milliards d'euros pourraient revenir dans les caisses publiques. En conséquence, les nouvelles directives rendent le mode de passation électronique des marchés progressivement obligatoire, et ce, d'ici à mars 2016 pour la notification électronique et l'accès électronique aux documents d'appels d'offres; d'ici à mars 2017 pour la soumission électronique des offres aux organes d'achat centraux; et d'ici à septembre 2018 pour la soumission électronique des offres à tous les pouvoirs adjudicateurs. Les outils et appareils utilisés pour la communication électronique doivent être non discriminatoires, facilement accessibles et interopérables.

3.235. Les nouvelles directives imposent aux États membres de maintenir à jour tous les renseignements concernant les certificats exigés dans leur pays dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et de les saisir dans la base de données E-Certis.¹⁸⁸ Les directives contiennent aussi des dispositions relatives aux systèmes d'acquisition dynamique (systèmes électroniques permettant aux acheteurs publics de consulter un grand nombre de fournisseurs potentiels de travaux, fournitures ou services "d'emploi courant"), aux enchères électroniques et aux catalogues électroniques.

3.236. Enfin, concernant les secteurs de services publics, les nouvelles directives cherchent à clarifier et à améliorer le mécanisme d'exemption des règles de passation des marchés figurant dans l'actuel article 30 de la Directive 2004/17/CE. Elles définissent en outre la notion de "droits spéciaux ou exclusifs" et excluent de leur champ d'application les activités relatives à la prospection pétrolière et gazière car il a régulièrement été constaté que ce secteur était exposé à la concurrence.

3.237. En vertu des règles de l'UE, les marchés publics (d'un montant supérieur aux seuils fixés) doivent être annoncés au Journal officiel (série S), qui est accessible en ligne sur le site Web TED.¹⁸⁹ Les dépenses totales consacrées par les États membres aux marchés publics sont présentées dans le tableau 3.20. La Commission a indiqué que les différences dans la proportion des marchés publiés au Journal officiel peuvent s'expliquer, par exemple, par la faible valeur des

¹⁸⁸ <http://ec.europa.eu/markt/ecertis/login.do?selectedLanguage=fr>.

¹⁸⁹ Tenders Electronic Daily, renseignements en ligne du Supplément au Journal officiel de l'Union européenne. Adresse consultée: <http://ted.europa.eu/>.

contrats et la plus ou moins forte centralisation des États membres: la plupart des pouvoirs adjudicateurs aux niveaux inférieurs de l'administration n'ont peut-être jamais à passer de marchés suffisamment importants pour devoir appliquer l'une des directives, et les États membres plus fortement centralisés sont plus susceptibles de publier des appels d'offres au Journal officiel du fait que les achats sont aussi plus centralisés.¹⁹⁰ La Commission a souligné, par ailleurs, que l'obligation de publication pour les marchés d'un montant inférieur au seuil varie d'un État membre à l'autre et que la publication n'est pas obligatoire au niveau de l'UE. Ainsi, dans certains États membres, les entités adjudicatrices publient des appels d'offres d'un montant inférieur au seuil, tandis que d'autres ne publient que ceux qui dépassent le seuil.

Tableau 3.20 Taux de publication en termes de PIB et dépenses totales consacrées aux travaux, marchandises et services (hormis les services publics), 2012-2013

	2012		2013	
	% des dépenses totales	% du PIB	% des dépenses totales	% du PIB
Autriche	9,65	1,07	11,82	1,33
Belgique	16,60	2,28	19,06	2,59
Bulgarie	54,93	5,96	64,61	7,77
Croatie	25,08	3,08
Chypre	29,77	2,21	29,29	1,94
République tchèque	31,88	4,70	28,33	4,07
Danemark	39,89	5,61	37,28	5,06
Estonie	39,35	5,63	31,48	4,14
Finlande	19,24	3,31	18,87	3,36
France	18,88	2,78	18,48	2,75
Allemagne	5,97	0,86	6,40	0,94
Grèce	18,03	1,76	20,94	1,87
Hongrie	48,07	6,38	51,93	7,28
Irlande	12,51	1,21	15,67	1,48
Italie	15,50	1,60	19,54	1,97
Lettonie	57,72	6,74	51,90	5,90
Lituanie	33,43	3,51	37,95	3,75
Luxembourg	10,44	1,29	10,37	1,25
Malte	33,78	3,48	35,75	3,44
Pays-Bas	8,11	1,85	7,60	1,72
Pologne	35,31	4,42	47,52	5,73
Portugal	14,32	1,53	15,73	1,64
Roumanie	34,26	4,11	28,86	3,24
Slovaquie	36,22	4,28	57,03	6,71
Slovénie	26,07	3,23	48,18	6,07
Espagne	15,99	1,63	13,40	1,31
Suède	22,40	3,64	22,79	3,72
Royaume-Uni	34,02	4,92	32,90	4,76
Moyenne UE	18,53	2,54	19,07	2,61

.. Non disponible.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.238. En 2011, environ 41% de la valeur des avis de marché passés publiés au Journal officiel ou sur le site TED concernait des marchés de travaux, contre 35% pour les services et 22% pour les marchandises. S'agissant du nombre de contrats, les travaux, les fournitures et les services ont représenté respectivement 17%, 36% et 47%. La concurrence ouverte demeure la procédure la plus utilisée. La valeur des contrats attribués dans le cadre de ce type de procédure a représenté 51% de la valeur de tous les contrats attribués et publiés en 2011 (4% de plus que l'année précédente), ce qui représente environ 75% de l'ensemble des avis de marché passés (2% de plus que l'année précédente). L'autre procédure la plus répandue en termes de part dans la valeur totale des contrats publiés est la procédure restreinte (21% de la valeur totale, contre 22% en 2010); elle est suivie de la procédure compétitive avec négociation (12%), de la procédure de dialogue compétitif (8%) et de la procédure non compétitive avec négociation (4%).

¹⁹⁰ Commission européenne (2011), *Evaluation Report – Impact and Effectiveness of EU Public Procurement Legislation* SEC(2011) 853 final, 27 juin. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/internal_market/publicprocurement/docs/modernising_rules/er853_1_en.pdf.

3.239. La Directive 2007/66/CE (Directive sur les procédures de recours) prévoit des voies de recours juridiques contre les infractions au droit de l'UE sur la passation des marchés et comprend un délai de suspension imposant aux organismes contractants d'attendre au moins dix jours entre la décision d'adjudication et la signature; des règles plus sévères sont prévues contre l'attribution illégale directe de marchés publics, les marchés ainsi conclus pouvant être déclarés dépourvus d'effets (nuls et sans effet) par les tribunaux nationaux. La Commission surveille activement le respect des règles de l'UE par les États membres dans le cadre de procédures d'infraction et a ouvert un grand nombre d'enquêtes ces dernières années contre de nombreux États membres. Puisque les seuils prévus par les règles de l'UE sont alignés sur ceux de l'AMP et que leurs dispositions de fond sont essentiellement les mêmes que celles de l'AMP, on peut s'attendre à ce que ces procédures d'infraction contribuent aussi à la bonne mise en œuvre de l'AMP.

3.240. Environ 20,8 millions de PME sont enregistrées dans l'UE, soit 99,8% de l'ensemble des entreprises, et elles produisent plus de la moitié du PIB de l'UE. Pour cette raison, les PME sont au cœur de la politique publique européenne dont un objectif consiste à faciliter leur accès aux marchés publics. Entre 2009 et 2011, on estime que 56% de l'ensemble des contrats de marchés publics supérieurs aux seuils de l'UE ont été attribués à des PME (ou à des groupements d'entreprises menés par une PME). S'agissant de la valeur agrégée des contrats attribués, cela représentait une part de marché de 29%. Ce chiffre est légèrement inférieur aux estimations des trois années précédentes (2006-2008). Entre 2009 et 2011, 1,3% de l'ensemble des contrats supérieurs aux seuils ont été attribués à des opérateurs économiques situés dans un pays étranger. S'agissant de la valeur agrégée de ces contrats, cela représente 3,1% de l'ensemble des marchés publics supérieurs aux seuils. Il est intéressant de noter que l'analyse ne révèle pas de différence marquée de la proportion de PME parmi les entreprises qui obtiennent des contrats nationaux ou des contrats transfrontaliers directs. Les PME ont obtenu 56% des contrats publics nationaux et 54% des contrats transfrontaliers. En termes de valeur, la part des PME a été plus faible pour les marchés transfrontaliers (22%) que pour les marchés nationaux (29%).¹⁹¹

3.241. La réforme des marchés publics de 2014 a introduit des mesures législatives spécifiques visant à améliorer l'accès des PME aux marchés publics. Ces mesures consistent notamment à encourager la division des contrats en lots et à limiter le chiffre d'affaires exigé pour participer à une procédure de passation de marché. La subdivision des achats publics en lots facilite l'accès des PME à la fois au niveau quantitatif (la taille des lots correspond peut-être mieux à la capacité de production d'une PME) et qualitatif (le contenu des lots correspond peut-être mieux au secteur de spécialisation de la PME). La division des contrats en lots est encouragée dans le cadre du principe "appliquer ou expliquer" en vertu duquel, lorsque les pouvoirs adjudicateurs estiment que la division serait inappropriée, ils doivent indiquer dans un rapport ou dans les documents d'appels d'offres les principales motivations de leur choix. Parmi ces motifs, le pouvoir adjudicateur peut considérer que la division risquerait de limiter la concurrence, ou de rendre l'exécution du contrat trop difficile sur le plan technique ou trop chère, ou que la nécessité de coordonner les différents entrepreneurs pour les lots pourrait nuire gravement à la bonne exécution du contrat. En ce qui concerne la preuve de la capacité financière de l'opérateur économique, les prescriptions relatives au chiffre d'affaires sont limitées à un maximum de deux fois la valeur estimée du contrat, sauf dans des cas dûment justifiés. Pour sa part, la nouvelle Directive sur les concessions profite également aux PME, entre autres choses, car elle améliore l'accès à l'information et favorise leur participation à des consortiums et en tant que sous-traitants.

3.3.5.1 L'AMP et la passation de marchés internationaux

3.242. Le 2 décembre 2013, après avoir obtenu l'accord du Parlement le 19 novembre 2011, le Conseil a adopté la Décision 2014/115/UE qui approuve le protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics révisé de l'OMC.¹⁹² Dans les résultats de la renégociation de l'AMP, les engagements pris par l'UE améliorent les possibilités d'accès aux marchés pour les fournisseurs offrant des marchandises et des services originaires des économies des parties à l'AMP. De nouveaux secteurs sont désormais inclus dans les listes de l'UE, ainsi que des entités ou pouvoirs

¹⁹¹ PwC, ICT, GHK, Ecorys (2014), *SMEs' access to public procurement markets and aggregation of demand in the EU*, une étude commandée par la Commission européenne, DG Marché intérieur et services, février. Adresse consultée:

["http://ec.europa.eu/internal_market/publicprocurement/docs/modernising_rules/smes-access-and-aggregation-of-demand_en.pdf"](http://ec.europa.eu/internal_market/publicprocurement/docs/modernising_rules/smes-access-and-aggregation-of-demand_en.pdf) [mars 2015].

¹⁹² Décision n° 2014/115/UE du Conseil relative à la conclusion du protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics, J.O. L 68/1 du 7 mars 2014.

adjudicateurs au niveau européen tels que le Service européen pour l'action extérieure, et plusieurs entités et pouvoirs adjudicateurs du gouvernement central et des collectivités territoriales des États membres.¹⁹³

3.243. L'AMP a un champ d'application quelque peu différent de celui des directives. Il couvre les entités, les marchandises et les services, y compris les services de construction, spécifiés à l'appendice I de l'UE. En 2011, sur le total de 335,4 milliards d'euros de marchés de l'UE dépassant les seuils, environ 237,2 milliards étaient des marchés ouverts aux parties contractantes de l'AMP.¹⁹⁴

3.244. La valeur des contrats de l'UE visés par l'AMP pour les dernières années dont les chiffres sont connus figure dans le tableau 3.21.

Tableau 3.21 Marchés publics de l'UE et chiffres clés concernant l'AMP, 2009-2011

(Milliards d'€)

Marchés de l'UE	2009	2010	2011
Valeur des marchés couverts par l'AMP	250,84	227,94	237,18
Valeur des marchés adjugés au-dessus de la valeur de seuil	353,40	318,81	335,37
Valeur des marchés adjugés dans les circonstances visées à l'article XV de l'AMP (par exemple contrats d'appel d'offres limités)	14,45	9,87	7,26
Dépenses totales de marchandises et de services	2 346,01	2 416,55	2 405,88

Source: Documents de l'OMC GPA/108/Add.7 et GPA/114/Add.5 du 22 octobre 2014.

3.245. Outre l'AMP, l'UE a aussi joué un rôle directeur dans différentes initiatives de négociation dans lesquelles les marchés publics constituent un aspect important. Dans les discussions qui se sont déroulées dans le cadre du Groupe de travail des règles de l'AGCS de l'OMC, l'UE a distribué des propositions concernant différents aspects des marchés publics dans les services, y compris l'extension du principe NPF aux marchés publics, l'établissement de listes d'engagements en matière d'accès aux marchés, les règles de procédure, le traitement spécial et différencié pour les pays en développement, etc. Dans les négociations plurilatérales relatives à l'Accord sur le commerce des services (ACS), l'UE a soumis une proposition qui vise à inclure des obligations en matière de marchés publics et prévoit que les fournisseurs de services établis sur le territoire d'un autre signataire de l'ACS bénéficieraient du traitement national pour les contrats de marchés publics.

3.246. Par ailleurs, l'UE a signé plusieurs accords bilatéraux contenant des dispositions sur les marchés publics, notamment avec les pays suivants: Afrique du Sud (2000), Albanie (2006), Bosnie-Herzégovine (2008), Chili (2003 pour les marchandises, 2005 pour les services), ex-République yougoslave de Macédoine (2004), Israël (2000), Jordanie (2002), Mexique (2000), Monténégro (2008 pour les marchandises, 2010 pour les services), République de Corée (2011), et Suisse et Liechtenstein. L'accord plurilatéral de l'Espace économique européen (EEE) (1994) et celui conclu entre l'UE et le CARIFORUM (2008), de même que les accords bilatéraux avec l'Iraq (2012), la Géorgie (2014) et Moldova (2014), contiennent aussi des dispositions importantes sur les marchés publics.

3.247. Des ALE comportant des chapitres substantiels sur les marchés publics ont été négociés avec des pays d'Amérique centrale et des pays andins, et les premiers accords ont été signés avec la Colombie et le Pérou. En 2014, l'AECG avec le Canada a été finalisé. L'UE a aussi finalisé son accord avec Singapour.

3.248. Comme il est indiqué dans l'examen précédent, en mars 2012, la Commission a présenté une initiative visant à améliorer les conditions dans lesquelles les entreprises de l'UE peuvent participer aux marchés publics dans des pays tiers. Cette initiative confirme le statut juridique des soumissionnaires, produits et services originaires de pays qui ont passé un accord international avec l'UE dans le domaine des marchés publics et clarifie les règles applicables aux soumissionnaires, produits et services non couverts par ces accords. L'initiative prévoit aussi que si une enquête de l'UE devait constater une "discrimination récurrente et grave" à l'encontre des

¹⁹³ Document de l'OMC GPA/113 du 2 avril 2012.

¹⁹⁴ Rapport statistique de l'UE pour 2011, réalisé au titre de l'article XIX:5 de l'Accord sur les marchés publics. Adresse consultée: https://www.wto.org/french/tratop_f/gproc_f/notnat_f.htm#statPro.

entreprises européennes, la Commission inviterait le pays tiers à des négociations pour trouver une solution. En dernier recours, et uniquement si le partenaire ne fait preuve d'aucune volonté de dialoguer, l'UE pourrait fermer temporairement son marché aux marchandises et services provenant de ce pays tiers pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 5 millions d'euros, hors TVA.¹⁹⁵

3.249. En janvier 2014, le Parlement européen a présenté plusieurs amendements à ces propositions. Il a notamment recommandé que l'exception prévue pour les pays en développement soit étendue aux pays "considérés comme vulnérables en raison d'un manque de diversification et d'une intégration insuffisante dans l'économie mondiale". Dans son programme de travail pour 2015, la Commission a annoncé la décision de revoir et modifier sa proposition en vue de simplifier les procédures, réduire les délais nécessaires pour les enquêtes et diminuer le nombre d'acteurs qui interviennent au niveau de la mise en œuvre.

3.3.5.2 Autres faits nouveaux

3.250. Le 16 avril 2014, le Parlement européen et le Conseil ont trouvé un accord concernant la Directive 2014/55/UE relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics. La Directive devait entrer en vigueur le 26 mai 2014. Elle rend obligatoires la réception et le traitement des factures électroniques dans les marchés publics et prévoit l'élaboration par le Comité européen de normalisation (CEN) d'une nouvelle norme européenne sur la facturation électronique. Cette nouvelle norme européenne doit devenir obligatoire quatre ans et demi après l'entrée en vigueur de la Directive. Toutefois, les États membres pourront repousser la date limite de 12 mois supplémentaires pour les autorités régionales et locales en raison des circonstances particulières de ces organismes, par exemple des ressources plus limitées ou une infrastructure potentiellement moins développée. Les économies réalisées sont estimées à environ 64,5 milliards d'euros par an pour les entreprises.

3.251. Outre ces questions relatives à la passation électronique des marchés figurant dans le nouveau dispositif législatif, en s'appuyant sur sa communication du 24 juillet 2013 relative au secteur de la défense et de la sécurité¹⁹⁶, la Commission a présenté le 26 juin 2014 un rapport définissant des mesures destinées à renforcer le marché unique de la défense afin de doper la compétitivité du secteur de la défense et d'encourager les synergies entre la recherche civile et la recherche militaire. Le rapport suggère de compléter le cadre juridique préexistant, à savoir la Directive 2009/81/CE du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité (dite Directive relative aux marchés publics dans le domaine de la défense)¹⁹⁷, en précisant les exclusions à cette directive et en identifiant et en luttant contre les exigences de compensation discriminatoires et injustifiées dans les marchés publics. Parallèlement, la Commission, avec les États membres et l'industrie, étudiera la façon de promouvoir l'accès transfrontalier aux marchés pour les PME par des moyens non discriminatoires.

3.3.6 Droits de propriété intellectuelle

3.252. Pour une économie fondée sur le savoir comme celle de l'UE, les droits de propriété intellectuelle (DPI) sont généralement considérés comme la colonne vertébrale de l'économie et un moteur indispensable à la croissance puisqu'ils sont une pièce maîtresse pour que la créativité et l'innovation soient récompensées. Dans les conclusions du Conseil européen des 20-21 mars 2014¹⁹⁸, il est rappelé que "[l]a propriété intellectuelle et les brevets constituent des moteurs essentiels de la croissance et de l'innovation"; toutefois, il est également indiqué que "[s]i l'Union européenne joue un rôle de premier plan dans un certain nombre de secteurs technologiques, elle a pris du retard dans le domaine des brevets".

¹⁹⁵ Document de l'OMC WT/TPR/S/284/Rev.1, paragraphe 3.223.

¹⁹⁶ Le texte complet de la communication est disponible à l'adresse: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52013D0542>".

¹⁹⁷ Le texte complet de la directive est disponible à l'adresse: "<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:216:0076:0136:fr:PDF>".

¹⁹⁸ Document EUCO 7/1/14/Rev.1 du 21 mars 2014, paragraphe 11. Adresse consultée: "http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/ec/141768.pdf".

3.253. Cette conclusion est corroborée par la diminution constante de la part de l'Office européen des brevets (OEB) dans le nombre total de demandes de brevet déposées dans le monde: entre 2012 et 2013, cette part a diminué de 0,4% pour tomber à 5,8%.¹⁹⁹ Le grand nombre de demandes et de titres accordés traduit encore aujourd'hui l'importance de la protection des DPI dans l'UE. Par exemple, en 2014, l'OEB a enregistré une augmentation de 3,1% du nombre de demandes de brevet, tandis que le nombre de brevets délivrés a diminué dans la même proportion. Le nombre total de demandes est passé de 266 000 à 274 174, les deux tiers environ de ces demandes ayant été déposées par des inventeurs originaires de pays non membres de l'OEB, et le nombre de brevets délivrés est tombé d'environ 66 700 en 2013 à 64 613 en 2014.²⁰⁰ En ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) a indiqué que le nombre de demandes avait augmenté de 6% en 2013. D'après les statistiques de l'OHMI, le nombre annuel de demandes d'enregistrement de marques communautaires est passé de 107 927 en 2012 à plus de 114 000 en 2013, 16% de ces demandes ayant été présentées suivant une procédure de demande internationale désignant l'UE au titre du Protocole de Madrid, administré par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI); les enregistrements sont passés de 95 630 à 98 075 pendant la même période. Au total, 1 080 000 marques communautaires étaient enregistrées en novembre 2014.²⁰¹

3.254. D'après un rapport conjoint de l'OHMI et de l'OEB publié en septembre 2013²⁰², environ 39% de l'activité économique totale de l'UE (dont la valeur atteint quelque 4 700 milliards d'euros par an) est générée par les secteurs à forte intensité de DPI, lesquels fournissent environ 26% d'emplois directs (soit 56 millions d'emplois) et 9% d'emplois indirects sur le nombre total d'emplois que compte l'UE. Sur la base d'une méthodologie utilisée antérieurement par l'Office des brevets des États-Unis, l'étude vise à quantifier la contribution globale de ces secteurs à l'économie de l'UE en termes de production, d'emploi, de salaires et de commerce, compte tenu des principaux droits de propriété intellectuelle (droit d'auteur et droits connexes, brevets, marques de fabrique ou de commerce, indications géographiques (IG) et dessins et modèles). Un aperçu des principaux résultats de cette étude figure dans le tableau 3.22 ci-dessous.

Tableau 3.22 Contribution des secteurs à forte intensité de DPI à l'emploi, au PIB et au commerce de l'UE et avantage salarial moyen dans ces secteurs, 2008-2010

(%)

DPI	Part dans l'emploi direct total de l'UE	Part dans l'emploi direct et indirect total	Part dans le PIB total de l'UE	Avantage salarial moyen par rapport aux secteurs à faible intensité de DPI	Part dans les exportations de l'UE	Part dans les importations de l'UE
Tous les secteurs à forte intensité de DPI	25,9	35,1	38,6	41	90,4	88,3
Secteurs à forte intensité de droit d'auteur	3,2	4,13	4,2	69	4,2	2,7
Secteurs à forte intensité de brevets	10,3	16,1	13,9	64	70,6	68,6
Secteurs à forte intensité de marques de fabrique ou de commerce	20,8	28,9	33,9	42	75,5	75,7
Secteurs à forte intensité d'IG	0,2	..	0,1	46	0,8	0,1

¹⁹⁹ OMPI, Indicateurs mondiaux relatifs à la propriété intellectuelle 2014. Adresse consultée: http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/wipo_pub_941_2014.pdf.

²⁰⁰ Voir le rapport annuel 2014 de l'OEB. Adresse consultée: "http://www.epo.org/about-us/annual-reports-statistics/annual-report/2014_fr.html".

²⁰¹ Statistiques de l'OHMI. Adresse consultée: "https://oami.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/quest/document_library/contentPdfs/about_ohim/the_office/SSC009-Statistics_of_Community_Trade_Marks-2014_en.pdf".

²⁰² Le texte intégral du rapport est disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/internal_market/intellectual-property/docs/joint-report-epo-ohim-final-version_en.pdf.

DPI	Part dans l'emploi direct total de l'UE	Part dans l'emploi direct et indirect total	Part dans le PIB total de l'UE	Avantage salarial moyen par rapport aux secteurs à faible intensité de DPI	Part dans les exportations de l'UE	Part dans les importations de l'UE
Secteurs à forte intensité de dessins et modèles	12,2	17,4	12,8	31	53,4	46

.. Non disponible.

Source: "Intellectual Property Rights Intensive Industries: Contribution to Economic Performance and Employment in the European Union, Industry-Level Analysis Report" (Secteurs à forte intensité de droits de propriété intellectuelle: contribution aux résultats économiques et à l'emploi dans l'Union européenne, rapport d'analyse par secteur), étude conjointe de l'OHMI et de l'OEB, septembre 2013.

3.255. L'UE joue également un rôle majeur au sein de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) en ce qui concerne l'octroi des droits d'obteneur. L'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) a indiqué une augmentation constante du nombre de demandes de droits d'obteneur. D'après les statistiques de l'OCVV, le nombre annuel de demandes de droits aux fins de la protection communautaire des obtentions végétales est passé de 1 825 en 2005 à 3 626 en 2014. Ainsi, plus de 51 650 demandes ont été présentées entre 1995 et 2014 pour 1 815 espèces/genres botaniques différents. Au total, à la fin de 2014, 22 572 variétés protégées étaient enregistrées dans le cadre du régime de protection communautaire des obtentions végétales.

3.256. Le rôle essentiel des secteurs fondés sur le savoir qui dépendent des DPI a déjà été reconnu par la stratégie "Europe 2020"²⁰³ et, en particulier, par "Horizon 2020", le nouveau programme-cadre de l'UE pour la recherche et l'innovation, mis en œuvre sur la période 2014-2020.²⁰⁴ Celui-ci prévoit un financement de 80 milliards d'euros sur sept ans et établit des règles claires pour l'exploitation et la diffusion des DPI issus de projets de recherche menés dans ce cadre. Il reconnaît également la nécessité de garantir le libre accès aux publications scientifiques et de promouvoir le libre accès aux données de recherche issues des travaux financés par les pouvoirs publics au titre de ce programme.

3.257. Le régime de DPI dans l'UE est régi à la fois par la législation de l'UE et la législation des États membres. Conformément à l'article 118 du TFUE, l'UE est dotée d'un vaste arsenal législatif en matière de propriété intellectuelle. Le tableau A3. 5 figurant en annexe donne un aperçu des principales mesures législatives adoptées par l'UE, ainsi que de la situation concernant leur notification à l'OMC. La législation des États membres met en œuvre et complète, dans les cas où cela est approprié, la législation de l'UE et les engagements de cette dernière au titre d'accords internationaux. L'UE a le statut d'observateur à l'OMPI tandis que ses États membres en sont membres. L'UE et 24 de ses États membres²⁰⁵ sont également parties contractantes à la Convention de l'UPOV.

3.3.6.1 Droit d'auteur et droits connexes

3.258. Le droit d'auteur a des répercussions importantes sur la situation économique et sociale de l'UE. Par exemple, la valeur du marché de la musique enregistrée de l'UE a atteint environ 4,32 milliards d'euros en 2013 et a donc augmenté pour la première fois après des années de diminution des ventes, bien que cette croissance reste marginale²⁰⁶; dans le même temps, les recettes générées par le secteur de la musique numérique ont fait un bond de 13,3%.²⁰⁷ Un

²⁰³ Voir Europe 2020, Communication de la Commission européenne du 3 mars 2010 (COM(2010) 2020 final); pour plus de renseignements, voir http://ec.europa.eu/europe2020/index_fr.htm.

²⁰⁴ Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE, J.O. L 347/104 du 20 décembre 2013.

²⁰⁵ Tous sauf Chypre, la Grèce, le Luxembourg et Malte.

²⁰⁶ Source: IFPI, Music Report 2014. Adresse consultée: "<http://www.billboard.com/biz/articles/news/global/5937645/ifpi-music-report-2014-global-recorded-music-revenues-fall-4>".

²⁰⁷ Source: IFPI, Digital Music Report 2014. Adresse consultée: "<http://www.ifpi.org/downloads/Digital-Music-Report-2014.pdf>".

rapport externe fondé sur des données de 2011 et publié en septembre 2014²⁰⁸ indique que les principales industries créatives²⁰⁹ de l'UE ont contribué au PIB en générant 558 milliards d'euros de valeur ajoutée, soit environ 4,4% du PIB total de l'UE. D'après ce rapport, ces mêmes industries représentaient environ 8,3 millions d'emplois équivalents-plein-temps, soit 3,8% de l'ensemble de la main-d'œuvre de l'UE. Par rapport aux chiffres fournis dans un rapport antérieur publié en 2010 et fondé sur des données de 2008, la contribution des principales industries créatives au PIB total en termes de valeur ajoutée est demeurée inchangée, alors que le nombre d'emplois dans ces industries a légèrement reculé, affichant une baisse de 2,4%.

3.259. Conformément à sa stratégie de 2011 en matière de DPI²¹⁰, l'UE poursuit l'examen et la modernisation du cadre législatif par lequel elle protège et fait respecter le droit d'auteur et les droits connexes. Ce processus a conduit à l'adoption, le 26 février 2014, de la Directive 2014/26/UE concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.²¹¹ Les États membres de l'UE ont jusqu'en avril 2016 pour intégrer cet instrument dans leur législation nationale. La directive en question vise essentiellement à établir un cadre coordonné prévoyant une gestion rationnelle et transparente du droit d'auteur et des droits connexes par des organismes de gestion collective; elle vise également à faciliter l'octroi de licences transfrontières afin que les œuvres musicales protégées par le droit d'auteur puissent être utilisées en ligne et diffusées dans l'ensemble de l'UE, tout en garantissant aux auteurs qu'ils recouvreront les recettes qui leur sont dues.²¹²

3.260. Toujours dans le cadre du processus de réforme législative visant à adapter la réglementation de l'UE sur le droit d'auteur à l'ère du numérique, la Commission a tenu des consultations publiques entre décembre 2013 et mars 2014. Ces consultations portaient sur un large éventail de sujets, y compris les difficultés liées à la territorialité dans le marché de l'Union; la nécessité d'une plus grande harmonisation; l'application de limitations et d'exceptions au droit d'auteur à l'ère du numérique; la fragmentation du marché du droit d'auteur de l'UE; et les moyens d'améliorer l'efficacité et l'efficience des mesures de contrôle de l'application tout en renforçant leur légitimité dans le contexte plus large de la réforme du droit d'auteur. Les résultats de ces consultations ont été publiés en juillet 2014.²¹³

3.261. Comme elle l'a annoncé dans sa Communication sur le contenu dans le marché unique numérique²¹⁴, la Commission a aussi commandé une série d'études techniques externes sur les aspects juridiques et économiques de la création d'un cadre global régissant le droit d'auteur dans le marché unique numérique. Ces études portaient sur les sujets suivants:

- i) application de la Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (décembre 2013).²¹⁵ Cette étude visait à déterminer dans quelle mesure la mise en œuvre de la directive susmentionnée répondait aux réalités des marchés numériques et s'il fallait harmoniser davantage les dispositions nationales sur le droit d'auteur afin de favoriser les échanges transfrontières de services et de renseignements au sein de l'UE;

²⁰⁸ Contribution des industries créatives à l'économie de l'UE en termes de PIB et d'emploi, document établi par TERA Consultations. Adresse consultée: "<http://www.forum-avignon.org/sites/default/files/editeur/2014-Oct-European-Creative-Industry-GDP-Jobs-full-Report-ENG.pdf>".

²⁰⁹ Les industries créatives incluent les services d'information tels que les activités de publication (livres, périodiques et logiciels), la production de films cinématographiques, de vidéos et d'émissions de télévision, les activités de production d'enregistrements sonores et de publication d'œuvres musicales, les activités de programmation et de diffusion, les services de programmation informatique, d'architecture et d'ingénierie, la publicité, les activités de conception, les activités photographiques, les activités de traduction et d'interprétation, et les activités créatives, artistiques et de divertissement.

²¹⁰ Voir le rapport d'examen de la politique commerciale de l'UE de 2013, document WT/TPR/S/284/Rev.1, paragraphe 3.241.

²¹¹ J.O. L 84/72 du 20 mars 2014; cette directive a également été notifiée à l'OMC (documents IP/N/1/EU/3 et IP/N/1/EU/C/9).

²¹² Pour une description détaillée, voir le précédent EPC de l'UE, document WT/TPR/S/284/Rev.1, paragraphe 3.248.

²¹³ Le rapport complet sur ces consultations est disponible à l'adresse suivante: "http://ec.europa.eu/internal_market/consultations/2013/copyright-rules/docs/contributions/consultation-report_en.pdf".

²¹⁴ Document COM(2012) 789 final du 18 décembre 2012.

²¹⁵ Le texte intégral de l'étude est disponible à l'adresse suivante: "http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/studies/131216_study_en.pdf".

ii) analyse économique de la territorialité du droit de mise à disposition dans l'UE (mars 2014).²¹⁶ Parmi les principales questions examinées figuraient celles de savoir s'il fallait actualiser le cadre juridique actuel régissant le droit d'auteur et les droits connexes afin de prendre en compte la fourniture en ligne de services à la demande, si l'octroi de licences territoriales entravait la diffusion de contenus dans l'ensemble de l'UE et en quoi l'octroi de licences territoriales était lié au bien-être social;

iii) le droit de mise à disposition et sa relation avec le droit de reproduction dans le cadre de diffusions numériques transfrontières (décembre 2014).²¹⁷ Cette étude était axée sur le lien entre le droit de mise à disposition et le droit de reproduction et traitait des mesures d'accompagnement, y compris des changements législatifs, qui pourraient être nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations auxquelles elle a donné lieu;

iv) évaluation des répercussions économiques de l'adaptation de certaines limitations et exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins dans l'UE. Publiée en octobre 2013, la première partie de cette étude proposait une méthodologie permettant de déterminer les exceptions et limitations au droit d'auteur.²¹⁸ La seconde partie, publiée en juin 2014, portait sur les possibilités d'action spécifiques²¹⁹; et

v) le cadre juridique de l'exploration de textes et de données (mars 2014). Cette étude visait à examiner dans quelle mesure ces activités d'analyse de données étaient couvertes par le cadre juridique actuel de l'UE, que ce soit par la législation sur le droit d'auteur ou par celle sur la protection des bases de données.²²⁰

3.262. Dans sa Communication sur le contenu dans le marché unique numérique, la Commission avait indiqué qu'en plus de mener à bien les efforts qu'elle avait engagés pour revoir la législation de l'UE sur le droit d'auteur, elle s'attaquerait en parallèle à un certain nombre de problèmes sur lesquels des avancées rapides étaient nécessaires, y compris par le biais d'un dialogue structuré avec les parties prenantes, en se fixant pour objectif de proposer des solutions pratiques initiées par le secteur concerné, sans préjudice d'une éventuelle action publique ultérieure. Baptisé "Licences for Europe", ce processus de dialogue visait à déterminer les éventuelles limites de régimes de licences innovants s'appuyant sur des solutions technologiques novatrices afin d'adapter à l'ère du numérique la législation et les pratiques de l'UE en matière de droit d'auteur. Lors de la réunion de clôture, tenue le 13 novembre 2013, les acteurs du secteur ont formulé dix engagements volontaires (encadré 3.1)²²¹, dont la mise en œuvre sera contrôlée par la Commission.

3.263. Par ailleurs, les efforts déployés par la Commission pendant la période considérée pour dialoguer avec le secteur privé et encourager la formulation d'engagements volontaires ont conduit à l'adoption, le 17 février 2014, des "Principes et recommandations clefs sur la gestion du droit de suite pour les auteurs" par des représentants d'organismes de gestion collective, des auteurs et des professionnels du marché de l'art (marchands d'art, galeries, commissaires-priseurs).²²² L'objectif est d'améliorer le fonctionnement du droit de suite dans le marché de l'Union, y compris en assurant une plus grande transparence dans la perception et la distribution de ce droit et en sensibilisant les artistes et les négociants à son existence et à son fonctionnement.

²¹⁶ Le texte intégral de l'étude est disponible à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/studies/1403_study1_en.pdf.

²¹⁷ Le texte intégral de l'étude est disponible à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/studies/141219-study_en.pdf.

²¹⁸ Le texte intégral de l'étude est disponible à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/studies/131001-study_en.pdf.

²¹⁹ Le texte intégral de l'étude est disponible à l'adresse suivante:

["http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/studies/140623-limitations-economic-impacts-study_en.pdf"](http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/studies/140623-limitations-economic-impacts-study_en.pdf).

²²⁰ Le texte intégral de l'étude est disponible à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/studies/1403_study2_en.pdf.

²²¹ Le texte intégral des engagements est disponible à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/licences-for-europe/131113_ten-pledges_en.pdf.

²²² Le texte intégral des principes et recommandations est disponible à l'adresse suivante:

["http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/resale/140214-resale-right-key-principles-and-recommendations_en.pdf"](http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/resale/140214-resale-right-key-principles-and-recommendations_en.pdf).

Encadré 3.1 Engagements volontaires pris par le secteur du droit d'auteur

Domaines	Engagements pris par le secteur
Accessibilité et portabilité transfrontières des services	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le secteur de l'audiovisuel poursuivra les efforts entrepris pour développer la portabilité transfrontières des films, émissions de télévision et autres contenus audiovisuels. 2. Les éditeurs, libraires et auteurs s'emploieront à promouvoir l'accessibilité, l'interopérabilité et la visibilité transfrontières des livres numériques.
Octroi de licences et contenus générés par les utilisateurs	<ol style="list-style-type: none"> 3. Les producteurs de disques délivreront une nouvelle licence à l'échelle de l'UE autorisant la diffusion de musique de fond sur les sites Internet; les organismes de gestion collective diffuseront les meilleures pratiques concernant les régimes de licences. 4. Le secteur de la reprographie proposera de nouvelles solutions en matière de licences permettant aux utilisateurs de savoir ce qu'ils peuvent faire avec du texte et des images et d'obtenir, au besoin, des licences par le biais de procédures simplifiées. 5. Les "auto-éditeurs" publiant des contenus sur Internet pourront rendre ces contenus lisibles et identifiables par ordinateur afin de pouvoir plus facilement en revendiquer la paternité et les droits qui y sont associés. 6. Les éditeurs de presse s'engageront auprès des lecteurs à améliorer l'expérience des utilisateurs, y compris en tenant compte des contenus générés par les utilisateurs dans leurs publications et services en ligne.
Patrimoine audiovisuel	<ol style="list-style-type: none"> 7. Les institutions en charge du patrimoine cinématographique et les producteurs de films devront déterminer ensemble comment numériser, restaurer et mettre à disposition le patrimoine cinématographique de l'Union européenne et s'entendre sur les questions de partage des coûts et de rémunération. 8. Les sociétés de diffusion et les détenteurs de droits proposeront des solutions pour la numérisation et la mise à disposition des archives d'images télévisées desdites sociétés. 9. Les producteurs d'œuvres audiovisuelles adopteront des systèmes interopérables permettant d'identifier ces œuvres afin de faciliter la gestion des droits, y compris les procédures de licences et de rémunération, et ainsi favoriser la diffusion desdites œuvres et accroître leur visibilité.
Exploration de textes et de données	<ol style="list-style-type: none"> 10. Les éditeurs publiant des contenus scientifiques appliqueront une clause relative à l'octroi de licences qui autorisera les chercheurs à explorer, à des fins scientifiques non commerciales et sans frais supplémentaires, les données et les textes contenus dans les publications auxquelles sont abonnés les instituts de recherche.

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.264. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a encore renforcé sa jurisprudence sur le droit d'auteur et les droits connexes dans le cadre d'un certain nombre d'affaires faisant référence dans ce domaine. Par exemple, conformément à sa jurisprudence antérieure, la Cour a confirmé, dans une décision préliminaire rendue le 11 juillet 2013, que la législation de l'UE (Directive 2001/29/CE)²²³ n'interdisait pas l'application de redevances pour copie privée à la première vente de supports vierges tels que les CD et les DVD, car cela permettait de garantir que les détenteurs de droits recevaient une compensation équitable pour les reproductions d'œuvres protégées réalisées au titre de l'exception relative à la copie privée. Ces redevances peuvent être appliquées sans distinction à la première mise en circulation de supports d'enregistrement susceptibles de servir à la reproduction d'œuvres, à condition qu'elles puissent être remboursées si ces supports ne sont pas destinés à la copie privée. La Cour aura la possibilité de développer encore sa jurisprudence dans le cadre d'affaires relatives aux redevances pour copie privée: le

²²³ Affaire C-521/11 – Amazon c. Austro-Mechana Gesellschaft zur Wahrnehmung mechanisch-musikalischer Urheberrechte Gesellschaft mbH. Adresse consultée: "<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=139407&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=365095>".

10 septembre 2014, la Cour suprême espagnole a renvoyé une affaire concernant la compatibilité du système instauré par le Décret royal n° 1657/2012 avec la Directive 2001/29/CE.²²⁴

3.265. En outre, la CJUE a rendu plusieurs arrêts qui ont permis de définir la portée des exceptions au droit d'auteur. Par exemple, le 5 juin 2014, la Cour a décidé que l'exemption prévue à l'article 5 de la Directive 2001/29/CE visait également les copies effectuées par un utilisateur final sur l'écran et dans le cache du disque dur de son ordinateur au cours de la consultation d'un site Internet. Étant donné que ces copies présentaient un caractère provisoire, transitoire ou accessoire et faisaient partie intégrante d'un procédé technique, elles pouvaient être effectuées sans l'autorisation des titulaires de droit d'auteur.²²⁵ Cette décision a apporté des éclaircissements importants, non seulement pour les utilisateurs d'Internet en Europe, mais aussi pour les entreprises qui souhaitent développer leurs activités dans l'économie Internet.

3.266. Parmi les faits nouveaux pertinents survenus dans les États membres de l'UE figurent les modifications apportées à la loi espagnole sur le droit d'auteur, qui ont été adoptées le 4 novembre 2014.²²⁶ Par exemple, la nouvelle loi oblige les propriétaires de sites Web à supprimer les liens menant vers des contenus portant atteinte au droit d'auteur lorsque ces sites donnent accès, de manière active et non neutre, à de nombreux contenus illicites et ne se limitent pas à une simple activité d'intermédiation technique. Les modifications susmentionnées incluent également ce que l'on appelle aujourd'hui la "taxe Google": depuis janvier 2015, les agrégateurs de contenus en ligne bénéficient d'une exception au droit d'auteur afin de pouvoir publier des extraits d'articles de presse en ligne; toutefois, cette exception est subordonnée au paiement d'une compensation à l'organisation de représentation des journaux concernés. En réponse, Google a annoncé, le 11 décembre 2014, la fermeture de sa plate-forme d'actualité en Espagne. En Allemagne, l'adoption d'une loi subsidiaire sur le droit d'auteur pour les éditeurs, introduite dans le cadre d'une modification apportée en 2013 à la Loi sur le droit d'auteur²²⁷, a conduit au retrait des journaux concernés de Google Actualités. Les éditeurs ont alors demandé à être de nouveau indexés car ils avaient constaté une baisse de consultation de leurs contenus.²²⁸ En revanche, la France, au lieu d'adopter des mesures législatives, a conclu, le 1^{er} février 2013, un accord autorisant l'affichage d'extraits d'articles de presse dans les résultats de recherche de Google contre paiement de 60 millions d'euros aux éditeurs français.²²⁹

3.267. S'agissant des procédures d'infraction, la Commission a demandé officiellement à la France, à la Pologne et à la Roumanie, en juillet 2014, ainsi qu'à Chypre et au Luxembourg, en octobre 2014, de mettre en œuvre intégralement la Directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la Directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins. Entre autres choses, la Directive étend de 50 à 70 ans la durée de protection dont bénéficient les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes. Bien que le délai de mise en œuvre ait expiré en novembre 2013, aucune mesure de mise en œuvre n'a été notifiée à la Commission par les États membres concernés. Par ailleurs, le 28 mars 2014, la Commission a exhorté l'Italie à respecter la réglementation de l'UE sur la protection des dessins et modèles par le droit d'auteur au titre de la Directive 98/71/CE sur la protection juridique des dessins ou modèles.

3.268. Le 30 avril 2014, l'Union européenne a signé le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, conclu en 2013 sous les auspices de l'OMPI. Le 21 octobre 2014, la Commission a proposé la ratification, au nom de l'UE, du Traité de Marrakech,

²²⁴ Adresse consultée: "<http://www.lawblogs.net/go/spanish-supreme-court-refers-questions-to-cjeu-on-private-copying-levies>".

²²⁵ Affaire C-360/13 – Public Relations Consultants Association Ltd c. Newspaper Licensing Agency Ltd e.a.

²²⁶ La version espagnole de cette loi est disponible sur WIPO Lex à l'adresse suivante: <http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/es/es/es178es.pdf>.

²²⁷ Voir le document "Achttes Gesetz zur Änderung des Urheberrechtsgesetzes" du 7 mai 2013. Adresse consultée:

"http://www.bgbl.de/banzxaver/bgbl/start.xav?startbk=Bundesanzeiger_BGBI&jumpTo=bgbl113s1161.pdf#bgbl_%2F%2F*%5B%40attr_id%3D%27bgbl113s1161.pdf%27%5D_1419337459247".

²²⁸ Pour un examen de la situation en Allemagne, voir le rapport "German publishers c. Google", établi par Deutsche Welle. Adresse consultée: <http://www.dw.de/german-publishers-vs-google/a-18030444>.

²²⁹ Voir l'article "Google inks landmark deal with France", publié par Deutsche Welle le 6 février 2013. Adresse consultée: <http://www.dw.de/google-inks-landmark-deal-with-france/a-16577894>.

qui doit entrer en vigueur une fois ratifié par les 20 États membres de l'OMPI.²³⁰ Le Traité prévoit une exception obligatoire au droit d'auteur selon laquelle des exemplaires d'une œuvre en format accessible peuvent être reproduits, distribués ou mis à disposition au profit des déficients visuels sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur. Les livres en braille ou en gros caractères et les livres numériques ou audionumériques dotés d'outils de navigation spéciaux peuvent donc faire l'objet d'échanges transfrontières au sein de l'UE et avec des pays tiers. Le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, adopté par une conférence diplomatique tenue à l'OMPI en juin 2012, a été signé par l'UE et 22 États membres.²³¹

3.3.6.2 Propriété industrielle

3.3.6.2.1 Brevets

3.269. Comme indiqué dans le précédent rapport EPC²³² et pour les raisons qui y sont exposées, le Parlement européen et le Conseil sont arrivés à un accord politique sur le projet de brevet unitaire en décembre 2012. Cet accord englobe le Règlement (UE) n° 1257/2012 du 17 décembre 2012 "mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet"²³³, qui permettra aux détenteurs de droits dans 25 États membres (tous sauf la Croatie, l'Italie et l'Espagne) d'obtenir une protection par brevet sur demande unique, et le Règlement (UE) n° 1260/2012 du Conseil du 17 décembre 2012 "mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction".²³⁴ Ces règlements s'appliqueront à la date d'entrée en vigueur de l'Accord international relatif à une juridiction unifiée du brevet (Accord JUB), qui a été signé au début de 2013 par 25 États membres de l'UE (tous sauf la Croatie, la Pologne et l'Espagne) et qui constitue la troisième composante du projet de brevet unitaire.²³⁵ Cet accord établit le cadre d'une juridiction spécialisée jouissant d'une compétence exclusive pour le règlement des litiges liés aux brevets à effet unitaire. Pour pouvoir entrer en vigueur, l'Accord doit être ratifié par 13 États membres, dont les trois ayant le plus grand nombre de brevets européens en vigueur (l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni). En janvier 2015, seuls six États membres avaient ratifié l'Accord JUB.²³⁶

3.270. Les travaux préparatoires et procédures relatifs à la mise en œuvre du projet suivent leur cours.²³⁷ Deux comités sont spécifiquement chargés d'élaborer les dispositions techniques, réglementaires et procédurales nécessaires à cette mise en œuvre. Le Comité restreint est chargé non seulement de superviser les tâches confiées à l'OEB, telles que la gestion des demandes de protection unitaire par brevet et la tenue du registre, mais aussi de fixer le montant des taxes de renouvellement et de répartir ces taxes entre les États membres participants. Le Comité préparatoire, institué par les signataires de l'Accord JUB, est chargé d'établir les règles fonctionnelles qui régiront la future juridiction unifiée du brevet, y compris ses règles de procédure, de fixer le montant des redevances applicables et de choisir les juges. Ces deux organes devaient initialement achever leurs travaux au début de 2015. Toutefois, un second rapport de situation adressé au Conseil européen en juin 2014²³⁸ indiquait que le Comité restreint et le Comité préparatoire prévoyaient respectivement d'achever leurs travaux au cours du premier semestre de 2015 et avant la fin de 2015.

²³⁰ Voir le communiqué de presse IP/14/1185 du 21 octobre 2014, disponible à l'adresse suivante: http://europa.eu/rapid/press-release_IP-14-1185_fr.htm.

²³¹ Situation concernant les parties contractantes au 3 mars 2015. Adresse consultée: http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?lang=en&treaty_id=841.

²³² Document WT/TPR/S/284/Rev.1, paragraphes 3.257 à 3.265 (pages 102 à 105).

²³³ J.O. L 361/1 du 31 décembre 2012.

²³⁴ J.O. L 361/89 du 31 décembre 2012.

²³⁵ Le texte de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet est disponible à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2013:175:0001:0040:EN:PDF>.

²³⁶ Les renseignements en ligne de la Commission européenne sur la situation concernant la signature et la ratification de l'Accord sont disponibles à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/growth/industry/intellectual-property/industrial-property/patent/ratification/index_fr.htm.

²³⁷ Une description détaillée du système européen renforcé des brevets (Enhanced European Patent System) est disponible à l'adresse suivante: "<http://www.unified-patent-court.org/images/documents/enhanced-european-patent-system.pdf>".

²³⁸ Le texte intégral du rapport est disponible à l'adresse suivante: "<http://www.unified-patent-court.org/images/documents/implementing-second-%20package-report.pdf>".

3.271. Dans le même temps, un certain nombre de questions liées à la mise en place du brevet unitaire continuent d'être examinées. Ces questions incluent la nécessité d'établir une juridiction prévisible au sein de la JUB, dont la cohérence doit être assurée par la Cour d'appel; l'incidence possible du brevet unitaire sur le brevet européen, c'est-à-dire l'éventualité que ce premier remplace ce dernier; le calcul des redevances relatives au brevet unitaire; le financement et le rapport coût-efficacité de la JUB en tant qu'institution hors UE; etc.

3.272. Comme indiqué plus haut, la Croatie, l'Espagne et l'Italie ont décidé de ne pas participer à la coopération renforcée sur la protection unitaire conférée par un brevet. L'Espagne et l'Italie ont déposé un recours devant la CJUE pour faire annuler le projet de brevet unitaire en raison de préoccupations d'ordre institutionnel ou liées à la langue. La Cour a rejeté ces recours le 16 avril 2013.²³⁹ L'Espagne a ensuite déposé une deuxième série de recours en mars 2013 pour contester la conformité du Règlement (UE) n° 1257/2012 (affaire C-146/13) et du Règlement (UE) n° 1260/2012 du Conseil (affaire C-147/13) avec la législation de l'UE et demander leur abrogation. L'Espagne contestait, entre autres choses, la délégation de pouvoirs à l'OEB, dont il est allégué que les actes ne sont pas soumis à un examen judiciaire.²⁴⁰ Elle considérait également que les modalités relatives à la traduction étaient contraires au principe de non-discrimination entériné dans la législation de l'UE, car elles impliquaient la mise en place d'un système qui désavantagerait les personnes de langue maternelle autre que l'anglais, le français ou l'allemand.²⁴¹ Dans ses conclusions du 18 novembre 2014, l'avocat général a proposé à la CJUE de rejeter les deux recours déposés par l'Espagne.²⁴² La CJUE devrait rendre sa décision au premier semestre de 2015.

3.273. Les questions relatives au brevetage des inventions biotechnologiques continuent d'occuper une place centrale dans la législation et la jurisprudence de l'UE. De ce fait, comme indiqué dans le précédent rapport EPC²⁴³, la Commission a décidé de créer un groupe d'experts chargé de l'aider à préparer ses rapports annuels sur l'évolution et les implications du droit des brevets dans le domaine de la biotechnologie et du génie génétique²⁴⁴, conformément à la Directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.²⁴⁵ Après la nomination de ses membres en décembre 2013, le groupe d'experts a tenu neuf réunions entre décembre 2013 et février 2015.²⁴⁶ Les discussions portaient sur deux grands thèmes, à savoir la brevetabilité des cellules souches embryonnaires humaines et celle des obtentions végétales.

3.274. Une décision préliminaire rendue par la CJUE le 18 décembre 2014²⁴⁷ a permis d'apporter des éclaircissements sur la brevetabilité de la matière vivante, en l'occurrence celle des cellules souches embryonnaires humaines, au titre de la Directive 98/44/CE. Suivant l'approche suggérée dans les conclusions de l'avocat général du 17 juillet 2014²⁴⁸, la Cour a considéré que les ovules humains non fécondés qui étaient induits à se diviser et à se développer par voie de parthénogenèse, mais qui, en l'absence d'ADN paternel, n'étaient pas en mesure de se développer en êtres humains, ne pouvaient être considérés comme des embryons humains au sens de l'article 6 2) c) de la Directive 98/44/CE; les parthénotes en tant que tels n'étaient donc pas

²³⁹ Affaires jointes C-274/11 et C-295/11. Le texte intégral de la décision de la CJUE est disponible à l'adresse suivante:

["http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d2dc30d68c78f91671744e61ae6ed219650b618b.e34KaxilC3qMb40Rch0SaxuObh10?text=&docid=137636&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=237430"](http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d2dc30d68c78f91671744e61ae6ed219650b618b.e34KaxilC3qMb40Rch0SaxuObh10?text=&docid=137636&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=237430).

²⁴⁰ J.O. C 171/15 du 15 juin 2013.

²⁴¹ J.O. C 171/16 du 15 juin 2013.

²⁴² Voir le communiqué de presse de la CJUE n° 152/14 du 18 novembre 2014. Adresse consultée: <http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2014-11/cp140152fr.pdf>.

²⁴³ Document WT/TPR/S/284/Rev.1, paragraphe 3.266.

²⁴⁴ Le texte intégral de la décision, comprenant le mandat détaillé du groupe, est disponible à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/internal_market/indprop/docs/invent/dec_121107_biotechinventexpertgroup_fr.pdf

²⁴⁵ J.O. L 213/13 du 30 juillet 1998.

²⁴⁶ Les comptes rendus des réunions sont disponibles à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/growth/industry/intellectual-property/industrial-property/invent/index_fr.htm.

²⁴⁷ Affaire C-364/13 (International Stem Cell Corporation c. Comptroller General of Patents, Designs and Trade Marks). Adresse consultée:

["http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=160936&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=232540"](http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=160936&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=232540).

²⁴⁸ Voir le communiqué de presse de la CJUE n° 109/14 du 17 juillet 2014. Adresse consultée: <http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2014-07/cp140109fr.pdf>.

automatiquement exclus de la liste des objets brevetables. La Cour a ainsi nuancé la décision qu'elle avait rendue dans l'affaire *Oliver Brüstle c. Greenpeace eV* (affaire C-34/10), dans laquelle le concept d'"embryon humain" était défini au sens large.²⁴⁹ Grâce à cet éclaircissement important, davantage de produits de la technologie des cellules souches devraient devenir brevetables dans l'UE.

3.275. Conformément à la Directive 98/44/CE de l'UE relative à la biotechnologie et à la Convention sur le brevet européen (CBE), les végétaux sont considérés comme brevetables si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une variété végétale pouvant être protégée par des droits sur les variétés végétales. Dans deux décisions en date du 9 décembre 2010, la Grande Chambre de recours de l'Office européen des brevets a fourni des orientations sur les critères permettant de déterminer qu'un procédé est exclu de la brevetabilité comme étant essentiellement biologique au sens de l'article 53 b).²⁵⁰ En revanche, elle a confirmé le caractère brevetable des produits obtenus à partir de procédés essentiellement biologiques. Dans deux décisions en date du 25 mars 2015, la Chambre a estimé que le fait d'exclure de la brevetabilité les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux, conformément à l'article 53 b) de la CBE, n'empêchait pas de revendiquer un brevet pour des produits obtenus directement à partir de tels procédés, comme des fruits, des semences ou des parties de végétaux.²⁵¹

3.276. S'agissant des droits de brevet et des moyens de les faire respecter, il est tout aussi intéressant d'étudier l'évolution des liens entre les normes et les brevets. Dans ses conclusions du 20 novembre 2014, l'avocat général a recommandé à la CJUE de décider que, selon les circonstances, le titulaire d'un brevet essentiel à une norme pouvait être obligé de soumettre une offre de licence concrète à un contrefacteur avant d'introduire une action en cessation contre celui-ci.²⁵² Cette prescription s'appliquerait si le titulaire du brevet est en position dominante et s'est engagé envers l'organisme de normalisation à octroyer aux tiers une licence à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires et si le contrefacteur est prêt, désireux et apte à conclure une telle licence. Selon l'avocat général, si telle est la situation, demander des mesures correctives ou une action en cessation constituerait un abus de position dominante.

3.3.6.2.2 Certificats complémentaires de protection

3.277. Les certificats complémentaires de protection, qui confèrent les mêmes droits que le brevet de base et lui sont étroitement liés, sont décrits par la Commission comme une catégorie *sui generis* de DPI qui ne s'appliquent qu'après l'expiration du brevet de base. Ces certificats permettent de rétablir une protection effective par brevet pour certains produits réglementés; ils sont destinés à dédommager le titulaire du droit du délai d'attente entre le dépôt de la demande de brevet et l'autorisation de commercialisation, et des effets préjudiciables résultant de cette réduction effective de la durée de l'exclusivité commerciale sur la récupération des investissements de recherche-développement. Les certificats sont utilisés pour les médicaments (Règlement (CE) n° 469/2009) et les produits phytopharmaceutiques (Règlement (CE) n° 1610/96).²⁵³

3.278. Dans le cadre des affaires pertinentes dont elle a été saisie, la CJUE a rendu deux arrêts en date du 12 décembre 2013 qui ont permis de définir de façon plus détaillée les conditions d'obtention d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments au titre du Règlement (CE) n° 469/2009. Dans les deux affaires concernées, la Cour a examiné la question de savoir s'il pouvait être délivré plus d'un certificat pour un même brevet et a conclu qu'il n'existait pas d'interdiction générale à cet égard dans la législation de l'UE. La première affaire (C-484/12 –

²⁴⁹ Voir le précédent rapport EPC, document WT/TPR/S/284/Rev.1, paragraphe 3.266.

²⁵⁰ Voir la décision G-2/07, Journal officiel de l'OEB n° 3/2012, 130. Adresse consultée: http://archive.epo.org/epo/pubs/oj012/03_12/03_1302.pdf; et la décision G-1/08, Journal officiel de l'OEB n° 3/2012, 206, adresse consultée: http://archive.epo.org/epo/pubs/oj012/03_12/03_2062.pdf.

²⁵¹ Voir les décisions G-2/12 (affaire dite "Tomate II"). Adresse consultée: <https://register.epo.org/application?documentId=EXBZW10W4599684&number=EP00940724&lng=en&npl=false>; et G-2/13 (affaire dite "Brocoli II"). Adresse consultée: <https://register.epo.org/application?documentId=EXBZX31D2974684&number=EP99915886&lng=en&npl=false>.

²⁵² Voir le communiqué de presse de la CJUE n° 155/14 du 20 novembre 2014. Adresse consultée: <http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2014-11/cp140155fr.pdf>.

²⁵³ Pour plus de renseignements, voir le précédent rapport EPC, document WT/TPR/S/284/Rev.1, paragraphe 3.268.

Georgetown University c. Octrooicentrum Nederland²⁵⁴) concernait la possibilité d'obtenir un certificat complémentaire de protection additionnel pour les principes actifs uniques lorsque, sur le fondement d'un brevet de base et de l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament consistant en une composition de plusieurs principes actifs, le titulaire du brevet avait déjà obtenu un certificat complémentaire de protection pour cette composition de principes actifs. À ce sujet, la Cour a considéré que l'article 3 c) du Règlement (CE) n° 469/2009 "[devait] être interprété en ce sens qu'il ne s'oppos[ait] pas à ce que ce titulaire obtienne également un certificat complémentaire de protection pour l'un de ces principes actifs, qui, pris individuellement, [était] également protégé en tant que tel par ledit brevet".

3.279. Dans la seconde affaire (C-443/12 – Actavis c. Sanofi²⁵⁵), la Cour a décidé que lorsque, "sur le fondement d'un brevet protégeant un principe actif novateur et d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament contenant celui-ci en tant que principe actif unique, le titulaire de ce brevet [avait] déjà obtenu, pour ce principe actif, un certificat complémentaire de protection lui permettant de s'opposer à l'utilisation dudit principe actif seul ou en combinaison avec d'autres principes actifs, l'article 3 c) du Règlement (CE) n° 469/2009 [...] [devait] être interprété en ce sens qu'il s'oppos[ait] à ce que, sur le fondement du même brevet, mais d'une autorisation de mise sur le marché ultérieure d'un médicament différent contenant ledit principe actif en composition avec un autre principe actif, lequel n'[était] pas, en tant que tel, protégé par ledit brevet, le titulaire de ce même brevet obtienne un second certificat complémentaire de protection portant sur cette composition de principes actifs".

3.3.6.2.3 Protection des obtentions végétales

3.280. Dans l'UE, les obtentions végétales peuvent être protégées soit dans le cadre des systèmes nationaux de protection des obtentions végétales, soit au titre du régime de protection communautaire des obtentions végétales. S'agissant de ce dernier, le Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales²⁵⁶ a établi un régime distinct pour la protection des obtentions végétales applicable dans l'ensemble de l'UE.²⁵⁷

3.281. L'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) est chargé de l'administration du régime de protection communautaire des obtentions végétales, ainsi que de l'octroi des droits au titre de ce régime. Le montant des taxes dues à l'OCVV est fréquemment revu afin de garantir l'équilibre du budget de l'Office et de préserver l'attractivité du régime. Les taxes ci-après s'appliquent: une taxe de demande de 650 euros; une taxe d'examen technique d'un montant compris entre 1 430 et 3 210 euros, selon l'espèce à laquelle la variété appartient, à payer pour chaque cycle d'examen; et une taxe annuelle d'un montant forfaitaire de 300 euros par variété et par année de protection. Le montant de la taxe à payer pour déposer un recours devant la Chambre de recours s'élève à 1 500 euros.²⁵⁸

3.3.6.2.4 Marques de fabrique ou de commerce

3.282. Comme indiqué dans le précédent rapport EPC, dans l'UE, une marque peut être enregistrée selon les régimes nationaux des marques ou en tant que marque communautaire.²⁵⁹ Dans le premier cas, la Directive 2008/95/CE²⁶⁰ a codifié la réglementation de l'UE en rapprochant les principales dispositions de fond des législations nationales afin de garantir un niveau de

²⁵⁴ Adresse consultée:

"<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=145524&pageIndex=0&doclang=FR&mode=Ist&dir=&occ=first&part=1&cid=157379>".

²⁵⁵ Adresse consultée:

"<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=145527&pageIndex=0&doclang=FR&mode=Ist&dir=&occ=first&part=1&cid=157512>".

²⁵⁶ J.O. L 227/1 du 1^{er} septembre 1994.

²⁵⁷ Pour des renseignements plus détaillés sur la protection des obtentions végétales dans l'UE, voir aussi le précédent rapport EPC, document WT/TPR/S/284/Rev.1, paragraphe 3.269.

²⁵⁸ Pour plus de renseignements sur les taxes applicables, voir le Règlement (CE) n° 1238/95 de la Commission, tel que modifié par le Règlement d'exécution (UE) n° 1294/2014 de la Commission du 4 décembre 2014, J.O. L 349/30 du 5 décembre 2014.

²⁵⁹ Pour des renseignements plus détaillés, y compris sur le lien entre la marque communautaire et les régimes nationaux des marques, voir le document WT/TPR/S/284/Rev.1, paragraphes 3.271 à 3.273.

²⁶⁰ J.O. L 299/25 du 8 novembre 2009.

protection équivalent dans tous les États membres de l'UE. Dans le second cas, le Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire, codifié dans le Règlement (CE) n° 207/2009 du 26 février 2009 (Règlement sur la marque communautaire)²⁶¹, a établi un régime distinct pour l'enregistrement d'une marque à caractère unitaire produisant les mêmes effets dans l'ensemble de l'UE.

3.283. L'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) est chargé de l'enregistrement et de l'administration des marques communautaires. Le temps de traitement des demandes a été considérablement réduit ces dernières années. En 2013, l'objectif de ne pas dépasser 23 semaines entre la réception d'une demande présentée directement et l'enregistrement de la marque communautaire concernée a été atteint dans 92 à 99% des cas; s'agissant des demandes internationales désignant l'UE présentées à l'OMPI, l'objectif de ne pas prendre plus de 46 semaines pour enregistrer une marque communautaire a été atteint dans la totalité des cas.²⁶² Actuellement, le montant des taxes perçues pour l'enregistrement d'une marque individuelle, pour trois classes de produits et de services au maximum, s'élève à 1 050 euros, ou 900 euros si la demande est déposée électroniquement. Les taxes de renouvellement s'élèvent respectivement à 1 500 et 1 350 euros. La taxe de base pour une marque collective est de 1 800 euros. La taxe d'opposition est de 350 euros.

3.284. Étant donné que les marques jouent un rôle de plus en plus important dans la réussite commerciale et que leur valeur marchande et leur nombre ne cessent de croître, la Commission avait déjà annoncé son intention de réexaminer le régime des marques dans sa Stratégie de 2011 en matière de DPI pour l'Europe.²⁶³ L'objectif était de moderniser ce régime, tant au niveau de l'UE qu'au niveau national, en le rendant globalement plus efficace, efficient et cohérent. À la suite de cette annonce, la Commission a proposé, le 27 mars 2013, un projet de règlement modifiant le Règlement sur la marque communautaire et un projet de directive visant à refondre la Directive 2008/95/CE mentionnée plus haut en révisant certaines règles et en introduisant de nombreuses règles nouvelles afin de rapprocher les législations nationales sur les marques.²⁶⁴ Ces initiatives portent sur plusieurs questions essentielles qui avaient été identifiées dans un rapport externe complet publié en 2011.²⁶⁵ Elles répondent à la nécessité de mettre en place un cadre rationalisé et simplifié, y compris en ce qui concerne les procédures d'enregistrement et d'opposition. Ainsi, le projet de règlement prévoit, entre autres, de centraliser les demandes présentées au niveau de l'UE via le système de demande en ligne de l'OHMI et de supprimer la possibilité de déposer des demandes de protection communautaire auprès des offices nationaux de la propriété intellectuelle. Les projets de règlement et de directive visent également à renforcer la sécurité juridique en actualisant certaines dispositions, en levant les ambiguïtés et en clarifiant la portée et les limites des droits conférés par les marques, compte tenu de la vaste jurisprudence établie par la CJUE. Cela inclut, par exemple, la suppression du critère de "représentation graphique" de la définition d'une marque afin de clarifier la portée des marques atypiques, comme celles représentant un simple son; l'alignement des motifs absolus de refus sur la législation pertinente de l'UE relative aux indications géographiques et l'extension des motifs de refus aux mentions traditionnelles protégées pour les vins et les spécialités traditionnelles; et l'apport d'une précision, à savoir qu'aucune action en contrefaçon ne peut être engagée pour s'opposer à l'usage d'un signe identique ou similaire qui fait déjà l'objet d'un droit antérieur, le but étant d'aligner la législation de l'UE sur l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC. Enfin, ces propositions de législation établissent un cadre juridique pour la coopération entre les offices nationaux et l'OHMI. Après que le Parlement européen a adopté sa position en première lecture en février 2014 et que le Conseil a

²⁶¹ J.O. L 78/1 du 24 mars 2009.

²⁶² Voir les données statistiques communiquées par l'OHMI. Adresse consultée: "https://oami.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/quest/document_library/contentPdfs/about_ohim/quality/external_service_standards_2013_fr.pdf".

²⁶³ Voir la communication intitulée "Vers un marché unique des droits de propriété intellectuelle – Doper la créativité et l'innovation pour permettre à l'Europe de créer de la croissance économique, des emplois de qualité et des produits et services de premier choix", document COM(2011) 287 final du 24 mai 2011, disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/ipr_strategy/COM_2011_287_fr.pdf.

²⁶⁴ Documents COM(2013) 161 final (adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A52013PC0161>") et COM(2013) 162 final (adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:52013PC0162>").

²⁶⁵ Voir "Study on the Overall Functioning of the European Trade Mark System", Max Planck Institute for Intellectual Property and Competition Law; adresse consultée: http://ec.europa.eu/internal_market/indprop/docs/tm/20110308_allensbach-study_en.pdf.

adopté sa position commune en juillet 2014, des négociations informelles entre la Commission, le Parlement européen et le Conseil ont été engagées en novembre 2014 en vue de parvenir rapidement à un accord en seconde lecture sur l'ensemble des propositions.

3.285. Afin d'établir un cadre permettant de mieux faire respecter les droits conférés par les marques en renforçant les mesures de lutte contre les produits contrefaits qui transitent par le territoire de l'UE, l'article 9 5) du projet de règlement et l'article 10 5) du projet de directive proposent d'habiliter le titulaire d'une marque à "empêcher tout tiers d'introduire des produits [contrefaits], dans le cadre d'une activité commerciale, sur le territoire douanier de [l'Union] [l'État membre] sans qu'ils y soient mis en libre pratique". Ces dispositions de fond complètent les règles de procédure applicables aux marchandises en transit, au moins en ce qui concerne les médicaments, énoncées dans le Règlement (UE) n° 608/2013, qui contient des dispositions révisées sur le contrôle du respect des droits aux frontières extérieures de l'UE.²⁶⁶ Ce règlement spécifie que, lorsque les médicaments ne font que transiter par le territoire douanier de l'UE, "il convient que les autorités douanières, lorsqu'elles évaluent un risque de violation des droits de propriété intellectuelle, tiennent compte de toute probabilité importante de détournement de ces médicaments en vue de leur commercialisation dans l'Union".²⁶⁷ En d'autres termes, les autorités douanières ne devraient pas retenir des médicaments en transit si rien n'indique que ceux-ci sont destinés au marché de l'UE.

3.286. Les exposés des motifs qui accompagnent le projet de règlement sur la marque communautaire et le projet de directive fournissent des explications concernant l'approche suggérée ici: il y est rappelé que les implications de la jurisprudence de la CJUE²⁶⁸, selon laquelle des marchandises ne peuvent être considérées comme des contrefaçons et, en tant que telles, être retenues par les autorités douanières que s'il est prouvé qu'elles font l'objet d'un acte commercial visant les consommateurs de l'UE, ont suscité des critiques de la part des acteurs concernés, qui considéraient que cette jurisprudence faisait peser sur les titulaires de droits une charge de la preuve disproportionnée et entravait plus généralement la lutte contre la contrefaçon. Les deux exposés indiquent qu'il est urgent d'établir un cadre juridique permettant de lutter plus efficacement contre la contrefaçon; il y est donc proposé de combler le vide existant en permettant aux titulaires de droits d'empêcher des tiers d'introduire sur le territoire douanier de l'UE des produits contrefaits, "qu'ils aient ou non été mis en libre pratique".²⁶⁹ En d'autres termes, le cadre proposé permettrait uniquement aux titulaires de droits d'engager une action pour s'opposer au transit de marchandises contrefaites imitant des marchandises protégées par une marque; il ne couvrirait pas les marchandises transitant par le territoire douanier de l'UE qui portent une marque dont la ressemblance avec une marque enregistrée dans l'UE est telle qu'on pourrait les confondre, ni ne s'appliquerait aux marchandises portant atteinte, par exemple, à des droits conférés par un brevet ou un dessin ou modèle.

3.287. Dans le cadre des nombreuses affaires liées à des marques dont elle a été saisie, la CJUE s'est prononcée, dans une décision préliminaire rendue le 10 juillet 2014, sur la portée de la Directive 2008/95/CE mentionnée plus haut, dans la mesure où cette directive concernait l'enregistrement d'une marque tridimensionnelle consistant en la représentation de l'agencement d'un magasin de détail.²⁷⁰ La Cour a d'abord rappelé les trois conditions à remplir pour que l'objet d'une demande d'enregistrement puisse constituer une marque: pour pouvoir être enregistrée, une marque doit i) constituer un signe; ii) être susceptible d'une représentation graphique; et iii) être propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. La Cour a interprété la Directive 2008/95/CE comme autorisant une représentation de l'aménagement d'un espace de vente de produits à être enregistrée en tant que marque, à condition qu'elle ait un caractère distinctif. Elle a considéré qu'une telle représentation pouvait aussi être enregistrée

²⁶⁶ Voir le paragraphe 3.304 ci-dessous.

²⁶⁷ Voir le considérant 11 du Règlement (UE) n° 608/2013.

²⁶⁸ Affaires jointes C-446/09 (Philips c. Lucheng Meijing) et C-495/09 (Nokia c. Her Majesty's Commissioners of Revenue and Customs). Pour des renseignements plus détaillés, voir le précédent rapport EPC, document WT/TPR/S/284/Rev.1, paragraphe 3.303.

²⁶⁹ Voir l'exposé des motifs du projet de règlement sur la marque communautaire, section 5.3., page 10, document COM(2013) 161 final du 27 mars 2013; l'exposé des motifs du projet de directive, section 5.1., page 7, document COM(2013) 162 final du 27 mars 2013.

²⁷⁰ Affaire C-421/13 – Apple Inc. C. Deutsches Patent- und Markenamt. Adresse consultée: "<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=154829&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=88161>".

comme marque pour des services de commerce de détail, à condition que ces derniers ne fassent pas partie intégrante de la mise en vente des produits concernés.

3.288. La CJUE a également rendu une décision préliminaire sur la question de l'épuisement international du droit de marque; il s'agit donc d'une décision importante pour le commerce de l'UE avec les pays tiers.²⁷¹ Dans son arrêt du 17 juillet 2014²⁷², la CJUE a confirmé ses conclusions du 16 juillet 1998 dans l'affaire *Silhouette Internationale*²⁷³, selon lesquelles le régime de marques de l'UE ne permettait pas aux États membres de prévoir, dans leurs législations respectives, l'épuisement international des droits conférés par les marques. En outre, la Cour a considéré que ce principe n'était pas affecté par la réglementation de l'UE sur la concurrence établie en vertu des articles 101 et 102 du TFUE, ni par les dispositions du GATT ou de l'Accord sur les ADPIC, dont l'article 6 ne fournissait aucune orientation concernant l'application du régime d'épuisement du droit de marque.

3.3.6.2.5 Indications géographiques

3.289. D'après la Commission, le commerce des produits portant une indication géographique protégée (IGP) présente un intérêt économique important pour l'UE.²⁷⁴ Un rapport externe publié par la Commission en mars 2013²⁷⁵ indique qu'en 2010 20% de l'ensemble des produits portant une IGP, ce qui représentait 11,5 milliards d'euros, étaient exportés en dehors de l'UE, principalement vers les États-Unis; la Suisse; Singapour; le Canada; la Chine; le Japon; et Hong Kong, Chine. S'agissant des produits vendus sur le marché de l'UE, les vins portant une dénomination protégée représentaient 30,4 milliards d'euros, suivis des produits agricoles et des denrées alimentaires (15,8 milliards d'euros), des spiritueux (8,1 milliards d'euros) et des vins aromatisés (31,3 millions d'euros). Ainsi, le Commissaire chargé de l'agriculture et du développement rural en poste à ce moment avait estimé que la valeur des produits de l'UE portant une IGP distribués dans le monde était de 54,3 milliards d'euros.²⁷⁶ Cette étude a aussi permis de conclure que la valeur ajoutée moyenne des produits portant une IGP était plus de deux fois supérieure à celle des produits semblables n'en portant pas. Une autre étude externe, également publiée par la Commission en décembre 2013²⁷⁷, a confirmé que, dans la plupart des cas, le prix des produits agricoles et des denrées alimentaires portant une IGP était plus élevé que celui des produits standard. Cela dit, une étude de 2014 sur la compétitivité des vins européens²⁷⁸ a montré que les vins de l'UE portant une IGP étaient commercialisés sur les marchés étrangers sous une multitude d'acronymes, ce qui créait une certaine confusion au point que les chaînes de vente au détail dans les pays tiers n'accordaient pas beaucoup de valeur aux indications géographiques. Il a donc été recommandé d'utiliser un acronyme unique dans le monde entier pour les vins haut de gamme et d'introduire une indication du pays d'origine pour les autres vins.

3.290. Au niveau de l'UE, il existe trois grands modes de protection des indications géographiques: les appellations d'origine protégées (AOP) ou les indications géographiques protégées (IGP) pour les vins, les spiritueux et les produits agricoles et denrées alimentaires (tableau A3. 6); les marques communautaires collectives²⁷⁹; et les appellations nationales au

²⁷¹ Pour un examen du régime d'épuisement de l'UE, voir le document WT/TPR/S/284/Rev.1, paragraphe 3.245.

²⁷² Affaire C-535/13 – Honda Giken Kogyo Kabushiki Kaisha c. Maria Patmanidi. Adresse consultée: "http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d2dc30dddb089842c6d346f2a6f8cf672899d3c6_e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxuPbhv0?text=&docid=155608&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=157574".

²⁷³ Affaire C-355/96. Adresse consultée: "http://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?jsessionid=9ea7d2dc30d6d139f4c8f7748818a5aa2fccf0c9da5_e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxuOaxv0?text=&docid=101178&pageIndex=0&doclang=EN&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=11497".

²⁷⁴ Pour plus de renseignements, voir le précédent rapport EPC, document WT/TPR/S/284/Rev.1, paragraphe 3.277.

²⁷⁵ Disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/agriculture/external-studies/value-gi_en.htm.

²⁷⁶ Voir l'article du 4 mars 2013; adresse consultée: http://ec.europa.eu/agriculture/newsroom/106_en.htm.

²⁷⁷ Disponible à l'adresse suivante: "http://ec.europa.eu/agriculture/external-studies/added-value-pdo-pgi_en.htm".

²⁷⁸ Disponible à l'adresse suivante: "http://ec.europa.eu/agriculture/external-studies/2014/eu-wines/exec-sum_fr.pdf".

²⁷⁹ Voir l'explication communiquée dans le précédent rapport, document WT/TPR/S/284/Rev.1, paragraphe 3.287.

niveau des États membres. Une protection unitaire des IG a été établie pour les vins (1970), les spiritueux (1989), les vins aromatisés (1991) et d'autres produits agricoles et denrées alimentaires (1992). Grâce à ces systèmes, les dénominations protégées des produits visés bénéficient d'une protection étendue dans l'ensemble de l'UE au moyen d'une procédure de demande unique. Les principales dispositions en la matière sont énoncées, pour les vins dans le Règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013²⁸⁰, pour les spiritueux dans le Règlement (CE) n° 110/2008 du 15 janvier 2008²⁸¹, et pour les produits agricoles et denrées alimentaires dans le Règlement (UE) n° 1151/2012 du 21 novembre 2012.²⁸²

3.291. Ce dernier règlement simplifie et rationalise le régime existant et vise à encourager la diversification de la production agricole, à protéger les dénominations de produits contre l'usurpation et l'imitation et à aider les consommateurs en les informant sur les caractéristiques des produits et les propriétés de leur production. Il renforce le régime existant des AOP et des IGP grâce à un certain nombre de mesures, dont les suivantes: accélération des procédures d'enregistrement; clarification des règles relatives aux contrôles; utilisation obligatoire des logos identifiant les AOP et les IGP pour les produits originaires de l'UE à compter du 4 janvier 2016; création d'un cadre juridique régissant l'inscription des indications géographiques de pays tiers protégées en vertu d'accords bilatéraux au registre de l'UE, ainsi que d'un cadre juridique régissant le financement de la protection des logos de l'UE; et reconnaissance du rôle des groupements de producteurs. Le régime de protection des spécialités traditionnelles garanties a également été simplifié et renforcé, puisqu'à l'avenir seul l'enregistrement avec réservation de la dénomination sera possible. Pour qu'une spécialité puisse être qualifiée de "traditionnelle", il faut prouver qu'elle a été utilisée sur le marché pendant au moins 30 ans (contre 25 ans auparavant). Enfin, il a été demandé à la Commission de présenter deux rapports au Parlement européen et au Conseil au plus tard en janvier 2014, l'un sur l'opportunité d'établir un système d'étiquetage applicable à l'agriculture locale et à la vente directe et l'autre sur l'opportunité d'introduire la mention "produit de l'agriculture insulaire" en tant que mention de qualité facultative. Ces rapports ont été respectivement adoptés les 6 et 12 décembre 2013. La Commission les a transmis au Parlement européen et au Conseil pour examen au premier semestre de 2014. Aucune mesure législative n'a fait suite à ces rapports.

3.292. Les procédures de demande d'enregistrement des IG de produits originaires de l'UE ont été décrites dans les rapports précédents²⁸³ et n'ont pas changé pendant la période considérée, sauf en ce qui concerne le délai d'opposition pour les produits agricoles et les denrées alimentaires qui a été réduit de six à trois mois. S'agissant des IG de produits non originaires de l'UE, la demande peut être envoyée à la Commission directement ou par l'intermédiaire des autorités du pays dans lequel se situe la zone géographique concernée. Aucune redevance n'est exigée pour les demandes émanant de pays tiers. Le délai moyen d'enregistrement des indications géographiques européennes et étrangères, y compris les procédures d'examen, d'opposition et d'adoption de la décision finale, était d'environ trois ans suivant le cadre législatif précédent. Il devrait être raccourci grâce à l'application des nouveaux délais pour les procédures d'examen et d'opposition prévus par le Règlement (UE) n° 1151/2012, mais les conséquences réelles de l'application du nouveau cadre législatif restent à déterminer.

3.293. D'après la base de données DOOR pour les produits agricoles et les denrées alimentaires administrée par la Commission, 17 noms de pays tiers figurent parmi les 1 206 IG enregistrées dans l'UE en janvier 2015 (585 AOP et 621 IGP); ces IG incluent Café de Colombia et Darjeeling²⁸⁴, et 12 d'entre elles ont été enregistrées depuis 2011. DOOR est un outil de transparence qui n'a pas de statut officiel. L'enregistrement des AOP et des IGP de produits agricoles et de denrées alimentaires prend effet avec l'inscription au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées (article 11 du Règlement (UE)

²⁸⁰ J.O. L 347/671 du 20 décembre 2013. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:347:0671:0854:FR:PDF>".

²⁸¹ J.O. L 39/16 du 13 février 2008. Version consolidée disponible à l'adresse suivante: "<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2008R0110:20090120:FR:PDF>".

²⁸² J.O. L 343/1 du 14 décembre 2012. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:343:0001:0029:fr:PDF>".

²⁸³ Notamment dans le précédent rapport EPC, document WT/TPR/S/284/Rev.1, paragraphes 3.280 et 3.281, page 108.

²⁸⁴ Renseignements en ligne de DOOR. Adresse consultée: "<http://ec.europa.eu/agriculture/quality/door/list.html;jsessionid=pL0hLqQLXhNmFQyFI1b24mY3t9dJQPflq3xBL2YphGT4k6zdWn34!-370879141>" [janvier 2015].

n° 1151/2012). Deux dénominations protégées identifiant des spiritueux du Guatemala et du Pérou y figurent.

3.294. Le registre des vins "E-Bacchus" est une base de données²⁸⁵ incluant le registre des appellations d'origine et des indications géographiques protégées dans l'UE en vertu du Règlement (UE) n° 1308/2013. En janvier 2015, il comportait 1 291 AOP et 459 IGP relatives à des vins de l'UE, ainsi que deux AOP relatives à des vins de pays tiers, à savoir Vale dos Vinhedos (Brésil) et Napa Valley (États-Unis). Il recense, en outre, plus de 1 100 indications géographiques de pays tiers et appellations d'origine protégées dans l'UE conformément à des accords bilatéraux sur le commerce des vins conclus par l'UE avec divers partenaires commerciaux.

3.295. Les spiritueux portant une IG sont inscrits à l'annexe III du Règlement (CE) n° 110/2008. En janvier 2015, "E-spirit Drinks"²⁸⁶, un registre des IG protégées dans l'UE pour des spiritueux originaires des États membres et de pays tiers recensait un total de 343 dénominations protégées. Cette liste comprend 336 dénominations inscrites à l'annexe III du règlement susmentionné, dont 2 proviennent de pays tiers (Ron de Guatemala (Guatemala) et Pisco (Pérou)), ainsi que 7 demandes d'enregistrement concernant la tequila (Mexique), la vodka russe (Fédération de Russie), 4 types de rakia bulgare et l'absinthe de Pontarlier (France).

3.296. Compte tenu de l'importance des IG pour le commerce extérieur de l'UE, la Commission a demandé à ce que les ALE les plus récents incluent un chapitre complet sur la protection des IG. Un grand nombre d'indications géographiques de l'UE et de pays tiers sont ainsi protégées en vertu d'accords bilatéraux conclus par l'UE avec ses partenaires commerciaux²⁸⁷, comme l'Accord de libre-échange UE-Singapour²⁸⁸, en vue duquel les négociations ont été conclues en octobre 2014. À l'entrée en vigueur de l'ALE, Singapour sera notamment tenue de mettre en place un système national d'enregistrement des IG. Une fois enregistrées à Singapour, les IG relatives à 196 vins, spiritueux, produits agricoles et denrées alimentaires originaires de l'UE pourront bénéficier du niveau de protection le plus élevé prévu à l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC. En août 2014, l'UE a également conclu les négociations relatives à un accord économique et commercial global (AECG) avec le Canada.²⁸⁹ Ce dernier s'est notamment engagé à accorder, à l'entrée en vigueur de l'AECG, le niveau de protection prévu à l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC à la majorité des dénominations figurant sur une liste de 145 dénominations protégées en tant qu'IG dans l'UE, à l'exception partielle de 21 dénominations entrant en conflit avec d'autres dénominations déjà utilisées au Canada.²⁹⁰

3.297. En outre, des activités de coopération sont envisagées ou menées avec un certain nombre de pays en développement, par exemple dans le cadre du projet ECAP III avec les pays de

²⁸⁵ Adresse consultée:

<http://ec.europa.eu/agriculture/markets/wine/e-bacchus/index.cfm?event=pwelcome&language=FR>.

²⁸⁶ Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/agriculture/spirits/index.cfm?event=searchIndication>.

²⁸⁷ Il s'agit des accords conclus avec l'Albanie (vins et spiritueux, 2006); l'Australie (vins, signé en 2008 et entré en vigueur en 2010); la Bosnie-Herzégovine (vins, spiritueux et denrées alimentaires, 2008); le Canada (vins et spiritueux, signé en 2003 et entré en vigueur en juin 2004); le Chili (vins et spiritueux, 2002); l'Amérique centrale (vins, spiritueux et denrées alimentaires, signé en 2012 et entré en vigueur provisoirement en 2013); la Colombie et le Pérou (vins, spiritueux et denrées alimentaires, signé en 2012 et entré en vigueur en 2013), qui doivent être rejoints par l'Équateur à la suite d'un accord conclu en 2014; l'ex-République yougoslave de Macédoine (vins et spiritueux, 2001); la Géorgie (produits agricoles et denrées alimentaires, signé en 2011 et entré en vigueur en avril 2012; aujourd'hui incorporé dans l'Accord d'association/accord établissant une zone de libre-échange approfondi et complet, qui est entré en vigueur en 2014); le Mexique (spiritueux, 1997); Moldova (produits agricoles et denrées alimentaires, signé en 2012 et entré en vigueur en 2013; aujourd'hui incorporé dans l'Accord d'association/accord établissant une zone de libre-échange approfondi et complet, qui est entré en vigueur en 2014); le Monténégro (vins, spiritueux et denrées alimentaires, 2008); la République de Corée (vins, spiritueux et denrées alimentaires, signé en octobre 2010 et entré en vigueur en juillet 2011); la Serbie (vins, spiritueux et denrées alimentaires; Accord de stabilisation et d'association, entré en vigueur en 2013); la Suisse (vins, spiritueux et produits agricoles, 2002); et l'Ukraine (vins, spiritueux et denrées alimentaires, signé en 2014, mais pas encore entré en vigueur). Bien qu'il ne s'agisse pas expressément d'un accord sur la protection des IG, l'accord sur les vins conclu avec les États-Unis en 2006 prévoit que les appellations d'origine doivent être protégées sur une base de réciprocité.

²⁸⁸ Adresse consultée: <http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=961>.

²⁸⁹ Le texte de cet accord et d'autres renseignements sont disponibles à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/ceta/index_fr.htm.

²⁹⁰ Voir le document Synthèse des résultats définitifs des négociations, établi par la Commission en décembre 2014. Adresse consultée: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/february/tradoc_153082.pdf.

l'ASEAN.²⁹¹ L'APE conclu avec le CARIFORUM prévoit l'établissement d'un système de protection des IG. Par ailleurs, le protocole d'accord signé en 2012 entre la Commission et l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)²⁹² vise à renforcer la coopération afin de favoriser le développement des IG. L'UE a ensuite organisé, avec la Commission de l'Union africaine, l'ARIPO et l'OAPI (Organisation africaine de la propriété intellectuelle), une série de huit ateliers sur le thème "étiquetage de l'origine et indications géographiques", axés sur le renforcement des capacités et le développement des IG africaines.

3.298. S'agissant de la protection des IG pour les produits non agricoles, 15 États membres s'en remettent actuellement à des régimes spécifiques. Ces législations prennent plusieurs formes: il peut s'agir de réglementations régionales ou nationales visant soit des produits de l'artisanat particuliers (comme les articles en céramique), soit l'ensemble des produits non agricoles, ou de législations spécifiques à certains produits (comme les couteaux Solingen). Compte tenu de la fragmentation actuelle du cadre juridique et de ses conséquences potentiellement négatives sur le fonctionnement du marché de l'Union, la Commission avait déjà annoncé, dans sa Stratégie de 2011 en matière de DPI pour l'Europe²⁹³, son intention de procéder à une analyse approfondie du cadre juridique existant régissant la protection des IG pour les produits non agricoles dans les États membres de l'UE et de ses incidences sur le marché de l'Union. La Commission a ainsi publié, en mars 2013, une étude externe²⁹⁴ qui a permis de conclure que les instruments juridiques existants dont disposaient les producteurs aux niveaux national et européen étaient insuffisants. À la suite d'une audition publique organisée en avril 2013, la Commission a publié, le 15 juillet 2014, un livre vert intitulé "Tirer le meilleur parti des savoir-faire traditionnels européens: vers une extension possible de la protection des indications géographiques de l'Union européenne aux produits non agricoles".²⁹⁵ Les premiers résultats des consultations publiques tenues entre juillet et octobre 2014 ont été présentés puis examinés lors d'une conférence organisée par la Commission en janvier 2015. Sur la base de ces résultats, qui doivent être publiés dans un rapport détaillé au premier trimestre de 2015, ainsi que des avis rendus par les institutions de l'UE, la Commission décidera de la suite à donner à ce projet.

3.3.6.2.6 Dessins et modèles industriels

3.299. En plus d'être protégés par les régimes nationaux des États membres de l'UE ou par le biais d'une procédure d'enregistrement international auprès de l'OMPI²⁹⁶, les dessins et modèles industriels peuvent être enregistrés dans l'UE par l'OHMI en tant que dessins ou modèles communautaires conformément au Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001.²⁹⁷ Un dessin ou modèle communautaire enregistré est protégé dans l'ensemble de l'UE pour une durée maximale de 25 ans. Les taxes d'enregistrement et de publication s'élèvent à 350 euros; la taxe de renouvellement varie entre 90 euros (premier renouvellement) et 180 euros (quatrième renouvellement). Au début de 2015, l'OHMI avait enregistré environ 830 000 dessins ou modèles communautaires et environ 65 000 demandes sont déposées chaque année. Le Règlement (CE) n° 6/2002 prévoit aussi la protection de dessins ou modèles communautaires non enregistrés pendant une durée de trois ans à compter de la date de leur divulgation au public dans l'UE.

²⁹¹ Pour des renseignements plus détaillés sur les activités de coopération technique menées par l'UE dans le domaine des indications géographiques, voir le rapport annuel présenté au Conseil des ADPIC dans le document de l'OMC IP/C/W/601/Add.7.

²⁹² Protocole d'accord administratif de la Commission européenne sur la coopération entre l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle et la Direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne. Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/agriculture/developing-countries/gi/memorandum-aripo/text_en.pdf".

²⁹³ Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/ipr_strategy/COM_2011_287_fr.pdf".

²⁹⁴ Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/internal_market/indprop/docs/geo-indications/130322_geo-indications-non-agri-study_en.pdf".

²⁹⁵ Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2014:469:FIN>".

²⁹⁶ Pour des renseignements plus détaillés, voir le précédent rapport EPC, document WT/TPR/S/284/Rev.1, paragraphes 3.291 et 3.292.

²⁹⁷ J.O. L 3/1 du 5 janvier 2002.

3.3.6.2.7 Renseignements non divulgués

3.300. Comme indiqué dans le précédent rapport EPC²⁹⁸, la protection des secrets commerciaux n'est pas harmonisée dans l'UE. Les différences importantes qui existent entre les législations nationales, y compris en ce qui concerne la portée de la protection et les mesures correctives disponibles, ont entraîné une fragmentation du marché de l'Union qui a des effets néfastes sur la collaboration transfrontières²⁹⁹ et qui influe aussi parfois sur les négociations d'ALE. En outre, deux études externes et les résultats d'une consultation publique³⁰⁰ ont confirmé l'importance stratégique des secrets commerciaux, qui constituent l'une des catégories de DPI les plus utilisées par les entreprises, et ont montré que le risque de détournement de ces secrets avait augmenté au cours de la dernière décennie. Sur la base de ces conclusions, la Commission a présenté, le 28 novembre 2013, une proposition de directive sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.³⁰¹ Dans l'optique de créer un environnement propice à l'innovation, ce projet de directive prévoit l'harmonisation des différents régimes de droit civil à un niveau minimal, tout en permettant aux États membres d'appliquer des règles plus strictes. Pour ce faire, une définition commune des secrets commerciaux serait élaborée conformément à l'article 39:2 de l'Accord sur les ADPIC et les États membres de l'UE seraient tenus de mettre à la disposition des détenteurs de secrets commerciaux les mesures, procédures et réparations leur permettant d'empêcher l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites d'un secret commercial ou d'obtenir réparation pour un tel fait. Ce nouvel ensemble de règles devrait faciliter, pour les tribunaux, le traitement des cas de détournement de secrets commerciaux et le retrait des produits illicites du marché et, pour les détenteurs de secrets commerciaux, l'obtention de dommages-intérêts pour le préjudice subi en cas d'acte illicite. Le 26 mai 2014, le Conseil de l'UE a conclu un accord sur une position commune concernant une version modifiée du projet de directive.³⁰² La Commission des affaires juridiques du Parlement européen a commencé à examiner ce texte en octobre 2014.

3.301. Le régime de protection des données relatives aux essais cliniques actuellement en vigueur dans l'UE et l'approche adoptée par l'Agence européenne des médicaments (AEM) en ce qui concerne l'accès à ces données ont été définis dans le précédent rapport EPC.³⁰³ Depuis, deux faits nouveaux importants sont survenus dans ce domaine. Sur le plan législatif, le Règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain³⁰⁴ prévoit, entre autres, que l'AEM devrait constituer et tenir à jour une base de données de l'UE pour assurer un degré de transparence suffisant dans les essais cliniques. Cette base de données devrait renfermer toutes les informations contenues dans les demandes d'essais cliniques et fournies dans le cadre de la procédure d'évaluation. En principe, ces informations devraient être accessibles au public, sauf s'il convient d'en préserver la confidentialité pour l'un des motifs suivants: protection d'informations confidentielles à caractère commercial; protection des données à caractère personnel; protection de communications confidentielles entre des États membres concernant l'élaboration du rapport d'évaluation; ou nécessité d'assurer la surveillance effective de la conduite d'un essai clinique par des États membres. En outre, l'entreprise ou l'organisation conduisant un essai clinique doit transmettre à la base de données de l'UE un résumé des résultats et un résumé à destination des personnes profanes dans un délai d'un an à compter de la fin de l'essai dans l'UE. Lorsque l'essai a été mené dans le but d'obtenir une autorisation de mise sur le marché, un rapport d'étude clinique complet doit aussi être transmis à la base de données de l'UE dans un délai de 30 jours après la date à laquelle l'autorisation de mise sur le marché a été accordée, la procédure relative à la demande

²⁹⁸ Document WT/TPR/S/284/Rev.1, paragraphe 3.294.

²⁹⁹ Voir le résumé de l'analyse d'impact, document de travail des services de la Commission SWD(2013) 472 final du 28 novembre 2013. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:52013SC0472>".

³⁰⁰ Les études et les résultats de la consultation publique sont disponibles à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/internal_market/iprenforcement/trade_secrets/index_fr.htm.

³⁰¹ Document COM(2013) 813 final, disponible à l'adresse suivante: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:52013PC0813>".

³⁰² Voir le communiqué de presse du Conseil du 26 mai 2014. Adresse consultée: http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/en/intm/142780.pdf.

³⁰³ Document WT/TPR/S/284/Rev.1, paragraphes 3.295 à 3.297.

³⁰⁴ J.O. L 158/1 du 27 mai 2014.

d'autorisation de mise sur le marché a été achevée ou le demandeur d'une autorisation de mise sur le marché a retiré la demande.³⁰⁵

3.302. En parallèle, l'AEM a adopté, le 2 octobre 2014, sa nouvelle politique en matière de publication des données cliniques pour les médicaments à usage humain.³⁰⁶ L'objectif des mesures visant à faciliter l'accès du public aux données relatives aux essais cliniques à l'issue de la procédure d'autorisation de mise sur le marché est de répondre à la demande croissante de transparence, de permettre aux chercheurs de réexaminer les données disponibles, d'éviter la duplication des essais cliniques et d'encourager l'innovation et l'élaboration de nouveaux médicaments. Cette politique couvre, entre autres, les données cliniques communiquées à compter de janvier 2015 dans le cadre de toute nouvelle demande d'autorisation de mise sur le marché. Toutefois, conformément aux conditions d'utilisation énoncées à l'annexe 1, les rapports cliniques peuvent être utilisés uniquement à des fins d'information générale et non commerciales; ils ne peuvent pas venir à l'appui d'une demande d'autorisation de mise sur le marché, ni d'une demande de prorogation ou de modification d'une telle autorisation, où que ce soit dans le monde. De la même manière, toute utilisation commerciale déloyale des rapports cliniques est interdite.

3.303. Les entreprises pharmaceutiques seront donc obligées d'enregistrer les essais cliniques dans l'UE et les résultats seront mis à la disposition du public conformément aux règles énoncées ci-dessus. Il semble que la divulgation au public des données relatives aux essais cliniques n'affecte pas la protection de ces données contre une utilisation commerciale déloyale dans l'UE car elles sont couvertes par un régime garantissant l'exclusivité des données pendant une période maximale de onze ans au cours de laquelle aucun concurrent ne peut les utiliser pour obtenir une autorisation de mise sur le marché. Toutefois, on ne connaît pas encore bien l'incidence de la base de données de l'UE et de la politique de l'AEM sur la protection des données relatives aux essais cliniques dans les pays tiers. Une fois publiées, ces données ne devraient plus être considérées comme des "données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données non divulguées" au sens de l'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC et ne devraient donc plus être protégées par les autres Membres de l'OMC. Néanmoins, les conditions d'utilisation susmentionnées, selon lesquelles l'utilisateur des données convient de ne pas utiliser ces dernières pour étayer une demande d'autorisation de mise sur le marché dans les pays tiers, sont destinées à répondre à cette question.

3.3.6.3 Respect de la réglementation

3.3.6.3.1 Fondement juridique au niveau de l'UE

3.304. Le respect des DPI dans l'UE est assuré conformément à la Directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle et à la Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.³⁰⁷ Depuis le 1^{er} janvier 2014, le contrôle du respect des DPI aux frontières de l'UE est régi par le Règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil et le Règlement d'exécution (UE) n° 1352/2013 de la Commission.³⁰⁸ Le nouveau Règlement a abrogé le Règlement (CE) n° 1383/2003. Il élargit la portée des catégories de DPI pour lesquels des mesures peuvent être prises à la frontière. Dans la mesure où ceux-ci sont protégés par les législations nationales ou celle de l'UE, les noms commerciaux, les topographies de produits semi-conducteurs et les modèles d'utilité sont désormais eux aussi couverts par le Règlement, dont la portée s'étend par ailleurs au brevet unitaire. En outre, le Règlement s'applique aux nouveaux types d'infraction puisqu'il couvre les dispositifs de contournement, ainsi que les moules ou matrices conçus pour fabriquer des marchandises portant atteinte aux DPI. Parallèlement à ces changements, des procédures simplifiées ont été mises en place pour permettre aux détenteurs de droits d'intervenir dans les cas où des marchandises sont soupçonnées de porter atteinte à certains DPI.

3.305. Le Règlement (UE) n° 608/2013 apporte également des précisions sur le traitement des médicaments qui transitent par le territoire de l'UE afin de répondre aux préoccupations

³⁰⁵ Voir l'article 37 du Règlement (UE) n° 536/2014.

³⁰⁶ Disponible à l'adresse suivante:

http://www.ema.europa.eu/docs/en_GB/document_library/Other/2014/10/WC500174796.pdf.

³⁰⁷ J.O. L 157/45 du 30 avril 2004; et J.O. L 167/10 du 22 juin 2001.

³⁰⁸ J.O. L 181/15 du 29 juin 2013 (ce règlement a également été notifié à l'OMC dans le document IP/N/1/EU/E/1 du 10 juillet 2013); et J.O. L 341/10 du 18 décembre 2013.

concernant l'incidence des dispositions du règlement antérieur (Règlement (CE) n° 1383/2003) sur le commerce légitime de médicaments génériques. Comme indiqué de façon résumée dans le précédent rapport EPC³⁰⁹, en 2010 le Brésil et l'Inde avaient tous deux demandé la tenue de consultations avec l'UE et les Pays-Bas au sujet du traitement douanier des médicaments en transit dans les ports de l'UE, fabriqués en Inde et destinés aux pays en développement.³¹⁰ Conformément à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2011³¹¹ et à l'accord ayant donné lieu aux Lignes directrices adoptées par la Commission en février 2012³¹², le considérant (11) du Règlement dispose ce qui suit: "il convient que les autorités douanières, lorsqu'elles évaluent un risque de violation des droits de propriété intellectuelle, tiennent compte de toute probabilité importante de détournement de ces médicaments [en transit] en vue de leur commercialisation dans l'Union". En l'absence de tels indicateurs, le simple fait que des médicaments génériques transitent par l'UE ne constituerait pas un motif suffisant pour permettre aux autorités douanières de soupçonner qu'il est porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle.³¹³ Conformément à l'article 37 du Règlement (UE) n° 608/2013, la Commission doit également présenter un rapport sur la mise en œuvre dudit règlement avant la fin de 2016; ce rapport doit signaler tout incident significatif concernant des médicaments en transit sur le territoire douanier de l'UE et comporter une évaluation de l'impact potentiel de cet incident sur les engagements de l'Union en matière d'accès aux médicaments énoncés dans la Déclaration de Doha de 2001 sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique. Sans contester l'utilité des précisions sur le traitement accordé aux médicaments en transit par les autorités douanières de l'UE, il faut relativiser cette approche en déterminant l'importance des marchandises en transit dans un contexte global: comme l'ont montré les statistiques douanières pour 2013, la rétention de marchandises en transit représentait seulement 0,33% de l'ensemble des actions menées par les autorités douanières aux frontières extérieures de l'UE.³¹⁴

3.306. Dans un arrêt rendu le 6 février 2014³¹⁵, la CJUE a pu interpréter l'ancienne réglementation douanière (Règlement (CE) n° 1383/2003) en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles les propriétaires de marques peuvent demander l'intervention des autorités douanières pour intercepter des marchandises (dont il est allégué qu'elles sont) contrefaites aux frontières extérieures de l'UE. Cet arrêt pourrait aussi avoir une incidence sur l'interprétation de la nouvelle réglementation douanière (Règlement (UE) n° 608/2013). D'après la Cour, le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle sur une marchandise vendue à une personne résidant sur le territoire de l'UE à partir d'un site Internet de vente en ligne situé dans un pays tiers bénéficiaire, au moment où cette marchandise entre sur le territoire d'un État membre, de la protection garantie par ledit règlement. Il n'est à cet effet pas nécessaire que, préalablement à la vente, la marchandise en cause ait fait l'objet d'une offre de vente ou d'une publicité s'adressant aux consommateurs de ce même État. Étant donné que l'affaire en question concernait l'importation d'un seul article acheté à partir d'un site Internet de vente internationale en ligne et destiné à un usage personnel, il apparaît que l'arrêt de la Cour renforce les droits des propriétaires de marques dans la mesure où ces derniers peuvent aussi engager des actions pour faire respecter leurs droits lorsqu'il s'agit de marchandises importées destinées à un usage personnel.

3.307. Le tableau 3.23 donne un aperçu actualisé des principales dispositions relatives aux moyens de faire respecter les DPI. Les réponses apportées par l'UE à la Liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits, établie par le Conseil des ADPIC³¹⁶, donnent

³⁰⁹ Document de l'OMC WT/TPR/S/284/Rev.1, paragraphe 3.303.

³¹⁰ Documents de l'OMC WT/DS408/1 et WT/DS409/1 du 19 mai 2010.

³¹¹ Affaires jointes C-446/09 (Philips c. Lucheng Meijing) et C-495/09 (Nokia c. Her Majesty's Commissioners of Revenue and Customs).

³¹² Lignes directrices de la Commission européenne concernant le contrôle, par les autorités douanières de l'UE, du respect des droits de propriété intellectuelle sur les marchandises, notamment les médicaments, transitant par l'UE; adresse consultée:

["http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/customs/customs_controls/counterfeit_piracy/legislation/guidelines_on_transit_fr.pdf"](http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/customs/customs_controls/counterfeit_piracy/legislation/guidelines_on_transit_fr.pdf).

³¹³ Pour comprendre le lien avec le projet de règlement sur la marque communautaire et le projet de directive rapprochant les législations nationales sur les marques, voir le paragraphe 3.285 ci-dessus.

³¹⁴ Voir le tableau 3.24.

³¹⁵ Affaire C-98/13 (Martin Blomqvist c. Rolex SA, Manufacture des Montres Rolex SA). Adresse consultée:

["http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d2dc30ddc88b7757b4124b15b74c90c82da8a96a.e34Kaxilc3qMb40Rch0SaxuPbhv0?text=&docid=147506&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=383526"](http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d2dc30ddc88b7757b4124b15b74c90c82da8a96a.e34Kaxilc3qMb40Rch0SaxuPbhv0?text=&docid=147506&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=383526).

³¹⁶ Document de l'OMC IP/C/5 du 30 novembre 1995.

aussi des informations utiles sur les dispositions prévues par l'UE pour faire respecter les DPI.³¹⁷ Toutefois, ces informations remontent à 1997 et nécessitent d'être actualisées pour tenir compte de changements importants intervenus dans la législation depuis 18 ans.

Tableau 3.23 Aperçu général des principales mesures prises pour faire respecter les DPI

Domaine	Principaux éléments	Description succincte ou extrait des dispositions pertinentes	Fondement juridique
Procédures générales et recours	Un système judiciaire distinct a-t-il été créé pour faire respecter les DPI (c'est-à-dire des tribunaux spécialisés ou des chambres chargées des litiges en matière de brevets ou d'autres actions liées aux DPI au sein des tribunaux)?	L'UE n'a pas adopté de disposition spécifique pour la création d'un système judiciaire distinct. Cette décision incombe aux États membres.	Directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle
	Les autorités judiciaires sont-elles habilitées à accorder des injonctions à l'endroit d'un contrevenant qui a agi de bonne foi (c'est-à-dire qui s'est livré à une activité portant atteinte à un DPI sans le savoir ou sans avoir des motifs raisonnables de le savoir) ou dans le cas de l'utilisation d'un droit par les pouvoirs publics, ou avec l'autorisation des pouvoirs publics?	Oui, une injonction peut être accordée à l'endroit d'un contrevenant. Pour le versement de dommages-intérêts, la Directive établit uniquement une distinction entre le contrevenant qui a agi de bonne foi et celui qui s'est livré à une activité portant atteinte à un DPI en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir. Il n'existe pas de disposition spécifique portant sur l'"utilisation d'un droit par les pouvoirs publics ou avec l'autorisation des pouvoirs publics".	Article 11 de la Directive 2004/48/CE
	Est-il possible d'obtenir des dommages-intérêts et/ou de recouvrer le montant du manque à gagner en cas d'atteinte à un DPI?	Oui	Article 13 de la Directive 2004/48/CE
	Les autorités peuvent-elles ordonner que i) les marchandises portant atteinte au DPI et ii) les matériaux et instruments ayant servi à la production des marchandises en cause soient retirés des circuits commerciaux ou détruits?	Oui	Article 10 de la Directive 2004/48/CE
	Les tribunaux sont-ils habilités à ordonner au contrevenant de communiquer au détenteur du droit l'identité des tiers qui sont intervenus dans la production et la distribution des marchandises portant atteinte au DPI?	Oui	Article 8 de la Directive 2004/48/CE
	Les tribunaux sont-ils habilités à ordonner à un demandeur qui a utilisé abusivement des procédures d'accorder un dédommagement approprié au défendeur?	Oui, y compris des mesures provisoires	Articles 7 4) et 9 7) de la Directive 2004/48/CE
Mesures provisoires	Dans quelles circonstances et à quelles fins une autorité judiciaire ou administrative peut-elle ordonner des mesures provisoires dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle?	Les mesures provisoires sont ordonnées par les autorités compétentes afin de prévenir toute atteinte imminente à un DPI ou d'interdire que l'atteinte se poursuive.	Article 9 1) de la Directive 2004/48/CE

³¹⁷ Document de l'OMC IP/N/6/EEC/1 du 13 février 1997.

Domaine	Principaux éléments	Description succincte ou extrait des dispositions pertinentes	Fondement juridique
	Après quel délai les mesures provisoires sont-elles abrogées ou cessent-elles de produire leurs effets si une action conduisant à une décision au fond n'a pas été engagée?	Les mesures provisoires sont abrogées si le demandeur n'a pas engagé, dans un délai raisonnable, d'action conduisant à une décision au fond devant l'autorité judiciaire compétente, délai qui sera déterminé par l'autorité judiciaire ordonnant les mesures ou, en l'absence d'une telle détermination, dans un délai ne dépassant pas 20 jours ouvrables ou 31 jours civils.	Article 9 5) de la Directive 2004/48/CE
Mesures à la frontière	Quels types de marchandises peuvent faire l'objet des procédures visant à faire respecter les DPI à la frontière (par exemple les marchandises qui portent atteinte à une marque, au droit d'auteur, à un brevet, à une indication géographique, etc.)?	Les mesures à la frontière s'appliquent aux marchandises soupçonnées de porter atteinte à une marque, à un dessin ou modèle, au droit d'auteur ou à des droits connexes, à une indication géographique, à un brevet ou à un modèle d'utilité, à un certificat complémentaire de protection, à un droit sur une variété végétale, à une topographie de produit semi-conducteur ou à un nom commercial; elles s'appliquent aussi aux dispositifs, produits ou composants utilisés à des fins de contournement et aux moules ou matrices conçus pour fabriquer des marchandises portant atteinte aux DPI.	Article 2 du Règlement (UE) n° 608/2013 du Conseil
	Dans quelles circonstances les autorités compétentes peuvent-elles agir de leur propre initiative – action menée d'office – pour suspendre la mise en libre circulation des marchandises, et, dans l'affirmative, doivent-elles en informer le détenteur du droit?	Une action peut être menée d'office lorsqu'il existe des motifs suffisants de soupçonner que l'on se trouve en présence de marchandises portant atteinte à un DPI. Le détenteur du droit en est alors informé afin qu'il puisse introduire une demande d'intervention.	Article 18 du Règlement (UE) n° 608/2013 du Conseil
	Dans quelles circonstances les autorités peuvent-elles autoriser la réexportation en l'état des marchandises portant atteinte aux DPI ou les soumettre à une procédure douanière différente?	En aucun cas	Article 25 du Règlement (UE) n° 608/2013 du Conseil
Procédures pénales	Quelles atteintes aux DPI sont considérées comme des infractions pénales (par exemple les actes délibérés de contrefaçon de marque et de piratage portant atteinte à un droit d'auteur commis à une échelle commerciale; les autres types d'atteintes aux DPI; etc.)?	La législation de l'UE ne porte que sur les mesures civiles et administratives. La procédure pénale est du ressort des États membres de l'UE.	Voir l'article 2 3) de la Directive 2004/48/CE pour connaître le champ d'application en ce qui concerne les procédures pénales et les sanctions applicables; L'article 1 6) du Règlement (UE) n° 608/2013 spécifie que ledit règlement ne porte pas atteinte aux droits des États membres en rapport avec les procédures pénales.
	Quel type de sanctions pénales peut être imposé?		

Domaine	Principaux éléments	Description succincte ou extrait des dispositions pertinentes	Fondement juridique
	Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale? Existe-t-il une unité spécialisée dans la répression des délits associés aux DPI? Dans l'affirmative, veuillez décrire sa taille et sa structure opérationnelle.		

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.3.6.3.2 Moyens de faire respecter les DPI aux frontières extérieures de l'UE

3.308. Aux frontières extérieures de l'UE, les autorités douanières peuvent suspendre la mainlevée ou procéder à la rétention de marchandises soupçonnées de porter atteinte à des DPI ou dont il est avéré qu'elles portent atteinte à de tels droits. Dans la plupart des cas, les autorités douanières agissent à la demande des détenteurs des droits. Elles peuvent toutefois mener une action d'office si elles ont des raisons suffisantes de soupçonner que des marchandises portent atteinte à un DPI. Elles notifient alors la rétention/suspension à l'importateur dans un délai d'un jour ouvrable et au détenteur du droit le même jour ou dans les moindres délais. Le détenteur du droit doit présenter une demande d'intervention dans les quatre jours ouvrables suivant la réception de la notification. Si aucune demande n'est présentée dans ce délai, les marchandises sont mises en circulation.

3.309. La Commission européenne publie un rapport annuel sur les résultats des interventions des douanes. Ce rapport renferme en particulier des statistiques sur ces interventions qui viennent étayer l'analyse des atteintes aux DPI survenues dans l'UE. Le dernier rapport³¹⁸ fait état de presque 87 000 cas de rétention de marchandises par les douanes en 2013, soit une augmentation de plus de 1 000% depuis 2001 qui s'explique, entre autres, par les ventes en ligne. En revanche, le nombre d'articles retenus par les douanes depuis la publication du dernier rapport est beaucoup moins élevé. Au total, presque 36 millions d'articles (contre plus de 114 millions en 2011) d'une valeur à la vente au détail sur le marché intérieur de plus de 768 millions d'euros ont été retenus (tableau 3.24). Les vêtements représentaient environ 12% de ces articles; venaient ensuite d'autres marchandises (11%), les médicaments (10%), les cigarettes (9%) et les emballages (8,8%). Le nombre de cas de rétention de médicaments explique que la part des produits susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des personnes soit restée élevée (25,2% en 2013).

Tableau 3.24 Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, 2011-2013

	2011	2012	2013
Interventions des douanes			
Demandes des détenteurs des droits	20 566	23 134	26 865
Nombre de cas	91 254	90 473	86 854
Nombre d'articles	114 772 812	39 917 445	35 940 294
Valeur à la vente au détail sur le marché intérieur (€)	1 272 354 795	896 891 786	768 227 929

Répartition des cas en 2013		(%)
DPI concerné par les articles retenus	Marque	93,33
	Brevet	2,41
	Droit des dessins et modèles	2,89
	Droit d'auteur/droit connexe	0,94
	Résultats	
	Destruction des marchandises	76,85
	Engagement d'une action en justice	15,04
	Pas d'intervention	4,85
	Affaire en suspens	0,31
	Marchandises originales	2,94
	Règlement à l'amiable	0,01

³¹⁸ DG Fiscalité et Union douanière, Report on EU Customs Enforcement of Intellectual Property Rights – 2013. Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/customs/customs_controls/counterfeit_piracy/statistics/2014_ipr_statistics_en.pdf".

Répartition des cas en 2013		(%)
Cas par procédure	Importation	92,39
	Transit UE	4,88
	Transit	0,33
	Entrepôt	1,00
	Transbordement	0,18
	Exportation	0,06
	Réexportation	1,16
	5 catégories principales, par produit	Vêtements
	Autres marchandises	11,13
	Médicaments	10,10
	Cigarettes	8,95
	Emballages	8,83

Source: Commission européenne (2014), Report on EU Customs Enforcement of Intellectual Property Rights: Results at the EU Border – 2013. Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/customs/customs_controls/counterfeit_piracy/statistics/2014_ipr_statistics_en.pdf".

3.310. Les douanes et le secteur privé coopèrent étroitement, comme en témoigne l'augmentation constante du nombre de demandes d'intervention présentées aux autorités douanières par les détenteurs de droits, qui est passé de 2 888 en 2004 à 26 865 en 2013; seulement 3% environ des interventions des douanes ont été engagées d'office. Dans 92% des cas de rétention, les marchandises ont été détruites suite à la conclusion d'une entente entre le détenteur des marchandises et le détenteur des droits ou à une action en justice engagée par le détenteur des droits pour déterminer s'il y avait eu atteinte; dans les 8% de cas restants, les marchandises ont été mises en libre circulation, soit parce que le détenteur des droits n'avait pas engagé d'action (4,9%), soit parce qu'il avait été avéré qu'il s'agissait de marchandises originales (2,9%). Dans plus de 92% des cas, l'intervention des douanes a commencé alors que les marchandises faisaient l'objet d'une procédure d'importation; dans presque 5% des cas, les marchandises ont été découvertes alors qu'elles étaient en transit à destination de l'UE et seulement 0,33% des cas concernaient des marchandises en transit vers une destination déclarée en dehors de l'UE.

3.3.6.3.3 Moyens de faire respecter les DPI au sein de l'UE

3.311. L'UE est dotée de plusieurs directives comportant des règles applicables au respect des DPI (en ligne) comme la Directive 2004/48 (Directive relative au respect des DPI), qui établit des règles générales applicables en ce qui concerne le respect des DPI, et la Directive 2000/31 (Directive sur le commerce électronique), qui établit des règles minimales applicables en ce qui concerne l'exemption conditionnelle de responsabilité pour les fournisseurs de services Internet (FSI). Les États membres jouissent cependant de certaines flexibilités dans la mise en œuvre de ces dispositions. Par exemple, dans de nombreux États membres, les FSI ne peuvent pas stocker des adresses IP aux fins spécifiques de faire respecter le droit d'auteur en ligne; la France fait partie des exceptions. Depuis 2011, la Commission mène des consultations sur les procédures civiles visant à faire respecter les DPI au sein du marché de l'Union, y compris sur le fonctionnement et l'éventuel réexamen de la Directive relative au respect des DPI³¹⁹; ces consultations n'ont pour l'instant donné lieu à aucune action ou proposition concrète.

3.312. Le 1^{er} juillet 2014, la Commission a adopté un ensemble complet d'initiatives devant être mises en œuvre en 2014-2015 pour renforcer la protection et le respect des DPI; il s'agit notamment d'un plan d'action de l'UE et d'une stratégie pour la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle dans les pays tiers, dont il sera question dans la section 3.3.6.3.4 ci-après.³²⁰ Ces initiatives visent à garantir l'application effective du cadre existant pour lutter contre les atteintes aux DPI tout en reconnaissant la nécessité d'adopter une approche équilibrée et proportionnée afin d'éviter toute utilisation abusive des moyens de faire respecter les DPI en cas de pratiques anticoncurrentielles. Les dix actions proposées dans le Plan d'action de l'UE ciblent les atteintes aux DPI commises à une échelle commerciale au niveau de l'UE. Il s'agit, entre autres, de sensibiliser l'ensemble des parties prenantes aux répercussions des atteintes aux DPI sur l'économie, ainsi qu'aux risques potentiels pour la santé et la sécurité; d'encourager l'ensemble

³¹⁹ Voir le précédent rapport EPC, document WT/TPR/S/284/Rev.1, paragraphe 3.307.

³²⁰ Documents COM(2014) 392 final (adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014DC0392&from=FR>") et COM(2014) 389 final (adresse consultée: "<http://ec.europa.eu/transparency/reqdoc/rep/1/2014/FR/1-2014-389-FR-F1-1.Pdf>").

des acteurs à se montrer suffisamment vigilants tout au long des chaînes d'approvisionnement afin de réduire le risque d'atteinte aux DPI; de conclure de nouveaux protocoles d'accord volontaires pour empêcher les atteintes aux DPI commises en ligne; d'aider les PME à faire respecter leurs DPI; d'encourager la coopération entre les autorités publiques; et d'effectuer une analyse des tendances concernant les atteintes aux DPI, étayée par un rapport sur l'impact économique des politiques de l'UE en matière de propriété intellectuelle qui sera publié tous les deux ans par la Commission. Le Conseil a approuvé le Plan d'action de l'UE dans ses conclusions du 14 novembre 2014.³²¹

3.313. Comme première étape vers la mise en œuvre du Plan d'action de l'UE, la Commission a décidé, le 16 septembre 2014, d'instituer un groupe d'experts sur l'application des DPI.³²² Ce groupe est chargé de garantir la participation des États membres à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan d'action de l'UE, d'assurer l'échange des meilleures pratiques et de renforcer la coopération entre les autorités nationales compétentes et la Commission.

3.314. Un protocole d'accord sur la vente de contrefaçons sur Internet, signé en 2011, a établi un code de pratique destiné à lutter efficacement contre la vente de marchandises contrefaites, y compris au moyen de procédures de notification et de retrait, et à renforcer la collaboration entre les signataires.³²³ Ces derniers incluent les principaux fournisseurs de services Internet, ainsi que les détenteurs de droits de divers secteurs d'activité. En avril 2013, la Commission a présenté un rapport sur le fonctionnement du protocole d'accord, dans lequel elle a conclu que ce protocole fonctionnait bien et a suggéré qu'il soit reconduit pour une durée de deux ans et que la durée d'affiliation de ses signataires soit prolongée.³²⁴ Elle a dit souhaiter que la portée du protocole d'accord soit étendue aux opérateurs de pays tiers.

3.315. Institué par la Commission en 2009 pour freiner l'augmentation constante des cas de contrefaçon et de piratage³²⁵, l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle recueille des renseignements sur la contrefaçon et le piratage sur le marché intérieur de l'UE et en assure le suivi, fournit une plate-forme permettant d'échanger des données d'expérience et de partager les meilleures pratiques en matière de lutte contre ces deux types d'activité, sensibilise le public à ces questions et aide les détenteurs de droits à protéger leurs droits à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE. Ensuite, par le biais du Règlement (UE) n° 386/2012 du 19 avril 2012³²⁶, l'OHMI s'est vu confier des tâches en rapport avec la protection des DPI³²⁷, y compris celle de réunir les représentants de l'Observatoire issus des secteurs public et privé. En 2013, l'Observatoire était pleinement intégré à l'OHMI. Comme indiqué dans le Plan d'action de l'UE et dans la Stratégie pour la protection et le respect des DPI dans les pays tiers mentionnés plus haut, l'Observatoire aidera également la Commission à mener les actions proposées pour améliorer le respect des DPI.

3.3.6.3.4 Coopération internationale en matière de protection des DPI

3.316. Le 1^{er} juillet 2014, la Commission a publié une communication intitulée "Commerce, croissance et propriété intellectuelle – Stratégie pour la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle dans les pays tiers" et devant servir à la mise en œuvre du Plan d'action de l'UE. Cette communication révisé et développe l'approche proposée dans la précédente stratégie visant à assurer le respect des DPI dans les pays tiers, adoptée par la Commission en 2004.³²⁸ Parmi les actions pertinentes que la Commission devra entreprendre figure la collecte de données sur les effets de la violation des DPI, y compris par le biais d'enquêtes régulières concernant

³²¹ Document n° 15321/14 du Conseil du 10 novembre 2014. Adresse consultée: <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-15321-2014-INIT/fr/pdf>.

³²² Document C(2014) 6449 final; adresse consultée: http://ec.europa.eu/internal_market/iprenforcement/docs/expert-group/setting-up-expert-group_fr.pdf.

³²³ Voir le précédent rapport EPC, document WT/TPR/S/284/Rev.1, paragraphe 3.308.

³²⁴ Document COM(2013) 209 final du 18 avril 2013. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52013DC0209&from=FR>".

³²⁵ Voir le précédent rapport EPC, document WT/TPR/S/284/Rev.1, paragraphe 3.309.

³²⁶ J.O. L 129/1 du 16 mai 2012.

³²⁷ La liste complète des tâches figure à l'annexe 1 du plan de travail pluriannuel 2014-2018 (Multiannual Plan 2014-2018) de l'Observatoire européen des atteintes aux DPI, disponible à l'adresse suivante: <https://oami.europa.eu/ohimportal/fr/web/observatory/about-us>.

³²⁸ Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2005:129:0003:0016:FR:PDF>".

certaines pays tiers présentant un intérêt prioritaire pour l'UE.³²⁹ Par ailleurs, la Commission a proposé de poursuivre les efforts entrepris aux niveaux multilatéral et plurilatéral pour améliorer le cadre institutionnel existant dédié à la protection et au respect des DPI et, dans le même temps, d'inclure des chapitres sur les DPI dans les accords bilatéraux; elle a toutefois reconnu que cela serait difficile à mettre en œuvre dans de nombreux pays et qu'il pourrait être nécessaire d'envisager un nombre plus restreint de dispositions relatives aux DPI dans le cas des pays les moins avancés et des pays en développement les plus pauvres. Parallèlement à cela, il conviendrait de renforcer le dialogue sur la propriété intellectuelle mené avec les principaux pays tiers. La Commission a également appelé à plus de cohérence entre les politiques relatives aux DPI et les autres politiques; dans les cas graves de violation répétée des engagements internationaux ou d'absence de coopération, une restriction pourrait par exemple être appliquée à la participation des pays tiers concernés aux programmes financés par l'UE.

3.317. L'UE continue donc de lutter contre la contrefaçon et le piratage, tant de manière unilatérale qu'au moyen d'accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux. Des clauses détaillées sur les DPI, en particulier sur les moyens de faire respecter ces droits et sur les mesures à la frontière, sont incluses dans les accords commerciaux conclus ou négociés récemment par l'UE, tels que l'ALE signé avec Singapour³³⁰ et l'Accord économique et commercial global conclu avec le Canada³³¹, en vue duquel les négociations ont été finalisées en 2014; dans la plupart des cas, ces accords prévoient des normes qui vont au-delà du niveau minimal requis par l'Accord sur les ADPIC. S'agissant des autres pays présentant un intérêt particulier pour l'UE, comme le Brésil, la Chine, la Fédération de Russie, l'Indonésie et la Turquie, les difficultés et problèmes soulevés par les détenteurs de droits de l'UE sont souvent traités au moyen d'un dialogue structuré sur la propriété intellectuelle ou grâce à des groupes de travail sur les DPI. Dans le cas de la Chine, ces dispositifs sont complétés par un nouveau plan d'action pour la coopération douanière en matière de protection des DPI conclu le 16 mai 2014 et portant sur la période 2014-2017.³³² Fondé sur le Cadre stratégique pour la coopération douanière 2014-2017³³³, ce plan d'action vise à promouvoir le commerce légitime, notamment par l'échange de données et de renseignements spécifiques, ainsi que le renforcement de la coopération entre les autorités douanières et le secteur privé.

3.318. Conformément au Règlement (UE) n° 386/2012 mentionné précédemment, l'OHMI a également été chargé d'élaborer des stratégies et des outils pour faire respecter les DPI par le biais de la coopération internationale avec les offices de la propriété intellectuelle dans les pays tiers, ainsi que de mettre au point des programmes d'assistance technique destinés à ces pays. Il fonctionne comme un organisme de mise en œuvre pour ce qui est des projets et du dialogue menés par la Commission avec les pays tiers dans le domaine de la protection des DPI. En outre, l'OHMI a mis en place ses propres programmes de coopération avec les offices de la propriété intellectuelle dans d'autres pays, y compris le Brésil, la Fédération de Russie, le Mexique et la Turquie.

³²⁹ Le dernier rapport en date figure dans le document de travail des services de la Commission SWD(2013) 30 final du 5 février 2013. Adresse consultée:

http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2013/march/tradoc_150789.pdf.

³³⁰ Voir le chapitre 11, sections C et D. Adresse consultée:

http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2013/september/tradoc_151761.pdf.

³³¹ Voir le chapitre 22, sections 3 et 4, du texte consolidé du 26 septembre 2014. Adresse consultée:

http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2014/september/tradoc_152806.pdf.

³³² Adresse consultée:

["http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/customs/policy_issues/international_customs_agreements/china/action_plan_eu_china_ipr_2014_2017.pdf"](http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/customs/policy_issues/international_customs_agreements/china/action_plan_eu_china_ipr_2014_2017.pdf).

³³³ Adresse consultée:

["http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/customs/policy_issues/international_customs_agreements/china/strategic_framework.pdf"](http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/customs/policy_issues/international_customs_agreements/china/strategic_framework.pdf).

4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

4.1 Introduction

4.1. La présente section concerne l'agriculture, les services financiers, les télécommunications, les services de distribution et les services audiovisuels. Les pratiques qui visent ces secteurs et certains autres sont en partie traitées dans d'autres sections du présent document; c'est le cas notamment des droits de douane, des licences d'importation et d'exportation, et des taxes, qui sont examinés à la section 3.

4.2. Pour ce qui est de l'agriculture, le processus de réforme de la Politique agricole commune s'est poursuivi avec un profond remaniement du système des paiements directs, des mesures concernant les marchés et du développement rural, qui a commencé à être mis en œuvre en 2015. Dans le nouveau cadre applicable aux paiements directs et au développement rural, chaque État membre dispose d'une latitude limitée pour décider de la façon d'apporter ce soutien au titre des régimes et programmes définis par la législation. Bien que l'État membre puisse décider de prévoir certains fonds pour des paiements liés à la production, la réforme poursuivra la tendance à la baisse du soutien au titre des catégories orange et bleue, tout en l'augmentant au titre de la catégorie verte. Dans l'UE, la réforme conduira également à une convergence du niveau de soutien entre les États membres et, au sein de chacun de ceux-ci, entre les différents producteurs nationaux. Comme pour les réformes précédentes, les mesures relatives à l'accès aux marchés (droits de douane, contingents tarifaires et sauvegarde spéciale pour l'agriculture) n'ont pas été directement concernées.

4.3. Au lendemain de la crise financière mondiale, la réforme législative concernant le secteur financier, et en particulier les mesures prudentielles, s'est poursuivie autour de trois axes: réglementation du système bancaire mondial; réglementation en vue de la mise en place d'un secteur financier plus sain et porteur de croissance; et réglementation visant à réaliser l'union bancaire afin de renforcer l'euro. Plusieurs directives et réglementations ont vu le jour pour chacun des axes susmentionnés, et la Commission en a proposé d'autres.

4.4. Dans le domaine des télécommunications, la transposition en droit national du cadre réglementaire évoqué lors d'examens précédents est achevée, et des règles y afférentes ont été adoptées à l'échelon de l'Union. D'autres modifications de la législation proposées par la Commission en septembre 2012 au titre du paquet "Continent connecté" sont actuellement examinées par le Parlement et le Conseil.

4.5. La distribution constitue l'un des plus grands sous-secteurs des services dans l'Union européenne, avec un commerce de gros et de détail qui représente plus de 11% du PIB et près de 15% de l'emploi. Le sous-secteur se caractérise par une concentration et une intégration verticale croissantes. Dans une large mesure, les services de distribution sont réglementés dans les États membres par une série de lois, y compris par des textes touchant au travail, à la concurrence et à l'établissement. Ces services sont toutefois visés aussi par plusieurs instruments de l'UE, y compris par la Directive sur les services et, eu égard à leur importance pour l'économie de l'UE et le fonctionnement de la politique globale dans le contexte du marché intérieur, d'autres mesures les concernant sont en cours d'élaboration dans le cadre de l'Union européenne.

4.6. Avec d'autres activités de création, les services audiovisuels contribuent pour environ 2,6% au PIB de l'UE. Les principales dispositions qui réglementent le secteur sont la directive "Services de médias audiovisuels" et deux communications de la Commission relatives, l'une au contrôle des aides d'État en faveur des services publics de radiodiffusion, et l'autre aux aides en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles.

4.7. La pêche, les services environnementaux, les services de transport et les services de transport par conduites ont été largement couverts dans le cadre du précédent examen et ne sont pas traités dans le présent rapport. Pour ce qui est de la pêche, en janvier 2014 l'UE a mis en place une réforme de l'organisation commune des marchés au titre de la Réglementation (UE) n° 1379/2013, qui a abrogé la Réglementation (CE n° 104/2000), et dont il sera question lors du prochain examen.

4.2 Agriculture

4.2.1 L'agriculture dans l'Union européenne

4.8. La part de l'agriculture dans la valeur ajoutée brute (VAB) de l'UE est restée stable (1,4%) au cours de la période 2011-2013, mais le poids du secteur varie d'un État membre à l'autre: de moins de 1% de la VAB en Belgique, en Allemagne, en Lettonie, au Luxembourg, au Royaume-Uni, en Slovaquie et en Suède à plus de 4% en Bulgarie et en Roumanie.¹ Sur le plan de l'emploi, en 2010, l'agriculture occupait à titre régulier quelque 25 millions de personnes, mais ne constituait une activité principale ou à plein temps que pour moins de la moitié de ce total. Elle offrait environ 9,8 millions de postes équivalents-plein-temps (ou unités de travail annuelles), soit 5% de l'emploi total.²

4.9. Dans la plupart des États membres, l'activité agricole a généralement pour cadre des exploitations familiales dans lesquelles le propriétaire et les membres de sa famille assurent la quasi-totalité des tâches. La situation varie d'un État membre à l'autre: le propriétaire et ses proches assurent plus de 90% des tâches en Irlande, à Malte et en Pologne; et plus de la moitié de la charge de travail est supportée par des ouvriers agricoles n'appartenant pas à la famille du propriétaire en France, en Slovaquie et en République tchèque.

4.10. En termes de production brute aux prix de base, la valeur de la production agricole de l'UE a augmenté entre 2010 et 2013, pour atteindre 403 milliards d'euros, avant de reculer en 2014 à 392 milliards d'euros. Pour l'essentiel, cette variation s'explique davantage par l'évolution des prix que par le niveau de la production. La France est le plus gros producteur de l'UE, suivie par l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne. En 2014, ces quatre États membres représentaient près de 54% de la valeur totale de la production agricole dans l'UE. La même année, la valeur totale de la production végétale était de 203 milliards d'euros et la valeur totale de la production de produits d'origine animale se chiffrait à 170 milliards d'euros, le blé étant la culture dominante et le lait le principal produit d'origine animale (tableau 4.1).³

Tableau 4.1 UE-28, valeur de la production agricole, 2007-2014

(Milliards d'€)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014 ^a
Production totale	353 342	372 678	330 970	353 801	386 692	397 559	402 896	392 281
Cultures végétales	193 505	202 449	175 501	192 779	210 489	213 155	213 921	202 664
Céréales	49 922	52 538	36 060	45 426	56 165	59 926	53 848	49 581
Blé	23 392	25 668	17 229	22 877	26 617	29 457	25 928	24 516
Vins	16 480	17 042	16 157	15 567	17 551	17 197	19 971	18 824
Fruits	22 403	23 836	21 404	22 695	23 078	22 284	24 927	22 463
Plantes et fleurs	20 110	20 557	19 740	20 548	20 267	19 969	20 191	20 231
Légumes et horticulture	49 511	49 700	46 708	50 234	47 634	48 650	50 244	49 076
Légumes frais	29 401	29 143	26 968	29 685	27 367	28 681	30 054	28 845
Plantes fourragères	21 739	24 682	25 440	25 367	28 333	27 178	27 202	27 091
Animaux et produits d'origine animale	143 409	152 628	137 905	143 384	157 667	165 117	169 438	169 753
Animaux	85 558	90 142	85 426	85 125	93 055	99 772	100 183	97 833
Bovins	30 398	31 039	28 442	28 447	31 062	33 628	32 767	31 983
Porcins	29 987	33 003	31 902	31 151	33 706	36 704	37 351	35 639
Volaille	16 090	17 624	16 659	17 140	19 145	20 350	21 302	21 296
Produits d'origine animale	57 851	62 487	52 479	58 259	64 612	65 344	69 255	71 920
Lait	48 830	53 084	42 216	47 884	53 879	52 174	57 571	60 910

a Estimations.

Source: Base de données en ligne d'Eurostat (aact_eaa01). Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/eurostat/data/database> [février 2015].

¹ Base de données en ligne d'Eurostat. Adresse consultée: http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/statistics/search_database [février 2015].

² Commission européenne (2013), *How many people work in agriculture in the European Union – An answer based on Eurostat data sources*, *EU Agricultural Economics Briefs*, n° 8, juillet.

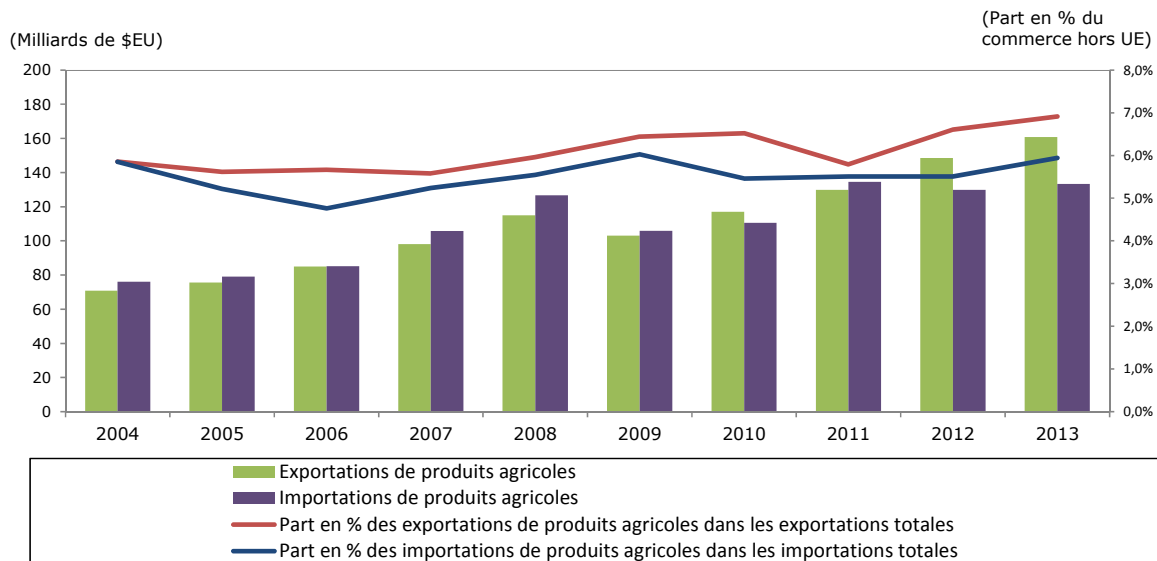
³ Base de données en ligne d'Eurostat. Adresse consultée: http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/statistics/search_database [février 2015].

4.11. Selon la FAO, en 2012, en valeur et sur le plan mondial, l'UE était le deuxième producteur, le deuxième exportateur et le premier importateur de produits agricoles.⁴ De toute évidence, les variations de la production agricole et l'évolution des politiques commerciales de l'UE peuvent avoir une incidence sur d'autres pays.

4.2.2 Commerce

4.12. Le commerce des produits agricoles (définition de l'OMC⁵) joue un rôle important dans l'économie de l'UE: il contribuait pour 6,6% aux exportations totales de marchandises et pour 5,5% aux importations totales de marchandises en 2013. À partir de 2009, année où elles ont chuté par rapport à 2008, les exportations et les importations se sont redressées dans un premier temps; toutefois, si les premières ont continué de croître régulièrement jusqu'en 2013, les secondes ont légèrement fléchi par rapport à 2011 (graphique 4.1).

Graphique 4.1 Exportations et importations de produits agricoles, 2004-2013



Source: Base de données Comtrade de la DSNU.

4.13. L'UE vend et achète à l'extérieur un large éventail de produits agricoles, mais ses exportations concernent principalement des produits transformés (à l'exception du blé), tandis que ses importations se composent surtout de matières premières et de nourriture pour animaux. En 2013, ses exportations de boissons, liquides alcooliques et vinaigres (chapitre 22 du SH) ont été particulièrement importantes puisqu'elles ont atteint un total de 33,4 milliards de dollars EU, soit plus de 20% des exportations totales de produits agricoles.

4.14. En 2013, au niveau des positions à quatre chiffres du SH, les trois premiers produits d'importation étaient le café, les tourteaux et les fèves de soja (tableau 4.2). Les principaux fournisseurs de ces produits étaient le Brésil, la Suisse, le Viet Nam et le Honduras pour le café; le Brésil et l'Argentine pour les tourteaux; et le Brésil, les États-Unis et le Paraguay pour les fèves de soja.

4.15. En 2013, au niveau des positions à quatre chiffres du SH, les trois premiers produits d'exportation de l'UE étaient les boissons alcooliques distillées, les vins et le blé (tableau 4.3). Les principales destinations de ces exportations étaient les États-Unis, Singapour et la Fédération de Russie pour les alcools distillés; les États-Unis, la Suisse, le Canada et le Japon pour les vins; et l'Algérie, l'Iran, le Maroc et l'Arabie saoudite pour le blé.

⁴ Base de données en ligne FAOSTAT. Adresse consultée: <http://faostat3.fao.org/home/F> [octobre 2014].

⁵ Aux fins de cette partie du rapport, la définition des produits agricoles retenue est celle utilisée dans l'Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture, dans laquelle les poissons et produits de la pêche sont définis comme incluant les produits des positions 020840, 03, 051191, 1504, 1603, 1604, 1605 et 230120 du SH.

Tableau 4.2 Importations de produits agricoles, 2008-2013

SH2002	Produit		2008	2009	2010	2011	2012	2013
	Importations totales de produits agricoles	Millions de \$EU	126 692	105 888	110 634	134 575	129 835	133 320
0901	Café	Milliers de t	2 765	2 717	2 789	2 774	2 837	2 858
		Millions de \$EU	8 247	7 338	8 750	13 112	11 749	9 843
2304	Tourteaux	Milliers de t	22 852	20 706	21 585	20 877	19 535	17 557
		Millions de \$EU	9 709	8 497	8 457	8 938	9 584	9 677
1201	Fèves de soja	Milliers de t	14 425	12 903	13 469	12 149	12 122	12 938
		Millions de \$EU	7 530	5 671	5 945	6 586	6 959	7 418
1511	Huile de palme	Milliers de t	4 555	5 351	5 438	4 639	5 707	6 788
		Millions de \$EU	4 389	3 716	4 206	5 034	6 004	6 010
0802	Autres fruits à coques, frais ou secs	Milliers de t	504	501	494	506	494	551
		Millions de \$EU	2 837	2 450	2 827	3 257	3 211	4 024
0803	Bananes, y compris les bananes plantain	Milliers de t	4 925	4 592	4 601	4 712	4 618	4 915
		Millions de \$EU	4 338	3 850	3 705	3 972	3 710	3 993
1801	Cacao en fèves	Milliers de t	1 453	1 503	1 375	1 555	1 459	1 337
		Millions de \$EU	3 576	4 320	4 535	5 145	4 042	3 501
1005	Mais	Milliers de t	9 734	2 806	3 867	7 147	8 376	11 116
		Millions de \$EU	2 983	870	1 032	2 294	2 528	3 391
2204	Vins de raisins frais	Milliers de t	1 272	1 311	1 373	1 427	1 411	1 461
		Millions de \$EU	3 621	3 254	3 140	3 330	3 210	3 272
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués	Milliers de t	597	613	597	630	639	597
		Millions de \$EU	2 433	2 771	2 875	3 216	3 150	3 077

Source: Base de données Comtrade de la DSNU.

Tableau 4.3 Exportations de produits agricoles, 2008-2013

SH2002	Produit		2008	2009	2010	2011	2012	2013
	Exportations totales de produits agricoles	Millions de \$EU	114 974	103 095	117 132	129 863	148 593	160 791
2208	Alcools titrant moins de 80% vol.	Milliers de t	1 122	1 039	1 183	1 376	1 441	1 484
		Millions de \$EU	9 154	7 991	9 378	10 679	13 072	13 294
2204	Vins de raisins frais	Milliers de t	1 799	1 665	2 085	2 331	2 272	2 074
		Millions de \$EU	9 205	7 535	8 913	10 231	11 394	11 913
1001	Froment (blé) et méteil	Milliers de t	18 185	20 603	22 285	17 488	16 187	25 108
		Millions de \$EU	6 157	4 628	5 048	5 361	5 163	7 604
2106	Préparations alimentaires n.s.a.	Milliers de t	868	919	936	1 027	1 088	1 171
		Millions de \$EU	4 725	4 750	4 676	5 115	5 592	6 425
1901	Extrait de malt	Milliers de t	701	726	818	942	1 040	1 104
		Millions de \$EU	3 000	2 902	3 282	3 853	4 687	5 760
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine	Milliers de t	1 230	1 008	1 260	1 588	1 557	1 609
		Millions de \$EU	3 697	2 896	3 461	4 373	4 853	5 072
0406	Fromages et caillebotte	Milliers de t	555	577	676	682	771	788
		Millions de \$EU	3 781	3 301	3 948	4 051	4 632	5 024
1806	Chocolat et préparations alimentaires contenant du cacao	Milliers de t	476	442	477	589	615	666
		Millions de \$EU	2 848	2 633	2 913	3 379	4 032	4 459
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre	Milliers de t	887	916	1 070	1 154	1 195	1 033
		Millions de \$EU	3 445	2 350	3 393	3 804	3 845	4 172
1905	Produits de la boulangerie	Milliers de t	642	648	729	793	884	940
		Millions de \$EU	2 677	2 532	2 709	2 926	3 526	3 921

Source: Base de données Comtrade de la DSNU.

4.2.3 Politique agricole

4.16. Depuis le dernier examen, la politique agricole de l'UE a été marquée par l'adoption, en décembre 2013, de réglementations de base afférentes à tout un ensemble de réformes⁶, la plupart des textes secondaires ayant été adoptés en mars 2014, pour une entrée en application complète de ces réformes à partir de 2015.⁷ Cependant, jusqu'à la fin de 2014, la politique

⁶ Règlements n° 1305/2013 sur le développement rural, n° 1306/2013 sur les questions horizontales, n° 1307/2013 sur les paiements directs, n° 1308/2013 sur les mesures relatives aux marchés, et n° 1310/2013 sur les dispositions transitoires.

⁷ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/agriculture/cap-post-2013/> [février 2015].

agricole est restée pratiquement inchangée par rapport à celle décrite dans le précédent rapport du Secrétariat, avec des mesures appliquées à titre transitoire en 2014.⁸ Le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) couvre les paiements directs et les mesures relatives aux marchés, et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) finance la contribution de l'Union aux programmes de développement rural.

4.2.3.1 Soutien interne

4.2.3.1.1 Paiements directs

4.17. Avec l'accession de la Croatie à l'UE, le nombre des États membres qui appliquaient le régime de paiement unique a été porté à 18⁹, tandis que les autres ont continué d'appliquer le régime de paiement unique à la surface (RPUS).¹⁰ Les versements au titre du régime de paiement unique comme du RPUS ne sont liés ni aux prix ni à la production. Les paiements directs liés à la production ne s'appliquaient qu'aux vaches allaitantes, aux ovins et aux caprins, et (pour quatre États membres) au coton. Les États membres bénéficiaient d'une certaine flexibilité pour affecter certains des fonds disponibles au titre des paiements directs à des objectifs spécifiques, et, s'agissant de ceux qui appliquaient le RPUS, pour offrir des paiements directs nationaux complémentaires (tableau 4.4).

Tableau 4.4 Paiements directs aux producteurs agricoles dans l'UE, 2007/08-2011/12

(Millions d'€)

	2007/08	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12
Paiements découplés					
Régime de paiement unique, paiements séparés pour le sucre	31 346	31 894	31 482	32 913	32 756
Régime de paiement unique à la surface	3 182	3 752	4 482	5 102	5 968
Autres soutiens directs					
Céréales, graines oléagineuses, protéagineux, ensilage d'herbe et jachère (y compris blé dur, semences et riz)	1 882	1 839	1 759	183	179
Coton	248	217	222	247	246
Protéagineux, olives, houblon, légumes, cultures énergétiques	223	192	228	59	47
Fruits et légumes	0	301	317	211	71
Bananes	277	278	275	278	277
Bœuf, vaches allaitantes	1 703	1 694	1 674	1 167	1 136
Races ovines et caprines	404	397	415	127	127
Paiements pour les produits laitiers	4	3	0	0	0
Soutien spécifique au titre de l'article 69, non découplé, et au titre de l'article 68 du Règlement n° 73/2009	427	427	434	871	899

Source: Notifications à l'OMC.

4.18. En prévision de l'application de nouvelles règles relatives aux paiements directs à partir de 2015, des dispositions transitoires ont été prises en 2014 au titre du Règlement (UE) n° 1310/2013, qui prévoyait la poursuite des paiements directs dans le cadre du régime de paiement unique et du RPUS, et qui autorisait les États membres à offrir des paiements additionnels pour les premiers hectares (jusqu'à 30 hectares ou la superficie moyenne à l'échelle nationale ou régionale). Le même instrument autorisait par ailleurs les États membres à porter le soutien spécifique couplé de 3,5% à 6,5% du plafond national.

4.19. Entré en application le 1^{er} janvier 2015, le nouveau régime des paiements directs relève du Règlement (UE) n° 1307/2013 et des textes d'exécution figurant dans les Règlements (UE) n° 639/2014 et n° 641/2014 de la Commission. Bien que les montants nets des paiements directs dans chaque État membre aient été initialement liés au précédent système des enveloppes nationales, le nouveau système prévoit une convergence du soutien apporté par les différents États membres, permet à ces derniers de réaffecter certains crédits pour le développement rural

⁸ Document de l'OMC WT/TPR/S/284/Rev.1 du 14 octobre 2013.

⁹ Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Slovénie et Suède.

¹⁰ Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, République slovaque et République tchèque.

(FEADER) aux paiements directs (et vice versa), et leur ménage une certaine marge de manœuvre pour financer divers programmes de paiements directs (voir le tableau 4.5 pour les montants nets des paiements directs effectués dans chaque État membre).

Tableau 4.5 Montants nets des paiements directs, 2013-2019

(Millions d'€)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Belgique	569	544	524	510	502	489	482
Bulgarie	582	644	721	789	790	791	793
République tchèque	903	875	840	839	839	857	857
Danemark	964	926	870	852	834	826	818
Allemagne	5 287	5 136	4 913	4 881	4 848	4 820	4 793
Estonie	101	110	114	115	124	134	144
Irlande	1 256	1 217	1 215	1 213	1 212	1 211	1 211
Grèce	2 345	2 235	2 110	2 087	2 064	2 043	2 022
Espagne	5 055	4 895	4 902	4 911	4 926	4 940	4 953
France	7 853	7 359	7 302	7 271	7 239	7 214	7 190
Croatie	95	164	183	202	240	278	316
Italie	4 128	3 953	3 897	3 847	3 797	3 750	3 702
Chypre	54	51	51	50	50	49	49
Lettonie	146	156	181	206	230	255	280
Lituanie	380	393	418	443	467	492	517
Luxembourg	35	34	34	34	34	34	33
Hongrie	1 313	1 273	1 277	1 276	1 274	1 274	1 274
Malte	6	5	5	5	5	5	5
Pays-Bas	831	793	749	737	724	713	701
Autriche	716	694	693	692	692	692	692
Pologne	3 043	3 362	3 359	3 376	3 392	3 411	3 430
Portugal	567	558	566	574	582	591	599
Roumanie	1 265	1 429	1 600	1 773	1 801	1 873	1 903
Slovénie	144	139	138	137	136	135	134
Slovaquie	386	435	436	439	442	445	449
Finlande	539	523	523	523	524	524	525
Suède	700	697	697	697	698	699	700
Royaume-Uni	3 058	3 168	3 170	3 176	3 183	3 191	3 201

Note: Les paiements spécifiques pour le coton sont inclus dans les chiffres ci-dessus. Ceux-ci s'entendent avant application de la discipline financière et avant versement des paiements directs au titre des régimes POSEI (Programme d'options spécifiques à l'éloignement et l'insularité, en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union) et SAI (en faveur des îles mineures de la mer Égée), tels que définis dans les Règlements (UE) n° 228/2013 et n° 229/2013.

Source: Pour 2013 et 2014, Règlement (UE) n° 73/2009 du Conseil; pour 2015-2019, Règlement (UE) n° 1307/2013, modifié pour la dernière fois par le Règlement (UE) n° 1378/2014.

4.20. Dans le cadre du nouveau système de paiements directs, les agriculteurs peuvent bénéficier de différents régimes, dont: le régime de paiement de base (RPB) ou le RUPS; les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement ("verdissement"); les paiements en faveur des jeunes agriculteurs; les paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles; les paiements de redistribution; et le soutien volontaire couplé à la production. À l'exception du soutien couplé volontaire, l'admissibilité au RPB ou au RUPS est une condition préalable pour pouvoir bénéficier d'un soutien au titre des autres régimes.

4.21. Le montant total dont chaque agriculteur bénéficie au titre des différents régimes peut être supérieur ou inférieur au montant qu'il percevait avant 2015. Pour certaines petites exploitations, les États membres peuvent remplacer les différents régimes de paiements directs par un régime simplifié s'adressant aux petits agriculteurs. Tous les régimes de paiements directs (à l'exclusion du régime des petits agriculteurs) sont soumis aux dispositions qui visent à assurer le respect des normes de base concernant l'environnement, la sécurité sanitaire des produits alimentaires, la santé et le bien-être des animaux et la préservation des végétaux (écoconditionnalité).¹¹

¹¹ Règlement (UE) n° 1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, Règlement (UE) n° 640/2014 concernant le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité, et le Règlement (UE) n° 809/2014 établissant les modalités d'application du Règlement (UE) n° 1306/2013.

Régime de paiement de base (RPB)

4.22. Pour pouvoir bénéficier du RPB, l'agriculteur doit être titulaire de droits au paiement de base et les activer pour un nombre correspondant d'hectares admissibles. En règle générale, seuls les agriculteurs qui percevaient des paiements directs en 2013 devraient se voir accorder ces droits en 2015. Toutefois, d'autres groupes pourront en bénéficier, tels que les agriculteurs qui débutent dans la profession et les jeunes agriculteurs. L'État membre peut aussi décider de limiter le nombre de droits à attribuer, par exemple en limitant le nombre des droits alloués à un agriculteur au nombre d'hectares admissibles en 2013 et 2015, le plus petit des deux étant retenu.

4.23. Sur un plan général, à l'échelle de l'État membre ou de la région, les droits attribués devraient avoir la même valeur (valeur uniforme) à partir de 2015, mais les États membres peuvent déroger à cette règle à condition que la valeur des droits converge vers une valeur uniforme à l'horizon 2019. De plus, s'il décide d'appliquer le principe de la convergence, l'État membre doit s'assurer qu'aucun agriculteur ne perçoive, d'ici à 2019, moins de 60% de la valeur moyenne sur le plan national ou régional. Par ailleurs, au-delà de 150 000 euros, les versements au titre du régime de paiement de base sont soumis à une réduction (dégressivité) d'au moins 5%, à moins que l'État membre ne choisisse de mettre en place des paiements redistributifs (voir plus loin).

4.24. En fonction des limites applicables à chaque État membre et des règles relatives aux niveaux minimal et maximal de financement des différents régimes, la Commission fixe le montant annuel de l'enveloppe nationale pour le régime de paiement de base, lequel peut se situer entre 25% environ et 70% environ du plafond national (tableau 4.5), selon le montant que l'État membre affecte à d'autres régimes de paiements directs (tableau A4. 1).

Pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement (verdissement)

4.25. Chaque État membre est tenu de consacrer au moins 30% de son enveloppe nationale au financement de paiements directs en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement (verdissement) (tableau A4. 1). Trois conditions fondamentales doivent alors être remplies:

- i) Soit la diversification des cultures, pour les exploitations de plus de 10 ha de terres arables:
 - pour les exploitations de plus de 30 ha, au moins trois cultures doivent être exploitées, la culture dominante ne devant pas occuper plus de 75% des terres arables et les deux cultures principales pas plus de 95% de ces terres; et
 - pour les exploitations d'une superficie comprise entre 10 ha et 30 ha, au moins deux cultures doivent être exploitées, et la culture principale ne doit pas occuper plus de 75% des terres arables;Soit le maintien, sur plus de 75% des terres admissibles au RPB, de prairies permanentes consacrées aux herbages ou à la jachère, à condition que la superficie arable restante ne dépasse pas 30 ha;
- ii) Le ratio prairies permanentes/surface agricole totale dans chaque État membre ou région ne doit pas baisser de plus de 5% par rapport à une référence fondée sur les données de 2012. De plus, chaque État membre est tenu de désigner des zones de prairies permanentes écologiquement sensibles qui ne pourront être ni converties ni labourées; et
- iii) Les exploitations de plus de 15 hectares de terres arables doivent consacrer 5% (pourcentage pouvant être porté à 7%) de ces terres à des surfaces d'intérêt écologique (SIE) (jachères, terrasses, haies, bandes-tampon, surfaces boisées, couverts végétaux ou cultures fixant l'azote).

4.26. Par ailleurs, les agriculteurs qui répondent aux prescriptions en matière de production biologique telles que définies par le Règlement (CE) n° 834/2007 peuvent bénéficier de paiements verts pour les surfaces cultivées selon le mode biologique.

Paiements redistributifs

4.27. Chaque État membre peut affecter jusqu'à 30% de son enveloppe nationale au paiement redistributif. En réduisant le montant disponible pour les paiements de base, il peut ainsi majorer les aides aux 30 premiers hectares, ou jusqu'à la superficie correspondant à la taille moyenne des exploitations, pour autant que celle-ci soit supérieure à 30 ha. Cette disposition devrait permettre aux États membres d'accélérer le processus de convergence prévu dans le cadre du régime de paiement de base (tableau A4. 1).

Régime des jeunes agriculteurs

4.28. Chaque État membre est tenu de réserver jusqu'à 2% de son enveloppe nationale à un soutien additionnel aux jeunes agriculteurs (définis comme étant âgés de 40 ans au plus et démarrant dans le métier à la tête d'une entreprise agricole) sur une période maximale de cinq ans. La période d'admissibilité effective dépend de la date d'établissement et de la date de la demande, mais elle ne peut dépasser cinq ans.

Paiements couplés

4.29. Au titre de la Réforme de la PAC 2014-2020, les paiements spécifiques en faveur de la culture du coton demeurent ceux qui sont indiqués dans le tableau 4.6.

Tableau 4.6 Paiements spécifiques en faveur de la culture du coton

	Superficie (ha)	Rendement fixe (t/ha)	Montant (€/ha)
Bulgarie	3 342	1,2	2015: 584,88 À partir de 2016: 649,45
Grèce	250 000	3,2	234,18
Espagne	48 000	3,5	362,15
Portugal	360	2,2	228,00

Source: Article 58 du Règlement (UE) n° 1307/2013.

4.30. De surcroît, chaque État membre peut consacrer jusqu'à 8% de son enveloppe nationale (ou plus sous réserve de l'accord de la Commission) au soutien couplé en faveur de l'élevage et/ou de certaines cultures, à quoi s'ajoutent 2% de l'enveloppe pour les protéagineux. Dans ces limites, le soutien couplé peut aller aux produits suivants: céréales, graines oléagineuses, protéagineux, légumineuses alimentaires, lin, chanvre, riz, fruits à coque, pommes de terre féculières, lait et produits laitiers, semences, viande ovine et caprine, viande de bœuf et de veau, huile d'olive, vers à soie, fourrages séchés, houblon, betterave sucrière, canne et chicorée, fruits et légumes, et taillis à croissance rapide (tableaux A4. 1 et A4. 2). La Commission a noté que le soutien couplé était soumis à des prescriptions supplémentaires – à savoir, notamment, qu'il ne peut être accordé que dans la mesure où il est de nature à inciter l'agriculteur à maintenir son niveau de production dans les secteurs ou les régions concernés et qu'il s'agit d'un versement annuel, octroyé dans des limites précises, et assis sur des superficies et des rendements fixes ou un nombre fixe d'animaux.

4.2.3.1.2 Mesures de soutien au marché intérieur

4.31. Aux fins de la présente section, on entend par mesures de soutien au marché intérieur les mesures qui ont pour effet, à l'intérieur du territoire douanier de l'UE, d'augmenter les prix grâce à des mesures de réduction de la production et de contrôle de l'offre, ou par l'encouragement à la consommation. Les mesures agissant sur l'accès aux marchés et sur les exportations, qui peuvent aussi conduire à des transferts aux producteurs par l'intermédiaire de prix intérieurs plus élevés, seront traitées plus loin, dans les parties consacrées aux subventions à l'exportation et à l'accès aux marchés.

4.32. Sur la période 2012-2014, le programme de soutien au marché intérieur de l'UE n'a connu que quelques remaniements. Les mesures d'intervention et/ou les aides au stockage privé ont concerné le blé commun, le blé dur, le maïs, l'orge, le sorgho, le riz paddy, le beurre, le lait écrémé en poudre, l'huile d'olive, la viande de porc et de bœuf et la viande de mouton et de chèvre sous réserve de divers contrôles et limites, y compris les quotas de production pour le lait

et le sucre.¹² Dans la pratique, il n'y a pas eu d'achats aux prix d'intervention durant les campagnes de commercialisation 2010/11 à 2013/14, et le recours aux aides au stockage privé est resté limité (tableau 4.7).

Tableau 4.7 Mesures d'intervention et aides au stockage privé dans l'UE, 2009/10-2013/14

Campagne de commercialisation		2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14
Blé						
Prix d'intervention	€/t	101,31	101,31	101,31	101,31	101,31
Achats	Tonnes	240 974	0	0	0	0
Ventes	Tonnes	23 806	231 866	38 946	0	0
Orge						
Prix d'intervention	€/t	101,31	101,31	101,31	101,31	101,31
Achats	Tonnes	5 212 913	0	0	0	0
Ventes	Tonnes	659 578	4 982 192	398 623	0	0
Maïs						
Prix d'intervention	€/t	101,31	101,31	101,31	101,31	101,31
Achats	Tonnes	0	0	0	0	0
Ventes	Tonnes	354,243	214,586	0	0	0
Sucre						
Prix de référence du sucre blanc	€/t	404,40	404,40	404,40	404,40	404,40
Achats	Tonnes	0	0	0	0	0
Ventes	Tonnes	35 000	0	0	0	0
Aides au stockage privé (entrée)	Tonnes	0	0	0	0	0
Année civile		2010	2011	2012	2013	2014
Beurre						
Prix d'intervention	€/t	2 217,51	2 217,51	2 217,51	2 217,51	2 217,51
Achats	Tonnes	0	0	0	0	0
Ventes	Tonnes	75 000	1 500	0	0	0
Aides au stockage privé (entrée)	Tonnes	97 000	104 000	131 000	89 449	22 394
Lait écrémé en poudre						
Prix d'intervention	€/t	1 698,00	1 698,00	1 698,00	1 698,00	1 698,00
Achats	Tonnes	0	0	0	0	0
Ventes	Tonnes	65 000	145 000	50 000	0	0
Aides au stockage privé (entrée)	Tonnes	s.o.	s.o.	s.o.	0	17 342
Huile d'olive						
Aides au stockage privé (entrée)	Tonnes	s.o.	44 337	200 000	0	0
Fromage						
Aides au stockage privé (entrée)	Tonnes	s.o.	s.o.	s.o.	0	51 909
Bœuf						
Prix de déclenchement	€/t	1 560,00	1 560,00	1 560,00	1 560,00	1 560,00
	2 semaines					
Intervention publique	Tonnes	0	0	0	0	0
Aides au stockage privé (entrée)	Tonnes	0	0	0	0	0
Viande de porc						
Aides au stockage privé (entrée)	Tonnes	0	141 023	0	0	0
Viande ovine et viande caprine						
Aides au stockage privé (entrée)	Tonnes	0	0	0	0	0

s.o. Sans objet.

Source: Commission européenne.

4.33. Dans le cadre de la Réforme de la PAC 2014-2020, les nouvelles règles relatives à l'organisation commune des marchés sont énoncées dans le Règlement (UE) n° 1308/2013, de même que dans un très vaste ensemble de textes d'exécution, dont certains ont trait au détail de l'application des mesures de soutien au marché intérieur, mais dont un grand nombre concerne l'établissement des valeurs d'importation types, des prix d'entrée, des prix représentatifs, des droits d'importation ou d'autres mesures visant l'accès aux marchés (y compris l'administration des contingents tarifaires) pour un large éventail de produits.

Mesures d'intervention et aides au stockage privé

4.34. Au titre du Règlement (UE) n° 1308/2013, il est possible de recourir à l'intervention publique (l'État acquiert alors la propriété du produit) pour le blé commun, le blé dur, l'orge, le

¹² Section 4.1.3.1 du document de l'OMC WT/TPR/S/284/Rev.1 du 14 octobre 2013.

maïs, le riz paddy, la viande de bœuf ou de veau fraîche ou congelée, le beurre et le lait en poudre écrémé. Les aides au stockage privé (une société privée devient alors propriétaire du produit et se trouve liée par un contrat de stockage aux autorités de l'État membre) peuvent être utilisées pour le sucre blanc, l'huile d'olive, la fibre de lin, la viande de bœuf fraîche ou congelée, le beurre, le fromage, le lait en poudre écrémé, la viande porcine, la viande ovine et la viande caprine.¹³ Comme dans le passé, le recours à l'intervention publique ou à l'aide au stockage privé reste généralement de nature discrétionnaire: il ne s'impose que pour le blé commun, le beurre et le lait en poudre écrémé pour une période limitée et pour des quantités maximales spécifiées (tableau 4.8). Dans la plupart des cas, la réforme n'a pas modifié les prix ni les limites d'intervention – si ce n'est que la limite pour les achats de beurre a été portée de 30 000 tonnes à 50 000 tonnes tandis que la période d'achat autorisée pour le beurre et le lait écrémé est passée de 6 mois à 7 mois (elle prend fin maintenant le 30 septembre). De plus, le fromage affiné et la fibre de lin ont été ajoutés à la liste des produits admissibles aux aides au stockage privé.

Tableau 4.8 Mesures d'intervention et aides au stockage privé, 2015

Intervention	Prix d'intervention (€/t)	Période	Limite
Blé commun	101,31	1 ^{er} novembre-31 mai	3 000 000
Blé dur	101,31	1 ^{er} novembre-31 mai	0
Orge	101,31	1 ^{er} novembre-31 mai	0
Maïs	101,31	1 ^{er} novembre-31 mai	0
Riz paddy	150,00	1 ^{er} avril-31 juillet	0
Bœuf et veau ^a	1 890,40	L'année durant	0
Beurre ^b	2 217,51	1 ^{er} mars-30 septembre	50 000
Lait en poudre écrémé	1 698,00	1 ^{er} mars-30 septembre	109 000
Aide au stockage privé	Prix de référence (€/t)		
Sucre blanc		404,40	
Sucre brut		335,20	
Huile d'olive			
Extra vierge		1 779,00	
Vierge		1 710,00	
Lampante (2 degrés d'acidité)		1 524,00	
Beurre		2 217,51	
Fromage		..	
Lait en poudre écrémé		1 698,00	
Viande porcine		1 509,39	
Viande ovine et viande caprine		..	
Fibre de lin		..	

.. Non disponible.

a Pour le bœuf et le veau, le prix de référence est fixé à 2 224 €/t et le prix d'intervention publique à 85% du seuil de référence (articles 7.1 d) et 13.1 c) du Règlement (UE) n° 1308/2013).

b Pour le beurre, le prix de référence est de 246,39 €/100 kg et le prix d'intervention public équivaut à 90% du prix de référence (article 7.1 e) du Règlement (UE) n° 1308/2013 et article 2.1 d) du Règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil).

Source: Règlement (UE) n° 1308/2013, et Règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil.

Perturbation du marché

4.35. Outre l'intervention publique et l'aide au stockage privé, la Réforme de la PAC 2014-2020 a également créé un fonds de réserve pour faire face aux menaces de perturbation du marché (réserve de crise) d'un montant de 400 millions d'euros aux prix de 2011 (424 millions d'euros aux prix de 2014). Le fonds est alimenté par un prélèvement sur les paiements directs, étant entendu que tout montant non utilisé est ajouté au budget des paiements directs de l'année suivante.

4.36. Les menaces de perturbation du marché sont celles "causées par des hausses ou des baisses significatives des prix sur les marchés intérieurs ou extérieurs ou par d'autres événements

¹³ Les règles de base relatives à l'intervention publique et à l'aide au stockage privé sont énoncées dans le Règlement (UE) n° 1308/2013. Elles sont détaillées dans le Règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil et dans le Règlement délégué (UE) n° 906/2014 de la Commission pour ce qui est de l'intervention publique, et dans le Règlement délégué (UE) n° 501/2014 de la Commission en ce qui concerne l'aide au stockage privé.

et circonstances perturbant significativement ou menaçant de perturber le marché, lorsque cette situation ou ses effets sur le marché risquent de se prolonger ou de s'aggraver." La Commission est alors habilitée à agir pour remédier à la situation, "tout en respectant les obligations découlant des accords internationaux".¹⁴

4.37. Pour ce qui est de la lutte contre la fièvre aphteuse, d'une part, et des autres mesures de lutte contre les maladies ou liées à une perte de confiance des consommateurs due à l'existence de risques pour la santé publique, la santé animale ou la protection des végétaux, l'UE apportera, respectivement, 60% et 50% du financement total. Pour remédier à de graves déséquilibres éventuels sur le marché, l'Union pourra intervenir afin de réduire l'offre (retraits, stockage privé et planification de la production), réorienter la production (vers la transformation et le traitement), accroître la consommation (distribution gratuite et promotion), renforcer la confiance du consommateur (normes en matière de qualité), et lutter contre la propagation des parasites et des maladies ou contre les conséquences des catastrophes naturelles.

4.38. À côté des règles générales relatives à la gestion de crise, des règles spécifiques s'appliquent également en cas de difficultés particulières dans le secteur des fruits et légumes, et dans le secteur vitivinicole.

Fruits et légumes

4.39. Les organisations de producteurs demeurent au centre du soutien au secteur des fruits et légumes. Pour bénéficier d'un financement, l'organisation de producteurs doit être reconnue par les autorités de l'État membre et satisfaire à certains critères; elle doit notamment mener un programme opérationnel d'une durée de trois à cinq ans poursuivant certains des objectifs définis à l'article 33 du Règlement (UE) n° 1308/2013. Le programme opérationnel doit être financé par un fonds alimenté par des contributions de l'État membre ou de l'organisation professionnelle elle-même, l'UE n'assurant que 50% à 60% du financement total, et au moins 10% des dépenses doivent être consacrés à des mesures en faveur de l'environnement. De plus, l'UE ne peut participer qu'à hauteur de 4,1% à 4,6% de la valeur de la production commercialisée par chaque organisation de producteurs, ou de 4,7% pour les associations d'organisations de producteurs.

4.40. La contribution de l'UE peut être portée à 100% du financement total en cas de retrait du marché ou de distribution gratuite à des organismes de bienfaisance et à des fondations apportant une aide alimentaire, ou de distribution à des établissements pénitentiaires, écoles, hôpitaux, etc., jusqu'à concurrence de 5% du volume de la production commercialisée par l'organisation de producteurs. Par ailleurs, le Programme européen en faveur de la consommation de fruits à l'école, qui fournit des fruits et légumes à des écoliers, doit se poursuivre. Au total, 90 millions d'euros ont été alloués à ce programme pour 2012/13 et 2013/14, avec un taux de cofinancement se situant entre 50% et 75%.¹⁵ Pour 2014/15, l'allocation finale a été de 150 millions d'euros, avec un taux de cofinancement compris entre 75% et 90%.¹⁶ Le Royaume-Uni, la Finlande et la Suède ne participent pas au Programme.

4.41. L'État membre peut prendre à sa charge jusqu'à 80% du coût d'établissement du fonds opérationnel de l'organisation de producteurs lorsque les producteurs concernés sont peu organisés, et ce, au titre de l'aide financière nationale. L'UE peut rembourser jusqu'à 60% du montant de cette aide dans les deux cas suivants: i) lorsque la part de marché des organisations de producteurs de la région représente moins de 15% de la valeur de la production de fruits et légumes; et ii) lorsque la production de fruits et légumes représente 15% au moins de la valeur totale de la production agricole.

Produits laitiers

4.42. Comme il était envisagé par de précédentes réformes de la PAC, le régime de quotas pour la production laitière a expiré en avril 2015. Pour la campagne de commercialisation 2013/14, le quota total de l'UE était de 151 millions de tonnes, alors que les livraisons effectives se chiffraient

¹⁴ Article 219 du Règlement (UE) n° 1308/2013.

¹⁵ Renseignements en ligne de la DG Agriculture. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/agriculture/newsroom/111_en.htm [novembre 2014].

¹⁶ Renseignements en ligne de la DG Agriculture. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/agriculture/newsroom/163_en.htm [novembre 2014].

à 144 millions de tonnes. En Allemagne, aux Pays-Bas, en Pologne, au Danemark, en Autriche, en Irlande, à Chypre et au Luxembourg, les quotas ont été dépassés. Sur les 20 autres États membres à ne pas avoir atteint leur quota, 14 ont affiché une production de plus de 10% inférieure à ce quota. Un prélèvement de 27,83 euros par 100 kg de production excédentaire a été appliqué.

4.43. Sur les 12 mois qui ont précédé juillet 2013, un montant de 198,5 millions d'euros (66,7 millions et 131,8 millions provenant, respectivement, de l'UE et des États membres) a été consacré à la distribution de 304 421 tonnes de lait dans le cadre du programme "Lait aux écoles".¹⁷

4.44. Comme cela a été signalé lors du dernier examen, dans le cadre du paquet "Lait" adopté en décembre 2011 et officialisé en mars 2012, les États membres peuvent rendre obligatoire la conclusion de contrats écrits entre les agriculteurs et les transformateurs. Le paquet permet également aux agriculteurs de négocier collectivement avec les transformateurs, les volumes de lait faisant l'objet des négociations étant limités à 3,5% de la production de l'UE et à 33% de la production nationale de l'État membre concerné, ou à 45% pour un État membre dont la production est inférieure à 500 000 tonnes. Douze États membres ont rendu obligatoires ces contrats, six ont reconnu 228 organisations de producteurs au total, et dans quatre États membres des organisations de producteurs ont négocié des contrats couvrant entre 4% et 33% des livraisons. Le paquet permet enfin aux Membres de réguler l'offre de fromages bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou d'une indication géographique protégée (IGP).¹⁸

Autres

4.45. Le système de quotas de production annuelle de sucre (actuellement limitée à 13,3 millions de tonnes) doit disparaître en septembre 2017, en même temps que le système de prix minimal pour la betterave sucrière, fixé aujourd'hui à 26,29 euros par tonne, mais le sucre restera admissible aux aides au stockage privé (voir plus haut). Afin de renforcer la capacité de négociation des sucriers, le Règlement (UE) n° 1308/2013 exige des contrats écrits entre producteurs et transformateurs.

4.46. À la fin de 2015, le système des droits de plantation de vignes disparaîtra pour être remplacé par un système d'autorisations de plantation qui s'appliquera sur la période 2016-2030. Dans le nouveau régime, les replantations seront limitées chaque année à 1% de la superficie totale que l'État membre consacre à la culture de la vigne. En sus des mesures de soutien interne en place avant la fin de 2014, les États membres pourront aussi contribuer au coût des campagnes d'information en faveur d'une consommation modérée du vin, des systèmes AOP et IGP de l'UE, de la replantation de vignobles après arrachage obligatoire pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires, et de la mise au point de nouveaux produits, processus et technologies dans le domaine vitivinicole.¹⁹

4.2.3.1.3 Développement rural

4.47. En ce qui concerne le développement rural, la réforme du deuxième pilier de la PAC est inscrite dans le Règlement (UE) n° 1305/2013 et dans la législation secondaire relative à son application.²⁰ De l'avis de la Commission, dans sa structure et ses grandes lignes, la politique de développement rural n'est pas touchée par la réforme puisqu'elle continuera d'être mise en œuvre dans le cadre de programmes nationaux et/ou régionaux.²¹ L'objectif de la réforme est, durant la

¹⁷ DG Agriculture (2014), *Intervention Report 2013*, 6 novembre. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/agriculture/milk-market-observatory/pdf/intervention-report-2013_en.pdf [novembre 2014].

¹⁸ Règlement (UE) n° 261/2012, Règlement d'exécution (UE) n° 511/2012 de la Commission et Règlement délégué (UE) n° 880/2012 de la Commission; et renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/agriculture/milk/milk-package/index_fr.htm [novembre 2014].

¹⁹ Règlement délégué (UE) n° 612/2014 de la Commission.

²⁰ Règlements délégués (UE) n° 807/2014 et n° 994/2014 de la Commission, Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission, et Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020.

²¹ Commission européenne (2013), "Présentation de la réforme de la PAC 2014-2020", Brief: Les perspectives de la politique agricole, n° 5, décembre, page 9.

période de programmation 2014-2020, de ménager aux États membres plus de flexibilité pour élaborer des politiques et des mesures visant à faire face à des situations qui leur sont propres en adoptant une approche cohérente de l'application des mesures bénéficiant du soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).²² Ces programmes et mesures seront cofinancés à des taux variables selon le type de projet et l'État membre.²³ De ce fait, le montant total des dépenses affectées au développement rural sera plus élevé que celui, cumulé, des enveloppes des différents États membres (tableau 4.9), en raison des contributions nationales et/ou privées.

Tableau 4.9 Enveloppes nationales affectées au développement rural, 2014-2020

(Millions d'€)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Belgique	78	78	91	97	97	103	103
Bulgarie	335	335	337	340	340	340	339
République tchèque	314	313	346	345	343	323	322
Danemark	90	90	136	145	153	152	152
Allemagne	1 221	1 220	1 407	1 404	1 401	1 398	1 395
Estonie	104	104	111	123	126	127	129
Irlande	313	313	313	313	313	313	313
Grèce	605	605	705	703	702	700	698
Espagne	1 187	1 186	1 187	1 186	1 184	1 183	1 183
France	1 405	1 636	1 663	1 666	1 668	1 671	1 675
Croatie	332	282	282	282	282	282	282
Italie	1 480	1 483	1 491	1 493	1 496	1 499	1 502
Chypre	19	19	19	19	19	19	19
Lettonie	138	151	153	155	157	159	161
Lituanie	230	230	230	230	230	230	230
Luxembourg	14	14	14	14	14	14	15
Hongrie	496	495	489	489	488	487	487
Malte	14	14	14	14	14	14	14
Pays-Bas	87	87	118	118	118	118	118
Autriche	558	559	561	562	564	566	567
Pologne	1 570	1 176	1 193	1 192	1 191	1 189	1 187
Portugal	577	578	579	580	581	582	582
Roumanie	1 150	1 148	1 177	1 187	1 185	1 142	1 140
Slovénie	119	119	119	120	120	120	121
Slovaquie	271	213	216	215	215	215	215
Finlande	335	337	338	340	342	343	345
Suède	258	258	249	249	250	250	250
Royaume-Uni	668	752	756	756	755	756	757
Assistance technique	34	34	34	34	34	34	34

Note: Les montants comprennent les transferts entre piliers.
Le montant de l'assistance technique n'est pas réparti entre les États membres.

Source: Annexe I du Règlement (UE) n° 1305/2013, tel que modifié pour la dernière fois par le Règlement (UE) n° 1378/2014.

4.48. Bien que l'objectif général du deuxième pilier soit le développement rural, certains des programmes et mesures autorisés en vertu du Règlement (UE) n° 1305/2013 s'adressent aux agriculteurs et visent à améliorer l'efficacité (investissement dans des actifs physiques, par exemple), à accroître la productivité du secteur (aide aux jeunes paysans, notamment), et à réduire le risque (aide à la reconstitution du potentiel de production au lendemain de catastrophes naturelles, subventionnement des primes d'assurance, stabilisation des revenus, etc.).

4.49. Comme il est prévu aux articles 48 et 49 du Règlement (UE) n° 1307/2013, jusqu'à 5% de l'enveloppe nationale affectée aux paiements directs peuvent servir à des versements additionnels aux agriculteurs opérant dans les "zones soumises à des contraintes naturelles" désignées par les États membres. Ces zones, qui sont définies aux articles 32 et 33 du Règlement (UE)

²² Renseignements en ligne de la DG Agriculture. Adresses consultées: "http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-14-180_en.htm et http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-13-621_fr.htm" [novembre 2014].

²³ On trouvera des détails à ce sujet à l'annexe II du Règlement (UE) n° 1305/2013.

n° 1305/2013, remplacent les anciennes "zones défavorisées" dont la désignation par les divers États membres a été jugée incohérente par la Cour des comptes européenne en 2003.²⁴

4.2.3.2 Subventions à l'exportation

4.50. La dernière notification de l'UE relative aux subventions à l'exportation porte sur la campagne de commercialisation 2012/13²⁵, période durant laquelle le recours aux subventions à l'exportation a continué de diminuer du point de vue tant de l'allocation budgétaire que du nombre de produits concernés, la viande de volaille représentant la quasi-totalité des dépenses (55,3 millions d'euros sur un total de 59,05 millions d'euros). Comme mentionné dans la notification, aucune restitution à l'exportation n'a été accordée pour les 1,35 million de tonnes de sucre, mais s'agissant de quantités hors contingent il a été jugé que cette exportation était subventionnée.²⁶

4.51. En juillet 2013, le taux de toutes les subventions à l'exportation a été ramené à zéro, les nouvelles règles relatives à l'organisation commune des marchés stipulant que "... sans préjudice de l'application de mesures exceptionnelles, les restitutions [à l'exportation] disponibles devraient être égales à zéro",²⁷ ces mesures exceptionnelles pouvant consister en des restitutions à l'exportation en cas de "hausse ou de baisse significatives des prix sur les marchés intérieurs ou extérieurs ou [...] d'autres événements et circonstances perturbant significativement ou menaçant de perturber le marché, lorsque cette situation ou ses effets sur le marché risquent de se prolonger ou de se dégrader", et en des "mesures d'urgence destinées à résoudre des problèmes spécifiques".²⁸

4.2.3.3 Accès aux marchés

4.52. Comme celles qui l'ont précédée, la réforme en cours de la PAC ne vise pas les droits de douane, les contingents tarifaires ou le recours à la sauvegarde spéciale pour l'agriculture. L'UE a certes adopté plusieurs actes d'exécution au titre du Règlement (UE) n° 1308/2013 sur les droits d'importation pour le blé, le seigle, le maïs et le sorgho-grain²⁹, de même que des règlements fixant au quotidien les prix d'entrée de certains fruits et légumes en provenance de divers pays³⁰, mais, dans les faits, il n'y a pas eu de grande modification de la méthode de calcul des droits de douane sur les céréales ou des prix d'entrée pour certains fruits et légumes.

4.53. En moyenne, les droits consolidés applicables aux produits agricoles selon la définition de l'OMC (moyenne simple NPF de 14,4%) restent plus élevés que ceux qui frappent les produits non agricoles (moyenne simple NPF de 4,3%), et ils varient considérablement d'un produit à l'autre, l'écart type étant de 23,5 pour les premiers et de 4,4 pour les seconds (tableau 3.2). De plus, de nombreux produits agricoles sont assujettis à des droits non *ad valorem* qui peuvent aussi aller de simples droits spécifiques à des formes plus complexes de droits, comme celles données dans le tableau de Meursing.³¹ Toutefois, les produits agricoles en provenance des pays les moins avancés et de nombreux pays en développement peuvent entrer sur le territoire de l'UE en bénéficiant de droits nuls ou réduits en vertu de l'initiative Tout sauf les armes, des régimes SGP et SGP+, et au titre des nombreux accords commerciaux de l'Union.

4.54. Comme on l'a vu lors du précédent examen, l'UE a notifié que 112 contingents tarifaires distincts étaient en vigueur pendant la campagne de commercialisation 2011/12 et l'année civile 2012. Les taux d'utilisation de ces contingents varient énormément dans une fourchette de 0% à 100%, encore qu'un taux moyen ne soit pas très significatif en raison de l'important écart de

²⁴ Cour des comptes (2003), Rapport spécial n° 4/2003 relatif au développement rural: le soutien aux zones défavorisées, accompagné des réponses de la Commission, J.O. 2003/C 151/01, vol. 46 du 27 juin.

²⁵ Document de l'OMC WT/AG/G/N/EU/22 du 17 décembre 2014.

²⁶ Voir *Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre*, documents WT/DS265, WT/DS266 et WT/DS283.

²⁷ Articles 159 et 196 du Règlement (UE) n° 1308/2013.

²⁸ Article 196 du Règlement (UE) n° 1308/2013.

²⁹ Par exemple, Règlement d'exécution (UE) n° 1206/2014 de la Commission.

³⁰ Par exemple, Règlements d'exécution (UE) n° 1237/2014, 1231/2014, 1224/2014, etc., de la Commission.

³¹ Règlement (UE) n° 510/2014.

taille et de valeur d'un contingent à l'autre. Pour la plupart, les contingents ne sont toutefois pas utilisés.³²

4.55. L'UE s'est réservé le droit de recourir à la sauvegarde spéciale (SGS) pour l'agriculture en ce qui concerne 539 lignes tarifaires, mais l'utilisation effective de la SGS a été bien plus restreinte. À la fin de mars 2015, la dernière notification en date concernant le recours à la clause de sauvegarde spéciale dans l'UE indiquait que la SGS fondée sur le volume n'avait pas été invoquée pendant la campagne 2012/13 mais qu'elle avait été mise en œuvre pour 15 fruits et légumes (correspondant à 28 lignes tarifaires), alors que la SGS fondée sur les prix l'avait été pour 19 lignes tarifaires (certaines volailles et certains produits sucriers). Dans ces cas, l'expression "mise en œuvre" signifie que les prix sont contrôlés et que la SGS fondée sur les prix peut être appliquée si le prix à l'importation passe au-dessous du prix de déclenchement, ou que les volumes à l'importation sont calculés et que la SGS fondée sur le volume peut être appliquée si le volume de déclenchement est dépassé.³³

4.2.4 Niveau du soutien interne

4.2.4.1 Notifications à l'OMC

4.56. La dernière notification en matière de soutien interne présentée par l'UE portait sur la campagne de commercialisation 2011/12.³⁴ Dans le droit fil de notifications antérieures, elle témoignait d'un changement radical du modèle de soutien résultant de réformes successives de la PAC, dans le sens d'une baisse du soutien des catégories orange et bleue et d'une augmentation du soutien de la catégorie verte.

4.57. À l'intérieur de chaque catégorie, la structure du soutien s'est également modifiée. Pour ce qui est de la catégorie orange, l'abaissement de la mesure globale du soutien (MGS) totale courante pour 2002/03, 2007/08 et de nouveau pour 2010/11 par rapport à chacune des campagnes précédentes a accompagné le recul ou la disparition du soutien destiné au bœuf, aux fruits et légumes, au sucre et à l'huile d'olive. Pour ce qui est de la catégorie bleue, le changement de structure n'a pas été aussi marqué, mais le niveau global de soutien a connu une très forte baisse, de plus de 27 milliards d'euros en 2004/05 à moins de 3 milliards d'euros en 2011/12. Le soutien notifié pour la catégorie verte s'est renforcé, pour atteindre près de 71 milliards d'euros en 2011/12 (graphique 4.2).

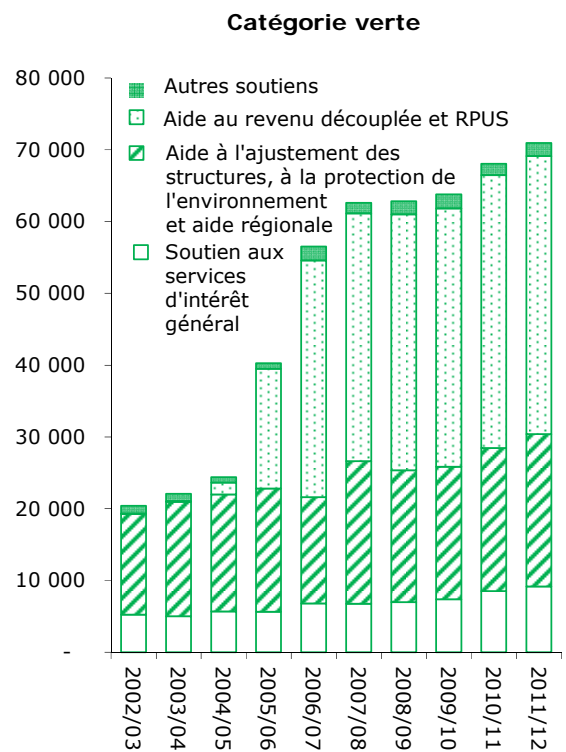
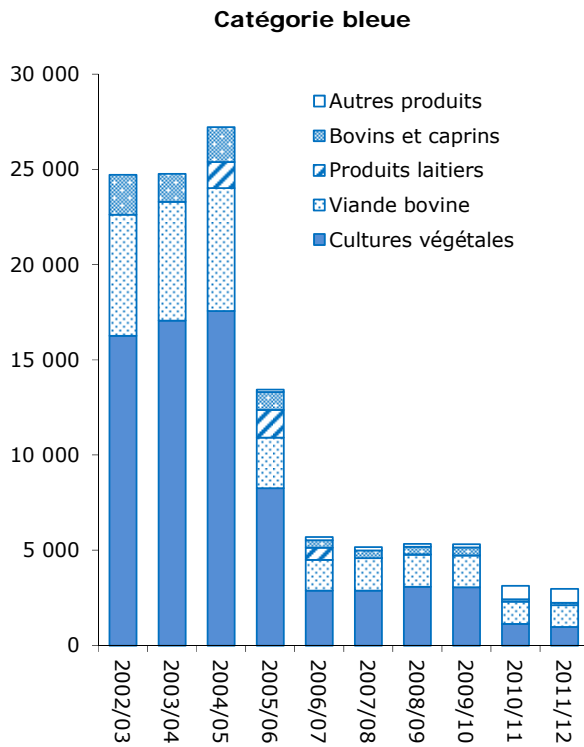
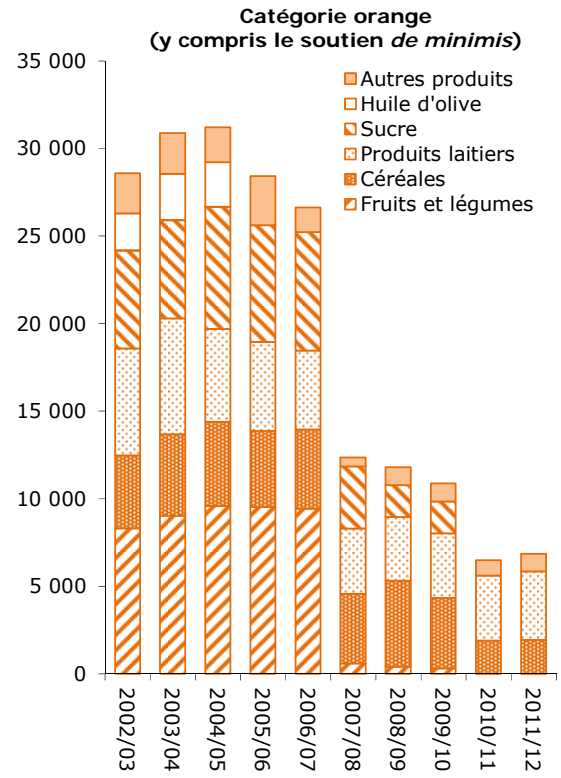
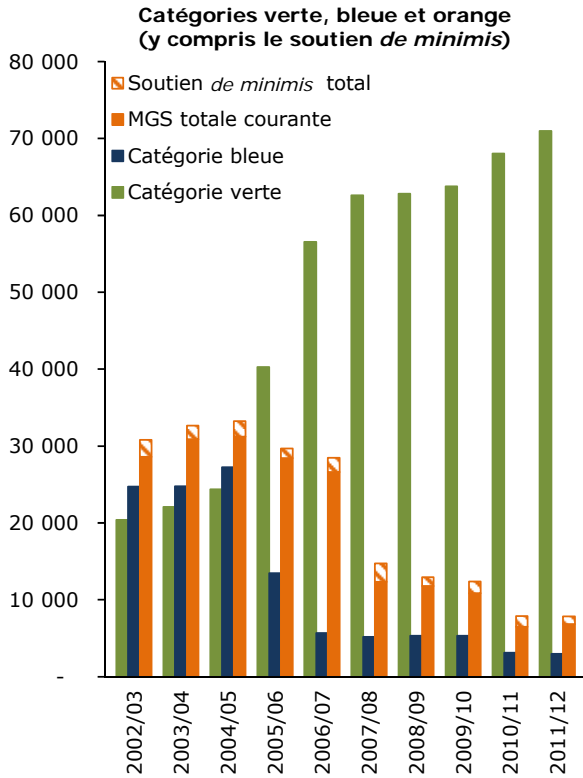
³² Document de l'OMC G/AG/N/EU/16 du 14 novembre 2013.

³³ Document de l'OMC G/AG/N/EU/19 du 5 mai 2014.

³⁴ Document de l'OMC G/AG/N/EU/20 du 22 octobre 2014.

Graphique 4.2 Soutien interne dans l'UE, 2002/03–2011/12

(Millions d'€)



Source: Notifications à l'OMC.

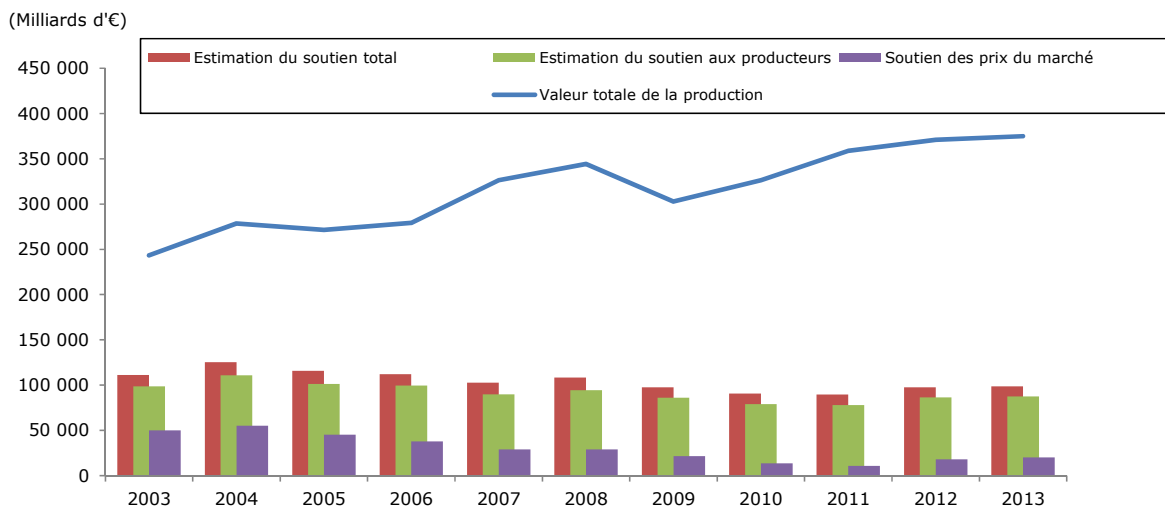
4.2.4.2 Suivi et évaluation des politiques agricoles par l'OCDE

4.58. Par rapport au système des catégories orange, bleue et verte en vigueur à l'OMC, les rapports annuels de l'OCDE sur le suivi et l'évaluation du soutien à l'agriculture dans les pays de l'OCDE font appel, pour le calcul de la valeur du soutien, à une méthode différente qui s'appuie sur plusieurs indicateurs, dont: l'estimation du soutien aux producteurs (ESP), qui mesure les transferts bruts des consommateurs et des contribuables aux producteurs agricoles; l'estimation du soutien total (EST), qui mesure les transferts au secteur agricole dans son ensemble; et les transferts au titre d'un seul produit (TSP), qui mesurent les transferts destinés à certains produits. Comme indiqué dans le dernier rapport du Secrétariat, l'ESP reflète la valeur des transferts en faveur des producteurs, à la différence du soutien au titre des catégories orange, bleue et verte, qui mesure la conformité aux engagements pris dans le cadre de l'OMC.³⁵

4.59. La dernière édition du rapport de suivi et d'évaluation de l'OCDE donne des chiffres pour l'année civile 2013 mais ne renferme pas de données relatives aux plus récentes réformes de la PAC, dont la mise en œuvre a débuté le 1^{er} janvier 2015³⁶ (graphique 4.3 et tableau 4.10).

4.60. Les chiffres de l'OCDE montrent qu'en dépit des réformes conduites jusqu'avant celles de 2014 le soutien de l'UE à ses producteurs agricoles, bien que proche de la moyenne des pays de l'OCDE, reste élevé en termes absolus et n'a pas reculé sensiblement au cours des dernières années, essentiellement du fait que, pour certains produits, des droits élevés continuent de protéger les producteurs de l'évolution des prix internationaux, comme en témoignent le niveau relativement élevé du soutien aux prix du marché et du coefficient nominal de protection des producteurs (CNP des producteurs). Toutefois, comme la Commission l'a fait remarquer, l'UE a réduit "le soutien pouvant le plus générer de distorsions", le ramenant de 92% en 1986-1988 à 26% en 2011-2013.

Graphique 4.3 Estimation du soutien à l'agriculture dans l'UE, 2003-2013



Source: Base de données de l'OCDE sur les estimations du soutien aux producteurs et consommateurs.
 Adresse consultée:
["http://www.oecd.org/fr/chili/estimationsdusoutienauxproducteursetconsommateursbasededonnees.htm"](http://www.oecd.org/fr/chili/estimationsdusoutienauxproducteursetconsommateursbasededonnees.htm) [décembre 2014].

³⁵ Paragraphe 4.34 du document de l'OMC WT/TPR/S/284/Rev.1 du 14 octobre 2013.

³⁶ OCDE (2014), *Politiques agricoles: suivi et évaluation 2014: Pays de l'OCDE*. Éditions OCDE. Adresse consultée:
["http://www.oecd-ilibrary.org/agriculture-and-food/politiques-agricoles-suivi-et-evaluation-2014_agr_pol-2014-fr"](http://www.oecd-ilibrary.org/agriculture-and-food/politiques-agricoles-suivi-et-evaluation-2014_agr_pol-2014-fr).

Tableau 4.10 Indicateurs OCDE du soutien à l'agriculture dans l'UE, 2007-2013

(Millions d'€, sauf pour le CNP des producteurs)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Total							
Valeur de la production	326 343	344 323	302 616	326 267	358 731	371 000	375 037
EST	102 641	108 400	97 414	90 661	89 558	97 652	98 811
ESP	89 933	94 345	86 160	78 976	77 907	86 321	87 576
TSP	34 451	34 253	26 848	17 739	14 731	21 532	23 762
SPM	29 183	29 171	21 766	13 823	10 906	18 007	20 278
CNP producteurs	1,11	1,10	1,08	1,05	1,03	1,05	1,06
Sucre raffiné							
Valeur de la production	3 749	3 290	3 581	3 161	4 027	3 819	3 068
TSP	1 832	1 474	626	77	42	52	114
SPM	1 802	1 431	551	0	0	0	55
CNP producteurs	1,93	1,77	1,19	1,00	1,00	1,00	1,02
Lait							
Valeur de la production	46 887	50 759	39 315	44 477	50 736	50 070	51 818
TSP	124	5 170	614	730	669	885	780
SPM	-199	4 803	0	0	0	135	0
CNP producteurs	1,01	1,11	1,01	1,01	1,01	1,01	1,01
Bœuf							
Valeur de la production	22 611	24 200	24 034	25 036	26 591	28 686	28 300
TSP	11 980	9 398	9 896	4 563	4 231	9 659	11 879
SPM	9 798	6 975	7 785	2 919	2 592	8 082	10 336
CNP producteurs	1,80	1,40	1,48	1,13	1,11	1,39	1,58
Porc							
Valeur de production	29 704	34 193	30 031	30 373	33 647	36 670	37 375
TSP	-533	86	112	536	23	28	709
SPM	-618	0	0	511	0	0	700
CNP producteurs	1,00	1,00	1,00	1,02	1,00	1,00	1,02
Volaille							
Valeur de la production	12 647	13 197	12 907	13 411	14 990	15 689	15 962
TSP	4 655	4 512	4 902	3 852	3 472	3 181	1 588
SPM	4 562	4 417	4 806	3 833	3 453	3 156	1 582
CNP producteurs	1,64	1,50	1,59	1,40	1,30	1,25	1,11
Viande ovine							
Valeur de production	4 330	4 025	3 742	3 835	4 448	4 727	4 747
TSP	1 460	1 218	1 323	781	317	731	1 186
SPM	1 068	805	839	475	0	413	877
CNP producteurs	1,35	1,25	1,29	1,14	1,00	1,10	1,23

Note: L'estimation du soutien total (EST) correspond à la valeur monétaire annuelle de l'ensemble des transferts bruts des contribuables et des consommateurs découlant des mesures de soutien à l'agriculture, déduction faite des recettes budgétaires y afférentes et indépendamment de leurs objectifs et de leur impact sur la production et les revenus agricoles ou sur la consommation des produits agricoles.

L'estimation du soutien aux producteurs (ESP) correspond à la valeur monétaire annuelle des transferts bruts des consommateurs et des contribuables au titre du soutien aux producteurs agricoles, au départ de l'exploitation, découlant des mesures de soutien à l'agriculture, quels que soient leur nature, leurs objectifs ou leur incidence sur la production ou le revenu agricoles.

Le transfert au titre d'un seul produit (TSP) représente la valeur monétaire annuelle des transferts bruts des consommateurs et des contribuables au titre du soutien aux producteurs agricoles, mesurés au départ de l'exploitation, découlant des mesures directement liées à la production d'un produit particulier et subordonnant le versement du paiement au producteur à la production du produit désigné.

Le soutien des prix du marché (SPM) est un indicateur de la valeur monétaire annuelle des transferts bruts des consommateurs et des contribuables aux producteurs agricoles, qui découlent des mesures créant un écart entre les prix intérieurs à la production et les prix de référence d'un produit agricole particulier, mesurés au départ de l'exploitation.

Le coefficient nominal de protection des producteurs (CNP des producteurs) est un indicateur du taux nominal de protection des producteurs, qui mesure le rapport entre le prix moyen perçu par les producteurs (au départ de l'exploitation), y compris les paiements par tonne effectivement produite, et le prix à la frontière (mesuré au départ de l'exploitation).

Source: Base de données de l'OCDE sur les estimations du soutien aux producteurs et consommateurs.

Adresse consultée:

"<http://www.oecd.org/fr/chili/estimationsdusoutienauxproducteursetconsommateursbasededonnees.htm>" [décembre 2014].

4.3 Services

4.3.1 Services de télécommunication

4.3.1.1 Aperçu statistique

4.61. Les tableaux et le graphique ci-après présentent les principaux indicateurs des télécommunications de l'Union européenne, soit les statistiques du commerce des filiales étrangères ou FATS (c'est-à-dire les ventes des filiales de sociétés étrangères établies dans l'UE ou FATS entrantes, et les ventes des filiales de sociétés de l'UE établies à l'étranger ou FATS sortantes), la valeur ajoutée, l'emploi (tableau 4.11) et les principaux partenaires commerciaux (graphique 4.4 et tableau 4.12).

Tableau 4.11 Principaux indicateurs économiques des services de télécommunication, 2010-2012

	2010	2011	2012
Ventes/chiffre d'affaires des filiales étrangères^a			
FATS entrantes (milliards d'€)	..	45	..
% des FATS totales ^b	..	9,5	..
FATS sortantes (milliards d'€)	109	112	..
% des FATS totales	11,7	12,0	..
IED^c			
Entrant (milliards d'€)			
Position	261	171	..
Transactions financières	39	3	..
Sortant (milliards d'€)			
Position	392	640	..
Transactions financières	46	59	..
Entrant (% du PIB)			
Position	2,1	1,3	..
Transactions financières	0,3	0,02	..
Sortant (% du PIB)			
Position	3,2	5,1	..
Transactions financières	0,4	0,5	..
Valeur ajoutée (% de la valeur ajoutée de l'ensemble de l'économie)	1,6	1,5	1,5
Emploi			
En milliers	1 030	1 030	..
Part de l'emploi total dans les services (%)	0,6	0,6	..
Part de l'emploi total dans l'information et les communications (%)	16,9	16,6	..

.. Non disponible.

a Les FATS entrantes renvoient aux ventes de filiales étrangères établies dans l'UE-28 et contrôlées par des entités hors UE-27. Les FATS sortantes renvoient aux ventes de filiales établies à l'extérieur de l'UE-28 et contrôlées par des entités de l'UE-27.

b Les services collectifs, sociaux et personnels et les services d'intermédiation financière ne sont pas inclus dans le total correspondant aux FATS entrantes.

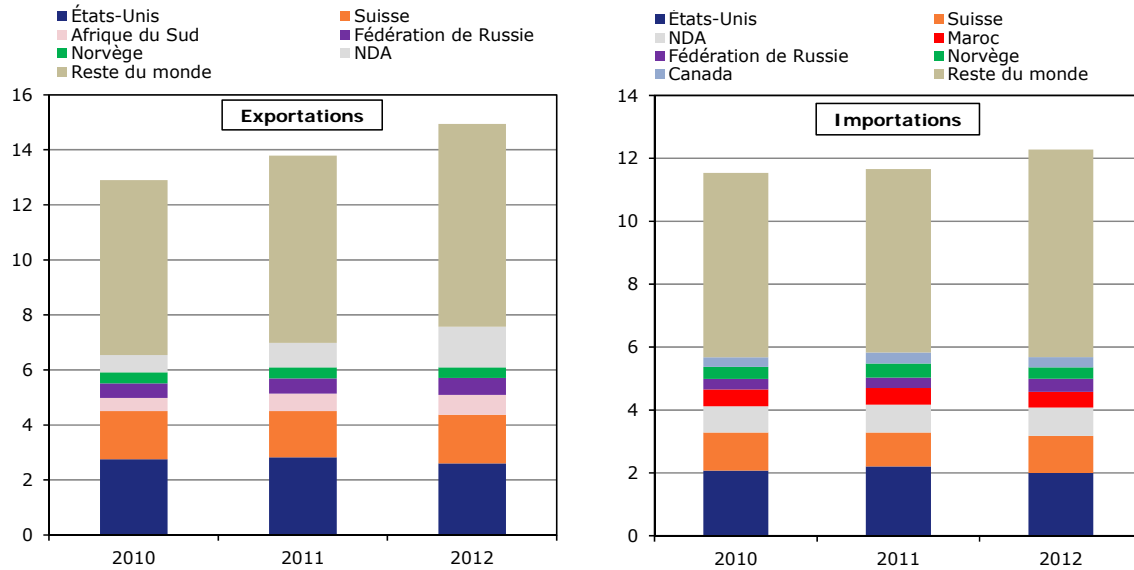
c Renvoie à l'UE-27.

Source: Estimations de l'OMC d'après les données d'Eurostat (extraites via le Portail intégré d'information commerciale (I-TIP), module des statistiques des services). Adresse consultée: "<https://i-tip.wto.org/services/Search.aspx>"; et renseignements communiqués par les autorités.

4.62. Les tableaux ci-après font état du taux de pénétration de divers services de télécommunication (tableau 4.13), et des recettes et des investissements associés aux communications électroniques (tableau 4.14).

Graphique 4.4 Services de télécommunication – Principaux partenaires commerciaux de l'UE-28, hors UE

(Milliards d'€)



Source: Base de données OMC-CNUCED-ITC sur le commerce des services, d'après les données de l'OCDE, du FMI, d'EUROSTAT et de la DSNU, et les données nationales, juillet 2014.

Tableau 4.12 Services de télécommunication^a – Principaux partenaires commerciaux de l'UE-28, hors UE, 2012

(Millions d'€ et % du total)

Exportations			Importations		
Partenaire	Millions d'€	% du total	Partenaire	Millions d'€	% du total
Hors UE	14 942	100,0	Hors UE	12 284	100,0
États-Unis	2 605	17,4	États-Unis	1 999	16,3
Suisse	1 766	11,8	Suisse	1 180	9,6
Afrique du Sud	715	4,8	Maroc	504	4,1
Fédération de Russie	626	4,2	Fédération de Russie	411	3,3
Norvège	382	2,6	Norvège	363	3,0
Brésil	357	2,4	Canada	328	2,7
Turquie	322	2,2	Hong Kong, Chine	246	2,0
Singapour	294	2,0	Turquie	232	1,9
Inde	283	1,9	Inde	229	1,9
Australie	244	1,6	Brésil	211	1,7

a Sont compris la transmission du son, des images ou d'autres types d'information par téléphone, télex, télégramme, radio et télévision par câble ou par radiodiffusion, satellite, courrier électronique, télécopie etc., y compris les communications par réseaux, les téléconférences et les services d'appui. La valeur des informations transmises est exclue. Sont également inclus les services de téléphonie mobile, les services Internet de base et les services d'accès en ligne, y compris la fourniture d'accès à Internet.

Source: Base de données OMC-CNUCED-ITC sur le commerce des services, d'après les données de l'OCDE, du FMI, d'EUROSTAT et de la DSNU, et les données nationales, juillet 2014.

Tableau 4.13 Principaux indicateurs des télécommunications de l'UE-28, 2010-2013

	2010	2011	2012	2013
Abonnés au service mobile (% du nombre total d'abonnés aux services téléphoniques)	72,0	72,9	73,7	74,4
Nombre total d'abonnés aux services téléphoniques (fixe et mobile) (pour 100 habitants)	164,7	166,4	167,1	167,4
Abonnés à Internet haut débit (pour 100 habitants)	25,9	27,2	28,2	29,1
Serveurs Internet sécurisés (nombre)	304 880	361 796	374 979	349 125
Utilisateurs d'Internet (pour 100 habitants)	73,0	75,0	77,0	79,0

Source: Union internationale des télécommunications (UIT). Adresse consultée: "<http://www.itu.int/en/ITU-D/Statistics/Pages/stat/default.aspx>"; et Netcraft (via la Banque mondiale).

Tableau 4.14 Communications électroniques – Recettes et investissements, 2010-2012

(Milliards d'€)

	2010	2011	2012
Recettes	327,3	334,7	323,6
Augmentation	..	2,2%	-3,3%
Investissements ^a	38,8	41,5	42,1
Augmentation	..	6,9%	1,4%

.. Non disponible.

a Les chiffres relatifs aux investissements ne comprennent pas les redevances exigées pour l'acquisition des droits d'utilisation des radiofréquences.

Source: Document de la Commission européenne SWD(2014) 249 final.

4.3.1.2 Cadre réglementaire et évolution de la politique

4.63. Le cadre réglementaire fondamental des services de télécommunication de l'Union européenne, qui a été élaboré en 2002, a été modifié en 2009³⁷ et a été décrit dans de précédents rapports d'examen des politiques commerciales.³⁸ Pendant la période considérée, les États membres ont achevé la transposition de ce paquet législatif, et plusieurs lois secondaires et règlements connexes ont été adoptés. En 2010, la Commission européenne a enchâssé la politique en matière de télécommunications dans un cadre global en adoptant la Stratégie numérique pour l'Europe, qui vise à tirer parti des possibilités offertes par les progrès rapides survenus dans les technologies numériques, notamment par l'établissement d'objectifs ambitieux pour la mise en place des réseaux 4G et à haut débit. Cependant, la portée de cette stratégie va au-delà des services de télécommunication pour englober des éléments comme le commerce électronique et le gouvernement électronique.³⁹ La Stratégie s'inscrit elle aussi dans un vaste programme, "Europe 2020 – Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive". Outre ces éléments, la réglementation des services de télécommunication a été marquée par l'adoption par la Commission européenne d'un nouveau paquet législatif de grande portée, le paquet "Continent connecté", en septembre 2012, et par son examen, qui se poursuit, au Parlement et au Conseil.

4.3.1.2.1 Mise en œuvre du paquet de 2009 et de la législation secondaire connexe

4.64. La mise en œuvre du cadre réglementaire de 2009 fait l'objet d'un suivi dont fait état un rapport annuel de la Commission.⁴⁰ Les principales conclusions du rapport de 2014 sont résumées ci-après.

4.65. La Commission a adopté la recommandation sur les tarifs de terminaison le 7 juillet 2009⁴¹, selon laquelle il convenait, entre autres, d'utiliser le modèle LRIC (coûts différentiels à long terme) ascendant à titre de méthode de calcul des coûts dans le cadre de l'établissement des tarifs de terminaison d'appels fixe et mobile. Les recommandations adoptées par la Commission qui s'inscrivent dans le cadre réglementaire des communications électroniques⁴² ne sont pas contraignantes, mais doivent être prises en compte par les organismes de réglementation nationaux des États membres, qui sont tenus d'analyser périodiquement les marchés et d'imposer des obligations réglementaires aux entreprises. Presque tous les organismes de réglementation nationaux ont approuvé la méthode recommandée de calcul des coûts dans leurs décisions. Plusieurs n'ont toutefois pas encore notifié leurs décisions à la Commission (les décisions non notifiées sont plus nombreuses en ce qui concerne la terminaison fixe que la terminaison mobile), mais la Commission s'attend à ce que les décisions relatives aux tarifs de terminaison soient

³⁷ Les principaux textes législatifs qui constituent le cadre réglementaire sont la Directive 2002/21/CE (la directive "Cadre"), la Directive 2002/20/CE (la directive "Autorisation"), la Directive 2002/19/CE (la directive "Accès"), la Directive 2002/22/CE (la directive "Service universel"), la Directive 2002/58/CE (la directive "Vie privée et communications électroniques") et les trois règlements sur l'itinérance: le Règlement (CE) n° 717/2007, le Règlement (CE) n° 544/2009 et le Règlement (UE) n° 531/2012.

³⁸ Rapport de 2009 (WT/TPR/S/214, paragraphes 137 à 141) et rapport de 2011 (WT/TPR/S/248, paragraphes 95 à 100).

³⁹ Pour le texte complet de la Stratégie, voir: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52010DC0245&from=FR>".

⁴⁰ Pour le texte complet du rapport, voir: "<https://ec.europa.eu/digital-agenda/en/news/2014-report-implementation-eu-regulatory-framework-electronic-communications>".

⁴¹ Recommandation C(2009) 3359 de la Commission du 7 juillet 2009.

⁴² En particulier l'article 19 de la Directive 2002/21/CE (directive "Cadre").

notifiées sous peu. La Commission et l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques⁴³ (ORECE) coopèrent afin de prendre des mesures d'uniformisation des règles applicables aux marchés.

4.66. S'agissant des marchés de gros de l'accès (matériel) aux infrastructures de réseau et de l'accès à la large bande, de plus en plus de fournisseurs disposant d'une puissance significative sur le marché doivent fournir, en plus des produits matériels, des produits de dégroupage virtuel (accès non matériel) présentant des caractéristiques améliorées (au Royaume-Uni, en Autriche, à Malte et au Danemark). Nombre de projets de mesure parmi ceux qui ont été notifiés tout récemment tiennent compte de la recommandation de la Commission sur des obligations de non-discrimination et des méthodes de calcul des coûts cohérentes.⁴⁴ Cette recommandation, qui fait partie du paquet législatif "Continent connecté" (qui propose également un règlement, analysé ci-après), vise à favoriser le développement de réseaux Internet à haut débit en donnant plus de certitude aux investisseurs, et en réduisant les divergences entre les organismes de réglementation nationaux dans le traitement réglementaire des réseaux d'accès de la nouvelle génération.⁴⁵ À l'instar de la recommandation relative aux tarifs de terminaison, cette recommandation de la Commission est destinée aux États membres. Le document n'est pas contraignant, mais les organismes de réglementation nationaux doivent en tenir compte lorsqu'ils imposent des mesures réglementaires correctives, conformément au cadre réglementaire de l'UE. La recommandation de la Commission sur des obligations de non-discrimination et des méthodes de calcul des coûts cohérentes énonce une approche que les organismes de réglementation nationaux devraient suivre pour définir les obligations des opérateurs disposant d'une puissance significative sur un marché donné, suivant laquelle ces derniers doivent permettre aux opérateurs tiers d'accéder à leurs réseaux de communications électroniques moyennant un tarif de gros, de manière que ces tiers n'aient pas à déployer leur propre réseau d'accès pour fournir des services aux utilisateurs. La recommandation renferme des dispositions qui visent à accroître la cohérence des modalités appliquées par les organismes de réglementation nationaux pour imposer des obligations aux opérateurs disposant d'une puissance significative sur le marché. Elle fait notamment état d'une méthode de réglementation tarifaire que ces organismes peuvent imposer aux opérateurs disposant d'une puissance significative sur le marché lorsqu'ils donnent à des tiers un accès de gros à leurs réseaux cuivre historiques. La recommandation vise à accroître l'uniformité des méthodes de calcul de ces tarifs et à stabiliser ceux-ci. À l'heure actuelle, les organismes de réglementation nationaux emploient différentes méthodes de calcul du tarif de gros pour l'accès aux réseaux cuivre, de sorte que la réglementation du tarif d'accès mensuel à ces réseaux⁴⁶ par l'imposition de l'obligation de dégroupage de la boucle locale varie beaucoup entre les États membres, d'où les écarts marqués dans les tarifs d'accès et leur évolution à long terme.

4.67. Aux termes de la recommandation, l'application de la méthode de calcul des coûts devrait se traduire par des tarifs mensuels d'accès totalement dégroupé à la boucle locale se situant entre 8 et 10 euros (net de toutes taxes), aux prix de 2012. En recommandant une méthode de calcul des coûts spécifique et en établissant des règles communes en matière de tarification, de durée de vie des actifs et d'amortissement, la Commission cherche à assurer la stabilité à long terme des tarifs sur le marché unique et à les uniformiser davantage. En plus de proposer une approche de tarification de l'accès aux réseaux cuivre, la Recommandation vise à encourager l'investissement en proposant de ne pas réglementer la tarification de l'accès aux réseaux modernisés à haut débit de la nouvelle génération (dont le déploiement n'est pas terminé), ce qui donnerait aux opérateurs disposant d'une puissance significative sur le marché une plus grande latitude dans la fixation des tarifs de l'accès de gros à ces réseaux, à la condition qu'il soit possible de démontrer l'existence d'entraves au comportement anticoncurrentiel dans les marchés de détail, et en appliquant des obligations renforcées de non-discrimination pour assurer une saine concurrence, en particulier par

⁴³ Institué par le Règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009.

⁴⁴ Recommandation C(2013) 5761 de la Commission du 11 septembre 2013.

⁴⁵ Les réseaux d'accès de la nouvelle génération sont définis comme suit dans la Recommandation 2010/572/UE de la Commission du 20 septembre 2010 sur l'accès réglementé aux réseaux d'accès de nouvelle génération (NGA): Réseaux d'accès câblés qui sont, en tout ou partie, en fibre optique et qui sont capables d'offrir des services d'accès à haut débit améliorés par rapport aux réseaux cuivre existants (notamment grâce à des débits supérieurs). Dans la plupart des cas, les réseaux NGA résultent d'une amélioration de réseaux en cuivre ou de réseaux d'accès coaxiaux existants. Pour le texte complet de la recommandation, voir: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32010H0572&from=FR>.

⁴⁶ Le tarif que les opérateurs soumis à la réglementation qui disposent d'une puissance significative sur le marché peuvent facturer aux tiers qui souhaitent accéder à leurs réseaux cuivre.

un accès de gros strictement subordonné au respect du principe de l'"équivalence des intrants". En effet, la Commission est d'avis que, d'une part, les propriétaires de réseaux cuivre doivent assurer la stabilité des revenus tirés de la location de leur réseau à leurs concurrents pour investir dans les réseaux d'accès de la nouvelle génération à haut débit, et, d'autre part, les autres opérateurs ont besoin d'une assise plus uniforme, fondée sur une tarification stable et cohérente de l'accès, pour planifier leurs activités dans l'UE, ainsi que d'autres sauvegardes en matière de concurrence telles que des règles strictes de non-discrimination. L'article 8 2) de la Directive 2002/21/CE (directive "Cadre") énonce des objectifs généraux et des principes réglementaires à l'intention des organismes de réglementation nationaux, notamment la promotion de l'investissement, l'élimination des distorsions de la concurrence et la maximisation des avantages retirés par les consommateurs. Les recommandations de la Commission telles que celles qui portent sur les tarifs de terminaison et les obligations de non-discrimination et les méthodes de calcul des coûts cohérentes expliquent comment, par la mise en œuvre de mesures réglementaires, il est possible, dans la pratique, de mieux réaliser ces objectifs de la réglementation et ce, d'une façon plus uniforme, dans l'ensemble de l'UE.

4.68. La tendance à la suppression, par les organismes de réglementation de plusieurs États membres, de la réglementation *ex ante* dans certains marchés s'est poursuivie, notamment sur les marchés de gros pour l'accès aux réseaux publics de téléphonie mobile et fixe et le départ d'appel sur ces réseaux, et les marchés de détail pour les services téléphoniques accessibles au public. En outre, en adoptant une nouvelle recommandation sur ces marchés (la troisième version depuis 2003) en octobre 2014⁴⁷, la Commission a réduit de sept à quatre le nombre de marchés susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* et a ainsi envoyé un signal clair en faveur de la poursuite de la dérégulation du secteur des communications électroniques. Les délais réglementaires pour la réalisation des analyses de marché (les analyses effectuées dans le cadre du processus visant à identifier les fournisseurs considérés comme disposant d'une puissance sur le marché et, par conséquent, susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* en raison de leur position sur le marché) dans plusieurs États membres étaient une source de préoccupation pour la Commission. Dans le cas du Luxembourg, ces délais dans leur ensemble ont amené la Commission à engager des procédures en manquement.

4.69. S'agissant des régimes d'autorisation, la directive "Autorisation" de 2002⁴⁸ a harmonisé les procédures à suivre et les conditions à respecter aux fins de la fourniture de services de communications électroniques en toute légalité, conformément aux principes de transparence, de proportionnalité et de non-discrimination. À cet égard, le cadre réglementaire a établi un système en vertu duquel la fourniture de services ou d'un réseau de communications électroniques n'est, en principe, subordonnée qu'au respect des conditions générales prévues par l'autorisation générale nationale conférant le droit de fournir des services de communications électroniques, et des obligations propres au secteur, qui s'appliquent à tous les réseaux et services de communications électroniques ou à certains types de ces réseaux et services. En plus d'assurer la conformité avec le cadre de l'autorisation générale, les États membres peuvent exiger que les fournisseurs soumettent une notification avant d'exercer les droits découlant de l'autorisation générale. Cependant, cette obligation de notification additionnelle, actuellement imposée par la plupart des États membres, n'est appliquée qu'à des fins d'identification et il n'est pas nécessaire qu'une décision explicite soit rendue pour que les fournisseurs entreprennent leurs activités. Il n'en demeure pas moins que l'obligation de notification reste nationale, même pour les opérateurs transfrontières, et chaque État membre peut modifier les conditions applicables à la fourniture de communications électroniques, pour autant qu'elles figurent dans la liste fermée annexée à la directive. La Grèce, la Roumanie et la Hongrie ont supprimé certaines exigences relatives à l'établissement et à la garantie qui ne figuraient pas parmi les conditions d'admission ou ont abandonné l'obligation de notification additionnelle qui n'était pas nécessaire à l'identification des fournisseurs. Malgré ces avancées, quelques affaires concernant le régime d'autorisation sont toujours en instance.

4.70. Concernant la gestion du spectre, le Programme en matière de politique du spectre radioélectrique (Décision 243/2012/UE) a été adopté en mars 2012. Il impose aux États membres et à la Commission des obligations relatives à la gestion du spectre en général. Mentionnons notamment l'obligation pour les États membres d'autoriser les bandes de fréquence pour la large

⁴⁷ Recommandation 2014/7107 UE du 9 octobre 2014.

⁴⁸ Pour le texte intégral de la directive "Autorisation" telle que modifiée, voir: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32002L0020>".

bande sans fil (en particulier la bande 800 MHz) et l'établissement d'un inventaire des utilisations actuelles du spectre radioélectrique dans un certain délai; et la mise en place d'un mécanisme d'analyse de l'offre et de la demande en rapport avec le spectre à l'échelle de l'UE. Sur le plan de la mise en œuvre, les retards dans l'attribution de la bande 800 MHz sont considérés comme les principaux obstacles au développement de la 4G.

4.71. Les procédures d'octroi des droits de passage et les délais de délivrance des autorisations varient selon l'État membre, tant en droit qu'en pratique. La mise en œuvre de la nouvelle directive sur la réduction du coût du déploiement des infrastructures de réseau à large bande devrait atténuer les écarts entre les pays à cet égard.⁴⁹ L'introduction de l'approbation tacite ou des meilleures pratiques relatives au guichet unique est en cours dans quelques États membres (Grèce, Portugal, Roumanie, Italie). Cependant, la présentation électronique des demandes n'est toujours pas largement répandue; et les redevances exigées pour l'utilisation des terres varient considérablement. En revanche, la transparence facilite l'accès à l'infrastructure matérielle grâce à l'établissement de cartes (12 États membres⁵⁰), de registres (Danemark et Finlande) et de bases de données (Hongrie). L'obligation d'accès à l'infrastructure des services publics n'est imposée qu'en Italie, en Lituanie, au Portugal et en Bulgarie. La coordination des travaux de génie civil abaisse le coût du déploiement en Slovaquie, au Danemark, en Finlande, au Luxembourg, en Grèce, en Italie, en Hongrie, en France et à Chypre. La situation dans les États membres devrait s'améliorer à cet égard grâce à la transposition progressive de la Directive 2014/61/UE du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit. La Directive a pour objectif de réduire de 20 à 30% ce coût: i) en assurant une meilleure utilisation de l'infrastructure existante, inter-entreprises notamment, et la transparence de cette infrastructure; ii) en améliorant la coordination des travaux de génie civil grâce à une transparence accrue des travaux prévus; iii) en rationalisant la délivrance des autorisations; et iv) en veillant à ce que les immeubles neufs ou les immeubles faisant l'objet d'une rénovation de grande ampleur soient "adaptés au haut débit", c'est-à-dire qu'ils soient dotés d'une infrastructure physique à laquelle des éléments des réseaux à haut débit pourront être intégrés, et en organisant l'accès des fournisseurs de communications publiques à cette infrastructure.

4.72. En ce qui concerne l'accès et l'interconnexion, à quelques exceptions près, tous les opérateurs y compris les opérateurs historiques, offrent des produits d'interconnexion IP sur une base commerciale. Seuls quelques États membres (Autriche, Bulgarie, Croatie et Danemark) imposent une obligation spécifique aux opérateurs disposant d'une puissance significative sur le marché. La France et l'Espagne ont introduit une obligation de faire rapport pour les opérateurs afin d'assurer un suivi du marché de l'interconnexion IP et de la dynamique des accords d'interconnexion IP entre les opérateurs et les fournisseurs OTT. Dans plusieurs États membres, des tensions ont été constatées entre les opérateurs et leurs partenaires d'interconnexion (fournisseurs de transit et fournisseurs OTT), entre autres sur la question de l'échange de trafic payant. Du fait que les différends relatifs à l'interconnexion sont du ressort des autorités de réglementation nationales, la Commission n'était pas en mesure de fournir des statistiques et des précisions sur ces différends en l'absence d'un système d'établissement de rapports.

4.73. Plusieurs États membres ont assoupli les obligations de service universel pour les services déjà fournis par le marché ou dont l'importance diminue, en particulier les services d'annuaires téléphoniques (Belgique, République tchèque, Italie, Lituanie et Chypre), les services de renseignements téléphoniques (Autriche, Belgique, Espagne, France, Italie et République tchèque) ou les cabines publiques à prépaiement (Belgique, Finlande, Lettonie, Pays-Bas et Chypre). Certains États membres ne désignent plus de fournisseur de service universel (par exemple Allemagne, Estonie, Luxembourg, Pologne, Roumanie et Suède). Certains États membres (Belgique, Croatie, Espagne, Finlande, Malte, Roumanie et Slovaquie) ont décidé d'élargir le champ des obligations de service universel pour y inclure les services de base à large bande (de 144 000 bps à 1 et à 4 Mbps). La plupart des fournisseurs de communications électroniques qui ont été désignés à titre de fournisseur de service universel sont les opérateurs historiques. La grande majorité des États membres ont opté pour un mécanisme de compensation financé exclusivement par le secteur des communications électroniques, par opposition à un mécanisme

⁴⁹ Directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit.

⁵⁰ Portugal, Autriche, Allemagne, Pays-Bas, Slovaquie, Pologne, République tchèque, Lettonie, Grèce, Luxembourg, Danemark et Chypre.

de financement mixte (public/sectoriel). Dans plusieurs États membres, il n'y a jamais eu de mécanisme actif de compensation.

4.74. Pour ce qui est du partage des installations, il n'y a pas eu d'évolution majeure du cadre réglementaire, bien que la conclusion d'accords de partage des infrastructures entre les opérateurs de réseau mobile soit devenue monnaie courante dans nombre d'États membres. Cela va du partage passif (par exemple des poteaux et des installations électriques) au partage d'éléments de réseaux actifs (par exemple d'un réseau d'accès radioélectrique), voire du spectre. Ces accords sont soumis aux règles en matière de concurrence.

4.75. Enfin, en matière de neutralité d'Internet, des États membres ont suivi différentes approches allant de l'autoréglementation à l'adoption d'un texte législatif contraignant. Cependant, la plupart des mesures nationales en suspens ont été supprimées après la présentation du 0 "Continent connecté", les discussions étant désormais axées sur une législation à l'échelle de l'UE.

4.3.1.2.2 Le projet de paquet législatif "Continent connecté"

4.76. Le 11 septembre 2013, la Commission a présenté le paquet législatif "Continent connecté", qui comprend deux éléments: d'une part, "la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures relatives au marché unique européen des communications électroniques et visant à faire de l'Europe un continent connecté" (COM(2013) 627 final), et, d'autre part, une "recommandation de la Commission sur des obligations de non-discrimination et des méthodes de calcul des coûts cohérentes" (voir ci-dessus). Lors de la présentation de la proposition, la Commission a indiqué qu'elle la considérait comme "le projet le plus ambitieux qu'elle ait proposé en 26 ans de réformes concernant le marché des télécommunications et elle a estimé que les avantages macroéconomiques d'un véritable marché unique des télécommunications représenteraient une augmentation annuelle de 0,9% du PIB, ce qui constitue, pour l'ensemble de l'UE, l'incidence macroéconomique la plus élevée pour les prochaines années. Le Parlement européen a adopté sa résolution en première lecture le 3 avril 2014 après y avoir apporté un certain nombre de modifications. À la fin de mars 2015, des discussions sur le paquet étaient en cours au Conseil.

4.77. Afin de justifier sa proposition, la Commission a, dans le rapport d'évaluation de son incidence, fait mention des conclusions d'une étude sur le coût de la "non-Europe" dans les télécommunications⁵¹, selon lesquelles les gains annuels découlant de la création d'un véritable marché intérieur représentent 0,9% du PIB, soit jusqu'à 110 milliards d'euros. Ces gains pourraient être réalisés grâce à un accès facilité à des marchés plus concurrentiels et à une meilleure exploitation des économies d'échelle. Les principaux obstacles à la création du marché unique qui ont été identifiés sont l'application hétérogène des règles de l'UE, qui se traduit par un morcellement du marché, et l'absence de normes d'interopérabilité à l'échelle de l'Union qui ouvriraient la voie à la prestation de services dans l'ensemble de l'UE.

4.78. Les principales dispositions du projet de règlement sont résumées dans les paragraphes ci-après.

4.79. La première mesure énoncée dans le projet de règlement vise à simplifier les prescriptions auxquelles les entreprises doivent satisfaire pour fournir des services transfrontières de communications électroniques, par la création d'un régime unique d'autorisation initiale de ces services transfrontières. Ainsi, une autorité de réglementation appelée à jouer un rôle de coordonnateur serait mise en place dans le pays d'origine pour assurer le respect des conditions d'autorisation, et entre autres retirer ou suspendre l'autorisation sur le modèle du passeport bancaire unique de l'UE.

4.80. La deuxième mesure majeure prévue par le projet vise à assurer la cohérence de l'approche suivie pour déterminer quels marchés devraient être soumis aux mesures réglementaires des organismes de réglementation nationaux; à cette fin, il serait obligatoire d'appliquer le "test des trois critères" cumulatifs: i) la présence de barrières élevées et non provisoires à l'entrée, qu'elles

⁵¹ Van Gorp N., Canoy M., Canton E., Meindert L., Volkerink B., Lemstra W., Nooren P., Stokking H. (2011), *Steps towards a truly Internal Market for e-communications*, étude préparée pour la Commission par Ecorys, TU Delft et TNO, 14 novembre, Rotterdam. Adresse consultée: "<http://ec.europa.eu/digital-agenda/en/pillar-i-digital-single-market/action-20-investigate-cost-non-europe-telecoms-market>" [mars 2015].

soient de nature structurelle, légale ou réglementaire; ii) une structure de marché qui ne présage pas d'évolution vers une situation de concurrence effective au cours de la période visée, compte tenu de l'état de la concurrence sur le plan des infrastructures, du niveau de concurrence et des barrières à l'entrée; et iii) l'incapacité du droit de la concurrence à remédier à lui seul à la ou aux défaillance(s) concernée(s) du marché dans le secteur. Les organismes de réglementation nationaux devraient également tenir compte de toutes les pressions concurrentielles, y compris celles exercées par les fournisseurs OTT.

4.81. La troisième mesure proposée donnerait à la Commission le pouvoir de faire barrage aux décisions nationales relatives aux mesures correctives qui visent les opérateurs transfrontières pour faire appliquer de façon uniforme la réglementation de l'UE. La quatrième mesure proposée harmoniserait les définitions techniques des produits de gros d'accès non physique (par exemple le haut débit) et, dans une certaine mesure, les conditions régissant leur prestation en conformité avec la réglementation.

4.82. Pour remédier au morcellement des règles, des tarifs et des délais, le projet de règlement contient aussi des dispositions en matière de coordination de l'assignation des radiofréquences. Ces mesures comprennent l'harmonisation du calendrier de la libération des fréquences et de la durée des droits, le but étant de régler des problèmes tels que l'adjudication des fréquences à des prix trop élevés. Les États membres resteraient responsables et continueraient de percevoir les redevances connexes auprès des opérateurs de services mobiles, et ce, dans un cadre plus cohérent.

4.83. Par ailleurs, le projet de règlement renferme des mesures spécifiques pour l'assignation des fréquences 4G, un segment où l'UE accuse un retard important et où la congestion menace. Ces mesures augmenteraient la capacité par l'application de conditions d'autorisation moins coûteuses, la suppression des restrictions inutiles au déploiement et des procédures trop complexes de délivrance des autorisations pour les micro stations de base ou le déploiement des points d'accès sans fil, et l'établissement d'un droit de partage de l'accès aux points d'accès wifi.

4.84. Le projet de règlement prévoit une refonte majeure de la réglementation sur les tarifs d'itinérance. Les frais d'itinérance applicables aux appels entrants lors de déplacements dans l'UE seraient proscrits. Les sociétés de télécommunications auraient le choix entre deux options: i) proposer des formules d'abonnement s'appliquant partout dans l'Union européenne (alignement des tarifs d'itinérance sur les tarifs nationaux du pays d'origine) et dont les tarifs seraient déterminés par la concurrence au niveau national; ou ii) permettre à leurs clients de "dissocier" leur formule, c'est-à-dire de choisir un opérateur différent pour les services d'itinérance proposant des tarifs moins élevés (sans devoir changer de carte SIM). Ces propositions s'appuient sur les dispositions du Règlement de 2012 concernant l'itinérance, qui soumet les opérateurs à une obligation de réduction du niveau des tarifs de gros de 67% pour les données à compter de juillet 2014. De plus, en vertu du paquet, aucune majoration ne pourrait être appliquée aux appels internationaux intra-UE. En d'autres termes, au lieu d'appliquer des majorations aux appels fixes et mobiles passés à partir de l'État membre d'origine de l'abonné vers d'autres États membres de l'UE, les sociétés de télécommunications ne pourraient exiger davantage pour un appel fixe intra-UE que pour un appel national longue distance. Pour les appels mobiles intra-UE, le tarif ne pourrait dépasser 0,19 euro la minute (hors TVA). L'établissement de tarifs plus élevés devrait reposer sur des coûts objectivement justifiés. Le projet de règlement conférerait de nouveaux droits au consommateur et à l'utilisateur final, qui seraient harmonisés à l'échelle de l'UE, par exemple en ce qui concerne les renseignements devant figurer dans les contrats et leur résiliation.

4.85. Enfin, les dispositions visant à préserver l'"Internet ouvert" constituent le dernier élément important du projet de règlement. Pour régler la question à l'échelle de l'UE, la Commission propose d'interdire le blocage de contenus et le ralentissement de la circulation sur Internet, et de donner aux utilisateurs accès à l'Internet ouvert dans toute son intégralité, quel que soit le tarif ou le débit prévu par leur abonnement. La gestion du trafic Internet serait régie par des règles claires, à la fois non discriminatoires, proportionnées et transparentes. Cependant, les sociétés pourraient différencier leurs offres (par exemple en fonction du débit) et rivaliser avec leurs concurrents sur la base d'une meilleure qualité du service, sous réserve du respect d'une condition essentielle, à savoir que la qualité de l'Internet ouvert n'en souffre pas. Les "services spécialisés" de meilleure qualité (par exemple la télévision par Internet (IPTV), la vidéo à la demande, certaines applications telles que l'imagerie médicale haute résolution, les salles d'opération virtuelles et les applications en nuage à haute intensité de données d'importance critique pour les

entreprises) peuvent être fournis par l'opérateur dans la mesure où cela ne nuit pas à la qualité de l'Internet ouvert.

4.86. La concurrence est le principal moteur de l'investissement dans l'infrastructure du haut débit de qualité supérieure et elle est avantageuse, non seulement pour le consommateur, mais également pour les entreprises de toute taille, y compris les PME. Par exemple, les chiffres indiquent que ce sont les nouveaux arrivants sur le marché, et non les opérateurs historiques, qui sont à l'origine de la croissance de l'investissement dans l'UE: les opérateurs historiques détiennent 42% du marché des services à large bande fixes, mais uniquement 22% du marché de l'accès de la nouvelle génération.⁵² En outre, la concurrence améliore la qualité des services fournis aux consommateurs et aux entreprises et les met à leur portée, ce qui stimule la demande de ces services.

4.87. Conformément aux objectifs de la Stratégie numérique concernant la pénétration de l'accès à haut débit et à ultra haut débit, la Commission est favorable aux aides d'État visant à donner à tous les citoyens européens un accès adéquat aux services à large bande à un tarif abordable. Les principales entraves à la réalisation de ces objectifs sont les importants "déficit de financement" et "dysfonctionnements du marché", qui surviennent lorsque les opérateurs considèrent que la demande des services ne justifie pas la mise en place des réseaux de pointe qu'ils requièrent. Le financement public est donc jugé essentiel à la réalisation des objectifs de la Stratégie numérique. Étant donné que l'intervention risque d'évincer l'investissement privé, le contrôle des aides d'État dans ce secteur vise principalement à concilier des objectifs contradictoires, c'est-à-dire favoriser le déploiement rapide de l'infrastructure large bande et limiter les distorsions de la concurrence, en conformité avec les lignes directrices relatives au haut débit, qui ont été révisées en 2013⁵³ pour tenir tout particulièrement compte des objectifs de la Stratégie numérique. Les lignes directrices relatives au haut débit font état de conditions concrètes devant être réunies pour que les effets de distorsion de l'intervention publique ne soient pas jugés excessifs: un processus ouvert de passation des marchés, le choix de l'offre la plus économiquement avantageuse, la neutralité technologique, l'utilisation de l'infrastructure existante, l'accès de gros aux opérateurs tiers à des tarifs établis sur la base d'une analyse comparative, et un mécanisme de récupération en cas de compensation excessive.

4.3.2 Services audiovisuels

4.3.2.1 Aperçu statistique

4.88. Les tableaux et le graphique ci-après présentent les principaux indicateurs de l'industrie audiovisuelle de l'UE, à savoir les statistiques du commerce des filiales étrangères ou FATS (c'est-à-dire les ventes des filiales de sociétés étrangères établies dans l'UE ou FATS entrantes, et les ventes des filiales de sociétés de l'UE établies à l'étranger ou FATS sortantes), la valeur ajoutée, l'emploi (tableau 4.15) et les principaux partenaires commerciaux (graphique 4.5 et tableau 4.16).

Tableau 4.15 Principaux indicateurs économiques des activités cinématographiques, de radio et de télévision et autres activités de spectacle^a, 2010-2012

	2010	2011	2012
Ventes/chiffre d'affaires des filiales étrangères^{b,c}			
FATS entrantes (milliards d'€)	10	11	..
% des FATS totales ^d	2,4	2,3	..
FATS sortantes (milliards d'€)	7	8	..
% des FATS totales	0,8	0,9	..
IED			
Entrant (milliards d'€)			
Position	43	32	..
Transactions financières	2	-2	..
Sortant (milliards d'€)			
Position	30	42	..

⁵² Source: Digital Agenda Scoreboard, 2014.

⁵³ Communication de la Commission – Lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit, 2013/C 25/01. Pour le texte complet des lignes directrices, voir: [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52013XC0126\(01\)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52013XC0126(01)).

	2010	2011	2012
Transactions financières	1	5	..
Entrant (% du PIB)			
Position	0,4	0,3	..
Transactions financières	0,02	-0,02	..
Sortant (% du PIB)			
Position	0,2	0,3	..
Transactions financières	0,01	0,04	..
Valeur ajoutée (% de la valeur ajoutée de l'ensemble de l'économie)	1,3	1,2	1,2
Emploi			
En milliers	1 783	1 802	
Part de l'emploi total dans les services (%)	1,1	1,1	..
Part de l'emploi total dans l'information et les communications (%)	29,3	29,0	..

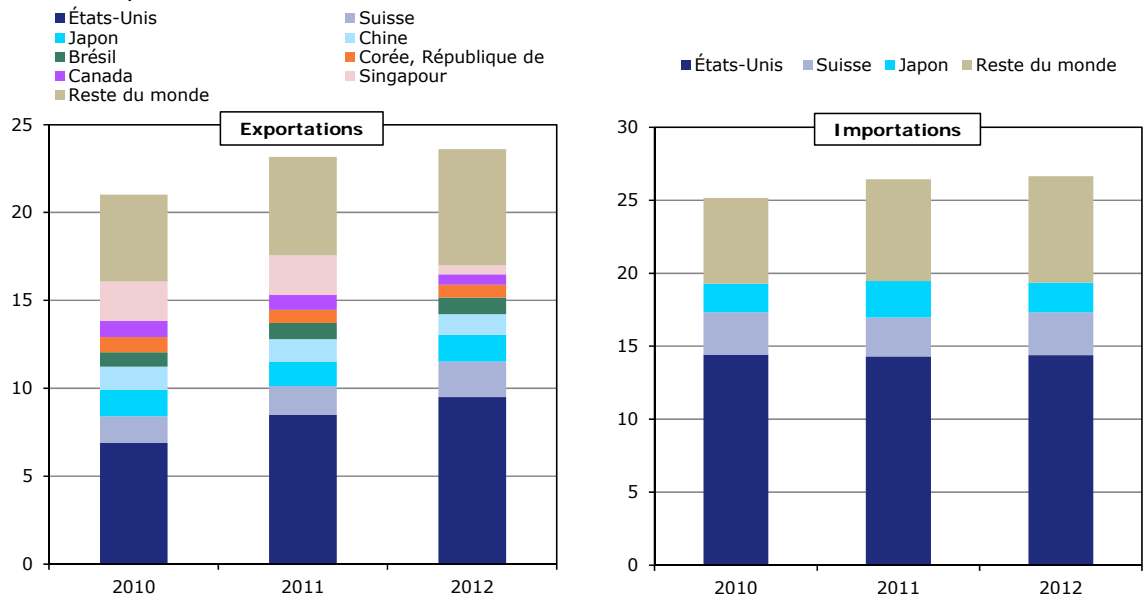
.. Non disponible.

- a Les activités cinématographiques, de radio et de télévision et autres activités de spectacle comprennent la production de films cinématographiques enregistrés sur pellicule, cassette ou disque vidéo et destinés à être projetés directement dans des salles ou à la télévision; les activités annexes telles que le montage, la coupe, le doublage, etc., la distribution de films et d'autres productions cinématographiques à d'autres établissements, ainsi que la projection de films cinématographiques ou d'autres productions. Sont incluses également les activités d'achat et de vente des droits de distribution de films cinématographiques et d'autres productions de films. Cela comprend en outre des activités d'enregistrement sonore, par exemple la production de matrices originales d'enregistrement du son, la diffusion, la promotion et la distribution de ces produits, l'édition de partitions musicales ainsi que des activités de services d'enregistrement en studio, etc.
- b Les FATS entrantes renvoient aux ventes de filiales étrangères établies dans l'UE-28 et contrôlées par des entités hors UE-27. Les FATS sortantes renvoient aux ventes de filiales établies à l'extérieur de l'UE-28 et contrôlées par des entités de l'UE-27.
- c Les FATS entrantes se rapportent aux activités cinématographiques, de radio et de télévision et autres activités de spectacle. Les FATS entrantes se rapportent aux activités de production de films cinématographiques et vidéo et de programmes de télévision, et de programmation et de diffusion.
- d Renvoie à l'UE-27.

Source: Estimations de l'OMC d'après les données d'Eurostat (extraites via le Portail intégré d'information commerciale (I-TIP), module des statistiques des services). Adresse consultée: "<https://i-tip.wto.org/services/Search.aspx>".

Graphique 4.5 Principaux partenaires commerciaux de l'UE-28, hors UE – Autres redevances et droits de licence

(Milliards d'€)



Source: Base de données OMC-CNUCED-ITC sur le commerce des services, d'après les données de l'OCDE, du FMI, d'EUROSTAT et de la DSNU, et les données nationales, juillet 2014.

Tableau 4.16 Principaux partenaires commerciaux de l'UE-28, hors UE – Autres redevances et droits de licence^a, 2012

Exportations			Importations		
Partenaire	Millions d'€	% du total	Partenaire	Millions d'€	% du total
Hors UE	23 598	100,0	Hors UE	26 655	100,0
États-Unis	9 498	40,3	États-Unis	14 398	54,0
Suisse	2 026	8,6	Suisse	2 915	10,9
Japon	1 518	6,4	Japon	2 048	7,7
Chine	1 173	5,0	Australie	238	0,9
Brésil	954	4,0	Canada	206	0,8
Corée, République de	730	3,1	Norvège	194	0,7
Singapour	526	2,2	Corée, République de	128	0,5
Australie	687	2,9	Chine	110	0,4
Fédération de Russie	658	2,8	Inde	61	0,2
Canada	585	2,5	Maroc	58	0,2

a Les autres redevances et droits de licence couvrent les recettes et versements internationaux liés à l'utilisation légale d'actifs incorporels non financiers non produits et de droits de propriété (tels que brevets, droits d'auteur et procédés de fabrication et dessins industriels) et à l'exploitation, dans le cadre d'accords de licence, des œuvres originales ou des prototypes (tels que manuscrits, programmes informatiques, œuvres cinématographiques et enregistrements sonores). Les redevances et droits de licence liés à l'industrie audiovisuelle ne représentent qu'une partie de cette catégorie, mais il n'a pas été possible de les présenter séparément dans ce cadre statistique.

Source: Base de données OMC-CNUCED-ITC sur le commerce des services, d'après les données de l'OCDE, du FMI, d'EUROSTAT et de la DSNU, et les données nationales, juillet 2014.

4.89. Les tableaux 4.17 à 4.19 ci-après décrivent respectivement les flux de recettes des diffuseurs de l'UE (tableau 4.17), les dépenses des consommateurs pour les services audiovisuels dans l'UE (tableau 4.18) et les recettes provenant de la vidéo à la demande (tableau 4.19), qui étaient disponibles pour les cinq dernières années.

Tableau 4.17 Recettes nettes des diffuseurs, 2009-2013

(Millions d'€)

	2009	2010	2011	2012	2013	Variation en % de 2012 à 2013
Diffuseurs publics (télévision et radio)	33 474	33 851	33 724	32 664	32 547	-0,4
Publicité télévisuelle	19 613	21 163	21 713	21 151	26 656	-2,3
Chaînes de télévision thématiques	9 341	10 047	10 996	10 733	10 839	+0,9
Chaînes de téléachat	2 453	2 610	2 719	2 792	2 813	+0,8
Stations de télévision régionales et locales (estimations)	1 326	1 395	1 350	1 278	1 138	-10,8
Stations de radio privées (estimations)	3 388	3 556	3 656	3 665	3 607	-1,6
Total	69 594	72 622	74 158	72 284	71 596	-1,0%

Source: Observatoire européen de l'audiovisuel.

Tableau 4.18 Dépenses des consommateurs pour les services de distribution audiovisuelle (taxes incluses)^a, 2009-2013

	2009	2010	2011	2012	2013	Variation en % de 2012 à 2013
Télévision par câble	11 212	11 844	12 201	12 790	12 869	+0,6
Satellite	13 874	15 689	16 336	16 913	17 255	+2,0
Services de télévision utilisant le protocole Internet (TVIP)	1 785	2 375	3 222	4 029	4 525	+12,3
Télévision numérique terrestre (DTT)	1 080	1 509	1 602	1 694	1 724	+1,7

	2009	2010	2011	2012	2013	Variation en % de 2012 à 2013
Recettes brutes des salles de cinéma	6 087	6 373	6 445	6 570	6 285	-4,3
Total	27 950	31 417	33 362	35 427	36 374	2,7%

a Comprend les recettes provenant des abonnements télévisuels, des services de paiement à la séance et de la vidéo à la demande.

Source: Observatoire européen de l'audiovisuel.

Tableau 4.19 Recettes provenant des services en ligne de vidéo à la demande, 2009-2013

	2009	2010	2011	2012	2013	Variation en % de 2012 à 2013
Recettes provenant des services en ligne de télévision à la demande	189	345	462	673	938	+39,4
Recettes provenant des services en ligne de films à la demande	58,9	116,6	185,9	372,1	588,0	+58,0
Total	248	462	648	1 045	1 526	46,1

Source: Observatoire européen de l'audiovisuel.

4.3.2.2 Régime réglementaire

4.90. L'UE dispose de trois principaux instruments de politique pour les services audiovisuels: la directive "Services de médias audiovisuels", qui coordonne les politiques des États membres dans le domaine des médias audiovisuels et qui a récemment fait l'objet d'une refonte et a été intégrée dans un vaste programme de soutien à la culture, Europe créative; et deux communications de la Commission sur le contrôle des aides d'État accordées respectivement aux diffuseurs publics et aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles.

4.91. En 2007, la directive "Télévision sans Frontières" (TSF) a été remplacée par la directive "Services de médias audiovisuels", qui a été codifiée en 2010⁵⁴; cette dernière porte sur les services de télévision traditionnels (services linéaires) et la vidéo à la demande (services non linéaires). Elle établit une série de prescriptions relatives à l'identification des fournisseurs de services de médias; à l'interdiction de l'incitation à la haine; à l'accessibilité des services aux personnes souffrant de déficiences; à des mesures de promotion des œuvres européennes; ainsi que certaines prescriptions qualitatives pour les communications commerciales, le parrainage et le placement de produit. Elle confirme également l'application du principe du "pays d'origine", qui figurait dans la directive TSF, pour déterminer le texte législatif national applicable.

4.92. La directive "Services de médias audiovisuels" assujettit les services à la demande à une réglementation un peu moins stricte (l'approche "graduée"), en particulier pour la promotion des œuvres européennes.

4.93. Pour les services linéaires, les articles 16 et 17 de la directive disposent que, dans la mesure du possible, une proportion majoritaire du temps de diffusion doit être réservée à des œuvres européennes, et les diffuseurs doivent affecter 10% de leur temps d'antenne ou de leur budget de programmation à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants. En revanche, pour les services non linéaires, l'article 13 de la directive laisse davantage de latitude aux États membres pour ce qui est des mesures à prendre afin de promouvoir les œuvres européennes. Ils peuvent, par exemple, prendre des mesures concernant la part des œuvres européennes dans les catalogues, et des mesures pour garantir que l'on fasse une large place à

⁵⁴ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels"). Pour le texte complet de la directive codifiée, voir: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32010L0013>".

ces œuvres, ou obliger les fournisseurs de services de vidéo à la demande à verser une contribution financière pour la production de ces œuvres et l'acquisition des droits connexes. De même, l'article 4 de la directive donne aux États membres la possibilité, en ce qui concerne les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence, d'appliquer des règles plus détaillées ou plus strictes dans les domaines couverts par la directive, sous réserve que ces règles soient conformes aux principes généraux du droit de l'Union européenne.

4.94. La mise en œuvre de ces obligations a donné lieu à la publication d'une série de rapports, d'études et d'autres documents; la Commission a publié la version révisée des lignes directrices sur la mise en œuvre des articles 16 et 17 de la directive en juillet 2011⁵⁵, un rapport sur la mise en œuvre de la directive dans son ensemble en mai 2012⁵⁶, et un rapport sur la mise en œuvre des articles 13, 16 et 17 de la Directive (promotion des œuvres européennes) en septembre 2012.⁵⁷ De plus, la Commission a publié un livre vert sur la convergence intitulé "Se préparer à un monde audiovisuel totalement convergent: croissance, création et valeurs" en avril 2013⁵⁸, a mené des consultations publiques sur ce document à l'automne 2013, et, en rapport avec cet exercice, a publié les contributions⁵⁹, un résumé et un document sur les observations reçues⁶⁰ en septembre 2014. En juillet 2014, elle a également publié une description sommaire des instruments utilisés par les divers États membres pour promouvoir la diffusion de contenu européen sur les chaînes non linéaires, qui s'intitule "Promotion of European Works in Practice".⁶¹ Tous ces documents visent à préparer l'évaluation de la qualité de la directive qui devrait avoir lieu en 2015 dans le cadre d'un exercice REFIT (Programme pour une réglementation affûtée et performante).

4.95. Les principales conclusions de ces documents sont résumées ci-après:

- Le nombre de chaînes linéaires a continué d'augmenter (de 7 522 en 2010 à 8 566 en 2014).
- Les chaînes locales ont été soustraites à l'obligation de promouvoir les œuvres européennes figurant dans la directive; en 2010, seules 1 390 de ces chaînes ont été assujetties à cette obligation, soit moins qu'en 2008 (1 679).
- La part moyenne des œuvres européennes diffusées par les chaînes de télévision de l'UE a continué de croître durant la période visée par le rapport pour atteindre 63,8% en 2009 et 64,3% en 2010. Cette augmentation annule en partie la diminution observée entre 2006 et 2007. L'objectif relatif à la proportion majoritaire d'œuvres européennes énoncé à l'article 16 de la directive a donc été largement atteint. Cependant, seulement 8,1% de ces œuvres étaient non nationales.
- Au niveau de chaque État membre, la part moyenne du temps de diffusion réservé aux œuvres européennes durant la période de référence a varié entre 44% (Irlande) et 83% (Hongrie) en 2009, et entre 47,4% (Royaume-Uni et Slovaquie) et 81% (Hongrie). La Commission a invité les trois États membres qui n'ont pas réussi à atteindre la proportion exigée (Irlande, Slovaquie et Royaume-Uni) à encourager les diffuseurs à

⁵⁵ Pour le texte complet des lignes directrices, voir: "<https://ec.europa.eu/digital-agenda/en/news/revised-guidelines-monitoring-application-articles-16-and-17-audiovisual-media-services-avms>".

⁵⁶ Premier rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relatif à l'application de la Directive 2010/13/UE (directive "Services de médias audiovisuels"), Services de médias audiovisuels et dispositifs connectés: perspectives passées et futures, COM/2012/0203 final. Pour le texte complet du rapport, voir: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52012DC0203&from=FR>.

⁵⁷ Premier rapport relatif à l'application des articles 13, 16 et 17 de la Directive 2010/13/UE au cours de la période 2009-2010, Promotion des œuvres européennes dans les services de médias audiovisuels linéaires et à la demande dans l'UE, COM/2012/0522 final. Pour le texte complet du rapport, voir: <http://www.ipex.eu/IPEXL-WEB/dossier/document/COM20120522.do>.

⁵⁸ Pour le texte complet du livre vert, voir: "<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2013:0231:FIN:EN:PDF>".

⁵⁹ Pour le texte complet des contributions, voir: "<http://ec.europa.eu/digital-agenda/en/news/consultation-green-paper-preparing-fully-converged-audiovisual-world-growth-creation-and-values>".

⁶⁰ Pour le texte complet de ces deux documents, voir: "<https://ec.europa.eu/digital-agenda/en/news/publication-summaries-green-paper-replies>".

⁶¹ Pour le texte complet du résumé, voir: "<https://ec.europa.eu/digital-agenda/news/promotion-european-works-practice>".

présenter davantage d'œuvres européennes. Deux États membres qui avaient enregistré une moyenne inférieure à 50% au cours de la période de référence précédente, la Suède et Chypre, ont pu atteindre le pourcentage prescrit en 2010.

4.96. Comme en témoignent les moyennes de 34,1% en 2009 et de 33,8% en 2010, la part des œuvres européennes de producteurs indépendants était bien supérieure à l'objectif de 10% fixé par l'article 17 de la directive. Cependant, la production d'œuvres indépendantes affiche une tendance à la baisse modérée mais soutenue, qui s'est amorcée en 2006. S'agissant des œuvres récentes, une légère diminution a également été observée, le pourcentage correspondant à ces œuvres s'étant établi à 62,1% du volume total d'œuvres européennes indépendantes en 2009 et à 61,8% en 2010.

4.97. En ce qui concerne les services à la demande, le rapport sur l'application de la directive a fait état d'un certain manque d'uniformité dans la mise en œuvre de l'obligation de promouvoir le contenu européen. Par contre, au moment de la publication du rapport (septembre 2012), la Commission estimait que le marché des services à la demande était encore émergent (moins de 1% des recettes totales des télédiffuseurs en 2011) et que les renseignements disponibles étaient de ce fait parcellaires et incomplets de sorte que, faute de données suffisantes, il n'était pas possible de tirer des conclusions sur la promotion des œuvres européennes par les fournisseurs de services à la demande. Dans son rapport, elle n'a pu qu'indiquer que certains États membres avaient imposé des mesures de promotion spécifiques et que d'autres ne l'avaient pas fait, et que sur la base des renseignements fournis par 14 États membres, les fournisseurs de services à la demande avaient réservé aux œuvres européennes une part assez grande de leur programmation (de près de 37% à 100% en 2010). En outre, cinq États membres ont fait état de contributions financières à des productions européennes et six ont mentionné avoir eu recours à des outils pour assurer une place importante aux œuvres européennes.

4.98. D'autres rapports et études de la Commission ainsi que l'évolution du marché ont permis de brosser un portrait plus précis. La situation décrite dans le document de juillet 2014, "Promotion of European Works in Practice", est notamment résumée dans le tableau 4.20.

Tableau 4.20 Aperçu des mesures de promotion du contenu européen adoptées par les États membres pour les services de vidéo à la demande

État membre	Aucune mesure adoptée	Part des œuvres européennes dans le catalogue	Utilisation d'outils pour réserver une place importante aux œuvres européennes	Contribution financière
Allemagne	X			
Autriche	X			
Belgique (uniquement pour la communauté francophone)		Une recommandation simple qui tient compte des critères suivants: i) une offre étendue d'œuvres européennes ou leur intégration dans des catalogues spécialisés; ii) la diversité des œuvres européennes ou l'élaboration de catalogues thématiques; iii) la durée de l'inscription des œuvres européennes au catalogue (si elle est déterminée par l'éditeur); iv) l'attention accordée aux cinéastes européens ou aux films réalisés avec une équipe artistique et technique d'origine européenne; v) la durée de l'inscription au catalogue d'œuvres faisant partie du patrimoine cinématographique européen.	La recommandation suggère de recourir aux instruments suivants: insertion d'encarts publicitaires et d'autres supports publicitaires dans le guide électronique des programmes, ou sur le site Web, une section consacrée aux œuvres européennes, diffusion d'émissions publicitaires sur les chaînes d'autopromotion, publication d'articles de magazine, promotion de manifestations visant spécifiquement à mettre en valeur les œuvres européennes (par exemple les festivals de films européens)	X Affectée à la production et à l'acquisition de droits ou de fonds d'œuvres cinématographiques

État membre	Aucune mesure adoptée	Part des œuvres européennes dans le catalogue	Utilisation d'outils pour réserver une place importante aux œuvres européennes	Contribution financière
Bulgarie	X			
Chypre		X		
Croatie		X		
		Augmentation progressive de la part		
Danemark	X			
Espagne		X		
Estonie			- Mettre en évidence les œuvres européennes, y compris les œuvres réalisées au cours des cinq dernières années	
Finlande	X			
France		X	- Placement d'informations et de matériel faisant la promotion de programmes européens, y compris sur la page d'accueil ou la première page - Utilisation de bandes annonces ou d'images	X 26% du chiffre d'affaires affecté à la production, à l'acquisition de droits ou au financement pour le public malentendant et malvoyant; ce pourcentage augmentera progressivement.
Grèce				
Hongrie		X		
Irlande	X			
Italie		X		X Affectée à la production et à l'acquisition de droits, en remplacement de la part dans le catalogue (cette option n'a pas encore été choisie par des opérateurs)
		Augmentation progressive de la part En remplacement de la contribution financière		
Lettonie	X			
Lituanie		X		
Luxembourg	X			
Malte		X		
		Augmentation progressive de la part		
Pays-Bas	X			
Pologne		X	- Indication du pays d'origine dans le catalogue - Possibilité de rechercher des productions européennes - Placement d'informations et de matériel faisant la promotion de programmes européens	
Portugal	X			
République tchèque		X		X En remplacement de la part dans le catalogue (cette option n'a pas encore été choisie par des opérateurs)
		En remplacement de la contribution financière		
Roumanie		X	- Indication du pays d'origine dans le catalogue	
Royaume-Uni	X			
Slovaquie		X		

État membre	Aucune mesure adoptée	Part des œuvres européennes dans le catalogue	Utilisation d'outils pour réserver une place importante aux œuvres européennes	Contribution financière
Slovénie		X En remplacement de la contribution financière		X Affectée à la production et à l'acquisition de droits, en remplacement de la part dans le catalogue (cette option n'a pas encore été choisie par des opérateurs)
Suède	X			

Source: Document de la Commission européenne "Promotion of European Works in Practice", juillet 2014; données présentées sous forme de tableau par le Secrétariat.

4.99. Le livre vert d'avril 2013, "Se préparer à un monde audiovisuel totalement convergent: croissance, création et valeurs", renferme des données et des prévisions récentes concernant l'évolution vers la consommation de contenu audiovisuel en ligne. Le nombre de téléviseurs pouvant se connecter à Internet devrait augmenter: le nombre de ces appareils s'établissait à 40,4 millions à la fin de 2012 alors que la majorité des ménages de l'UE devraient en posséder un d'ici à 2016; les dépenses consacrées par les consommateurs à la vidéo numérique (films et séries télévisées diffusées sur Internet) ont atteint 364 millions d'euros en 2011 (+41% par rapport à 2010) sur un marché de la vidéo physique et numérique représentant 9 493 millions d'euros; d'après des estimations, la demande non satisfaite de services de vidéo à la demande proposés par des opérateurs de télévision à péage d'autres États membres se situe entre 760 millions et 1 610 millions d'euros par an; et 306 entreprises fournissaient des services de vidéo à la demande dans l'UE au troisième trimestre de 2012.

4.100. L'UE n'a pas pris d'engagements sur les services audiovisuels au titre de l'AGCS et des accords de libre-échange qu'elle a conclus. Elle est partie à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles 2005 de l'UNESCO.⁶²

4.101. Au niveau de l'UE, le programme Europe créative, un "guichet unique" regroupant trois programmes auparavant distincts (Culture, MEDIA et MEDIA Mundus) consacre 55% de son enveloppe de financement totale de 1,46 milliard d'euros au soutien de la création audiovisuelle, en particulier dans les domaines suivants: renforcement des capacités et formation professionnelle à l'intention des professionnels de l'audiovisuel; réalisation d'œuvres de fiction, d'œuvres d'animation et de documentaires de création destinés aux marchés européens du cinéma et de la télévision et d'autres plates-formes; distribution et vente d'œuvres audiovisuelles en Europe et sur les autres continents; festivals de films; financement de coproductions cinématographiques internationales; et élargissement de l'audience afin de développer la culture cinématographique. Pour la période 2007-2013, le programme MEDIA disposait d'un budget total de 755 millions d'euros.

4.102. Au niveau des États membres, les mesures de soutien des œuvres audiovisuelles sont soumises, comme les autres aides d'État, au contrôle de la Direction générale de la concurrence de la Commission, qui a formulé des règles spécifiques pour le secteur.

4.103. Le 14 novembre 2013, la Commission européenne a adopté une version révisée des critères appliqués pour examiner, sur la base des règles de l'UE relatives aux aides d'État, les régimes de soutien des États membres en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles.⁶³ Les nouvelles règles ont élargi le champ des règles précédentes, qui remontaient à 2001 et qui ne s'appliquaient qu'aux aides d'État à la production cinématographique, pour y inclure toutes les étapes de la création audiovisuelle, depuis sa

⁶² Pour le texte complet de la convention, voir: "http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=31038&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html".

⁶³ Communication de la Commission sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, J.O. C 332 du 15 novembre 2013, page 1. Voir: [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52013XC1115\(01\)&from=FN](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52013XC1115(01)&from=FN).

conception jusqu'à la diffusion auprès du public. L'intensité de l'aide pouvant être accordée à un film demeure limitée, en principe, à 50% du budget de la production. Les coûts de distribution et de promotion peuvent bénéficier d'une aide d'une même intensité. Toutefois, les coproductions financées par plus d'un État membre peuvent maintenant bénéficier d'aides pouvant représenter jusqu'à 60% du budget de la production. En revanche, aucune limite n'est imposée aux aides à l'écriture des scénarios ou au développement de projets cinématographiques, ni aux aides visant des œuvres audiovisuelles difficiles, telles que définies par chaque État membre conformément au principe de subsidiarité.

4.104. En vertu de ces nouvelles règles, les États membres peuvent toujours imposer des conditions de territorialisation des dépenses aux bénéficiaires d'aides en faveur d'œuvres audiovisuelles. En effet, une telle restriction aux règles du marché unique de l'UE est justifiée par la promotion de la diversité culturelle, un objectif dont la réalisation requiert la préservation des ressources et du savoir-faire de l'industrie au niveau national ou local. Les règles révisées garantissent que les obligations de territorialisation des dépenses restent proportionnées à ces objectifs. En particulier, si le montant de l'aide correspond à un pourcentage du budget, les États membres peuvent exiger qu'un montant équivalant à 160% de l'aide accordée soit dépensé sur leur territoire. De plus, la Commission continue d'accepter que l'aide accordée par les États membres corresponde à un pourcentage des dépenses au titre de l'activité de production se déroulant sur leur territoire. Les États membres peuvent aussi exiger, indépendamment du montant de l'aide accordé, qu'une part minimale de l'activité de production ait lieu sur leur territoire pour que le projet puisse bénéficier d'une aide, qui ne peut toutefois jamais dépasser 50% du budget de la production. Comme par le passé, l'obligation de territorialisation des dépenses ne doit en aucun cas dépasser 80% du budget de la production.

4.105. Le 1^{er} juillet 2014, la Communication sur le cinéma a été complétée par les règles relatives aux aides d'État à l'audiovisuel dans la version révisée du Règlement général d'exemption par catégorie.⁶⁴ Il ne sera plus nécessaire de notifier à la Commission les régimes d'aides d'État en faveur des œuvres audiovisuelles dont le budget annuel est inférieur à 50 millions d'euros. La Commission souhaite ainsi réduire la charge administrative et accélérer les procédures. Les conditions de compatibilité de l'aide en faveur des œuvres audiovisuelles énoncées dans le règlement sont fondées sur la Communication sur le cinéma.

4.106. Les États membres soutiennent l'audiovisuel de diverses manières: budgets financés par les recettes fiscales nationales, contributions des chaînes de télévision et, dans certains cas, dons versés par des loteries. Dans chaque État membre, il existe un institut national du cinéma ou un organisme analogue qui soutient l'industrie cinématographique. Les aides accordées annuellement au cinéma par les États membres sont estimées à 3 milliards d'euros: 2 milliards d'euros en subventions et prêts à taux bonifié, et 1 milliard d'euros en incitations fiscales. Environ 80% de cette aide financière va à la production cinématographique et est accordée en grande partie par la France, le Royaume-Uni, l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne.⁶⁵

4.107. Le tableau 4.21 donne des précisions par État membre⁶⁶ sur ces régimes d'aide.

4.108. Par ailleurs, la plupart des États membres maintiennent une certaine forme de financement public des services publics de radiodiffusion. En 2009, la Commission a adopté une communication concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État dans le contexte des progrès technologiques, y compris la multiplication des plates-formes et des technologies de distribution.⁶⁷ La communication prescrit la réalisation d'un test *ex ante* sous la forme de consultations publiques organisées par l'État membre concerné pour évaluer l'incidence

⁶⁴ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, J.O. L 187 du 26 juin 2014, page 1. Voir <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014R0651>.

⁶⁵ Source: http://europa.eu/rapid/press-release_IP-13-1074_fr.htm.

⁶⁶ Dans l'UE, comme dans nombre de pays Membres de l'OMC (voir, par exemple, le document WT/TPR/S/307, pages 150 à 153), il n'est pas rare que des entités sous-fédérales, des régions et de grandes municipalités aient créé des commissions du cinéma et des fonds cinématographiques. La base de données Korda de l'Observatoire européen de l'audiovisuel (<http://korda.obs.coe.int/>) renferme une liste détaillée de ces fonds et commissions du cinéma.

⁶⁷ COM(2009).C257/01, 2 juillet 2009 final. Pour le texte complet de la communication, voir: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C:2009:257:FULL&from=EN>.

du nouveau service sur le marché et la concilier avec sa valeur pour la société, et pour prévenir les distorsions de la concurrence avec les opérateurs privés.

Tableau 4.21 Aperçu des régimes nationaux d'aide à l'audiovisuel

(Millions d'€)

	Fonds			Régimes d'incitations fiscales et de ristournes en espèces (juin 2011) ^b
	Recettes, 2009 ^a	Provenance des recettes, 2009	Dépenses par type d'activité, 2009	
Allemagne	324,8	- Subventions publiques: 180,9 - Impôts et contribution: 110,9 - Autres: 32,9	- Création/production: 217,6 - Distribution: 39,1 - Exploitation: 11,1 - Promotion: 4,3 - Autres: 52,7	Deutscher Filmförderfonds (programme de ristournes en espèces)
Autriche	65,1	- Subventions publiques: 45,3 - Impôts et contribution: 19,4 - Autres: 0,2	- Création/production: 51,2 - Distribution: 3 - Exploitation: 0,9 - Promotion: 0,5 - Autres: 9,7	Programme de ristournes en espèces de Location Austria
Belgique	45,9	- Subventions publiques: 32,9 - Impôts et contribution: 12,5 - Autres: 0,55	- Création/production: 43,4 - Distribution: 1,6 - Exploitation: 0,9 - Promotion: 1 - Autres: 3,5	Régime fédéral du "taxshelter" pour les films
Bulgarie	6,2	- Subventions publiques: 6,2 - Impôts et contribution: 0 - Autres: 0	- Création/production: 5,5 - Distribution: 0,1 - Exploitation: 0 - Promotion: 0,2 - Autres: 0,4	
Chypre	1,4	- Subventions publiques: 1,4 - Impôts et contribution: 0 - Autres: 0	- Création/production: 1,2 - Distribution: 0 - Exploitation: 0 - Promotion: 0,1 - Autres: 0,1	
Danemark	58,5	- Subventions publiques: 57,7 - Impôts et contribution: 0 - Autres: 0,7	- Création/production: 31,2 - Distribution: 4 - Exploitation: 0,5 - Promotion: 1,4 - Autres: 21,4	
Espagne	145,3	- Subventions publiques: 143,6 - Impôts et contribution: 0,2 - Autres: 1,4	- Création/production: 101,3 - Distribution: 4,9 - Exploitation: 0,2 - Promotion: 9,1 - Autres: 29,8	Abattement fiscal pour les sociétés de production constituée en groupe d'intérêts économiques
Estonie	5,4	- Subventions publiques: 4,2 - Impôts et contribution: 1,1 - Autres: 0,1	- Création/production: 3,8 - Distribution: 0,2 - Exploitation: 0,1 - Promotion: 0,1 - Autres: 1,2	
Finlande	28,9	- Subventions publiques: 1,3 - Impôts et contribution: 0 - Autres: 27,6	- Création/production: 19,6 - Distribution: 1,5 - Exploitation: 2,6 - Promotion: 0,6 - Autres: 4,6	
France	610	- Subventions publiques: 69,5 - Impôts et contribution: 540,5 - Autres: 0,4	- Création/production: 387,3 - Distribution: 42,3 - Exploitation: 78,7 - Promotion: 27,9 - Autres: 73,8	- Crédit d'impôt pour le cinéma et la télévision - Crédit d'impôt international (C2I) - Système des Sociétés de financement de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel (SOFICA)

	Fonds			Régimes d'incitations fiscales et de ristournes en espèces (juin 2011) ^b
	Recettes, 2009 ^a	Provenance des recettes, 2009	Dépenses par type d'activité, 2009	
Grèce	5,6	- Subventions publiques: 3,1 - Impôts et contribution: 1,9 - Autres: 0,6	- Création/production: 5,7 - Distribution: 0 - Exploitation: 0 - Promotion: 1,3 - Autres: 0,1	
Hongrie	19,5	- Subventions publiques: 19,2 - Impôts et contribution: 0 - Autres: 0,3	- Création/production: 12,5 - Distribution: 3,2 - Exploitation: 0 - Promotion: 0 - Autres: 3,8	Abattement fiscal pour la production cinématographique
Irlande	35,8	- Subventions publiques: 25,7 - Impôts et contribution: 8,5 - Autres: 1,6	- Création/production: 26,9 - Distribution: 0,4 - Exploitation: 1,5 - Promotion: 0,2 - Autres: 6	"Section" 481 du Code des impôts
Italie	126,3	- Subventions publiques: 123,5 - Impôts et contribution: 0 - Autres: 3,7	- Création/production: 100,9 - Distribution: 1 - Exploitation: 8,3 - Promotion: 7,5 - Autres: 27,9	Crédit d'impôt/refuge fiscal pour la production, la distribution et la conversion de salles de cinémas aux technologies numériques
Lettonie	3,4	- Subventions publiques: 3,3 - Impôts et contribution: 0 - Autres: 0,1	- Création/production: 2,7 - Distribution: 0,1 - Exploitation: 0 - Promotion: 0,2 - Autres: 0,4	Fonds pour le cinéma de Riga (programme de ristournes en espèces)
Lituanie	2,6	- Subventions publiques: 2 - Impôts et contribution: 0 - Autres: 0,7	- Création/production: 2 - Distribution: 0,2 - Exploitation: 0,2 - Promotion: 0,1 - Autres: 0,1	
Luxembourg	6,5	- Subventions publiques: 6,5 - Impôts et contribution: 0 - Autres: 0	- Création/production: 5,3 - Distribution: 0,2 - Exploitation: 0 - Promotion: 0,1 - Autres: 0,9	Système de certificats d'investissement audiovisuel (CIAV)
Malte	-	- Subventions publiques: - - Impôts et contribution: - - Autres: -	- Création/production: - - Distribution: - - Exploitation: - - Promotion: - - Autres: -	- Crédit d'impôt - Programme de ristournes en espèces
Pays-Bas	70,6	- Subventions publiques: 43,9 - Impôts et contribution: 24,1 - Autres: 2,5	- Création/production: 59,9 - Distribution: 1,1 - Exploitation: 0,1 - Promotion: 0,1 - Autres: 9,4	
Pologne	35,6	- Subventions publiques: 5,1 - Impôts et contribution: 26,5 - Autres: 3,9	- Création/production: 22,8 - Distribution: 1,1 - Exploitation: 0,9 - Promotion: 2 - Autres: 8,8	
Portugal	34,6	- Subventions publiques: 9,7 - Impôts et contribution: 23,9 - Autres: 0,9	- Création/production: 8,4 - Distribution: 0,3 - Exploitation: 0,2 - Promotion: 0 - Autres: 25,7	

	Fonds			Régimes d'incitations fiscales et de ristournes en espèces (juin 2011) ^b
	Recettes, 2009 ^a	Provenance des recettes, 2009	Dépenses par type d'activité, 2009	
République tchèque	17,4	- Subventions publiques: 5,4 - Impôts et contribution: 6,1 - Autres: 5,8	- Création/production: 6,4 - Distribution: 1 - Exploitation: 1,9 - Promotion: 1,5 - Autres: 6,6	Programme d'aide à l'industrie cinématographique (programme de ristournes en espèces)
Roumanie	7,5	- Subventions publiques: - Impôts et contribution: - Autres:	- Création/production: - Distribution: - Exploitation: - Promotion: - Autres:	
Royaume-Uni	139,9	- Subventions publiques: 83,4 - Impôts et contribution: 0,9 - Autres: 55,4	- Création/production: 54,7 - Distribution: 3,7 - Exploitation: 3 - Promotion: 1 - Autres: 87,5	Abattement fiscal pour le cinéma
Slovaquie	4,3	- Subventions publiques: 4,2 - Impôts et contribution: 0 - Autres: 0,1	- Création/production: 3,4 - Distribution: 0,1 - Exploitation: 0 - Promotion: 0 - Autres: 0,8	
Slovénie	4,3	- Subventions publiques: 4,2 - Impôts et contribution: 0 - Autres: 0,1	- Création/production: 4,3 - Distribution: 0 - Exploitation: 0,2 - Promotion: 0,3 - Autres: 0,4	
Suède	75,9	- Subventions publiques: 48,7 - Impôts et contribution: 20,6 - Autres: 6,3	- Création/production: 43 - Distribution: 3,6 - Exploitation: 2,2 - Promotion: 0,8 - Autres: 26,33	
UE-27	1 882	- Subventions publiques: 930,7 - Impôts et contribution: 797,6 - Autres: 146,6	- Création/production: 1 222,5 - Distribution: 112,5 - Exploitation: 113,7 - Promotion: 60,8 - Autres: 369,5	

a Comprend le financement infranational.

b Pour une description plus détaillée, quoique non exhaustive, de ces régimes d'incitations fiscales et de ristournes en espèces, voir l'encadré sur les mesures d'incitation fiscale en Europe figurant dans le chapitre 3 du document intitulé "Les aides publiques aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles en Europe", Susan Newman-Baudais, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2011.

Source: "Les aides publiques aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles en Europe", Susan Newman-Baudais, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2011; données remises en forme par le Secrétariat.

4.3.3 Services de distribution

4.3.3.1 Aperçu statistique

4.109. En 2011, le commerce de gros et de détail représentait 11,2% du PIB de l'UE et 14,8% de l'emploi total, ce qui en fait l'un des principaux secteurs de services de son économie. En 2011, le chiffre d'affaires du commerce de détail de l'UE a atteint 5 960 milliards d'euros, soit 4,6% du PIB. Le nombre d'emplois dans le secteur s'établissait à près de 33 millions.

4.110. Ces chiffres globaux occultent de légères différences entre les États membres. Par exemple, en 2011, la contribution des services de détail au PIB variait de 2,9% au Luxembourg et de 3,4% en Allemagne à 4,9% à Chypre, alors que nombre d'États membres se situaient à peu près dans la moyenne de l'UE (qui était alors de 3,5%).

4.111. Le taux de croissance du secteur varie également en fonction de la situation économique générale des États membres et du degré d'élaboration du segment de la distribution. De même, des différences marquées sont observées sur le plan de la productivité et, par conséquent, de l'emploi: c'est en Grèce (18%) que la part du commerce de détail et de gros dans l'emploi est la plus grande et en Finlande (11%) qu'elle est la plus faible.

4.112. Sur le plan de la structure, les ventes de produits d'épicerie représentent environ 50% du commerce de détail de l'UE. Dans le segment des produits autres que d'épicerie, le mobilier domestique arrive au premier rang avec 11% des ventes au détail totales, suivi des produits de santé et de beauté, y compris les produits pharmaceutiques (9%), et des vêtements et des chaussures (8%). Le commerce électronique connaît une croissance rapide mais le niveau initial était très bas: la taille du marché du commerce électronique a plus que doublé entre 2009 et 2014 (+119%); cependant, bien qu'elle ne cesse de croître, la part de ces activités commerciales dans le marché de détail de l'UE demeure faible (6,7% du marché de détail dans son ensemble en 2014 contre 3,2% en 2009).⁶⁸ Le commerce électronique est néanmoins important dans certains segments tels que les livres, la musique, les articles d'occasion et les voyages. De plus, une tendance se dessine en faveur de la vente au détail multicanal, qui fait appel à Internet et aux points de vente physiques dans des combinaisons variables (par exemple le système du service au volant pour les ventes de produits d'épicerie).

4.113. Les tableaux et graphiques ci-après présentent les principaux indicateurs économiques des services de distribution, à savoir les statistiques du commerce des filiales étrangères ou FATS (c'est-à-dire les ventes des filiales de sociétés étrangères établies dans l'UE ou FATS entrantes, et les ventes des filiales de sociétés de l'UE établies à l'étranger ou FATS sortantes), l'investissement étranger entrant et sortant, la valeur ajoutée, l'emploi (tableau 4.22) et les principaux partenaires commerciaux (graphique 4.6 et tableau 4.23).

Tableau 4.22 Commerce de gros et de détail, réparation de véhicules automobiles et de motocycles – Principaux indicateurs économiques, 2010-2012^a

	2010	2011	2012
Ventes/chiffre d'affaires des filiales étrangères^b			
FATS entrantes (milliards d'€)	1 000 ^c	1 156	
FATS sortantes (milliards d'€)	757	881	..
IED^d			
Entrant (milliards d'€)			
Position	504	561	..
Transactions financières	30	27	..
Sortant (milliards d'€)			
Position	419	547	..
Transactions financières	26	18	..
Entrant (% du PIB)			
Position	4,1	4,4	..
Transactions financières	0,2	0,2	..
Sortant (% du PIB)			
Position	3,4	4,3	..
Transactions financières	0,2	0,1	..
Valeur ajoutée (% de la valeur ajoutée de l'ensemble de l'économie)	11,1	11,2	11,2
Emploi^d			
En milliers	33 011	33 179	32 996
Part de l'emploi total (%)	14,8	14,8	14,8
Part de l'emploi total dans les services (%)	20,8	20,7	20,6

.. Non disponible.

a Classification par activité selon la CITI Rev.4. Sont compris le commerce de gros et de détail (vente sans transformation) de tous les types de biens, et la prestation de services annexes à la vente de ces marchandises. Le commerce de gros et le commerce de détail sont les étapes ultimes de la chaîne de distribution de marchandises.

b Les FATS entrantes renvoient aux ventes de filiales étrangères établies dans l'UE-28 et contrôlées par des entités hors UE-27. Les FATS sortantes renvoient aux ventes de filiales établies à l'extérieur de l'UE-28 et contrôlées par des entités de l'UE-27.

c Estimation.

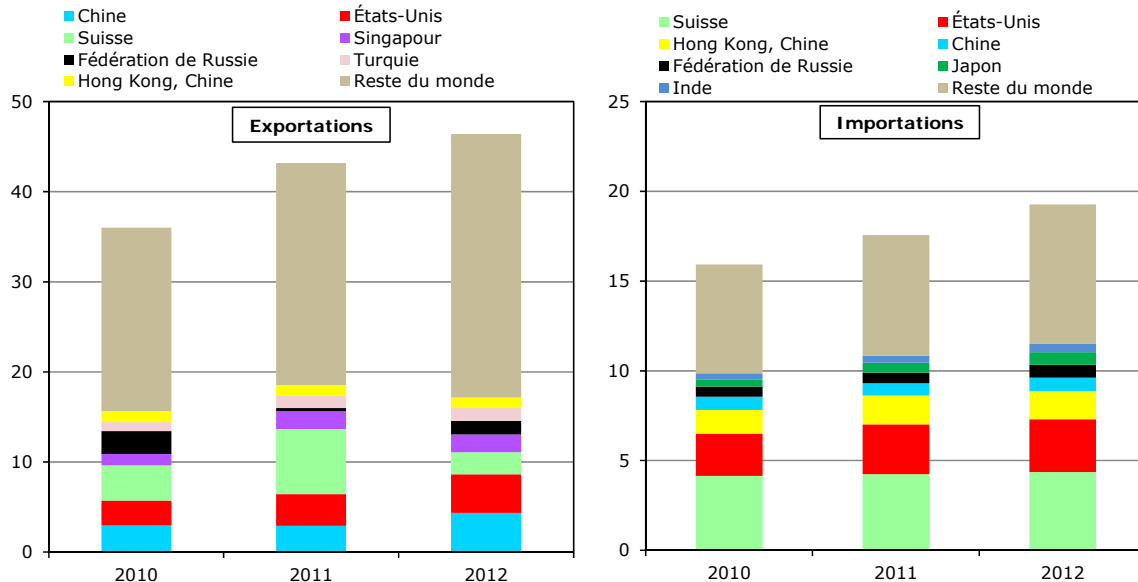
d Renvoi à l'UE-27.

⁶⁸ Source: base de données d'Euromonitor.

Source: Estimations de l'OMC d'après les données d'Eurostat (extraites via le Portail intégré d'information commerciale (I-TIP), module des statistiques des services). Adresse consultée: "<https://i-tip.wto.org/services/Search.aspx>"; et renseignements communiqués par les autorités.

Graphique 4.6 Services de négoce international et autres services liés au commerce – Principaux partenaires commerciaux de l'UE-28, hors UE

(Milliards d'€)



Source: Base de données OMC-CNUCED-ITC sur le commerce des services, d'après les données de l'OCDE, du FMI, d'EUROSTAT et de la DSNU, et données nationales, juillet 2014.

Tableau 4.23 Principaux partenaires commerciaux de l'UE-28, hors UE – Services de négoce international et autres services liés au commerce^a, 2012

(Millions d'€ et % du total)

Exportations			Importations		
Partenaire	Millions d'€	% du total	Partenaire	Millions d'€	% du total
Hors UE	46 417	100,0	Hors UE	19 266	100,0
Chine	4 359	9,4	Suisse	4 356	22,6
États-Unis	4 266	9,2	États-Unis	2 943	15,3
Suisse	2 452	5,3	Hong Kong, Chine	1 563	8,1
Singapour	1 980	4,3	Chine	757	3,9
Fédération de Russie	1 502	3,2	Fédération de Russie	727	3,8
Turquie	1 430	3,1	Japon	697	3,6
Hong Kong, Chine	1 170	2,5	Inde	462	2,4
Canada	1 166	2,5	Singapour	385	2,0
Nigéria	1 076	2,3	Norvège	344	1,8
Inde	1 065	2,3	Corée, République de	323	1,7

a Négoce international et commissions des agents, des courtiers en marchandises, etc. La plupart des services de distribution ne sont pas couverts; par exemple, pour les marchandises, la marge sur les services est incluse dans la valeur des marchandises négociées. Le négoce international est défini comme l'achat par un négociant résident (de l'économie déclarante) d'un bien à un non-résident et sa revente ultérieure à un autre non-résident. Cela peut se traduire par des résultats négatifs (c'est-à-dire lorsque la valeur des marchandises vendues est inférieure au prix d'achat payé par le négociant).

Source: Base de données OMC-CNUCED-ITC sur le commerce des services, d'après les données de l'OCDE, du FMI, d'EUROSTAT et de la DSNU, et données nationales, juillet 2014.

4.114. Le secteur se caractérise par l'importance croissante des grandes sociétés. Dans le marché du commerce de détail de l'UE-15, qui est le plus abouti, les huit plus grandes sociétés réalisent entre 50% et 80% des ventes nationales de produits d'épicerie de détail. Le commerce de détail de biens durables (produits électroniques et appareils ménagers) est aussi caractérisé par une concentration relativement grande, les cinq plus grandes sociétés multinationales détenant le tiers du marché. Sur le marché de détail de l'habillement et des produits de mode, des écarts marqués

entre les États membres ont été constatés. Au Royaume-Uni et dans les pays nordiques, la part de marché globale des grands détaillants de vêtements est largement supérieure à 80%, contre quelque 40% dans les États membres du sud du continent. La diminution de la part des petits détaillants indépendants traditionnels est un phénomène répandu dans l'ensemble de l'UE, surtout pour les produits d'épicerie. L'intégration verticale et la concentration horizontale sont des tendances concomitantes: les achats de gros, l'approvisionnement et la logistique sont de plus en plus intégrés avec les ventes au détail de manière que l'entreprise puisse bénéficier de l'efficacité de la distribution centralisée ainsi que d'économies d'échelle dans les achats. Les distributeurs ont pu ainsi tirer parti des avantages de la mondialisation en s'approvisionnant de plus en plus à l'étranger. Cela vaut non seulement pour les grands distributeurs (qui ont formé des groupes à l'échelle européenne pour accroître le pouvoir de négociation des prix), mais également pour les petits détaillants, qui se sont regroupés au sein de réseaux de franchises. L'intégration verticale en aval s'observe dans des domaines tels que la conception (par exemple dans le commerce de détail des produits de mode, les commandes sont rajustées immédiatement en fonction de la demande émanant des magasins d'essai), et la vente sous marques de distributeur (lorsqu'un distributeur vend des marchandises sous sa propre marque). L'évolution internationale dans l'UE et hors UE, comme l'indiquent les statistiques de l'IED sortant ci-dessus, s'inscrit également dans une tendance marquée, tout comme la diversification dans autres secteurs comme les services financiers, le tourisme, la téléphonie mobile, voire l'énergie.

4.3.3.2 Cadre réglementaire

4.115. Les services de distribution sont essentiellement réglementés par les États membres, par le biais d'un ensemble de règlements nationaux (législation du travail, législation de la concurrence, règles concernant l'établissement, règlement sur le zonage) et de règles locales, surtout municipales (régissant en particulier l'établissement et le zonage). Il existe également une réglementation de l'UE qui s'applique au-delà du champ traditionnel de la concurrence, étant donné que le commerce de détail est un service et qu'il relève donc de la directive "Services". L'interdiction générale de l'application d'un test consistant à subordonner l'autorisation à la preuve de l'existence d'un besoin économique et les principes liés aux procédures et aux critères d'autorisation établis par la directive "Services" de 2006⁶⁹ concernent particulièrement le commerce de détail. La transposition de la directive "Services" a été achevée en 2009, et les détaillants de pays tiers, dans la mesure où ils sont établis dans l'UE, en bénéficient pleinement.

4.116. La communication sur la mise en œuvre de la directive "Services"⁷⁰ indique que l'interdiction absolue énoncée à l'article 14 5) ne vise pas les exigences en matière de planification qui répondent à des raisons impérieuses d'intérêt général. Il arrive que ces exigences tiennent compte de données économiques telles que les chiffres sur l'offre et la demande. En pareil cas, l'utilisation de données et de critères économiques est justifiée si les restrictions sont nécessaires et proportionnées.

4.117. Par conséquent, la qualification prenant la forme d'un examen des besoins économiques au sens de l'article 14 5) doit être effectuée avec minutie. Elle ne peut pas s'appliquer d'office à toutes les demandes de données économiques. La Commission a entrepris, avec les États membres, un exercice d'évaluation par les pairs visant à identifier les bonnes pratiques en matière d'établissement des commerces de détail. Les "tests de concurrence" visant à cerner les parts du marché local prennent également diverses formes. Ces tests doivent respecter les règles prévues par l'article 10 2) de la Directive, en vertu desquelles tous les critères d'octroi de l'autorisation doivent être non discriminatoires, justifiés par une raison impérieuse d'intérêt général, proportionnels à cet objectif d'intérêt général et être objectifs et rendus publics à l'avance. Des États membres ont établi des règles ou des lignes directrices nationales à l'égard de ces critères, tandis que dans d'autres États membres les critères sont définis au niveau régional et même local. En ce qui concerne la portée des règlements, certains ne s'appliquent qu'à certains sous-marchés ou prévoient des dispositions différentes selon le sous-marché de détail. Par conséquent, certains

⁶⁹ Paragraphe 5 de l'article 14 (interdiction de l'application d'un test consistant à subordonner l'autorisation à la preuve de l'existence d'un besoin économique) et paragraphe 2 de l'article 10 (conditions d'octroi de l'autorisation) de la Directive 2006/123 du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ou directive "Services". Pour le texte complet de la directive, voir: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32006L0123>".

⁷⁰ COM(2012) 262 final, 8 juin 2012, Communication sur la mise en œuvre de la directive "Services" – Un partenariat pour une nouvelle croissance dans les services 2012-2015. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/internal_market/services/docs/services-dir/implementation/report/COM_2012_261_fr.pdf.

régimes d'autorisation ou d'attribution de permis de construire ne visent que les points de vente au détail dont la surface en mètres carrés est supérieure à un certain seuil, mais prévoient des dérogations, par exemple pour les magasins de bricolage et les jardineries.

4.118. Selon la Commission, la directive "Services" a contribué à simplifier les procédures d'autorisation, mais il existe toujours des différences dans les États membres et entre eux pour ce qui est de la complexité, de l'ampleur et du coût de ces procédures. De même, si la directive "Services" a assuré une plus grande objectivité dans le traitement des demandes, des problèmes subsistent dans la pratique au niveau local.

4.119. Premièrement, au niveau national, les États membres subordonnent généralement l'ouverture de points de vente au détail à différents types d'autorisation. Certaines autorisations sont liées à la conformité de l'établissement avec les exigences définies, ou à la vente de certains produits (aliments, alcool, tabac, etc.), alors que d'autres se rapportent directement à l'activité de détail. En ce qui concerne le type d'autorisation, les États membres se classent en deux groupes: d'une part, les États membres tels que l'Allemagne, l'Irlande, les Pays-Bas, la Pologne, la Slovaquie et la Slovénie qui accordent les autorisations sur la base des dispositions générales relatives à la planification et des permis de construire et qui ont parfois recours à des partenariats entre des investisseurs privés et les administrations publiques; et, d'autre part, les États membres comme la Roumanie, l'Italie, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France et la Grèce qui subordonnent l'établissement d'un commerce de détail non seulement à l'application des dispositions relatives à la planification et à la délivrance d'un permis de construire, mais également à l'exécution d'une procédure spécifique d'autorisation préalable. Au sein de chaque groupe, il existe d'autres différences entre les États membres, et ceux-ci n'ont pas tous les mêmes priorités (protection de l'environnement, vitalité du centre-ville, diversité des offres, etc.).

4.120. Deuxièmement, tant les États membres que l'UE ont mis en place un cadre juridique spécifique pour la vente à distance; le cadre de l'UE accorde une attention particulière à la fourniture transfrontières des services de distribution. Des directives ont établi un cadre général pour assurer la protection des consommateurs de l'UE sur la base d'une harmonisation minimale afin que ces derniers aient davantage confiance dans la vente à distance et la vente directe, y compris le commerce électronique.⁷¹ Des règles particulières régissant ces deux types de vente sont énoncées dans la Directive relative aux droits des consommateurs (2011/83/UE), qui énonce des droits communs des consommateurs et des obligations communes pour les détaillants en Europe pour ces circuits de distribution. La Directive est applicable depuis juin 2014 et a été transposée par tous les États membres. Par conséquent, la législation nationale ne peut s'écarter de la directive que sur autorisation expresse.

4.121. En ce qui concerne le commerce électronique en particulier, la Directive sur le commerce électronique⁷² énonce des règles communes sur les exigences en matière d'établissement et d'information, les communications commerciales, la responsabilité des prestataires intermédiaires, et les exigences précontractuelles nécessaires au lancement et au développement de services transfrontières de la société de l'information, et sur l'application du principe du contrôle dans le pays d'origine. Il convient de souligner que ce principe ne s'applique pas aux obligations contractuelles découlant des contrats proposés aux consommateurs, et la Directive sur le commerce électronique n'aborde pas les différences entre les régimes fiscaux nationaux ni les autres principaux obstacles au commerce de détail transfrontières de marchandises physiques.

4.122. La Commission a identifié les obstacles au marché intérieur qui entravent le commerce transfrontières en ligne. Ces obstacles constitueront un thème central du paquet "Marché unique

⁷¹ Directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs; Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation; Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs.

⁷² Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (directive sur le commerce électronique). Pour le texte complet de la Directive, voir: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32000L0031&qid=1429774596758&from=FR>".

numérique", qui compte parmi les dix objectifs fondamentaux de la Commission décrits dans son programme de travail pour 2015.⁷³

4.123. Un autre ensemble de règles susceptibles d'influer sur les stratégies d'établissement des détaillants et leur capacité de survivre et d'offrir des services accessibles et abordables portent sur les réseaux de détaillants indépendants. Pour les détaillants indépendants, la possibilité de s'organiser en réseau est souvent cruciale. Leur survie passe parfois par la formation d'un groupe (par exemple un ensemble de coopératives ou de franchises) ou l'adhésion à un groupe existant disposant d'un pouvoir d'achat en amont. Des réseaux peuvent être constitués au niveau national et à l'échelle de l'UE (par exemple, des petits détaillants peuvent former un groupe d'achats). La création de réseaux de distribution et leur fonctionnement au niveau de l'Union ne sont pas assujettis à des dispositions d'harmonisation particulières. En revanche, du fait que leur organisation repose sur une série d'accords de coopération entre les détaillants indépendants (par exemple des coopératives) ou entre les détaillants et les fournisseurs (par exemple un réseau de franchises), les réseaux de détaillants non intégrés peuvent être assujettis aux règles de concurrence européennes ou nationales. En fait, l'importance et la spécificité de ces réseaux de distribution ont été reconnues dans les règles de concurrence européennes applicables aux accords horizontaux et verticaux dans le cadre de l'élaboration du Règlement d'exemption par catégorie et des lignes directrices connexes, qui sont approfondis dans le chapitre sur la politique de la concurrence.

4.124. Le 31 janvier 2013, la Commission a adopté le Plan d'Action européen pour le Commerce de détail.⁷⁴ Ce plan décrit les défis auxquels le secteur est confronté (la crise financière, le vieillissement de la population, le développement du commerce électronique, les enjeux du développement durable et les derniers obstacles réglementaires à un meilleur fonctionnement du marché intérieur) et propose une série de mesures, non législatives pour la plupart, pour les relever: améliorer l'accès des consommateurs à des informations transparentes et fiables; lutter contre les pratiques commerciales déloyales interentreprises dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire; identifier les meilleures pratiques en matière d'établissement d'un commerce de détail; adopter une politique de tolérance zéro à l'égard des restrictions appliquées par les États membres qui vont clairement à l'encontre de la directive "Services"; étudier la faisabilité de l'élaboration d'une base de données qui réunirait toutes les règles et exigences nationales et européennes en matière d'étiquetage; mettre l'accent sur la durabilité et l'innovation; promouvoir les paiements par carte, par Internet et par téléphone mobile pour assurer une meilleure intégration du marché; et encourager les détaillants à améliorer leurs politiques de formation et de requalification. Sur la base du Plan d'Action, la Commission a lancé une série de consultations auprès des parties prenantes et entend rendre compte de l'avancement de la mise en œuvre du Plan dans le courant de 2015.

4.125. Dans la foulée du Plan d'Action et de la consultation sur les pratiques commerciales déloyales, la Commission a, en juillet 2014, adopté un livre vert sur la communication sur la lutte contre les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire interentreprises.⁷⁵ La communication propose des mesures à l'intention des acteurs du marché et des États membres. Elle invite notamment ces derniers à évaluer l'efficacité des mécanismes d'application des règles régissant les pratiques commerciales déloyales.⁷⁶

4.126. En conformité avec le Plan d'action, un Groupe de haut niveau sur la compétitivité dans le commerce de détail a été créé afin de conseiller la Commission sur la politique en matière de

⁷³ Programme de travail de la Commission pour l'année 2015 - Un nouvel élan, COM(2014) 910 final.

⁷⁴ Commission (2013), *Un plan d'action européen pour le commerce de détail*, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions; COM(2013)36 final.

⁷⁵ Commission (2014), *Lutter contre les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire interentreprises*, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, COM(2014) 472 final.

⁷⁶ Voir également le rapport demandé par la Commission européenne: EY, Cambridge Econometrics Ltd, Arcadia International (2014), *The economic impact of modern retail on choice and innovation in the EU food sector*, septembre, publications de l'UE, Luxembourg.

commerce de détail. Un large éventail de parties prenantes de la chaîne de vente au détail en font partie.⁷⁷

4.127. S'agissant des obligations internationales de l'UE en matière de commerce des services de distribution, les engagements de l'Union au titre de l'AGCS sont importants et visent tous les types de distribution et presque tous les produits. Ils contiennent toutefois des restrictions appliquées par les États membres à certains produits comme le tabac, les armes à feu et les produits pharmaceutiques et aux procédures d'établissement. Dans une large mesure, la directive "Services" a eu un effet positif *erga omnes*, qui, pour l'essentiel, est manifeste dans les accords de libre-échange conclus ultérieurement par l'UE⁷⁸, comme en témoignent les indices figurant dans le document de travail du Secrétariat de l'OMC intitulé "Services Commitments in Preferential Trade Agreements: An Expanded Dataset", soit 72 (sur 100 points) pour les engagements en matière de services de distribution au titre de l'AGCS et 88 pour les engagements en la matière découlant des meilleurs accords de libre-échange signés par l'UE.⁷⁹

4.3.4 Services financiers

4.128. Pendant la période considérée, l'Union européenne a poursuivi l'analyse et l'adoption des ensembles de propositions législatives à grande échelle qu'avait formulées la Commission à la suite de la crise financière et qui ont été décrites en détail dans le précédent examen, en même temps que la structure du secteur.⁸⁰ Pendant la période visée par le présent rapport, la Commission a complété ces ensembles par de nouvelles propositions, dont certaines ont déjà été adoptées.

4.129. La Commission regroupe ces nouveaux règlements, directives et projets en trois piliers qui ont pour objectifs, le premier, de mettre en place de nouvelles règles pour le système financier mondial, le deuxième, d'établir en Europe un secteur financier plus sûr, responsable et vecteur de croissance, et le troisième, d'œuvrer à la finalisation de l'union bancaire pour renforcer l'euro.

4.3.4.1 Législations visant à créer de nouvelles règles pour le système financier mondial

4.130. Dans le premier pilier, la Commission inclut le Règlement (UE) n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (le Règlement sur l'infrastructure du marché européen (EMIR)). Les objectifs poursuivis par l'EMIR sont de renforcer la transparence sur le marché des produits dérivés de gré à gré et de rendre ce marché plus sûr en limitant le risque de contrepartie et le risque opérationnel. Pour accroître la transparence, les nouvelles règles exigent i) que des informations détaillées sur les contrats de produits dérivés de gré à gré souscrits par des entreprises financières et non financières de l'UE soient communiquées à des référentiels centraux et mises à la disposition des autorités de surveillance, et ii) que les référentiels centraux publient des positions agrégées par catégorie de produits dérivés, accessibles à tous les participants au marché. Au cours des négociations, le champ d'application de la proposition a été élargi de manière à englober la présentation d'informations tant sur les produits dérivés cotés (c'est-à-dire non négociés de gré à gré) que sur les produits dérivés de gré à gré. Pour réduire le risque de contrepartie, les nouvelles règles instaurent i) le strict respect, par les contreparties centrales d'exigences prudentielles (par exemple le montant des fonds propres qu'elles doivent détenir), organisationnelles (par exemple le rôle des comités de gestion des risques) et en matière de code de conduite (par exemple la divulgation des prix), ii) la compensation obligatoire par une contrepartie centrale des contrats normalisés (remplissant des critères d'admissibilité prédéfinis), iii) des exigences d'atténuation des risques pour les contrats non compensés par une contrepartie centrale (par exemple l'échange de sûretés). Enfin, pour réduire le risque opérationnel (risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'événements extérieurs), la proposition exige l'utilisation de moyens électroniques permettant de confirmer

⁷⁷ Renseignements en ligne de la Commission. Adresse consultée: "<http://ec.europa.eu/transparency/regexpert/index.cfm?do=groupDetail.groupDetail&groupID=2970&NewSearch=1&NewSearch=1&Lang=EN>".

⁷⁸ Pour une description détaillée des engagements en matière de services de distribution pris par l'UE au titre de l'AGCS et d'accords de libre-échange, voir le Portail intégré d'information commerciale de l'OMC (I-TIP): [https://i-tip.wto.org/services/\(S\(jq1in3tsyictjkqgvze3txbu\)\)/default.aspx](https://i-tip.wto.org/services/(S(jq1in3tsyictjkqgvze3txbu))/default.aspx).

⁷⁹ Pour de plus amples renseignements sur cet ensemble de données, voir: https://www.wto.org/french/tratop_f/serv_f/dataset_f/dataset_f.htm.

⁸⁰ Document de l'OMC WT/TPR/S/284/Rev.1 du 14 octobre 2013, section 4.3.1.

rapidement les termes des contrats dérivés de gré à gré. Cela permet aux contreparties centrales de calculer la valeur nette de la transaction confirmée et de la comparer à d'autres transactions, et garantit une tenue de livres appropriée.

4.131. Le deuxième élément du premier pilier est la Directive 2014/49/UE relative aux systèmes de garantie des dépôts, portant modification et refonte d'une précédente directive. Cette mesure garantit aux déposants qu'ils continueront de bénéficier, en cas de faillite, d'un niveau de garantie fixé à 100 000 euros, sécurisé par des fonds versés à l'avance par le secteur bancaire. Pour la première fois depuis la mise en place des systèmes de garantie en 1994, la Directive établit des exigences de financement en vertu desquelles le niveau cible *ex ante* des fonds dont disposent les systèmes de garantie des dépôts a été fixé à 0,8% des dépôts garantis (c'est-à-dire environ 55 milliards d'euros) à recouvrer auprès des banques sur une période de dix ans. De plus, l'accès au montant garanti sera plus facile et plus rapide dans la mesure où les délais de remboursement seront progressivement ramenés de 20 jours ouvrables à 7 jours ouvrables en 2024.

4.132. L'un des effets de ces nouvelles règles est de permettre aux citoyens de l'UE de choisir les meilleurs produits d'épargne disponibles dans n'importe quel pays de l'UE, sans se préoccuper des différences concernant le niveau de protection. La nouvelle directive fait également obligation aux établissements financiers de mieux informer les déposants afin que ceux-ci soient conscients de la manière dont leurs dépôts sont protégés par les systèmes de garantie.

4.133. Le troisième élément du premier pilier est le Règlement (UE) n° 462/2013 et la Directive 2013/14/UE sur les agences de notation de crédit.⁸¹ Les règles énoncées dans le Règlement et la Directive poursuivent cinq objectifs distincts. Le premier est de réduire la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit, en particulier des notations externes, et, à cet effet, d'exiger des établissements financiers qu'ils renforcent leur propre évaluation du risque de crédit. Il est demandé aux autorités européennes de surveillance d'éviter les références aux notations de crédit externes⁸²; elles seront tenues de réexaminer leurs règles et leurs principes et, selon qu'il sera approprié, de supprimer les évaluations financières susceptibles de produire des effets mécanistes. Le deuxième objectif est d'améliorer la qualité des notations de la dette souveraine des États membres de l'UE. Pour atteindre cet objectif et éviter toute désorganisation du marché, les agences de notation établiront un calendrier indiquant la date à laquelle elles publieront les notations des États membres. Le nombre de publications se limitera à trois par an pour les notations souveraines non sollicitées. Des écarts restent possibles dans des circonstances exceptionnelles et s'ils sont dûment expliqués. Ces notations ne seront publiées qu'après la fermeture des plates-formes de négociation établies dans l'UE et au moins une heure avant leur ouverture. De plus, les investisseurs et les États membres seront informés des faits et hypothèses sous-jacents à chaque notation, ce qui permettra de mieux comprendre les notations dans les États membres.

4.134. Le troisième objectif des textes législatifs relatifs aux agences de notation de crédit est de faire en sorte que celles-ci répondent davantage de leurs actions et, à cet effet, qu'elles soient tenues pour responsables si elles enfreignent de manière intentionnelle ou par négligence grave les obligations que leur impose le Règlement sur les agences de notation de crédit et causent de ce fait un préjudice grave à un investisseur ou à un émetteur. Le quatrième objectif consiste à réduire les conflits d'intérêts découlant du modèle de rémunération des agences de notation de crédit par l'émetteur. Pour y parvenir, le Règlement met en place une notation obligatoire pour certains instruments financiers structurés, la retitrisation, et des restrictions à la possession d'actions des agences de notation. Pour atténuer le risque de conflits d'intérêts, les nouvelles règles imposent aux agences de notation de crédit de publier toute information indiquant qu'un actionnaire détenant 5% ou plus du capital ou des droits de vote de l'agence détient 5% ou plus du capital d'une entité notée, et interdisent à tout actionnaire d'une agence de notation de crédit détenant

⁸¹ Règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le Règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit; Directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la Directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle; Directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM); et Directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit.

⁸² Des lignes directrices détaillées ont été publiées à ce sujet. Voir: "<https://www.eba.europa.eu/regulation-and-policy/external-credit-assessment-institutions-ecai/discussion-paper-on-the-use-of-credit-ratings-by-financial-intermediaries>".

10% ou plus du capital ou des droits de vote de cette agence de détenir 10% ou plus du capital d'une entité notée. Pour garantir la diversité et l'indépendance des notations de crédit et des opinions, le Règlement interdit à quiconque de détenir une participation égale ou supérieure à 5% du capital ou des droits de vote dans plusieurs agences de notation de crédit, à moins que celles-ci n'appartiennent au même groupe (détention croisée d'actions). Le cinquième objectif de la législation sur les agences de notation de crédit est la publication des notations sur une plate-forme de notation européenne de manière à améliorer la comparabilité et la visibilité de toutes les notations correspondant à n'importe quel instrument financier par les agences de notation inscrites et autorisées dans l'UE. Le but poursuivi est également d'aider les investisseurs à réaliser leur propre évaluation du risque de crédit et à contribuer à une plus grande diversité dans le secteur de la notation de crédit. Dans le cadre de l'ensemble de mesures, la Commission procédera également à un examen de la situation du marché des notations et soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la possibilité de réaliser des évaluations de la qualité de crédit de la dette souveraine des États membres de l'UE et de mettre en place une fondation européenne pour la notation de crédit.

4.135. Le quatrième élément du premier pilier est le "corpus réglementaire unique" d'exigences prudentielles en matière de fonds propres, de liquidités et d'effet de levier des banques, et de règles plus strictes en matière de rémunération et d'amélioration de la transparence, qui figure dans le Règlement (UE) n° 575/2013, le Règlement (UE) n° 648/2012 (Règlement sur les exigences de fonds propres⁸³), et la Directive 2013/36/UE (CRD IV).⁸⁴ Le corpus réglementaire unique reprend essentiellement les normes de Bâle III, mais, au lieu de les limiter aux banques d'envergure internationale visées par celles-ci, il les rend applicables aux entreprises d'investissement. Outre les règles de Bâle III (renforcement des fonds propres en qualité et en quantité, liquidité plus équilibrée, restrictions de l'effet de levier, exigences de fonds propres pour les produits dérivés et le risque dit de crédit de contrepartie, coussins de fonds propres), l'ensemble de mesures introduit un certain nombre de modifications importantes au cadre réglementaire régissant l'activité bancaire. La Directive renforce la relation entre le volet variable de la rémunération (bonus) et le volet fixe (salaire). À compter du 1^{er} janvier 2014, le volet variable ne dépassera pas 100% du volet fixe de la rémunération totale des preneurs de risques matériels, de manière à ne pas récompenser la prise de risque irresponsable. Exceptionnellement et dans certaines conditions, les actionnaires peuvent accroître cet indice maximal jusqu'à 200%. La Directive renforce également les exigences en ce qui concerne les dispositifs et les procédures de gouvernance des entreprises et instaure de nouvelles règles destinées à accroître l'efficacité de la surveillance du risque par les conseils d'administration; elle renforce ainsi le statut des fonctions de gestion des risques et assure un suivi efficace par les instances de surveillance de la gouvernance du risque.

4.136. Partant de l'hypothèse selon laquelle la diversité dans la composition des conseils d'administration devrait contribuer à accroître leur efficacité en matière de surveillance du risque dans la mesure où cette diversité permet d'obtenir un éventail plus vaste de points de vue et d'opinions et d'éviter en conséquence le phénomène de pensée de groupe, la Directive instaure un certain nombre d'exigences, en particulier en ce qui concerne l'équilibre hommes-femmes. La Directive améliore également la transparence des activités des banques et des fonds d'investissement dans différents pays, en particulier pour ce qui a trait aux bénéficiaires, aux impôts et aux subventions dans diverses juridictions. Le but recherché est de regagner la confiance des citoyens de l'UE à l'égard du secteur financier. Enfin, en plus des divers coussins de fonds propres prévus par les normes de Bâle III, la Directive instaure deux coussins, à savoir un "coussin pour le risque systémique" et un "coussin pour les autres établissements d'importance systémique".

4.137. Le Règlement met en place le "corpus réglementaire unique", c'est-à-dire l'ensemble unique de règles prudentielles harmonisées que les banques sont tenues de respecter dans toute l'UE. Les chefs d'État et de gouvernement de l'UE avaient appelé de leurs vœux l'élaboration d'un corpus réglementaire unique à la suite de la crise. Ce corpus réglementaire vise à garantir une application uniforme des accords de Bâle III dans tous les États membres, à éliminer les lacunes

⁸³ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012.

⁸⁴ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la Directive 2002/87/CE et abrogeant les Directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

de la réglementation et à contribuer ainsi à un fonctionnement plus efficace du marché intérieur. Les nouvelles règles suppriment, dans les directives relatives aux exigences de fonds propres, un grand nombre d'options et de pouvoirs discrétionnaires nationaux, et autorisent les États membres à appliquer des exigences plus sévères uniquement lorsque celles-ci sont justifiées par des circonstances nationales (dans le domaine de l'immobilier par exemple), ou lorsqu'elles sont nécessaires pour des motifs de stabilité financière, ou encore en raison du profil de risque particulier d'une banque.⁸⁵

4.138. Le cinquième élément du premier pilier est le cadre renforcé du marché des valeurs mobilières; il est composé de la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID 2)⁸⁶ et du Règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers (MiFIR).⁸⁷

4.139. En premier lieu, le train de mesures MiFID/MiFIR introduit un cadre régissant la structure du marché qui garantit que, dans les cas où cela sera approprié, les négociations auront lieu sur des plates-formes réglementées. Il garantit en outre que les entreprises d'investissement qui utilisent un système interne d'appariement qui exécute les ordres des clients portant sur des actions, des certificats représentatifs, des fonds cotés, des certificats préférentiels et d'autres instruments financiers similaires sur une base multilatérale seront autorisées en tant que système multilatéral de négociation (MTF). Par ailleurs, ces mesures mettent en place une nouvelle plate-forme de négociation multilatérale – le système organisé de négociation – pour les instruments autres que des actions ou instruments assimilés qui sont négociés sur des plates-formes de négociation multilatérales organisées. La neutralité des opérateurs de systèmes organisés de négociation est garantie par des restrictions relatives à l'utilisation de capitaux propres, y compris la négociation par appariement avec interposition du compte propre, et des restrictions concernant les circonstances dans lesquelles ils peuvent exercer des pouvoirs discrétionnaires dans leur politique d'exécution. En deuxième lieu, la Directive MiFID 2 accroît la transparence des marchés des actions et des instruments autres que des actions ou instruments assimilés, notamment en obligeant les plates-formes de négociation à publier dans des conditions commerciales raisonnables les données pré et postnégociation, et en mettant en place un système consolidé de publication des données postnégociation. Ces règles sont assorties de la création d'un mécanisme de déclaration agréé (ARM) et d'un dispositif de publication agréé (APA) en vue de la déclaration et de la publication des transactions. En troisième lieu, la Directive MiFID 2 prévoit un renforcement des pouvoirs de surveillance et un régime harmonisé en matière de limites de position pour les instruments dérivés sur matières premières en vue d'améliorer la transparence, de favoriser une cotation ordonnée et d'éviter les abus de marché.

4.140. En quatrième lieu, la Directive MiFID et le Règlement MiFIR mettent en place un régime harmonisé au niveau de l'UE, qui permettra un accès non discriminatoire aux plates-formes de négociation et aux contreparties centrales. Les plates-formes de négociation de moindre importance et les contreparties centrales récemment établies bénéficieront de périodes transitoires optionnelles. En cinquième lieu, les mesures mettent en place des contrôles pour les activités de négociation algorithmique. Parmi ces mesures de sauvegarde figure la prescription selon laquelle tous les opérateurs réalisant des négociations algorithmiques doivent être adéquatement réglementés et fournir de la liquidité dans le cadre d'une stratégie de tenue de marché. De plus, il sera imposé aux entreprises d'investissement qui fournissent à leurs clients un accès électronique direct à une plate-forme de négociation de disposer de systèmes et de contrôles des risques empêchant leurs clients de mener des négociations susceptibles de contribuer à une perturbation du marché ou de donner lieu à des abus de marché. En sixième lieu, la Directive et le Règlement prévoient un renforcement de la protection des investisseurs et mettent en place à ce titre des exigences organisationnelles plus pertinentes telles que la protection des actifs des clients ou la gouvernance en matière de produits, ce qui renforce également le rôle des organes de direction. Le nouveau régime prévoit également des règles de conduite plus strictes, par exemple une plus grande portée des tests concernant le caractère approprié et une meilleure information aux clients. Il institue par ailleurs un régime harmonisé de sanctions administratives. Enfin, pour ce qui

⁸⁵ Pour obtenir une description détaillée des règles figurant dans le "corpus réglementaire unique", consulter par exemple, l'adresse suivante: <http://www.eba.europa.eu/regulation-and-policy/single-rulebook>.

⁸⁶ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la Directive 2002/92/CE et la Directive 2011/61/UE.

⁸⁷ Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012.

concerne l'accès des entreprises de pays tiers aux marchés de l'UE, la Directive MiFID et le Règlement MiFIR instaurent un régime harmonisé fondé sur une évaluation de l'équivalence du cadre juridique du pays tiers réalisée par la Commission. Ce régime s'applique uniquement à la fourniture transfrontières de services d'investissement à des contreparties professionnelles éligibles. Pendant une période de transition de trois ans et dans l'attente des décisions de la Commission sur l'équivalence, les régimes nationaux des pays tiers continuent de s'appliquer.

4.141. Le sixième élément du premier pilier est le cadre renforcé (dénommé MAD/R) visant à prévenir les abus de marché; il se compose d'une directive (dénommée MAD)⁸⁸ et d'un règlement (dénommé MAR).⁸⁹ Ce train de mesures vise à lutter contre les opérations d'initiés et les manipulations de marché, ainsi qu'à actualiser et à renforcer les règles existantes et à garantir l'application de sanctions pénales minimales en cas d'abus de marché. Le champ d'application des dispositions relatives à l'abus de marché a été élargi et englobe à présent tous les produits financiers négociés sur des plates-formes organisées et de gré à gré, et les règles ont été adaptées aux nouvelles technologies. Elles prohibent désormais de manière explicite la manipulation d'indices de référence comme l'EURIBOR et le LIBOR, et renforcent la coopération entre les régulateurs des marchés financiers et ceux des marchés des matières premières. Les sanctions prévues sont plus sévères et plus harmonisées que dans le cadre réglementaire précédent.

4.142. Le septième élément du premier pilier est la Directive sur le redressement et la résolution des crises bancaires⁹⁰, qui harmonise et actualise les outils permettant de réagir aux crises bancaires dans l'ensemble de l'UE. Il sera exigé des banques qu'elles élaborent des plans de redressement pour surmonter les difficultés financières, tandis que les autorités traceront des plans pour résoudre les défaillances des banques de façon à préserver leurs fonctions les plus essentielles et à éviter que les contribuables ne doivent les renflouer. Les autorités se voient accorder un ensemble de pouvoirs leur permettant d'intervenir dans les activités des banques afin d'éviter les défaillances. Si celles-ci sont effectivement confrontées à une défaillance, les autorités sont dotées par la Directive de pouvoirs étendus et de nouveaux instruments qui leur permettent de les restructurer en répartissant les pertes entre les actionnaires et les créanciers, conformément à une hiérarchie clairement définie.

4.143. Des fonds de résolution nationaux sont établis; à compter de 2016, ils seront remplacés, pour les États membres de la zone euro, par le Fonds de résolution unique. La Directive définit avec précision les dispositifs dans le cadre desquels les autorités des États membres d'origine et d'accueil des groupes bancaires doivent coopérer à toutes les étapes des processus de résolution transfrontaliers, depuis la planification jusqu'à la résolution proprement dite, l'Autorité bancaire européenne jouant un rôle important de coordination et de médiation en cas de désaccords. Le recueil réglementaire établi par la Directive sur le redressement et la résolution des crises bancaires sera complété par des règles techniques qui doivent être élaborées par l'Autorité bancaire européenne concernant, par exemple, les obligations d'information pour les plans de redressement et de résolution et l'obtention d'une évaluation fiable des actifs et des pertes au moment de la résolution.

4.144. Outre ces textes législatifs approuvés, la Commission a ajouté au premier pilier une communication sur le système bancaire parallèle⁹¹ et deux nouvelles propositions législatives, non adoptées à ce jour, à savoir une proposition concernant les fonds monétaires⁹² en

⁸⁸ Directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché).

⁸⁹ Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la Directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les Directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission.

⁹⁰ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la Directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les Directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les Règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012.

⁹¹ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen "Le système bancaire parallèle – Remédier aux nouvelles sources de risques dans le secteur financier", COM/2013/0614 final.

Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52013DC0614&qid=1430938353740&from=EN>".

⁹² Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil sur les fonds monétaires, COM/2013/0615 final – 2013/0306 (COD) du 4 septembre 2013. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52013PC0615&from=EN>".

septembre 2013, un règlement relatif à des mesures structurelles améliorant la résilience des établissements de crédit de l'UE⁹³ en janvier 2014 et une proposition de règlement relatif à la déclaration et à la transparence des opérations de financement sur titres.⁹⁴

4.3.4.2 Textes législatifs visant à établir en Europe un secteur financier sûr, responsable et vecteur de croissance

4.145. Le deuxième pilier des mesures réglementaires qui ont suivi la crise financière a pour but d'"établir en Europe un secteur financier sûr, responsable et vecteur de croissance"; il est composé de six éléments législatifs adoptés depuis le dernier examen et de six éléments législatifs non encore adoptés à ce jour.

4.146. Le premier élément adopté de ce deuxième pilier est le nouveau cadre européen de surveillance pour les assureurs, dénommé Omnibus II⁹⁵, adopté en avril 2014. La directive est appelée Omnibus II parce qu'une précédente directive, répondant au nom d'Omnibus I, a apporté des modifications techniques à onze directives, incorporant dans celles qui concernaient le système bancaire et les valeurs mobilières des références aux autorités européennes de surveillance (l'Autorité bancaire européenne (ABE) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)), et donnant ainsi effet aux pouvoirs qui avaient été conférés à celles-ci dans leurs directives fondatrices. La Directive Omnibus II joue le même rôle pour le secteur de l'assurance, donnant effet aux pouvoirs de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) par le biais de modifications apportées à la Directive Solvabilité II.

4.147. Il a été décidé au cours du processus législatif d'inclure également dans la Directive Omnibus II des éléments modifiant certains aspects de fond du Régime Solvabilité II. Ces modifications comprennent, pour l'AEAPP et l'AEMF, l'exécution de tâches spécifiques. Elles précisent en particulier le rôle de l'AEAPP dans l'adoption d'approches techniques harmonisées pour le calcul des provisions techniques et des exigences de fonds propres. Elles définissent en outre les domaines pertinents dans lesquels l'AEAPP (pour la Directive Solvabilité II) et l'AEMF (pour la directive sur les prospectus) seront en mesure de proposer des normes techniques qui serviront d'instrument supplémentaire de convergence du contrôle, ainsi qu'une orientation en vue de la mise en place d'un recueil réglementaire unique pour renforcer la stabilité, assurer l'égalité de traitement, réduire les coûts de mise en conformité et éviter l'arbitrage entre réglementations. Elles fournissent aussi des détails sur la manière dont l'AEAPP et l'AEMF régleront de façon équilibrée les différends entre les autorités de surveillance nationales dans les domaines pour lesquels des processus décisionnels conjoints ou une coopération entre les autorités de surveillance nationales figurent déjà dans la législation sectorielle. La Directive Omnibus II contient de plus un ensemble de mesures dont le but est d'apporter des éclaircissements sur le traitement des produits d'assurance offrant des garanties à longue échéance afin de limiter les effets de la volatilité artificielle. Ces mesures comprennent: un ajustement égalisateur, une correction pour volatilité, l'extrapolation des taux d'intérêt sans risque, deux mesures transitoires spécifiques et la prolongation du délai de rétablissement. La directive garantit de cette manière que le secteur de l'assurance pourra continuer d'offrir des produits garantis à longue échéance.

4.148. Enfin, la Directive Omnibus II contient des mesures transitoires dans certains domaines, y compris concernant l'équivalence temporaire des pays tiers si cela est jugé nécessaire pour éviter toute désorganisation du marché et permettre une transition harmonieuse vers le nouveau régime dans le cadre de la Directive Solvabilité II.

4.149. Le deuxième élément adopté du deuxième pilier est la Directive sur la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par les grandes entreprises

⁹³ Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures structurelles améliorant la résilience des établissements de crédit de l'UE, COM(2014) 43 final du 29 janvier 2014. Adresse consultée: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014PC0043&from=EN>.

⁹⁴ Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la déclaration et à la transparence des opérations de financement sur titres, COM(2014) 040 final du 29 janvier 2014. Adresse consultée: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52014PC0040&from=EN>.

⁹⁵ Directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant les Directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et les Règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et de l'Autorité européenne des marchés financiers. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014L0051&from=EN>".

et les grands groupes.⁹⁶ Les entreprises concernées devront divulguer des informations relatives aux politiques, aux risques et aux résultats en ce qui concerne les questions d'environnement, les questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, ainsi qu'en ce qui a trait à la diversité dans la composition des conseils d'administration. La Directive donne aux entreprises une marge d'appréciation importante pour fournir les informations voulues de la manière qu'elles jugent la plus utile, ou bien dans un rapport distinct. Les entreprises peuvent appliquer les principes directeurs internationaux, européens ou nationaux qu'elles jugent appropriés (par exemple le Pacte mondial des Nations Unies, la norme ISO 26000 ou le code de durabilité allemand). Les nouvelles règles s'appliqueront uniquement aux grandes entreprises employant plus de 500 personnes. Cette directive constitue également une première étape vers la mise en œuvre des conclusions du Conseil européen du 22 mai 2013 concernant la nécessité d'accroître la transparence fiscale et de faire en sorte que les grandes entreprises et les groupes publient des informations pays par pays.

4.150. Le troisième élément adopté du deuxième pilier est la Directive sur la transparence et la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement de base.⁹⁷ Cette directive garantit aux consommateurs trois droits fondamentaux. Le premier est le droit d'accès à un compte de paiement: tous les consommateurs de l'UE ne résidant pas dans le pays où l'établissement de crédit est situé et indépendamment de leur situation financière ont le droit d'ouvrir un compte de paiement leur permettant de réaliser des opérations essentielles comme de recevoir leurs salaire, pensions et allocations, de payer les factures des services d'utilité publique, etc. Le deuxième droit concerne la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement. Le troisième est le droit de changer de compte de paiement: une procédure simple et rapide doit être mise en place pour les consommateurs qui souhaitent remplacer leur compte de paiement par un compte auprès d'un autre prestataire de service de paiement dans le même État membre, et une assistance doit être fournie aux consommateurs titulaires d'un compte de paiement auprès d'une banque et désireux d'ouvrir un autre compte dans un pays différent. La directive indique que la Commission devra réaliser un travail supplémentaire et élaborer des orientations afin de faciliter la publication d'informations non financières par les entreprises, compte tenu des meilleures pratiques en vigueur, des développements internationaux et des initiatives connexes de l'UE.

4.151. Le quatrième élément adopté du deuxième pilier se compose de deux règlements relatifs aux fonds de capital-risque⁹⁸ et aux fonds d'entrepreneuriat social européens.⁹⁹ Les règlements établissent un passeport spécial de l'UE destiné à tous les opérateurs investissant dans de jeunes PME et des entreprises sociales. Une fois qu'il a été satisfait à une série de prescriptions, les gestionnaires de fonds peuvent commercialiser leurs fonds auprès d'investisseurs professionnels et de personnes fortunées dans l'ensemble de l'UE, sans qu'il leur soit nécessaire d'être pleinement autorisés au titre de la Directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Deux dénominations ont été créées pour ces fonds, l'une pour les fonds de capital-risque investissant dans des PME non cotées (EuVECA) et l'autre pour les fonds investissant dans des entreprises sociales (EuSEF). En vertu des nouvelles règles, les gestionnaires de fonds devront s'inscrire auprès de l'autorité compétente de leur État membre d'origine et seront alors en mesure de commercialiser leurs fonds de capital-risque et d'entrepreneuriat social dans toute l'UE.

4.152. Le cinquième élément adopté du deuxième pilier est le Règlement sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur

⁹⁶ Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la Directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0095&from=EN>".

⁹⁷ Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0092&from=EN>".

⁹⁸ Règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0345&from=EN>".

⁹⁹ Règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0346&from=EN>".

l'assurance.¹⁰⁰ Le Règlement institue un document d'information précontractuelle à l'attention des consommateurs de détail. Ce document devra être présenté à tous les consommateurs de détail avant qu'ils n'achètent un produit d'investissement proposé par une banque, une compagnie d'assurance ou un fonds d'investissement. Le nouveau document d'information devra indiquer la nature des placements sur lesquels repose le produit, les risques et les rendements potentiels et les frais totaux qui seront supportés par le consommateur pendant la durée de vie du produit.

4.153. Le sixième et dernier élément adopté du deuxième pilier est la directive portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (UCITS V).¹⁰¹ Les nouvelles règles ont pour objet de consolider la protection des investisseurs vis-à-vis des gestionnaires de fonds et des dépositaires d'OPCVM. Pour ce faire, la Directive UCITS V renforce, en premier lieu, les règles régissant les entités habilitées à agir en tant que dépositaires. Seuls les banques centrales nationales, les établissements de crédit et les entreprises réglementées disposant de fonds propres suffisants et d'une infrastructure adéquate seront habilités à faire fonction de dépositaires et auront la garde de la totalité des actifs des OPCVM. En deuxième lieu, les actifs d'un OPCVM seront protégés en cas d'insolvabilité du dépositaire par des règles de ségrégation claires et des sauvegardes prescrites par le droit de l'insolvabilité des États membres. En troisième lieu, la responsabilité du dépositaire a été renforcée. Celui-ci sera responsable de la perte de tout actif conservé pour le compte d'un OPCVM. Contrairement à la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, la Directive UCITS V ne prévoit pas la possibilité pour le dépositaire de se décharger contractuellement de sa responsabilité. Les investisseurs dans un OPCVM auront à tout moment le droit d'introduire un recours contre le dépositaire et ne dépendront pas de la capacité de la société de gestion à s'acquitter de cette tâche. Les droits des investisseurs sont encore renforcés par l'interdiction faite aux dépositaires (et à leurs délégués) de réutiliser pour leur propre compte les actifs conservés. En quatrième lieu, des politiques de rémunération de tous les preneurs de risques intervenant dans la gestion des fonds des OPCVM ont été adoptées afin que les pratiques en la matière n'encouragent pas les prises de risques excessives mais favorisent plutôt une gestion des risques saine et efficace. La transparence des pratiques de rémunération sera renforcée. Les politiques de rémunération s'alignent sur celles qui sont prévues par la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Enfin, la cinquième directive renforce le régime en vigueur et garantit l'application efficace et harmonisée des sanctions administratives. L'usage des sanctions pénales est encadré de manière à garantir la coopération entre les autorités et la transparence des sanctions. Un système harmonisé de coopération renforcée permettra de détecter plus efficacement les infractions aux règles des OPCVM et comprendra la mise en place de canaux de communication sécurisés pour le signalement de ces infractions (dénonciation).

4.154. En complément du deuxième pilier, la Commission a formulé six nouvelles propositions qui n'ont pas encore été adoptées.

4.155. La première proposition non adoptée est une proposition de directive révisée sur l'intermédiation en assurance¹⁰² présentée en juillet 2012. L'objectif est de moderniser la protection des consommateurs dans le secteur de l'assurance en établissant des normes communes applicables à toutes les ventes d'assurances et en veillant à ce que des conseils pertinents soient fournis.

4.156. Le deuxième élément non adopté du deuxième pilier est une proposition de février 2013 visant à renforcer le régime de lutte contre le blanchiment de capitaux, composée d'un projet de directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de

¹⁰⁰ Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R1286&qid=1429784259387&from=EN>".

¹⁰¹ Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la Directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0091&from=EN>".

¹⁰² Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'intermédiation en assurance (refonte), COM(2012) 0360 final du 3 juillet 2012. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52012PC0360&from=EN>".

capitaux et du financement du terrorisme¹⁰³ et d'un projet de règlement sur les informations accompagnant les virements de fonds.¹⁰⁴ Il convient de noter que les colégislateurs sont parvenus à un accord politique tant sur la directive que sur le règlement, le 16 décembre 2014. Selon la Commission, les deux propositions tiennent pleinement compte des plus récentes recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), l'organisme mondial de lutte contre le blanchiment des capitaux, et vont plus loin dans plusieurs domaines. Elles prévoient une approche fondée sur les risques plus ciblée et focalisée.

4.157. Le troisième élément non adopté du deuxième pilier est une proposition de règlement de juin 2013 sur les fonds d'investissement à long terme.¹⁰⁵ Un accord politique a été atteint par les colégislateurs sur ce texte à la fin de décembre 2014. La proposition prévoit, pour les fonds d'investissement, un nouveau cadre conçu pour les investisseurs désireux de placer des fonds à long terme dans des entreprises ou des projets.

4.158. Le quatrième élément non adopté du deuxième pilier est composé de deux propositions législatives de juillet 2013 en vue de l'adoption de nouvelles règles régissant les services de paiement novateurs: un projet de règlement relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte¹⁰⁶ et un projet de directive concernant les services de paiement dans le marché intérieur.¹⁰⁷ Le projet de directive révisée concernant les services de paiement facilite l'utilisation de services de paiement à bas coût sur Internet et les rend plus sûrs en faisant entrer dans son champ d'application de nouveaux services dits d'initiation de paiement. Il s'agit de services intervenant entre le commerçant et la banque de l'acheteur, qui permettent des paiements électroniques bon marché et efficaces sans carte de crédit.

4.159. Quant au projet de règlement relatif aux commissions d'interchange, il instaurera des plafonds pour les commissions d'interchange appliquées aux opérations de paiement liées aux cartes de débit ou de crédit des consommateurs et interdira la surfacturation pour ces types de cartes. La surfacturation désigne les frais supplémentaires que font payer certains commerçants lors d'un paiement par carte et est courante par exemple lors de l'achat de billets d'avion.

4.160. Le cinquième élément non adopté du deuxième pilier est une proposition de règlement concernant les indices de référence comme le LIBOR et l'EURIBOR¹⁰⁸ présentée en septembre 2013. Cette proposition vise à restaurer la confiance dans l'intégrité des indices de référence. Un indice de référence est un indice (une mesure statistique), calculé à partir d'un ensemble représentatif de données sous-jacentes, qui est utilisé en tant que prix de référence pour un instrument ou un contrat financier ou pour mesurer la performance d'un fonds d'investissement.

4.161. Enfin, le dernier élément non adopté du deuxième pilier est constitué par deux propositions présentées en mars 2014. La première vise le financement à long terme de l'économie européenne¹⁰⁹ et n'a pas encore été officialisée en tant que proposition législative. La

¹⁰³ COM(2013) 045 final du 5 février 2013. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52013PC0045&from=EN>".

¹⁰⁴ COM(2013) 044 final du 5 février 2013. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52013PC0044&from=EN>".

¹⁰⁵ COM(2013) 0214 du 26 juin 2013. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52013PC0462&from=EN>".

¹⁰⁶ Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, COM(2013) 0550 final du 24 juillet 2013. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52013PC0550&from=EN>".

¹⁰⁷ COM(2013) 0547 final du 24 juillet 2013, proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les Directives 2002/65/CE, 2013/36/UE et 2009/110/CE et abrogeant la Directive 2007/64/CE. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52013PC0547&from=EN>".

¹⁰⁸ COM(2013) 0641 final du 18 septembre 2013, proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52013PC0641&from=EN>".

¹⁰⁹ COM(2014) 0168 du 27 mars 2014, Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le financement à long terme de l'économie européenne. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014DC0168&from=EN>".

seconde est un projet de directive portant sur de nouvelles règles applicables aux fonds de pension professionnels.¹¹⁰

4.3.4.3 Textes législatifs visant à parachever l'union bancaire en vue de renforcer l'euro

4.162. Pour finir, le troisième et dernier pilier du programme législatif de la Commission qui a fait suite à la crise financière vise à parachever l'union bancaire afin de renforcer l'euro. Ce pilier comprend deux éléments, tous deux adoptés par le Parlement et le Conseil et entrés en vigueur, à savoir le Mécanisme de surveillance unique (MSU) et le Mécanisme de résolution unique (MRU).

4.163. Le Mécanisme de surveillance unique figure dans deux règlements, le Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit¹¹¹ et le Règlement (UE) n° 1022/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le Règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne – ABE).¹¹² Le MSU est entré en vigueur le 4 novembre 2014. La mise en place de ce mécanisme, ainsi que celle d'un mécanisme commun de résolution des défaillances bancaires, tous deux fondés sur un corpus réglementaire unique, constitue une première étape vers une union bancaire. Le MSU s'applique à tous les États membres qui font partie de la zone euro et est ouvert aux autres États membres désireux d'engager un processus d'intégration plus approfondie. Les États membres hors zone euro peuvent intégrer le MSU en établissant une coopération étroite entre les autorités nationales compétentes et la BCE. Ils pourront dans ce cas participer, sur un pied d'égalité avec les États membres de la zone euro, aux activités du nouveau Conseil de surveillance qui est chargé de planifier et d'exécuter les tâches de surveillance conférées à la BCE.

4.164. Ce règlement dote la BCE de tâches et de pouvoirs clés en matière de surveillance de tous les établissements de crédit établis dans la zone euro, dans le cadre d'un MSU composé de la BCE et des autorités nationales compétentes. Au sein du MSU, la BCE assurera la surveillance de l'ensemble des 6 000 banques de la zone euro. Elle garantira en particulier l'application cohérente et systématique du corpus réglementaire unique dans la zone. Elle assurera directement la surveillance des banques dont les actifs représentent plus de 30 milliards d'euros ou constituent au moins 20% du PIB du pays de leur siège, ainsi que des banques ayant demandé ou reçu une aide financière publique directe provenant du Fonds européen de stabilité financière (FESF) ou du Mécanisme européen de stabilité. Elle observera de près la surveillance des banques de moindre importance qui sera assurée par les autorités nationales de surveillance. Elle pourra décider à tout moment d'exercer une surveillance directe sur un ou plusieurs de ces établissements de crédit afin de garantir l'application uniforme de normes strictes en matière de surveillance. Le travail des autorités nationales de surveillance est intégré au MSU: par exemple, la BCE enverra des instructions aux autorités nationales de surveillance, et celles-ci auront le devoir de notifier à la BCE les décisions en matière de surveillance ayant des conséquences importantes. La structure de gouvernance de la BCE sera constituée d'un conseil de surveillance distinct appuyé par le Comité directeur, le Conseil des gouverneurs de la BCE et un groupe de médiation chargé de résoudre d'éventuels désaccords pouvant survenir entre les autorités nationales compétentes et le Conseil des gouverneurs. Une séparation nette est pleinement garantie entre les fonctions monétaires et les tâches de surveillance de la BCE. Concernant les banques transnationales actives à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des États membres participant au MSU, les procédures de coordination entre les autorités de surveillance d'origine et d'accueil resteront les mêmes que celles qui sont actuellement en vigueur. Dans la mesure où la BCE a repris les tâches de surveillance directe, elle exercera les fonctions de l'autorité de surveillance d'origine et d'accueil pour tous les États membres participants.

4.165. Les règles relatives au fonctionnement de l'ABE ont été adaptées et le rôle de celle-ci a été renforcé. L'ABE poursuivra la mise en place du corpus réglementaire unique applicable à tous les

¹¹⁰ COM(2014) 0167 final du 27 mars 2014, proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (refonte). Adresse consultée: "http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:33cb1b95-b6c8-11e3-86f9-01aa75ed71a1.0002.01/DOC_1&format=PDF".

¹¹¹ J.O. L 287 du 29 octobre 2013. Le texte complet du règlement peut être consulté à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:287:0063:0089:FR:PDF>.

¹¹² J.O. L 287 du 29 octobre 2013. Le texte complet du règlement peut être consulté à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:287:0005:0014:FR:PDF>.

États membres et élaborera un recueil unique de surveillance afin de favoriser la cohérence et l'efficacité des pratiques de surveillance dans l'ensemble de l'Union. Elle veillera en outre à ce que des tests de résistance soient mis en œuvre régulièrement pour évaluer la résilience des banques européennes. Des sauvegardes seront établies pour les États membres hors zone euro par le biais de la prescription d'un vote à la double majorité pour les décisions de l'ABE relatives à la médiation et aux normes techniques, ce qui garantira que les décisions auront l'appui tant de la majorité des États membres participants que de celle des États membres non participants. Le deuxième élément du troisième pilier est le Mécanisme de résolution unique qui figure dans le Règlement (UE) n° 806/2014 du 15 juillet 2014.¹¹³ Le Mécanisme de résolution unique s'inscrit dans le prolongement du MSU et garantit que, si une banque soumise au MSU se voit confrontée à de graves difficultés – en dépit de la surveillance renforcée –, sa résolution peut être gérée de façon efficace et à moindre coût pour les contribuables et l'économie réelle. Le Mécanisme s'appliquera à toutes les banques de la zone euro et d'autres États membres qui choisiront d'y participer.

4.166. La répartition des compétences entre le Conseil de résolution unique (CRU) et les autorités de résolution nationales suit en gros la répartition des compétences en matière de surveillance entre la BCE et les autorités de surveillance nationales dans le contexte du MSU. La décision de résoudre une banque défaillante commencera dans la plupart des cas par une notification de la BCE adressée au CRU, à la Commission et aux autorités de résolution nationales compétentes signalant la défaillance. Le CRU adoptera alors un dispositif de résolution y compris les instruments de résolution pertinents et un éventuel recours au Fonds. Avant que le CRU ne rende sa décision, la Commission évaluera la conformité de celle-ci avec les règles en matière d'aides d'État. La Commission évaluera alors la décision du CRU par rapport aux objectifs de la résolution et procédera à approuver le dispositif de résolution ou à émettre des objections à son égard. C'est uniquement si la Commission modifie notablement le montant des ressources tirées du Fonds unique ou conteste le fait que la résolution de la banque soit dans l'intérêt public, estimant qu'il serait préférable que celle-ci soit soumise à une procédure de résolution normale, que le dispositif de résolution sera approuvé ou rejeté par le Conseil (procédure de silence). En cas d'objection du Conseil ou de la Commission au dispositif de résolution, celui-ci devra être modifié par le CRU. Les autorités de surveillance nationales procéderont alors à mettre en œuvre les modifications du dispositif de résolution, en conformité avec le droit national, y compris les dispositions pertinentes transposant la Directive sur le redressement et la résolution des crises bancaires.

4.167. Le Fonds de résolution unique sera financé par des contributions de toutes les banques des États membres participants. Il sera géré par le CRU. Le niveau cible du Fonds est de 55 milliards d'euros; le Fonds peut émettre des emprunts sur les marchés si le CRU en décide ainsi. Le niveau cible sera atteint dans un délai de huit ans. Au cours de la période transitoire, le Fonds comprendra des compartiments nationaux; les ressources accumulées dans ces compartiments seront mutualisées progressivement, à commencer par 40% des ressources la première année. La prise de décisions relatives à l'utilisation du Fonds et le Fonds lui-même sont régis par le Règlement MRU, tandis que le transfert des contributions perçues au niveau national et destinées au Fonds unique ainsi que la mutualisation des compartiments nationaux relèvent d'un accord intergouvernemental conclu entre les États membres participants.

4.168. Enfin, les négociations relatives à une taxe sur les transactions financières sont toujours en cours dans le cadre juridique spécifique de la "coopération renforcée" entre onze États membres et la Commission.¹¹⁴

¹¹³ Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le Règlement (UE) n° 1093/2010 Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014R0806&from=EN>".

¹¹⁴ WT/TPR/S/284/Rev.1, paragraphe 4.103 et tableau 4.23, 14 octobre 2013.

BIBLIOGRAPHIE

- Banque mondiale et PwC (2014), "*Paying Taxes 2015*". Adresse consultée: <http://www.pwc.com/gx/en/paying-taxes/pdf/pwc-paying-taxes-2015-low-resolution.pdf>.
- Banque mondiale, "*Doing Business, Trading across borders*". Adresse consultée: <http://www.doingbusiness.org/data/exploretopics/trading-across-borders>.
- Cernat, Lucian et Zornitsa Kutlina-Dimitrova (2014), "*Thinking in a box: A "Mode 5" approach to services trade*", *Journal of World Trade*, vol. 48(6), pages 1109 à 1126. Adresse consultée: <https://www.kluwerlawonline.com/abstract.php?area=Journals&id=TRAD2014039>.
- Commission européenne (2011a), "*Proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)*", COM(2011) 121/4 – 2011/0058 (CNS). Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/taxation/company_tax/common_tax_base/com_2011_121_fr.pdf" [février 2015].
- Commission européenne (2011b), "*Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen – Fonctionnement de la directive 98/34/EC en 2009 et 2010*", COM(2011) 853 final, 7 décembre. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52011PC0853&rid=1>" [février 2015].
- Commission européenne (2013a), "*Evaluation of the Scheme for the Autonomous Suspension of CCT Duties*", Final Report, 5 décembre 2013. Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/common/publications/studies/evaluation_suspensions_duties.pdf".
- Commission européenne (2013b), "*How many people work in agriculture in the European Union*" – An answer based on Eurostat data sources, *EU Agricultural Economic Briefs*, n° 8, juillet. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/agriculture/rural-area-economics/briefs/pdf/08_en.pdf.
- Commission européenne (2014a), "*Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen – Programme de travail annuel de l'Union en matière de normalisation européenne pour 2015*", COM(2014) 500 final. Adresse consultée: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014DC0500&rid=1> [décembre 2014].
- Commission européenne (2014b), "*Le "guide bleu" relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'UE sur les produits – 2014*", Réf.: Ares (2014) 1025242 – 02/04/2014.
- Commission européenne (2014c), "*Système des préférences généralisées*". Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/rules_origin/preferential/article_7_81_fr.htm" [18 décembre 2014].
- Commission européenne (2015a), "*EU position in world trade*". Adresse consultée: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/september/tradoc_122532.pdf [9 janvier 2015].
- Commission européenne (2015b), "*European Economic Forecast, Winter 2015*". Adresse consultée: http://ec.europa.eu/economy_finance/publications/european_economy/2015/pdf/ee1_en.pdf.
- Commission européenne (2015c), "*The corrective arm*". Adresse consultée: http://ec.europa.eu/economy_finance/economic_governance/sqp/corrective_arm/index_en.htm [janvier 2015].
- Cournède Boris, Goujard Antoine, Pina Álvaro, et de Serres Alain (2013), "*Choosing fiscal consolidation instruments compatible with growth and equity*". Adresse consultée: "http://www.oecd-ilibrary.org/economics/choosing-fiscal-consolidation-instruments-compatible-with-growth-and-equity_5k43nxq6dzd4-en" [13 octobre 2015].

DG Agriculture (2014), *Intervention Report 2013*, 6 novembre. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/agriculture/milk-market-observatory/pdf/intervention-report-2013_en.pdf [novembre 2014].

DG Fiscalité et Union douanière (2013), *Report on EU Customs Enforcement of IPRs*. Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/customs/customs_controls/counterfeit_piracy/statistics/2014_ipr_statistics_en.pdf".

Ecorys (2014), PwC, ICT, GHK, *SMEs' access to public procurement markets and aggregation of demand in the EU*, a study commissioned by the European Commission, DG Internal Market and Services, février. Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/internal_market/publicprocurement/docs/modernising_rules/smes-access-and-aggregation-of-demand_en.pdf" [mars 2015].

Forbes (2015), "*The World's Biggest Public Companies*". Adresse consultée: "http://www.forbes.com/global2000/#page:1_sort:0_direction:asc_search:filter:All%20industries_filter:All%20countries_filter:All%20states" [février 2015].

Kowalski P., Büge M., Sztajerowska M., Egeland M. (2013), *State-Owned Enterprises – Trade Effects and Policy Implications*, OECD Trade Policy Papers, No. 147, OECD Publishing, Table A1. Adresse consultée: <http://dx.doi.org/10.1787/5k4869ckqk7l-en> [février 2015].

Kutlina-Dimitrova, Zornitsa et Csilla Lakatos (2014), *Determinants of Direct Cross-border Public Procurement in EU Member States*, DG Trade, Chief Economist Note, 2^{ème} parution. Adresse consultée: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2014/july/tradoc_152700.pdf.

OCDE (2011), *Global Forum on Competition: Crisis Cartels*, DAF/COMP/GF(2011)11, 18 octobre. Adresse consultée: <http://www.oecd.org/daf/competition/cartelsandanticompetitiveagreements/48948847.pdf>.

OCDE (2012), "*FDI Regulatory Restrictiveness Index, 5 November 2012*". Adresse consultée: <http://www.oecd.org/investment/fdiindex.htm>.

OCDE (2014a), *Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public*, TAD/PG(2014)6, 24 juillet 2014. Adresse consultée: "[http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?doclanguage=fr&cote=tad/pg\(2014\)6](http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?doclanguage=fr&cote=tad/pg(2014)6)".

OCDE (2014b), *Politiques agricoles: suivi et évaluation 2014: Pays de l'OCDE*, Éditions OCDE. Adresse consultée: http://dx.doi.org/10.1787/agr_pol-2014-fr.

OCDE (2014c), *Réformes économiques 2014: Objectif croissance rapport intermédiaire*. Adresse consultée: http://www.oecd-ilibrary.org/economics/reformes-economiques_1813274x [10 janvier 2015].

OCDE (2014d), *Études économiques de l'OCDE: Union européenne*, avril 2014. Adresse consultée: "http://www.oecd-ilibrary.org/fr/economics/etudes-economiques-de-l-ocde-union-europeenne-2014_eco_surveys-eur-2014-fr".

OMC (2013) Examen des politiques commerciales – *Union européenne*, Genève.

Pesaresi N., Sinnaeve A., Guigue-Korppen V., Wiemann J., Radulescu M. (2012), *The New state aid rules for services of general Economic Interest (SGEI)*, Competition policy newsletter 2012-1, DG Competition, p.1. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/competition/publications/cpn/2012_1_9_en.pdf [décembre 2014].

Van Gorp N., Canoy M., Canton E., Meindert L., Volkerink B., Lemstra W., Nooren P., Stokking H. (2011), *Steps towards a truly Internal Market for e-communications*, Study prepared for the Commission by Ecorys, TU Delft, and TNO, 14 novembre, Rotterdam. Adresse consultée: "<http://ec.europa.eu/digital-agenda/en/pillar-i-digital-single-market/action-20-investigate-cost-non-europe-telecoms-market>" [mars 2015].

5 APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Taux de croissance du PIB des États membres de l'UE, 2012-2014

(%)

	2012 T1	2012 T2	2012 T3	2012 T4	2013 T1	2013 T2	2013 T3	2013 T4	2014 T1	2014 T2	2014 T3	2014 T4
UE-28	0,3	-0,7	-0,6	-0,9	-1,3	0,0	0,5	0,9	1,4	1,2	1,3	1,2
BEL	0,4	0,1	-0,1	0,0	-0,4	0,3	0,6	0,6	1,2	1,0	1,0	1,0
BGR	0,9	0,3	0,9	-0,1	0,2	-0,4	1,2	3,0	1,1	2,1	1,9	1,6
CZE	0,5	-1,1	-1,4	-1,1	-2,7	-1,4	0,3	0,8	2,3	2,1	2,5	1,2
DNK	0,2	-1,3	-0,2	-1,3	-1,5	-0,6	-0,2	0,3	1,2	0,4	1,1	1,3
DEU	1,5	0,3	0,1	-0,3	-1,8	0,5	0,8	1,0	2,6	1,0	1,2	1,6
EST	5,8	5,2	4,0	3,8	3,9	0,8	0,3	1,7	0,5	2,3	2,4	3,0
IRL	0,9	-2,6	-0,7	1,1	0,3	-0,2	1,8	-1,2	4,0	7,3	3,5	..
GRC	-7,8	-7,7	-6,3	-4,4	-5,8	-4,2	-2,6	-3,1	-0,5	0,3	2,0	1,2
ESP	-1,7	-1,9	-2,2	-2,5	-2,9	-1,5	-0,5	-0,1	0,7	1,1	1,7	2,1
FRA	0,9	0,0	0,3	0,1	-0,8	0,5	0,7	0,6	0,7	0,1	0,3	0,4
HRV	-1,3	-2,9	-2,0	-2,5	-1,8	-0,5	-0,5	-1,1	-0,6	-0,8	-0,5	0,3
ITA	-2,1	-3,4	-3,0	-2,5	-2,8	-2,1	-0,9	-0,9	-0,1	-0,5	-0,4	-0,6
CYP	-1,3	-2,4	-2,2	-3,6	-5,4	-6,0	-5,0	-4,9	-3,4	-1,7	-2,1	-2,0
LVA	8,8	4,3	3,7	3,4	3,1	4,6	4,6	4,5	2,8	2,3	2,4	2,1
LTU	3,9	2,0	5,1	4,3	3,1	3,7	3,0	3,3	3,3	3,4	2,7	2,4
LUX	-2,0	0,7	-0,4	0,9	2,0	2,4	2,7	1,0	2,5	1,3	4,0	..
HUN	-0,4	-1,4	-1,5	-2,5	-0,7	1,2	2,2	3,2	3,8	4,1	3,3	3,4
MLT	0,5	3,9	2,2	3,3	2,4	3,9	2,1	2,5	3,2	3,3	3,7	4,0
NLD	-1,5	-1,2	-1,9	-1,7	-1,8	-1,4	-0,6	1,0	0,0	1,1	1,0	1,0
AUT	1,3	0,2	0,5	1,6	-0,5	0,0	0,4	0,9	0,5	0,6	0,4	-0,2
POL	3,9	2,2	1,7	-0,3	0,3	1,1	2,6	2,4	3,7	3,3	3,4	2,9
PRT	-2,7	-3,5	-3,5	-3,5	-3,8	-1,4	-1,1	0,9	0,7	1,0	1,5	0,4
ROU	0,2	2,1	-0,5	0,8	2,1	1,4	4,2	5,2	4,1	1,6	3,3	2,6
SVN	-0,4	-3,5	-3,1	-3,4	-4,5	-1,3	-0,3	2,1	2,1	2,9	3,2	2,4
SVK	2,5	2,1	1,7	0,3	0,9	1,3	1,5	2,0	2,3	2,6	2,4	2,4
FIN	0,6	-1,2	-1,8	-3,1	-3,6	-1,2	-0,4	-0,1	0,1	-0,4	0,0	-0,1
SWE	0,4	-0,2	-1,1	-0,3	0,4	0,8	1,4	2,5	1,7	1,9	2,3	2,7
GBR	1,6	0,6	0,9	-0,4	0,3	2,2	1,5	2,6	2,1	3,5	2,5	2,0

.. Non disponible.

Note: En glissement annuel. Y compris les chiffres provisoires.

Source: Base de données en ligne d'Eurostat. Adresse consultée:
<http://ec.europa.eu/eurostat/data/database>.

Tableau A1. 2 Croissance du PIB et contributions des composantes, 2008-2014

(Points de pourcentage)

		2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
UE-28	PIB	0,5	-4,4	2,1	1,7	-0,5	0	1,3
	Consommation privée	0,2	-0,8	0,5	0,2	-0,4	-0,1	0,8
	Consommation publique	0,5	0,4	0,2	0,0	0,0	0,0	0,2
	Investissement	-0,1	-2,7	0,0	0,4	-0,5	-0,3	0,4
	Exportations nettes	0,2	-0,1	0,4	0,9	1,1	0,4	-0,1
Belgique	PIB	1,0	-2,6	2,5	1,6	0,1	0,3	1,0
	Consommation privée	0,9	0,1	1,4	0,3	0,4	0,2	0,5
	Consommation publique	0,6	0,3	0,3	0,2	0,3	0,3	0,2
	Investissement	0,7	-1,8	0,0	0,9	0,0	-0,5	0,8
	Exportations nettes	-1,3	-0,3	0,5	-0,3	0,1	0,8	0,5
Bulgarie	PIB	5,8	-5,0	0,7	2,0	0,5	1,1	1,7
	Consommation privée	2,5	-4,2	0,3	1,1	2,4	-1,5	0,9
	Consommation publique	-0,2	-1,3	0,3	0,3	-0,2	0,4	0,3
	Investissement	6,3	-5,8	-5,3	-1,1	0,4	0,0	0,5
	Exportations nettes	-2,2	9,6	5,4	1,4	-2,3	2,6	-0,6
République tchèque	PIB	2,7	-4,8	2,3	2,0	-0,8	-0,7	2,0
	Consommation privée	1,3	-0,3	0,5	0,1	-0,9	0,2	0,7
	Consommation publique	0,2	0,6	0,1	-0,6	-0,2	0,4	0,3
	Investissement	0,8	-2,9	0,4	0,3	-0,8	-1,1	0,8
	Exportations nettes	0,8	0,5	0,5	1,9	1,3	0,0	-0,1
Danemark	PIB	-0,7	-5,1	1,6	1,2	-0,7	-0,5	1,0
	Consommation privée	0,2	-1,6	0,4	0,1	0,2	0,0	0,2
	Consommation publique	0,8	0,8	0,4	-0,4	0,0	-0,1	0,3
	Investissement	-0,8	-3,3	-0,8	0,1	0,1	0,2	0,4
	Exportations nettes	-0,4	1,2	0,5	0,5	-0,4	-0,3	-0,2
Allemagne	PIB	1,1	-5,6	4,1	3,6	0,4	0,1	1,6
	Consommation privée	0,3	0,0	0,3	1,3	0,4	0,5	0,6
	Consommation publique	0,6	0,5	0,3	0,1	0,2	0,1	0,2
	Investissement	0,2	-2,0	1,0	1,4	-0,1	-0,1	0,6
	Exportations nettes	0,0	-2,6	1,3	0,7	1,3	-0,5	0,4
Estonie	PIB	-5,3	-14,7	2,5	8,3	4,7	1,6	2,1
	Consommation privée	-2,6	-8,3	-0,9	1,3	2,6	1,9	2,3
	Consommation publique	0,7	-0,6	-0,1	0,3	0,6	0,5	0,3
	Investissement	-4,8	-11,4	-0,6	7,0	2,7	0,7	-0,3
	Exportations nettes	5,0	8,1	2,8	0,5	-4,2	-0,7	-0,1
Irlande	PIB	-2,6	-6,4	-0,3	2,8	-0,3	0,2	..
	Consommation privée	-0,1	-2,8	0,2	-0,5	-0,7	-0,2	0,2
	Consommation publique	0,2	-0,5	-1,0	-0,4	-0,2	0,0	0,3
	Investissement	-2,5	-4,6	-3,5	-0,4	0,8	-0,4	1,3
	Exportations nettes	1,1	3,4	3,2	5,7	-0,8	0,6	3,0
Grèce	PIB	-0,4	-4,4	-5,4	-8,9	-6,6	-3,9	0,8
	Consommation privée	2,0	-0,7	-4,9	-7,4	-5,5	-1,4	1,0
	Consommation publique	-0,4	0,3	-1,0	-1,4	-1,1	-1,4	-0,2
	Investissement	-1,7	-3,1	-4,4	-2,9	-4,4	-1,1	0,1
	Exportations nettes	-0,1	2,8	2,5	2,8	3,2	1,1	0,8
Espagne	PIB	1,1	-3,6	0,0	-0,6	-2,1	-1,2	1,4
	Consommation privée	-0,4	-2,1	0,1	-1,2	-1,7	-1,3	1,3
	Consommation publique	1,0	0,8	0,3	-0,1	-0,8	-0,6	0,1
	Investissement	-1,2	-4,9	-1,2	-1,5	-1,7	-0,7	0,6
	Exportations nettes	1,6	2,8	0,5	2,1	2,2	1,4	-0,8
France	PIB	0,2	-2,9	2,0	2,1	0,3	0,3	0,4
	Consommation privée	0,2	0,1	1,0	0,3	-0,2	0,1	0,3
	Consommation publique	0,3	0,5	0,3	0,2	0,4	0,5	0,4
	Investissement	0,2	-2,1	0,5	0,5	0,1	-0,2	-0,3
	Exportations nettes	-0,3	-0,3	-0,1	0,0	0,7	0,1	-0,3
Croatie	PIB	2,1	-7,4	-1,7	-0,3	-2,2	-0,9	-0,4
	Consommation privée	0,8	-4,3	-0,9	0,2	-1,8	-0,7	-0,4
	Consommation publique	-0,1	0,4	-0,3	-0,1	-0,2	0,1	-0,4
	Investissement	2,5	-4,0	-3,8	-0,6	-0,7	-0,2	-0,7
	Exportations nettes	-1,5	4,1	3,1	-0,1	1,2	0,0	1,0
Italie	PIB	-1,0	-5,5	1,7	0,6	-2,8	-1,7	-0,4
	Consommation privée	-0,6	-0,9	0,8	0,0	-2,5	-1,7	0,2
	Consommation publique	0,2	0,1	0,1	-0,4	-0,3	-0,1	-0,1
	Investissement	-0,7	-2,1	-0,1	-0,4	-1,5	-1,0	-0,5
	Exportations nettes	0,2	-1,3	-0,2	1,2	2,8	0,9	0,3

		2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Chypre	PIB	3,6	-2,0	1,4	0,3	-2,4	-5,4	-2,3
	Consommation privée	5,1	-4,4	0,8	1,2	-0,5	-4,1	-0,8
	Consommation publique	0,9	1,1	-0,3	0,1	-0,5	-0,9	-0,8
	Investissement	2,3	-3,8	-1,2	-2,1	-3,9	-2,6	-1,5
	Exportations nettes	-5,5	6,1	-1,1	2,3	1,6	4,5	0,4
Lettonie	PIB	-3,2	-14,2	-2,9	5,0	4,8	4,2	2,4
	Consommation privée	-4,9	-9,6	1,9	1,9	1,9	3,8	2,0
	Consommation publique	0,4	-2,1	-1,5	0,6	0,1	0,5	0,2
	Investissement	-3,4	-10,6	-4,5	4,6	3,2	-1,3	0,3
	Exportations nettes	7,1	11,5	0,2	-5,6	2,3	0,7	0,2
Lituanie	PIB	2,6	-14,8	1,6	6,1	3,8	3,3	2,9
	Consommation privée	2,4	-11,3	-2,3	2,9	2,2	2,6	3,1
	Consommation publique	0,0	-0,3	-0,7	0,1	0,2	0,3	0,4
	Investissement	-1,2	-10,1	0,2	3,3	-0,3	1,2	1,3
	Exportations nettes	-1,0	11,9	-0,2	0,2	4,0	0,4	-1,2
Luxembourg	PIB	0,5	-5,3	5,1	2,6	-0,2	2,0	..
	Consommation privée	0,0	0,3	0,7	0,4	0,6	0,5	0,8
	Consommation publique	0,4	0,6	0,5	0,2	0,6	0,8	0,6
	Investissement	1,8	-2,4	0,0	2,4	0,4	-0,8	0,4
	Exportations nettes	-0,5	-2,0	0,8	-1,1	-0,3	1,5	1,2
Hongrie	PIB	0,9	-6,6	0,8	1,8	-1,5	1,5	3,6
	Consommation privée	-0,6	-3,6	-1,5	0,4	-1,0	0,0	0,9
	Consommation publique	0,7	0,3	-0,1	0,0	-0,3	0,7	0,3
	Investissement	0,3	-1,9	-2,2	-0,4	-0,8	1,0	2,7
	Exportations nettes	0,7	2,6	1,3	2,0	1,4	0,4	-0,8
Malte	PIB	3,3	-2,5	3,5	2,3	2,5	2,7	3,5
	Consommation privée	-0,1	1,1	-0,1	1,4	0,3	0,9	1,3
	Consommation publique	2,2	-0,7	0,3	0,6	1,2	0,1	1,2
	Investissement	-2,0	-2,3	4,8	-3,8	-0,1	0,4	1,7
	Exportations nettes	0,0	-1,1	-1,2	4,4	4,5	-0,4	-0,9
Pays-Bas	PIB	2,1	-3,3	1,1	1,7	-1,6	-0,7	0,8
	Consommation privée	0,5	-0,8	0,0	0,1	-0,6	-0,7	0,0
	Consommation publique	1,0	1,0	0,3	-0,1	-0,4	-0,1	0,0
	Investissement	1,0	-2,0	-1,2	1,1	-1,2	-0,8	0,3
	Exportations nettes	-0,1	-1,0	1,0	0,9	0,6	1,1	0,4
Autriche	PIB	1,5	-3,8	1,9	3,1	0,9	0,2	0,3
	Consommation privée	0,4	0,3	0,8	0,4	0,3	-0,1	0,2
	Consommation publique	0,7	0,5	0,1	0,0	0,1	0,1	0,2
	Investissement	0,3	-1,7	-0,5	1,5	0,1	-0,3	0,2
	Exportations nettes	0,7	-2,1	1,0	0,3	0,3	0,9	-0,5
Pologne	PIB	3,9	2,6	3,7	4,8	1,8	1,7	3,3
	Consommation privée	3,7	2,1	1,7	1,8	0,5	0,6	1,8
	Consommation publique	0,9	0,7	0,6	-0,4	0,0	0,4	0,4
	Investissement	1,8	-0,4	-0,1	1,8	-0,3	0,2	1,7
	Exportations nettes	-1,2	2,9	-0,5	0,9	2,1	1,4	-0,8
Portugal	PIB	0,2	-3,0	1,9	-1,8	-3,3	-1,4	0,9
	Consommation privée	0,9	-1,5	1,6	-2,4	-3,4	-0,9	1,4
	Consommation publique	0,1	0,5	-0,3	-0,8	-0,8	-0,4	-0,1
	Investissement	0,1	-1,7	-0,2	-2,6	-2,8	-1,0	0,4
	Exportations nettes	-1,1	0,9	-0,1	4,3	3,6	1,0	-0,8
Roumanie	PIB	8,5	-7,1	-0,8	1,1	0,6	3,4	2,9
	Consommation privée	4,8	-6,4	0,6	0,5	0,8	0,7	3,1
	Consommation publique	1,1	0,6	-0,9	0,1	0,1	-0,7	0,4
	Investissement	6,3	-14,1	-0,6	0,8	0,0	-2,2	-1,3
	Exportations nettes	-1,0	6,9	-0,1	-0,1	1,1	4,3	0,6
Slovénie	PIB	3,3	-7,8	1,2	0,6	-2,6	-1,0	2,6
	Consommation privée	1,2	0,5	0,5	-0,1	-1,7	-2,2	0,3
	Consommation publique	0,9	0,4	0,0	-0,3	-0,3	-0,2	-0,4
	Investissement	2,0	-6,5	-3,3	-1,0	-1,8	0,4	1,1
	Exportations nettes	0,2	1,9	2,1	1,4	2,9	1,0	1,5
Slovaquie	PIB	5,4	-5,3	4,8	2,7	1,6	1,4	2,4
	Consommation privée	3,3	-0,3	0,1	-0,4	-0,3	-0,4	1,2
	Consommation publique	0,9	1,2	0,3	-0,4	-0,4	0,4	0,8
	Investissement	0,4	-4,8	1,6	2,8	-2,2	-0,6	0,8
	Exportations nettes	-0,5	2,2	0,4	1,7	5,8	1,4	-0,2

		2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Finlande	PIB	0,7	-8,3	3,0	2,6	-1,4	-1,3	-0,1
	Consommation privée	1,0	-1,3	1,6	1,6	0,1	-0,4	0,1
	Consommation publique	0,3	0,3	0,0	0,0	0,2	0,4	0,0
	Investissement	0,1	-3,1	0,2	0,9	-0,6	-1,1	-0,9
	Exportations nettes	-0,2	-2,1	0,0	-1,5	-0,1	0,3	0,7
Suède	PIB	-0,6	-5,2	6,0	2,7	-0,3	1,3	..
	Consommation privée	0,1	0,2	1,8	0,9	0,4	0,9	1,1
	Consommation publique	0,3	0,6	0,3	0,2	0,3	0,2	0,4
	Investissement	0,1	-3,3	1,3	1,3	-0,1	-0,1	1,0
	Exportations nettes	-0,6	-1,1	0,4	-0,2	0,3	0,2	-0,9
Royaume-Uni	PIB	-0,3	-4,3	1,9	1,6	0,7	1,7	2,6
	Consommation privée	-0,3	-2,0	0,2	0,1	0,7	1,1	1,5
	Consommation publique	0,4	0,2	0,0	0,0	0,5	-0,1	0,3
	Investissement	-0,9	-2,6	1,0	0,4	0,1	0,5	1,2
	Exportations nettes	0,9	0,7	-0,8	1,3	-0,8	0,0	-0,6

.. Non disponible.

Note: Y compris les chiffres provisoires et les estimations.

Source: Base de données d'Eurostat et base de données macroéconomiques annuelles (AMECO) de la DG ECFIN.

Tableau A1. 3 Volume des importations (indice), 2007-2013^a

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Belgique	108,4	106,8	93,6	100,0	104,9	103,7	104,0
Bulgarie	99,5	126,8	96,8	100,0	109,7	116,1	121,6
République tchèque	96,9	101,5	84,4	100,0	107,2	103,8	102,9
Danemark	119,9	120,0	99,8	100,0	103,2	103,5	105,2
Allemagne	100,7	100,8	88,5	100,0	104,8	101,1	101,6
Estonie	129,1	114,0	85,3	100,0	123,0	130,0	130,0
Irlande	135,2	124,4	103,7	100,0	98,1	95,9	96,8
Grèce	127,9	127,2	112,3	100,0	87,5	84,7	83,2
Espagne	121,4	114,8	92,6	100,0	99,9	92,5	91,7
France	107,8	107,4	93,9	100,0	103,0	100,2	98,1
Croatie	130,0	132,4	105,3	100,0	98,4	95,6	96,7
Italie	111,2	105,4	88,5	100,0	99,4	90,9	87,6
Chypre	99,9	109,6	93,3	100,0	90,4	79,3	67,9
Lettonie	131,9	119,2	84,8	100,0	123,4	133,5	134,6
Lituanie	111,5	117,1	85,3	100,0	113,5	117,5	125,4
Luxembourg	108,9	115,5	105,7	100,0	102,5	101,8	99,1
Hongrie	106,2	110,0	87,7	100,0	106,6	105,4	109,4
Malte	91,9	92,1	86,5	100,0	110,8	121,8	109,6
Pays-Bas	99,6	103,0	90,6	100,0	102,1	104,2	103,2
Autriche	104,9	104,3	89,4	100,0	106,5	104,6	103,5
Pologne	95,0	104,3	87,2	100,0	105,0	103,7	104,6
Portugal	103,2	105,8	92,9	100,0	94,6	87,8	91,2
Roumanie	115,2	121,1	89,0	100,0	108,0	104,8	106,7
Slovénie	106,7	111,5	90,9	100,0	105,0	100,9	104,3
Slovaquie	93,6	100,8	86,2	100,0	110,6	114,0	117,3
Finlande	119,3	120,5	92,8	100,0	105,7	100,7	101,4
Suède	105,2	103,8	84,4	100,0	105,0	101,9	97,8
Royaume-Uni	113,0	106,0	92,5	100,0	100,4	103,7	97,8

a Y compris les importations intra-UE.

Note: Année de base 2010.

Source: Base de données en ligne d'Eurostat. Adresse consultée:
<http://ec.europa.eu/eurostat/data/database>.

Tableau A1. 4 Volume des exportations (indice), 2007-2013^a

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Belgique	105,7	103,6	92,0	100,0	104,0	103,3	106,0
Bulgarie	89,5	96,5	83,0	100,0	120,4	120,0	134,0
République tchèque	94,6	100,5	84,4	100,0	109,8	111,6	112,0
Danemark	108,6	109,8	97,6	100,0	104,0	102,1	102,9
Allemagne	106,0	105,7	86,9	100,0	106,4	106,5	106,1
Estonie	95,8	96,7	80,0	100,0	126,7	129,6	129,0
Irlande	100,6	96,9	96,9	100,0	101,4	99,0	95,0
Grèce	95,9	98,8	92,5	100,0	104,1	115,0	118,5
Espagne	100,2	100,4	89,4	100,0	108,7	109,5	113,4
France	107,9	106,6	91,0	100,0	102,9	102,6	101,5
Croatie	100,9	101,7	87,0	100,0	101,0	98,7	95,9
Italie	115,2	111,2	90,3	100,0	104,6	104,8	104,0
Chypre	94,2	94,0	91,8	100,0	116,1	118,9	139,3
Lettonie	85,5	93,4	83,3	100,0	122,4	138,4	136,8
Lituanie	83,5	98,5	84,2	100,0	113,6	123,6	133,8
Luxembourg	106,4	114,0	109,0	100,0	96,2	101,6	89,5
Hongrie	102,5	106,3	88,4	100,0	107,2	105,5	106,3
Malte	111,1	99,4	81,6	100,0	104,6	119,8	95,8
Pays-Bas	97,6	100,3	89,4	100,0	101,0	104,8	105,7
Autriche	106,2	106,3	86,9	100,0	106,0	106,2	107,8
Pologne	89,0	96,0	86,9	100,0	107,2	111,9	118,5
Portugal	106,1	105,2	89,3	100,0	108,0	111,4	116,5
Roumanie	84,2	90,9	83,8	100,0	110,5	107,6	120,9
Slovénie	102,5	105,1	88,9	100,0	107,5	105,9	109,8
Slovaquie	86,3	96,3	83,6	100,0	112,2	122,7	127,2
Finlande	126,1	126,8	93,6	100,0	101,4	100,9	100,8
Suède	107,8	107,0	85,9	100,0	106,6	103,4	98,2
Royaume-Uni	109,6	106,2	89,7	100,0	108,4	102,9	115,6

a Y compris les exportations intra-UE.

Note: Année de base 2010.

Source: Base de données en ligne d'Eurostat. Adresse consultée:
<http://ec.europa.eu/eurostat/data/database>.

Tableau A1. 5 Commerce de marchandises intra-UE par groupe de produits, 2010-2013

(Milliards d'€)

	Exportations				Importations			
	2010	2011	2012	2013	2010	2011	2012	2013
Produits alimentaires, boissons et tabacs	247,7	269,7	282,7	296,3	244,2	265,5	279,4	290,5
Matières premières	93,4	109,0	107,3	103,7	96,8	114,6	109,7	107,2
Combustibles minéraux, lubrifiants et produits connexes	174,7	226,4	260,4	250,2	177,0	232,5	263,0	256,0
Produits chimiques et produits connexes, n.d.a.	414,0	448,0	459,3	459,9	416,9	450,5	458,9	460,0
Autres articles manufacturés	693,2	771,9	748,5	745,2	652,0	726,1	706,7	699,7
Machines et matériel de transport	891,2	960,9	945,2	947,8	869,3	937,2	920,1	924,0
Articles et transactions non classés ailleurs dans la CTCI	42,9	36,5	38,1	35,4	28,6	27,9	32,1	24,6
Total	2 557,1	2 822,4	2 841,5	2 838,5	2 484,8	2 754,3	2 770,1	2 762,0

Source: Base de données en ligne d'Eurostat. Adresse consultée: <http://ec.europa.eu/eurostat/data/database>.

Tableau A1. 6 Exportations de marchandises par destination, 2010-2013

(Milliards d'€)

	2010	2011	2012	2013
Total	1 353	1 554	1 684	1 738
	(%)			
Amérique	26,8	25,7	26,4	25,4
États-Unis	17,9	17,0	17,4	16,6
Autres pays d'Amérique	8,9	8,7	9,0	8,8
Brésil	2,3	2,3	2,4	2,3
Canada	2,0	1,9	1,9	1,8
Mexique	1,6	1,5	1,7	1,6
Europe	17,9	19,1	17,5	19,3
AELE	11,5	12,3	11,1	12,8
Suisse	8,2	9,2	8,0	9,8
Norvège	3,1	3,0	3,0	2,9
Autres pays d'Europe	6,5	6,7	6,5	6,5
Turquie	4,6	4,7	4,5	4,5
Communauté d'États indépendants (CEI)	9,1	9,8	10,3	9,9
Fédération de Russie	6,4	7,0	7,3	6,9
Ukraine	1,3	1,4	1,4	1,4
Afrique	9,4	8,8	8,9	8,8
Afrique du Sud	1,6	1,7	1,5	1,4
Algérie	1,2	1,1	1,3	1,3
Maroc	1,0	1,0	1,0	1,0
Moyen-Orient	7,9	7,5	7,4	7,8
Émirats arabes unis	2,1	2,1	2,2	2,6
Arabie saoudite, Royaume d'	1,7	1,7	1,8	1,9
Israël	1,1	1,1	1,0	1,0
Asie	26,9	27,1	27,1	26,5
Chine	8,4	8,8	8,6	8,5
Japon	3,3	3,2	3,3	3,1
Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est	8,6	8,4	8,7	8,7
Corée, République de	2,1	2,1	2,2	2,3
Hong Kong, Chine	2,0	2,0	2,0	2,1
Singapour	1,8	1,8	1,8	1,7
Autres pays d'Asie	6,7	6,7	6,5	6,1
Inde	2,6	2,6	2,3	2,1
Australie	2,0	2,0	2,0	1,8
Autres	1,9	2,0	2,3	2,3

Source: Eurostat. Adresse consultée:

http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/statistics/search_database.

Tableau A1. 7 Exportations de marchandises par groupe de produits, 2010-2013

(Milliards d'€)

	2010	2011	2012	2013
Total	1 353	1 554	1 684	1 738
	(%)			
Produits primaires	15,7	16,7	17,6	17,0
Produits agricoles	7,2	7,3	7,5	7,7
Produits alimentaires	5,9	6,0	6,2	6,3
Matières premières	1,3	1,3	1,4	1,3
Combustibles et produits miniers	8,5	9,4	10,1	9,3
Combustibles	5,8	6,4	7,5	7,0
Métaux non ferreux	1,5	1,7	1,5	1,4
Minerais et autres minéraux	1,2	1,3	1,2	0,9
Produits finis	80,6	79,0	79,2	77,0
Fer et acier	2,5	2,6	2,5	2,2
Produits chimiques	17,2	16,4	16,4	15,7
Produits pharmaceutiques	6,9	6,7	6,7	6,5
Matières plastiques	2,4	2,3	2,2	2,2
Autres produits chimiques	7,9	7,5	7,5	7,0
Autres produits semi-finis	7,4	7,1	7,0	7,0
Machines et matériel de transport	41,9	41,5	41,8	40,7
Machines et appareils de bureau et matériel de télécommunication	5,6	5,1	4,7	4,3
Machines de bureau et de traitement électronique de l'information	1,8	1,6	1,6	1,4
Circuits intégrés et composants électroniques	1,1	1,0	0,9	0,9
Équipement de télécommunication	2,7	2,6	2,3	2,0
Matériel de transport	15,5	15,7	16,4	16,4
Produits de l'industrie automobile	9,9	10,4	11,0	10,9
Autre matériel de transport	5,6	5,2	5,4	5,4
Autres machines	20,9	20,7	20,6	20,0
Machines électriques	4,8	4,6	4,5	4,5
Machines non électriques	12,9	13,2	12,9	12,5
Machines génératrices	3,2	3,0	3,1	3,0
Textiles	1,1	1,1	1,0	1,0
Vêtements	1,2	1,3	1,3	1,3
Autres produits manufacturés	9,1	8,8	9,2	9,1
Autres produits	3,8	4,4	3,2	6,0

Source: Eurostat. Adresse consultée:

http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/statistics/search_database.

Tableau A1. 8 Importations de marchandises par provenance, 2010-2013

(Milliards d'€)

	2010	2011	2012	2013
Total	1 529,4	1 725,0	1 796,3	1 682,4
	(%)			
Amérique	19,3	19,5	19,5	19,4
États-Unis	11,4	11,1	11,5	11,7
Autres pays d'Amérique	7,9	8,4	8,0	7,7
Brésil	2,2	2,3	2,1	2,0
Canada	1,6	1,8	1,7	1,6
Mexique	0,9	1,0	1,1	1,0
Europe	14,5	14,6	15,2	15,1
AELE	11,0	11,1	11,7	11,2
Suisse	5,7	5,5	6,0	5,7
Norvège	5,2	5,4	5,6	5,4
Autres pays d'Europe	3,5	3,6	3,4	3,9
Turquie	2,8	2,8	2,7	3,0
Communauté d'États indépendants (CEI)	13,4	15,2	15,4	15,7
Fédération de Russie	10,6	11,7	12,0	12,2
Kazakhstan	1,0	1,3	1,4	1,4
Afrique	9,0	8,8	10,4	10,0
Algérie	1,4	1,6	1,8	1,9
Nigéria	0,9	1,4	1,8	1,7
Jamahiriya arabe libyenne	1,9	0,6	1,8	1,4
Moyen-Orient	4,7	5,9	5,2	4,9
Arabie saoudite, Royaume d'	1,1	1,6	1,9	1,8
Asie	37,9	35,2	33,5	34,0
Chine	18,6	17,1	16,3	16,6
Japon	4,4	4,1	3,6	3,4
Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est	8,7	7,4	7,2	7,2
Corée, République de	2,6	2,1	2,1	2,1
Taïpei chinois	1,6	1,4	1,3	1,3
Malaisie	1,2	1,1	1,0	1,1
Singapour	1,2	1,1	1,2	1,0
Thaïlande	1,1	1,0	0,9	1,0
Autres pays d'Asie	6,2	6,6	6,4	6,7
Inde	2,2	2,3	2,1	2,2
Viet Nam	0,6	0,8	1,0	1,3
Autres	1,3	0,7	0,8	1,0

Source: Eurostat. Adresse consultée:
http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/statistics/search_database.

Tableau A1. 9 Importations de marchandises par groupe de produits, 2010-2013

	2010	2011	2012	2013
Total	1 529	1 725	1 796	1 682
	(%)			
Produits primaires	37,5	41,3	42,2	41,8
Produits agricoles	7,6	7,8	7,5	8,0
Produits alimentaires	6,1	6,2	6,2	6,6
Matières premières	1,5	1,5	1,3	1,4
Combustibles et produits miniers	29,9	33,6	34,7	33,8
Combustibles	25,2	28,6	30,5	29,6
Métaux non ferreux	2,4	2,5	2,0	2,1
Minerais et autres minéraux	2,3	2,5	2,1	2,1
Produits finis	59,2	55,3	53,7	55,7
Fer et acier	1,7	2,0	1,5	1,5
Produits chimiques	9,0	9,0	9,1	9,4
Produits pharmaceutiques	3,1	3,1	3,3	3,4
Matières plastiques	1,1	1,1	1,1	1,2
Autres produits chimiques	4,7	4,8	4,7	4,7
Autres produits semi-finis	4,9	4,9	4,7	4,9
Machines et matériel de transport	28,9	25,4	24,9	25,8
Machines et appareils de bureau et matériel de télécommunication	12,4	10,3	9,8	10,0
Machines de bureau et de traitement électronique de l'information	4,6	3,8	3,9	4,1
Circuits intégrés et composants électroniques	2,8	2,2	1,5	1,3
Équipement de télécommunication	4,9	4,3	4,4	4,6
Matériel de transport	7,3	6,0	5,9	6,0
Produits de l'industrie automobile	2,9	2,9	2,8	2,9
Autre matériel de transport	4,4	3,1	3,2	3,2
Autres machines	9,3	9,2	9,2	9,8
Machines électriques	3,8	3,6	3,6	3,9
Machines non électriques	3,7	3,9	3,8	3,9
Machines génératrices	1,8	1,7	1,9	2,0
Textiles	1,3	1,3	1,2	1,3
Vêtements	4,5	4,3	4,0	4,3
Autres produits manufacturés	8,9	8,3	8,3	8,6
Autres produits	3,3	3,4	4,1	2,5

Source: Eurostat. Adresse consultée:

http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/statistics/search_database.

Tableau A1. 10 Stocks d'IED entrant, 2013

(Millions d'€)

	Intra-UE	Extra-UE
Union européenne (28 pays)	5 933 069,6	3 777 966,8
Belgique
Bulgarie	29 240,7	7 511,0
République tchèque	86 576,1	11 732,7
Danemark	53 359,4	18 670,7
Allemagne	483 026,0	188 812,0
Estonie	12 292,6	2 923,9
Irlande	216 059,0	70 883,0
Grèce	14 346,0	2 924,0
Espagne	379 471,0	93 743,0
France	408 220,0	159 771,0
Italie	229 716,2	31 984,2
Chypre	14 698,0	31 276,0
Lettonie	8 065,0	3 505,0
Lituanie	10 392,9	2 327,0
Luxembourg	472 209,7	672 967,9
Hongrie	112 861,9	68 875,8
Malte	99 907,6	33 678,4
Pays-Bas	1 587 159,0	1 559 387,0
Autriche
Pologne	144 755,5	15 449,8
Portugal
Roumanie	54 439,7	5 701,2
Slovénie	7 343,0	1 583,0
Slovaquie
Finlande	58 288,7	4 916,6
Suède	211 878,3	70 311,2
Royaume-Uni

.. Non disponible.

Note: Données communiquées selon le MBP6.

Source: Base de données en ligne d'Eurostat. Adresse consultée:
<http://ec.europa.eu/eurostat/data/database>.

Tableau A2. 1 Quelques notifications à l'OMC, janvier 2013-mars 2015

Disposition juridique	Description de la prescription	Fréquence	Document de l'OMC
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994			
Article XXVIII:5	Réservation des droits de modifier la liste	<i>Ad hoc</i>	G/MA/291, 4 août 2014
Article XVII:4 a) et paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII	Entreprises commerciales d'État et les produits dont elles font commerce	Tous les 2 ans (nouvelles notifications complètes)	G/STR/N/15/EU, 30 juin 2014
Article XXIV:7 a)	Unions douanières et zones de libre-échange	<i>Ad hoc</i>	WT/REG354/N/1, 3 juillet 2014 WT/REG353/N/1, 2 juillet 2014 WT/REG352/N/1, 2 juillet 2014 WT/REG337/N/1, 25 avril 2013 WT/REG333/N/1/Rev.1, 21 mars 2013 WT/REG332/N/1, 27 février 2013
Accord sur l'agriculture			
Article 18:2	Importations dans le cadre de contingents tarifaires (tableau MA:2)	Annuelle	G/AG/N/EU/16, 14 novembre 2013 (couvre la campagne de commercialisation 2011/12 et l'année civile 2012)
Articles 5:7 et 18:2	Sauvegarde spéciale (tableau MA:5)	Annuelle	G/AG/N/EU/19, 5 mai 2014 (couvre la campagne de commercialisation 2012/13) G/AG/N/EU/13, 12 juin 2013 (couvre la campagne de commercialisation 2011/12)
Article 18:2 et 18:3	Soutien interne	Annuelle/ <i>Ad hoc</i> (DS:1 et DS:2)	G/AG/N/EU/20, 22 octobre 2014 (couvre la campagne de commercialisation 2011/12) G/AG/N/EU/17, 13 février 2014 (couvre la campagne de commercialisation 2010/11) G/AG/N/EU/10/Rev.1, 13 février 2014 (couvre la campagne de commercialisation 2009/10)
Article 18:2	Subventions à l'exportation (tableaux ES:1, ES:2 et ES:3)	Annuelle	G/AG/N/EU/22, 17 décembre 2014 (couvre la campagne de commercialisation 2012/13) G/AG/N/EU/18, 17 décembre 2014 (couvre la campagne de commercialisation 2011/12) G/AG/N/EU/14, 13 juin 2013 (couvre la campagne de commercialisation 2010/11)
Article 16:2	Effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins développés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires	Annuelle	G/AG/N/EU/21, 31 octobre 2014 (couvre les années civiles 2012 et 2013) G/AG/N/EU/15, 4 septembre 2013 (couvre les années civiles 2010 et 2011)
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires			
Article 7 et Annexe B, paragraphe 5	Règlements SPS projetés et adoptés	<i>Ad hoc</i>	Plusieurs notifications (séries G/SPS/N/EU)
Accord sur les obstacles techniques au commerce			
Articles 2, 3, 5, et 7	Règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité projetés et adoptés	Avant que la mesure ne soit prise ou, en cas de problèmes urgents, immédiatement après	Plusieurs notifications (séries G/TBT/N/EU)
Article 10.7			G/TBT/10.7/N/121, 7 février 2013

Disposition juridique	Description de la prescription	Fréquence	Document de l'OMC
Paragraphe J du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes	Programme de travail des organes ayant accepté le Code	Semi-annuelle	ISO/IEC, Répertoire relatif au Code de la normalisation de l'Accord OTC de l'OMC
Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping)			
Article 16.4	Actions antidumping	Semi-annuelle	G/ADP/N/265/EU, 31 mars 2015 G/ADP/N/259/EU, 5 septembre 2014 G/ADP/N/252/EU, 14 mars 2014 G/ADP/N/244/EU, 20 septembre 2013 G/ADP/N/237/EU, 8 avril 2013
Article 16.4	Actions antidumping	<i>Ad hoc</i>	G/ADP/N/267, 22 janvier 2015 G/ADP/N/266, 18 décembre 2014 G/ADP/N/264, 21 novembre 2014 G/ADP/N/255, 24 mars 2014 G/ADP/N/251, 19 décembre 2013 G/ADP/N/250, 15 novembre 2013 G/ADP/N/248, 14 octobre 2013 G/ADP/N/242, 30 mai 2013 G/ADP/N/240, 15 mars 2013
Article 18.5	Lois et réglementations nouvelles ou modifications de lois et réglementations en rapport avec les dispositions de l'Accord ainsi qu'avec l'administration de ces lois et réglementations	<i>Ad hoc</i>	G/ADP/N/1/EU/1/Rev.1, 10 avril 2014 G/ADP/N/1/EU/2, 17 janvier 2013
Accord sur les règles d'origine			
Annexe II, paragraphe 4	Règles d'origine préférentielles	Une fois, puis lors de modifications et de nouvelles règles	G/RO/N/121 à 123, 14 octobre 2014 G/RO/N/90, 93 et 94, 9 avril 2013
Accord sur les procédures de licences d'importation			
Articles 1:4 a), 5 et 8:2 b)	Procédures de licences d'importation	<i>Ad hoc</i>	G/LIC/N/1/EU/4, 14 août 2013 G/LIC/N/1/EU/5, 13 août 2013 G/LIC/N/1/EU/3, 13 août 2013 G/LIC/N/2/EU/5, 14 août 2013 G/LIC/N/2/EU/3, 14 août 2013 G/LIC/N/2/EU/4, 13 août 2013
Article 7:3	Questionnaire	Annuelle	G/LIC/N/3/EU/3, 6 novembre 2014 G/LIC/N/3/EU/2, 9 décembre 2013
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires			
Article 25.1	Subventions	Tous les 2 ans (nouvelles notifications complètes)	G/SCM/N/253/EU, 29 juillet 2013
Article 25.11	Actions en matière de droits compensateurs	Semi-annuelle	G/SCM/N/274/EU, 5 septembre 2014 G/SCM/N/267/EU, 11 mars 2014 G/SCM/N/259/EU, 23 septembre 2013 G/SCM/N/250/EU, 8 avril 2013
Article 25.11	Actions en matière de droits compensateurs	<i>Ad hoc</i>	G/SCM/N/286, 20 mars 2015 G/SCM/N/283, 21 janvier 2015 G/SCM/N/280, 17 novembre 2014 G/SCM/N/270, 14 mars 2014 G/SCM/N/268, 17 janvier 2014 G/SCM/N/264, 9 octobre 2013 G/SCM/N/257, 16 mai 2013 G/SCM/N/255, 15 mars 2013
Accord sur les sauvegardes			
Article 12:1 a)	Ouverture/clôture d'une enquête	<i>Ad hoc</i>	Dernière notification en 2011
Article 12:6	Législation	<i>Ad hoc</i>	G/SG/N/1/EU/1, 17 février 2014

Disposition juridique	Description de la prescription	Fréquence	Document de l'OMC
Accord général sur le commerce des services			
Article III:3	Lois et réglementations nouvelles ou modifications de lois et réglementations qui affectent notablement le commerce des services	Annuelle	S/C/N/794 à S/C/N/802, 18 mars 2015 S/C/N/720 à S/C/N/726, 13 février 2014 S/C/N/684 à S/C/N/688, 13 mars 2015
Articles III:4 et IV:2	Points de contact et d'informations	Une fois, puis lors de modifications	Dernière notification en 2009
Article V:7 a)	Accords d'intégration économique	<i>Ad hoc</i>	S/C/N/745, 3 juillet 2014 S/C/N/744, 2 juillet 2014 S/C/N/743, 2 juillet 2014 S/C/N/716, 6 janvier 2014 S/C/N/693, 25 avril 2013 S/C/N/681/Rev.1, 21 mars 2013 S/C/N/680, 27 février 2013
Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce			
Article 63:2	Lois et réglementations	Une fois, puis lors de modifications	Plusieurs notifications (série de documents IP/N/1/EU) Dernière notification en 2014
Article 69	Points de contact	Une fois, puis lors de modifications	Dernière notification en 2011
Réunion du Conseil des ADPIC, 22-25 juillet 1996	Points de contact pour la coopération technique	Une fois, puis lors de modifications	Dernière notification en 2011
Accord sur les marchés publics			
Document de l'OMC GPA/1, Annexe 3	Valeurs de seuil nationales	Deux fois par an	GPA/W/325/Add.5, 7 janvier 2014
Article XIX:5	Statistiques sur les marchés publics	Annuelle	GPA/114/Add.5, 22 octobre 2014 GPA/108/Add.7, 22 octobre 2014 GPA/102/Add.7, 25 mars 2013
Autres			
Document du GATT L/4903 (Décision du 28 novembre 1979)	Dérogation NPF en faveur des pays en développement	<i>Ad hoc</i>	WT/COMTD/N/41, 21 janvier 2013
Document de l'OMC G/L/59 (Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives)	Restrictions quantitatives	Deux fois par an	G/MA/QR/N/EU/2, 9 octobre 2014 G/MA/QR/N/EU/1, 8 mai 2013

Source: Secrétariat de l'OMC.

Tableau A2. 2 Situation des affaires concernant l'UE et relevant du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, mars 2013–février 2015

Objet du différend	Plainte déposée par/visant (série des documents de l'OMC)	Demande de consultations	Date d'établissement du groupe spécial/date de distribution du rapport du groupe spécial	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	Autres faits nouveaux
En tant que partie défenderesse					
Mesures compensatoires visant certains polyéthylènes téréphtalates	Pakistan (WT/DS486)	05.11.2014	Non		Consultations tenues le 17.12.2014
Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Indonésie	Indonésie (WT/DS480)	10.06.2014	Non		Consultations en cours
Certaines mesures relatives au secteur de l'énergie	Fédération de Russie (WT/DS476)	30.04.2014	Non		Consultations en cours
Méthodes d'ajustement des frais et certaines mesures antidumping visant les importations en provenance de Russie	Fédération de Russie (WT/DS474)	23.12.2013	Groupe spécial établi le 22.07.2014		
Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine	Argentine (WT/DS473)	19.12.2013	Groupe spécial composé le 23.06.2014		Consultations en cours
Mesures concernant le hareng atlanto-scandinave	Danemark (WT/DS469)	04.11.2013	s.o.		Retrait de la plainte (solution mutuellement convenue) le 21.08.2014
Certaines mesures concernant l'importation et la commercialisation de biodiesel et mesures de soutien au secteur du biodiesel	Argentine (WT/DS459)	15.05.2013	Non		Consultations en cours
Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable	Chine (WT/DS452)	05.11.2012	Non		L'UE a accepté la demande du Japon de participer aux consultations le 19.11.2012. L'Australie et l'Argentine ont demandé à participer aux consultations le 19.11.2012.
Certaines mesures concernant l'importation de biodiesels	Argentine (WT/DS443)	17.08.2012	Non		
Mesures antidumping visant les importations de certains alcools gras en provenance d'Indonésie	Indonésie (WT/DS442)	30.07.2012	Groupe spécial composé le 18.12.2014		
Saisie de médicaments génériques en transit	Brésil (WT/DS409)	12.05.2010	Non	s.o.	Consultations en cours
Saisie de médicaments génériques en transit	Inde (WT/DS408)	11.05.2010	Non	s.o.	Consultations en cours
Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de Chine	Chine (WT/DS405)	04.02.2010	18.05.2010/ 28.10.2011	Non	Mise en œuvre notifiée par le demandeur le 17.12.2012
Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque	Norvège (WT/DS401)	05.11.2009	21.04.2011	22.05.2014	Expiration du délai raisonnable le 18.10.2015
Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque	Canada (WT/DS400)	02.11.2009	25.03.2011	22.05.2014	Expiration du délai raisonnable le 18.10.2015

Objet du différend	Plainte déposée par/visant (série des documents de l'OMC)	Demande de consultations	Date d'établissement du groupe spécial/date de distribution du rapport du groupe spécial	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	Autres faits nouveaux
Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine	Chine (WT/DS397)	31.07.2009	23.10.2009/ 03.12.2010	15.07.2011	Mise en œuvre notifiée par le demandeur le 23.10.2012
Certaines mesures visant la viande de volaille et les produits à base de viande de volaille en provenance des États-Unis	États-Unis (WT/DS389)	16.01.2009	19.11.2009	s.o.	Néant
Réexamens à l'expiration des droits antidumping et compensateurs imposés sur les importations de PET en provenance d'Inde	Inde (WT/DS385)	04.12.2008	Non	s.o.	Néant
Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information	Taipei chinois (WT/DS377)	12.06.2008	23.09.2008/ 16.08.2010	Non	Mise en œuvre notifiée par le demandeur le 20.07.2011
Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information	Japon (WT/DS376)	28.05.2008	23.09.2008/ 16.08.2010	Non	Mise en œuvre notifiée par le demandeur le 20.07.2011
Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information	États-Unis (WT/DS375)	28.05.2008	23.09.2008/ 16.08.2010	Non	Mise en œuvre notifiée par le demandeur le 20.07.2011
Certaines mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés de phoques	Canada (WT/DS369)	25.09.2007	25.03.2011		Groupe spécial établi (mais pas encore composé) le 25.03.2011
Régime applicable à l'importation des bananes	Panama (WT/DS364)	22.06.2007	Non		Différend résolu ou procédure terminée (solution mutuellement convenue ou retrait de la plainte) le 08.11.2012
Régime applicable à l'importation des bananes	Colombie (WT/DS361)	21.03.2007	Non		Différend résolu ou procédure terminée (solution mutuellement convenue ou retrait de la plainte) le 08.11.2012
Mesures visant le contingent tarifaire pour les aux frais ou réfrigérés	Argentine (WT/DS349)	06.09.2006			Consultations en cours le 06.09.2006
Mesure de sauvegarde définitive appliquée au saumon	Norvège (WT/DS328)	01.03.2005			Consultations en cours le 01.03.2005
Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs	États-Unis (WT/DS316)	06.10.2004	20.07.2005/ 30.06.2010	18.05.2011	Procédure de mise en conformité en cours le 13.04.2012
Aide en faveur des navires de commerce	Corée, République de (WT/DS307)	13.02.2004			Consultations en cours le 13.02.2004
Mesures affectant les importations de vins	Argentine (WT/DS263)	04.09.2002			Consultations en cours le 04.09.2002
Mesures de sauvegarde provisoires à l'importation de certains produits en acier	États-Unis (WT/DS260)	30.05.2002	16.09.2002		Groupe spécial établi (mais pas encore composé) le 16.09.2002
Système généralisé de préférences	Thaïlande (WT/DS242)	07.12.2001			Consultations en cours le 07.12.2001

Objet du différend	Plainte déposée par/visant (série des documents de l'OMC)	Demande de consultations	Date d'établissement du groupe spécial/date de distribution du rapport du groupe spécial	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	Autres faits nouveaux
Contingent tarifaire applicable aux aliments à base de gluten de maïs en provenance des États-Unis	États-Unis (WT/DS223)	25.01.2001			Consultations en cours le 25.01.2001
Mesures affectant le café soluble	Brésil (WT/DS209)	12.10.2000			Consultations en cours le 12.10.2000
En tant que partie plaignante					
Traitement tarifaire de certains produits agricoles et manufacturés	Fédération de Russie (WT/DS485)	31.10.2014	Non		Consultations tenues le 27.11.2014
Recours à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends dans le différend États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle	Indonésie (WT/DS481)	13.06.2014	Non		
Droits antidumping sur les véhicules utilitaires légers en provenance d'Allemagne et d'Italie	Fédération de Russie (WT/DS479)	21.05.2014	Groupe spécial composé le 18.12.2014. Calendrier non encore disponible		
Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne	Fédération de Russie (WT/DS475)	08.04.2014	23.10.2014		
Certaines mesures concernant la taxation et les impositions	Brésil (WT/DS472)	19.12.2013	Groupe spécial établi (mais pas encore composé) (au moment de la rédaction)		
Taxe de recyclage sur les véhicules automobiles	Fédération de Russie (WT/DS462)	09.07.2013	Groupe spécial établi (mais pas encore composé)		
Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne	Chine (WT/DS460)	13.06.2013	11.09.2013		
Mesures affectant l'importation de marchandises	Argentine (WT/DS438)	25.05.2012	28.01.2013	s.o.	
Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène	Chine (WT/DS432)	13.03.2012	23.07.2012	s.o.	Rapport du groupe spécial faisant l'objet d'un appel formé par le Canada (05.02.2013) et l'UE (11.02.2013)
Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis	Canada (WT/DS426)	11.08.2011	20.01.2012/19.12.2012	s.o.	Rapport du groupe spécial faisant l'objet d'un appel le 05.02.2013
Droits antidumping définitifs visant les appareils à rayons X utilisés pour les inspections de sécurité en provenance de l'Union européenne	Chine (WT/DS425)	25.07.2011	20.01.2012/26.02.2013		
Mesures antidumping visant les importations de tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de l'Italie	États-Unis (WT/DS424)	01.04.2011	s.o.		

Objet du différend	Plainte déposée par/visant (série des documents de l'OMC)	Demande de consultations	Date d'établissement du groupe spécial/date de distribution du rapport du groupe spécial	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	Autres faits nouveaux
Droits antidumping provisoires visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de l'Union européenne	Chine (WT/DS407)	07.05.2010	Non	s.o.	Consultations en cours
Taxes sur les spiritueux distillés	Philippines (WT/DS396)	29.07.2009	19.01.2010	21.12.2011	Mise en œuvre notifiée par le demandeur le 28.01.2013
Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières	Chine (WT/DS395)	23.06.2009	21.12.2009	30.01.2012	Mise en œuvre notifiée par le demandeur le 28.01.2013
Certaines taxes et autres mesures visant les vins et spiritueux importés	Inde (WT/DS380)	22.09.2008	Non	s.o.	Néant
Évaluation en douane de certains produits en provenance des Communautés européennes	Thaïlande (WT/DS370)	25.01.2008	Non	s.o.	
Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs – Deuxième plainte	États-Unis (WT/DS353)	27.06.2005	17.02.2006/31.03.2011	12.03.2012	Procédure de mise en conformité en cours le 23.10.2012
Droits compensateurs visant l'huile d'olive, le gluten de froment et les pêches	Argentine (WT/DS330)	29.04.2005			Consultations en cours
Article 776 de la Loi douanière de 1930	États-Unis (WT/DS319)	05.11.2004			Consultations en cours le 05.11.2004
Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs	États-Unis (WT/DS317)	06.10.2004	20.07.2005		Groupe spécial composé le 20.07.2005
Mesures antidumping à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes	Inde (WT/DS304)	08.12.2003			Consultations en cours le 08.12.2003
Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("Réduction à zéro")	États-Unis (WT/DS294)	12.06.2003	19.03.2004/31.10.2005. Puis rapport au titre de l'article 21:5 distribué le 17.12.2008	18.04.2006. Puis rapport au titre de l'article 21:5 distribué le 14.05.2009	Rapport(s) adopté(s) avec recommandation visant la mise en conformité de la (des) mesure(s) le 02.07.2012

s.o. Sans objet.

Source: Secrétariat de l'OMC.

Tableau A3. 1 Droits de douane selon les accords préférentiels (2014)

	Moyenne simple des taux de droits (en %)			Lignes assujetties à un taux nul en % du total des lignes dans chaque catégorie (en %)		
	Ensemble des produits	Produits agricoles (définition OMC)	Produits non agricoles (définition OMC)	Ensemble des produits	Produits agricoles (définition OMC)	Produits non agricoles (définition OMC)
NPF	6,4	14,4	4,3	25,1	19,2	26,8
Albanie	0,3	1,1	0,1	97,5	92,2	98,9
Algérie	2,5	12,2	0,0	84,4	29,5	99,9
Andorre	0,0	0,2	0	99,0	95,3	100,0
Bosnie-Herzégovine	0,3	1,0	0,1	97,5	92,3	98,9
Amérique centrale	1,5	7,3	0,0	90,3	58,2	99,3
Ceuta-Melilla	2,6	12,4	0,0	84,7	31,2	99,8
Chili	1,9	9,0	0,0	89,9	55,1	99,8
Colombie	1,2	5,6	0,0	93,3	69,8	99,9
EEE	3,0	13,4	0,3	78,6	24,1	94,1
Égypte	0,2	0,8	0,0	99,0	95,7	99,9
APE	0,0	0,1	0,0	99,0	96,5	99,8
CARIFORUM	0,0	0,1	0,0	99,0	96,5	99,8
<i>CARIFORUM-Haïti</i>	6,4	14,4	4,3	25,1	19,2	26,8
Afrique orientale et australe (AOA)	0,0	0,1	0,0	99,0	96,5	99,8
Îles Féroé	3,3	13,9	0,6	79,5	21,8	95,8
ERYM	0,3	1,1	0,0	97,9	92,2	99,5
Islande	4,8	7,6	4,1	34,3	57,0	27,9
Israël	0,6	2,5	0,1	95,8	82,0	99,7
Jordanie	0,7	0,2	0,8	94,3	95,8	93,8
Corée, République de	0,5	1,0	0,3	92,8	92,2	92,9
Liban	0,2	1,1	0,0	97,5	88,5	99,9
Liechtenstein	5,7	11,3	4,3	29,3	36,5	27,2
Mexique	1,8	8,4	0,0	90,6	57,8	99,9
Moldova	0,0	0,0	0	99,7	98,6	100,0
Monténégro	0,3	1,0	0,1	97,5	92,3	98,9
Maroc	0,1	0,4	0	99,5	97,7	100,0
Norvège	5,9	12,1	4,3	28,3	33,3	26,8
Pays et territoires d'outre-mer	0,1	0,4	0	98,9	94,8	100,0
Autorité palestinienne	0,0	0,0	0	99,8	98,9	100,0
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,0	0,1	0,0	99,0	96,5	99,8
Pérou	1,1	5,1	0,0	93,8	72,1	99,9
Saint-Marin	0,0	0,1	0,0	99,1	96,3	99,9
Serbie	0,3	1,1	0,1	97,6	92,2	99,1
Afrique du Sud	1,3	4,3	0,5	89,4	73,6	93,8
Suisse	2,8	10,5	0,8	82,1	39,6	94,1
Syrie	3,4	13,5	0,8	78,4	24,2	93,8
Tunisie	2,5	12,0	0,0	84,3	29,8	99,8
Turquie	1,6	8,0	0,0	90,4	56,4	99,9
SGP	4,1	12,5	1,9	57,0	25,1	66,1
Chine ^a	6,2	14,0	4,2	26,1	20,5	27,6
Inde ^a	4,8	12,6	2,7	48,7	23,6	55,8
Indonésie ^a	4,3	12,9	2,1	54,0	22,5	62,9
Nigéria	4,1	12,5	2,0	56,9	25,1	66,0
Thaïlande ^a	4,4	13,5	2,0	56,8	24,5	65,9
Ukraine ^a	4,1	12,5	1,9	56,8	25,1	65,7
SGP+	1,8	8,9	0,0	89,1	54,4	99,0
Tout sauf les armes	0,0	0	0,0	99,8	100,0	99,8

a Il est tenu compte des retrais de la liste des bénéficiaires de la norme SGP.

Note: 0,0 correspond à moins de 0,05%.

Les lignes assorties de droits contingentaires sont exclues du calcul des droits. Si aucun taux préférentiel n'est appliqué, le taux NPF correspondant est utilisé pour les calculs. Le tarif douanier de 2014 est fondé sur la nomenclature du SH2012 qui compte 9 379 lignes tarifaires (au niveau des lignes tarifaires à 8 chiffres). Les équivalents *ad valorem* (EAV) ont été estimés sur la base des données d'importation pour 2013 au niveau des positions à 8 chiffres à partir de la base de données

d'Eurostat. Lorsque les données ne sont pas disponibles, on emploie la composante *ad valorem* des droits composites et des droits alternatifs.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, fondés sur la BDI et la base de données d'Eurostat.

Tableau A3. 2 Mesures contingentes, janvier 2007-novembre 2014

Partenaire concerné	Ouverture de l'enquête	Imposition des mesures	Retrait	Désignation du produit	Secteur
Antidumping					
Mesures en vigueur (pendant la période de 5 ans)					
Corée, République de	12.08.09	11.05.10		Câbles en acier	Fonte, fer et acier
Chine	18.03.09	16.06.10		Dispositifs de scannage de cargaisons	Électronique
Chine	08.04.09	16.06.10		Fils de molybdène	Autres métaux
Chine	11.08.09	28.10.10		Gluconate de sodium	Produits chimiques et produits connexes
Chine	13.08.09	28.10.10		Roues en aluminium	Autres produits mécaniques
Chine	08.09.09	01.12.10		Fils de filaments de polyester à haute ténacité	Textiles et produits connexes
Chine	02.10.09	22.12.10		Planches à repasser	Autres
Chine	17.12.09	15.03.11		Produits de fibres de verre à filaments	Autres
Canada	12.08.10	11.05.11		Biodiesel	Autres
Chine	17.02.10	13.05.11		Mélamine	Produits chimiques et produits connexes
Bosnie-Herzégovine	17.02.10	14.05.11		Poudre de zéolithe A	Produits chimiques et produits connexes
Chine	18.02.10	14.05.11		Papier fin couché	Bois et articles en papier
Malaisie	28.10.10	26.07.11		Éléments de fixation, en fer ou en acier	Fonte, fer et acier
Chine	20.05.10	09.08.11		Tissus de fibre de verre à maille ouverte	Autres
Thaïlande	20.05.10	09.08.11		Mécanismes pour reliure à anneaux	Autres produits mécaniques
Chine	19.06.10	16.09.11		Carreaux céramiques	Autres
Inde	13.08.10	11.11.11		Alcools gras et leurs mélanges	Produits chimiques et produits connexes
Indonésie	13.08.10	11.11.11		Alcools gras et leurs mélanges	Produits chimiques et produits connexes
Malaisie	13.08.10	11.11.11		Alcools gras et leurs mélanges	Produits chimiques et produits connexes
Chine	30.09.10	21.12.11		Tubes et tuyaux sans soudure, en acier inoxydable	Fonte, fer et acier
Malaisie	18.05.11	13.01.12		Fils de molybdène	Autres métaux
Inde	26.01.11	19.04.12		Acide oxalique	Produits chimiques et produits connexes
Chine	26.01.11	19.04.12		Acide oxalique	Produits chimiques et produits connexes
Malaisie	11.11.11	25.07.12		Tissus de fibre de verre à maille ouverte	Autres
Chine	12.08.11	10.11.12		Radiateurs en aluminium	Autres produits mécaniques
Taipei chinois	24.05.12	17.01.13		Tissus de fibre de verre à maille ouverte	Autres

Partenaire concerné	Ouverture de l'enquête	Imposition des mesures	Retrait	Désignation du produit	Secteur
Thaïlande	24.05.12	17.01.13		Tissus de fibre de verre à maille ouverte	Autres
Fédération de Russie	01.11.11	30.01.13		Accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier	Fonte, fer et acier
Turquie	01.11.11	30.01.13		Accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier	Fonte, fer et acier
États-Unis	25.11.11	23.02.13		Bioéthanol	Produits chimiques et produits connexes
Philippines	14.06.12	13.03.13		Éléments de fixation en acier inoxydable et leurs parties	Fonte, fer et acier
Chine	18.12.11	14.03.13		Feuilles d'aluminium en petits rouleaux	Autres métaux
Chine	21.12.11	19.03.13		Produits en acier à revêtement organique	Fonte, fer et acier
Taïpei chinois	07.07.12	06.04.13		Silicium-métal (silicium)	Autres métaux
Chine	16.02.12	15.05.13		Raccords de tuyauterie filetés en fonte malléable	Fonte, fer et acier
Thaïlande	16.02.12	15.05.13		Raccords de tuyauterie filetés en fonte malléable	Fonte, fer et acier
Chine	16.02.12	16.05.13		Vaisselle en céramique	Autres
Indonésie	27.09.12	06.06.13		Bicyclettes	Autres produits mécaniques
Malaisie	27.09.12	06.06.13		Bicyclettes	Autres produits mécaniques
Sri Lanka	27.09.12	06.06.13		Bicyclettes	Autres produits mécaniques
Tunisie	27.09.12	06.06.13		Bicyclettes	Autres produits mécaniques
Inde	10.08.12	09.11.13		Fils en aciers inoxydables	Fonte, fer et acier
Argentine	29.08.12	26.11.13		Biodiesel	Autres
Indonésie	29.08.12	26.11.13		Biodiesel	Autres
Chine	06.09.12	06.12.13		Panneaux solaires (modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels)	Électronique
Chine	28.02.13	15.05.14		Vitrage solaire	Autres
Indonésie	10.04.13	21.12.13		Tissus de fibre de verre à maille ouverte	Autres
Inde	10.04.13	21.12.13		Tissus de fibre de verre à maille ouverte	Autres
Mesures prorogées et en vigueur (après la période de 5 ans)					
Chine	01.02.89	28.07.90		Silicium-métal (silicium)	Autres métaux
Chine		27.09.90		Carbure de tungstène et carbure de tungstène fondu	Produits chimiques et produits connexes
Chine		09.09.93		Bicyclettes	Autres produits mécaniques
Fédération de Russie	09.06.94	23.08.95		Nitrate d'ammonium	Produits chimiques et produits connexes
Chine	03.02.94	03.04.96		Accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier	Fonte, fer et acier
Chine	19.04.96	18.01.97		Bicyclettes (parties)	Autres produits mécaniques
Chine	28.10.95	24.01.97		Mécanismes pour reliure à anneaux	Autres produits mécaniques
Chine	20.05.98	17.08.99		Câbles en acier	Fonte, fer et acier
Ukraine	20.05.98	17.08.99		Câbles en acier	Fonte, fer et acier
Taïpei chinois	30.07.99	14.04.00		Accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier	Fonte, fer et acier

Partenaire concerné	Ouverture de l'enquête	Imposition des mesures	Retrait	Désignation du produit	Secteur
Inde	06.07.01	25.07.02		Acide sulfanilique	Produits chimiques et produits connexes
Chine	06.07.01	25.07.02		Acide sulfanilique	Produits chimiques et produits connexes
Corée, République de	01.06.01	24.08.02		Accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier	Fonte, fer et acier
Malaisie	01.06.01	24.08.02		Accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier	Fonte, fer et acier
Ukraine	29.06.01	27.09.02		Tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié	Fonte, fer et acier
Indonésie	19.12.02	11.03.04		Cyclamate de sodium	Produits chimiques et produits connexes
Chine	19.12.02	11.03.04		Cyclamate de sodium	Produits chimiques et produits connexes
Moldova	30.07.03	24.04.04		Câbles en acier	Fonte, fer et acier
Viet Nam	01.10.03	01.07.04		Mécanismes pour reliure à anneaux	Autres produits mécaniques
Chine	22.05.03	19.08.04		Polyéthylène téréphtalate (PET)	Produits chimiques et produits connexes
Inde	21.08.03	18.09.04		Systèmes d'électrodes en graphite	Autres
Maroc	18.02.04	30.10.04		Câbles en acier	Fonte, fer et acier
Chine	19.08.03	12.11.04		Contreplaqué d'okoumé	Bois et articles en papier
Indonésie	03.03.04	01.12.04		Accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier	Fonte, fer et acier
Sri Lanka	03.03.04	01.12.04		Accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier	Fonte, fer et acier
Chine	29.04.04	21.07.05		Transpalette à main et leurs parties essentielles	Autres produits mécaniques
Chine	30.04.04	21.07.05		Carbonate de baryum	Produits chimiques et produits connexes
Chine	10.07.04	07.10.05		Acide trichloroiso-cyanurique	Produits chimiques et produits connexes
Chine	24.07.04	19.11.05		Éléments de fixation en acier inoxydable et leurs parties	Fonte, fer et acier
Taïpei chinois	24.07.04	19.11.05		Éléments de fixation en acier inoxydable et leurs parties	Fonte, fer et acier
Laos	13.04.05	12.01.06		Mécanismes pour reliure à anneaux	Autres produits mécaniques
Chine	30.10.04	27.01.06		Acide tartrique	Produits chimiques et produits connexes
Philippines	05.08.05	29.04.06		Accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier	Fonte, fer et acier
Fédération de Russie	31.03.05	29.07.06		Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier	Fonte, fer et acier
Ukraine	31.03.05	29.07.06		Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier	Fonte, fer et acier
Chine	28.04.05	27.07.06		Mécanismes à levier en forme d'arceau	Autres produits mécaniques
Chine	25.06.05	14.09.06		Cuirs et peaux chamoisés	Autres
Corée, République de	20.04.06	19.01.07		Silicium-métal (silicium)	Autres métaux
Chine	17.12.05	13.03.07		Électrodes en tungstène	Autres métaux
Chine	04.02.06	26.04.07		Planches à repasser	Autres
Thaïlande	28.03.06	20.06.07		Maïs doux en grains, préparé ou conservé	Autres

Partenaire concerné	Ouverture de l'enquête	Imposition des mesures	Retrait	Désignation du produit	Secteur
Chine	13.07.06	11.10.07		Peroxosulphates (persulfates)	Produits chimiques et produits connexes
Chine	30.11.06	28.02.08		Ferrosilicium	Autres métaux
Fédération de Russie	30.11.06	28.02.08		Ferrosilicium	Autres métaux
Afrique du Sud	21.12.06	13.03.08		Dioxydes de manganèse	Autres métaux
Chine	05.09.07	02.12.08		Glutamate monosodique ^a	Produits chimiques et produits connexes
Chine	04.09.07	03.12.08		Acide citrique ^a	Produits chimiques et produits connexes
Bélarus	26.09.07	19.12.08		Tubes et tuyaux soudés, en fer ou en aciers non alliés ^a	Fonte, fer et acier
Chine	26.09.07	19.12.08		Tubes et tuyaux soudés, en fer ou en aciers non alliés ^a	Fonte, fer et acier
Fédération de Russie	26.09.07	19.12.08		Tubes et tuyaux soudés, en fer ou en aciers non alliés ^a	Fonte, fer et acier
Chine	20.10.07	30.12.08		Agrumes	Autres
Chine	09.11.07	31.01.09		Éléments de fixation, en fer ou en acier ^a	Fonte, fer et acier
Chine	16.02.08	13.05.09		Câbles et torons PSC ^a	Fonte, fer et acier
Chine	16.02.08	14.05.09		Bougies, chandelles, cierges et articles similaires ^a	Autres
Chine	08.05.08	05.08.09		Fil machine ^a	Fonte, fer et acier
États-Unis	13.06.08	10.07.09		Biodiesel ^a	Autres
Chine	09.07.08	06.10.09		Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier ^a	Fonte, fer et acier
Brésil	12.07.08	06.10.09		Feuilles et bandes minces en aluminium ^a	Autres métaux
Chine	12.07.08	06.10.09		Feuilles et bandes minces en aluminium ^a	Autres métaux
Thaïlande	20.09.08	16.06.09		Transpalette à main et leurs parties essentielles	Autres produits mécaniques
Nouvelle enquête ouverte pendant la période couverte par l'examen (2013-2014)					
Indonésie	29.11.13			Glutamate monosodique	Produits chimiques et produits connexes
Turquie	15.02.14			Truites arc-en-ciel	Autres
Taipei chinois	26.06.14			Produits plats en acier inoxydable laminés à froid	Fonte, fer et acier
Chine	26.06.14			Produits plats en acier inoxydable laminés à froid	Fonte, fer et acier
États-Unis	14.08.14			Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques" à grains orientés	Fonte, fer et acier
Fédération de Russie	14.08.14			Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques" à grains orientés	Fonte, fer et acier
Corée, République de	14.08.14			Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques" à grains orientés	Fonte, fer et acier
Japon	14.08.14			Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques" à grains orientés	Fonte, fer et acier
Chine	14.08.14			Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques" à grains orientés	Fonte, fer et acier
Chine	04.09.14			Acésulfame potassium (ACE-K)	Produits chimiques et produits connexes
Fédération de Russie	08.10.14			Feuilles d'aluminium en rouleaux larges	Autres métaux
Mesures abrogées^b					
Taipei chinois	31.03.01	18.06.02	12.06.07	Disques compacts pour l'enregistrement (CD-R)	Électronique

Partenaire concerné	Ouverture de l'enquête	Imposition des mesures	Retrait	Désignation du produit	Secteur
Fédération de Russie		04.03.95	31.07.07	Urée	Produits chimiques et produits connexes
Corée, République de		01.04.95	29.08.07	Appareils récepteurs de télévision en couleurs	Électronique
Malaisie		01.04.95	29.08.07	Appareils récepteurs de télévision en couleurs	Électronique
Chine		01.04.95	29.08.07	Appareils récepteurs de télévision en couleurs	Électronique
Thaïlande		01.04.95	29.08.07	Appareils récepteurs de télévision en couleurs	Électronique
Bélarus	03.08.94	30.07.96	10.10.07	Fibres discontinues de polyesters	Textiles et produits connexes
Thaïlande	05.05.00	04.08.01	31.10.07	Câbles en acier	Fonte, fer et acier
Turquie	05.05.00	04.08.01	31.10.07	Câbles en acier	Fonte, fer et acier
Chine	09.11.00	06.02.02	30.01.08	Ferromolybdène	Autres métaux
Bélarus	21.10.00	19.01.02	18.03.08	Urée	Produits chimiques et produits connexes
Croatie	21.10.00	19.01.02	18.03.08	Urée	Produits chimiques et produits connexes
Libye	21.10.00	19.01.02	18.03.08	Urée	Produits chimiques et produits connexes
Ukraine	21.10.00	19.01.02	18.03.08	Urée	Produits chimiques et produits connexes
Fédération de Russie	28.05.04	27.08.05	22.05.08	Tôles et bandes en acier dit "magnétique" à grains orientés (grandes et petites)	Fonte, fer et acier
Norvège	19.12.02	11.03.04	13.08.08	Truites (grosses truites arc-en-ciel)	Autres
Turquie	29.06.01	27.09.02	19.12.08	Tubes et tuyaux soudés, en fer ou en aciers non alliés	Fonte, fer et acier
ERY Macédoine	30.11.06	28.02.08	30.12.09	Ferrosilicium	Autres métaux
Chine	13.10.95	18.02.98	16.12.10	Glyphosate	Produits chimiques et produits connexes
Malaisie	09.05.01	30.09.04	16.12.10	Glyphosate	Produits chimiques et produits connexes
Taipei chinois	09.05.01	30.09.04	16.12.10	Glyphosate	Produits chimiques et produits connexes
Chine		11.12.93	13.05.11	Magnésie (calcinée à mort)	Autres métaux
Chine	19.12.03	17.03.05	09.06.11	Fibres discontinues de polyesters	Textiles et produits connexes
Chine	30.04.04	29.07.05	03.09.11	Pièces moulées	Fonte, fer et acier
Afrique du Sud	20.05.98	17.08.99	10.02.12	Câbles en acier	Fonte, fer et acier
Chine	23.11.92	21.01.95	27.06.12	Furfural	Produits chimiques et produits connexes
Croatie	31.03.05	29.06.06	05.07.12	Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier	Fonte, fer et acier
Chine	30.06.05	29.09.06	14.07.12	Sacs et sachets en matières plastiques	Autres
Thaïlande	30.06.05	29.09.06	14.07.12	Sacs et sachets en matières plastiques	Autres
États-Unis		02.02.94	26.03.13	Éthanolamines	Produits chimiques et produits connexes
Inde	06.11.99	30.11.00	24.05.13	Polyéthylène téréphtalate (PET)	Produits chimiques et produits connexes

Partenaire concerné	Ouverture de l'enquête	Imposition des mesures	Retrait	Désignation du produit	Secteur
Indonésie	06.11.99	30.11.00	24.05.13	Polyéthylène téréphtalate (PET)	Produits chimiques et produits connexes
Malaisie	06.11.99	30.11.00	24.05.13	Polyéthylène téréphtalate (PET)	Produits chimiques et produits connexes
Taipei chinois	06.11.99	30.11.00	24.05.13	Polyéthylène téréphtalate (PET)	Produits chimiques et produits connexes
Thaïlande	06.11.99	30.11.00	24.05.13	Polyéthylène téréphtalate (PET)	Produits chimiques et produits connexes
Fédération de Russie	05.05.00	04.08.01	18.12.13	Câbles en acier	Fonte, fer et acier
Ukraine	04.02.06	26.04.07	24.07.13	Planches à repasser	Autres
Chine	17.08.06	15.11.07	14.02.14	Dicyandiamide	Produits chimiques et produits connexes
Chine	02.03.94	05.06.96	19.08.14	Charbons activés en poudre	Produits chimiques et produits connexes
Mesures arrivées à expiration^c					
Chine	20.12.00	05.03.02	01.03.07	Oxydes de zinc	Produits chimiques et produits connexes
Indonésie	18.05.01	08.06.02	05.06.07	Mécanismes pour reliure à anneaux	Autres produits mécaniques
Fédération de Russie	01.06.01	24.08.02	15.08.07	Accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier	Fonte, fer et acier
Inde	09.11.01	28.11.02	23.11.07	Fil continu texturé de polyester	Textiles et produits connexes
Norvège	23.10.04	20.01.06	19.07.08	Saumons	Autres
Chine	27.06.02	20.09.03	21.09.08	Para-crésol	Produits chimiques et produits connexes
Chine	17.05.00	19.07.01	18.10.08	Lampes (fluorescentes compactes à ballast électronique intégré)	Électronique
Pakistan	10.09.04	09.06.05	18.10.08	Lampes (fluorescentes compactes à ballast électronique intégré)	Électronique
Philippines	10.09.04	09.06.05	18.10.08	Lampes (fluorescentes compactes à ballast électronique intégré)	Électronique
Viet Nam	10.09.04	09.06.05	18.10.08	Lampes (fluorescentes compactes à ballast électronique intégré)	Électronique
Fédération de Russie	12.10.02	24.12.03	25.12.08	Silicium-métal (silicium)	Autres métaux
Pakistan	18.12.02	04.03.04	05.03.09	Linge de lit	Textiles et produits connexes
Îles Féroé	19.12.02	11.03.04	11.03.09	Truites (grosses truites arc-en-ciel)	Autres
Australie	22.05.03	19.08.04	20.08.09	Polyéthylène téréphtalate (PET)	Produits chimiques et produits connexes

Partenaire concerné	Ouverture de l'enquête	Imposition des mesures	Retrait	Désignation du produit	Secteur
Corée, République de	07.10.99	28.12.00	18.03.10	Fibres discontinues de polyester	Textiles et produits connexes
Arabie saoudite, Royaume d'	19.12.03	17.03.05	18.03.10	Fibres discontinues de polyester	Textiles et produits connexes
Chine	21.12.06	20.03.08	21.03.10	Compresseurs	Autres produits mécaniques
Chine		17.06.93	26.05.10	Oxyde de magnésium (magnésite caustique)	Produits chimiques et produits connexes
Viet Nam	29.04.04	14.07.05	15.07.10	Bicyclettes	Autres produits mécaniques
États-Unis	28.05.04	27.08.05	28.08.10	Tôles et bandes en acier dit "magnétique" à grains orientés (grandes et petites)	Fonte, fer et acier
Chine	17.06.04	16.09.05	17.09.10	Tissus en filaments de polyester (finis)	Textiles et produits connexes
États-Unis	13.10.04	07.10.05	07.10.10	Acide trichloroiso-cyanurique	Produits chimiques et produits connexes
Inde	20.05.98	17.08.99	17.11.10	Câbles en acier	Fonte, fer et acier
Indonésie	24.08.04	19.11.05	20.11.10	Éléments de fixation en acier inoxydable et leurs parties	Fonte, fer et acier
Thaïlande	24.08.04	19.11.05	20.11.10	Éléments de fixation en acier inoxydable et leurs parties	Fonte, fer et acier
Viet Nam	24.08.04	19.11.05	20.11.10	Éléments de fixation en acier inoxydable et leurs parties	Fonte, fer et acier
Chine	09.09.04	08.12.05	09.12.10	Résine de polytétrafluoréthylène (PTFE) granuleuse	Produits chimiques et produits connexes
Fédération de Russie	09.09.04	08.12.05	09.12.10	Résine de polytétrafluoréthylène (PTFE) granuleuse	Produits chimiques et produits connexes
Chine	07.07.05	06.10.06	31.03.11	Chaussures à tiges en cuir	Chaussures
Macao, Chine	06.09.07	01.05.08	31.03.11	Chaussures à tiges en cuir	Chaussures
Viet Nam	07.07.05	06.10.06	31.03.11	Chaussures à tiges en cuir	Chaussures
Chine	13.07.04	12.10.05	25.05.11	Briques de magnésie	Autres
Chine	20.05.94	04.04.96	08.07.11	Coumarine	Produits chimiques et produits connexes
Inde	08.04.04	31.12.04	08.07.11	Coumarine	Produits chimiques et produits connexes
Indonésie	29.03.06	10.11.06	08.07.11	Coumarine	Produits chimiques et produits connexes
Malaisie	29.03.06	10.11.06	08.07.11	Coumarine	Produits chimiques et produits connexes
Thaïlande	08.04.04	31.12.04	08.07.11	Coumarine	Produits chimiques et produits connexes
Bélarus		24.10.92	12.07.11	Chlorure de potassium	Produits chimiques et produits connexes
Fédération de Russie		24.10.92	12.07.11	Chlorure de potassium	Produits chimiques et produits connexes
Chine		13.04.94	25.08.11	Carbure de silicium	Produits chimiques et produits connexes

Partenaire concerné	Ouverture de l'enquête	Imposition des mesures	Retrait	Désignation du produit	Secteur
Corée, République de	02.06.05	31.08.06	01.09.11	Réfrigérateurs (côte à côte)	Autres produits mécaniques
Chine	09.08.02	31.10.03	10.11.11	Alcool furfurylique	Produits chimiques et produits connexes
Algérie	26.06.99	22.09.00	22.12.11	Solutions d'urée et de nitrate d'ammonium	Produits chimiques et produits connexes
Bélarus	26.06.99	22.09.00	22.12.11	Solutions d'urée et de nitrate d'ammonium	Produits chimiques et produits connexes
Fédération de Russie	26.06.99	22.09.00	22.12.11	Solutions d'urée et de nitrate d'ammonium	Produits chimiques et produits connexes
Ukraine	26.06.99	22.09.00	22.12.11	Solutions d'urée et de nitrate d'ammonium	Produits chimiques et produits connexes
Corée, République de	06.11.99	30.11.00	28.02.12	Polyéthylène téréphtalate (PET)	Produits chimiques et produits connexes
Chine	19.01.06	17.04.07	18.04.12	Fraises (congelées)	Autres
Ukraine	29.10.99	25.01.01	17.06.12	Nitrate d'ammonium	Produits chimiques et produits connexes
Chine	07.04.06	21.06.07	22.06.12	Selles	Autres produits mécaniques
Taipei chinois	13.07.06	11.10.07	12.10.12	Peroxosulphates (persulfates)	Produits chimiques et produits connexes
États-Unis	13.07.06	11.10.07	12.10.12	Peroxosulphates (persulfates)	Produits chimiques et produits connexes
Brésil	19.02.04	18.11.04	07.11.12	Pellicules en polyéthylène téréphtalate (film PET)	Produits chimiques et produits connexes
Inde	27.05.00	23.08.01	07.11.12	Pellicules en polyéthylène téréphtalate (film PET)	Produits chimiques et produits connexes
Israël	19.02.04	18.11.04	07.11.12	Pellicules en polyéthylène téréphtalate (film PET)	Produits chimiques et produits connexes
Chine	06.09.06	05.12.07	06.12.12	Silicomanganèse	Autres métaux
Kazakhstan	06.09.06	05.12.07	06.12.12	Silicomanganèse	Autres métaux
Chine		04.05.95	13.12.12	Briquets (non rechargeables et rechargeables)	Autres produits mécaniques
Taipei chinois	08.05.98	29.01.99	13.12.12	Briquets (non rechargeables et rechargeables)	Autres produits mécaniques
Viet Nam	26.06.12	27.06.12	13.12.12	Briquets (non rechargeables)	Autres produits mécaniques
Inde	11.11.06	26.01.08	27.01.13	Dihydromyrcénol	Produits chimiques et produits connexes
Égypte	30.11.06	28.02.08	01.03.13	Ferrosilicium	Autres métaux
Kazakhstan	30.11.06	28.02.08	01.03.13	Ferrosilicium	Autres métaux
Chine	20.12.06	18.03.08	19.03.13	Coke (d'un diamètre supérieur à 80 mm)	Autres
Thaïlande	29.06.01	27.09.02	20.12.13	Tubes et tuyaux soudés, en fer ou en aciers non alliés	Fonte, fer et acier

Partenaire concerné	Ouverture de l'enquête	Imposition des mesures	Retrait	Désignation du produit	Secteur
Inde	01.07.97	26.06.98	23.12.13	Cordages en fibres synthétiques	Textiles et produits connexes
Thaïlande	03.02.94	03.04.96	05.09.14	Accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier	Fonte, fer et acier
Arménie	12.07.08	06.10.09	07.10.14	Feuilles et bandes minces en aluminium	Autres métaux
Mesures compensatoires en vigueur (pendant la période de 5 ans)					
Iran	03.09.09	29.09.10		Polyéthylène téréphtalate (PET)	Produits chimiques et produits connexes
Pakistan	03.09.09	29.09.10		Polyéthylène téréphtalate (PET)	Produits chimiques et produits connexes
EAU	03.09.09	29.09.10		Polyéthylène téréphtalate (PET)	Produits chimiques et produits connexes
Inde	01.04.10	28.04.11		Barres en acier inoxydable	Fonte, fer et acier
Chine	17.04.10	14.05.11		Papier fin couché	Bois et articles en papier
Canada	12.08.10	11.05.11		Biodiesel	Autres
Chine	22.02.12	19.03.13		Produits en acier à revêtement organique	Fonte, fer et acier
Inde	10.08.12	08.09.13		Fils en aciers inoxydables	Fonte, fer et acier
Chine	08.11.12	06.12.13		Panneaux solaires (modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels)	Électronique
Chine	27.04.13	15.05.14		Vitrage solaire	Autres
Mesures prorogées et en vigueur (après la période de 5 ans)					
Inde	06.11.99	30.11.00		Polyéthylène téréphtalate (PET)	Produits chimiques et produits connexes
Inde	06.07.01	25.07.02		Acide sulfanilique	Produits chimiques et produits connexes
Inde	21.08.03	18.09.04		Systèmes d'électrodes en graphite	Autres
États-Unis	13.06.08	10.07.09		Biodiesel	Autres
Mesures prorogées et en vigueur (après la période de 5 ans) (2013-2014)					
Chine	14.08.14			Produits plats en acier inoxydable laminés à froid	Fonte, fer et acier
Turquie	15.02.14			Truites arc-en-ciel	Autres
Mesures abrogées					
Inde	17.05.02	05.06.03	06.11.07	Disques compacts pour l'enregistrement (CD-R)	Électronique
Corée, République de	25.07.02	22.08.03	09.04.08	Mémoires RAM dynamiques	Électronique
Inde	12.09.97	09.10.98	12.08.11	Antibiotiques (à large spectre)	Produits chimiques et produits connexes
Mesures arrivées à expiration					
Indonésie	18.05.01	08.06.02	05.06.07	Mécanismes pour reliure à anneaux	Autres produits mécaniques
Inde	09.11.01	28.11.02	23.11.07	Fils texturés de filament de polyester	Textiles et produits connexes
Inde	18.12.02	17.01.04	18.01.09	Linge de lit	Textiles et produits connexes
Brésil	19.02.04	18.11.04	09.03.11	Pellicules en polyéthylène téréphtalate (film PET)	Produits chimiques et produits connexes

Partenaire concerné	Ouverture de l'enquête	Imposition des mesures	Retrait	Désignation du produit	Secteur
Inde	21.11.98	10.12.99	09.03.11	Pellicules en polyéthylène téréphtalate (film PET)	Produits chimiques et produits connexes
Israël	19.02.04	18.11.04	09.03.11	Pellicules en polyéthylène téréphtalate (film PET)	Produits chimiques et produits connexes

- a Dans l'attente des résultats d'un réexamen à l'expiration en cours.
- b Abrogées à la suite d'une enquête dans le cadre d'un réexamen.
- c Arrivées à expiration en l'absence d'une enquête dans le cadre d'un réexamen.

Note: Les mesures indiquées dans ce tableau sont classées selon les partenaires commerciaux concernés, y compris les mesures étendues à d'autres partenaires à la suite d'enquêtes anticonournement.

Source: Secrétariat de l'OMC et renseignements en ligne de la Commission européenne.

Tableau A3. 3 Organismes officiels de crédit à l'exportation des États membres de l'UE, 2014

Pays	Organisme	Modèle d'activité	Lien Internet
Autriche	Oesterreichische Kontrollbank AG (OeKB)	Secteur privé	http://www.oekb.at/
Belgique	Office national du Ducroire Delcrederedienst (ONDD)	Organisme public indépendant	http://www.delcredereducreire.be/en/
Bulgarie	Bulgarian Export Insurance Agency (BAEZ)	Organisme public indépendant	..
Croatie	Croatian Bank for Reconstruction and Development	..	http://www.hbor.hr/
Chypre	Export Credit Insurance Service (ECIS)	Organisme public indépendant	http://www.mcit.gov.cy/mcit/trade/ts.nsf/index_gr/index_gr?OpenDocument
République tchèque	Export Guarantee and Insurance Corporation (EGAP)	Organisme public indépendant	http://www.egap.cz/
	Czech Export Bank		http://www.ceb.cz/
Danemark	Eksport Kredit Fonden (EKF)	Organisme public indépendant	http://www.ekf.dk/
Estonie	KredEx		http://kredex.ee/en/
	Credit & Export Guarantee Fund Estonia	Organisme public indépendant	..
Finlande	Finnvera Oyj	Organisme public indépendant	http://www.finnvera.fi/
	Finnish Export Credit Ltd (FEC)	..	http://www.fec.fi/
France	Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE)	Secteur privé	http://www.coface.fr/
Allemagne	AuslandsGeschäftsAbsicherung der Bundesrepublik Deutschland	..	http://www.agaportal.de/en/index.html
	Euler Hermes Kreditversicherungs-AG (EH)	Secteur privé	http://www.hermes-kredit.com/
Grèce	Export Credit Insurance Organisation (ECIO)	Organisme public indépendant	http://www.ecio.gr/
Hongrie	Hungarian Export Credit Insurance Ltd and Hungarian Export-Import Bank plc (MEHIB)	Organisme public indépendant	http://www.exim.hu/en/
Irlande	The Insurance Corporation of Ireland (ICI)	Administration publique	..
Italie	Istituto per i Servizi Assicurativi del Credito all'Esportazione (SACE)	Organisme public indépendant	http://www.sace.it/GruppoSACE/content/it/index.html
Lettonie	Latvian Guarantee Agency (LGA)	Organisme public indépendant	http://www.lga.lv/
Lituanie	INVEGA	Organisme public indépendant	..
Luxembourg	Office du Ducroire (ODD)	Organisme public indépendant	http://www.ducroire.lu/
Malte	Malta Export Credit Guarantee Company	Organisme public indépendant	..
Pays-Bas	Atradius	Secteur privé	http://atradius.com/nl/en/dutchstatebusiness/index.jsp
Pologne	Korporacja Ubezpieczeń Kredytów Eksportowych (KUKE)	Organisme public indépendant	http://www.kuke.com.pl/
Portugal	Companhia de Seguro de Créditos S.A. (COSEC)	Secteur privé	http://www.cosec.pt/
Roumanie	Eximbank of Romania (EXIM R)	Participation majoritaire de l'État	..
Slovaquie	Export-Import Bank of the Slovak Republic (EXIMBANKA)	Organisme public indépendant	http://www.eximbanka.sk/
Slovénie	Slovenska izvozna in razvojna banka, d.d. (SID)	Banque à capitaux publics	http://www.sid.si/home
Espagne	Compañía Española de Seguros de Crédito a la Exportación (CESCE)	Participation majoritaire de l'État	http://www.cesce.es/
	Secretaría de Estado de Comercio (Ministerio de Economía)	Administration publique	http://www.mcx.es/
Suède	Exportkreditnämnden (EKN)	Organisme public indépendant	http://www.ekn.se/
	AB Svensk Exportkredit (SEK)	..	http://www.sek.se/en
Royaume-Uni	U.K. Export Finance	Administration publique	http://www.ukexportfinance.gov.uk/

.. Non disponible.

Source: Renseignements en ligne de l'OCDE, "Liste des agences de crédit à l'exportation", adresse consultée: <http://www.oecd.org/trade/exportcredits/eca.htm>; et renseignements communiqués par l'Union européenne.

Tableau A3. 4 Impôts et cotisations sociales dans l'UE en 2012

(Millions d'€)

	Recettes fiscales et cotisations sociales en % du PIB	Recettes fiscales totales	Taxes de type TVA (taxe sur la valeur ajoutée)	Droits d'accise et taxes à la consommation	Impôts fonciers, impôts immobiliers et impôts sur d'autres structures	Impôts sur le revenu individuel ou le revenu des ménages	Impôts sur les revenus ou les bénéfices des sociétés	Cotisations sociales effectives	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs	Cotisations sociales à la charge des salariés	Cotisations sociales des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi
UE-28	39,6	3 469 715	926 909	316 312	152 321	1 222 546	322 005	1 684 614	959 953	518 346	206 315
Belgique	45,4	115 608	26 896	6 834	4 663	47 801	11 680	55 073	33 434	16 515	5 124
Bulgarie	27,7	8 209	3 740	2 032	123	1 171	756	2 861	1 683	975	204
République tchèque	35,0	29 720	11 050	3 480	320	5 759	5 065	23 833	15 216	4 847	3 770
Danemark	48,2	116 366	24 422	8 294	3 335	60 049	7 466	2 316	190	2 126	..
Allemagne	39,4	628 360	194 040	48 270	12 010	234 580	72 140	421 340	180 020	170 080	71 240
Estonie	32,5	3 659	1 508	..	59	931	252	2 000	1 845	137	18
Irlande	28,7	39 849	10 219	832	1 435	15 915	4 005	7 186	5 023	1 864	298
Grèce	33,8	44 376	13 713	7 023	386	13 446	2 174	20 972	9 270	8 816	2 886
Espagne	32,5	219 525	57 057	22 142	11 231	79 728	22 246	123 206	86 520	17 837	18 849
France	45,0	571 944	142 499	45 158	52 163	172 073	45 983	346 376	235 111	84 376	26 889
Croatie	35,9	10 652	5 403	1 484	288	1 621	877	5 032	2 629	2 326	77
Italie	44,0	477 104	95 473	37 187	22 629	191 768	35 284	212 760	145 703	37 659	29 398
Chypre	35,3	4 630	1 578	575	68	708	1 114	1 620	1 100	446	75
Lettonie	27,9	4 338	1 583	714	148	1 268	357	1 878	1 282	585	11
Lituanie	27,2	5 366	2 521	918	86	1 160	433	3 612	2 397	717	499
Luxembourg	39,3	11 919	3 064	82	28	3 699	2 257	4 961	2 104	2 249	608
Hongrie	39,2	25 175	9 084	3 439	349	5 231	1 252	12 838	7 487	4 922	429
Malte	33,5	1 890	536	208	..	462	431	414	190	188	37
Pays-Bas	39,0	138 028	41 699	9 007	3 348	45 900	12 740	95 780	32 608	41 726	21 446
Autriche	43,2	86 771	24 563	7 513	707	31 076	7 263	46 114	21 487	18 795	5 832
Pologne	32,5	77 623	27 881	14 366	3 283	17 421	8 125	46 764	18 840	18 542	9 382
Portugal	32,4	38 468	13 995	3 803	1 202	9 796	4 630	14 999	8 417	6 011	571
Roumanie	28,5	25 655	11 212	4 133	522	4 582	2 852	11 792	7 496	3 780	516
Slovénie	37,6	7 912	2 889	1 583	184	2 065	446	5 380	2 061	2 706	614
Slovaquie	28,3	11 227	4 328	1 973	215	1 862	1 715	8 929	4 810	2 138	1 981
Finlande	44,3	59 621	17 640	7 517	..	24 989	4 213	25 524	17 698	5 963	1 863
Suède	44,4	150 258	37 861	10 587	3 266	61 931	11 013	30 685	29 715	302	667
Royaume-Uni	36,7	555 464	140 457	67 159	30 274	185 555	55 236	150 369	85 618	61 720	3 031

.. Non disponible.

Source: Base de données en ligne d'Eurostat [gov_a_tax_ag]. Adresse consultée: http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?dataset=gov_a_tax_ag&lang=en [février 2015].

Tableau A3. 5 Récapitulatif des principaux textes législatifs sur les droits de propriété intellectuelle en 2015

Droit de propriété intellectuelle	Mesure législative	Notification au Conseil des ADPIC en application de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC
Droit d'auteur et droits connexes	<ul style="list-style-type: none"> • Directive 96/9/CE, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données • Directive 2001/29/CE, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information • Directive 2012/28/UE, du 25 octobre 2012, sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines • Directive 2006/115/CE, du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle • Directive 2006/116/CE, du 12 décembre 2006, relative à la durée de la protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, telle que modifiée par la Directive 2011/77/UE du 27 septembre 2011 • Directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble • Directive 2001/84/CE, du 27 septembre 2001, relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale • Directive 2009/24/CE du Conseil, du 23 avril 2009, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur • Décision 2000/278/CE du Conseil, du 16 mars 2000, relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes • Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur • Lois nationales des États membres de l'UE 	<p>IP/N/1/EEC/C/2 IP/N/1/EU/C/1</p> <p>IP/N/1/EU/C/2 IP/N/1/EU/C/3</p> <p>IP/N/1/EU/C/4</p> <p>IP/N/1/EU/C/5</p> <p>IP/N/1/EU/C/6</p> <p>IP/N/1/EU/C/7</p> <p>IP/N/1/EU/C/8</p> <p>IP/N/1/EU/C/9</p>
Marques de fabrique ou de commerce	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (CE) n° 1992/2003 du Conseil, du 27 octobre 2003, modifiant le Règlement (CE) n° 40/94 sur la marque communautaire pour donner effet à l'adhésion de la Communauté européenne au protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989 • Directive 2008/95/CE, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques • Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire • Règlement (CE) n° 2082/2004 de la Commission, du 6 décembre 2004, modifiant le Règlement (CE) n° 216/96 portant règlement de procédure des chambres de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) • Règlement (CE) n° 355/2009 de la Commission, du 31 mars 2009, modifiant le Règlement (CE) n° 2869/95 relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et le Règlement (CE) n° 2868/95 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire • Lois nationales des États membres sur les marques de fabrique ou de commerce: les systèmes nationaux de marques coexistent à côté du système communautaire 	<p>IP/N/1/EEC/T/2</p> <p>IP/N/1/EU/T/1</p> <p>IP/N/1/EU/T/2 IP/N/1/EU/T/3</p> <p>IP/N/1/EEC/T/4</p>

Droit de propriété intellectuelle	Mesure législative	Notification au Conseil des ADPIC en application de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC
Indications géographiques	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Vins</u>: Règlement (CE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles • Règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission, du 14 juillet 2009, fixant certaines modalités d'application en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole • <u>Spiritueux</u>: Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses • <u>Produits agricoles et denrées alimentaires</u>: Règlement (UE) n° 1151/2012 du Conseil, du 21 novembre 2012, relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires • Pour la protection des marques collectives, voir le Règlement (CE) n° 207/2009, du 26 février 2009, sur la marque communautaire • Lois nationales des États membres de l'UE et système d'appellation de certains des États membres de l'UE 	<p>Non notifié</p> <p>IP/N/1/EEC/4 et IP/N/1/EEC/G/5</p> <p>IP/N/1/EEC/4 et IP/N/1/EEC/G/6</p> <p>IP/N/1/EU/G/3</p> <p>IP/N/1/EU/T/2</p>
Dessins et modèles industriels	<ul style="list-style-type: none"> • Directive 98/71/CE, du 13 octobre 1998, sur la protection juridique des dessins ou modèles • Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 1891/2006 du Conseil, du 18 décembre 2006 • Règlement (CE) n° 2245/2002 de la Commission, du 21 octobre 2002, portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 876/2007 de la Commission, du 24 juillet 2007 • Règlement (CE) n° 2246/2002 de la Commission, du 16 décembre 2002, concernant les taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) au titre de l'enregistrement de dessins ou modèles communautaires, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 877/2007 de la Commission, du 24 juillet 2007 • Décision 2006/954/CE du Conseil, du 18 décembre 2006, approuvant l'adhésion de la Communauté européenne à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté à Genève le 2 juillet 1999 • Lois nationales des États membres de l'UE: les systèmes nationaux d'enregistrement des dessins ou modèles coexistent à côté du système communautaire 	<p>IP/N/1/EU/D/1 IP/N/1/EU/D/2</p> <p>IP/N/1/EU/D/3</p> <p>IP/N/1/EU/D/4</p> <p>IP/N/1/EU/D/5</p>

Droit de propriété intellectuelle	Mesure législative	Notification au Conseil des ADPIC en application de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC
Brevets	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) n° 1257/2012, du 17 décembre 2012, mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet • Règlement (UE) n° 1260/2012, du 17 décembre 2012, mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction • Directive 98/44/CE, du 6 juillet 1998, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques • Règlement (CE) n° 1901/2006, du 12 décembre 2006, relatif aux médicaments à usage pédiatrique, modifiant le Règlement (CEE) n° 1768/92, les Directives 2001/20/CE et 2001/83/CE, ainsi que le Règlement (CE) n° 726/2004 • Règlement (CE) n° 816/2006, du 17 mai 2006, concernant l'octroi de licences obligatoires pour des brevets visant la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à l'exportation vers des pays connaissant des problèmes de santé publique • Les lois nationales des États membres de l'UE en matière de brevets et la Convention sur le brevet européen (CBE) coexistent à côté du système européen des brevets 	<p>IP/N/1/EU/P/1</p> <p>IP/N/1/EU/P/8</p> <p>IP/N/1/EEC/P/4 IP/N/1/EU/P/2</p> <p>IP/N/1/EEC/P/5</p>
Certificats complémentaire de protection	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (CE) n° 469/2009, du 6 mai 2009, concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments • Règlement (CE) n° 1610/96, du 23 juillet 1996, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques 	<p>IP/N/1/EU/P/3</p> <p>IP/N/1/EU/P/4</p>
Variétés végétales	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 15/2008 du Conseil • Règlement (CE) n° 874/2009 de la Commission, du 17 septembre 2009, établissant les modalités d'application du Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil en ce qui concerne la procédure devant l'Office communautaire des variétés végétales • Règlement (CE) n° 1238/95 de la Commission, du 31 mai 1995, établissant les règles d'exécution du Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, en ce qui concerne les taxes dues à l'Office communautaire des variétés végétales, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 572/2008 de la Commission, du 19 juin 2008, et le Règlement d'exécution (UE) n° 510/2012 de la Commission, du 15 juin 2012 • Règlement (CE) n° 1768/95 de la Commission, du 24 juillet 1995, établissant les modalités d'application de la dérogation prévue à l'article 14, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 2605/98 de la Commission, du 3 décembre 1998 • Lois nationales des États membres de l'UE: les systèmes nationaux coexistent à côté du système communautaire 	<p>IP/N/1/EEC/P/3</p> <p>IP/N/1/EU/P/5</p> <p>IP/N/1/EU/P/6</p> <p>IP/N/1/EU/P/7</p>
Protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés	<ul style="list-style-type: none"> • Directive 87/54/CEE du Conseil, du 16 décembre 1986, concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs • Décision 94/824/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, concernant l'extension de la protection juridique des topographies des produits semi-conducteurs aux ressortissants des pays Membres de l'Organisation mondiale du commerce 	<p>IP/N/1/EEC/1/Rev.1 et IP/N/1/EEC/L/1 IP/N/1/EEC/1/Rev.1 et IP/N/1/EEC/L/2</p>

Droit de propriété intellectuelle	Mesure législative	Notification au Conseil des ADPIC en application de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC
Renseignements non divulgués et données d'essais cliniques non divulgués	<ul style="list-style-type: none"> • Directive 2001/83/CE, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, telle que modifiée par la Directive 2004/27/CE du 31 mars 2004 • Règlement n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments • Lois nationales des États membres de l'UE 	<p>IP/N/1/EU/U/1</p> <p>IP/N/1/EU/U/2</p>
Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle	<ul style="list-style-type: none"> • Directive 2004/48/CE, du 29 avril 2004, relative au respect des DPI • Règlement (CE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 12 juin 2013, concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle • Lois nationales des États membres de l'UE 	<p>IP/N/1/EEC/2 et IP/N/1/EEC/E/4 IP/N/1/EU/E/1</p>

Source: Secrétariat de l'OMC.

Tableau A3. 6 Durée de la protection des principaux droits de propriété intellectuelle en 2015

Type de droit	Durée de la protection	Organisme compétent au niveau de l'UE
Droit d'auteur		
<ul style="list-style-type: none"> Droits des auteurs Œuvre publiée par volumes Œuvres qui n'ont pas été licitement rendues accessibles au public pendant les 70 ans suivant leur création Œuvres cinématographiques ou audiovisuelles^a Artistes interprètes ou exécutants Producteurs de phonogrammes Producteurs d'un film^b Organismes de radiodiffusion Photographies^c 	<ul style="list-style-type: none"> Toute la vie de l'auteur et pendant 70 ans après sa mort, quelle que soit la date à laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. Lorsque le droit d'auteur appartient en commun aux collaborateurs d'une œuvre, la durée de la période de protection est calculée à partir de la mort du dernier survivant des collaborateurs. Dans le cas d'œuvres anonymes ou pseudonymes, 70 ans après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. Lorsque le pseudonyme adopté ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur, la période de protection dure pendant toute la vie de celui-ci et pendant 70 ans après sa mort, quelle que soit la date à laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. La protection court à partir du moment où l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. La protection prend fin. La protection expire 70 ans après le décès de l'auteur. La protection expire 50 ans après la date de l'exécution. Toutefois, si une fixation de l'exécution fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits expirent 70 ans après la date du premier de ces faits. La protection expire 50 ans après la fixation. Toutefois, si le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite pendant cette période, les droits expirent 70 ans après la date de la première publication licite. En l'absence de publication licite, et si le phonogramme a fait l'objet d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent 70 ans après la date de la première communication licite au public. La protection expire 50 ans après la fixation. Toutefois, si le film a fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent 50 ans après la date du premier de ces faits. La protection expire 50 ans après la première diffusion d'une émission, que cette émission soit diffusée sans fil ou avec fil, y compris par câble ou par satellite. Toute la vie de l'auteur et pendant 70 ans après sa mort, quelle que soit la date à laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. Lorsque le droit d'auteur appartient en commun aux collaborateurs d'une œuvre, la durée de la période de protection est calculée à partir de la mort du dernier survivant des collaborateurs. Dans le cas d'œuvres anonymes ou pseudonymes, 70 ans après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. Lorsque le pseudonyme adopté ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur, la période de protection dure pendant toute la vie de celui-ci et pendant 70 ans après sa mort, quelle que soit la date à laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. 	<p>La protection par droit d'auteur ne nécessite pas de procédure d'enregistrement.</p>

Type de droit	Durée de la protection	Organisme compétent au niveau de l'UE
Brevets Toute invention, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle.	Protection d'une durée de 20 ans à compter de la date de dépôt; une période d'exclusivité commerciale supplémentaire de 5 ans maximum peut être accordée pour les médicaments et les produits phytopharmaceutiques au titre d'un certificat complémentaire de protection; une prorogation de 6 mois supplémentaires est possible au titre de la législation dans le domaine de la pédiatrie.	Office européen des brevets (OEB) pour le brevet européen et les brevets unitaires
Obtentions végétales Variétés végétales qui sont distinctes, homogènes, stables et nouvelles.	25 ans pour les variétés végétales et 30 ans pour les variétés de vignes et d'arbres. La protection peut être prorogée pour une durée de 5 ans maximum.	Office communautaire des variétés végétales (OCVV)
Marques de fabrique ou de commerce Tous les signes susceptibles d'une représentation graphique, notamment les mots, y compris les noms de personnes, les dessins, les lettres, les chiffres, la forme du produit ou de son conditionnement, à condition que de tels signes soient propres à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises.	Protection d'une durée de 10 ans à compter de la date de dépôt, renouvelable pour un nombre illimité de périodes de 10 ans.	Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) pour les marques communautaires
Indications géographiques Indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.	Pour les IG protégées en tant que marques communautaires collectives: 10 ans à compter de la date de dépôt de la demande, possibilité de renouvellement pour un nombre illimité de périodes de 10 ans. Pour les IG protégées en tant qu'appellation d'origine protégée (AOP)/indication géographique protégée (IGP), la durée de protection est illimitée, à moins que l'indication géographique cesse d'être protégée.	Commission européenne: DG Agriculture et DG Commerce. OHMI pour les marques communautaires collectives
Dessins et modèles industriels Dessins ou modèles qui sont nouveaux et présentent un caractère individuel. Un dessin/modèle est considéré comme nouveau si aucun dessin/modèle identique (c'est-à-dire dont les caractéristiques ne diffèrent que par des détails insignifiants) n'a été divulgué au public. Un dessin/modèle est considéré comme présentant un caractère individuel si l'impression globale qu'il produit sur l'utilisateur averti diffère de celle que produit sur un tel utilisateur tout dessin ou modèle qui a été divulgué au public.	Dessin ou modèle enregistré: une ou plusieurs périodes de 5 ans jusqu'à un maximum de 25 ans à compter de la date de dépôt de la demande. Dessin ou modèle non enregistré: 3 ans après la publication.	OHMI pour les dessins ou modèles communautaires

Type de droit	Durée de la protection	Organisme compétent au niveau de l'UE
Données non divulguées résultant d'essais et autres données non divulguées Données dont l'établissement demande un effort considérable et qui doivent être communiquées aux organismes de réglementation afin d'obtenir une approbation de commercialisation pour des produits pharmaceutiques ou des produits chimiques pour l'agriculture qui comportent des entités chimiques nouvelles.	Protection des données et protection de la mise sur le marché pour une durée de 8 à 11 ans.	L'AEM (Agence européenne des médicaments) délivre les autorisations de mise sur le marché.

- a Le réalisateur principal d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle est considéré comme l'auteur ou un des auteurs. Les États membres sont libres de désigner d'autres coauteurs. Que ces personnes soient ou non désignées comme coauteurs, la protection expire après la mort du dernier survivant parmi les personnes suivantes: le réalisateur principal, l'auteur du scénario, l'auteur du dialogue et le compositeur d'une musique créée expressément pour être utilisée dans l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle.
- b Le terme "film" désigne une œuvre cinématographique ou audiovisuelle ou une séquence animée d'images, accompagnée ou non de son.
- c Seules sont protégées par le droit communautaire les photographies qui sont une création intellectuelle propre à leur auteur. Les États membres peuvent prévoir la protection d'autres photographies.

Source: Secrétariat de l'OMC.

Tableau A4. 1 Mise en œuvre des paiements directs dans l'UE en 2015

État membre/région	Enveloppe nationale 2015 ^a	Transfert vers le deuxième pilier 2015	Transfert vers le premier pilier 2015	Paiements de base 2015 ^b	Dégressivité	Convergence interne	Paiements "verts"	Régime pour jeunes agriculteurs	Paiement redistributif	Soutien couplé facultatif ^c	Soutien aux zones soumises à des contraintes naturelles	Régime pour petits agriculteurs
	Millions d'€	% de l'enveloppe	% de l'enveloppe	% de l'enveloppe			% de l'enveloppe obligatoire	% de l'enveloppe Jusqu'à 2%	% de l'enveloppe Jusqu'à 30%	% de l'enveloppe Jusqu'à 8% (+ 2% pour les cultures protéagineuses) ou plus avec l'approbation de la Commission	% de l'enveloppe Jusqu'à 5%	
Règle générale					Plus de 150 000 €, sous réserve d'une réduction minimale de 5% Si le paiement redistributif est appliqué (>5%), il n'est pas nécessaire de réduire les paiements	Taux forfaitaire 2015 (RPB ou RPUS) Options: 1) taux forfaitaire 2019 2) d'ici à 2019, aucun droit ne devrait être inférieur à 60% de la moyenne régionale 3) identique au point 2) mais les pertes de valeur sont limitées à 30%	30%	Jusqu'à 2%	Jusqu'à 30%	Jusqu'à 8% (+ 2% pour les cultures protéagineuses) ou plus avec l'approbation de la Commission	Jusqu'à 5%	
Belgique	524	-	-	42,11%	150 000 €, réduction de 100% (Flandre uniquement)	Option 3	30%	1,89%	9,34% (applicable uniquement à la Wallonie) 7,07%	16,66%	-	Non
Bulgarie	721	-	-	47,46%	150 000 €, réduction de 5%; 300 000 €, réduction de 100%	Taux forfaitaire 2015 (RPUS)	30%	0,47%	7,07%	15,00%	-	Oui
République tchèque	870	-	-	54,80%	150 000 €, réduction de 5%	Taux forfaitaire 2015 (RPUS)	30%	0,20%	-	15,00%	-	Non
Danemark		-	-	64,90%	150 000 €, réduction de 5%	Option 2	30%	2,00%	-	2,77%	0,33%	Non
Allemagne	4 913	-	-	62,00%	-	Taux forfaitaire 2015 (RPB)	30%	1,0%	7,00%	-	-	Oui
Estonie	114	-	-	65,47%	150 000 €, réduction de 5%	Taux forfaitaire 2015 (RPUS)	30%	0,30%	-	4,23%	-	Oui
Irlande	1 215	-	-	68,00%	150 000 €, réduction de 100%	Option 2	30%	2,00%	-	-	-	Non
Grèce	2 110	-	-	60,63%	150 000 €, réduction de 100%	Option 3	30%	2,00%	-	7,37%	-	Oui
Espagne	4 902	-	-	55,92%	150 000 €, réduction de 5%	Option 3	30%	2,00%	-	12,01%	-	Oui

État membre/ région	Enveloppe nationale 2015 ^a	Transfert vers le deuxième pilier 2015	Transfert vers le premier pilier 2015	Paiements de base 2015 ^b	Dégressivité	Convergence interne	Paiements "verts"	Régime pour jeunes agriculteurs	Paiement redistributif	Soutien couplé facultatif ^c	Soutien aux zones soumises à des contraintes naturelles	Régime pour petits agriculteurs
France	7 302	3,00%	-	48,99%	-	Option 3	30%	1,00%	5,01%	15,00%	-	Non
Croatie	183	-	15,0%	43,00%	-	Option 2	30%	2,00%	10,00%	15,00%	-	Oui
Italie	3 897	-	-	58,00%	150 000 €, réduction de 5%, 500 000 €, réduction de 100%	Option 3	30%	1,00%	-	11,00%	-	Oui
Chypre	51	-	-	61,12%	150 000 €, réduction de 5%	Taux forfaitaire 2015 (RPUS)	30%	1,00%	-	7,88%	-	Non
Lettonie	181	7,5%	-	54,30%	150 000 €, réduction de 5%	Taux forfaitaire 2015 (RPUS)	30%	1,50%	-	14,20%	-	Oui
Lituanie	418	-	-	38,25%	-	Taux forfaitaire 2015 (RPUS)	30%	1,75%	15,00%	15,00%	-	Non
Luxembourg	34	-	-	68,02%	150 000 €, réduction de 5%	Option 2	30%	1,50%	-	0,48%	-	Non
Hongrie	1 277	-	-	54,80%	150 000 €, réduction de 5%, 176 000 €, réduction de 100%	Taux forfaitaire 2015 (RPUS)	30%	0,20%	-	15,00%	-	Oui
Malte	5	-	-	12,36%	150 000 €, réduction de 5%	Taux forfaitaire 2015 (RPB)	30%	0,40%	-	57,24%	-	Oui
Pays-Bas	749	-	-	67,53%	150 000 €, réduction de 5%	Option 1	30%	2,00%	-	0,47%	-	Non
Autriche	693	-	-	65,90%	150 000 €, réduction de 100%	Option 1	30%	2,00%	-	2,10%	-	Oui
Pologne	3 359	-	25,0%	45,70%	150 000 €, réduction de 100%	Taux forfaitaire 2015 (RPUS)	30%	1,00%	8,30%	15,00%	-	Oui
Portugal	566	-	-	47,23%	150 000 €, réduction de 5%	Option 3	30%	2,00%	-	20,77%	-	Oui
Roumanie	1 600	-	-	50,74%	-	Taux forfaitaire 2015 (RPUS)	30%	1,79%	5,18%	12,28%	-	Oui
Slovénie	138	-	-	54,00%	150 000 €, réduction de 5%	Option 3	30%	1,00%	-	15,00%	-	Oui
Slovaquie	436	-	21,3%	56,45%	150 000 €, réduction de 5%	Taux forfaitaire 2015 (RPUS)	30%	0,55%	-	13,00%	-	Non
Finlande	523	-	-	49,00%	150 000 €, réduction de 5%	Option 1	30%	1,00%	-	20,00%	-	Non
Suède	697	-	-	55,00%	150 000 €, réduction de 5%	Option 2	30%	2,00%	-	13,00%	-	Non
Royaume-Uni Angleterre	3 170	10,8%	-	66,63%	150 000 €, réduction de 5%	Taux forfaitaire 2015 (RPB)	30%	1,71%	-	1,66%	-	Non

État membre/région	Enveloppe nationale 2015 ^a	Transfert vers le deuxième pilier 2015	Transfert vers le premier pilier 2015	Paiements de base 2015 ^b	Dégressivité	Convergence interne	Paiements "verts"	Régime pour jeunes agriculteurs	Paiement redistributif	Soutien couplé facultatif ^c	Soutien aux zones soumises à des contraintes naturelles	Régime pour petits agriculteurs
Écosse					150 000 €, réduction de 5%, 600 000 €, réduction de 100%	Option 1						
Pays de Galles					150 000 €, réduction de 15%, 200 000 €, réduction de 30%, 250 000 €, réduction de 55%, 300 000 €, réduction de 100%	Option 1						
Irlande du Nord					150 000 €, réduction de 100%	Option 2						

a D'après l'annexe III du Règlement (CE) n° 1378/2014 (voir la note relative au tableau 4.5).

b Applicable uniquement aux montants des paiements de base (RPB ou RPUS).

c Voir le tableau A4. 2: États membres et secteurs soutenus.

Source: Commission européenne (sur la base de données préliminaires, sous réserve de vérification).

Tableau A4. 2 Soutien couplé facultatif – États membres et secteurs soutenus (année de demande 2015)

Secteur	Belgique (Flandre)	Belgique (Wallonie)	Bulgarie	République tchèque	Danemark	Estonie	Irlande	Grèce	Espagne	France	Croatie	Italie	Chypre	Lettonie	Lituanie	Luxembourg	Hongrie	Malte	Pays-Bas	Autriche	Pologne	Portugal	Roumanie	Slovénie	Slovaquie	Finlande	Suède	Royaume-Uni
Bœuf et veau	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Céréales								✓	✓	✓		✓		✓							✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Lin																					✓							
Fruits et légumes			✓	✓		✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Légumineuses								✓	✓			✓									✓		✓					
Chanvre										✓											✓		✓					
Houblon				✓						✓											✓		✓		✓			
Lait et produits laitiers		✓	✓	✓		✓			✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Fruits à coque									✓																			
Graines oléagineuses												✓		✓														
Huile d'olive												✓																
Protéagineux			✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓				✓		✓	✓		✓		
Riz								✓	✓			✓					✓					✓						
Graines								✓	✓	✓				✓								✓						
Viandes ovine et caprine		✓	✓	✓		✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓		✓
Vers à soie								✓															✓					
Pommes de terre féculières				✓						✓				✓							✓					✓		
Betterave sucrière				✓				✓	✓		✓	✓					✓				✓		✓		✓	✓		

Source: Commission européenne.